



HAL
open science

Trois décennies de professionnalisation des armées au Bénin (1990-2020) : d'une force prétorienne vers une armée républicaine

Yenoukounme Fiacre Vidjingninou

► **To cite this version:**

Yenoukounme Fiacre Vidjingninou. Trois décennies de professionnalisation des armées au Bénin (1990-2020) : d'une force prétorienne vers une armée républicaine. Sociologie. Université Rennes 2, 2023. Français. NNT : 2023REN20056 . tel-04633207

HAL Id: tel-04633207

<https://theses.hal.science/tel-04633207v1>

Submitted on 3 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE RENNES 2

ECOLE DOCTORALE N° 645
Espaces, Sociétés, Civilisations
Spécialité : *Sociologie*

Par

Fiacre Y. VIDJINGNINO

**Trois décennies de professionnalisation des armées au Bénin
(1990-2020) : d'une force prétorienne vers une armée républicaine**

Thèse présentée et soutenue à Rennes, 5 décembre 2023

Unité de recherche : Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovations sociales (LiRIS)

Rapporteurs avant soutenance :

Olivier HANNE
Abel KOUVOUAMA

Docteur agrégé d'Histoire-HDR, Université de Poitiers (CESCM)
Professeur émérite, Université de Pau et des Pays de l'Adour

Composition du Jury :

Ulrike SHUERKENS
Abel KOUVOUAMA
Céline BRYON-PORTET
Philippe MILBURN
Olivier HANNE

Professeure émérite, Université de Rennes 2
Professeur émérite, Université de Pau et des Pays de l'Adour
Professeure, Université Montpellier 3
Professeur, Université de Rennes 2
Docteur agrégé d'Histoire-HDR, Université de Poitiers (CESCM)

Dir. de thèse : Axel AUGÉ

Maitre de Conférences-HDR, Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE RENNES 2

ECOLE DOCTORALE N° 645
Espaces, Sociétés, Civilisations
Spécialité : *Sociologie*

Par

Fiacre Y. VIDJINGNINO

**Trois décennies de professionnalisation des armées au Bénin
(1990-2020) : d'une force prétorienne vers une armée républicaine**

Thèse présentée et soutenue à Rennes, 5 décembre 2023

Unité de recherche : Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovations sociales (LiRIS)

Rapporteurs avant soutenance :

Olivier HANNE
Abel KOUVOUAMA

Docteur agrégé d'Histoire-HDR, Université de Poitiers (CESCM)
Professeur émérite, Université de Pau et des Pays de l'Adour

Composition du Jury :

Ulrike SHUERKENS
Abel KOUVOUAMA
Céline BRYON-PORTET
Philippe MILBURN
Olivier HANNE

Professeure émérite, Université de Rennes 2
Professeur émérite, Université de Pau et des Pays de l'Adour
Professeure, Université Montpellier 3
Professeur, Université de Rennes 2
Docteur agrégé d'Histoire-HDR, Université de Poitiers (CESCM)

Dir. de thèse : Axel AUGE

Maitre de Conférences-HDR, Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan

AVERTISSEMENT

L'Université de Rennes 2 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux idées et opinions émises dans cette thèse ; elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable. Ces idées et opinions n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

DÉDICACE

À ma Madone, à toi ces lignes...

Colombe, retrouve le long de ces pages, le fruit de tes jours et nuits de suppliques. À Dieu, toute la gloire.

À mes enfants, retenez donc une chose : Dieu écrit droit sur des lignes courbes. Que toute votre confiance soit en lui.

À Papa et Maman, merci pour le don de la vie.

REMERCIEMENTS

Au Professeur Axel AUGE, mon Directeur de thèse pour avoir accepté de diriger ce travail, et surtout pour m'avoir fait confiance durant toute la durée de la thèse. Je tiens à vous dire merci ;

Aux Professeurs Miloud GHARRAFI et Patrick KLAOUSEN merci pour vos conseils pendant mes CSI ;

Aux Professeurs Ulrich SHUERKENS, Abel KOUVOUAMA, Olivier HANNE, Céline BRYON-PORTET, Philippe MILBURN pour avoir accepté de faire partir de mon jury de thèse ;

Aux Professeurs Frédéric Joël AÏVO et Dodji AMOUZOUVI ;

Aux Professeurs Francis AKINDES et Hygin KAKAI ;

À Monsieur Oswald PADONOU ;

À Son Excellence Monsieur Louis VLAVONOU, Président de l'Assemblée nationale du Bénin ;

À Monsieur Fortuné NOUWATIN, Ministre délégué à la Défense Nationale du Bénin ;

À Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, Ancien Ministre d'État chargé de la Défense Nationale du Bénin ;

À Monsieur Nicolas YENOUSSE ;

À Monsieur Mario METONOU, Procureur Spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

À Monsieur Ulrich TOGBONON, Passé Procureur Spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

À Monsieur Luc ATROKPO, Maire de la ville de Cotonou ;

À Monsieur Charlemagne YANKOTY, Maire de la ville de Porto Novo ;

Au Général de Brigade Fructueux GBAGUIDI, Chef d'État-Major Général des Forces Armées du Bénin ;

Au Général de Division ER Mathieu A. BONI, Ancien Chef d'État-Major Général des Forces Armées du Bénin ;

Au Général de Brigade ER Fernand AMOUSSOU, Ancien Chef d'État-Major Général des Forces Armées du Bénin ;

À l'Inspecteur Général de Police Nationale ER Célestin GUIDIMEY, ancien Directeur Général Adjoint de la Police Nationale ;

Aux Colonels ER Hamidou BONI, Martin HOUENASSI ;

A tous les militaires et civils enquêtés qui ont bien voulu répondre à notre questionnaire nous permettant ainsi la récolte de ces données utiles à la réalisation de cette thèse ;

À Monsieur Rizwan HAIDER ;

À Monsieur et Madame AYIBATIN ;

À Monsieur Gervais LOKO ;

À Messieurs Cavendish QUIRIN, Immaculé AGOLI-AGBO, Vitali BOTON et Raoul HOUNSOUNOU ;

Au Père Ursule AHOLOU, Monsieur Sabin CHODATON, Mademoiselle Dorcas GAMANGBA, pour la relecture.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT.....	1
DÉDICACE	7
REMERCIEMENTS.....	9
SOMMAIRE.....	11
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	21
SECTION 1 : DES DETERMINANTS DE L'ACTIVISME PRETORIEN A LA NECESSITE DE REFORMER L'ARMEE.....	25
§ 1 : UNE FAIBLE INSTITUTIONNALISATION DE L'ÉTAT.....	26
§ 2 : UNE RATIONALITÉ CORPORATISTE AXÉE SUR LES CONDITIONS SOCIALES DU MILITAIRE	28
§ 3 : LA GOUVERNANCE DE LA SÉCURITÉ COMME CADRE CONCEPTUEL DE LA RÉFORME DE L'ARMÉE.....	31
SECTION 2 : LE PROFESSIONNALISME DE L'ARMÉE BÉNINOISE : CONSTRUCTION DE LA PROBLÉMATIQUE ET DES HYPOTHÈSES	34
§ 1 : CONTEXTE NATIONAL : UNE ARMEE AUX TRAJECTOIRES ERRATIQUES..	34
§ 2 : PROBLÉMATIQUE : L'EXCEPTION BÉNINOISE AU CŒUR DE LA POUSSÉE PRÉTORIENNE OUEST-AFRICAINE.....	36
§ 3 : LES HYPOTHÈSES.....	37
SECTION 3 : LE MODÈLE THÉORIQUE : ECOLOGIE DES PROFESSIONS ET NEO-INSTITUTIONNALISME	40
§ 1 : LA POSTURE NÉO-INSTITUTIONNALISTE DANS L'ANALYSE DE LA RÉFORME DE L'ARMÉE BÉNINOISE.....	40
§ 2 : LES THÉORIES NÉO-INSTITUTIONNALISTES ET CONCEPTS ASSOCIÉS.....	47
§ 3 : L'ANALYSE DE LA RÉFORME DE L'ARMÉE BÉNINOISE À L'AUNE DE LA SOCIOLOGIE DES PROFESSIONS	51
SECTION 4 : LA DÉMARCHE METHODOLOGIQUE.....	54
§ 1 : LE RECUEIL DES DONNEES QUALITATIVES.....	55
§ 2 : LE RECUEIL DES DONNEES QUANTITATIVES.....	64
§ 3 : DIFFICULTES LIEES AU CONTEXTE SOCIOPOLITIQUE ET LIMITES METHODOLOGIQUES.....	67
§ 4 : ASPECTS ETHIQUES ET STRATEGIE DE CONTROLE DE LA QUALITE DES DONNEES.....	70
§ 5 : ANNONCE DU PLAN.....	71
PARTIE 1 : LE RETOUR DES MILITAIRES DANS LES CASERNES : UN « FAIT SITUÉ ».....	75
CHAPITRE 1 : LES DÉTERMINANTS SOCIO-HISTORIQUES DU RETOUR DES MILITAIRES DANS LES CASERNES.....	77

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE CRÉATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ARMÉE.....	78
§ 1 : UNE ARMÉE SOUS FORTE ASSISTANCE COLONIALE	78
A. LES PREMIÈRES TRAJECTOIRES FONDATRICES	79
B. LES CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE L'ARMÉE DAHOMÉENNE	81
§ 2 : UNE RÉPUTATION INATTENDUE DE FORCE DISCIPLINÉE DE LA NATION. 85	
A. LA NAISSANCE D'UN ÉTHOS MILITAIRE	85
B. LES UNITÉS DE PIONNIERS OU LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT	86
SECTION 2 : LA POUSSÉE PRÉTORIENNE DES ANNÉES D'INSTABILITÉ	88
§ 1 CONTEXTE : UNE DÉCONFITURE POLITIQUE SUR FOND DE QUERELLES	
ETHNIQUES	88
A. L'AVENEMENT DES PARTIS REGIONAUX.....	88
B. LA SPIRALE DES ALLIANCES ET DES SCISSIONS.....	90
§ 2 : LES MILITAIRES, ARBITRES DU JEU POLITIQUE MALGRÉ EUX	91
A. VERS LE COUP D'ÉTAT DU 28 OCTOBRE 1963	92
B. LES FACTEURS DU COUP D'ÉTAT DE 1965.....	94
C. L'AVENEMENT DES JEUNES OFFICIERS DANS L'ARMEE	95
D. LES CONSTANCES DE L'IMPLICATION DES MILITAIRES COMME ARBITRES	
DU JEU POLITIQUE	99
§ 3 : LES MILITAIRES, MAÎTRES ASSUMÉS DU JEU POLITIQUE	101
A. 1972 : LE CONFLIT DE GÉNÉRATIONS ENTRE MILITAIRES COMME	
NOUVEAU FACTEUR D'AGGRAVATION DE LA CRISE.....	102
B. LES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU COUP D'ÉTAT DE 1972....	105
C. DES TROIS GLORIEUSES DE LA RÉVOLUTION À LA FIN DE RÈGNE DES	
MILITAIRES	107
SECTION 3 : LES STIGMATES DE L'IMPLICATION DE L'ARMÉE EN POLITIQUE	
.....	111
§ 1 : UNE GESTION DESPOTIQUE DE L'ÉTAT	111
A. UNE CONCENTRATION DES POUVOIRS PRÉJUDICIABLE AUX DROITS	
HUMAINS	111
B. UNE ARMÉE ENDOCTRINÉE, INSTRUMENTALISÉE ET DIVISÉE	114
§ 2 : UNE BANQUEROUTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE SANS PRÉCÉDENT. 119	
A. LA FAILLITE DES ENTREPRISES PUBLIQUES	120
B. LA DETERIORATION DES FINANCES PUBLIQUES.....	123
C. LA CRISE SOCIALE ET LA REVOLTE POUR LA DEMOCRATIE	125

CHAPITRE 2 : LES EXIGENCES DÉMOCRATIQUES DU RETOUR DANS LES CASERNES .	127
SECTION 1 : LE <i>CANTONNEMENT JURIDIQUE</i> DES MILITAIRES.....	128
§ 1 : LA SUPRÉMATIE DU CIVIL SUR LE MILITAIRE.....	128
A. UNE RECHERCHE D'ÉQUILIBRE TRÈS ANCIENNE	128
B. LE CONTRÔLE CIVIL DE L'ARMÉE SELON HUNTINGTON	130
§ 2 : DU BON USAGE DU CONTRÔLE CIVIL DES MILITAIRES	133
A. L'ARCHITECTURE DU CONTROLE CIVIL DE L'ARMEE	133
B. LES ATTRIBUTS DU PROFESSIONNALISME DE L'ARMÉE.....	136
SECTION 2 : LA CONFUSION JURIDIQUE DES POUVOIRS CIVIL ET MILITAIRE AVANT 1972.....	140
§ 1 : UNE RECHERCHE CONSTANTE D'ÉQUILIBRE AVANT 1972.....	140
A. LA CONFIGURATION DES COMPÉTENCES MILITAIRES DU CHEF DE L'ÉTAT DAHOMÉEN	140
B. L'EXERCICE DES COMPÉTENCES MILITAIRES PAR LE CHEF DE L'ÉTAT DAHOMÉEN	142
C. UN STATUT MILITAIRE GLOBALEMENT CONFORME AUX NORMES.....	145
§ 2 : UNE CONFUSION TOTALE DES POUVOIRS CIVIL ET MILITAIRE À PARTIR DE 1972	147
A. LA SUPRÉMATIE DES MILITAIRES.....	147
B. UN STATUT MILITAIRE SANS RESTRICTION DE DROITS POLITIQUES ...	149
PARTIE 2 : LA PROFESSIONNALISATION DES FORCES ARMÉES : UN « <i>CHOIX RATIONNEL</i> ».....	153
CHAPITRE 3 : LA RÉFORME DE L'ORGANISATION DES FORCES ARMÉES BÉNINOISES	157
SECTION 1 : LA DÉPOLITISATION DE LA FONCTION MILITAIRE.....	157
§ 1 : LES MILITAIRES, PREMIERS DEMANDEURS DE LA DÉPOLITISATION	158
A. LES FACTEURS DE RETRAIT DE LA VIE POLITIQUE DES MILITAIRES ...	158
B. LES PROPOSITIONS DE L'ARMÉE POUR LA DÉPOLITISATION.....	163
§ 2 : LA CONSÉCRATION DE LA DÉPOLITISATION DANS LES TEXTES	167
A. LA CONSTITUTIONNALISATION DU REJET DES COUPS D'ÉTAT.....	168
B. L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LA FONCTION MILITAIRE ET LES MANDATS ÉLECTIFS OU L'INÉLIGIBILITÉ DU MILITAIRE	172
C. LES RESTRICTIONS DES LIBERTÉS D'ASSOCIATION ET D'EXPRESSION	176
SECTION 2 : LE REMEMBREMENT DE LA FONCTION MILITAIRE	178
§ 1 : DE L'ÉMERGENCE DES CAPACITÉS DUALES AU SEIN DES FORCES ARMÉES	178
A. LES ENJEUX TRÈS ANCIENS ET ACTUELS DU DÉDOUBLEMENT FONCTIONNEL DE L'ARMÉE.....	179

B. LE CADRE CONCEPTUEL DU DEDOUBLEMENT FONCTIONNEL DE L'ARMÉE	182
§ 2 : L'ARMÉE BÉNINOISE COMME FORCE CONTRIBUTIVE AU DÉVELOPPEMENT NATIONAL	185
A. UNE PARTICIPATION DE L'ARMÉE AU DÉVELOPPEMENT ENCADRÉE ...	185
B. UNE CONTRIBUTION EFFICACE AU DÉVELOPPEMENT NATIONAL	188
§ 3 : L'ARMÉE BÉNINOISE COMME FORCE D'INTERPOSITION À L'EXTÉRIEUR	190
A. LES ENJEUX : ENTRE DÉMARCHE PACIFIQUE DÉSINTÉRESSÉE ET OBJECTIF DE PROFESSIONNALISME RECHERCHÉ	191
B. L'HISTORIQUE ET LES DESSOUS D'UN ENGAGEMENT PARTIEL	195
C. DES ACQUIS POUR LE PROFESSIONNALISME DES FORCES ARMÉES	200
CHAPITRE 4 : LA RÉFORME INSTITUTIONNELLE DES FORCES ARMÉES BÉNINOISES..	209
SECTION 1 : LES ARRANGEMENTS ET DÉRANGEMENTS STRUCTURELS DU MAINTIEN DE L'ARMÉE DANS LES CASERNES	210
§ 1 : LA NOUVELLE ARCHITECTURE DE LA PRISE DE DÉCISION EN MATIÈRE DE DÉFENSE	210
A. UNE PRÉÉMINENCE FORMELLE DES CIVILS	211
B. UNE SUPRÉMATIE TECHNIQUE DES MILITAIRES	216
§ 2 : LA DÉCONGESTION PROGRESSIVE DE L'INSTITUTION MILITAIRE	220
A. LA DÉSAFFILIATION COMME MOYEN DE RÉDUCTION DE L'INFLUENCE DE L'ARMÉE	220
B. LE DÉMANTÈLEMENT COMME MOYEN DE RÉORGANISATION DES FORCES	224
SECTION 2 : LA RÉFORME DU CAPITAL HUMAIN DE L'ARMÉE	227
§ 1 : LA REVALORISATION DE LA FONCTION MILITAIRE COMME ENJEU DE PROFESSIONNALISATION	229
A. LA FORMATION ET L'ÉDUCATION AUX DROITS HUMAINS, PILIERS DU CIVISME MILITAIRE	229
B. L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DES AVANCEMENTS ET DE LA SOLDE	235
§ 2 : LA GESTION DE L'ÉQUILIBRE ETHNIQUE AU SEIN DE L'ARMÉE	241
A. L'ARMÉE ET LA QUESTION ETHNIQUE	241
B. LE CADRE FORMEL DE LA POLITIQUE DU QUOTA	243
C. LES EFFETS VERTUEUX DU SYSTÈME DE QUOTA	245
PARTIE 3 : LES ACQUIS ET LES LIMITES STRUCTURELLES DE LA PROFESSIONNALISATION DES FORCES ARMÉES	249
CHAPITRE 5 : L'ÉVOLUTION DES RELATIONS CIVILO-MILITAIRES : FACTEURS NON-MILITAIRES ET PERCEPTIONS DES ACTEURS	253

SECTION 1 : LE POIDS DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA DÉMOCRATIE DANS LE MAINTIEN DES MILITAIRES EN CASERNES	253
§ 1 : UN SYSTÈME DE CONTRE-POUVOIR EFFICACE	254
A. LA FORCE D'UN CONSENSUS NATIONAL	254
B. LA FORCE DE LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE	257
C. LA FORCE DES ACTEURS ENGAGÉS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.....	259
§ 2 : UNE INSERTION PROFESSIONNELLE RÉUSSIE DANS L'UNIVERS DE LA DÉMOCRATIE	265
A. UNE IMPLICATION CONSENSUELLE DANS LE JEU ÉLECTORAL.....	265
B. UNE SÉCURISATION DÉPOLITISÉE DES PERSONNALITÉS ET DES INSTITUTIONS.....	270
C. UN PEUPLE RÉCONCILIÉ AVEC SON ARMÉE	272
SECTION 2 : TROIS DÉCENNIES DE RUMEURS DE COUPS D'ÉTAT	276
§ 1 : HEURS ET LEURRES DE LA FIN DES COUPS D'ÉTAT AU BÉNIN	277
A. LES COUPS D'ÉTAT MANQUÉS SOUS LE RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE 277	
B. LES ENVIES OCCASIONNELLES DE COUPS D'ÉTAT DANS LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE.....	282
§ 2 : ATTITUDES DES MILITAIRES FACE AUX APPELS DE PUTSCHS	286
A. CONFESIONS INTIMES DES OFFICIERS "SOLLICITÉS" POUR COUPS D'ÉTAT.....	286
B. RAISONS SUBJECTIVES DE L'ACTIVISME RÉPUBLICAIN DES OFFICIERS BÉNINOIS	288
CHAPITRE 6 : LES ENTRAVES STRUCTURELLES DE LA PROFESSIONNALISATION DE L'ARMÉE BÉNINOISE	293
SECTION 1 : LES DÉFIS DE GOUVERNANCE DU PAYS.....	294
§ 1 : UN REcul DÉMOCRATIQUE PERSISTANT	294
A. LES VOYANTS ROUGES DU REcul DE LA DÉMOCRATIE BÉNINOISE.....	295
B. VERS UNE LASSITUDE DU MODÈLE DÉMOCRATIQUE?	301
§ 2 : UNE « DÉMOCRATIE PRISONNIÈRE DE LA CORRUPTION »	304
A. LES SIGNES SYSTÉMIQUES DE LA CORRUPTION.....	304
B. LA CORRUPTION AU SEIN DE L'ARMÉE	307
SECTION 2 : LES DÉFIS DE GOUVERNANCE DU SECTEUR DE LA DÉFENSE	313
§ 1 : LES LACUNES DANS LA GESTION DES RÉFORMES MILITAIRES.....	314
A. UNE GESTION PEU INCLUSIVE ET PEU TRANSPARENTE DES RÉFORMES MILITAIRES	315
B. UN SYSTÈME DE CONTRÔLE CIVIL DE L'ARMÉE PARALYSÉ	317
§ 2 : LES DIFFICULTÉS EXISTENTIELLES DES MILITAIRES	320

A.	CONFESSIONS INTIMES SUR LA PRÉCARITÉ DANS LES CASERNES	320
B.	LA COLÈRE ACTUELLE DE LA RÉFORME DES GRADES	323
	CONCLUSION GENERALE	327
A.	LES TROIS PILIERS PORTEURS DU CONTRÔLE CIVIL DE L'ARMÉE AU BÉNIN.....	327
B.	LA PROFESSIONNALISATION DE L'ARMÉE BÉNINOISE COMME UNE LENTE SÉDIMENTATION DE STRATÉGIES ANTI-PRÉTORIENNES.....	329
C.	MORALE PROVISOIRE SUR L'EXCEPTION BÉNINOISE : LES QUATRE RÉSULTATS DE NOTRE RECHERCHE	331

SIGLES ET ABREVIATIONS

3S : Société sucrière de Savè

ACM : Activité civilo-militaire

ACOTA : African Contingency Operations Training and Assistance

ACRI : African Crisis Response Initiative

ALCRER : Association de Lutte contre le Racisme, l'Ethnocentrisme et le Régionalisme

ALPC : Armes légères et de petit calibre

ANOVA : Analyse de la variance

ANR : l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

AOF : Afrique occidentale française

CDR : Comités de défense de la révolution

CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CENA : Commission Électorale Nationale Autonome

CICDE : Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentation

CIMIC : Coordination civilo-militaire

CIRST : Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie

CNR : Comité National de la Révolution

CPADD : Centre de préparation aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution

CRAC : Coalition Républicaine pour des Actions Citoyennes

DCAF : Centre pour le contrôle démocratique des forces armées

DCGA : Direction centrale du génie des armées

DFID : Department for International Development

DSSA : Direction du service de santé des armées

ENO : École Nationale des Officiers

ENSO : École nationale des sous-officiers

ENVR : Environnement d'écoles nationales à vocation régionale

FAP : Forces Armées Populaires du Bénin

FDS : Fiche de Données de Sécurité

FES : Fondation Européenne de la Science

FETA : Formation élémentaire toutes armes

FINUL : Force Intérimaire des Nations unies au Liban

FMI : Fonds monétaire international

FORPRONU : Force de protection des Nations unies

GEND : Groupement Ethnique du Nord Dahomey

GNSP : Groupement national des sapeurs-pompier

HAAC : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

IRSEM : Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire

KAIPTC : Centre international Kofi Annan de formation au maintien de la paix

MDD : Mouvement démocratique du Dahomey

MINUAR : Mission des Nations Unies au Rwanda

MINUSMA : Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali

MINUSTAH : Mission des Nations Unies pour la Stabilisation d'Haïti

MONUC : Mission des Nations Unies pour le Congo

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économique

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie

PAS : Programme d'ajustement structurel

PDU : Parti Dahoméen de l'Unité

PIB : Produit Intérieur Brut

PNB : Produit National Brut

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PRD : Parti républicain du Dahomey

PRPB : Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB)

PSS : Peace and Security Séries

RDA : Rassemblement démocratique africain

RDD : Rassemblement démocratique dahoméen

RECAMP : Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

RSF : Reporters Sans Frontières

RSS : Réforme des systèmes de sécurité

SCO : Société des ciments d'Onigbolo

SMIG : Salaire minimum interprofessionnel garanti

SPSS: Statistical Package for the Social Sciences

UDD : Union démocratique dahoméenne

UGTAN : Union générale des travailleurs d'Afrique Noire

UNYOM : Mission d'observation des Nations Unies au Yémen

UPD : Union progressiste dahoméenne

URD : Union du renouveau du Dahomey

USAID : Agence des États-Unis pour le Développement International

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Loin d'être marginale dans les sciences sociales, l'armée est un objet central de la science politique et de la sociologie appliqué aux sociétés africaines. Dans l'abondante littérature qui lui est consacrée, l'armée est souvent questionnée sur sa capacité à travailler sur des « *missions de développement* »¹ voire à contribuer au processus de démocratisation sur le continent. En toile de fond de ce questionnement demeure la problématique de « *l'activisme prétorien* »² des militaires africains ou de leur interventionnisme dans la gestion des affaires publiques. Or dans les premières années des indépendances, la plupart des forces armées en Afrique subsaharienne, sans doute plus préoccupées par la construction de leur institution nouvellement créée à la faveur de l'accession de leur pays à la souveraineté internationale, « *ont nettement montré leur volonté de se tenir à l'écart des problèmes politiques* »³. Cette volonté de non-ingérence des militaires n'aura été que de courte durée. Dès 1963, la plupart des États africains indépendants ont basculé dans une instabilité socio-politique « *caractérisée par une tradition d'alternance au pouvoir par le putsch* »⁴.

Selon les statistiques de McGowan, on dénombre 108 coups d'État dont 52 réussis et 102 complots à caractère politico-militaire dans 45 pays de l'Afrique subsaharienne entre 1960 et

¹ Voir notamment Axel Augé, Les armées africaines et le développement : une transformation nécessaire, *Bulletin du maintien de la paix*, n°102, Août 2011. Source : https://ceim.uqam.ca/db/spip.php?page=article-ameriques&id_article=6803

² Augé et Gnanguênon définissent cette expression comme « *l'ingérence des militaires dans le pouvoir politique sous la forme de coup d'État comme manifestation la plus achevée* » (Axel Augé, Amandine Gnanguênon, Introduction au thème : de l'institutionnalisation de l'armée dans l'appareil d'État, Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire, *Les Champs de Mars*, N°28, 2015/3, p. 7 (pages 7 à 17). Source : <https://www.cairn.info/revue-les-champs-de-mars-irsem-2015-3-page-7.htm>). Voir également la notion de « *société prétorienne* » chez Jean-François Médard qui la définit comme une société où « *la lutte pour le pouvoir n'est pas médiatisée par des institutions ; l'affrontement, entre les forces politiques et sociales, est direct ; il en résulte le règne de la violence et de la corruption* » (Jean-François Médard, « Autoritarismes et démocraties en Afrique noire », *Politique Africaine*, 43, 1991, p. 96.

³ Dimitri-Georges Lavroff, Régimes militaires et développement politique en Afrique noire, In *Revue française de science politique*, 22^e année, n°5, 1972. pp. 973-991, p. 982.

Source : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1972_num_22_5_418945

⁴ Léon Sampana, La dé militarisation paradoxale du pouvoir politique au Burkina Faso, Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire (IRSEM), *Les Champs de Mars*, N°28, 2015/3, p.35.

Source : <https://www.cairn.info/revue-les-champs-de-mars-irsem-2015-3-page-34.htm>

1982⁵. Entre 1983 et 2012, quelque 95 putschs ont été perpétrés dont 38 ont prospéré⁶. De 2012 à février 2022, environ « *quatorze coups d'État ont eu lieu sur le continent africain... : au Mali (2012, 2020, 2021), en Égypte (2013), en Centrafrique (2013), au Burkina Faso (2015, 2022), au Tchad (2021), en Guinée-Bissau (2012), au Soudan (2019, 2021), au Zimbabwe (2017), en Guinée (2021)* »⁷. Sur le continent où seuls le Botswana, l'Île Maurice et le Sénégal ont échappé à cette « *confusion des sphères politiques et militaires* »⁸, l'Afrique de l'ouest est la région la plus touchée par le phénomène⁹.

Selon Thiriot, les coups d'État se soldent par la mise en place de régimes autoritaires qui sont basés sur « *une alliance civilo-militaire, avec un mélange des genres entre politique et militaire : politisation des forces armées (au minimum association étroite des militaires au pouvoir politique, jusqu'à des régimes idéologiques ou révolutionnaires basés sur cette politisation) et militarisation du politique (la force et la violence étant une ressource banalisée des dirigeants politiques et produisant un clientélisme des politiques vis-à-vis des militaires)* »¹⁰.

Dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, ces ingérences militaires ont, comme l'avait prédit Platon dans son ouvrage *La République*, mené à « *la ruine de la cité* »¹¹ en termes d'arriération démocratique, de violation des droits humains et de « *contraction économique* »¹² : par exemple, « *les pays subsahariens dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant a peu progressé depuis l'indépendance ont connu des coups d'État militaires plus nombreux que ceux où le taux de croissance du PIB par habitant était plus élevé* »¹³.

⁵ Cf. Jean-Louis Seurin, *Les régimes militaires, Pouvoirs*, Revue n°25, 1983.

⁶ Émile Ouédraogo, *Pour la professionnalisation des forces armées en Afrique*, Papier de recherche, n°6, Centre d'études stratégiques de l'Afrique, Washington, Juillet 2014, pp. 10-11.

⁷ Marc-André Boisvert (dir.), *Coups d'État en Afrique : le retour de l'uniforme en politique*, Bulletin Francopaix, Vol. 7, n°1-2 • Janvier-Février 2022, p. 3.

⁸ Céline Thiriot, *La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation*, De Boeck Supérieur, « *Revue internationale de politique comparée* », 2008/1 Vol. 15, pages 15 à 34. Source : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politiquecomparee-2008-1-page-5.htm>

⁹ Voir les statistiques collectées par McGowan (Patrick McGowan, *Coups and conflict in West Africa, 1955-2004*, *Armed forces and society*, vol.32, octobre 2005.) qui dénombre 87 coups d'État et tentatives de coups d'État, 82 complots militaires et 7 guerres civiles sur la période de 1955 à 2004.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ Cité par Ouédraogo, *op. cit.*, p. 15.

¹² *Ibidem*, p. 12.

¹³ *Idem*.

Au milieu des « *putschs, mutineries, pillages, atteintes aux droits de l'Homme, corruption et trafics illicites* »¹⁴ ayant marqué la période postindépendance, la figure du soldat ou de l'officier africain a donné lieu à une fresque où cet acteur social apparaît généralement comme un assoiffé de pouvoir, un « *rebelle...ennemi de la paix* »¹⁵. A l'instar de ses principaux animateurs, l'institution militaire elle-même est décrite sous des traits sombres avec des unités généralement « *mal équipées, mal armées, mal entraînées et souvent mal aimées* »¹⁶, « *sans éthique institutionnelle* », avec des « *déficiences dans la chaîne de commandement* » et une « *mission désalignée et obsolète* »¹⁷.

Cette absence de réputation qui s'était signalée très tôt au début des années 60 a duré longtemps mais n'est pas restée une donnée permanente. À partir de 2000, le prétorianisme africain a décliné même si le coup d'État survenu au Mali en 2012, après « *21 ans de démocratisation et d'efforts d'établissement d'institutions militaires professionnelles* »¹⁸ montre combien les acquis sont souvent fragiles dans une Afrique de l'ouest, championne sur le continent des intrusions des militaires dans la gestion du pouvoir politique. En 2015, dans un numéro de *Les Champs de Mars*, Augé et Gnanguênon réfutent la généralisation du caractère systématique du péril prétorien sur le continent. Sous les dehors chaotiques du militarisme africain, ils se sont demandé s'il n'y a pas des trajectoires vertueuses susceptibles de « *participer à la formation d'un appareil d'État plus démocratique* ». En fait, ce débat est ancien. Depuis le renversement en Égypte du roi Farouk 1^{er} par Mohammed Naguib en 1952, salué par les Égyptiens comme un acte de libération, les coups d'État républicains ont essaimé sur le continent sous la forme « *d'interventions fondatrices* » et « *d'interventions correctrices* »¹⁹ destinées à sortir des impasses politiques.

¹⁴ Émile Ouédraogo, o. cit., p. 1.

¹⁵ Axel Augé, Les armées africaines et le développement : une transformation nécessaire, Bulletin du maintien de la paix, n°102, Août 2011, p. 1.

¹⁶ Philippe Hugon et Naïda Essiane Ango, Les armées nationales africaines depuis les indépendances : Essai de périodisation et de comparaison, Les notes de l'IRIS, Paris, avril 2018, p. 29.

¹⁷ Ouédraogo, *op. cit.*, p. 27.

¹⁸ *Ibidem*, p. 5.

¹⁹ Alexis Essono Ovono, Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser, De Boeck Supérieur, Afrique contemporaine, n°242, 2012/2, p. 120.

Source : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine1-2012-2-page-120.htm>. Voir aussi Yves Alexandre Chouala, Contribution des armées au jeu démocratique en Afrique, Revue juridique et politique des États francophones, n°4, 2004, p. 548-574.

L'évolution des relations civilo-militaires sur le continent est soumise à une « *variété de rationalités* »²⁰ comme le révèle la typologie que dressent Augé et Gnanguênon à propos des armées dans la sous-région ouest-africaine :

- *les armées stabilisatrices régionalement et contributrices aux opérations de maintien de la paix comme le Nigeria ou le Ghana ;*
- *les armées criminelles et contestataires du monopole étatique de la force légitime comme la Guinée Bissau ;*
- *les armées dites républicaines par la subordination au pouvoir dont elles assurent la protection comme au Sénégal, au Bénin et au Togo. Ces armées sont mises en concurrence avec des gardes prétoriennes mieux armées, mieux équipées et mieux rémunérées comme ce fut le cas au Burkina Faso jusqu'à la dissolution du RSP ;*
- *les armées familières des coups d'État et marquées par une relation d'insubordination au pouvoir politique comme en Guinée, au Niger et en Mauritanie*²¹.

L'apparition du Bénin dans une catégorie vertueuse d'armées républicaines est le fruit « *d'une trajectoire et d'une temporalité particulières* »²² après trois décennies d'une spirale de putschs et d'un régime militaro-marxiste. A l'instar de plusieurs pays africains, ces années d'ingérences politiques des militaires, à la faveur du vent de la démocratisation dans les années 90, ont suscité des processus politiques destinés à améliorer l'outil de défense nationale au moyen de réformes structurelles.

Le prétorianisme est un marqueur à la fois du manque de professionnalisme des armées et d'un déficit démocratique sur le continent. Il s'avère alors évident qu'avec la poussée démocratique des années 90, les institutions militaires ne puissent pas rester en l'état.

²⁰ Augé et Gnanguênon, *op. cit.*, p. 14.

²¹ Idem.

²² Idem.

Section 1 : Des déterminants de l'activisme prétorien à la nécessité de réformer l'armée

Plusieurs travaux scientifiques ont cherché à comprendre les facteurs explicatifs des conflictualités en Afrique dont la poussée prétorienne est une des manifestations les plus courantes.

En 2001, le Department for International Development (DFID), un organisme britannique, a proposé trois catégories d'explications du déclenchement des conflits armés : les causes profondes font état de l'effondrement de l'État, du déclin économique, de la culture de violence héritée de l'État colonial et de la rareté ou de l'abondance des ressources ; les causes secondaires sont liées au chômage, au manque d'éducation, à la pression démographique, à l'instrumentalisation de l'ethnicité, la disponibilité des armes, la redistribution inégalitaire de la richesse, la faiblesse de la société civile ; les causes tertiaires portent sur les débordements régionaux des conflits, la faible consolidation de la paix entretenant le feu sous la cendre, l'absence de garants de la paix, l'instrumentalisation de l'aide humanitaire servant parfois à entretenir les groupes armés²³.

Quelques années plus tôt (1998), un rapport du Secrétaire général des Nations Unies avait établi une autre typologie mais a abouti pratiquement aux mêmes facteurs explicatifs : la colonisation, la guerre froide (legs du passé) ; la nature du pouvoir politique, le caractère néo-patrimonial de l'État, la multiethnicité (facteurs internes) ; la guerre froide (facteur externe) ; les questions économiques ; les problèmes fonciers, la démographie galopante (cas particuliers)²⁴.

Parmi ces causalités, il y a celles qui favorisent particulièrement l'ingérence de l'armée dans le jeu politique en Afrique. C'est surtout le cas de la fragilité de l'État sur un continent qui « *n'en a pas été l'inventeur, mais le réceptacle involontaire* »²⁵.

²³ Cité par Mamoudou Gazibo, Introduction à la politique africaine, Presses universitaires de Montréal (PUM), 2006, pp. 116-117.

²⁴ *Ibidem*, p. 116.

²⁵ Mamoudou Gazibo et Charles Moumouni (dir.), Repenser la légitimité de l'État africain à l'ère de la gouvernance partagée, Presses de l'université du Québec (PUQ), 2017, p. 3.

§ 1 : Une faible institutionnalisation de l'État

Pour les besoins de notre analyse, il importe de définir ce qu'est l'État et de voir dans quelle perspective il s'inscrit étant donné qu'il existe une multitude de définitions de la notion d'État²⁶. Au milieu de la multitude de définitions sur l'État, celle proposée par Max Weber nous paraît convenable, non pas parce qu'elle appartient « *au bagage culturel minimal exigé de tout étudiant en sociologie ou en sciences politiques* »²⁷ mais parce qu'elle rend mieux compte d'une analyse sur l'armée, considérée comme le symbole par excellence de l'exercice de la violence légitime qui, selon Weber, caractérise l'État. Ainsi, selon Weber, l'État est « *cette communauté humaine, qui à l'intérieur d'un territoire déterminé (le "territoire" appartient à sa caractérisation), revendique pour elle-même et parvient à imposer le monopole de la violence physique légitime* »²⁸. Il ressort de cette définition que l'État présente au moins quatre caractéristiques majeures : (i) l'existence d'une communauté d'hommes et de femmes unis par des liens sociaux et la volonté de vivre ensemble, (ii) vivant sur un territoire donné et (iii) dont la « *direction administrative* » (iv) « *revendique avec succès, dans l'application de ses règlements le monopole de la contrainte physique légitime* ».

En Afrique, la création des États qui accèdent à l'indépendance dans les années 60 a globalement consisté en l'échafaudage de ces divers éléments constitutifs de l'État qui, en définitive, constituent, selon Bertrand Badie, un « *pur produit d'importation* ». Pour ce politiste français, l'État n'a pas connu sur le continent une appropriation sociale de ces « *flux venus du dehors* » suivant « *une logique d'hybridation* »²⁹. Partageant la même idée, plusieurs autres auteurs ont montré que sa greffe reste un échec et que celle-ci a donné lieu à une série d'avatars

²⁶ Voir à ce propos une œuvre intéressante de présentation de 145 définitions de l'État réalisée par Charles Titus, cité par Marian Eabrasu (2012). Les états de la définition wébérienne de l'État. *Raisons politiques*, 45, 187-209. <https://doi.org/10.3917/rai.045.0187>

²⁷ Catherine Colliot-Thélène, cité par Eabrasu, idem.

²⁸ Max Weber, cité par Catherine Colliot-Thélène La fin du monopole de la violence légitime ? In *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 34, 2003, n°1. A la recherche d'une légitimité politique. Crise de la santé publique à l'Est. pp. 5-31 ; p. 6. Source : https://www.persee.fr/doc/receo_0338-0599_2003_num_34_1_1594

²⁹ Bertrand Badie, *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, p. 223.

qualifiés, sur la base de généralisations ou de cas spécifiques, d'État « *insuffisant ou impotent* »³⁰, d'État *mou* (soft State)³¹ ou d'État failli (collapsed State)³².

Dans son ouvrage *L'État africain*³³, Jean-François Bayart utilise une métaphore végétale pour décrire les États africains qu'ils qualifient de rhizomes. Ces derniers fonctionneraient selon deux faces : un État apparent incarné par la mise en place d'institutions officielles d'inspiration occidentale et un État souterrain reflétant les forces de la tradition locale. Ces deux faces sont animées par les mêmes acteurs³⁴ et font apparaître une « *gouvernementalité du ventre* » marquée par « *la représentation morale que se fait l'Homo africanus de la Cité, par le biais des symboles et des croyances de la manducation qu'elle met en jeu* »³⁵. Même si Bayart reconnaît que cette forme de gouvernementalité ne recouvre pas « *la totalité de l'imaginaire politique du sous-continent* »³⁶, la prévalence de « *l'Homo africanus* » qui « *choisit de "manger" plutôt que de produire* » est, selon lui, une caractéristique majeure de l'État africain. Ce type de gouvernementalité expliquerait la prolifération sur le continent des régimes à partis uniques ou des régimes militaires autoritaristes et justifierait les interventions militaires. Celles-ci étant « *le résultat de manœuvres entreprises par les classes bourgeoises dans le but de défendre leurs intérêts* »³⁷

L'approche consistant à rechercher l'activisme prétorien dans l'affaiblissement de l'État africain permet de « *comprendre l'action des armées à partir de l'historicité et de la trajectoire des pouvoirs politiques africains* » et ainsi de « *mieux appréhender les logiques fonctionnelles sous-jacentes à l'institution militaire ainsi que les dynamiques politiques, sociales et*

³⁰ Expression de Jean Dufourcq empruntée par Jean Jacques Konadje, « Défense/Sécurité en Afrique. Quel couple ? », 25 Mai 2014, en ligne : <https://www.diploweb.com/Defense-Securite-en-Afrique-quel.html>

³¹ Myrdal Gunnar, *Le défi du monde pauvre : un programme de lutte sur le plan mondial*, traduit de l'anglais par Guy Durand, Gallimard, Paris, 1971.

³² William Zartman, (dir.), *Collapsed States: The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*. Boulder, Londres, Lynne Rienner Publishers, 1995.

³³ Jean-François Bayart, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Fayard, 1989.

³⁴ Ici, comme tout au long de notre recherche, nous entendons « acteur » à la fois comme un individu, un groupe d'individus, une organisation, une institution intervenant dans l'espace social en général et dans le secteur de la défense en particulier en développant, de façon plus ou moins autonome, une rationalité propre à ses intérêts ou à un but déterminé.

³⁵ Jean-François Bayart, *L'historicité de l'État importé*, Les Cahiers du CERI, n°15, 1996, p. 23.

³⁶ *Ibidem*, p. 27.

³⁷ Michel Martin, *La militarisation des systèmes politiques africains : 1960-72, une tentative d'interprétation*, Naaman, Sherbrooke, 1976, p. 13.

économiques de l'environnement dans lequel elle s'inscrit. L'armée, en tant que composante de l'appareil État, constitue un indicateur de la nature du pouvoir politique »³⁸.

En somme, l'État en Afrique est si inexistant, si dysfonctionnel, si faible que n'importe quel membre du corps social, autant qu'il peut en contrôler un levier, est susceptible d'accaparer à son profit ou au profit des siens, le monopole de la violence physique. L'enjeu d'une gouvernance étatique institutionnalisée, c'est de pouvoir séparer l'appareil d'État de ceux qui le gèrent. Comme l'écrit le juriste français Carré de Malberg, dans son étude sur la révolution française, « *l'œuvre capitale de la Constituante a consisté à séparer l'État de la personne royale et pour cela la Constituante fait intervenir la nation qu'elle oppose au roi comme le véritable élément constitutif de l'État, et par suite, comme seul légitime propriétaire de la puissance souveraine* »³⁹. La confusion entre l'État et ses dirigeants est fréquente sur le continent, dans un contexte où la diversité ethnique (nous reviendrons sur le cas précis du Bénin) empêche, dans la pratique, de construire une nation « *envisagée (...) comme un ensemble indécomposable, comme un tout non morcelable et, par conséquent, aussi comme une unité globale, supérieure à ses membres individuels* »⁴⁰.

Les défaillances de l'appareil d'État n'expliquent pas toute la propension des militaires à s'emparer du pouvoir. Pour d'autres auteurs, la « *rationalité des gens d'armes* »⁴¹ ou la « *dimension corporatiste des armées...* »⁴² serait déterminante dans la compréhension des irruptions militaires dans la gestion des affaires politiques en Afrique.

§ 2 : Une rationalité corporatiste axée sur les conditions sociales du militaire

En droite ligne des études consacrées à la profession militaire par des auteurs comme Janowitz⁴³ et Huntington⁴⁴, l'approche de la rationalité corporatiste « *recherche dans les caractéristiques*

³⁸ Augé et Gnanguênon, *op. cit.*, p. 9.

³⁹ Raymond Carré de Malberg, Contribution à la théorie générale de l'État, tome II, Paris, CNRS, 1962, p. 169.

⁴⁰ Carré de Malberg, *op. cit.*, p. 173.

⁴¹ Idem.

⁴² Thiriot, *op. cit.* p. 21.

⁴³ Morris Janowitz, The professional soldier. A social and political portrait. New York, Free Press, 1971.

⁴⁴ Samuel Huntington, The soldier and the State. The theory and politics of civil-military relations, Cambridge, Harvard University Press, 1957.

professionnelles de la troupe les causes de son insubordination »⁴⁵. Selon cette approche, les coups d'État ont un lien avec la « *désespérance sociale du militaire au sud du Sahara* »⁴⁶. Cette interprétation prend à contre-pied certaines analyses tendant à fixer en dehors de l'Afrique les causalités des intrusions des militaires africains en politique : la guerre froide et surtout le fait impérialiste mettant en place et entretenant les régimes⁴⁷.

Mais en fait, l'interprétation corporatiste n'est pas totalement nouvelle. Dans les années 70, elle a déjà été défendue par Michel Martin qui considère que « *la militarisation des systèmes politiques (africains) (...) peut s'expliquer comme étant l'expression d'un phénomène de revendication corporative, entreprise dans l'intention d'atténuer les effets des dépossessions personnelles et organisationnelles du milieu militaire africain* »⁴⁸.

Les mutineries aux fins d'une augmentation de leur solde ou d'une amélioration des politiques d'avancement sont légion sur le continent. Parallèlement, plusieurs régimes s'ingénient dans « *une forme de manipulation des forces armées en accordant aux officiers des soldes d'un montant élevé par rapport à la rémunération des autres fonctionnaires ainsi qu'en donnant à des officiers de haut grade des postes au sein du parti et d'autres avantages* »⁴⁹ en vue de contenir les velléités prétoriennes. Les scènes de pillages, d'extorsion de fonds⁵⁰ ou de collusion avec la mafia par les militaires sont monnaie courante et révèlent; non pas forcément un goût immodéré pour la violence, mais aussi une précarité sociale du soldat. Manifestations intermédiaires des putschs, ces actes illustrent le manque de professionnalisme des armées en Afrique.

La *politisation du militaire et la militarisation du politique*, marquées par « *la concentration et la confusion des pouvoirs* »⁵¹ ont douloureusement été vécues par les Africains au sud du Sahara

⁴⁵ Augé et Gnanguènon, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁶ Idem.

⁴⁷ Centre d'études anti-impérialistes, *L'Impérialisme français*, Paris, Maspero, 1978, pp. 32, 158 et 162.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 9.

⁴⁹ Ouédraogo, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁰ Souvent, en dépit des efforts de revalorisation de leurs conditions, ces malversations persistent. Voir le cas du Gabon avec Axel Augé, *L'unité du génie militaire et l'intimidation armée au Gabon : les motivations professionnelles du racket des « gens d'armes »*, De Boeck Supérieur, *Revue internationale de politique comparée*, 2015/1 Vol. 22, pages 33 à 58. Source : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politiquecomparee-2015-1-page-33.htm>

⁵¹ Bedi Yves Stanislas Etekou, *L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université Paris-Est, 2013, p. 7. Voir aussi Pierre-François Gonidec, *Les systèmes politiques*

en termes de confiscation des libertés individuelles et collectives, de paupérisation des masses et du pillage des ressources publiques. Le plus souvent, cette époque des « *guides suprêmes* » ou des « *pères de la nation* »⁵² a constitué un véritable frein à l'enracinement de la démocratie, à la promotion d'un État de droit et au développement économique des pays africains. A la fin des années 80, les revendications violentes qui ont éclaté dans de nombreux pays pour réclamer plus de liberté, de pain et de paix⁵³ sont à la mesure du traumatisme vécu par les populations africaines du fait de l'ingérence militaire dans la gestion du pouvoir politique.

La poussée démocratique issue de ces « *révolutions négociées* »⁵⁴ a suscité le fol espoir de voir le continent régler définitivement le problème de l'armée.

Dans des pays comme le Bénin, la rupture démocratique a donné lieu à une « *civilisation/démilitarisation du pouvoir* » et à une « *dépolitisation et refocalisation professionnelle des forces armées* »⁵⁵. Le soldat africain, fauteur de troubles, constamment avide de pouvoir politique, devrait se transformer en un « *faiseur de paix en casque bleu (de l'ONU) ou vert (de l'Union Africaine), constructeur des territoires où il est déployé et impliqué dans les missions de sécurité, de soutien humanitaire des populations et de développement* »⁵⁶.

Sur le continent, cette transformation fonctionnelle est loin d'être partout un acquis.

Si dans le nouvel environnement démocratique, la plupart des institutions changent, l'armée doit également changer. Ce changement réclamé par les acteurs aussi bien internes (politiques, citoyens, etc.) qu'externes (partenaires au développement de l'Afrique) est soutenu par un important dispositif normatif sur la gouvernance du secteur de la sécurité et de la défense.

africains, 2ème partie : les réalités du pouvoir, Paris, LGDJ, 1974 et Dimitri-Georges Lavroff, Les systèmes constitutionnels en Afrique noire, Paris, Pedone, 1976.

⁵² Cf. Gérard Conac, Portrait du chef d'État africain, Pouvoirs, Revue n° 25, 1983 et Bernard Asso, Le chef d'État africain, l'expérience des États africains de succession française, Paris, Albatros, 1976.

⁵³ Fabien Eboussi Boulaga, Les Conférences nationales en Afrique noire, une affaire à suivre, Paris, Karthala, 1993 et Jean Jacques Raynal, « Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la démocratie ? », in, Recueil Penant, n° 816, 1994, pp.310 et suivantes.

⁵⁴ Voir José Gandaho, Le renouveau démocratique au Bénin ou la révolution négociée : analyse d'une transition démocratique en Afrique noire, in GEMDEV, Les avatars de l'État en Afrique, Editions Karthala, Paris, 1997.

⁵⁵ Thiriot, *op. cit.* p. 16.

⁵⁶ Axel Augé, Les armées africaines et le développement : une transformation nécessaire, Bulletin du maintien de la paix, n° 102, Août 2011 (Ministère de la Défense nationale du Canada). Source : <http://www.cepes.uqam.ca>

§ 3 : La gouvernance de la sécurité comme cadre conceptuel de la réforme de l'armée

La réforme de l'armée est un enjeu majeur pour soutenir le processus de démocratisation et créer les conditions du développement économique dans la paix et la sécurité. Selon les Nations Unies, cette réforme est «*la clef de voûte de la paix et du développement économique et social*»⁵⁷. La réforme de l'armée est considérée comme partie intégrante de la réforme des systèmes de sécurité (RSS), un concept à large spectre comprenant les réformes non seulement du secteur de la défense mais aussi ceux de la police et de la justice. Le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) le définit comme «*le processus politique et technique qui consiste à améliorer la sécurité de l'État et la sécurité humaine à travers la prestation, la gestion et le contrôle efficaces et responsables des services de sécurité, dans le cadre d'un contrôle civil et démocratique, et dans le respect de l'État de droit et des droits humains*»⁵⁸. Apparu dans la moitié des années 90, le concept est soutenu par un important arsenal normatif et de bonnes pratiques édité par les organisations régionales et internationales dont les plus importantes sont les Nations Unies, l'OCDE, l'Union Africaine, la CEDEAO, etc. Ces vingt dernières années, les chercheurs (sociologues, politistes, spécialistes d'études stratégiques, etc.) ont produit une abondante littérature sur le concept, ses enjeux, la mise en œuvre des principes⁵⁹, et ses applications pratiques sur le continent africain⁶⁰. Augé a documenté les efforts de son institutionnalisation dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et du centre. L'institutionnalisation de cette gouvernance dans les pays de l'Afrique de l'ouest et du centre repose, selon Augé, sur quatre éléments : «*une adhésion des forces armées africaines*

⁵⁷ Déclaration du Conseil de sécurité, CS/10409, 6630^e séance, 12 octobre 2011.

Source : <https://www.un.org/press/fr/2011/CS10409.doc.htm>

⁵⁸ Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), « La réforme du secteur de la sécurité », Série de documents d'information sur la RSS, Genève, DCAF, 2015, p. 2.

⁵⁹ Okey Uzoechina, Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité, Document d'orientation politique N° 35, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), Genève, février 2014 ; Alan Bryden, Boubacar N'Diaye & Funmi Olonisakin, Démocratisation de la gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'ouest : Passer des principes à la pratique, DCAF, Genève, novembre 2005. DCAF publie un lot important de ressources documentaires sur le sujet. Source : www.dcaf.ch

⁶⁰ Voir Niagalé Bagayoko (sous dir.), Étude de référence sur l'état d'avancement de la gouvernance du secteur de la sécurité (GSS et l'inclusion de la société civile dans les processus de réforme des systèmes de sécurité (RSS) au Nigeria, au Mali, au Cameroun et dans l'espace élargi de la CEDEAO, Peace and Security Séries, FES, 2020.

aux normes internationales de bonne gouvernance politique et sécuritaire, une internationalisation de l'action militaire (adhésion à des programmes de formation et d'entraînement, commandement en états-majors internationaux, adaptation aux opérations interarmées), une adaptation des forces au nouvel environnement de la sécurité devenu coopératif et collectif (gestion collective de conflits régionaux), un renforcement du contrôle civil destiné à assurer la subordination des militaires devant les dirigeants démocratiquement élus »⁶¹.

A partir de 1990, tirant profit des « *leçons apprises* », certains proposent « *une nouvelle stratégie* »⁶² ou des « *éléments techniques* » pour « *maîtriser l'outil de sécurité* »⁶³... Tous reconnaissent la nécessité de transformer les militaires africains en « *vecteur de paix et de sécurité collective* »⁶⁴ car « *la sécurité est fondamentale pour préserver les moyens d'existence des populations et favoriser un développement durable sur les plans économique, social et politique* »⁶⁵. Il importe de rappeler l'évolution de la notion de sécurité comme un trait marquant de la réforme de l'armée en Afrique. Pendant longtemps, la sécurité était entendue comme une prérogative « *absolue et perpétuelle de toute République* »⁶⁶ destinée à « *protéger et préserver son autorité* »⁶⁷. La centralité de l'État dans la conception de la sécurité dont il fut pendant longtemps le seul commanditaire et destinataire est au cœur de l'activité de l'institution militaire dont la vocation fondamentale est la défense du territoire national – composante essentielle de tout État – contre les « *menaces extérieures* » et les « *conflits internes* »⁶⁸. Cette

⁶¹ Axel Augé, Les réformes du secteur de la sécurité et de la défense en Afrique sub-saharienne : vers une institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire, in *Afrique contemporaine* 2006/2 n° 218, pages 49 à 67. Source : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2006-2-page-49.htm>

⁶² Cf. notamment Axel Augé et Patrick Klaousen, Réformer les armées africaines, En quête d'une nouvelle stratégie, Karthala, mars 2010 et Fernand Amoussou, Vaincre l'insécurité en Afrique. Défis et stratégies, Éditions : Economica, juin 2013.

⁶³ Joseph Vitalis, La réforme du secteur de sécurité en Afrique, Contrôle démocratique de la force publique et adaptation aux réalités du continent, in *Afrique contemporaine* 2004/1 n°209, pages 65 à 79. Source : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2004-1-page-65.htm>

⁶⁴ Augé & Klaousen, *op. cit.*, p. 16

⁶⁵ Réforme des systèmes de sécurité et gouvernance, Principes et bonnes pratiques, Document de référence du Comité d'aide au développement (CAD)/OCDE, 1^{ère} édition, Paris, 2005, p. 3

⁶⁶ Olivier Nay (dir.), Histoire des idées politiques. La pensée politique occidentale de l'Antiquité à nos jours, Paris, Armand Colin, 2016, p. 159.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 160.

⁶⁸ Voir la définition des forces armées dans DCAF, Les forces armées. Rôle et responsabilités dans la bonne gouvernance du secteur de la sécurité, p. 2.

vision de la sécurité, autocentrée sur les menaces contre l'État empêche d'appréhender les nouvelles menaces qui, contrairement aux guerres classiques, font davantage de victimes parmi les populations civiles, par ailleurs plus vulnérables à d'autres insécurités liées à l'emploi, au revenu, à la santé, à l'environnement, à la criminalité, etc.⁶⁹.

Au-delà de la sécurité des États, celle des individus et des communautés devient une préoccupation sous l'émergence de la notion de sécurité humaine. Elle a été citée pour la première fois dans le Rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 1994 qui avait identifié sept composantes de la sécurité humaine : sécurité économique, sécurité alimentaire, sécurité sanitaire, sécurité de l'environnement, sécurité personnelle, sécurité de la communauté, sécurité politique.

Dans la même optique et reconnaissant « *l'interdépendance accrue des dangers et problèmes de notre époque* », l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution du 10 septembre 2012, a défini la sécurité humaine comme « *le droit des êtres humains de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir [...], de vivre à l'abri de la peur et du besoin...* » et « *la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité* ». Cette approche appelle des États à la mise en place de « *réponses axées sur l'être humain, globales, adaptées au contexte et centrées sur la prévention, qui renforcent la protection et la capacité d'action individuelle et collective* ».

Sur un continent où l'armée a incarné, au nom de la sécurité de l'État et de ses gestionnaires, diverses brimades des populations, l'approche de la sécurité humaine permet de répondre au souhait de Kaldor de « *combiner les deux approches – l''absence de peur'' (les droits de l'homme) et l''absence de besoin'' (le développement humain) – pour insister à la fois sur la sécurité des individus et sur le caractère interdépendant des composantes de la sécurité* »⁷⁰.

La professionnalisation de l'armée au Bénin s'inscrit dans la problématique générale de la réforme des forces armées en Afrique subsaharienne. A l'instar des autres pays, le Bénin a voulu sortir définitivement des interférences indues des militaires dans la gestion du pouvoir politique.

⁶⁹ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, Economica, 1994, p.3.

Source : <https://hdr.undp.org/system/files/documents/hdr1994frcompletefnostatspdf.pdf>

⁷⁰ Mary Kaldor, La sécurité humaine : un concept pertinent ? Texte traduit de l'anglais par Sonia Marcoux, in Politique étrangère, avril 2006, pages 901-914, p. 904.

Section 2 : Le professionnalisme de l'armée béninoise : construction de la problématique et des hypothèses

§ 1 : Contexte national : une armée aux trajectoires erratiques

Après son accession à la souveraineté internationale en 1960, la trajectoire de l'armée dahoméenne (puis béninoise)⁷¹ s'est faite en dents de scie, entre des logiques d'appropriation ou de confiscation de l'État et de soumission au politique.

Entre 1963 et 1972, le Dahomey est resté en proie à une instabilité politique chronique marquée par une intervention récurrente de l'armée qui « *finit par s'imposer comme principal arbitre du jeu factionnel* »⁷² entre les trois grands leaders du pays, Sourou Migan Apithy⁷³, Hubert Maga⁷⁴ et Justin Tométin Ahomadegbé⁷⁵. Plus encore, l'armée « *se politisa de plus en plus jusqu'à devenir l'acteur majeur du processus, imposant ses hommes liges (épisode Zinsou en 1968-1969) ou assumant seule le pouvoir (notamment en 1963, puis de 1965 à 1967 avec le général Soglo, en 1968 avec le putsch du commandant Kouandété et surtout en 1972 avec l'arrivée au pouvoir du colonel Mathieu Kérékou)* »⁷⁶.

Symbole de la chronicité de l'instabilité, le nombre de coups de force et de régimes en moins de neuf ans entre 1963 et 1972 est effarant : une douzaine de coups d'État dont cinq réussis (1963, 1965, 1967, 1969 et 1972), une dizaine de présidents (six militaires et cinq civils) et cinq changements de constitution⁷⁷. Ce qui lui valut, pendant longtemps, le surnom d'*enfant malade de l'Afrique*.

Le dernier coup d'État réussi du 26 octobre 1972 a cependant ouvert une ère de stabilité : pendant 17 ans, le régime militaire dirigé par Mathieu Kérékou, avec une option officielle pour

⁷¹ Le Dahomey est devenu Bénin le 30 novembre 1975.

⁷² Richard Banegas, *La démocratie à pas de caméléon, Transition et imaginaires politiques au Bénin*, Karthala, Paris, 2003, p. 32.

⁷³ Originaire de Porto-Novo (sud-est), il fut le premier député de la colonie et fondateur du Parti républicain du Dahomey (PRD).

⁷⁴ Originaire de Parakou (nord), il était à la tête du Rassemblement démocratique dahoméen (RDD) et fut le second élu à la Chambre.

⁷⁵ Natif d'Abomey (centre), il a fondé l'Union démocratique dahoméenne (UDD), section locale du Rassemblement démocratique africain (RDA).

⁷⁶ Richard BANEGAS, *op. cit.*, pp. 32-33.

⁷⁷ *Idem*

le marxisme-léninisme⁷⁸, a géré le pays d'une main de fer. Le bilan de cette gestion militaire est lourd en termes de violations massives des droits de l'homme et de prédation des ressources publiques. La révolution pompeusement applaudie au départ par le peuple en 1972 se transforme progressivement en une faillite idéologique, un échec politique et un désastre économique et financier. Dans les années 80, le service annuel de la dette extérieure du pays « passe de 20 à 49 millions de dollars, tandis que son produit national brut (PNB) chute de 1,402 à 1,024 milliards et que le stock de sa dette explose de 424 à 817 millions. Ainsi, le rapport entre le stock de la dette et le PIB du Bénin passe de 30 à 80% au cours de la première moitié des années 80 ! »⁷⁹.

En 1989, le déclin des finances publiques était tel que le pays « devient incapable de remplir ses obligations » : il ne pourrait désormais bénéficier d'une assistance extérieure « qu'à la condition d'adopter un programme d'ajustement structurel »⁸⁰ synonyme, à partir du 16 juin 1989, de « réduction des dépenses publiques et réforme fiscale ; privatisation, réorganisation ou liquidation des entreprises publiques ; réforme du secteur bancaire ; libéralisation ; obligation de ne contracter que des emprunts à taux concessionnels... »⁸¹.

Face à la situation, Mathieu Kérékou, sous la pression de la rue et sans doute de l'extérieur, convoque une conférence dite des forces vives de la nation en février 1990⁸². Une sorte de « révolution négociée » dont le Bénin fut le pionnier⁸³ et qui a ouvert la voie à la démocratisation dans nombre de pays africains. Ce vent de démocratisation a suscité une forte espérance quant à la fin de l'irruption des militaires en politique sur le continent. Mais dans la

⁷⁸ Qualifié de « *laxisme-béninisme* » par Richard Banegas, *La démocratie à pas de caméléon*, 2003, pp. 65-91.

⁷⁹ Arnaud Zacharie, *La dette du Bénin, symbole d'une transition démocratique avortée*, CADTM, 2002. Source : www.cadtm.org/La-dette-du-Benin-symbole-d-une

⁸⁰ Idem

⁸¹ Idem

⁸² Voir Fabien Ebooussi Boulaga, *Les Conférences nationales en Afrique noire, une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993 et Jean Jacques RAYNAL, « Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la démocratie ? », in, *Recueil Penant*, n° 816, 1994, pp.310 et suivantes.

⁸³ Richard Banegas, *Action collective et transition politique en Afrique. La conférence nationale du Bénin*, *Cultures & Conflits* [En ligne], 17, printemps 1995, mis en ligne le 04 mars 2005. URL : <http://conflits.revues.org/320> ; DOI : 10.4000/conflits.320. Voir aussi Théophile Vittin, *Bénin, du 'système Kérékou' au renouveau démocratique*, in, J.-F Médard (Sous la direction de), *États d'Afrique noire, Formation, mécanismes et crises*, Paris, Karthala, 1991, pp.93-115 et Philippe Richard, « Emergence et réalisation d'un État de droit : l'exemple du Bénin », in, Pierre ARSAC, Jean-Luc Chabot et Henri Pallard, *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp.137-164.

pratique, les trajectoires des pays de l’Afrique de l’Ouest ont parfois été diamétralement opposées, notamment pour ce qui concerne le Bénin et la plupart de ses voisins (Togo, Niger, Mali, etc.).

§ 2 : Problématique : l’exception béninoise au cœur de la poussée prétorienne ouest-africaine

A la conférence nationale de 1990, l’armée est fortement critiquée et considérée comme l’élément perturbateur du jeu politique voire comme un frein pour le développement. L’antimilitarisme est à son paroxysme. Les décisions issues de cette assise inédite sont déterminantes pour l’avenir de l’armée béninoise. Marquées par le souvenir de douloureuses intrusions des militaires dans la gestion de l’État, ces décisions, pour la plupart, consacrent l’ostracisme de l’armée par rapport à la gestion politique du pays et sa stricte soumission aux autorités civiles démocratiquement élues.

Depuis 1990, les différents régimes tentent, par stratégies diverses, de préserver cet idéal de professionnaliser l’armée c’est-à-dire de la rendre respectueuse des lois et des institutions de la République, soumise à l’autorité civile, apolitique et neutre dans le jeu partisan. Pendant les trente dernières années (1990-2020), les résultats obtenus dans la mise en œuvre des actions et réformes entreprises dans le secteur de la défense (réorganisation du secteur de la défense, dépolitisation des forces armées, professionnalisation, participation au développement économique, participation aux opérations de maintien de la paix, augmentation des élites militaires, etc.) ont contribué à épargner le pays de troubles militaires, susceptibles de remettre en cause le processus de démocratisation en cours : le Bénin a vécu, depuis 1990, une expérience démocratique exceptionnelle sans coups d’État réussis et sans interventionnisme militaire dans la vie politique. Or la sous-région ouest-africaine reste en permanence le théâtre d’irruptions armées sur la scène politique⁸⁴. Quelles sont alors les spécificités de l’exception béninoise?

Globalement, la présente recherche vise à expliquer, à l’aune du contexte de démocratisation du Bénin, les mécanismes sociopolitiques particuliers qui, pendant ces trente dernières années, ont favorisé le passage d’une force prétorienne à une armée professionnelle.

⁸⁴ On y a dénombré 16 cas de coups d’État entre 2000 et 2015. Entre 2020 et 2022, quatre présidents ouest-africains ont été renversés par des militaires au Mali (août 2020 et mai 2021), en Guinée Conakry (septembre 2021) et au Burkina Faso (janvier 2022) ... seule la tentative de coup d’État en Guinée-Bissau se solde par un échec en février 2022.

De façon spécifique, il s'agit d'analyser les fondements historiques et sociopolitiques du retour des militaires dans les casernes à partir de la conférence nationale de février 1990 (objectif spécifique 1) puis de décrire les spécificités des choix stratégiques opérés dans le cadre de la professionnalisation de l'armée de terre ainsi que les changements structurels enregistrés sur les relations civilo-militaires (objectif spécifique 2).

Dans cette perspective, les questions de notre travail de recherche sont les suivantes :

- la professionnalisation de l'armée de terre au Bénin constitue-t-elle un chantier décidé de façon fortuite⁸⁵ ou relève-t-elle d'une démarche structurée? Dans quelle mesure, elle a réussi sa transformation interne aux fins de conforter l'appareillage institutionnel mis en place dans le cadre du renouveau démocratique à partir de 1990?
- Quels sont les facteurs socio-politiques spécifiques qui ont favorisé le maintien des militaires dans les casernes et leur soumission au pouvoir politique au cours de ces trente dernières années? A quelle échelle le poids du passé militaire du pays a-t-il été déterminant dans les options de professionnalisation? Comment le pays, champignon d'Afrique en matière d'alternance par le putsch, a-t-il réussi à opérer cette rupture radicale qui en fait désormais l'une des démocraties du continent à l'abri des coups d'État?
- Quel est l'impact du processus de la professionnalisation de l'armée de terre sur les relations entre les militaires, les autorités civilo-politiques et les citoyens ? L'impact n'est-il que positif ou porte-t-il, au-delà de l'absence de la hantise des coups d'État, des fragilités structurelles ?
- A quels défis majeurs le processus de professionnalisation est-il confronté aujourd'hui ou en quels termes la problématique de la professionnalisation se pose actuellement avec la montée de nouveaux défis sécuritaires tels que le terrorisme?

§ 3 : Les hypothèses

Aux questions de recherche nous avons proposé des réponses provisoires déclinées sous forme de trois hypothèses : une hypothèse principale soutenue par deux hypothèses secondaires.

⁸⁵ Comme le confirme Thoenig, « aucun problème ne devient un objet pour l'action gouvernementale de manière fortuite ou parce que l'évidence le commanderait » (Jean-Claude Thoenig, L'analyse des politiques publiques, in Madeleine GRAWTZ et Jean LECA, Traité de science politique, volume 4, Les politiques publiques, PUF, Paris, 1985, p. 20.)

- L'hypothèse principale : *une transition impliquant la participation de la société civile, des partis politiques et de l'armée. favorise le passage d'un régime militaire autoritaire à une démocratie apaisée.* Autrefois réputé « *enfant malade* » de l'Afrique en raison de la spirale des coups d'État qui s'y opéraient, le Bénin a réussi à négocier une rupture radicale en 1990 pour entrer dans une période de démocratisation conduite pratiquement sans bruits de bottes. Cette hypothèse de la rupture radicale postulée sur le plan militaire détonne avec la thèse de la continuité ou de l'héritage institutionnel selon laquelle on retrouve souvent dans le nouvel ordre quelques survivances de l'ancien ordre⁸⁶. Dans le cas du Bénin, des auteurs ont pu la vérifier, trouvant par exemple que le renouveau démocratique de 1990 a « *tout changé pour que rien ne change* »⁸⁷. L'interrogation de Banégas en 1995 est assez explicite à ce sujet : « *le changement politique opéré au Bénin depuis 1990-91 constitue-t-il véritablement une césure ou n'est-il qu'un 'avatar', une reconfiguration du processus de "révolution passive" que J-F. Bayart voit à l'œuvre depuis les indépendances dans la majorité des pays africains ?* »⁸⁸. Si avec « *la reproduction des pratiques du passé (népotisme, clientélisme, régionalisme) ...* »⁸⁹, la question de la continuité se pose sur le plan purement politique, elle mérite d'être creusée sur le plan militaire en vérifiant, précisément dans le cas du Bénin, si le consentement de l'armée ou sa coopération est une condition préalable à la consolidation de la démocratie⁹⁰.

⁸⁶ Dans son ouvrage *L'ancien régime et la révolution*, Alexis de Tocqueville partage la thèse de la continuité lorsqu'il déclare : « *J'étais convaincu qu'à leur [les Français] insu, ils avaient retenu de l'ancien régime, la plupart des sentiments, des habitudes, des idées mêmes à l'aide desquels ils avaient conduit la révolution qui le détruisit et que, sans le vouloir ils s'étaient servis de ses débris pour construire l'édifice de la société nouvelle, de telle sorte que, pour bien comprendre la révolution et son œuvre, il fallait un moment oublier la France que nous voyons et aller interroger dans son tombeau, la France qui n'est plus* », cité par Mamoudou Gazibo, *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique*, Presses de l'Université de Montréal, p. 121. Source : <https://books.openedition.org/pum/15089?lang=fr>

⁸⁷ Richard Banégas, « Action collective et transition politique en Afrique. La conférence nationale du Bénin », *Cultures & Conflits*, 17, printemps 1995, p. 2. Source : <https://doi.org/10.4000/conflits.320>

⁸⁸ Idem.

⁸⁹ Idem.

⁹⁰ Mathurin C. Hounnikpo, *Armées africaines : Chaînon manquant des transitions démocratiques*, *Bulletin de la sécurité africaine*, n°17, janvier 2012. Source : <https://africacenter.org/fr/publication/armees-africaines-chainon-manquant-transitions-democratiques/>

- L'hypothèse secondaire 1 : *la réussite du processus de démocratisation est proportionnelle au degré de dépolitisation de l'armée ou de la soumission de celle-ci aux autorités civiles.* La professionnalisation de l'armée béninoise a été une démarche volontariste induite à la fois par le souvenir douloureux de la présence des militaires dans la gestion des affaires publiques depuis au moins 1963. Depuis 1990, les différents régimes ont pris des mesures de professionnalisation de l'armée de terre qui sont, pour l'essentiel, destinées à maintenir les militaires hors de l'arène politique. Ces mesures ont été la dépolitisation de l'institution militaire, le renforcement des activités civilo-militaires, l'amélioration de la formation des militaires, la participation aux opérations de maintien de la paix, etc. Favorisés par le renouveau démocratique, ces choix stratégiques, mis en place suivant des logiques endogènes, sont traversés par des logiques exogènes dont l'efficacité se traduit par la prégnance permanente du principe de la soumission des militaires au pouvoir politique : en 30 ans de démocratisation, la gestion du pouvoir politique n'a pas été perturbée par l'ingérence militaire contrairement à une pratique encore courante dans la sous-région ouest-africaine. Comme dans l'entendement de Huntington, plus le soldat ou l'officier béninois se professionnalise, plus il s'éloigne de la gestion du pouvoir politique et mieux il participe à la préservation de la démocratie ou à sa défense en renonçant notamment à toute alternance par le putsch.

L'hypothèse secondaire 2 : *le maintien de l'armée dans les casernes et sa subordination au pouvoir politique sont compromis en l'absence d'une bonne gouvernance du secteur de la défense voire de l'État.* Malgré une subordination des militaires au pouvoir politique presque jamais démentie par la réalité, de nombreux défis démontrent que la démilitarisation de la gestion des affaires politiques et la dépolitisation des casernes ne sont pas suffisantes pour que subsiste *ad vitae aeternam* un contrôle civil objectif de l'armée. Le processus de professionnalisation est susceptible d'être fragilisé ou entravé par des défis liés notamment à la gouvernance de l'État, à la gestion des réformes dans le secteur de la défense. De même, la gestion de la montée de nouvelles menaces sécuritaires telles que le terrorisme devient fatalement, dans la sous-région ouest-africaine avec les cas du Mali et du Burkina-Faso, un facteur d'*alternance par le putsch*. Le modèle de professionnalisation de l'armée béninoise, axé sur la démilitarisation et la dépolitisation, serait-il suffisant à contenir les attaques terroristes ou les velléités de coups d'État liés à la gestion de ces attaques?

Le présent travail de recherche ne vise pas à décrire les changements enregistrés par l'armée de terre au Bénin depuis 1990. Son intérêt principal est de rechercher et de comprendre, dans une perspective néo-institutionnaliste et interactionniste, les facteurs historiques, sociologiques et stratégiques du processus de professionnalisation de l'armée de terre et surtout de ressortir les éléments intrinsèques de cette exception sur un continent africain sans cesse meurtri par le cercle infernal des intrusions non démocratiques de l'armée.

Section 3 : Le modèle théorique : écologie des professions et néo-institutionnalisme

Notre recherche emprunte à la fois aux néo-institutionnalismes⁹¹ et au modèle écologique développé par Andrew Abbott dans le cadre de sa théorie sur le système des professions. Ces courants théoriques nous semblent pertinents pour rendre compte, dans toutes leurs dimensions, des dynamiques structurelles liées au passage d'une force prétorienne à une armée de terre professionnelle au Bénin. Notre choix repose sur l'idée qu'un processus social est rarement le fruit d'une seule variable mais plutôt la somme d'un faisceau de logiques qui, en l'espèce, sont à la fois historiques, sociologiques et stratégiques. Sans oublier que « *le paradigme des variables* »⁹² n'explique pas tout, nos analyses empruntent également au modèle écologique d'Andrew Abbott, de la sociologie des professions d'inspiration interactionniste de l'École de Chicago. Mais voyons d'abord, l'approche néo-institutionnelle et ses apports pour notre étude.

§ 1 : La posture néo-institutionnaliste dans l'analyse de la réforme de l'armée béninoise

Les néo-institutionnalistes prennent leur source d'inspiration de l'institutionnalisme. Qu'elles soient anciennes ou nouvelles, les théories institutionnalistes mettent l'accent sur les institutions comme référent théorique et analytique. Elles analysent comment les institutions ont un impact

⁹¹ Nous empruntons le pluriel parce que nous comptons, dans la suite de ce travail de recherche, explorer ce paradigme dans ses trois variantes : historique, sociologique et stratégique.

⁹² Andrew Abbott, La pertinence actuelle de l'école de Chicago, in Didier Demazière et Morgan Jouvenet, Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago, éditions EHESS, Paris, mars 2016, pp. 13 à 66.

non seulement sur les acteurs mais aussi sur les processus sociaux. Cette influence est déterminante dans la mesure où ce sont les institutions qui définissent les règles du jeu⁹³.

L'intérêt théorique accordé aux institutions n'a pas toujours été élevé au sein des sciences sociales : dans les années 1960 et 1970, les institutions étaient « *reléguées au statut d'enceinte vide et neutre par les pluralistes, et à celui d'instrument par les marxistes* »⁹⁴.

Mais pour les institutionnalistes, « *les faits sociaux sont "institué", déterminés par les institutions historiques, spécifiques à chaque pays et à chaque époque...* »⁹⁵. Ici, une question est centrale : « *comment les institutions affectent-elles le comportement des individus ?* »⁹⁶. La réponse à cette question mérite de passer en revue les trois courants néo-institutionnalistes en ressortant les éléments théoriques utiles à nos analyses et en précisant le champ conceptuel associé à ces courants.

Loin d'être un « *courant de pensée unifié* »⁹⁷, l'approche néo-institutionnaliste est généralement déclinée en trois variantes⁹⁸, telles que développées notamment par Peter Hall et

⁹³ Louise Lartigot-Hervier, Néo-institutionnalisme sociologique, in Laurie Bousquet, Dictionnaire des politiques publiques, Presses de Sciences Po, « Références », 2019, pp. 390 à 398, p. 390. Source : <https://www.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques---page-390.htm>

⁹⁴ André Lecours, L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? Politique et Sociétés, 21(3), 2002, pp. 3–19. Source : <https://doi.org/10.7202/000494ar>. Pour aller plus loin dans l'appréhension de la notion avant les institutionnalismes, lire Alain Guéry, Institution, histoire d'une notion et de ses utilisations dans l'histoire avant les institutionnalismes, L'Harmattan, « Cahiers d'économie Politique », 2003/1 n°44, pages 7 à 18. Source : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-d-economie-politique-1-2003-1-page-7.htm>. Sur le cas typique du marxisme, cf. René Lourau, Marxisme et institutions, In L'Homme et la société, n°14, 1969, Sociologie et socialisme, pp. 139-156. Source : http://www.persee.fr/doc/homso_0018-4306_1969_num_14_1_1759.

⁹⁵ Peter Hall et Rosemary Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue française de science politique*, 47^e année, n° 3-4, 1997. pp. 469-496.

⁹⁶ Idem.

⁹⁷ Hall et Taylor, *op. cit.*, p. 469.

⁹⁸ En convoquant les trois néo-institutionnalismes autour de la même problématique, nous ne feignons pas d'ignorer les différences théoriques voire les oppositions intuitives qu'ils recèlent. A l'instar de Bruno Théret, nous pensons que la différenciation entre les trois théories « *renvoie moins à de pures oppositions de paradigmes qu'à une hiérarchisation différente des questions à traiter* » (Bruno Théret, Institutionnalismes et structuralismes : oppositions, substitutions ou affinités électives ? L'Harmattan, « Cahiers d'économie Politique », 2003/1 n° 44, pp. 51 à 78, p. 55. Sources : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-d-economie-politique-1-2003-1-page-51.htm>). Mieux, ce choix bigarré porte le vœu cher à Peter Hall et Rosemary Taylor de voir subsister une démarche intégrée des trois théories aux fins d'« *une compréhension plus sophistiquée de la manière exacte dont les institutions affectent les comportements* » (cités par Bruno Théret, idem).

Rosemary Taylor⁹⁹ : les néo-institutionnalismes historique, sociologique et du choix rationnel¹⁰⁰. Si elles « *font progresser de façon significative notre compréhension du monde politique* », ces trois écoles proposent différentes acceptions des « *relations entre les institutions et le comportement* ». Notre recherche tire de chacune de ces écoles des éléments théoriques pour montrer comment la construction d'une armée de terre professionnelle au Bénin résulte de variables conjuguées tenant à la fois à des facteurs historiques, sociologiques et stratégiques.

Le néo-institutionnalisme historique offre une grille d'analyse dans laquelle « *l'histoire compte* » (history matters)¹⁰¹. Si le néo-institutionnalisme met globalement l'accent sur les interactions, l'approche historique insiste sur le fait que les phénomènes sociaux ne résultent pas de « *la simple volonté des acteurs, ni même par la nature de leurs relations...* » mais « *sont souvent le produit accidentel d'un processus macro-historique de développement institutionnel où chaque configuration conditionne la prochaine* »¹⁰². Pour les tenants de ce courant, l'histoire est une variable importante car elle se présente comme « *un terrain d'enquête, qui permet d'accroître le nombre d'observations nécessaires à la comparaison* »¹⁰³.

Peter Hall et Rosemary Taylor présentent quatre caractéristiques propres de l'institutionnalisme historique : « *conceptualiser la relation entre les institutions et le comportement individuel en des termes assez généraux...; souligner les asymétries du pouvoir associées au fonctionnement et au développement des institutions...; former une conception du développement institutionnel qui privilégie les trajectoires, les situations critiques et les conséquences imprévues...; combiner des explications de la contribution des institutions à la*

⁹⁹ Voir aussi André Lecours, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? », *Politique et sociétés*, vol. 21, n° 3, 2002, pp. 3-19., pp. 3-4.

¹⁰⁰ André Lecours a identifié chez Guy Peters (*Institutional Theory in Political Science : The 'New Institutionalism'*, Londres, Continuum, 1999) quatre autres types d'institutionnalisme : normatif, empirique, international et de représentation d'intérêts. Mais pour lui, ces variantes se confondent aux trois institutionnalismes dominants : « *sa branche normative est extirpée de l'institutionnalisme sociologique. Sa variante empirique semble être proche de l'institutionnalisme historique. Ses institutionnalismes internationaux et de représentation d'intérêts sont des applications de l'analyse institutionnaliste aux relations internationales et à l'étude des partis politiques respectivement* » (Lecours, *op. cit.*, p. 8).

¹⁰¹ Sven Steinmo, « Néo-institutionnalisme historique », in Laurie Boussaguet, *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, « Références », 2019, pp. 382 à 390, p. 384.

Source : <https://www.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques---page-382.htm>

¹⁰² Lecours, *op. cit.*, pp. 8-9.

¹⁰³ Steinmo, *op. cit.*, p. 384.

*détermination de situations politiques et une estimation de la contribution d'autres types de facteurs, tels que les idées, à ces mêmes processus »*¹⁰⁴.

Dans le cadre de notre problématique, l'histoire est un facteur clé. Elle est au cœur de l'option faite par le Bénin, à partir de 1990, de réformer son armée et d'avoir désormais des militaires soumis aux autorités civiles. En effet, cette option est conditionnée par les pratiques notées dans l'histoire politique du pays où les militaires ont joué un rôle jugé plus ou moins nocif. Depuis l'écriture d'une nouvelle constitution en 1990 jusqu'à la fabrique des politiques publiques dans le secteur de la défense, les acteurs ont manifestement tiré les leçons des erreurs du passé dans la perspective d'empêcher l'armée d'être à nouveau dans le rôle d'arbitre ou de maître du jeu politique qu'elle a incarné pendant des décennies et ce, au péril des droits humains et du développement de la nation.

Conformément à la posture néo-institutionnaliste historique où « *les décisions à l'instant t ont une influence sur les décisions à t + 1* »¹⁰⁵, les normes et pratiques développées par le Bénin dans le cadre des exigences démocratiques à partir de 1990 se sont inspirées du passé et ont une influence déterminante sur l'avenir de l'armée ainsi que sur les militaires et leurs relations avec les autres acteurs. Cependant, notre intérêt pour le néo-institutionnalisme historique ne réside pas seulement dans la perspective de pouvoir concevoir de « *nouveaux trajets* » à partir des « *politiques héritées* » mais encore de « *situer les institutions dans une chaîne causale qui laisse une place à d'autres facteurs, en particulier les développements socio-économiques et la diffusion des idées* »¹⁰⁶. En effet, le processus de réforme de l'armée béninoise, au-delà des événements historiques qui l'ont suscité et façonné, s'explique aussi par ces « *autres facteurs* » qui « *structurent la réponse d'une nation donnée à des défis nouveaux* »¹⁰⁷. Par exemple, la réforme béninoise baigne dans un contexte de libéralisme socio-économique (induit par le renouveau démocratique) et un ensemble de nouvelles idées sur la gouvernance du secteur de la sécurité (qui comprend celui de la défense) diffusées par des organisations internationales ou dans le cadre de la coopération bilatérale. Ainsi, les évolutions de la notion de sécurité, les réponses structurelles apportées à la problématique de l'activisme prétéorien en Afrique telles que le développement des actions civilo-militaires, la montée des fonctions d'interposition, etc.

¹⁰⁴ Hall et Taylor, *op. cit.*, p. 472.

¹⁰⁵ Steinmo, *op. cit.*, p. 384.

¹⁰⁶ Hall et Taylor, *op. cit.*, p. 476

¹⁰⁷ Hall et Taylor, *op. cit.*, p. 475.

offrent un cadre référentiel partagé au niveau international et par les acteurs nationaux et qui contribue à structurer le projet et le chantier de la professionnalisation de l'armée de terre.

Ni l'histoire ni le développement socio-économique ni la diffusion des idées portées par les organisations internationales ne suffisent à comprendre tout le processus social que constitue la professionnalisation de l'armée de terre au Bénin. Il importe surtout de prendre en considération la mesure dans laquelle les institutions « *façonnent les acteurs et font naître leurs intérêts et leurs préférences* »¹⁰⁸. C'est là qu'intervient l'approche sociologique du néo-institutionnalisme. Le néo-institutionnalisme sociologique trouve ses racines dans la théorie des organisations¹⁰⁹. Contrairement aux autres néo-institutionnalisations qui mettent l'accent sur « *l'effet contingent* » (néo-institutionnalisme historique) ou sur la « *dimension stratégique* » des institutions (néo-institutionnalisme du choix rationnel), le néo-institutionnalisme sociologique privilégie leur « *aspect cognitif* »¹¹⁰. Car les « *institutions sont porteuses de sens (des matrices cognitives), compris et partagé (souvent tacitement) par les acteurs sociaux* »¹¹¹. Le contexte institutionnel cristallise les normes et pratiques culturelles construites avec le temps et intériorisées sous forme de routines. Ces normes et pratiques « *façonnent les perceptions des acteurs* »¹¹² et « *transpirent dans leur action* »¹¹³.

Le néo-institutionnalisme sociologique nous permet de saisir la subordination de l'armée aux autorités civiles comme le résultat d'un processus non pas seulement historique mais d'une vision partagée dans la société béninoise, intériorisée par les acteurs du fait notamment de la diffusion internationale d'un modèle sous forme de bonnes pratiques.

La notion d'armée républicaine ou de militaires professionnels est porteuse de « *schémas, catégories et modèles cognitifs* »¹¹⁴ qui influencent les acteurs et donc l'élaboration et l'interprétation des politiques publiques dans le secteur de la défense nationale. Il en est de

¹⁰⁸ Lartigot-Hervier, *op. cit.*, p. 390.

¹⁰⁹ A la frontière de l'économie, de la gestion, de la sociologie et de la science politique, la théorie des organisations est une discipline qui s'intéresse aux organisations quelles que soient leurs activités (marchandes ou non), leurs propriétés (privée ou publique) et leurs tailles (petite, moyenne ou grande). Elle vise à produire des connaissances sur leur fonctionnement, la manière dont il convient de les diriger, sur le comportement et sur les motivations des différents membres qui les composent. Ses sujets de prédilection sont : le pouvoir, les relations et rapports sociaux, l'analyse des configurations et la communication dans les groupes.

¹¹⁰ Lecours, *op. cit.*, p. 10.

¹¹¹ Lartigot-Hervier, *op. cit.*, p. 392.

¹¹² Lecours, *op. cit.*, p. 9.

¹¹³ *Idem.*

¹¹⁴ Hall et Taylor, *op. cit.*, p. 483.

même de la notion de sécurité (notion plus large que celle de la défense et qui inclut celle-ci) et de ses liens avec le développement avec leurs adaptations dans le cadre par exemple de la construction de la ‘doctrine’ béninoise sur la question de l’armée en tant qu’acteur du développement ou acteur d’interposition sur les théâtres de conflits en Afrique ou ailleurs.

La posture sociologique nous permet de constater que le changement institutionnel induit par la réforme de l’armée résulte à la fois « *d’événements exogènes qui modifient les modèles cognitifs et normatifs des acteurs* » et « *d’événements endogènes (interférences ou interactions des règles institutionnelles entre elles)* »¹¹⁵. Dans le cas du Bénin, ces événements exogènes sont nombreux : le développement des missions de maintien de la paix en Afrique, la diffusion, par le biais des organisations internationales ou dans le cadre de la coopération bilatérale, de nouvelles idées sur les exigences intrinsèques de la démocratie (alternance par la voie des urnes, respect des droits humains, contrôle démocratique de l’armée, etc.), l’évolution de la notion de la sécurité et les bonnes pratiques de la gouvernance du secteur de la défense, etc. Quant aux événements endogènes, ils portent sur un ensemble d’éléments contextuels tels que la configuration ethnique de l’armée béninoise, etc. Notre analyse met l’accent sur les perceptions des acteurs, leurs parcours singuliers par rapport à la conduite, aux contenus et aux résultats de la réforme. Par exemple, en 2018, la fusion de la gendarmerie et de la police a affecté institutionnellement l’armée de terre mais surtout les militaires de cette composante des forces armées : comment ces militaires ont-ils pu effectuer leur choix entre la police et la gendarmerie ? Que nous donne à voir et à comprendre ce cas particulier de réforme dans la gouvernance générale du secteur de la défense ?

Si l’approche du néo-institutionnalisme sociologique nous aide à interroger les symboles et les pratiques, la posture du choix rationnel nous pousse plus loin en nous offrant d’analyser « *l’intentionnalité humaine dans la détermination des situations politiques* »¹¹⁶.

Le néo-institutionnalisme du choix rationnel porte sur « *l’importance stratégique des institutions* » et analyse comment les faits sociaux sont « *le résultat de décisions individuelles et collectives prises* ». Les néo-institutionnalistes du choix rationnel partent de l’idée que « *la rationalité des acteurs est limitée* », que, par conséquent, ils ont « *besoin d’informations pour rendre leur stratégie la plus optimale possible* » mais estimant « *coûteuse* » l’obtention de ces informations, ils trouvent « *rationnel... de suspendre cette quête et de faire un choix* » dès qu’ils

¹¹⁵ Idem.

¹¹⁶ Hall et Taylor, *op. cit.* p. 487.

ont « *une représentation satisfaisante du problème* »¹¹⁷. Mathias Delori illustre son explication en s'appuyant sur l'exemple du « *trader qui a besoin, avant de prendre une décision, de lire la presse économique mais ne peut passer tout son temps à éplucher les journaux. En bon acteur rationnel, il arrêtera sa quête* » pour prendre une décision.

D'après Peter Hall et Rosemary Taylor, l'école du choix rationnel présente quatre caractéristiques¹¹⁸ :

1. « *Les acteurs pertinents ont un ensemble déterminé de préférences et de goûts (...) et se comportent de façon utilitaire...* » ;
2. Les « *individus qui agissent de façon à maximiser la satisfaction de leurs propres préférences risquent de produire un résultat sous-optimal pour la collectivité* » ;
3. Le calcul stratégique d'un acteur est « *fortement influencé par les attentes de l'acteur concernant le comportement probable des autres acteurs* ;
4. « *Le processus de création d'institutions est généralement centré sur la notion d'accord volontaire entre les acteurs intéressés* ».

Dans le cadre de notre recherche, le néo-institutionnalisme du choix rationnel nous a aidé à appréhender les choix et les arrangements qui structurent les trajectoires spécifiques de la professionnalisation de l'armée de terre au Bénin. L'approche nous a permis de comprendre, à l'aune des interactions factionnelles ou consensuelles, les dynamiques « *du dedans* » pour s'approprier les principes et les schèmes « *du dehors* » dans le cadre de la réforme du secteur de la défense.

Autrefois trublions de la République ayant le coup d'État facile, les militaires de l'armée de terre sont restés dans les casernes pendant ces trente dernières années avec une exemplarité qui n'a d'égale que celle du Sénégal dans la sous-région ouest-africaine. En trente ans, ils n'ont pu revenir une seule fois sur le devant de la scène politique qu'ils ont régulièrement occupé entre 1963 et 1989. Cette réalité sociale n'est pas fortuite. Elle résulte de la mise en œuvre de choix stratégiques destinés à maintenir les militaires hors d'état de nuire au processus de démocratisation du pays.

Cependant, l'absence de coups d'État réussis ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu des tentatives. La gestion de ces tentatives obéit également à la mise en œuvre de logiques stratégiques de la

¹¹⁷ Mathias Delori, Néo-institutionnalisme du choix rationnel, in Laurie Boussaguet, Dictionnaire des politiques publiques, Presses de Sciences Po, « Références », 2019, pp. 376-377.

Source : <https://www.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques---page-375.htm>

¹¹⁸ Hall et Taylor, *op. cit.*, pp. 479-480.

part des acteurs externes pour dérouter les projets, décourager les velléités ou de la part des acteurs internes pour résister à la tentation ou simplement honorer leur serment.

En somme, diverses initiatives de réformes aux fins de professionnaliser l'armée sont nourries de « *choix rationnels* » : l'exercice de l'autorité dans l'armée, le recentrage des missions de l'armée, les mutations du statut militaire, les modalités de recrutement, l'établissement des curricula de formation, la suppression de la gendarmerie et sa fusion avec la police, le maillage territorial des forces, l'allocation des ressources (humaines, matérielles, infrastructurelles, financières), les efforts d'implémentation de l'équité genre au sein de l'armée... sont autant de choix stratégiques que produisent les acteurs qui tirent de ces actions les conséquences sur la production de nouvelles logiques d'action.

§ 2 : Les théories néo-institutionnalistes et concepts associés

Les courants néo-institutionnalistes placent les institutions au centre de leur système d'analyse. Mais attribuent-ils le même sens à ce concept et quel éclairage ce dernier peut-il nous apporter pour mieux appréhender notre problématique ?

D'après le dictionnaire Larousse, on peut globalement retenir trois acceptions du mot "institution" qui vient du latin (*institutio, onis*). D'abord, institution signifie « *action d'instituer quelque chose* » et est synonyme de « *création - établissement - fondation - instauration – organisation* ». Dans une deuxième acception, Larousse définit l'institution à la fois comme « *une norme ou une pratique socialement sanctionnée, qui a valeur officielle, légale* » et comme « *un organisme visant à les maintenir* ». La troisième acception est relative au pluriel du mot : les institutions sont définies comme « *l'ensemble des formes ou des structures politiques, telles qu'elles sont établies par la loi ou la coutume et qui relèvent du droit public* ». C'est le cas des institutions démocratiques.

Il n'aurait pas été nécessaire d'aller plus loin si le mot "institution" ne baignait pas dans un éclectisme théorique dans les sciences sociales et notamment au sein des écoles néo-institutionnelles.

Dans les sciences sociales, le concept d'institution n'a pas toujours occupé une place centrale. Par exemple, le marxisme et le structuralisme n'y ont pas accordé un grand intérêt. Selon Bruno Théret, le structuralisme présente « *en général une conception purement statique (synchronique) et déterministe du comportement humain et de la vie sociale, auquel cas l'idée même d'institution comme médiation historiquement située entre la structure sociale et le*

comportement individuel n'a plus lieu d'être »¹¹⁹. Il y a chez les marxistes la même indifférence voire une méfiance par rapport au concept : « *Marx pense que les institutions (et les lois) constituent la fiction idéologique (la superstructure) de la société. En tant qu'objet réel, l'institution voile la nature des rapports de production, et sert de justification à la classe dominante. En tant qu'objet de connaissance, l'institution est donc toujours surdéterminée par l'analyse de l'infrastructure économique* »¹²⁰. Négligé par ces derniers, le concept d'institution est cependant au cœur des théories institutionnalistes, anciennes comme nouvelles.

Cependant, les néo-institutionnalismes (historique, sociologique et du choix rationnel) n'analysent pas de la même façon la relation entre les institutions et les individus. Ils divergent aussi sur le contenu même du concept d'institution.

Dans l'école du néo-institutionnalisme historique, les institutions sont définies à la fois comme des règles et des acteurs¹²¹. Les règles peuvent être formelles ou informelles. Les règles formelles sont des « *règles constitutionnelles...définissant par exemple le fonctionnement des systèmes politiques* » pendant que les règles informelles sont, entre autres, les « *normes de comportement* »¹²². Douglas North (1920-2015), un des pères de l'institutionnalisme économique et Prix Nobel d'économie (avec Robert W. Fogel en 1993) pour ses analyses sur la centralité du rôle des institutions dans l'histoire économique, définit aussi les institutions comme les règles du jeu social. Selon lui, les institutions sont des « *contraintes établies par l'homme et qui structurent les relations humaines* »¹²³. A l'instar de l'institutionnalisme historique, North distingue des « *contraintes formelles (règles, lois, constitutions) et informelles (normes de conduite, coutumes, traditions, ...)* »¹²⁴.

Le néo-institutionnalisme sociologique, tout en confirmant cette définition centrée sur les règles, ajoute une composante essentielle : la culture « *en termes de schèmes de perception et de comportements routiniers* »¹²⁵. Par conséquent, les institutions sont les « *cadres moraux et*

¹¹⁹ Théret, *op. cit.*, p. 57.

¹²⁰ Lourau, *op. cit.*, p. 143.

¹²¹ Ce sont ceux « *qui participent aux décisions politiques, leur rôle respectif et même la façon dont ils doivent se comporter dans le processus politique* » (Steinmo, *op. cit.*, p. 383).

¹²² Steinmo, *op. cit.*, p. 383.

¹²³ Bernard Chavance, Organisations, institutions, système : types et niveaux de règles, in *Revue d'économie industrielle*, vol. 97, 4e trimestre 2001, Organisations et institutions : la centralité des règles, pp. 85-102, p. 89.

Source : https://www.persee.fr/doc/rei_0154-3229_2001_num_97_1_1801

¹²⁴ Idem.

¹²⁵ Théret, *op. cit.*, p. 54.

cognitifs de référence qui fondent l'interprétation et l'action »¹²⁶. Cette définition plus globale des institutions a un intérêt primordial, celui de « *réconcilier deux types d'explications souvent dissociées en science politique : celles, institutionnelles, qui analysent les structures et les organisations, et celles, culturelles, qui analysent les attitudes et les valeurs partagées* »¹²⁷.

Dans la théorie du choix rationnel, les institutions sont définies dans une approche instrumentale et en insistant sur l'intentionnalité. Contrairement au caractère conventionnel des institutions dans le néo-institutionnalisme, l'école du choix rationnel définit les institutions comme « *le résultat intentionnel et fonctionnel des stratégies d'optimisation de leurs gains par les agents* »¹²⁸ : dès lors qu'elles manquent d'efficacité, elles doivent être modifiées.

Dans les efforts de définition du concept d'institution apparaît chez plusieurs auteurs le souci de le distinguer de celui d'organisation. En effet, une institution est-elle une organisation ? Quelle est la nuance entre les deux concepts ? Et qu'est-ce qu'elle apporte à notre sujet ?

North définit les organisations comme des « *groupes d'individus liés par un but commun et des objectifs à atteindre* » et il clarifie la distinction entre les deux concepts en estimant que « *si les institutions sont les règles du jeu, les organisations et leurs entrepreneurs représentent les joueurs* »¹²⁹. Il y a donc un lien dialectique entre institution et organisation. La première relève des normes alors que la seconde représente les organes sociaux, politiques, économiques, etc. Pour en donner une illustration, Chavance écrit : « *le mariage est l'institution, l'organisation est la famille* »¹³⁰. Dans le cadre de notre sujet, on peut dire que la défense est l'institution et les forces armées (terre, air et mer) constituent l'organisation ; la démocratie est l'institution et les pouvoirs publics et les autres entités constituent les organisations.

John R. Commons, quant à lui, ne fait pas de différence étanche entre institution et organisation. Pour lui, « *l'organisation est institution et les institutions existent par les organisations* »¹³¹. Pour lui, « *la société est un ensemble emboîté d'organisations actives au sommet duquel figure l'État...* »¹³². Cette approche « *organisationnelle des institutions* » nous semble pertinente et, dans le cadre de notre sujet, il est permis de constater que l'institution militaire sera globalement cernée à la fois à travers les normes et les entités organiques.

¹²⁶ Hall et Taylor, cités par Théret, idem.

¹²⁷ Lartigot-Hervier, *op. cit.*, p. 395.

¹²⁸ Théret, *op. cit.*, p. 54.

¹²⁹ Chavance, *op. cit.*, p. 89.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 90.

¹³¹ Idem.

¹³² Idem.

La professionnalisation de l'armée de terre au Bénin est encadrée par une série d'actions et de réformes. Selon quelles logiques, celles-ci sont conduites depuis 1990? Est-ce une logique institutionnelle ou une perspective organisationnelle? La sociologie des organisations nous permet, à la lumière des modèles de fonctionnement de type institutionnel et de type organisationnel, de savoir si les réformes conduites dans le cadre de la professionnalisation de l'armée de terre sont centrées sur les finalités (approche organisationnelle) ou si elles obéissent à une politique de rationalisation des moyens (approche institutionnelle) ou si elles baignent dans une confusion des genres. Il nous apparaît primordial ici de nous attarder sur ce que recouvre chacun de ces deux modèles.

Entre les deux modèles, c'est une question d'« *ordonnement de l'action et des moyens* »¹³³. Dans la perspective institutionnelle, la réforme ne touche pas aux finalités. Celles-ci sont stabilisées et une bonne partie de la gestion du changement institutionnel consiste à adapter les moyens aux objectifs poursuivis. Dans la logique institutionnelle, « *...il y a continuité des logiques d'action et adaptation des moyens à ces logiques d'action* »¹³⁴. Ici, les militaires n'ont pas la décision, celle-ci revenant au politique selon le principe de la subordination de l'armée aux autorités civiles. Mais en empruntant les voies de la « *légalité* » et de la « *hiérarchie* »¹³⁵, ils peuvent « *sensibiliser le décideur politique sur les problématiques qui les parcourent* »¹³⁶ et il revient à ce dernier d'allouer les moyens comme il l'entend en réclamant notamment des exigences. Mais s'il peut exiger aux militaires de l'efficacité – c'est-à-dire « *faire autant avec moins de moyens* » – en général, il « *ne transforme pas le programme institutionnel* »¹³⁷. En revanche, dans la posture organisationnelle, « *la réforme porte sur l'évolution des fins et leur adaptation aux moyens mis à disposition* »¹³⁸. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une « *réorganisation* » où l'organisation « *rationalise ses moyens en vue de produire de façon plus efficace, plus rapide, moins onéreuse* »¹³⁹. Notamment, « *la baisse des moyens affecte la nature*

¹³³ Sébastien Jakubowski, L'institution militaire confrontée aux réformes organisationnelles, Presses Universitaires de France, « L'Année sociologique », 2011/2 Vol. 61, pages 297 à 321, p. 303. Source : <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2011-2-page-297.htm>

¹³⁴ *Ibidem*, p. 299.

¹³⁵ *Idem*.

¹³⁶ *Idem*.

¹³⁷ *Ibidem*, p. 299.

¹³⁸ *Ibidem*, p. 311.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 314.

des actions qui sont produites ; le politique en tire les conséquences sur la production de nouvelles logiques d'action »¹⁴⁰.

A l'instar des réformes de la professionnalisation de l'armée française analysées par Jakubowski, il n'y a pas au Bénin un recours homogène à l'une des deux perspectives. Ici, nous retrouvons dans une configuration de mixage, une démarche intégrée entre la dimension institutionnelle et la dimension organisationnelle. Globalement, les réformes font parties du modèle organisationnel consistant à « *remodeler l'institution (culture, valeurs et règles) à partir des missions qu'on lui attribue et de sa valeur ajoutée* »¹⁴¹ pour en arriver au modèle institutionnel destiné à « *modifier les structures et attribuer des moyens (en sus ou en moins) permettant de remplir les missions* »¹⁴².

En somme, les néo-institutionnalismes, en tant que théorie du changement, nous offre le cadre paradigmatique pour la compréhension des changements intervenus ces trente dernières années dans la construction d'une armée béninoise soumise aux autorités civiles ou politiques et plus concentrée sur ses fonctions traditionnelles et nouvelles.

L'utilisation combinée des trois variantes du néo-institutionnalisme contribue à mieux analyser le passage d'une armée prétorienne à une armée en voie de professionnalisation au Bénin. Mais pour rendre compte des multiples dimensions de ce passage, il nous a paru pertinent de mobiliser également l'interactionnisme, cher à la microsociologie et à la psychologie sociale et dont le courant dominant est l'interactionnisme symbolique.

§ 3 : L'analyse de la réforme de l'armée béninoise à l'aune de la sociologie des professions

Andrew Abbott a travaillé dans la lignée de l'interactionnisme cher à l'École de Chicago. La théorie interactionniste considère l'individu comme « *un acteur interagissant avec les éléments sociaux* » et non comme « *un agent passif subissant de plein fouet les structures sociales à cause de son habitus ou de la "force" du système ou de sa culture d'appartenance* »¹⁴³. Fidèle à cette théorie, Andrew Abbott soutient qu'« *aucun fait social n'a de sens abstrait de son*

¹⁴⁰ *Ibidem*, p. 299.

¹⁴¹ *Ibidem* p. 299.

¹⁴² *Idem*.

¹⁴³ David Le Breton, « L'interactionnisme symbolique », PUF, Paris, 2004, p. 46.

contexte dans le temps et l'espace social »¹⁴⁴. En quoi l'interactionnisme nous intéresse-t-il dans notre analyse ? Dans une sous-région ouest-africaine marquée par la présence des militaires dans l'arène de la gestion du pouvoir politique, le Bénin fait exception. La posture interactionniste aide à montrer que cette exception n'est ni le résultat de l'application de principes abstraits ni les éléments intrinsèques d'un modèle clé en main mais le produit d'une contextualisation.

En privilégiant l'angle des interactions, notre recherche considère que l'armée béninoise n'est pas une entité désincarnée. On ne peut la comprendre sans cerner « *les arrangements sociaux des acteurs sociaux particuliers... dans des temps et des espaces sociaux particuliers* »¹⁴⁵. À moins de la concevoir comme un « *isolat social* », on ne peut pas décrire son évolution en faisant abstraction de ses dimensions spatiales et temporelles ou des interactions entre ses divers acteurs (militaires, autorités politiques, citoyens). Ces derniers sont marqués par des relations qui produisent du sens. Après trente ans d'évolution, l'armée de terre se présente comme la résultante des multiples combinaisons issues des relations entre les acteurs.

L'interactionnisme n'est pas seulement un ensemble d'approches théoriques. Il constitue également un mix de démarches méthodologiques¹⁴⁶. L'approche a inspiré notre méthodologie de collecte de données empiriques qui a fait appel à l'enquête sociale ou la sociologie qualitative basée essentiellement sur l'observation et les entretiens qualitatifs (voir infra notre démarche méthodologique).

Abbott va plus loin en concevant « *le monde social comme un ensemble d'écologies multiples et liées entre elles* »¹⁴⁷. Cette notion d'écologies liées ne figurait pas dans son premier ouvrage, *The System of Professions*¹⁴⁸ publié en 1988. Mais il défendait déjà l'idée d'une théorie relationnelle des groupes professionnels marquée par la concurrence. Trois éléments essentiels ressortent de son livre :

¹⁴⁴ Morgan Jouvenet, Contextes et temporalités dans la sociologie processuelle d'Andrew Abbott, Éditions de l'EHESS, « Annales. Histoire, Sciences Sociales », mars 2016, 71^e année, pp. 597 à 630, p. 597. Source : <https://www.cairn.info/revue-annales-2016-3-page-597.htm>

¹⁴⁵ Abbott, *op. cit.* p. 40

¹⁴⁶ Joëlle Morrisette, Vers un cadre d'analyse interactionniste des pratiques professionnelles. Recherches qualitatives, 30 (1), 2011, pp. 38-60.

¹⁴⁷ Andrew Abbott, Écologies liées : à propos du système des professions, in Les professions et leurs sociologies : Modèles théoriques, catégorisations, évolutions, 2003, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme. Source : <http://books.openedition.org/editionsms/5721>

¹⁴⁸ Andrew Abbott, *The system of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 2014.

- la définition de la profession comme un groupe de travailleurs dont les pratiques découlent d'un savoir assez abstrait (ou expert) pour être concurrentiel dans la lutte entre les groupes de ce type ;
- la professionnalisation est marquée par le lien entre une profession et son travail. La profession étant le groupe d'individus et le travail le groupe de tâches. Abbott appelle ce lien « *jurisdiction* ». La jurisdiction se définit alors comme un « *territoire de tâches* »¹⁴⁹ ou une « *compétence technique réservée* »¹⁵⁰ appartenant au groupe professionnel et qu'il défend « *dans différentes 'arènes', dans l'espace public et sur le lieu de travail, en droit et dans les tribunaux* »¹⁵¹.
- les professions sont exercées dans un système d'interdépendances sur fond de jeux de concurrence ou de lutte pour le contrôle d'une jurisdiction c'est-à-dire sur un ensemble de tâches voire sur le savoir abstrait qui fonde les tâches. Ce système d'interdépendances se présente sous forme d'« *une architecture au sein de laquelle le mouvement d'une unité affecte inévitablement d'autres unités, sur le même modèle qu'un système écologique* »¹⁵². Comme un second souffle à sa théorie développée dans son *System of Professions*, Abbott retient à la place du système d'interdépendances, la notion d'écologies liées.

Appliquée au monde professionnel, la notion d'écologies liées « *implique que le système des professions (...) se trouve imbriqué dans un ensemble d'autres écologies pour lequel il sert, à son tour, de cadre* »¹⁵³. Se basant sur l'histoire du permis médical chez les médecins de New York, entre la guerre de Sécession et le 20^e siècle, Abbott décrit les luttes internes et externes, montrant à quel point une lutte pour le contrôle d'un territoire de tâches peut mobiliser et intéresser des acteurs environnants voire lointains.

Cette approche écologique de l'expertise professionnelle mettant plus l'accent sur les différentes formes d'interdépendance et de concurrence que sur l'étude de leur

¹⁴⁹ Définition empruntée à David Pichonnaz, *Experts et savoirs en concurrence : la sociologie des professions selon Andrew Abbott*, GRIP, Paris, 18 septembre 2012. Source : https://www.academia.edu/24166836/Experts_et_savoirs_en_concurrence_la_sociologie_des_professions_selon_Andrew_Abbott

¹⁵⁰ Définition empruntée à Christelle Rabier. *Le Système des professions, entre sociologie et histoire : retour sur une recherche*, février 2013. Source : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00790494>

¹⁵¹ Idem.

¹⁵² Pichonnaz, *op. cit.*, version numérique.

¹⁵³ Abbott, *Écologies liées, op. cit.*, point 11.

institutionnalisation nous intéresse dans le cadre de notre sujet. En effet, l'armée de terre n'est qu'une composante des forces armées béninoises. Elle est historiquement la plus ancienne, la plus importante en termes d'effectifs et de visibilité mais elle a acquis cette réputation au prix de quels jeux concurrentiels avec les autres composantes (air, mer, garde nationale) ?

De même, lorsque le constituant béninois a posé le principe de la subordination des militaires aux civils et que les gouvernements successifs ont, par stratégies diverses, travaillé à maintenir les militaires dans les casernes, ils n'ont pas agi « *en tant qu'auditoires abstraits* »¹⁵⁴ mais plutôt comme des écologies concernées, pour des raisons liées à la « *concurrence* » implicite qui a toujours régné entre militaires et acteurs politiques (écologie politique) entre 1963 et 1989. La plupart des choix stratégiques adoptés après 1990 résultent de la volonté de plusieurs écologies d'affaiblir les militaires sur le plan politique en les cantonnant dans un rôle non politique c'est-à-dire spécifiquement militaire ou d'auxiliaire du processus de développement national. Même dans ce dernier rôle, on ne peut rendre compte de toute la dynamique de la professionnalisation sans tenir compte de l'écologie du secteur privé qui, souvent, se voit en concurrence avec une composante de l'armée de terre, le génie, sur le territoire de tâches lié à la réalisation des travaux publics.

Dans le cadre de notre recherche, les deux approches convoquées – néo-institutionnalistes et interactionnistes – s'épousent parfaitement dans la mesure où l'armée est étudiée comme une institution, animée par des acteurs, situés dans des temporalités et des espaces précis, avec leurs interactions, leurs contingences historiques, leurs visions, leurs habitus, leurs choix stratégiques, etc. formant, avec d'autres acteurs (politiques, société civile, secteur privé, etc.) des écologies liées.

Section 4 : La démarche méthodologique

La présente recherche s'inscrit dans la sociologie militaire tout en empruntant à l'analyse des politiques publiques (science politique). Ces deux disciplines ont offert un éventail de méthodes pour collecter les données nécessaires à la construction de notre objet d'étude. En raison de plusieurs facteurs dont la nature du domaine investigué marqué par d'importantes restrictions

¹⁵⁴ *Ibidem*, point 15.

liées à des informations relevant du secret de la défense¹⁵⁵, nous avons adopté une approche méthodologique de type mixte alliant le recueil de données qualitatives et de données quantitatives. L'adoption de cette approche mixte vise à pallier le manque de données de première main sur le sujet et à mieux trianguler les informations collectées auprès des acteurs. Transcendant la querelle historique entre qualitatif et quantitatif chez certains auteurs, nous avons opté pour une combinaison des deux techniques dans une logique de complémentarité.

§ 1 : Le recueil des données qualitatives

La présente recherche est d'abord et avant tout une étude qualitative. Elle nous a permis de recueillir des données de fond sur « *les significations, les expériences et les points de vue (...)* » (Mays et Pope)¹⁵⁶ des différents acteurs engagés dans la construction d'une armée professionnelle et des dynamiques qui accompagnent ce processus au Bénin. Ces données sont essentiellement constituées des récits, « *des mots ou des images* » (Creswell)¹⁵⁷.

Notre recherche est basée sur une étude de cas parce qu'en analysant le modèle béninois de professionnalisation des forces armées, nous avons choisi l'armée de terre comme la principale unité d'analyse. Le choix de l'étude de cas est, d'une part, dicté par le souci de resserrer la problématique des réformes de la professionnalisation sur la composante des forces armées béninoises la plus concernée (armée de terre) par l'activisme prétorien des militaires que cherchent prioritairement à corriger lesdites réformes. D'autre part, le recours à cette méthode empirique non numérique nous a permis, à l'instar de Hammersley et Gomm, de chercher davantage à « *donner une voix aux acteurs plus qu'à les utiliser comme des informateurs ou des répondants* »¹⁵⁸. Dans ce cadre, au regard de notre question de recherche, la méthode nous

¹⁵⁵ L'article 3 de la loi n°2019- 05 portant organisation du secret de la défense nationale en République du Bénin définit ces informations classifiées comme l'ensemble des « *procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale* ».

¹⁵⁶ Cités par Laurence Kohn, Wendy Christiaens, Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances, « *Reflets et perspectives de la vie économique* », 2014/4, Tome LIII, De Boeck Supérieur, pages 67 à 82, p. 69. Source : <https://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vieeconomique-2014-4-page-67.htm>).

¹⁵⁷ John Creswell, *Qualitative inquiry and research design. Choosing among five traditions*, Sage Publications, London, 1998, cité par Kohn et Christiaens, *op. cit.*, p. 69.

¹⁵⁸ Cités par Guillaume Latzko Toth, *L'étude de cas en sociologie des sciences et des techniques*, Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie (CIRST), Montréal, mars 2009, p. 4. Source : <https://depot.erudit.org/id/004067dd>

a offert des éléments pour répondre, aux préoccupations de type « comment ? » et « pourquoi ? » tout en facilitant la prise en compte du processus de la professionnalisation dans son contexte¹⁵⁹. Pour collecter les données qualitatives, nous avons eu recours à trois principales techniques : l'analyse de la documentation, les entretiens et l'observation participante.

La revue et l'analyse documentaire. Notre recherche a démarré avec la revue et l'analyse documentaires. Celles-ci ont permis de collecter des données existantes aux fins d'approfondir notre compréhension de la problématique de professionnalisation des forces armées en Afrique en général et au Bénin en particulier. Le choix de collecter des données secondaires a été dicté par le souci de trianguler nos sources et de croiser des données variées en vue de rendre compte de la problématique dans toute son épaisseur.

Nos données secondaires proviennent essentiellement des documents (ouvrages généraux, spécifiques ; articles scientifiques ; textes législatifs et réglementaires ; documents de politiques, etc.) portant notamment sur :

- le cadre théorique et opératif des réformes dans le secteur de la défense avec un ancrage sur la problématique de la professionnalisation des armées en Afrique
- le passé militaire du Bénin et les coups d'État qui l'ont émaillé (1963-1972) ainsi que les réformes militaires au Bénin depuis 1990 avec un accent particulier sur les arrangements statutaires du militaire, le développement de compétences non militaires au sein des forces armées, l'intégration de l'équité genre, le système de quota dans le recrutement militaire, la fusion de la police et de la gendarmerie (devenue ancienne composante de l'armée)¹⁶⁰
- la compréhension du principe de la soumission de l'armée au pouvoir civil notamment à travers : le point de vue de la sociologie militaire avec Huntington et Janowitz mais aussi du point de vue historique avec Cohen pour ce qui concerne notamment le cas de la France¹⁶¹; l'abondante littérature contemporaine sur le contrôle démocratique des forces armées, notamment les ressources numériques du DCAF : contrôle parlementaire du secteur de la

¹⁵⁹ « L'étude de cas consiste donc à rapporter un phénomène dans son contexte et à l'analyser pour voir comment il s'y manifeste et se développe », Jacques Hamel, Défense et illustration de la méthode des études de cas en sociologie et en anthropologie. Quelques notes et rappels, Cahiers internationaux de sociologie, vol. 104, 1998, pp. 121-138, p. 123.

¹⁶⁰ Selon une loi votée le 26 décembre 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

¹⁶¹ Samy Cohen. Le pouvoir politique et l'armée. Pouvoirs - Revue française d'études constitutionnelles et politiques, Le Seuil, 2008, 2 (125), pp.19 – 28.

sécurité: principes, mécanismes et pratiques (2002)¹⁶²; code de conduite de la CEDEAO pour les forces armées et de sécurité en Afrique de l'Ouest¹⁶³; Oversight and Guidance: The Relevance of Parliamentary Oversight for the Security Sector and its Reform¹⁶⁴ ; etc. Dans ce même registre, nous avons trouvé également intéressant le Rapport sur le contrôle démocratique des forces armées adopté par la Commission de Venise lors de sa 74e session plénière tenue les 14-15 mars 2008 dans la ville éponyme¹⁶⁵. Enfin, nous avons étudié l'appropriation du principe du contrôle civil de l'armée dans le cadre juridique national du Bénin de même qu'au niveau communautaire avec le protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité

- les approches théoriques aux fins de déterminer le modèle susceptible de mieux répondre aux questions de la recherche. De ce travail, il ressort le choix de deux approches théoriques : l'interactionnisme et l'école de Chicago avec l'un de ses contributeurs emblématiques (Abbott) ; les néo-institutionnalismes étudiés avec Rosemary Taylor, Peter Hall et André Lecours. Cette approche a été approfondie dans ses trois variantes : historique, sociologique et de choix rationnel.

L'analyse documentaire nous a permis de repérer les principaux concepts et les principales idées développées par les auteurs dans les divers documents. La mobilisation des documents a été faite à partir des mots-clés génériques et des mots-clés spécifiques que nous avons conçus à partir de notre problématique. Les documents ont ensuite fait l'objet d'une indexation consistant à « *décrire et à caractériser un document à l'aide de représentations des concepts contenus dans ce document, c'est-à-dire à transcrire en langage documentaire les concepts après les avoir extraits du document par une analyse* » (norme AFNOR Z47-102 :2). Chaque document est indexé au moyen d'un ou plusieurs descripteurs ou mots-clés.

Outre l'indexation de chaque document par mots-clés, nous procédons au résumé de chaque document lu. Il s'agit d'un « *texte concis reflétant fidèlement, sans interprétation ni critique, le contenu du document* ». Rédigé par nos soins, le résumé nous aide à « *cerner la pertinence du document vis-à-vis de l'information recherchée* » (AFNOR Z-44-004). Compte tenu de la

¹⁶² <http://www.dcaf.ch/DCAF/EZ/Publications/Parliamentary-Oversight-of-the-Security-Sector>

¹⁶³ <http://www.dcaf.ch/DCAF/EZ/Project/West-Africa-Codeof-Conduct-for-Armed-Forces-and-Security-Services-in-West-Africa>

¹⁶⁴ <http://www.dcaf.ch/DCAF/EZ/Publications/Oversightand-Guidance-The-Relevance-of-Parliamentary-Oversight-for-the-Security-Sector-and-its-Reform>

¹⁶⁵ [http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD\(2008\)004-e.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD(2008)004-e.asp)

richesse informationnelle dont le document recèle, nous élaborons trois types de résumés : ceux qui, entre 20 et 80 mots, explicitent le titre ; ceux qui, entre 100 et 200 mots, nous permettent de rendre compte du contenu et enfin ceux qui nous permettent de mettre en exergue une partie spécifique du document. Dans la plupart des cas, nous présentons les informations du document selon leur ordre d'apparition en mettant en avant son intérêt pour la thèse.

Au cours des lectures, nous repérons et notons les passages qui nous semblent pertinents. Soit les idées sont notées soit nous copions les citations les plus illustratives tout en prenant soin de référencer le document. Ces notes sont ensuite regroupées avec d'autres issues de la lecture d'autres documents et réorganisées par thématiques plus ou moins larges et, à partir de là, constituent des matériaux d'où émergent progressivement nos points d'analyses. A chaque note, il est ajouté aussitôt un petit commentaire, souvent en style télégraphique, pour expliquer son intérêt et dans quel cadre elle pourrait être utile lors de la rédaction. A cette étape, nous effectuons, comme le recommandent Huberman et Miles¹⁶⁶, l'opération de « *condensation* » qui consiste en une « *sélection, centration, simplification, abstraction et transformation* » des données recueillies.

Les données issues des différentes sources documentaires, en dépit de leurs indéniables apports sur le plan théorique, conceptuel et opératif de la professionnalisation, ont révélé, sur le cas spécifique du Bénin, un contexte et une problématique peu documentés. Pour combler ce vide informationnel et dans la perspective d'approcher encore un peu plus le problème afin de mieux le cerner, nous avons entrepris de compléter les matériaux froids que constituent les données secondaires issues de la revue et de l'analyse documentaires par la collecte de matériaux chauds que constituent les témoignages, les récits recueillis auprès des acteurs au cours des entretiens.

Les entretiens. Les entretiens ont constitué la source principale des données primaires collectées. Ils ont été réalisés, entre mai 2019 et septembre 2022, au moyen d'un guide d'entretien comprenant l'essentiel des questions sur les connaissances et les perceptions des acteurs par rapport aux trajectoires des forces armées béninoises depuis les indépendances, aux réformes fondamentales en lien avec le secteur de la défense dans le cadre de l'avènement du nouveau régime démocratique à partir de 1990, la conduite du processus de professionnalisation au sein de l'armée de terre pendant ces trente dernières années, etc.

¹⁶⁶ Michael Huberman et Matthew Miles, *Analyse des données qualitatives : recueil de nouvelles méthodes*, De Boeck-Wesmael, Bruxelles, 1991.

Nous avons ainsi constitué un échantillon en vue de rencontrer des acteurs de différents profils (militaires et civils ; acteurs étatiques et non étatiques), de différents grades (officiers, sous-officiers, militaires du rang), de différentes tranches d'âge (35 à 71 ans), de différentes unités et localités (disséminées dans 10 villes du pays), de différentes formations scolaires et académiques (niveaux primaire, secondaire et universitaire), de genre (hommes et femmes). Cet échantillonnage vise à diversifier les opinions au sujet du processus de professionnalisation et de l'évolution de l'armée depuis 1990.

Les entretiens ont été conduits auprès de 83 acteurs dont les centres d'intérêt recourent le sujet traité et la question de départ élaborée. Ils sont répartis, selon leur profil, en sept catégories :

Tableau 1: Répartition des entretiens ($\Sigma = 83$)

Catégories d'acteurs	Nombre	Pourcentage	Caractéristiques
Autorités publiques (ministre de la Défense, députés ¹⁶⁷ , cadres civils de ministères)	11	13%	2 ministres ayant servi sous le renouveau démocratique 4 députés ayant été membres de la commission parlementaire de la Défense 5 cadres civils ayant servi au ministère de la Défense sous le renouveau démocratique (assistants, conseillers techniques)
Officiers supérieurs	13	16%	6 généraux et 7 colonels (dont une femme) de 53 à 68 ans, ayant accompli au moins 25 ans de service
Sous-officiers	17	20%	11 adjudants et adjudants-chefs et 6 sergents et sergents-chefs, de 37 à 49 ans, ayant accompli au moins 15 ans de service
Militaires du rang	21	25%	11 caporaux et caporaux-chefs (dont trois femmes) ; 5 soldats

¹⁶⁷ Ils sont membres de la commission parlementaire "Sécurité et Défense".

			de première classe ; 6 soldats de deuxième classe de 21 à 39 ans, ayant accompli au moins 5 ans de service
Personnes-ressources (universitaires, journalistes spécialisés)	8	10%	3 universitaires, de niveau minimal BAC+5, ayant effectué au moins une publication sur l'armée béninoise 5 journalistes (dont deux femmes) membres actifs du réseau des journalistes du secteur de la défense, ayant réalisé au moins une production sur l'armée béninoise
Acteurs de la société civile	9	11%	Âgés de 49 à 67 ans, ils sont membres d'organisations intervenant dans le domaine de la gouvernance, spécialisées dans le secteur de la sécurité et totalisant une expérience d'au moins cinq de collaboration avec les organismes publics de la défense.
Chefs d'entreprise/opérateurs économiques	4	5%	Âgés de 40 à 52 ans, ils ont professionnellement été en contact avec l'armée en tant que fournisseurs de biens et services
TOTAL	83	100%	

Au total, 61% des personnes interrogées sont des militaires de l'armée (officiers, sous-officiers et militaires du rang) et 39% des acteurs civils, observateurs avertis, partenaires ou parties prenantes du secteur de la défense nationale (universitaires, journalistes, ONG impliqués dans la gestion du secteur de la défense). 8% des personnes interrogées sont des femmes. La forte représentativité des militaires au sein de l'effectif interrogé s'explique par le fait qu'ils sont les

interlocuteurs privilégiés, à même de rendre compte des dynamiques à l'intérieur des forces armées et de témoigner de leur ressenti par rapport aux réformes de professionnalisation engagées.

Les critères pris en compte dans le choix des personnes interrogées sont :

- pour les acteurs militaires : être âgé d'au moins 35 ans ; appartenir à l'institution de l'armée ; avoir fait au minimum 05 ans de service ; avoir participé directement ou indirectement au commandement ; avoir été impliqué dans la mise en œuvre des politiques de réforme de l'institution militaire. Rentrent également dans cette catégorie ceux que nous avons considérés comme des acteurs assimilés c'est-à-dire des civils étant ou ayant été des supérieurs hiérarchiques des militaires en tant que par exemple ministres en charge de la défense, assistants, conseillers techniques ou personnes ressources ayant conduit des missions spécifiques au sein de l'armée béninoise. Les militaires et acteurs assimilés sont au cœur des réformes de la professionnalisation et des changements structurels enregistrés au sein de l'armée. La prise en compte de leur regard et de leur expérience a fourni d'importants matériaux à la construction des pistes d'analyse du présent travail de recherche.
- pour les acteurs non militaires : être âgé d'au moins 35 ans ; résider dans une ville abritant une garnison ou un établissement militaire actif ; être spécialiste des questions militaires ; avoir une tradition de collaboration quelconque avec l'armée (opérateurs économiques, organisations de la société civile, universitaires, médias spécialisés, etc.). Ces acteurs représentent des partenaires-clés de cette institution étatique. Leur choix se justifie par le fait qu'ils constituent des maillons essentiels dans le cadre de la coproduction de la sécurité et de la protection de l'intégrité du territoire national.

Dans l'ensemble, les personnes ciblées pour les entretiens ont été choisies dans dix (10) villes du Bénin. Ces localités sont caractérisées par la présence d'unités ou de camps militaires ou se présentent comme des centres du pouvoir administratif, politique et économique. Il s'agit notamment de :

- Porto-Novo, capitale, siège du parlement disposant d'une commission permanente chargée de la défense et de la sécurité ;
- Cotonou, poumon économique du pays, siège de l'essentiel de l'administration publique (présidence de la République, Ministère en charge de la défense, Quartier général des forces armées, etc.) ;
- Parakou, la métropole du nord du pays abritant les camps Bio-Guerra 1 et 2 ;
- Adjohoun (à l'est) abritant le 1^{er} bataillon d'artillerie mixte de Gbada ;

- Toffo et Ouidah (au sud) abritant respectivement l'école des officiers et celle des sous-officiers ;
- Dassa-Zoumè (au centre) abritant le 5^e bataillon interarmes ;
- Bembèrèkè (au nord) abritant le lycée militaire des jeunes filles et le prytanée militaire ;
- Kandi (au nord-est) abritant le 7^e bataillon interarmes ;
- Djougou (au nord-ouest) abritant le 8^e bataillon interarmes.

Les entretiens se sont déroulés en deux temps. D'abord dix-sept (17) entretiens exploratoires ont été réalisés, entre mai et juillet 2019, aux fins de confirmer nos premières intuitions, de consolider nos questions de recherche, de faire émerger de nouveaux thèmes d'investigation et d'identifier de variables explicatives cruciales susceptibles d'être mobilisées avec intérêt dans le cadre conceptuel de la recherche. Par exemple, ces premiers entretiens ont été déterminants dans le choix de l'armée de terre comme principal champ d'observation du phénomène étudié. En effet, les données collectées ont démontré le rôle prépondérant de cette composante des forces armées béninoises dans la vague de déstabilisation des régimes politiques et la gestion du pouvoir d'État dans le pays entre 1963 et 1989. L'étude de cette composante, aujourd'hui soumise au contrôle civil, a permis de mieux apprécier, dans toute sa substance, le passage d'une force prétorienne à une armée professionnelle.

Ensuite, entre juillet 2019 et septembre 2022, 66 entretiens ont été réalisés dans un style semi-directif pour approfondir les premières données collectées. Tout au long de la thèse, les données issues des entretiens ont contribué à l'édification de la problématique de la recherche par approfondissement, rectification et réorientation des pistes suggérées par la revue et l'analyse documentaires.

Les entretiens réalisés ont fait l'objet d'analyse du discours par rapport aux thèmes abordés. Le dépouillement a consisté à regrouper toutes les informations relatives aux variables respectives. Les données qualitatives recueillies sont analysées selon la méthode de contenu développée par L'Écuyer¹⁶⁸. Ainsi, après la lecture préliminaire et l'établissement d'une liste d'énoncés, nous avons procédé au choix et à la définition des unités de classification des résultats, et à leur catégorisation. Cette étape a permis d'aboutir à la description scientifique et l'interprétation des principaux résultats de la recherche. Dans l'optique d'affiner les grandes tendances obtenues, la triangulation des informations a été également effectuée. En somme, les données ont été présentées sous forme de notes descriptives et tableaux de synthèse.

¹⁶⁸ René L'Écuyer, *Méthodologie de l'analyse développementale de contenu, Méthode GPS et concept de soi*, Sillery, PUQ, 1990.

L'observation participante. Parallèlement aux entretiens, nous avons eu recours à l'observation participante pour collecter des données verbales et non verbales. Sur autorisation expresse et sous le contrôle de la hiérarchie militaire, nous avons assisté à des déjeuners, des dîners, des réunions (atelier, séminaire, etc.). Les événements phares auxquels nous avons participé sont :

- l'exercice de cohésion dans le nord-est du pays (Ségbana), organisé par l'État-major des forces armées du 12 au 23 avril 2021
- l'opération de manœuvres militaires (Kassookpo) organisée du 4 au 10 février 2020 dans le nord-Bénin (Atacora)
- les débats parlementaires sur la révision du statut militaire au Bénin pendant le mois de février 2020
- le séminaire, organisé à Cotonou en janvier 2020, sur le thème « La sociabilisation de l'armée béninoise : enjeux et perspectives »

Nous avons assisté à ces rencontres sans afficher notre profil de chercheur sur la professionnalisation de l'armée. Cette information n'est connue que des autorités du ministère de la Défense ayant autorisé notre accès aux manifestations.

À ces occasions, nous rédigeons un journal de bord où nous annotons les conversations, les interventions mais aussi les manières d'interagir entre les acteurs, etc. Dans ces notes descriptives, nous faisons un compte-rendu des choses observées en inventoriant tout ce qui a un lien avec les réformes et la professionnalisation de l'outil de défense.

En somme, l'analyse des données qualitatives a suivi les quatre démarches conseillées par Huberman et Miles et que résume ici Jean-Pierre Pourtois¹⁶⁹ :

- *la fiche de synthèse d'entretien qui n'est autre qu'un résumé des informations émanant de chaque contact avec le terrain ;*
- *le codage des notes de terrain en vue d'une classification ; les codes sont des catégories ; ils sont un moyen de résumer et de regrouper des segments de données ;*
- *le codage thématique, d'un niveau plus général et plus explicatif que le précédent ; il s'agit, en fait, d'un « méta-code » qui recherche les « régularités répétables » à travers tout le corpus ;*

¹⁶⁹ Jean-Pierre Pourtois, Huberman (A. Michael) et Miles (B. Matthew), Analyse des données qualitatives : recueil de nouvelles méthodes. In Revue française de pédagogie, volume 105, 1993, pp. 132-134, p. 133. Source : https://www.persee.fr/doc/rfp_0556-7807_1993_num_105_1_2525_t1_0132_0000_2

- *la rédaction d'une réflexion théorique sur les codes utilisés et sur les relations entre les codes. Les auteurs suggèrent aussi de réaliser, pendant le recueil des données, des réunions entre les chercheurs ainsi que des résumés intermédiaires afin de continuellement faire le point sur le site et de le rendre au maximum intelligible.*

Même si notre recherche s'inscrit dans une lecture qualitative des discours tenus par les acteurs interrogés, nous avons eu aussi recours, afin de mieux comprendre certaines dynamiques ou d'interpréter aisément certaines informations, à l'analyse quantitative qui s'entend d'un décryptage chiffré des variables déterminantes de l'évolution de l'armée pendant ces trois dernières décennies au Bénin.

§ 2 : Le recueil des données quantitatives

Pour comprendre la dimension chiffrée de certaines dynamiques au sein de l'armée et en dehors, nous avons réalisé une enquête à l'échelle des dix (10) villes qui abritent des infrastructures de l'armée: Porto-Novo, Cotonou, Parakou, Gbada, Toffo, Ouidah, Dassa-Zoumè, Bembèrèkè, Kandi et Djougou qui couvrent huit (8) des douze (12) départements du pays, soit 67% du territoire national. Comment se composent la population d'enquête et l'échantillon ?

Après avoir identifié la population de l'enquête, il a été procédé à la délimitation de l'échantillon, par le biais de techniques adaptées.

La population d'enquête constitue l'ensemble des différentes personnes concernées directement par la recherche. Au regard de la spécificité des données recherchés, trois groupes cibles ont été identifiés :

- les militaires comprenant les officiers, les sous-officiers et les hommes et femmes du rang
- les acteurs sociaux comprenant les simples citoyens et les citoyens organisés (société civile)
- les chefs d'entreprises.

Chacun de ces deux groupes cibles a fait l'objet d'un questionnaire d'enquête propre. Le premier groupe cible nous a permis de mesurer l'appropriation du principe de contrôle civil de l'armée et le ressenti des militaires sur la mise en œuvre des réformes de professionnalisation. Le deuxième groupe cible, en tant que sujet d'étude, a fourni des informations sur la perception sociale du militaire et de son rôle dans la société béninoise, le niveau de sa connaissance des

réformes et des mutations militaires ainsi que son niveau d'implication dans le processus de professionnalisation de l'armée.

Le troisième groupe cible a été mobilisé sur un moindre spectre de questions liées notamment à la perception des opérateurs économiques sur l'implication plus ou moins concurrentielle d'une direction de l'armée de terre (le Génie) dans la réalisation des travaux publics.

La présente investigation portant sur une grande population, il a donc été extrait un échantillon représentatif et informatif.

L'échantillonnage. Une fois la population d'enquête et les groupes cibles identifiés, il a fallu en déterminer la taille, c'est-à-dire le nombre de personnes à enquêter à l'intérieur de chaque groupe cible. Il s'agit des personnes enquêtées avec le souci que cet échantillon soit le plus représentatif et informatif possible de la population mère.

Pour extraire l'échantillon de la population d'enquête, nous avons fait recours à deux méthodes d'échantillonnage : la technique du choix raisonné et celle de l'échantillonnage aléatoire simple.

La technique du choix raisonné est une technique non probabiliste (sans recourir au hasard) qui nous a permis de sélectionner, à travers une démarche raisonnée, l'effectif du deuxième groupe cible comprenant les citoyens simples et citoyens organisés (société civile). Le prélèvement s'est effectué suivant des critères fixés à l'avance et qui sont essentiellement :

- pour les citoyens simples : être un homme ou une femme, âgé d'au moins 35 ans, résider dans un des dix (10) quartiers de villes abritant des infrastructures de l'armée; ; avoir un niveau d'études d'au moins le secondaire; pour optimiser la dispersion géographique entre les 10 villes abritant des infrastructures de l'armée, nous avons interrogé environ 30% de citoyens dans une même ville
- pour les organisations de la société civile : être une ONG intervenant dans le secteur de la gouvernance ou le contrôle citoyen de l'action publique; avoir l'habitude d'intervenir sur des questions de sécurité et de défense

La méthode probabiliste de l'échantillonnage aléatoire simple a permis de déterminer l'effectif à enquêter au sein du premier et du troisième groupe cible comprenant respectivement les militaires et les chefs d'entreprises. Le choix de cette méthode probabiliste se justifie par le fait que la base de l'enquête est parfaitement connue : les individus des deux groupes cibles pouvant être identifiés et approchés du fait de l'existence de leur contact dans la base de données. Pour le premier groupe cible, la base de l'enquête est celle des militaires appartenant (ou ayant appartenu) à l'armée; ayant un des grades conférant une place dans les trois catégories (officier,

sous-officier, militaire du rang) et âgés de 35 à 71 ans. La base de l'enquête du troisième groupe cible est celle des chefs d'entreprises figurant sur la liste d'agrément du Ministère en charge des travaux publics et ayant déjà réalisé un marché de travaux pour l'État.

Au total, la taille de l'échantillon considéré est de quatre cent treize (413) unités, réparties dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Répartition de l'échantillon

Groupes cibles	Méthode d'échantillonnage	Effectifs enquêtés	
		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Militaires	Aléatoire simple	123	37
Citoyens simples	Choix raisonné	124	82
Citoyens organisés (société civile)	Choix raisonné	23	11
Chefs d'entreprises	Aléatoire simple	12	1
TOTAL		282	131

Source : Données de terrain, décembre 2021

Une fois l'échantillon constitué, trois questionnaires de l'enquête ont été élaborés et appliqués pour collecter les informations auprès des trois groupes cibles. Chaque questionnaire comporte un ensemble de questions posées par interview ou par écrit. Les questions ont été choisies de sorte à éviter aux enquêtés de se sentir indexés. Les questions difficiles nécessitant un effort de mémoire ont été exclues pour éviter d'obtenir des informations fausses voire imaginaires. Selon le thème, il a été fait usage à des questions à choix multiples ou dichotomiques (c'est-à-dire des questions fermées accompagnées par deux possibilités de réponse seulement, exprimant en général des oppositions de type "oui / non").

Au total, le questionnaire a été réalisé dans l'esprit de faciliter sa lecture et sa compréhension par les enquêtés afin de recueillir des informations fiables. Il est conçu selon les groupes cibles et les variables ci-après :

- pour les militaires : la perception du principe de la soumission de l'armée aux civils et son appropriation, la pertinence des réformes de professionnalisation c'est-à-dire la mesure dans laquelle les besoins des militaires sont pris en compte
- pour les citoyens simples et organisés : la perception sociale du militaire et de son rôle dans la société béninoise, la connaissance des réformes et des mutations, la pertinence

des réformes, leur gestion, leur efficacité, la perception des impacts des réformes, la prise en compte de l'équité genre et les niveaux de participation et de satisfaction par rapport au processus de professionnalisation.

- pour les chefs d'entreprise : la perception de l'implication de la direction du génie dans l'attribution des marchés publics des travaux et les problèmes/bénéfices qu'elle engendre.

Les questionnaires utilisés sont annexés à la présente thèse. Comment ont été traitées et analysées les diverses informations recueillies ?

Traitement des données. Après leur transcription, les différentes données recueillies ont été dépouillées de façon manuelle. Les données ont été traitées à partir des logiciels Word et Excel version 2010 et SPSS version 17.0, après codification et vérification. Le progiciel Excel a permis la réalisation des représentations graphiques, notamment des différents graphes de la recherche. Grâce au logiciel SPSS, l'analyse de régression a été effectuée. Cette analyse a permis d'aboutir aux divers liens de causalité existant entre les perceptions sociales du militaire et le processus même de professionnalisation. Le recours aux divers tableaux ANOVA provenant de l'analyse de régression a permis d'affiner et de quantifier le lien de causalité entre variables dépendantes et indépendantes. Les variables qui ont été corrélées dans le cadre de l'analyse de régression sont les suivantes : l'efficacité des réformes de professionnalisation, la prise en compte des besoins des militaires (pertinence), le degré de participation des citoyens aux réformes, la perception des entrepreneurs du rôle économique de l'armée, etc.

La présente recherche analysant les processus de professionnalisation de l'armée ne s'est pas effectuée sans obstacles.

§ 3 : Difficultés liées au contexte sociopolitique et limites méthodologiques

La présente recherche s'est heurtée à la difficile mobilisation de données qualitatives et quantitatives au sein des forces armées, considérées comme la « *grande muette* ». La recherche nous a permis de nous rendre compte de la forte prégnance de cette considération générale au sein de l'institution militaire au Bénin. Très tôt, la recherche s'est heurtée à un mur de silence. Après avoir reçu nos premières demandes d'autorisation de visite de site, d'entretien et d'enquête, la hiérarchie militaire a gardé le silence pendant six mois avant de marquer son

premier accord. Entre cette première réponse et les premiers entretiens, il s'est écoulé près d'un an.

L'accord du ministère de la Défense n'a pas été formellement écrit. Il a consisté à confier notre dossier à quelques hauts gradés qui devraient d'une part nous donner la version officielle du Ministère sur certaines préoccupations et d'autre part nous assurer leur couverture pour aller à la rencontre des personnels militaires. En dehors de l'indication de quelques documents, la version officielle du Ministère n'a jamais été accordée. En revanche, nous avons reçu des propositions de noms pour faire des entretiens.

Pendant cette période, nous avons dû nous contenter de discussions avec plusieurs militaires dans des cadres informels et strictement confidentiels. En dehors de quelques officiers à la retraite, la plupart des militaires qui nous ont accordé des entretiens ont requis l'anonymat.

Face au mur du silence, nous avons essayé de comprendre. Premièrement, lors de nos incessantes relances, nous avons constaté une différence d'approche entre les autorités civiles du Ministère plus ouvertes à nous faciliter la collecte des données¹⁷⁰ et les militaires qui, sans le dire voire sans en donner l'air, mettaient le coude sur notre dossier.

Deuxièmement, le silence est parfois dû à l'absence d'informations sur certains processus qui ne sont pas suffisamment documentés ou dont la documentation n'est pas sauvegardée de façon appropriée. Plusieurs cadres du commandement militaire ont reconnu le fait et parfois ont cherché à le justifier : « *la meilleure façon d'entretenir le secret, c'est aussi de ne pas laisser de traces* », a déclaré un sous-officier sur le ton de l'humour et pour détendre l'atmosphère après une vaine recherche d'un exemplaire des actes des états généraux de la défense tenue en 1996.

Troisièmement, la recherche est intervenue dans un contexte socio-politique marqué par l'avènement, à partir de 2016, du gouvernement du président Patrice Talon, régulièrement accusé d'avoir mis entre parenthèse les libertés fondamentales, les acquis démocratiques du pays au profit de l'efficacité économique. Dans la tête de plusieurs acteurs militaires ou non, ce recul¹⁷¹ est pris très au sérieux car il semble confirmé par certaines réformes dans le cadre de

¹⁷⁰ Les opportunités d'implication dans certaines activités militaires dans le cadre de l'observation non participante ont été également facilitées par ces autorités civiles.

¹⁷¹ Voir entre autres Frédéric Lejeal et Francis Kpatindé, Au Bénin, un cycle de régression démocratique sans précédent, Tribune, IRIS France, 30 mars 2021 (Source : <https://www.iris-france.org/155804-au-benin-un-cycle-de-regression-democratique-sans-precedent/>) et Prince Amassiko, Bénin : Un autre rapport atteste du recul des libertés civiles et des normes démocratiques, Journal La Nouvelle Tribune, 14 octobre 2020

l'administration publique et du secteur de la défense. En effet, dès 2016, le manque de discrétion professionnelle est considéré comme une « *faute grave* » susceptible d'entraîner la révocation ou la décharge de l'agent public de ses fonctions¹⁷². De même, l'adoption de la loi n°2019-05 du 18 janvier 2019 portant organisation du secret de la défense nationale en République du Bénin est jugée particulièrement sévère en matière de répression de la violation du secret-défense par les personnes habilitées ou non à donner une information publique. Le fait de permettre volontairement ou non l'accès à une information ou à un support classifié est traité comme un crime et punissable de 10 à 20 ans de détention criminelle¹⁷³. Cette sévérité serait, selon les activistes des droits humains, un moyen pour maintenir une pression psychologique sur les agents publics affectés à la conservation des documents classés secret défense. Ce qui aurait pour conséquence fâcheuse de limiter fortement l'accès à l'information et aux archives. Dans ce contexte, il nous a fallu nécessaire de rassurer tous nos interlocuteurs sur l'anonymat et la confidentialité autour de leurs déclarations et analyses diverses. Ainsi, nous avons pris la résolution d'utiliser, dans la présente recherche, des prénoms fictifs en lieu et place des noms des enquêtés dans le cadre du référencement des verbatims utilisés. Ces quelques précautions, signalées à l'entame de chaque entretien, ont permis une « libération » de la parole et une pleine participation des personnes enquêtées.

Sur le plan méthodologique, la présente recherche est limitée dans le choix de la méthode probabiliste pour échantillonner certains acteurs comme les citoyens simples et les citoyens organisés (société civile) du fait de la non-disponibilité d'une base de l'enquête. Il en résulte donc l'impossibilité de faire des inférences des statistiques calculées à l'échelle de la population béninoise. En d'autres termes, les statistiques calculées dans cette recherche et les interprétations qui les accompagnent sont valables uniquement pour les répondants du questionnaire. C'est pourquoi, dans le traitement des statistiques récoltées par le biais de cette technique, nous nous interdisons toute généralisation et veillons à mentionner à chaque fois que les perceptions exprimées restent dans la limite des personnes sondées.

Cette réserve n'empiète cependant pas sur la qualité des conclusions tirées sur les perceptions des citoyens sur l'évolution de l'armée. Nous considérons que, par la méthodologie utilisée, les

(<https://lanouvelletribune.info/2020/10/benin-un-autre-rapport-atteinte-du-recul-des-libertes-civiques-et-des-normes-democratiques/>).

¹⁷² Article 81 du décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères. La même disposition figure dans le décret de 2019 (article 78) et du décret de 2021 (article 88).

¹⁷³ En France, cette atteinte est un délit punissable de 5 à 7 ans d'emprisonnement et de 75 à 100 000 euros d'amende.

répondants au questionnaire sont suffisamment motivés et informés sur la problématique et que leurs opinions restent les plus importantes à prendre en compte dans le cadre d'une telle analyse.

§ 4 : Aspects éthiques et stratégie de contrôle de la qualité des données

L'enquête de terrain a été menée auprès des groupes cibles au moyen d'outils tels que l'entretien, le questionnaire... Ces outils comprennent un lot de questions déclinées par centre d'intérêt. Deux exigences fondamentales ont été prises en compte lors de la rédaction de ces outils pour éviter de collecter des réponses factices ou ambiguës et pour limiter la dissimulation d'informations. Il s'agit de :

- veiller à la clarté des questions en évitant de reprendre les concepts trop techniques utilisés pour définir notre problématique et rester le plus proche du vocabulaire des acteurs interrogés sans toutefois verser dans un style trop familier ou relâché ;
- éviter les biais en veillant, à chaque fois lorsqu'il y a un risque de méprise ou d'incompréhension, à fournir une brève explication.

Pour nous assurer que les questions posées sont claires et compréhensibles par tout type de répondant, nous avons pris l'avis de plusieurs catégories de personnes. Celles-ci ont fait des observations dont la plupart ont été prises en compte pour rectifier ou améliorer les outils.

Avant d'administrer ces outils, il a été sollicité auprès des informateurs quelques minutes pour leur expliquer le projet de recherche et l'importance des informations à recueillir avec leur concours. Tout en leur garantissant l'anonymat des informations qu'ils fourniront, il leur a été également précisé l'utilité de leur participation en répondant le plus sincèrement possible aux questions. La prise en compte de l'enquêté dans l'échantillon n'est validée qu'après avoir reçu son consentement. Dans le cas contraire, l'enquêté est exclu : ce fut effectivement le cas de nombreux enquêtés notamment militaires qui ont refusé de se prêter aux questions.

Au niveau des entretiens, nous avons obtenu au préalable des rendez-vous. Après avoir obtenu la permission des personnes enquêtées, leurs propos ont été enregistrés au moyen d'un enregistreur électronique. Il faut souligner qu'à ce niveau, une masse non négligeable de personnes ont refusé de se faire enregistrer. Certains ont préféré répondre par écrit.

§ 5 : Annonce du plan

La thèse est subdivisée en trois parties comprenant chacune deux chapitres. Elle débute par une introduction et prend fin sur une conclusion.

Outre les éléments habituels de l'introduction (contexte, problématique, hypothèses), nous avons mis l'accent sur le cadre théorique et l'approche méthodologique de conduite de la thèse. D'une part, elle développe les deux approches théoriques mobilisées dans le cadre de la thèse : les néo-institutionnalismes et la théorie de la sociologie des professions d'Abbott selon le modèle écologique. Chacune de ces approches est présentée dans ses variantes en lien avec la problématique de la professionnalisation de l'armée béninoise. L'analyse de celle-ci, dans le cadre des néo-institutionnalismes, est faite en considérant les facteurs historiques, sociologiques et stratégiques tels que développés par des auteurs comme Rosemary Taylor et Peter Hall. Ces facteurs sont au fondement de la volonté politique du Bénin de réformer son armée. Quant à l'interactionnisme, nous avons exploré, à la lumière de la tradition de Chicago, comment les interactions des acteurs différenciés sont au cœur de la réforme de l'armée béninoise. Celle-ci n'est pas un « *isolat social* » mais le fruit de relations dialectiques entre les militaires, les citoyens et les politiques. La description des articulations de chaque approche avec l'analyse sur la professionnalisation de l'armée est consolidée par le développement des principaux concepts : institution, organisation, etc.

Ensuite a été décrite l'approche méthodologique utilisée pour mobiliser et analyser la documentation, recueillir et traiter les données qualitatives et quantitatives. Celles-ci sont collectées au moyen d'outils tels que le guide d'entretien et le questionnaire et auprès de deux grandes catégories d'acteurs : les acteurs militaires et assimilés comprenant d'une part les officiers, les sous-officiers et les militaires du rang et d'autre part les autorités militaires telles que les ministres ; les acteurs non-militaires comprenant les citoyens, les acteurs de la société civile, les médias spécialisés, les universitaires, les opérateurs économiques...qui sont des observateurs et des partenaires du secteur de la défense.

La première partie de la thèse analyse les déterminants sociohistoriques et les exigences démocratiques qui ont favorisé le retour des militaires dans les casernes. Elle comporte deux chapitres. Le premier chapitre développe les facteurs tirés de l'histoire post-indépendance du pays. Celle-ci est caractérisée par un interventionnisme militaire avec une série de coups d'État entre 1960 et 1972 : l'armée a constamment joué le rôle d'arbitre par rapport aux divergences politiques entre les forces civiles. A cette période d'instabilité qui donna au Bénin la triste

réputation d'enfant malade de l'Afrique succède celle où, à partir de 1972, l'armée s'est durablement installée au pouvoir jusqu'à la fin des années 80. Qu'elle soit arbitre ou maître du jeu politique, l'armée a laissé une empreinte douloureuse dans la société béninoise post-indépendante avec son lot de retard dans le développement économique, de terreur, de violation des droits humains, de pillage des ressources publiques, etc. Cette situation a nourri, sinon un antimilitarisme, du moins une méfiance sociale profonde vis-à-vis des militaires. Cette méfiance va largement inspirer le retour et le maintien de l'armée dans les casernes. En somme, le choix du Bénin de professionnaliser son armée en la soumettant aux autorités civiles est déterminé, en partie, par le rôle historique globalement néfaste joué par les militaires dans l'histoire du pays entre 1963 et 1990. Il s'agit pour le pays de tirer leçons du passé et de marquer une rupture par rapport au cycle infernal des irruptions indues et néfastes de l'armée dans le jeu politique.

Le Chapitre 2 de la première partie décrit comment la volonté de professionnaliser l'armée béninoise est aussi déterminée par les enjeux liés au processus de démocratisation entamé par le Bénin à partir de 1990. L'armée est l'une des pierres angulaires de la construction de l'État post-transition. Elle s'est notamment adaptée au nouvel écosystème institutionnel du nouveau démocratique qui s'est inspiré d'un cadre théorique et normatif sur la subordination du militaire au pouvoir civil. Les militaires béninois ont accepté volontiers l'ostracisme organisé dans les textes nationaux (constitution, lois, règlements) confirmés par une dynamique communautaire au niveau de la CEDEAO. Mais au-delà des interdictions normatives¹⁷⁴, la distribution des rôles dans l'espace démocratique a également contribué au maintien des militaires dans les casernes. Cette distribution est caractérisée par une société civile forte et un système de contre-pouvoir réel induisant un contrôle plus démocratique de l'armée. Enfin, ce chapitre tire les premières leçons du nouveau démocratique sur une nouvelle sédimentation des forces armées (avec une décongestion de l'appareillage militaire jusqu'en 2018) et la professionnalisation au moyen d'une formation et d'un entraînement aux missions de « *format international* ».

La deuxième partie de la thèse est consacrée aux spécificités stratégiques choisies par le Bénin pour assurer la professionnalisation de l'armée. La précédente partie de la thèse a montré, comment en se basant sur des facteurs historiques et démocratiques, le Bénin a développé un encadrement normatif destiné à éviter les intrusions militaires dans l'arène politique, conjurant

¹⁷⁴ Au sens juridique du terme. La norme est une règle qui du fait de son origine (constitution, lois, règlements administratifs, traités ou accords internationaux...) et de son caractère général et impersonnel, constitue une source de droits et d'obligations juridiques.

ainsi un passé douloureux entre le peuple béninois et son armée. La présente partie expose les axes stratégiques choisis dans le cadre de la professionnalisation et les logiques qui les innervent. D'une part, elle analyse les logiques à l'œuvre dans l'opérationnalisation de la professionnalisation au sein de l'armée. Elle rend compte de l'institution militaire comme le siège de deux dynamiques : une dynamique du dedans (interne ou endogène) et une dynamique du dehors (externe ou exogène). Selon la dynamique du dehors, le processus de professionnalisation se présente comme un « *appendice caudal du système politique international* » et s'est traduit par « *une adhésion des forces armées...aux normes internationales de bonne gouvernance politique et sécuritaire* » et « *une internationalisation de l'action militaire (adhésion à des programmes de formation et d'entraînement, commandement en états-majors internationaux, adaptation aux opérations interarmées)* ». Dans le cadre de l'aide à la démocratisation, la dynamique du dehors a apporté au Bénin un ensemble de soutiens y compris sous forme de bonnes pratiques à adopter. Celles-ci ont influencé la conception et la mise en œuvre de la professionnalisation, notamment à travers la dualisation de la fonction militaire et l'engagement des militaires béninois dans les opérations de maintien de la paix. Envisager le processus de professionnalisation de l'armée béninoise comme uniquement soumis à des injonctions et des soutiens extérieurs serait réducteur. Façonné par des schèmes exogènes, le processus de professionnalisation répond aussi à des dynamiques particulières du dedans. Celles-ci sont liées notamment aux arrangements statutaires constatés au fil des régimes politiques et qui obéissent pour la plupart à des logiques particulières des politiques. Le chapitre expose les acquis de ces arrangements jusqu'à l'avènement du régime du président Patrice Talon et analyse les dérangements suscités par certaines réformes récentes comme la fusion de la police et de la gendarmerie et l'avènement d'un nouveau statut militaire controversé en 2020.

Enfin, la troisième partie de la thèse fait une analyse des perceptions et des discours des acteurs sur les acquis et les insuffisances de la professionnalisation. Le premier chapitre traite des acquis du retour des militaires dans les casernes en termes de préservation d'une gouvernance politique 'sans' coups d'État et de concentration de l'armée sur des fonctions adaptées à la gouvernance démocratique. L'analyse ne se contente pas de rendre compte du sens commun et des discours officiels sur l'absence de troubles militaires sur la scène politique en trois décennies mais examine, sur la base de déclarations anonymes et de non-dits, les appels politiques et les envies sociales de remise en cause militaire de l'ordre démocratique. Comment les militaires gèrent-ils ces appels voilés depuis 1990? Cette dernière partie analyse leurs discours, leurs parcours et dresse le tableau de leurs attitudes ou altitudes qui ont contribué à

préserver l'essentiel du principe de leur soumission aux autorités civiles. Enfin, tout en restant dans l'analyse des discours des acteurs, il est exposé les maillons faibles et les chaînons manquants du processus de professionnalisation. La faiblesse est double et porte sur les questions de gouvernance du secteur de la défense et les préoccupations existentielles du soldat. Dans la conclusion, nous tirons d'abord leçons de ce qui constitue sans nul doute l'exception béninoise d'une gouvernance sans coups d'État dans un continent toujours confronté au péril kaki avant de revenir, sous forme de perspective, sur les nouveaux défis sécuritaires auxquels le pays est confronté. Il s'agit de tenter de fournir des éléments susceptibles de remettre au goût du jour le débat sur la professionnalisation, moins axé sur les questionnements théoriques ou doctrinaux et plus sur les capacités stratégiques et opérationnelles des militaires à prémunir le pays de toutes sortes de menaces extérieures et intérieures.

**PARTIE 1 : LE RETOUR DES
MILITAIRES DANS LES CASERNES :
UN « FAIT SITUÉ »**

A l'instar des faits sociaux qui sont, par essence, « situés » c'est-à-dire « entourés par d'autres éléments contextuels » et n'existant qu'« à travers un processus les reliant à des contextes passés»¹⁷⁵, la volonté du Bénin de bâtir, à partir de 1990, un nouveau système de défense nationale, est profondément influencée par le parcours de l'armée depuis sa création le 28 juillet 1960. Le retour des militaires dans les casernes dès 1990 n'est ni un acte fortuit ni un accident de l'histoire. Il résulte d'un faisceau de variables liées notamment à l'histoire tumultueuse de la jeune République du Dahomey (futur Bénin), au contexte sociologique du pays et à l'avènement de la démocratie. Ces facteurs ont rendu obligatoire le retrait de l'armée de la scène politique pour rompre avec « la spirale des pronunciamientos et la déconfiture politique »¹⁷⁶ puis donner une chance à la démocratisation de prospérer en permettant au pays de consacrer effectivement du temps à la résolution de ses problèmes économiques.

La présente partie de la recherche éclaire d'une part sur les déterminants historiques et sociopolitiques ayant favorisé le retour des militaires dans les casernes. Ces déterminants ont, au fil du temps, rendu l'armée successivement arbitre puis maître du jeu politique. Ce qui compte ici, ce sont les fondements sociohistoriques de cet interventionnisme militaire et surtout la douleur sociale qu'il a engendrée avec son lot de retard dans le développement économique, de terreur, de violation des droits humains, de pillage des ressources publiques, etc. La décision prise en 1990 de réformer l'armée répond à cette volonté de tirer leçons de ce passé douloureux et de marquer une rupture par rapport au cycle infernal des irruptions indues et néfastes de l'armée dans le jeu politique (chapitre 1).

D'autre part, il s'agit d'étudier dans quelle mesure les exigences (implicites et explicites) du renouveau démocratique¹⁷⁷ ont rendu nécessaire la réforme de l'armée. Le renouveau démocratique est porteur d'une série de réformes politiques, économiques et institutionnelles qui rendent inévitable la transformation structurelle de l'institution militaire suivant le principe de la suprématie du pouvoir civil sur les militaires, principe cher dans une démocratie libérale. A l'instar d'autres institutions phares, l'armée est l'une des pierres angulaires de la construction de l'État post-transition (chapitre 2).

¹⁷⁵ Andrew Abbott, La pertinence actuelle de l'école de Chicago, in Didier Demazière et Morgan Jouvenet, op. citi, pp. 41.

¹⁷⁶ Nicaise Médé, Bénin : constitution et documents politiques, L'harmattan (Sénégal), Dakar, 2020, p. 13.

¹⁷⁷ Terme qui désigne globalement le retour à la démocratie pluraliste des années 60 après la fameuse expérience du parti unique sous la période révolutionnaire (1972-1989).

Chapitre 1 : Les déterminants socio-historiques du retour des militaires dans les casernes

Dès la proclamation de son indépendance en 1960, l'ex-Dahomey a été confronté à une série de défis relatifs à la gestion du pays. Or à la veille de l'indépendance, le pays était crédité d'un préjugé favorable. Surnommé « *quartier latin de l'Afrique* »¹⁷⁸, il disposait d'un réservoir impressionnant d'intellectuels ayant fait de grandes études et ayant fait leurs preuves au sein de l'administration coloniale dans toute l'Afrique sous domination française. Les premiers problèmes du Dahomey post-indépendant sont peut-être dus à un intellectualisme trop poussé¹⁷⁹. Mais dans la gestion quotidienne du pays, les intellectuels, pour la plupart civils, ont eu du mal à accorder leurs violons. Leurs querelles intestines débouchent très fréquemment sur des impasses politiques et sociales, obligeant l'armée à intervenir. En rendant compte de cet interventionnisme dans la gestion du pays, il s'agit surtout d'en saisir les mobiles et les dommages qu'à partir de 1990 la réforme de l'armée a cherché à conjurer.

L'État dahoméen post-indépendant est caractérisé par une poussée prétorienne justifiée par la mauvaise gestion des rivalités ethniques du pays et la garantie de neutralité que les militaires ont incarnée à un moment donné (section 2) avant de basculer dans l'aventurisme politique,

¹⁷⁸ Cette phrase est attribuée au philosophe français Emmanuel Mounier. Elle est l'un des chapitres d'un ouvrage – L'éveil de l'Afrique noire (1948) – à l'issue d'un voyage de deux mois (11 mars au 23 avril 1947) au sein de la Fédération de l'Afrique occidentale française (regroupant, entre 1895 et 1958, huit pays : Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan (ancien Haut-Sénégal-Niger et plus tard Mali). Si ce bout de phrase ne fait l'ombre d'un doute, l'attribution à Mounier de la suite de la phrase - « ...*Mais cet intellectualisme fait de mesquineries et de méchanceté est de nature à enterrer définitivement le développement de ce pays* » - est aujourd'hui contestée, notamment par le professeur Augustin Aïnamon, directeur scientifique du Laboratoire du Groupe de recherche sur l'Afrique et la diaspora (Grad/Uac) et coordonnateur de la formation doctorale des Études anglophones. Dans un article publié en mai 2020, il a montré, sur la base de plusieurs fragments du livre de Mounier, que ce dernier n'en est pas l'auteur et qu'il s'agit d'une citation « *tronquée* » ou une attribution « *fallacieuse* ». Source : (<https://www.beninintelligent.com/intellectualisme-fausse-citation-emmanuel-mounier-dahomey-par-prof-augustin-ainamon/#>)

¹⁷⁹ Dans son introduction à la présentation des régimes politiques et des constitutions du Bénin de 1958 à 2019, Nicaise Médé a trouvé que la « *valse des gouvernements et des constitutions* » - qualifiée de « *syndrome de constitutionite aiguë* » - qui a caractérisé l'histoire politique du pays est, entre autres, mue par une certaine recherche intellectuelle de la perfection, une sorte d'« *idéisme constitutionnel qui pousse à cent fois sur le métier remettre l'ouvrage* » (Médé, *op. cit.*, p. 11).

source principale des dérives et des luttes sociales qui ont rendu inévitable l'immense engagement civique pour la démocratie (section 3).

Mais pour avoir une juste lecture de ces déterminants sociohistoriques, il convient de revenir sur les conditions d'avènement des forces armées dahoméennes (section 1). En quoi leur avènement présageait-il du rôle interventionniste qu'elles ont joué entre 1963 et 1989 ? Que nous enseignent les conditions de leur création et de leurs premiers développements sur la conception qu'elles ont eu du métier des armes et leurs rapports ultérieurs avec la politique ?

Section 1 : Les conditions de création et de développement de l'armée

La présente section présente l'historique des forces armées dahoméennes et tente d'expliquer comment une armée née « *ex-nihilo* »¹⁸⁰ (paragraphe 1) a pu se forger, en quelques années seulement, la réputation d'être « *la seule force organisée et disciplinée* »¹⁸¹ du pays au point de devenir « *le suprême recours* »¹⁸² pour les autorités civiles (paragraphe 2).

§ 1 : Une armée sous forte assistance coloniale

La création de l'armée dahoméenne, à l'instar des armées de l'Afrique d'expression française, a été marquée par une forte influence de l'ancien colonisateur et présente le profil d'un appendice des forces coloniales

¹⁸⁰ Axel Auge et Patrick Klaousen (éd), Réformer les armées africaines, En quête d'une nouvelle stratégie, Karthala, Paris, 2010, p. 220.

¹⁸¹ Maurice Ahanhanzo-Glélé, Naissance d'un État noir. L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1969, p. 3.

¹⁸² Idem.

A. Les premières trajectoires fondatrices

Au moyen d'une loi¹⁸³, les forces armées dahoméennes sont créées¹⁸⁴ deux jours avant l'indépendance proclamée le 1^{er} août 1960. La loi est laconique et sa teneur est livrée en quatre articles : le premier affirme la création de la force; le deuxième fait du chef de l'État le chef de l'armée; le troisième et le dernier article transfèrent à la nouvelle armée un premier élément qui est la garde républicaine, forte à l'époque de 771 hommes, tout en lui conservant son statut et son organisation de force de police¹⁸⁵.

Après l'adoption de la loi, un appel est lancé pour le rapatriement de tous les militaires dahoméens en poste à la métropole et dans les colonies françaises en Afrique et ailleurs. Un an après est constitué le premier embryon véritable de l'armée dahoméenne. Cet embryon fut constitué à partir de trois sources principales : « *les militaires de la diaspora, les compatriotes servant à la 33^e compagnie de transit et de garnison, ceux de la compagnie de commandement d'appui et des services puis des éléments de la 4^e compagnie de Bembèrèkè, transférés par l'armée française* »¹⁸⁶. Les appelés, tous volontaires à s'engager dans l'armée dahoméenne, furent d'abord regroupés au camp de Ouidah avant d'être ramenés à Cotonou le 28 juillet 1961 où ils prirent le nom de 1^{ère} compagnie de combat.

Quelques jours avant, le 25 juillet 1961, un chef d'État-major est nommé en la personne de Christophe Soglo, chef de bataillon d'infanterie de marine (armée française), précédemment en poste à la garnison à Thiarogne (Sénégal). Appelé, comme ses compatriotes militaires, à l'œuvre d'édification de l'armée de son pays, il est promu Colonel le 1^{er} août et devient le seul officier dahoméen de l'État-major. Il était assisté d'un sous-chef d'État-major et des chefs de bureaux tous fournis par l'assistance technique militaire française.

¹⁸³ Loi n°60-32 du 28 juillet 1960 portant création des forces armées du Dahomey.

¹⁸⁴ On aurait pu remonter loin dans l'histoire et évoquer l'armée du Royaume du Dahomey, intégré à l'Afrique occidentale française (AOF) en 1894 sous le nom de Colonie du Dahomey. Les forces créées en 1960 ont très peu de lien avec cette armée (ayant une unité féminine puissante - les Amazones ou *agodjié*) qui a combattu le colon avant d'être défaite. Les forces armées dahoméennes tiennent plus de l'armée coloniale française qui les a immédiatement précédées et sur le modèle duquel elles ont été construites au fil du temps.

¹⁸⁵ Elle est animée par des gardes-cercles. Réputés pour leur chéchia rouge et exclusivement recrutés parmi les « *indigènes* », les gardes-cercles sont commis au *maintien de la sécurité publique*, à l'*exécution des mesures d'ordre et des actes règlementaires pris par l'autorité administrative*, les *escortes*, la *garde des convois*, la *garde des bâtiments administratifs*, la *police des voies de communication*, le *service de police*, la *garde des prisonniers*...

¹⁸⁶.

Plus d'un an après sa création, l'armée lève son premier contingent destiné à mettre en place l'unité dite des pionniers. Entre 1961 et 1963, trois unités de ce type (Okpara, Kétou, Kandi) vont constituer le 1^{er} bataillon de pionniers. La création de ces différentes unités avait un double objectif. D'abord, elle vise évidemment un objectif militaire, celui de fournir du personnel aux forces armées dahoméennes. Ensuite, elle a un objectif socio-économique libellé comme suit : « *freiner l'exode rural, former des agriculteurs modernes tout en organisant la jeunesse* ». Aidés par des instructeurs militaires israéliens avec le soutien de l'USAID, les pionniers, pour la plupart constitués de jeunes chômeurs des centres urbains, recevaient une formation militaire, civique et agricole pendant six mois.

« *L'instruction militaire est celle dispensée aux autres personnels militaires dans le cadre d'une formation commune de base. Le système de formation agricole, conçu de façon utilitaire et pratique, repose sur la production et la valorisation des produits vivriers et industriels tels que l'arachide et le coton* »¹⁸⁷. En 1964, dans chaque unité de pionniers, il y a au moins cent hectares de diverses cultures avec à côté un parc pour l'élevage de bovins et de poulailler.

En fait, l'option de mettre en place des unités de pionniers était essentiellement dictée par les difficultés financières et matérielles qu'accusait le pays pour entretenir sa jeune armée. En utilisant les pionniers aux tâches agricoles et de production, il s'agissait d'amortir une partie du coût d'entretien des forces dahoméennes. Ce coût était manifestement au-dessus des capacités du jeune État indépendant de telle sorte que la France a dû supporter la totalité de la prise en charge de la solde des militaires jusqu'au 31 décembre 1961. A partir du 1^{er} janvier 1962, le Dahomey prend le relais mais est obligé de revoir les salaires à la baisse. A titre d'illustration, « *un sergent dahoméen, échelle 3, titulaire du CIA, percevait à l'époque dans l'armée française un traitement mensuel équivalent à 70 000 francs CFA. Avec son transfert dans les forces dahoméennes, il se retrouve à 16 000 francs CFA* »¹⁸⁸.

La création des forces armées dahoméennes et leur déploiement n'ont pas entraîné dare-dare le retrait de l'armée coloniale française : jusqu'en 1961, sur les six casernes du pays, « *les troupes françaises continuaient d'occuper les casernes de Kandi, de Bembèrèkè, de Parakou et de Ouidah* », laissant aux unités dahoméennes les camps de Cotonou et de Porto-Novo.

Le retrait formel des troupes françaises a été acté le 24 avril 1961, date de signature des accords de défense et de coopération entre la France et le Dahomey. Bien que ces accords confèrent au Dahomey la responsabilité de sa défense intérieure et extérieure (article 2), ils reconnaissent à

¹⁸⁷ Pierre, colonel à la retraite, entretien du 5 mai 2021.

¹⁸⁸ Luc, colonel à la retraite, entretien du 7 et 10 août 2021.

la France « *la libre disposition des installations militaires nécessaires aux besoins de la défense* », comprenant des « *facilités* » comme « *l'établissement et l'utilisation* » du territoire, de *l'espace aérien* et des *eaux territoriales* » du Dahomey (article 4). En contrepartie, la France s'engage à apporter son aide nécessaire à la constitution de l'armée dahoméenne (article 6).

De 1962 à 1968, les forces armées dahoméennes se sont dotées de l'essentiel des structures indispensables à une véritable armée. Le format, avant d'être stabilisé, a connu de fréquentes modifications avec l'adoption de mesures de réorganisation presque chaque année (1963, 1964, 1966¹⁸⁹, 1967¹⁹⁰ et 1968¹⁹¹). Une instabilité à la fois institutionnelle et organisationnelle qui dénote des difficultés des acteurs à faire le consensus mais aussi des tentatives d'adaptation des enjeux au contexte marqué notamment par le manque de moyens. Indépendamment des modifications conjoncturelles, le format laisse subsister :

- un État-major des forces comprenant une série de structures administratives (direction des services, centre d'administration et de comptabilité) et de structures dédiées (escadrille nationale, groupe sanitaire, élément du transport routier)
- une gendarmerie nationale mise en place le 11 septembre 1961 comme force spéciale pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public et qui comprend un peloton hors rang, un peloton de musique, un centre d'instruction et d'un escadron dans chaque département du pays.
- des unités interarmes comprenant un bataillon mixte et les compagnies de pionniers

B. Les caractéristiques structurelles de l'armée dahoméenne

Les conditions de création et les premiers développements de l'armée dahoméenne laissent transparaître quelques éléments sur sa capacité ou non à s'adapter aux mutations et à incarner son rôle dans la construction progressive du jeune État :

1. Une armée « *sans histoire* » : plusieurs auteurs ont montré l'importance de la guerre dans la constitution et le raffermissement des États. Le sociologue Tilly a écrit « *la guerre a fait l'État, et l'État a fait la guerre* »¹⁹². C'est une vérité historique que la guerre

¹⁸⁹ Décret n°306/PR/MISDN du 5 août 1966, portant réorganisation des forces Armées dahoméennes

¹⁹⁰ Décret n°166/PR/DN portant réorganisation des forces armées dahoméennes du 26 mai 1967

¹⁹¹ Décret n°137/PR du 9 décembre 1968 portant réorganisation de l'armée dahoméenne.

¹⁹² Charles Tilly (dir.), *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton University Press, 1975, p. 42. Voir aussi Nietzsche qui écrit « *c'est par la guerre et dans la caste des soldats qu'il nous est donné de voir l'image et peut-être le modèle originnaire de l'État* » (L'État chez les Grecs, 1872) ou « *seule la poigne de fer de*

précède l'État et lui survit pour permettre à ce dernier de persister voire de connaître une expansion. On peut tout autant dire que la guerre forge une armée : on y apprend à vivre ensemble en partageant l'amour de la même patrie et l'engagement de mourir dans l'intérêt supérieur de la nation. « *Dans les grandes nations militaires, l'armée naît progressivement des combats menés pour faire exister l'État. C'est une longue tradition où les hommes apprennent au fil des épreuves à servir ensemble sous le même drapeau et à développer ensemble leur amour de la patrie* ». C'est pourquoi en étudiant le lien social au sein de l'armée de terre en France, Huet et Le Bot sont partis de la situation de combat parce qu'elle « *exige au plus haut point cohésion et solidarité, qui ne peuvent être assurées si ces qualités n'ont pas été préparées et cultivées* »¹⁹³. Elle « *justifie l'ensemble de l'organisation et la culture que requiert l'institution militaire, ses valeurs, ses rites, ses représentations, ses savoir-faire, et ses relations à la société. Ainsi partir de la situation de combat, c'est aller directement au fondement même de la socialité militaire, ce qui permettait de formaliser sa configuration, et donc de construire son idéal-type, devenant à son tour principe d'analyse et de compréhension du lien social dans l'armée de terre* »¹⁹⁴. Dans le cas du Dahomey, les premiers éléments, bien que provenant de la même organisation (l'armée coloniale française), constituaient une somme de destins particuliers qui devront désormais apprendre à vivre ensemble. Pourtant, historiquement il a existé sur le territoire de l'actuel Bénin des royaumes qui ont eu « *un certain degré de structure politique, militaire et sociale* »¹⁹⁵. Entre autres, celui du Danxomè a développé une tradition de guerres, notamment avec le colon au 19^e siècle. Avec des « *forces irrégulières* » ayant combattu comme « *une force régulière* »¹⁹⁶, il avait eu « *une stratégie militaire conventionnelle* » ; ce qui a d'ailleurs favorisé la victoire des Français « *dans un type de guerre auquel ils étaient*

l'État peut contraindre les plus grandes masses à se fondre... » ([Nietzsche, Fragments posthumes, cités par André Stanguennec, "L'État et la guerre chez Hegel et Nietzsche", Les Études philosophiques, n° 77, février 2006).

¹⁹³ Armel Huet et Jean-Michel Le Bot, « *L'armée de terre, laboratoire du lien social, Armée de terre* », « Inflexions », N° 8, janvier 2008, pp. 159 à 182, p. 163. Source : <https://www.caim.info/revue-inflexions-2008-1-page-159.htm>

¹⁹⁴ Idem

¹⁹⁵ Nori Katagiri, Tirer des enseignements stratégiques de la guerre du Dahomey, in *Air & Space Power Journal Africa & Francophonie*, 3e trimestre 2012, pp. 58-78, p. 59.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. 61.

préparés »¹⁹⁷. Le fait que le Dahomey n'ait pas cherché, après son indépendance, à construire ses forces sur les organisations guerrières de ses anciens royaumes braves mais vaincues par la France illustre sans doute le rapport de forces entre la puissance colonisatrice et un pays encore occupé et manifestement dominé en 1960. Le pays a-t-il librement choisi le camp du vainqueur de la guerre du Dahomey¹⁹⁸?

2. Une armée née dans l'improvisation : le fait que le texte législatif ayant créé l'armée ne soit pas exhaustif, renvoyant la définition des conditions de mise en place de l'armée à la prise de « *textes législatifs ultérieurs* »¹⁹⁹ montre l'urgence dans laquelle les forces armées dahoméennes furent créées et confirme l'idée généralement admise que les armées africaines nées au lendemain des indépendances l'ont été dans la précipitation, sans préparation, sans projet comme si l'armée n'était qu'un « *simple attribut de souveraineté* »²⁰⁰. Luc, colonel à la retraite possédant une archive personnelle sur l'histoire des forces armées dahoméennes, confirme cet état de choses : « *le Dahomey était parti de rien. En nous rendant compte qu'un État ne peut exister sans armée, nous avons bricolé quelque chose...Mais c'était très important, c'est en avançant qu'on retrouve l'équilibre* »²⁰¹.
3. Une armée construite selon une logique d'extraversion à l'instar du processus de création du jeune État indépendant dont la plupart des institutions ont été inspirées par la doctrine et la pratique françaises. En effet, la nouvelle armée s'est notamment constituée par « *transfert de ressources (fonds, unités, bâtiments et matériels) et de*

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 58.

¹⁹⁸ Elle se déroula en deux phases entre la France et le royaume du Dahomey. La première phase s'est déroulée entre février et octobre 1890 sur le territoire de l'actuel département de l'Ouémé. Elle s'est soldée par la reconnaissance du protectorat français de Porto-Novo et la cession de la ville de Cotonou. La seconde guerre a duré deux ans (juillet 1892 - janvier 1894) avec la victoire des troupes françaises sur celles du roi Béhanzin. Elle s'est soldée par l'intégration du Dahomey dans l'empire colonial français.

¹⁹⁹ C'est pratiquement deux ans après que ces textes ont été pris : loi n°62-10 du 26 février 1962 portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées puis la loi n°62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut des personnels militaires de l'armée Dahoméenne.

²⁰⁰ Auge et Klaousen, *op. cit.*, p. 221.

²⁰¹ Entretien le 10 mai 2020.

compétences »²⁰² de la part de l'armée française. L'appartenance des premiers éléments à l'armée française et la forte prégnance du transfert de ressources et de compétences assuré par le colon lors de son départ du pays et lors de l'assistance technique militaire après les accords de 1961 n'ont pas permis aux forces armées dahoméennes de se développer de façon autonome. Au contraire, leur organisation a été fortement influencée par le modèle français. « *On n'avait pas eu vraiment le choix. Nos aînés ont juste copié les textes français de l'époque et remplacé les attributs de l'État français par les nôtres... En tout cas, dans les années 60, le colon avait encore une certaine ascendance sur ceux qui sont chargés de l'installation de l'armée...* »²⁰³. Ces propos témoignent du faible niveau de souveraineté du pays dans la construction de son outil de défense. Ils étaient partagés vers la fin des années 60, notamment au sein de l'armée avec la montée des « jeunes cadres de l'armée au caractère jugé nationaliste qui avaient l'habitude de dénoncer, entre autres, la facilité de leur hiérarchie à courber l'échine devant la France. C'est pourquoi, dès leur arrivée au pouvoir au cours de la période révolutionnaire, l'une de leurs priorités a été de renégocier les accords de défense de 1961 (nous y reviendrons infra). En somme, la construction de l'armée dahoméenne a été profondément influencée par le modèle et l'interventionnisme français. Ce défaut ontologique prédispose peut-être l'armée du pays à s'ouvrir plus facilement aux influences externes. Nous reviendrons sur comment cette prédisposition a pu faciliter ou non sa conversion en une armée de type communiste (1972-1989) ou son appropriation des normes de contrôle civil de l'armée dans le cadre des réformes de 1990.

Malgré les conditions difficiles de son avènement, l'armée dahoméenne a pu réussir à construire une certaine cohésion en son sein au point de s'imposer, aux yeux de l'opinion publique, comme la composante de la nation la plus organisée et la plus disciplinée.

²⁰² État-major général des forces armées béninoises, La politique de défense du Bénin et organisation des forces armées béninoises, cinquantième, Ministère de la défense nationale, Cotonou, 2010, p. 3.

²⁰³ Jean, colonel à la retraite, entretien du 21 mars 2020.

§ 2 : Une réputation inattendue de force disciplinée de la nation

Sans doute envisagé au départ comme un simple attribut de l'État, l'armée va se révéler, dans sa construction, comme un corps social structuré dont les valeurs et la qualité du management vont inspirer une fière chandelle de la part des populations voire des acteurs politiques.

A. La naissance d'un éthos militaire

Généralement, l'influence qu'une force armée peut avoir sur l'opinion publique est analysée en étroit lien avec le monopole qu'elle détient dans l'usage de la force publique ou de la violence. En effet, « *avec les capacités coercitives dont elles disposent, les forces armées ont plus de moyens que les autres acteurs domestiques et peuvent donc influencer plus facilement les processus décisionnels; leur soutien pouvant même devenir une alternative lorsque la population doit faire face à des leaders obstinés à s'imposer de manière illégitime* »²⁰⁴. Outre cette donne dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'appréciation de la cote qu'une force armée peut avoir, il est intéressant de voir ici quels sont les éléments intrinsèques au contexte militaire dahoméen pour que l'opinion publique, à la moindre crise, veuille que l'armée prenne le pouvoir.

Entre 1961 et 1963, l'armée dahoméenne, au fur et à mesure de son implémentation, s'est imposée, dans l'imaginaire collectif, comme un corps stable et digne de confiance face à un monde de conflictualités et d'instabilité dans lequel s'illustraient les acteurs politiques, les responsables syndicaux et de mouvements de jeunesse. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la formation de cette opinion en faveur des militaires. Principalement, on peut retenir la cohésion du groupe et la qualité du management militaire avec en toile de fond l'amour de la patrie dahoméenne en partage.

Certes, les forces armées dahoméennes n'avaient pas eu l'opportunité *historique* de construire leur vivre-ensemble ou de faire « *une guerre d'indépendance au travers de laquelle aurait pu émerger un embryon de conscience nationale* »²⁰⁵ mais les premiers éléments de l'armée partageaient des liens suffisamment forts : ils étaient tous candidats volontaires pour servir sous un nouveau drapeau, celui de leur pays. Cette volonté était si forte que la plupart, sans renâcler, ont consenti à la diminution drastique de leur salaire perçu dans l'armée française. « *On peut*

²⁰⁴ Morency-Laflamme, *op. cit.* p. 4.

²⁰⁵ Auge et Klaousen, *op. cit.*, p. 220.

tout reprocher à nos aînés dans le métier. Mais au moins, ils avaient l'amour de la patrie et étaient animés des meilleures intentions du monde. Et ça tout le monde en était témoin à commencer par les politiciens »²⁰⁶.

Leur première appartenance à l'armée française, les facilités importantes octroyées à la France dans le cadre des accords de défense de 1961 et la présence ostensible de l'ancien colonisateur dans le processus de mise en place de l'armée ont sans doute contribué à faire apparaître les autorités militaires de l'époque comme des hommes liges de la France. Mais il y eut de leur part quelques actions emblématiques destinées à faire émanciper le pays du joug colonial. Parmi celles-ci figure ce qu'on a appelé le mouvement de *dahoméenisation*, un processus d'endogénéisation dans la gestion publique ou d'adaptation des approches aux réalités du pays. Sur le plan militaire, ce mouvement a consisté notamment à débaptiser, dès le 8 août 1961, les camps militaires occupés par l'armée française : ainsi le camp de la gendarmerie à Porto-Novo prend le nom de camp Bio Guéra²⁰⁷ et le camp Compérat de Cotonou prend le nom de camp Guézo²⁰⁸.

B. Les unités de pionniers ou la contribution au développement

De même, la création des unités de pionniers participait de l'idée de s'émanciper du colon et de pouvoir compter sur les propres forces du pays dans l'établissement de l'armée. Âgés de 18 à 28 ans, les pionniers sont définis à la fois comme « soldats et agents du développement ». Après leur passage au centre d'instruction pour être formés, pendant neuf mois, dans les domaines civique, militaire et agricole, les pionniers rejoignent les villages de pionniers pour créer une coopérative et mettre en valeur des terres mises à leur disposition. Dans ce projet, le Dahomey a été aidé par les Israéliens sur financement américain.

Le fait d'avoir fait appel aux Israéliens traduisait la nouvelle approche de diversification des partenaires et de réduction du carcan français. Ces unités de pionniers avaient un impact social réel : il permettait d'absorber une bonne partie des chômeurs urbains et de créer un engouement tel qu'en moins de deux ans, chaque unité avait défriché et cultivé une centaine d'hectares en

²⁰⁶ A. F., ancien gendarme, entretien le 23 février 2020.

²⁰⁷ Bio Guéra (1856-1916) est une figure emblématique du combat pour la liberté contre le colonisateur français dans le nord du pays.

²⁰⁸ Roi du Dahomey qui régna entre 1818 et 1858. Il est réputé pour avoir créé une armée puissante et le fameux corps des femmes guerrières (les amazones).

dépit des outils de travail très embryonnaires, la mécanisation agricole promise étant restée un vœu pieux. Tirant leçon de cette approche qui lui permet de conforter son personnel de défense sans en payer directement tout le prix, l'armée lance en 1965, un dispositif de défense civile du pays. « *Il s'agit d'un service militaire de dix-huit mois destinés aux jeunes de la fonction publique...Après une formation commune de base de trois mois, ces jeunes retournèrent dans leurs emplois où ils servaient le reste de leur séjour sous les drapeaux* »²⁰⁹. A l'instar des unités de pionniers, « *l'État y trouvait l'avantage de réaliser des économies substantielles tout en accroissant de façon sensible sa capacité défensive* »²¹⁰. Ces choix porteurs reflètent, aux yeux du public, la qualité du management militaire et montrent la capacité précoce de l'armée à apporter sa contribution aux problèmes sociaux du pays tout en travaillant sur ses missions traditionnelles de défense. Cette capacité sera progressivement renforcée tout au long de son histoire et facilitera son appropriation de l'approche duale qui sera déterminante dans le processus de dépolitisation et de professionnalisation.

En somme, l'appréciation favorable dont les militaires bénéficient dans l'opinion dans les années 1960 tient notamment à la qualité du management militaire faite de cohésion, d'engagement patriotique et d'apport substantiel au développement socioéconomique par la mise en place d'initiatives en dehors de leurs responsabilités premières en matière de défense. Mais comment une armée aussi jeune, quasiment née *ex-nihilo* a-t-elle pu, au bout de quelques années seulement d'existence, atteindre ce niveau de cohésion et de bonne réputation? Selon les acteurs militaires interrogés, la culture militaire des premiers éléments de l'armée est un facteur déterminant de la qualité du management des autorités militaires dahoméennes. Selon Mara, général à la retraite, « *le 1^{er} août 1961, à la célébration du premier anniversaire d'indépendance du Dahomey, l'armée qui a défilé est pratiquement une armée de métier car elle rassemblait des gens qui ont reçu une formation militaire et ont exercé le métier pendant quelques années, certains étant déjà des officiers* »²¹¹. Effectivement, à la faveur du transfert d'unités opéré par l'ancienne puissance colonisatrice, l'armée dahoméenne avait une masse critique d'éléments formés et expérimentés auxquels vont s'ajouter aux premiers contingents levés à partir d'octobre 1961.

En dehors de la culture militaire acquise sous le drapeau français, les responsables militaires bénéficiaient d'une assistance technique de qualité quoique maîtrisée par l'ancien

²⁰⁹ État-major général, *op. cit.*, p. 7.

B.²¹⁰ *Idem.*

²¹¹ Entretien réalisé le 6 août 2019.

colonisateur²¹². Celle-ci a indéniablement contribué à la qualité du management militaire et du crédit de confiance que le peuple dahoméen va accorder aux forces armées et qui va permettre à celles-ci de sortir de leur rôle traditionnel malgré elles.

Section 2 : La poussée prétorienne des années d'instabilité

En dépit de leur engagement à ne s'en tenir qu'à leurs responsabilités en matière de défense, plusieurs facteurs politiques et socioéconomiques vont déterminer les militaires dahoméens à accepter, en 1963, de jouer un rôle politique. Il s'ensuit un engrenage où l'armée passera successivement d'un rôle d'arbitre (paragraphe 2) à celui de maître du jeu politique (paragraphe 2) dans un concert de cacophonies des ambitions politiques qui leur en donne toute la latitude (paragraphe 1).

§ 1 Contexte : une déconfiture politique sur fond de querelles ethniques

Dès la possibilité offerte aux citoyens de la colonie de prendre part aux institutions publiques ou politique se sont apparues des divergences. Celles-ci ont été profondément marquées par des considérations identitaires au point de constituer un facteur de blocage pour l'unité nationale et le développement du pays.

A. L'avènement des partis régionaux

La ferveur de l'accession du pays à l'indépendance le 1^{er} août 1960 masquait de profondes divergences entre les trois leaders du pays, Hubert Koutoukou Maga, Sourou Migan Apithy et Justin Tométin Ahomadégbé. Ces divergences ne sont pas apparues dans le cadre de la gestion de l'État indépendant. Elles remontent aux années 40-50 où, au fur et à mesure du processus de décolonisation, une ouverture de l'espace politique national permettait la mise en œuvre d'activités partisans. Celles-ci étaient faites d'alliances conjoncturelles et de ruptures rapides. Dans les années 40, deux partis dominaient l'échiquier politique national. D'abord, l'Union

²¹² Selon Terray, « *les armées des nouveaux États de l'Afrique francophone sont peu nombreuses mais en général bien équipées car l'assistance militaire française a veillé à ce il n'y ait aucune différence entre la dotation des corps français stationnés en Afrique et celle des armées nationales...* » (Terray, *op. cit.*, p. 934).

progressiste dahoméenne (UPD) où avaient milité Maga et Apithy. Ce dernier s'était fait élire député de la première législature de la quatrième République française le 10 novembre 1946²¹³. Avec Maga et d'autres Dahoméens de divers horizons, il s'était également fait élire au grand conseil de l'Afrique occidentale française (AOF) en septembre 1947. Le deuxième parti, le Bloc populaire africain (BPA), créé le 7 décembre 1946 notamment avec Ahomadégbé a permis à ce dernier de se faire élire au grand conseil de l'AOF.

Il était important de revenir sur ces premières activités partisans car l'effondrement de l'UPD et du BPA avec leur défaite à la désignation des représentants du Dahomey à l'Assemblée de l'Union française, le 10 octobre 1953, sonna le glas des partis à envergure nationale et ouvrit l'ère des « *partis régionaux* »²¹⁴ conçus et entretenus sur une base ethnique.

Dès 1951, Maga avait déjà créé son parti, le Groupement ethnique du Nord Dahomey (GEND). Cette appellation n'était pas simplement anecdotique mais emblématique de la mentalité et de la pratique politiques de l'époque. Son remplacement par une autre appellation, Mouvement démocratique du Dahomey (MDD) en 1952 ou le Rassemblement démocratique dahoméen (RDD) en 1957 ne change pas la donne dans le fond : le parti rassemble majoritairement ses leaders et militants dans les départements de la partie septentrionale du pays où il réalise ses meilleurs scores électoraux. La dynamique est la même au niveau du Parti républicain du Dahomey (PRD) créé en septembre 1951 par Apithy, leader incontesté de sud-est du pays et de l'Union démocratique dahoméenne (UDD) d'Ahomadégbé dont le fief est établi dans sa région d'origine, le centre et le sud-ouest.

En suivant la vie de ces trois partis, on suit les traces de la rivalité historique entre les régions phares du pays (le nord et le sud puis le centre et le sud-est) dont la plupart se sont combattues avant d'être « *unies par la force de répression de la puissance dominatrice* »²¹⁵ qu'est la France. Les acteurs eux-mêmes reconnaissent et évoquent librement la situation à l'instar d'Apithy, dans son ouvrage "Face aux impasses" (1971) : « *même si nous feignons le contraire, le Dahomey est un pays dont la moitié de la population récrimine contre l'autre moitié (...) Tout est organisé de manière qu'une fraction de la population ne soit, en fait, qu'un appendice de l'autre. D'où les deux complexes flagrants au sein de la communauté nationale : le complexe*

²¹³ Adékpédjou Sylvain Akindès, Essai d'histoire du temps présent au Bénin postcolonial, Tome 1 : 1946-1972, De l'instabilité au marxisme-léninisme, Star Editions, Cotonou, 2016, p. 39.

²¹⁴ Akindès, *op. cit.*, p. 43.

²¹⁵ Idem

de supériorité et de suffisance parmi les populations du sud, celui de l'infériorité et de la frustration chez nos compatriotes du nord »²¹⁶.

Banégas reconnaît, en citant le professeur Ahanhanzo, père du constitutionnalisme béninois, qu'il est sans doute « *inexact d'analyser les trois principaux partis politiques dahoméens et leurs leaders comme des résurgences ou la reconstitution des anciens royaumes du Danxomé, du Borgou et de Porto-Novo* »²¹⁷ mais en fait, souligne-t-il, ces « *identifications ethno-régionalistes, fondées sur des clivages précoloniaux largement 'réinventés'* », ont *considérablement marqué la structuration de l'espace public pluraliste et restent très présentes dans les imaginaires politiques* »²¹⁸. Mais dans la pratique, ces clivages politiques sur fond de rivalités ethniques ne donnent pas lieu, dans le jeu politique, à des rigidités insurmontables. Au contraire, ils sont caractérisés par une facilité à nouer des alliances inattendues dont la durée de vie limitée est tout aussi déroutante.

B. La spirale des alliances et des scissions

L'histoire politique du Dahomey, avant et après l'indépendance, fourmille d'exemples de ce type. En effet, dans le cadre de la proclamation du Dahomey comme République le 4 décembre 1958, le PRD d'Apithy et le RDD de Maga font une alliance sous le nom du Parti progressiste dahoméen (PPD). L'alliance a été victorieuse et a permis à Apithy de devenir président du conseil de gouvernement. Mais déjà dès le 17 janvier 1959, l'alliance est rompue et chacun des deux partis a repris son indépendance.

Dans le cadre des législatives des 2 et 23 avril 1959, le PRD et l'UDD s'allient ; le match électoral a plutôt été équilibré mais il a permis à Apithy de prendre la tête d'un gouvernement d'union nationale. A peine, un mois plus tard, le 21 mai 1959, Apithy est contraint à la démission suite à une motion conduite conjointement par les députés du RDD et de l'UDD. Alors, ces deux partis se retrouvent au gouvernement mais leur entente ne dure pas longtemps : en décembre 1959, les ministres de l'UDD quittent le gouvernement. Ils se mettent encore ensemble contre Apithy en vue de l'élection présidentielle le 26 juillet 1960 qui voit la victoire

²¹⁶ Cité par Adékpédjou Sylvain Akindès, *op. cit.*, p. 13.

²¹⁷ Danxomé couvre l'aire culturelle dont Ahomadégbé est originaire, Borgou celle d'où Maga est issu et Porto-Novo celle dont Apithy est natif.

²¹⁸ Richard Banégas, *La démocratie à pas de caméléon, Transition et imaginaires politiques au Bénin*, Karthala, Paris, 2003, p. 34.

de Maga. Ce dernier devient président de la République et proclame l'indépendance du Dahomey le 1^{er} août 1960.

Sur quoi repose concrètement ce jeu de chaises musicales? L'analyse de Adékpédjou Sylvain Akindès exclut toutes « *divergences de vues politiques liées à la gestion du pays ou à son avenir* »²¹⁹. Pour lui, la spirale des alliances et des scissions tient essentiellement à des « *ambitions et querelles byzantines reposant sur des intérêts individuels* »²²⁰.

Ambitions personnelles alimentant une instabilité politique permanente sur fond de rivalités ethniques. Tel est le lot quotidien du Dahomey jusqu'à l'indépendance et qui va se poursuivre de plus bel dans la vie du jeune État indépendant mais avec une donnée nouvelle : l'avènement des forces armées dahoméennes.

§ 2 : Les militaires, arbitres du jeu politique malgré eux

Après la proclamation de l'indépendance, la classe politique dahoméenne a tenté de trouver une solution à la « *rivalité triangulaire* » (Banégas) qui s'appuie sur l'ethnie et la région comme ascenseur politique (Adékpédjou Sylvain Akindès). L'option du parti unique pour casser la dynamique régionaliste fortement identitaire a été faite en créant le Parti dahoméen de l'unité (PDU). La trouvaille n'enthousiasme pas grand monde et beaucoup l'acceptent à contrecœur, pourvu que se taisent les démons du régionalisme. La puissante Union générale des étudiants et élèves dahoméens (UGEED) fait partie des organisations qui reconnaissent *les dangers du parti unique*. Mais elle affirme que *dans le contexte politico-social actuel, il se présente comme un mal nécessaire et que seule l'unité au sein du pays contribuera à la promotion du Dahomey*²²¹.

La fondation du PDU en novembre 1960 qui consacre la fusion des trois principaux partis (RDD, PRD, UDD) accouche finalement d'une souris. Le rapport général de la table ronde des partis convoqués par l'unité mentionne que le nouveau pas vers l'unité n'a pu être franchi « *...en réalisant une fusion ou tout au moins une alliance sincère de toutes les bonnes volontés (et que) certains avaient estimé, contre l'opinion générale des principales forces de la Nation, que la fusion des partis était peu souhaitable et même impossible* »²²².

²¹⁹ Akindès, *op. cit.*, p. 47.

²²⁰ Idem

²²¹ Akindès, *op. cit.*, p. 77.

²²² *Ibidem*, p. 80.

A. Vers le coup d'État du 28 octobre 1963

L'échec du parti unique laisse l'échiquier politique dans l'ancrage ethnocentrique des activités des trois principaux partis et la spirale des alliances et scissions. Celles-ci restent en toile de fond de l'activité politique mais en surface les dirigeants du Dahomey indépendant sont confrontés à une gestion difficile des affaires publiques. Terray résume la situation sociale avant l'intervention de l'armée en 1963 :

« *Le SMIG est bloqué depuis 1958, les traitements de la fonction publique ont subi en 1962 un abattement de 10%. Le chômage, depuis toujours important, a été aggravé par le retour des Dahoméens expulsés de la Côte d'Ivoire en octobre 1958...* »²²³. La situation est aggravée par la réduction de l'espace syndical avec la dissolution des principaux mouvements syndicaux (l'UGTAN²²⁴ le 15 avril 1961 et la CATC²²⁵ le 20 novembre 1962) ainsi que l'arrestation de plusieurs professeurs et étudiants.

Face à cette situation tendue rendue plus aiguë par « *la prospérité de la classe politique* »²²⁶, un fait mineur met le feu aux poudres : l'arrestation et l'inculpation d'un député, accusé d'empoisonnement sur la personne d'un sous-préfet dans l'est du pays. Sous la pression de ses collègues parlementaires, le député est libéré. Cette libération est perçue dans l'opinion comme l'expression de l'impunité dont jouissent les dirigeants. Elle prend une allure de conflit ethnique entre les deux principales ethnies de Porto-Novo : le député étant un *nago* et le sous-préfet un *goun*. Pendant deux jours (21 et 22 octobre 1963), les manifestations embrasent la ville de Porto-Novo. A partir du 22 octobre, Cotonou et Ouidah prennent le relais des manifestations avec en tête l'Union générale des travailleurs du Dahomey, pourtant inféodée par le

²²³ Terray Emmanuel, Les révolutions congolaise et dahoméenne de 1963 : essai d'interprétation, in Revue française de science politique, 14^e année, n°5, 1964. pp. 917-942. Source : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1964_num_14_5_403464

²²⁴ Union générale des travailleurs d'Afrique noire

²²⁵ Confédération autonome des travailleurs croyants

²²⁶ Le hiatus entre la prospérité des nouveaux dirigeants et l'épaisse pauvreté des populations est un fait constamment dénoncé. Terray relève cette prospérité « *...faite de parlementaires, de hauts fonctionnaires, de membres de cabinets ministériels, d'une sorte de bourgeoisie d'État qui a accaparé les leviers de commande et les privilèges économiques qui leur sont liés sans jouer le rôle constructif qui a été celui de la bourgeoisie européenne du XIX^e siècle célébrée par Marx* » (Terray, *op. cit.* p. 932).

gouvernement de Maga. A coups de cris « *l'armée au pouvoir* » et de slogans ethnocentriques hostiles aux ressortissants du nord, les foules réclament la démission du président Maga.

Le président Maga multiplie les gestes d'apaisement en acceptant de libérer les syndicalistes et manifestants arrêtés et en décidant de dissoudre le gouvernement. « *C'est l'armée qui propose que le gouvernement soit dissout et qu'en lieu et place soit formé un gouvernement restreint composé d'Apithy et d'Ahomadégbé et dirigé par le président Maga. C'était le 27 octobre 1963. Maga a accepté la formule* »²²⁷. Mais la rue refuse toujours de démordre, manifestement décidée à obtenir le départ de Maga. Il est probable que les deux rivaux historiques de Maga ne soient pas étrangers à cette intransigeance des manifestants, étant donné que seuls les fiefs de ces leaders politiques (Porto-Novo pour Apithy, Cotonou et Ouidah pour Ahomadégbé) soient pratiquement les principaux théâtres des manifestations.

Appelée constamment par la rue et peut-être démarchée en sourdine par des intellectuels voire par les acteurs politiques, l'armée, jusque-là au soutien de la gendarmerie pour encadrer les manifestants, prend le pouvoir le 28 octobre 1963 « *sans tirer un seul coup de feu* ».

« *Dans les faits, le coup d'État a été très consensuel. Il est réclamé par une bonne partie du pays et c'est à l'issue d'une séance de travail avec les trois protagonistes de la crise, Maga, Apithy et Ahomadégbé que le colonel Christophe Soglo a fait sa déclaration de prise de pouvoir comme s'il a reçu d'abord l'onction des politiques* », se rappelle S., l'ancien haut fonctionnaire à la retraite.

Dans sa déclaration de prise de pouvoir, le colonel putschiste annonce la dissolution du gouvernement formé la veille avec l'accord de l'armée, la dissolution du parlement, la suspension de la constitution du 26 décembre 1960 et sa révision « *sans délai* ». Il ordonne aux manifestants et grévistes de « *reprendre immédiatement le travail* » et fait savoir qu'il « *appartient à l'armée de dénouer la crise* ». Le calendrier de la mission que l'armée a acceptée montre son intention de faire un travail de « *renovation nationale* » et de transmettre « *rapidement* » le pouvoir aux civils. Le système partisan est toiletté, permettant de mettre fin au parti unique, le PDU, remplacé par le Parti démocratique dahoméen (PDD) selon une notion ambiguë de « *parti majoritaire* ». Une nouvelle constitution est adoptée par référendum et la présidentielle et les législatives de janvier 1964 clôturent la mission de l'armée qui transfère le pouvoir aux nouvelles autorités élues avec Apithy comme président de la République et Ahomadégbé comme vice-président et chef du gouvernement. Éluë pour cinq ans, la nouvelle équipe étale rapidement, comme à l'accoutumée, ses divergences. Dans les actes, le chef du

²²⁷ S., ancien haut fonctionnaire à la retraite, entretien le 6 novembre 2020.

gouvernement fait tout pour évincer les partisans de Maga voire d'Apithy, pourtant son partenaire comme en témoigne la formation du gouvernement qui ne comporte que les partisans d'Ahomadégbé.

B. Les facteurs du coup d'État de 1965

Au nord du pays, la mise en quarantaine de Maga passe mal et crée des tensions. Le jeudi 12 février 1964, des ressortissants du sud sont pris à partie à Parakou, métropole du nord « *sous la manipulation des hommes politiques* »²²⁸. Les mêmes incidents reprennent en mars pour lesquels il y eut un procès avec la condamnation des partisans de Maga dont Chabi Mama. Porto-Novo, fief d'Apithy, est aussi en ébullition en raison de la « *persécution* » dont leur « *fil* » est victime de la part d'Ahomadégbé. La rue exige l'intervention de l'armée. Celle-ci exige que la constitution soit respectée : la démission du président et du vice-président, sous la pression de la rue et la demande de l'armée, permet au président du parlement, Tahirou Congakou de prendre le pouvoir le 29 novembre 1965 pour 50 jours en vertu de la constitution. Mais il « *n'inspire pas confiance à toutes les parties. Il est en effet connu pour être un fidèle de Justin Ahomadégbé* »²²⁹. Il essaie de se démarquer de son mentor, par exemple, en faisant dissoudre le PDD « *afin qu'aux élections présidentielles, les chances soient égales pour tous les candidats* », reconnaissant ainsi la caporalisation de ce parti par les leaders de l'UDD d'Ahomadégbé. En dépit de ses efforts, il est obligé de rendre le pouvoir à l'armée, seulement après 21 jours comme président. La prise du pouvoir par l'armée le 22 décembre 1965 est aussi pacifique que celle du 28 octobre 1963. Le contenu de la proclamation de prise de pouvoir, par le chef d'État-major, devenu général en 1964, est dans le fond le même : dissolution des institutions (parlement, conseils généraux, municipaux et de village), dissolution des partis politiques, suspension de la constitution du 11 janvier 1964 et élaboration d'une nouvelle « *dans les meilleurs délais* ». De même, il s'agit, pour les militaires, de « *prendre momentanément le pouvoir* » et de travailler à « *la réconciliation nationale, unique gage du relèvement moral de notre chère patrie* ».

Tirant leçon de la « *précipitation* » dans laquelle le pouvoir fut transféré en 1963, l'armée met en place un *comité de rénovation nationale* qui va aider l'exécutif à la résolution des problèmes

²²⁸ Akindès, *op. cit.*, p. 136.

²²⁹ *Ibidem*, p. 161.

en profondeur. Aucune date n'est annoncée et on refuse de se prononcer sur la durée de l'exercice du pouvoir par l'armée.

Contrairement à 1963, le gouvernement mis en place ne comporte aucun des trois anciens présidents et chefs de gouvernement. Parmi les 10 ministères, un seul est occupé par un militaire, le lieutenant-colonel Philippe Aho (intérieur et défense nationale) qui avait assuré l'intérim de chef d'État-major général au moment où Soglo assumait en 1963 les fonctions de chef de l'État.

Dans la gestion du pouvoir, les civils ont laissé le pays dans un tel état que l'armée fut obligée d'adopter des décisions impopulaires. Dans sa politique d'austérité, le gouvernement du général Soglo applique un abattement des salaires de 25%, une réduction de 50% des allocations familiales, le gel des recrutements dans la fonction publique...Le pari est risqué dans un pays où les syndicats ont une extraordinaire capacité de mobilisation sociale et de blocage de l'action gouvernementale. Les forces syndicales du pays font du retrait de l'abattement des 25% leur principale revendication.

C. L'avènement des jeunes officiers dans l'armée

Pendant que les syndicats manifestent leur mécontentement, l'armée devient remuante. En écho aux mesures jugées antisociales du gouvernement Soglo, « *les officiers du Sous-groupement d'appui de Ouidah demandent la résolution de leurs problèmes de conditions de logement* »²³⁰. Le camp de Ouidah est devenu la base d'une nouvelle génération d'officiers de l'armée qui vont s'opposer à leurs aînés jugés « *un peu trop serviles vis-à-vis de l'ancien colonisateur* ». Crédités d'un « *fort sentiment nationaliste* », ces jeunes cadres de l'armée, comme on les appelle, vont jouer un rôle politique déterminant 1967 et 1972.

Les faits et gestes du général Soglo sont scrutés et montés en épingle comme nous le rappelle Adékpédjou Sylvain Akindès avec la déclaration suivante : « *...les six années de l'indépendance ont vu s'accumuler des échecs sociaux, économiques et politiques. Nous avons presque atteint le fond du gouffre* ». Cette déclaration du général est interprétée comme « *un regret de l'accession à l'indépendance* »²³¹. De même, la visite d'État du général en France en décembre 1967 est critiquée : « *la rencontre avec de Gaulle a eu tout l'air d'une rencontre*

²³⁰ Akindès, *op. cit.*, p. 183.

²³¹ Akindès, *op. cit.* p. 170.

d'hommage d'un soldat à son chef tout comme dans l'armée »²³². Désormais, tout le monde est convaincu que les mesures antisociales du gouvernement ont été imposées par la France qui aurait conditionné son appui de 500 millions de francs CFA à la prise desdites mesures.

Les jeunes cadres de l'armée poussent le chef d'État-major général, Alphonse Alley, à prendre le pouvoir. Ce dernier, qui fut longtemps l'adjoint de Soglo à ce poste, hésite. L'un des plus fougueux des jeunes officiers, Maurice Kouandété, passe à l'acte et signe un décret portant nomination d'un gouvernement provisoire le 18 décembre 1968. Trois jours plus tard (21 décembre 1968), Alley signe un nouveau décret de nomination d'un gouvernement dont il est le chef, faisant ainsi de Kouandété le chef ayant eu le plus court séjour à la tête de l'État dahoméen. L'armée promet de remettre le pouvoir aux civils après l'élaboration d'une nouvelle constitution et l'organisation d'élections générales. Les anciens présidents, considérés comme la principale source des maux du pays, sont interdits de se présenter à la présidentielle. Pour la première fois, une présidentielle oppose d'illustres inconnus de la scène politique mais tout de même réputés grands intellectuels du pays (Basile Adjou Moumouni, Paul Hazoumè, Eustache Prudencio, Urbain Karim da Silva et Jean-Baptiste Vierin Ganmadoualo). Mais le scrutin gagné par Moumouni à 84% sera annulé sous le prétexte d'un faible taux de participation (26%). L'armée reprend la main et décide en conseil des ministres du jeudi 27 juin 1968 de confier la gestion du pays à Emile Derlin Zinsou qui n'est pas une figure nouvelle de la politique (ancien député, ancien ministre, premier président de la cour suprême, ancien transfuge du parti d'Ahomadégbé, etc.) mais il est beaucoup apprécié par les jeunes cadres de l'armée pour ses idées politiques et son nationalisme. Pour effacer le caractère inconstitutionnel de sa désignation et qui lui vaut le titre peu glorieux de « *président-gouverneur* », il fait organiser un référendum, le 28 juillet 1968 qu'il le plébiscite chef d'État pour cinq ans. Sa gouvernance est marquée par l'engagement à travailler sur les questions de développement : en effet, les militaires l'avaient missionné de mettre en œuvre « *une politique de redressement dans la réconciliation nationale* ». Pour cela, il a besoin de ressources. Il instaure une taxe civique dont le recouvrement forcé a été assimilé par les populations comme l'impôt de capitation sous la colonisation. Parallèlement à ces problèmes, l'ambiance au sein de l'armée est viciée. La nomination du commandant Maurice Kouandété comme chef d'État-major en remplacement du Lieutenant-colonel Alley crée de la suspicion. Ce dernier est régulièrement accusé de vouloir fomenter un coup d'État surtout après avoir décliné l'offre par Zinsou d'un poste d'ambassadeur destiné, en fait, à l'éloigner du pays. Entre la crise économique aggravée par

²³² *Ibidem*, p. 171.

une pression fiscale sans ménagement et le malaise devenu permanent au sein des forces armées dahoméennes, l'actualité politique devient à nouveau tendue au bout d'un an et demi de gestion par Zinsou. L'armée, sur l'initiative de Kouandété, prononce la destitution de Zinsou et met en place, le 12 décembre 1969, un directoire militaire dirigé par le Lieutenant-colonel Paul Emile de Souza et ayant comme membres deux autres lieutenants colonels : Benoît Coffi Sinzogan et Iropa Maurice Kouandété.

Conformément à l'article 2 du décret n°69-319 D/SGG du 12 décembre 1969 portant création du directoire, le trio de lieutenants colonels a pour mission de « *coordonner les actions des différents départements ministériels, régler les problèmes fondamentaux et conduire le pays aux élections générales dans les meilleurs délais* ». Un autre décret en date du 16 décembre 1969 répartit les départements ministériels entre les membres du directoire : de Souza hérite de trois ministères²³³ auxquels sont ajoutés les douze structures rattachées au cabinet du président de la République²³⁴ ; Sinzogan²³⁵ et Kouandété²³⁶ héritent chacun de quatre ministères. Cette approche de gestion collégiale du pouvoir préfigure le conseil présidentiel qui sera mis en place en 1970 après le transfert du pouvoir aux civils.

Les trois anciens ténors de la politique nationale (Maga, Apithy et Ahomadégbé), exilés entre temps en France, retournent au pays et reprennent leurs activités politiques. Ce retour traduit une pensée encore forte dans le pays : en dépit du fait que ces « anciens » constituent le problème du Dahomey, ils sont également perçus comme une partie de la solution. Contrairement à 1968, les militaires acceptent leurs candidatures plus celle de Zinsou. Le 9 mars 1970 commencent les élections organisées de façon tournante par département. La campagne électorale fut extrêmement tendue et les élections qui ont démarré par les départements du sud sont émaillées de violences ethniques. Au point que l'armée décide d'interrompre le processus. Elle fait une dernière proposition de sortie de crise : la mise en place d'une présidence tournante à la tête du pays. La proposition est mise en discussions le 16 avril 1970 auxquelles Maga et Ahomadégbé ont pris part. Ils acceptent l'idée du conseil présidentiel avant d'être rejoints plus tard par Apithy.

²³³ Affaires intérieures, sécurité et défense ; information et tourisme ; prospective et plan

²³⁴ Par exemple : conseil supérieur de la magistrature ; secrétariat général de la défense ; inspection générale des finances, grande chancellerie de l'ordre national ; secrétariat général du gouvernement ; intendance du palais, etc.

²³⁵ Affaires étrangères ; justice et législation ; éducation nationale ; santé publique et affaires sociales.

²³⁶²³⁶ Economie et finances ; développement rural et coopération ; travaux publics, transports, postes et télécommunications ; fonction publique et réforme administrative

Selon la charte signée par les trois et qui tient lieu de constitution, chacun assure de façon tournante le poste de président de la République pendant deux ans ; les trois se partagent les postes du gouvernement ; chacun désigne ses ministres et ces derniers ne peuvent être révoqués qu'avec l'accord unanime des trois membres du conseil. Maga assure son mandat de deux ans où l'opinion publique a pu apprécier par exemple la suspension de l'abattement des 25% sur les salaires. Mais vers la fin de sa présidence, un de ses protégés, le ministre des Finances est accusé de corruption dans la célèbre affaire dite Kovacs²³⁷. Ahomadégbé qui doit commencer son mandat de deux ans n'est visiblement pas prêt à diriger un gouvernement dont le ministre des Finances est mis en cause dans une affaire de corruption. Son remplacement est ouvertement envisagé mais la charte tenant lieu de constitution stipule, sur la question, un accord unanime des trois membres du conseil. C'est dans ces conditions qu'Ahomadégbé démarre son tour de présidence le 7 mai 1972. L'imbroglio sur la (re)formation du gouvernement a pris plusieurs mois avant que le ministre mis en cause ne consente à démissionner le 26 octobre 1972, date qu'un groupe de trois jeunes officiers de l'armée a choisi pour mettre fin au règne du conseil présidentiel. Curieusement, ce cinquième coup d'État réussi en neuf ans après l'indépendance réjouit une bonne partie des Béninois voire les dirigeants de l'époque comme le souligne Adékpédjou Sylvain Akindès : *« Ahomadégbé et Maga, notamment, comptant sur leurs relations ethniques au sein de l'armée et au niveau des jeunes cadres, ne voient pas d'un mauvais œil un coup d'État et l'ont souhaité, chacun de son côté. La diversité des versions des deux camps, en ce qui concerne les circonstances du coup d'État, provient de cet intérêt commun à un changement en sa faveur par chacun d'entre eux. Ils ont compté sans l'expérience acquise par ces 'jeunes cadres de l'armée' lors des discussions des termes de collaboration entre eux et ceux à qui ils remettaient le pouvoir d'État sur un plateau d'argent »*.

Le coup d'État du 26 octobre 1972 est le dernier que le futur État béninois a connu. Il a ouvert une nouvelle ère, faite de stabilité mais de brutalité politique sous la houlette d'un régime militaro-marxiste.

²³⁷ Pour approfondir l'affaire, lire notamment Marcellin Adjanohoun, L'histoire d'une détention politique au Bénin sous la révolution 1972-1984, Motif : La ténébreuse affaire Kovacs, L'harmattan, mars 2009 et Janvier Yahouédéou, Le droit de savoir, Tome 1 : Les vraies Couleurs du Caméléon, Planète Communications, janvier 2002.

D. Les constances de l'implication des militaires comme arbitres du jeu politique

L'analyse des faits qui se sont produits entre le premier coup d'État militaire (1963) et le dernier (1972) permet de saisir les caractéristiques que présente l'implication des militaires dans la vie politique du Dahomey ou leur rôle comme arbitres entre les acteurs du jeu politique. Ces caractéristiques éclairent la dynamique de rupture qui a commencé en 1972 et nous permettent de mieux comprendre les choix politiques et institutionnels effectués à partir de 1990 à propos de la réforme de l'armée. Ces caractéristiques sont au nombre de trois : un faible engouement des militaires à exercer le pouvoir d'État, des règles permanentes ayant présidé aux coups d'État constituant une sorte de praxis dahoméenne et un fort engagement des militaires sur la préservation de l'unité nationale.

Le nombre effarant de coups d'État, réussis ou non, entre le 28 octobre 1963 et le 26 octobre 1972 semble montrer une certaine appétence de l'armée pour l'exercice du pouvoir d'État. Dans le fond, les militaires, au début, n'avaient pas voulu jouer un rôle politique. Presque toutes les fois, la prise du pouvoir par l'armée a été faite sous la « *contrainte* » de la rue, des intellectuels voire des acteurs politiques eux-mêmes. Lors de plusieurs manifestations de rue, les populations ont appelé l'armée à intervenir. Des leaders syndicaux et politiques ont justifié à l'envie que c'était « *la seule solution* » et que « *sans l'intervention militaire, la guerre civile ou l'implosion du pays est inévitable* ».

Mais comment peut-on expliquer l'hésitation ou la réticence de l'armée à prendre et à conserver le pouvoir ? Il était évident que dans les années 60, l'armée était encore en construction. Concentrés sur sa constitution qui n'était pas totalement achevée, les premiers responsables n'avaient pas toute la latitude pour aller s'occuper d'un domaine qu'ils ne connaissent que trop peu. Mieux, comme l'affirme Terray, la plupart des militaires dahoméens, ayant fait leur carrière au sein de l'armée française, « *en ont conservé certaines traditions* » dont le « *sens de la discipline* » et surtout la « *répugnance à intervenir dans les affaires politiques* » et « *l'indifférence aux remous qui agitent le monde des civils* »²³⁸. Issus d'une armée où l'interventionnisme militaire dans la gestion des affaires politiques n'était pas la règle, ils ont naturellement développé une attitude d'arbitre vis-à-vis des acteurs politiques. Cette attitude a consisté, pour les militaires à ne pas vouloir jouer mais à laisser jouer les professionnels de la politique. Cela s'observe à travers le caractère temporaire que l'armée a toujours accordé à son

²³⁸ Terray, *op. cit.* p. 934.

intervention et l'attitude souvent clairement affichée, dès le départ, de transférer à terme le pouvoir aux civils. Le faible nombre de militaires ayant effectivement pris à la gestion du pouvoir après chaque coup d'État était également caractéristique du faible engouement de l'armée pour la politique. En effet, après le coup de 1963, le colonel Soglo a exercé le pouvoir en s'entourant des trois leaders politiques historiques du pays (Maga, Apithy et Ahomadégbé) comme principaux ministres du gouvernement. Après le coup de 1965, en dehors du général Soglo comme président, un seul militaire était au gouvernement, Philippe Aho pour gérer le portefeuille de la sécurité et de la défense. Ce schéma de présence minimale des militaires dans les gouvernements post-putsch sera de moins en moins sollicité après le coup d'État de 1967 – signe de la rupture progressive que l'armée a amorcée à partir de cette date et qui deviendra radicale à partir de 1972.

Sur la commission même des coups d'État, les constantes sont telles qu'on peut en dégager une éthique de gestion du putsch au Dahomey. Celle-ci est notamment caractérisée par une prise du pouvoir si et seulement si la nation est au bord du gouffre, sans effusion de sang, annoncée par proclamation radiodiffusée ; le coup donne lieu à une intervention militaire ponctuelle destinée à transférer le pouvoir aux civils qui ont l'autorité légitime de diriger le pays. En vertu de cette éthique non écrite qui a prévalu pour l'ensemble des coups d'État entre 1963 et 1968, il n'y a pas de coup d'État fantaisiste guidé par l'ambition personnelle d'un militaire, en dehors d'une crise profonde d'État aggravée par une crise sociale sans issue, sans que le pouvoir ne soit remis aux civils au bout d'une transition militaire plus ou moins courte. Comme le soulignent certains auteurs, l'armée s'est comportée, pendant cette période, comme une « *force d'opposition aux gouvernements civils* »²³⁹ ou comme « *un outil stabilisateur* » ou « *un instrument de contre-pouvoir* »²⁴⁰ en considérant a priori que l'ordre normal des choses est que les civils gèrent le pouvoir d'État. Cette compréhension de la place du militaire dans un État, rompue à partir de 1972, domine aujourd'hui le champ d'action des militaires comme un juste retour des choses à partir de 1990.

Enfin, l'attachement à la préservation de l'unité nationale du Dahomey est une bataille cruciale pour les militaires. Depuis les années 40, la gestion des différences ethniques est le ventre mou de la politique au Dahomey. Cette question a toujours été traitée par l'armée comme l'un des

²³⁹ Constantin Somé, Pluralisme socio-ethnique et démocratie : Cas du Bénin, Mémoire de maîtrise en science politique, Université du Québec-Montréal, Décembre 2009, p. 100. Source : <http://www.archipel.uqam.ca/2609/1/M11221.pdf>.

²⁴⁰ Boëvi Denis Lawson, Les identités partagées comme facteur de paix et de stabilité : le cas du Bénin, Thèse de doctorat en science politique, université Montesquieu – Bordeaux IV, juillet 2013, p. 199.

fondements majeurs pour justifier les coups d'État et c'est autour d'elle que tournent prioritairement les propositions faites par l'armée pour sortir des événements de crise. La situation était telle qu'à plusieurs reprises, des leaders du nord ont proposé la séparation d'avec le sud. Certains comme Chabi Mama ont officiellement défendu la thèse d'une République fédérale du Dahomey lors d'une assise nationale (28 novembre au 1^{er} décembre 1963) sur les orientations d'une nouvelle constitution après la première prise du pouvoir par l'armée : « *rejeté par 51 voix contre 9* », le sujet a été écarté « *sans aucun approfondissement...de sa signification, de sa portée et de ses conséquences* »²⁴¹. Apithy évoquera également le sujet plus tard. Sans grand succès. Mais l'armée a toujours défendu l'idée d'une gestion consensuelle du pays comme l'illustrent ses propositions lors des transitions qu'elle a conduites. En effet, après avoir pris le pouvoir en 1963, elle a tenu à impliquer les trois ténors de la politique nationale (Maga, Apithy et Ahomadégbé) à qui sont confiés les trois principaux portefeuilles ministériels. En 1965, la création d'un comité restreint des trois leaders conduit par Maga préfigurait l'institutionnalisation du conseil présidentiel en 1970 – une autre proposition de l'armée avant d'être finalement désavouée par les jeunes officiers en 1972.

Pendant ces heures chaudes où les tensions ethniques furent à leur paroxysme, l'armée a démontré sa capacité à transcender les clivages politiques et ethniques. Reflet du pluralisme ethnique de la société dahoméenne, l'armée n'a pas été une victime facile des divergences régionalistes. Au contraire, elle a su maintenir sa cohésion et a su trouver une stratégie pour la conserver sur la durée. Nous montrerons infra que l'instauration d'un système de quota ethnique en son sein a su la préserver des divisions et est devenue aujourd'hui l'une des données majeures de son passage de l'activisme prétorien à une réputation d'armée sans coup d'État.

§ 3 : Les militaires, maîtres assumés du jeu politique

A partir de 1972, l'implication des militaires dans la gestion des affaires publiques prend une tournure radicale. Jusque-là arbitres ou faiseurs de roi, ils choisissent d'assumer pleinement leur destin politique en prenant le contrôle de l'arène politique. Quels sont les fondements de cette bifurcation? Comment les militaires ont-ils géré le pouvoir? Quels sont les enseignements du coup et de la gestion du pouvoir susceptibles d'éclairer la dynamique de réformes de 1990?

²⁴¹ Akindès, *op. cit.* p. 127.

A. 1972 : le conflit de générations entre militaires comme nouveau facteur d'aggravation de la crise

Le coup d'État du 26 octobre 1972 a été déclenché en réponse à l'instabilité politique qui s'était chronicisée au sommet de l'État dahoméen et les interminables querelles entre les trois ténors de la politique nationale et les relents identitaires qui en constituent la trame. Sans oublier une crise sociale aiguë, consécutive au manque de résultats en matière de développement économique. Au confluent de ces facteurs plus ou moins permanents voire éculés, le coup d'État de 1972 s'est déroulé sur fond de divisions internes de l'armée, entre les « anciens » et les jeunes officiers de l'armée dahoméenne.

Les « anciens » provenant, pour la plupart, de l'armée coloniale, sont les hauts gradés et ont géré à la tête du pays les transitions militaires jusque-là. Ils sont caractérisés par un conservatisme certain marqué notamment par une sollicitude vis-à-vis de l'ancien colonisateur, une proximité avec les trois ténors de la classe politique et une hésitation à faire la politique qui, dans les faits, empêche de trouver une issue favorable durable à la sempiternelle instabilité du pays. En face, il y a les jeunes officiers, nouvellement haut gradés. Terray en dresse un portrait plus ou moins complet : ils « *n'ont guère connu l'armée française* » et « *ont une grande conscience nationale* ». Ayant « *grandi dans le bouillonnement des esprits et des sentiments qui caractérisaient la jeunesse africaine dans la période précédant l'indépendance* », ils sont peu enclins à « *la notion d'obéissance au pouvoir civil* » et ont développé une conception de l'armée comme « *gardienne de l'unité nationale* » ou « *le temple de l'honnêteté et de l'efficacité et se plaisent souvent à opposer sous cet angle les militaires aux politiciens* »²⁴².

« *Progressistes* »²⁴³, les jeunes cadres de l'armée reprochent à certains de leurs aînés et aux trois principaux politiciens du pays de ne pas être suffisamment battus pour l'indépendance et de travailler, par conséquent à son échec. Ahomadégbé²⁴⁴ est notoirement connu pour avoir milité contre l'indépendance des États africains dans la ligne droite de son mentor, Félix Houphouët-Boigny. Ce dernier avait défendu l'idée que les États africains devraient attendre

²⁴² Terray, *op. cit.* p. 934.

²⁴³ Francine Godin, Bénin 1972-1982, La logique de l'État africain, Paris, L'harmattan, Racines du présent, 1986, p. 273.

²⁴⁴ Comme l'écrit Ahanhanzo, « *de tous les partis politiques, l'UDD était le plus hostile à l'idée d'indépendance et combattait farouchement tous ceux qui la soutenaient. Pour elle, les Dahoméens n'étaient pas assez mûre pour assumer la souveraineté internationale* » (Ahanhanzo, *op. cit.* p. 180).

encore un peu pour leur indépendance. « *C'est normal que des gens qui n'étaient pas pour l'indépendance fassent tout pour qu'elle échoue. Pour les jeunes officiers, c'est impensable que ces gens dirigent le pays. Ce n'est pas le cas de Zinsou qui, comme Senghor, avait milité pour l'indépendance immédiate. C'est pourquoi les jeunes cadres de l'armée ont une préférence pour lui et vont jusqu'à le coopter président du pays en juin 1968* », raconte J. sergent de l'armée sous la révolution.

Les jeunes cadres de l'armée reprochaient à leurs aînés la courte durée des transitions militaires et la précipitation avec laquelle le pouvoir est rendu aux civils, ceux-ci étant considérés comme « *peu patriotes* », « *peu fiables* » et « *peu efficaces* ». Pour eux, le pouvoir devrait être suffisamment « *sécurisé* » aux mains des militaires. Ils estiment également que les trois ténors de la politique nationale (Maga, Apithy et Ahomadégbé) constituent le principal problème du pays pendant que les anciens tels que le général Soglo croyaient en leur « *sagesse* » : entre 1963 et 1965, les deux coups d'État dirigés par le général Soglo ont fini ou cherchaient à leur remettre le pouvoir. Les jeunes officiers ayant pris le pouvoir en 1967, ont interdit les candidatures des trois ténors à la présidentielle du 5 mai 1968 et s'ils les ont autorisées pour celle de mars 1970, ils n'ont pas hésité à annuler le processus dès que la rengaine ethnique a repris le dessus au cours du processus électoral.

La mise en place du conseil présidentiel dont les trois sont chargés d'assurer la présidence tournante du pays était une trouvaille du directoire militaire mais en fait elle ne faisait pas l'unanimité au sein de l'armée : souvent raillé comme le « *monstre à trois têtes* », il sera considéré par le commandant Mathieu Kérékou comme l'un des facteurs déterminants du putsch. A un journaliste français qui lui demandait « *pourquoi le coup d'État ?* », il a répondu : « *le coup d'État parce que le Dahomey est trop petit pour avoir trois présidents...La France a plus de 55 millions d'habitants, elle n'a qu'un président. Alors qu'au Dahomey, on est à peine 3 millions. Trois présidents, c'est trop. Nous sommes assez pauvres pour avoir trois chefs...* »²⁴⁵. Le texte du communiqué de prise de pouvoir le 26 octobre 1972, lu par Kérékou, avait justement dénoncé « *le spectacle affligeant de sa carence congénitale, de son incapacité notoire et de son incompétence impardonnable à gérer les affaires de l'État et à conduire dignement le peuple dahoméen vers un lendemain meilleur* ».

Enfin, la part léonine accordée à l'armée française lors des accords de défense de 1961 est un os resté en travers de la gorge des jeunes officiers. Ces deniers ont tenu à les renégocier dès leur

²⁴⁵ Document INA histoire, <https://www.youtube.com/watch?v=ZJWT0khnRaM>

arrivée au pouvoir²⁴⁶ en faisant évoluer beaucoup de points en faveur du Bénin²⁴⁷, nouveau nom du Dahomey à partir de 1975 :

- le nouvel accord porte sur la « *coopération militaire technique* » entre les deux pays alors que l'ancien texte avait traité de « *l'assistance militaire technique apportée par la France au Dahomey* »
- la mission des militaires français au Bénin est désormais limitée à l'instruction des cadres des forces armées du Bénin et ne comporte plus, comme antérieurement, leur organisation et encadrement.
- le nouveau texte stipule que « *les coopérants militaires français ne doivent, en aucun cas et dans aucune circonstance, être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ou intervenir dans les opérations sous quelque forme que ce soit* »
- le Bénin détermine désormais le nombre de postes de coopérants militaires dont il a besoin
- en matière de la fourniture de matériels et d'équipements militaires, le Bénin a la possibilité de s'adresser ou non à la France alors qu'en 1961, le Dahomey ne pouvait accepter l'aide d'autres pays que lorsque la France ne pouvait pas fournir les équipements demandés.

Pour une première fois, le changement à la tête du pays repose, non pas seulement sur le changement d'hommes mais surtout sur des idées et la façon de diriger le pays. Dans son discours d'orientation politique, prononcé le 30 novembre 1972, le nouvel homme fort du pays déclare : « *comptons d'abord sur nos propres forces, sur nos propres ressources, sur l'initiative créatrice des larges masses dans notre lutte pour nous libérer de la domination étrangère pour développer notre économie et pour donner à notre peuple la dignité et la personnalité d'un peuple libre* ».

²⁴⁶ Les négociations ouvertes le 19 septembre 1974, se sont conclues par la signature de l'accord, le 27 février 1975 à Cotonou.

²⁴⁷ Cf. Jacques Genton, Rapport du Sénat français, Imprimerie des Journaux officiels, mai 1977. Source : https://www.senat.fr/rap/1976-1977/i1976_1977_0311.pdf

B. Les caractéristiques particulières du coup d'État de 1972

Nous avons étudié supra les constances de la prise du pouvoir par l'armée telle qu'elle est organisée : annonce radiodiffusée du coup, sans coup de feu, sans tuerie, dans un contexte de crise nationale aiguë, annonce du plan d'intervention de l'armée devant se solder par le transfert du pouvoir aux civils, etc. Le putsch du 26 octobre 1972 partage certaines de ces caractéristiques : il a été annoncé à la radio et n'a pas entraîné à des tirs sanglants. Contrairement aux autres fois, il a donné lieu à un impressionnant déploiement de matériels militaires (chars, blindés).

Pour la première fois, le putschiste en chef n'est pas le chef d'État-major général de l'armée mais un trio de capitaines (Janvier Assogba, Michel Aïkpé et Michel Alladayè) qui désigne le commandant Mathieu Kérékou²⁴⁸ pour lire le texte de proclamation du coup et diriger le gouvernement militaire.

De même, il n'y a pas eu d'annonce d'échéance de remise du pouvoir aux civils : l'armée s'est engagée « *solennellement à donner au peuple dahoméen l'espoir d'une Aube véritablement nouvelle*²⁴⁹ », faisant entendre par là qu'elle comptait assurer la plénitude des pouvoirs d'État. Une première.

La mise en place d'un gouvernement entièrement composé de 11 militaires, présidé par le commandant Kérékou n'est pas, à proprement parler, une première. Ce type de gouvernement à prédominance militaire avait été observé après le premier coup d'État des jeunes officiers en 1967 (...) mais cette fois-ci, il illustre la fin d'une époque, celle caractérisée par la reconnaissance des civils comme uniques gestionnaires légitimes du pays.

La rhétorique de la prise de pouvoir au Dahomey comportait une série de dissolutions d'institutions et de suspensions de textes, notamment la constitution. Certes, le putsch de 1976 a dissous aussi plusieurs organes : le conseil présidentiel en premier, son gouvernement, l'assemblée consultative nationale ainsi que les conseils consultatifs au niveau départemental et municipal. Mais cette fois-ci, le texte qui tient lieu de constitution n'est pas suspendu mais abrogé et aucun processus n'est annoncé pour élaborer une nouvelle constitution comme ce fut régulièrement le cas avant 1972. Ce fut un véritable changement de cap dans la mesure où les militaires ont mis cinq ans pour se donner une autre constitution (26 août 1977).

²⁴⁸ Il est cependant le chef d'État-major général adjoint.

²⁴⁹ L'Aube nouvelle est le titre de l'hymne national.

Le communiqué de la proclamation de la prise de pouvoir abroge aussi l'ordonnance portant organisation générale de la défense nationale – une première. En fait, les putschistes, dans leur critique contre la société politique, n'épargnent pas l'armée elle-même, accusée d'être contaminée aussi par « *le virus de la division* ». Ce bout de phrase montre que les divisions au sein de l'armée ne résultent pas seulement du conflit de générations entre anciens et nouveaux officiers mais qu'à l'image de la société dahoméenne, toute entière, les clivages politiques voire ethniques dictaient leur loi au sein de la société militaire. Chaque camp politique avait son lot de militaires liges. A l'instar des jeunes cadres de l'armée qui avaient Zinsou en admiration, Maga, Ahomadégbé et Apithy avaient aussi leurs partisans. Etant donné l'étroitesse de liens entre la politique et les considérations régionalistes, les interventions de l'armée ont de plus en plus pris une connotation ethnique. Le directoire militaire, installé après le coup d'État de décembre 1969 est dirigé par trois commandants (Émile de Souza, Coffi Benoît Sinzogan et Maurice Iropa Kouandété « *à pouvoir égal, originaires des trois grandes régions traditionnelles du pays* »²⁵⁰. Selon Bako, les militaires, par ce directoire « *ont assumé le fait régionaliste* »²⁵¹. La même lecture peut être faite du coup d'État de 1972 conduite par trois officiers du sud et qui confient la gestion du pouvoir à un officier du nord, même si une certaine unanimité est faite sur ses qualités personnelles : « *Kérékou était le meilleur parmi nous... Il présentait plus l'image d'un homme courageux et intègre...* », a justifié plus tard Janvier Assogba, l'un des trois meneurs du coup d'État²⁵². Citant également le journal *Africa Confidential* du 24 novembre 1972, Godin avait relevé la même qualité : « *...il était le seul élément fort au sein de l'armée capable d'en empêcher la désintégration* »²⁵³.

Par ailleurs, l'incarcération des vieux ténors de la politique nationale²⁵⁴, sans procès, témoigne également de la fin d'une époque et marque dorénavant la volonté des nouveaux dirigeants du pays de « *liquider l'ancienne politique à travers les hommes, les structures et l'idéologie qui la portent* » (extrait du discours d'orientation du 30 novembre 1974).

²⁵⁰ Nassirou Bako Arifari, Démocratie et logiques du terroir au Bénin, Politique Africaine, Le Bénin, n° 59-octobre 1995, p. 9. Source : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/059007.pdf>

²⁵¹ Idem

²⁵² Charly Hessoun, interview de Janvier Assogba, La Nouvelle tribune, 11 décembre 2015. Source : <https://lanouvelletribune.info/2015/12/janvier-assogba-le-coup-d-État-du-26-octobre-1972-personne-n-etait-demandeur/>

²⁵³ Godin, *op. cit.* p. 273.

²⁵⁴ Ils seront incarcérés pendant neuf ans, le temps que leurs appareils d'influence soient complètement désintégrés.

Ayant réussi à obtenir le pouvoir, comment les jeunes officiers de l'armée tenteront-ils de le gérer ou d'implémenter leur programme de révolutionnarisation du Dahomey?

C. Des trois glorieuses de la révolution à la fin de règne des militaires

L'implémentation de la révolution imaginée par les militaires en 1972 a connu trois dates marquantes considérées par la propagande de l'époque comme « les trois glorieuses » : le gouvernement militaire énonce son programme, le 30 novembre 1972 avant de le faire asseoir sur une base socialiste, le 30 novembre 1974 et d'opérer quelques changements institutionnels, le 30 novembre 1975 (changement de nom du pays, création d'un parti unique, etc.).

Le 30 novembre 1972 marque le discours-programme prononcé par le colonel Mathieu Kérékou. Le gouvernement militaire révolutionnaire propose une « *politique nouvelle d'indépendance nationale* » et la présente comme la seule voie pour sortir de « *la source première de l'arriération* » du pays qu'est « *la domination étrangère* ». Celle-ci étant caractérisée par « *l'oppression politique, l'exploitation économique, l'aliénation culturelle, l'épanouissement de contradictions inter-régionales et intertribales* » auxquels le Dahomey a été confronté depuis son indépendance en 1960. Le programme est bâti autour de quatre axes majeurs : « *compter d'abord sur nos propres forces...réorganiser toute la structure économique, culturelle et sociale...développer nos relations extérieures et affermir l'autorité de l'État* ». Ces axes recoupent sept domaines d'intervention : le monde rural (agriculture, élevage, pêche) ; l'industrie et le commerce ; l'assainissement des finances publiques ; l'éducation et la formation des cadres ; la santé et les affaires sociales ; l'administration ; la politique extérieure. L'enjeu étant de créer « *une société où il fait bon vivre (...) une société où seraient atténuées les inégalités de revenus en attendant de pouvoir s'attaquer aux inégalités de fortune* ». Ce qu'il faut entendre de ce discours et qui ne ressort pas formellement est que l'armée s'installe pour longtemps. Contrairement à ce qui a pu être observé lors des coups d'État précédents, le retour à la vie civile n'était pas envisagé pour tout de suite.

Le 30 novembre 1974, le régime prononce son deuxième discours majeur à la place Goho (Abomey), symbole de la résistance contre le colon. Ce discours, en pleine guerre froide, proclame l'adhésion du Dahomey à la voie socialiste de développement, avec le marxisme-léninisme comme « *guide philosophique* ». La « *formation idéologique et patriotique* » devient une obligation pour les cadres et les étudiants. L'annonce de la nationalisation d'une partie de l'économie (banque, secteur pétrolier, etc.) permet de justifier la lutte anti-impérialiste et vient

confirmer l'élan donné par l'ordonnance prise le 7 février 1973 obligeant « *les entreprises industrielles et commerciales installées au Bénin d'y domicilier leur siège social et d'y tenir leur comptabilité à partir de janvier 1974* »²⁵⁵...C'est une révolution qui permet à terme « *aux capitaux locaux de devenir actionnaires dans les nouvelles sociétés* »²⁵⁶ et oblige celles-ci à « *réinvestir une partie de leurs bénéfices dans le pays* »²⁵⁷.

Le 30 novembre 1975 intervient le troisième acte majeur de la révolution consistant notamment en une série de décisions. En premier lieu, le nom de la République du Dahomey est modifié en République populaire du Bénin du nom d'un riche État précolonial du Nigeria actuel. Ce changement permet de tourner la page du legs colonial et de clore définitivement le débat sur le caractère exclusiviste du nom Dahomey qui évoque l'ancien royaume du Danxomè, symbolique d'une aire culturelle du sud. En deuxième lieu, le parti de la révolution populaire du Bénin (PRPB) est créé comme parti d'avant-garde des masses populaires qu'Holo analyse comme « la force dirigeante et la force motrice de toute la vie sociale et politique du pays »²⁵⁸. Parti unique ou parti-État, il rappelle les trois expériences de parti unique que le pays a connues avec le Parti dahoméen de l'unité (PDU) dirigé par Hubert Maga de 1960 à 1963, le Parti démocratique dahoméen (PDD) conduit par Justin Ahomadégbé de 1964 à 1966 et l'Union du renouveau du Dahomey (URD) présidé par Emile Derlin Zinsou entre 1968 et 1969. La création du PRPB amorce un processus de centralisation de la vie sociale qui va se poursuivre, selon Noudjènoumè avec la création d'une « *centrale unique des travailleurs, un mouvement unique de jeunesse, un mouvement unique de femme, etc.* »²⁵⁹. A cette centralisation répond un mouvement de collectivisation des moyens de production marqué par l'apparition des champs collectifs ou des coopératives agricoles.

A ces trois glorieuses, il convient d'ajouter l'année 1977 marquée par deux événements importants dans la consolidation du régime militaire :

²⁵⁵ Godin, *op. cit.* p. 85.

²⁵⁶ Idem

²⁵⁷ Idem

²⁵⁸ Théodore Holo, Etude d'un régime militaire : le cas du Dahomey (Bénin) 1972-1977, Thèse de doctorat d'État, Université Paris 1, 1979, p. 275.

²⁵⁹ Philippe Noudjènoumè, La démocratie au Bénin, Bilan et perspectives, Paris, L'harmattan, 1999 (réédité en janvier 2018), p. 14.

- l'agression des mercenaires du 16 janvier 1977 conduite par le Français Bob Denard qui a permis de comprendre quelque peu les tensions internes²⁶⁰ et externes²⁶¹ que cristallise le gouvernement militaire révolutionnaire. Ce coup d'État manqué a entraîné la radicalisation du mouvement révolutionnaire consistant notamment au renforcement de la lutte anti-impérialiste, synonyme de répression à l'interne contre les « *traîtres* » et au rapprochement avec les pays du bloc socialiste, synonyme d'un rétrécissement de la coopération avec le bloc capitaliste. Exemple typique de cette contraction sur la période de 1977-1978, « *la baisse de l'aide française de 28% par rapport aux trois années antérieures* »²⁶².
- l'adoption d'une loi fondamentale le 26 août 1977 qui constitutionnalisera le marxisme-léninisme et organisera « *une véritable monocratie* »²⁶³ avec une distribution des pouvoirs qui fait du commandant Kérékou, devenu, entre temps, lieutenant-colonel, le chef d'orchestre de la gestion de l'État. L'adoption de la constitution de 1977 consacre le retour progressif des civils dans l'appareil d'État : pour la première fois depuis 1972, le gouvernement accueille des civils dans le conseil exécutif national²⁶⁴ de 1980 (12 sur 22 ministres) ; le comité national de la révolution (CNR) mis en septembre 1973 comme un organe législatif a été remplacé en 1979 par l'Assemblée nationale révolutionnaire (ANR), faisant passer la proportion de civils de 25% (CNR²⁶⁵) à 90% (ANR²⁶⁶).

En dehors de cette périodisation qui rend grossièrement compte de l'implémentation progressive de la révolution subsistent d'autres décompositions temporelles et factuelles

²⁶⁰ Entre autres, le *New York Times* du 31 mars 1979 a postulé que « Kérékou lui-même organisa cette tentative pour neutraliser ses nombreux ennemis à l'intérieur et à l'extérieur », cité par Godin, *op. cit.* p. 282

²⁶¹ Une commission de l'ONU « *établit la complicité du Dr Zinsou et l'implication du Gabon et du Maroc* » (Godin, *op. cit.* p. 282)

²⁶² *Idem*

²⁶³ Théodore Holo, Constitution et nouvel ordre politique au Bénin, *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 13, décembre 1989, p. 2.

²⁶⁴ Le conseil exécutif national dirigé par le président Kérékou forme l'ensemble des ministres et les préfets des six provinces du pays.

²⁶⁵ Parmi les 69 membres du CNR, il y avait 17 civils et paramilitaires.

²⁶⁶ Parmi les 336 membres de l'assemblée nationale révolutionnaire, il y avait 303 civils et 33 militaires dont 10 officiers, 10 sous-officiers et 13 hommes du rang.

illustrant les caractéristiques de la gouvernance des militaires sous la révolution. Notamment, Banégas distingue quatre étapes marquantes :

- une *brève période nationaliste* » (1972 à 1974) consistant à la mise en place des bases idéologiques de la révolution ou de la rhétorique marxisante devant servir à faire oublier l'ancienne bourgeoisie pro-coloniale et à justifier la lutte contre la domination étrangère.
- une *phase de radicalisation du régime* (1974 et 1980) marquée par « *l'interdiction des activités politiques et syndicales; la censure des médias; le lancement d'une violente campagne d'éradication des "forces féodales" (chefferies et religions traditionnelles)...un système répressif dominé par l'armée et les services spéciaux du ministère de l'Intérieur* »²⁶⁷. Avec l'agression des mercenaires en 1977, la radicalisation du régime sera davantage légitimée et permettant de « *ressouder les forces internes contre la lutte anti-impérialiste et de lancer une vaste offensive contre toute forme d'opposition* »²⁶⁸.
- une *phase thermidorienne* (1982 et 1988) où « *le pragmatisme semblait devoir l'emporter sur l'option socialiste* ». Godin constate également ce pragmatisme dans les années 80 et souligne que « *le marxisme-léninisme même dans sa période la plus radicale, se double d'un pragmatisme qui oriente le Bénin vers une coopération étroite avec les pays capitalistes* »
- une *phase de crise ouverte* (1989 et 1990) qui culmine avec les difficultés financières du gouvernement et leur corolaire : une crise sociale aiguë. Les grèves et autres manifestations sociales se multiplient, obligeant la junte militaire à revenir à la table des institutions de Bretton Woods et des pays capitalistes qui posèrent une série de conditionnalités parmi lesquelles figure l'ouverture de l'espace civique et politique. En fait, cette conditionnalité vient conforter les mouvements de revendications sociales qui agitent le pays et fragilisent le pouvoir de Kérékou rendant intenable tout statu quo.

Né dans la ferveur d'avoir tourné la page de l'instabilité politique chronique qui empêchait le Dahomey de se concentrer sur les questions de développement, le coup d'État du 26 octobre 1972 a permis aux militaires de s'installer durablement aux commandes du pays avec des

²⁶⁷ Banégas, *op. cit.* pp. 46-47.

²⁶⁸ Godin, *op. cit.* p. 281.

solutions qui, progressivement, vont mettre tout leur intérêt au profit de la reproduction de stratégies clientélistes, de pouvoir personnel et de prédation des ressources publiques.

Pour comprendre les choix de réformes effectuées au profit de l'armée en 1990 et qui, pour l'essentiel, ont visé à prémunir l'activité politique de l'interventionnisme militaire, il importe de saisir les conséquences de l'implication des militaires dans le jeu politique entre 1963 et 1989.

Section 3 : Les stigmates de l'implication de l'armée en politique

Qu'ils soient arbitres ou maîtres du jeu politique, les militaires ont permis au pays d'éviter la guerre civile, l'implosion ethnique et de sortir, à plusieurs reprises, des impasses politiques. Comme le reconnaissent plusieurs auteurs, l'armée a joué un rôle bienfaisant en tant que « *force d'opposition* » (Somé), « *d'instrument de contre-pouvoir* » et d'organe régulateur ou « *stabilisateur* » (Lawson). Mais en 1990, à la conférence nationale qui va consacrer le retour à la démocratie pluraliste, ce rôle bienfaisant était rarement dans les esprits. Ceux-ci sont plutôt dominés par les graves blessures laissées par le régime militaire issu du coup d'État de 1972 du point de vue de la gestion politique et économique du pays.

§ 1 : Une gestion despotique de l'État

L'un des quatre axes du discours-programme prononcé un mois après le coup d'État de 1972 est d'affermir l'autorité de l'État. Celui finalement mis en place a toutes les caractéristiques d'un État autocratique, préjudiciable à la réconciliation nationale, à la préservation des libertés publiques voire au renforcement de l'outil de défense dans ses missions traditionnelles.

A. Une concentration des pouvoirs préjudiciable aux droits humains

Dans leur programme d'affermir l'autorité de l'État, le régime militaire met progressivement en place un État dont la structure finale a été décrite dans la loi fondamentale de 1977. on note cependant un hiatus entre cet État décrit sur papier et celui effectivement pratiqué dans l'exercice du pouvoir.

L'article 30 de la loi fondamentale confie formellement la source du pouvoir à l'assemblée nationale révolutionnaire définie comme « *l'organe suprême du pouvoir d'État* ». Elle a des compétences classiques d'un corps législatif : adopte les lois ordinaires, la constitution ou les révises, elle adopte le plan d'État, les prévisions et comptes du budget de l'État; elle consent l'impôt et définit les principes fondamentaux de la politique intérieure et extérieure du pays... Composée de 336 membres appelés non pas députés mais « commissaires du peuple » élus pour trois ans, elle dispose d'un extraordinaire pouvoir d'élection du chef de l'État et donne son avis sur les nominations des membres du conseil exécutif national (ministres et préfets) et des hautes autorités judiciaires, etc.

Le président de la République est chef de l'État et chef du conseil exécutif national. Il nomme et décharge de leurs fonctions les membres du Gouvernement, sur décision du comité central du parti et après avis de l'ANR.

Le conseil exécutif national, en tant qu'organe administratif et exécutif suprême, coordonne et dirige l'action publique et en rend compte à l'ANR dont le bureau peut engager sa responsabilité. Dirigé par le président de la République, il prépare et exécute le budget de l'État ainsi que le projet de plan d'État, assure la gestion des affaires d'ordre culturel et social ainsi que la réglementation du commerce intérieur et extérieur, etc.

Les organes locaux du pouvoir sont constitués des conseils de province, de district, de commune, de village et de quartier de ville, tous dotés d'organes exécutifs.

Tous ces organes interviennent sous la « *direction centralisée* » (article 4) du parti de la révolutionnaire populaire du Bénin. L'organe dirigeant du parti (comité central) ne bénéficie pas, dans le texte constitutionnel, d'un chapitre comme la plupart des pouvoirs publics créés. Mais il est mentionné à plusieurs reprises et intervient massivement entre les institutions avec des compétences parfois élargies : il propose à élection les membres du bureau de l'ANR tout comme il propose à nomination les membres du gouvernement. Selon ses statuts, le parti est « *la forme suprême d'organisation politique du peuple béninois dans sa lutte pour se libérer totalement de la domination étrangère, de toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme et pour édifier une société de démocratie populaire dans la voie de construction d'une société socialiste sur la base du marxisme-léninisme* » (article 3).

En vertu de la loi fondamentale, tous les organes de l'État sont constitués selon « *le centralisme démocratique* » et « *sont tenus de s'appuyer sur le peuple, de se lier à lui, d'écouter ses avis et de se soumettre à son contrôle* » (article 7). Mais la mise en œuvre de ce schéma étatique n'est pas fidèle dans la réalité de l'exercice du pouvoir. Owona constate un « *enchevêtrement des*

attributions exécutives et parlementaires »²⁶⁹ qui, en fait, profite au président de la République. Comme l'affirment Toudonou et Kpènonhoun, « *la personnalité du président et surtout sa position au sein du Parti, du Bureau politique et du Comité central qu'il dirige et dont le rôle politique est déterminant, le rend véritable détenteur du pouvoir de décision* »²⁷⁰. Noudjènoumè confirme également que « *l'essentiel du pouvoir se trouve concentré dans les mains de Kérékou entouré d'une cour formée de fidèles au chef de l'État (amis d'enfance, compagnons d'armes, frères d'ethnie et de région...) et d'une basse-cour constituée de transfuges des organisations démocratiques et syndicats (...) tous experts en maniement du verbe marxisant* ».

La concentration du pouvoir a donc favorisé le pouvoir personnel et par conséquent, toutes sortes d'abus, de brimades aux fins de réduire au silence les voix critiques parmi les intellectuels, les leaders syndicaux, les responsables politiques, les professionnels des médias et autres militaires insoumis dont la plupart ont eu la vie sauve en s'exilant.

En 1990, l'association des anciens détenus politiques et victimes de la répression au Bénin a documenté des témoignages des arrestations arbitraires, des conditions de détention exécrables, des outils de torture tout en publiant la liste des bourreaux... un livre blanc inédit sur la torture au Bénin entre 1972 et 1990²⁷¹ qui montre que la répression a touché aussi de pauvres innocents (cultivateurs, ménagères, etc.) qui n'ont eu aucun engagement politique et dont le seul tort fut d'être au mauvais moment. Afise Adamon nous livre un exemple typique du caractère sanguinaire du régime : « *aussitôt après la cérémonie d'installation des commissaires du peuple, sans aucune sommation, un soldat de la garde présidentielle tira sur Désiré Araba, un paisible citoyen sur le point de descendre de sa voiture pour entrer dans une pharmacie. Il ne menaçait personne. Il 'n'était pas sur la voie que le cortège devait emprunter. Un crime gratuit? Sûrement. Un peu de terrorisme? Peut-être.* »²⁷².

Les critiques contre les dérives du pouvoir militaire se sont parfois exprimées en faisant appel aux arguments régionalistes. Contrairement à sa promesse d'éradiquer les clivages ethniques et leur expression, le gouvernement militaire révolutionnaire a plutôt cristallisé les tensions identitaires, notamment après l'emprisonnement ou l'élimination physique de certains

²⁶⁹ Joseph Owona, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Paris, Berger-Levrault, 1985, p. 340.

²⁷⁰ Johanès Athanase Toudonou et Césaire Kpènonhoun, *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes*, Cotonou, Fondation Friedrich Naumann, 1997, p. 169.

²⁷¹ A consulter à <https://dokumen.pub/le-livre-blanc-sur-la-torture-au-benin-1972-1990.html>

²⁷² Afize Adamon, *Le renouveau démocratique au Bénin, La conférence nationale des forces vives et la période révolutionnaire*, Paris, L'harmattan, 1995, p. 14.

révolutionnaires, fils du sud tels que Janvier Assogba ou le populaire Michel Aïké, froidement abattu pour une sombre affaire d'adultère avec la femme de Kérékou.

Symbole de la violation massive des droits de l'homme, la révolution est dans l'imaginaire collectif national, un souvenir douloureux. Pour ne plus à revivre ces heures sombres, les Béninois ont tenu à affirmer solennellement leur détermination à « *créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle* » (préambule de la constitution de 1990).

B. Une armée endoctrinée, instrumentalisée et divisée

Contrairement aux anciens officiers qui ont voulu s'en tenir à un rôle d'arbitre sans chercher à faire carrière en politique, les jeunes officiers ont développé un intérêt réel pour l'exercice du pouvoir d'État. L'une des phrases spécifiques de la rhétorique des jeunes officiers traduit leur approche/philosophie : « *si le pouvoir est au bout du fusil, il est incontestable que le pouvoir politique révolutionnaire doit commander ce fusil* ». Dès leur prise du pouvoir le 26 octobre 1972, ils n'ont pas épargné l'armée dans leur critique sociale : elle était accusée d'avoir été atteinte par « *le virus de la division* » et l'abrogation, le jour même du putsch, de l'ordonnance portant organisation générale de la défense nationale était un premier signe que les forces armées dahoméennes n'allaient pas échapper à la révolutionnarisation du pays telle qu'envisagée plus tard par le gouvernement militaire révolutionnaire.

Dans la foulée du changement du nom Dahomey en Bénin en 1975, les forces armées dahoméennes devinrent, le 14 janvier 1976 les forces armées populaires du Bénin (FAP). Un nouvel organigramme est publié le 26 octobre 1976 qui intègre la police, la douane, les eaux et forêts à l'armée. L'ordonnance n°77-14 du 25 mars 1977 réitère un commandement unique et détaille la nouvelle structure des FAP comme suit :

- les forces de défense nationale comprennent l'armée de terre, la marine et l'aviation
- les forces de sécurité publique comprennent la gendarmerie, la police, la douane et le service des eaux et forêts
- la milice populaire désignée comme « *l'organisation révolutionnaire scientifique du peuple en arme* ».

Outre cette structuration, le projet d'une « *armée de type nouveau* » établi sur papier comporte un ensemble de missions que les révolutionnaires qualifient de charte des forces armées²⁷³. Les missions sont de quatre ordres :

- assurer la lutte acharnée contre toute « *menée subversive* » et toute action visant à exécuter ou à faire exécuter des « *ordres contraires aux intérêts du peuple, de son armée et de sa révolution* » : ces actions doivent être dénoncées et combattues par tout soldat comme « *un acte réactionnaire et donc considéré comme un acte de haute trahison et traité comme tel* »
- s'engager aux côtés des masses populaires dans l'accroissement de la production nationale dans tous les domaines. Dans le domaine agricole, par exemple, les FAP doivent « *produire beaucoup et mieux pour se nourrir, vendre et constituer des réserves* ». Elles doivent « *donner le meilleur exemple dans les travaux de labour, d'utilisation des techniques modernes, d'entretien des cultures, de la récolte et de la commercialisation primaire des produits* »
- aider le peuple à « *créer des forces de défense et de protection civile, chargées de renforcer et de développer au sein des masses populaires, l'action d'éducation patriotique, l'esprit de discipline militaire et révolutionnaire, l'esprit d'abnégation dans l'accomplissement correct de la mission de défense* »
- participer à toutes les campagnes de « *sensibilisation, de démystification, de mobilisation et d'éducation révolutionnaire du peuple afin de tremper à l'école pratique des forces révolutionnaires civiles* »

Ces missions sont encadrées par une exigence stricte de discipline où « *les organes inférieurs sont soumis aux organes supérieurs* ». L'obligation de soumission n'empêche pas la participation des organes inférieurs à la vie active des garnisons et de toute l'armée dans « *un esprit de franche, loyale et sincère camaraderie* ».

Dans la réalité de l'exercice du pouvoir d'État, les militaires ont développé tout un autre management de l'armée qui en fait un instrument aux mains des révolutionnaires.

Les révolutionnaires savaient qu'ils ne pouvaient pas réussir et surtout durer au pouvoir s'ils n'avaient pas le contrôle de l'armée. Dans un pays où l'alternance par le putsch est devenue,

²⁷³ Voir Adékpédjou Sylvain Akindès, Essai d'histoire du temps présent au Bénin postcolonial, Tome 2 : 1972-1990, L'équipée révolutionnaire, Star Editions, Cotonou, 2017, pp. 164-165.

depuis 1963, une règle si ordinaire, les révolutionnaires ont mis l'armée en point de mire à travers trois stratégies que relève Adékpédjou Sylvain Akindès (2017) :

- le positionnement aux commandes de l'armée d'hommes fidèles et dévoués à la révolution ou à Kérékou : cela passe par l'évincement des officiers qui lui sont insoumis ou hostiles. L'enjeu est de dégager de la direction de l'armée tous ceux qui sont de rang supérieur ou égal à lui pour y nommer des sous-officiers, il renforce sa propre position au sein de l'armée et coupe les ponts entre les officiers et les hommes du rang. François Kouyami, ancien ministre au début de la révolution, ancien directeur de la gendarmerie nationale, auteur d'un putsch manqué en 1988 et aujourd'hui général à la retraite, donne à cet égard un témoignage intéressant : *« l'armée était passée aux mains des adjudants et adjudants-chefs qu'on avait promus officiers. Les officiers de fait n'eurent plus de contact avec la troupe. Je prends le cas de Ouidah qui était une base. Dans ce camp évoluaient beaucoup d'officiers. Pourtant, c'est un sous-officier, l'adjudant-chef Moustapha Elégbédé qui fut bombardé commandant. En dehors des officiers très proches des ligueurs, tous les autres étaient systématiquement écartés. C'était la saison des sous-officiers supérieurs, qui commandaient des officiers. Quelque chose d'inédit, jamais vu nulle part. Évidemment, notre armée plongea à partir de cette option suicidaire qui promut la médiocrité. Ce fut le règne de la délation »*²⁷⁴.
- la mobilisation idéologique des soldats : l'éducation politique et patriotique du soldat est élevée au rang d'exigence devant compléter judicieusement la formation tactique, technique et l'entraînement intensif des troupes afin que *« la défense de la patrie, du peuple et de ses intérêts puisse aller jusqu'au sacrifice suprême »*. Tout comme les autres citoyens, la mobilisation idéologique se fait dans des cadres comme les comités de défense de la révolution (CDR). Créés par le décret n°74-832 du 6 décembre 1974, *« les comités de défense de la révolution ont pour mission de détecter et de dénoncer aux autorités compétentes tous les actes de sabotage de la révolution et toutes les menées contre-révolutionnaires »* (article 2 du décret). Symbolique de l'endoctrinement idéologique des militaires et de leur politisation, ces comités, installés dans toutes les garnisons, sont devenues, au fil du temps, des lieux de délation, de pagaille et de remise en cause de l'autorité de la hiérarchie militaire : *« de simples soldats, en raison de leur*

²⁷⁴ Cité par Adékpédjou Sylvain Akindès, *op. cit.* p. 156. Pour aller plus loin, lire François Kouyami, Wilfrid Hervé Adoun et François K. Awoudo, *Affaires d'État au Bénin : le général François Kouyami parle : livre-interview*, Les Editions Ibidun, coll. « Les grandes interviews », 2011.

couverture politique, sont tout-puissants dans les garnisons. Ils sont craints par leurs chefs. C'était un moment où la discipline militaire était vraiment à terre et je ne peux pas vous dire combien de drames humains nous avons connus dans cette situation où les règlements de comptes sont fréquents... », se souvient Mara, général à la retraite, avant de souligner que *« ces comités de défense de la révolution ont fait beaucoup de mal à notre armée »*.

- le maintien d'un contact permanent avec la troupe : après avoir coupé les liens entre les officiers et les hommes du rang, le pouvoir militaire entretient un contact renouvelé avec ces derniers pour maintenir allumée la flamme révolutionnaire au sein de l'armée et empêcher, par la même occasion, toute récupération des troupes par les officiers ennemis de la révolution. Symbolique de la volonté irrépessible du président Kérékou à rester personnellement en contact avec les troupes, c'est sa nomination le 15 novembre 1972 par le conseil militaire révolutionnaire comme chef d'État-major de l'armée de terre, cumulativement avec ses fonctions de chef d'État, de ministre de la Défense, de ministre du plan – fait plutôt inédit sous le Dahomey et le Bénin. Son adresse aux soldats au moment de sa prise de service comme chef d'État-major de l'armée de terre illustre le genre de prêche qu'il tient à l'endroit de ses hommes : *« notre révolution...a pour creuset les forces armées dahoméennes. C'est pourquoi l'armée doit, plus que jamais, donner l'exemple de la tenue et de la rigueur dans son comportement; c'est dans l'attitude individuelle de chaque officier, de chaque sous-officier et de la bonne présentation des unités de l'armée que le peuple dahoméen dira si nous méritons sa confiance totale ou non »*.

Face à des militaires enrôlés par la révolution, à coups de promotion professionnelle et d'avantages matériels voire au moyen de la peur, se dressent des voix dissonantes qui montrent, pour la première fois depuis 1960, une division profonde au sein de l'armée comme l'illustrent le nombre de putschs manqués. Au total cinq tentatives dont une venue de l'extérieur (1977) ont été enregistrées. Leur échec prouve sans doute la solidité interne et l'efficacité externe du régime mais la prévalence des coups dément la stabilité que l'on prête généralement au régime. La première tentative de déstabilisation intervient le 28 juillet 1973 et a été attribuée au colonel Alphonse Alley, au chef de bataillon Jean Baptiste Hachémé et au militaire à la retraite Paul Kponou. Ce fut un coup pour faire revenir la vieille garde au pouvoir. Proche du général Soglo et contraint d'avoir participé au coup d'État contre son mentor en 1967, Alley avait aussi l'occasion de prendre sa revanche sur les jeunes officiers au profit de qui il avait perdu son poste de chef d'État-major en 1968. L'échec de son coup d'État en 1973 lui vaut, ainsi qu'à ses

deux complices, d'être condamné à 20 ans de réclusion criminelle pour complot contre la sécurité intérieure de l'État.

La deuxième tentative²⁷⁵ eut lieu en janvier 1975 par l'un des ténors du coup d'État du 26 octobre 1972 : Janvier Assogba, après sa nomination au poste de ministre des Finances, a découvert une affaire de pot-de-vin perçu par Kérékou dans le cadre du coup d'État de 1972 (affaire Kovacs). Il décide alors, avec ses amis de l'armée, « *d'instaurer à la tête du pays un gouvernement d'hommes honnêtes et irréprochables* »²⁷⁶... Ses déclarations ultérieures montrent qu'il n'appréciait plus l'allure que prenait la révolution : « *pour faire marcher le Dahomey, on n'avait pas besoin d'aller au marxisme...* »²⁷⁷. Il fut condamné à mort et passa 10 ans de prison avant d'être réhabilité sous le renouveau démocratique.

L'élimination physique, en juin 1975, de Michel Aïkpé²⁷⁸, alors ministre de l'intérieur du gouvernement militaire révolutionnaire, ne constituait pas seulement une preuve supplémentaire de la division au sein des putschistes mais confirme le plan d'épuration²⁷⁹ mis en place par Kérékou et qui a commencé depuis août 1973 consistant à se séparer systématiquement des militaires du gouvernement à la moindre contradiction : le premier fut le capitaine Nestor Beheton, ministre des postes et télécommunications, officiellement démis pour

²⁷⁵ La troisième est l'agression du 16 janvier 1977. En juin 1988, Abdouramane Amadou, aide de camp de Kérékou a porté un projet de l'élimination physique de ce dernier, dans lequel seraient impliqués des pays étrangers comme la Lybie. Avant, le 26 mars 1988, un putsch a également été déjoué. Il était préparé par François Kouyami, alors chef d'état-major des forces de sécurité publique et Hilaire Badjogounmé, tous deux lieutenants colonels. L'opération a entraîné l'arrestation d'une centaine de militaires et d'une quinzaine d'officiers dont « *le capitaine Hountondji...de la garde présidentielle* » 'Cf. Le Monde du 15 avril 1988. Source : https://www.lemonde.fr/archives/article/1988/04/15/benin-apres-la-decouverte-d-un-complot-vague-d-arrestations-dans-l-armee_4099974_1819218.html

²⁷⁶ Lire son interview dans le quotidien La nouvelle tribune, n°814 du vendredi 20 mai 2005.

²⁷⁷ Idem.

²⁷⁸ Le gouvernement assume l'assassinat de Michel Aïkpé et le justifie par l'adultère que ce dernier était en train de commettre sur l'épouse du chef de l'État. Selon l'enquête réalisée par le journal Africa Contemporay Record, « *la réaction de Kérékou à cette histoire d'adultère fut interprétée comme étant une manœuvre préventive destinée à empêcher un coup par Aïkpé. Kérékou était à ce moment de plus en plus isolé de ses collaborateurs qui pensaient que les assertions faites par Assogba étaient vraies. Aïkpé, qui avait été l'un des initiateurs du coup d'État qui porta Kérékou au pouvoir et qui était intimement associé avec la tendance marxiste, se trouvaient en bonne position pour connaître les faits en tant que ministre de l'intérieur. Il avait de bonnes relations à l'étranger et jouissait d'une grande popularité dans l'armée, le mouvement syndical et dans le pays en général* » (Godin, *op. cit.* pp. 279-280). Sa tuerie a provoqué une série de manifestations au sud.

²⁷⁹ Le mot est de Adéképédjou Sylvain Akindès (2017), *op. cit.* pp. 148 à 158.

avoir « *encouragé une grève des ouvriers du port* »²⁸⁰ mais en fait il a payé pour ses désaccords avec un très proche de Kérékou. il sera suivi d'un autre capitaine Hilaire Badjogoumè, ministre en charge de l'éducation nationale, démis de ses fonctions à la veille de la rentrée en septembre 1973. La stratégie d'épuration permettait de s'assurer de la soumission ou du ralliement des officiers. Selon Adékpédjou Sylvain Akindès (2017), « *les éliminations de Janvier Assogba et de Michel Aïké ont énormément renforcé le pouvoir de Kérékou et compromis toutes les velléités de remise en cause de sa direction personnelle au sein des forces armées et du PRPB. Elles ouvraient l'ère d'un pouvoir sans partage, fort de la soumission des forces armées dahoméennes* »²⁸¹. La déclaration de Kérékou en conseil des ministres au lendemain de la mort de Aïké (« *nous avons appris que certains se retrouvent pour nous liquider. C'est nous qui marcherons sur leurs cadavres* »²⁸²) prouve qu'entre les officiers de l'armée béninoise, la guerre était ouverte et avait fait rage. La division était telle qu'il serait inexact de dire la période révolutionnaire de 1972-1989 fut dirigée par un régime militaire ayant agi comme une entité militaire homogène. Il s'agissait en fait d'un régime de militaires c'est-à-dire de quelques officiers qui ont cherché, par tous les moyens, à satisfaire à leurs ambitions politiques personnelles en utilisant l'armée au mieux comme un prétexte et au pire comme un instrument de répression pour créer et maintenir leur système de pouvoir personnel. Pour Simon, ex-colonel de l'armée, « *à la fin de la révolution, notre armée est devenue l'ombre d'elle-même. Je crois que, comme beaucoup d'autres, l'armée a été aussi une victime de la révolution* »²⁸³.

§ 2 : Une banqueroute économique et financière sans précédent

En 1989, après 17 ans de règne sans partage, la révolution a fini d'enregistrer une série d'échecs sociopolitiques. Mais comme on le soutient encore aujourd'hui, elle aurait survécu si elle avait atteint ses nobles ambitions économiques. Pour Noudjénoumè, la dégradation de la situation économique²⁸⁴, « *créant une situation d'extrême misère et de désolation pour la*

²⁸⁰ Godin, *Op. cit.* p. 275.

²⁸¹ *Ibidem*, p. 155.

²⁸² Cité par Adékpédjou Sylvain Akindès (2017), *op. cit.* p. 155.

²⁸³ Entretien du 6 octobre 2021.

²⁸⁴ Gazibo aussi a démontré que « *la chute des régimes monolithiques au début des années 1990 au Bénin comme au Niger s'est faite sur fond de double échec : échec politique attesté par l'incapacité à trouver des modes stables et acceptés d'organisation des modalités d'accession au pouvoir et échec économique matérialisé par une*

*population... »*²⁸⁵, constitue « *le vivier nourricier, le détonateur des expositions sociales les plus impétueuses... »*²⁸⁶ qui ont eu raison de la révolution et ouvert « *une ère de démocratie la plus large qui ait jamais existé dans le pays »*²⁸⁷. Caractérisée par une crise triple : celles des entreprises publiques, des finances publiques, de l'emploi et des revenus.

A. La faillite des entreprises publiques

Dès son avènement, le gouvernement militaire révolutionnaire a annoncé un vaste programme de nationalisations dont l'objectif exprimé dans le discours-programme de 1972 est « *la prise en charge progressive par l'État du contrôle des secteurs vitaux de notre économie »* et « *l'attribution à l'État du monopole de l'exportation de tous nos produits et de l'importation de certains produits de grande consommation »*. Le gouvernement militaire a pu arriver effectivement à ses fins : entre 1972 et 1982, le portefeuille de l'État est passé de 12 entreprises à caractère national et régional à 118 entreprises mises en place au moyen non seulement des nationalisations²⁸⁸ mais aussi par des investissements importants. Dans plusieurs secteurs, l'État révolutionnaire est soit majoritaire (industrie des boissons) soit actionnaire unique (eau, électricité, industrie des corps gras, banque, assurance...). Dans le secteur industriel, « *l'évolution de l'étatisation...montre que l'État contrôlait 31,9% des ventes en 1972 contre 75,6% en 1976 »*²⁸⁹. Mais les résultats n'ont pas été à la hauteur des objectifs poursuivis : « *plus de 60% des entreprises publiques accusent des pertes nettes...dans près de la moitié, la valeur nette est négative et plus de la moitié ont des fonds de roulement négatifs »*²⁹⁰.

Le secteur industriel est particulièrement caractéristique de l'échec des entreprises publiques mises en place par le régime révolutionnaire. La plupart des sociétés industrielles tournaient en dessous de leur capacité théorique : par exemple 20,6% pour la société des ciments d'Onigbolo (SCO) et 8,29% pour la société sucrière de Savè (3S) en 1982. Ce qui joue fatalement sur leur

dégradation croissante du niveau de vie » (Mamoudou Gazibo, Les paradoxes de la démocratisation en Afrique, Presses de l'Université de Montréal, p. 23. Source : <https://books.openedition.org/pum/15085?lang=fr>).

²⁸⁵ Noudjènoumè, *op. cit.* p. 14.

²⁸⁶ Idem.

²⁸⁷ Idem.

²⁸⁸ Dans la plupart des cas, celles-ci ont été « *opérées après des indemnisations jugées équitables par les capitalistes concernés, en l'occurrence principalement le capital français »* (Godin, *op. cit.* p. 42).

²⁸⁹ Idem.

²⁹⁰ Noudjènoumè, *op. cit.* p. 32.

rentabilité : la SCO affiche ainsi un taux de rendement par rapport au chiffre d'affaires de -179%. Finalement la part de l'industrie dans le produit intérieur brut n'a jamais été à la hauteur des attentes : elle est de 4,7% en 1981, loin des 16,9% des ambitions affichées dans le plan triennal de 1977-1979.

Adékpédjou Sylvain Akindès, dans son ouvrage *L'équipée révolutionnaire* (2017), a analysé les causes de l'échec des entreprises publiques. Pour lui, les nationalisations, pour la plupart, ont été engagées « *sans évaluation économique fiable pour s'assurer notamment de la disponibilité des financements nécessaires, du personnel qualifié pour la gestion et de la rentabilité des opérations* ». Au contraire, les « *créations désordonnées* » de ces entreprises qui tournaient sur la base d'un « *endettement excessif de l'État* » et selon une « *gestion empirique et calamiteuse* » avaient pour objectif de « *recaser des cadres ou partisans révolutionnaires, afin de garantir leur fidélité et leur engagement* »²⁹¹.

La faillite des banques²⁹², détenues à 100% par l'État, est également symptomatique de la mauvaise gouvernance des entreprises publiques. En février 1989, environ 77% des 149 milliards de francs CFA de crédits que ces trois banques ont mis en place ne sont pas recouvrables²⁹³ du fait d'*octroi anarchique des crédits, d'absence de suivi des clients, de constitution de dossiers incomplets ou inexistantes, de détournements ou de malversations qui « n'étaient seulement le fait des directeurs généraux mais aussi des ministres, des puissants dignitaires du parti-État dont le président de la République lui-même »*²⁹⁴. La situation de la banque commerciale du Bénin, avec un capital de 32 millions de francs CFA, est particulièrement préoccupante : en cinq ans comme le constate le journal *Le Monde*, dans sa parution du 15 septembre 1989, elle a « *perdu quarante-deux fois son capitale...et compte 72 961 créanciers* » et il est reproché à son directeur un préjudice de plus d'un milliards de francs pour « *activités parallèles* »²⁹⁵. Cette crise met les banques dans une situation d'*illiquidités* mettant leurs clients dans l'impossibilité de faire des retraits au-delà de 10 000 francs CFA par semaine et provoquant « *une fuite considérable des dépôts qui ont chuté de 88,2 milliards de francs CFA en 1985 à 58,4 milliards en 1989* »²⁹⁶.

²⁹¹ Adékpédjou Sylvain Akindès (2017), *op. cit.* p.194.

²⁹² Il y en avait trois : la banque commerciale du Bénin (BCB) ; la banque béninoise de développement (BBD) et la Caisse nationale de crédit agricole (CNCA).

²⁹³ Noudjènoumè, *op. cit.* p. 41.

²⁹⁴ *Ibidem*, p. 45.

²⁹⁵ Noudjènoumè, *op. cit.* p. 45.

²⁹⁶ *Ibidem*, p. 42.

Les révolutionnaires ont tenté de résorber la crise. D'abord en 1982, la loi n°82-008 du 30 décembre 1982 lance un programme de réforme qui visent trois objectifs ;

- assurer une meilleure allocation des moyens matériels et financiers disponibles
- réorganiser le secteur public économique par la restructuration radicale des entreprises pour une plus grande efficacité et par la redéfinition des objectifs assignés à certaines entreprises du secteur économique d'État : cela a abouti à la dissolution des sociétés à caractère régional sauf dans le domaine des transports et à la liquidation d'une cinquantaine d'autres.
- améliorer la gestion des entreprises publiques et semi-publiques avec la création d'un ministère d'inspection des entreprises publiques

Une autre réforme portée par les la banque mondiale est intervenue en 1984 et comportait un train de mesures telles que :

- la vente de l'entreprise en tant que société viable à un investisseur privé
- l'ouverture du capital aux investisseurs privés
- l'augmentation de la part du privé dans les sociétés d'économie mixte
- l'introduction du secteur privé dans le secteur de monopole d'État
- la fermeture de l'entreprise et la liquidation de ses actifs

Ces mesures, pour la plupart, acceptées par le gouvernement a permis la fermeture de plusieurs entreprises publiques contre le déblocage par la banque mondiale de plus 26 milliards de dollars au profit du Bénin.

En dépit de ces divers plans, la situation des entreprises ne s'est pas améliorée. En 1989, le portefeuille d'entreprises détenu par État s'est profondément tassé, passant de 118 à 59, beaucoup ayant fermé par mort naturelle ou à la suite de restructurations exigées dans le cadre du programme d'ajustement structurel. Ce qui va entraîner le boom des déflatés qui prendront une part active aux revendications sociales ayant précédé l'avènement du nouveau démocratique.

B. La détérioration des finances publiques

Dans les années 70, le Bénin a connu une certaine période faste notamment lors du boom pétrolier²⁹⁷ de son voisin de l'est, le Nigeria avec qui il effectue 70% de ses échanges. « *La politique d'importation-réexportation à destination du Nigeria, pendant des années, a alimenté les caisses béninoises* »²⁹⁸. Sans oublier « *la rente de situation d'une économie de transit* »²⁹⁹, le Bénin étant un débouché maritime pour des pays de l'hinterland comme le Burkina Faso et le Niger. La fin du boom pétrolier et la dévaluation de la monnaie nigériane (naira) au début des années 80 ont constitué un sérieux revers pour l'économie béninoise et les finances publiques. Mais il serait inexact de considérer cette situation comme le seul problème. Il est surtout en cause la « *faiblesse structurelle des bases économiques* » du pays comme l'affirme Gazibo qui décrit le modèle de construction économique du Bénin : il est « *basé sur un secteur agricole prépondérant, mais faiblement, sinon pas du tout modernisé, et des secteurs secondaire et tertiaire dominés par l'informel. Ce modèle utilisait comme bases d'accumulation des matières premières agricoles ou minières tributaires aussi bien des fluctuations du marché international que de la gestion interne. Il était en plus extraverti, non articulé et non industrialisé* »³⁰⁰. Pour combler cette faiblesse structurelle, l'État est obligé de dépendre de l'aide extérieure. Le premier plan d'État (plan triennal 1977-1979) élaboré par le gouvernement militaire révolutionnaire a permis de constater à quel point le pays dépendait de l'aide extérieure : 72,88% des ressources à mobiliser devraient provenir des ressources externes. Les révolutionnaires qui ont pompeusement proclamé une politique « *autocentrée et libérée de la domination étrangère* » ont pourtant soutenu que « *la pleine réalisation du premier plan d'État pourra être obtenue si, et seulement si, la mobilisation des ressources externes atteint le niveau fixé ; il faut remarquer que si tel n'était pas le cas, le plan serait remis en cause jusque dans les équilibres sectoriels qu'il veut instaurer* »³⁰¹. Or dans la réalité, la proclamation de la voie socialiste du développement n'a pas entraîné, comme l'espéraient les

²⁹⁷ Selon Vittin, « *depuis le boom pétrolier des années soixante-dix, le Bénin a pris l'habitude de vivre comme une puce sur le dos du Nigeria* » (Théophile Vittin, Bénin. Du système Kérékou au renouveau démocratique, dans Jean-François Médard (dir.), États d'Afrique noire. Formation, mécanismes et crise, Paris, Karthala, 1991, p. 99.)

²⁹⁸ Noudjènoumè, *op. cit.* p. 35.

²⁹⁹ Richard Banegas, Action collective et transition politique en Afrique. La conférence nationale du Bénin, Cultures & Conflits, 17, printemps 1995, p. 2. Source : <https://doi.org/10.4000/conflits.320>

³⁰⁰ Gazibo, *op. cit.* <https://books.openedition.org/pum/15085?lang=fr>

³⁰¹ Document du plan d'État 1977-1979, p. 45.

révolutionnaires, une ouverture conséquente des vannes de l'aide publique du bloc socialiste. Cette option a plutôt contribué à réduire l'aide du bloc capitaliste. Par exemple, entre 1977-1978, l'aide française a baissé de 28% par rapport aux trois années antérieures. Il en résulte une faible mobilisation des ressources pour les investissements planifiés sur la période de 1977-1979 : seulement 114,35 milliards ont pu être mobilisés sur les 253,55 milliards de francs CFA planifiés, soit 40%.

Le service annuel de la dette extérieure du pays « *passé de 20 à 49 millions de dollars, tandis que son produit national brut (PNB) chute de 1,402 à 1,024 milliards et que le stock de sa dette explose de 424 à 817 millions. Ainsi, le rapport entre le stock de la dette et le PIB du Bénin passe de 30 à 80% au cours de la première moitié des années 80 !* »³⁰².

A la fin du régime, la détérioration des finances publiques était telle que le pays « *devient incapable de remplir ses obligations* ». Pour s'en sortir, il est contraint de se soumettre à partir du 16 juin 1989 à un programme d'ajustement structurel consistant en une « *réduction des dépenses publiques et réforme fiscale ; privatisation, réorganisation ou liquidation des entreprises publiques ; réforme du secteur bancaire ; libéralisation ; obligation de ne contracter que des emprunts à taux concessionnels...* »³⁰³.

En gros, les nationalisations tous azimuts, la mauvaise gestion des entreprises publiques³⁰⁴, les détournements de fonds publics, le train de vie exorbitant de l'État, etc. ont contribué à assécher les caisses publiques³⁰⁵. Il en résulte une situation de déficit budgétaire chronique (de 6,5 milliards de francs CFA à 18,7 milliards en 1989) et une accumulation des arriérés de paiement jusqu'à atteindre 69 milliards de francs CFA à fin décembre 1987. Entre 1988 et 1989, l'État béninois n'a pas pu payer jusqu'à sept mois de salaire aux fonctionnaires. Cette situation, en corrélation avec d'autres contingences sociopolitiques, va engendrer une crise sociale aiguë.

³⁰² Arnaud Zacharie, La dette du Bénin, symbole d'une transition démocratique avortée, CADTM, 2002. Source : www.cadtm.org/La-dette-du-Benin-symbole-d-une

³⁰³ Idem

³⁰⁴ Adékpédjou Sylvain Akindès (2017) a illustré cette situation avec les chiffres ci-après : « *sous formes de dotations en capital ou de prêts, l'État avait déboursé, de 1979 à 1983, près de 32 milliards de francs CFA, pendant que ses recettes provenant de l'impôt sur les sociétés et des impôts indirects étaient en baisse depuis 1981, passant, en millions de francs, de 6 857 à 3 966* » (p. 196).

³⁰⁵ Selon Adjaho, le contrôle des finances publiques « *volontairement et politiquement écarté sous le régime du PRPB...* », est aussi une cause de la faillite des finances publiques (Richard Adjaho, La faillite du contrôle des finances publiques au Bénin (1960-1990), Porto-Novo, Éditions du Flamboyant, 1992, p. 18.).

C. La crise sociale et la révolte pour la démocratie

Le discours-programme de 1972 a voulu instaurer un modèle social où « *il fait bon vivre pour chacun et pour tous* ». le plan triennal 1977-1979 s'est clairement fixé comme objectif de « *donner à chacun la possibilité de travailler* », d'améliorer « *le pouvoir d'achat des masses* » et d'intégrer de « *nouvelles couches sociales à l'économie monétaire* ». Sur le plan de l'emploi, il a été planifié l'augmentation de 26% voire de 50% de l'emploi salarié. Effectivement, les révolutionnaires ont recruté à tour de bras. Entre 1972 et 1990, les effectifs de la fonction publique sont passés de 9 000 à 47 000 agents. « *Quand vous êtes à l'université, l'emploi vous attendait. il suffit de terminer vos études pour prendre votre place dans la fonction publique* », témoigne A., enseignant à la retraite. Mais ce modèle ne saurait durer éternellement face aux difficultés économiques du pays : en 1990, les seuls salaires, pensions et bourses représentaient 103% du budget. L'accumulation des arriérés de paiement, née des déficits budgétaires croissants, a engendré entre 1988 et 1989, le non-paiement de sept mois d'arriérés de salaires aux fonctionnaires. L'État est obligé, à partir du 10 avril 1985, de geler le recrutement dans la fonction publique, laissant sur la paille les 1 300 diplômés qui se déversaient sur le marché de l'emploi chaque année. La restructuration des entreprises publiques a fait licencier 7 000 agents entre 1986 et 1989. Selon Noudjènoumè, « *tous ces gens sont allés grossir le rang des petits boulots : petits commerces, petites échoppes, cabinets de soins médicaux, horticulture, petit élevage, taxi-motos couramment appelés 'zémidjan', revendeurs d'essence 'kpayo' ou 'pompistes ambulants'* »³⁰⁶. Dans un pays où le chômage n'était pas indemnisé et le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) était aussi bas que 17 500 FCFA – environ 6000 dans le domaine agricole – subvenir aux besoins essentiels de la vie était un défi quotidien pour la plupart des Béninois.

Face à la dégradation de la situation sociale et la grogne qui l'accompagne, le régime de Kérékou se sent obligé de s'ouvrir au libéralisme. Sans renoncer au marxisme-léninisme, il accepte un premier programme d'ajustement structurel (PAS) le 16 juin 1989. Le Fonds monétaire international (FMI) obtient la mise en place d'un programme dit d'assainissement de l'économie sur la période de 1989 à 1991 visant « *le rétablissement d'un système bancaire sain, l'instauration des bases d'une économie de marché à travers un plan de libéralisation et de*

³⁰⁶ Noudjènoumè, *op. cit.* p. 55.

réorganisation des entreprises publiques »³⁰⁷. L'effort de contraction du secteur public au profit du secteur privé a permis de liquider une cinquantaine d'entreprises publiques. Malgré cet effort, une cinquantaine d'entreprises publiques et parapubliques continuent d'opérer alors que les conditions du PAS imposaient au plus une vingtaine, notamment « *les sociétés d'État et les secteurs économiques les plus aptes à engendrer une croissance rapide, en particulier l'agriculture et les services* »³⁰⁸.

En dépit de la pertinence de ses objectifs macroéconomiques, le PAS de 1989 et les deux autres qui suivront, vont engendrer un impact social négatif en raison de la réduction des dépenses sociales, la fermeture d'entreprises publiques avec son cortège de licenciements et une réforme fiscale, généralement synonyme pour les populations de vie chère.

Un rapport d'évaluation des programmes d'ajustement structurel I, II et III au Bénin publié par la Banque africaine de développement reconnaîtra les insuffisances des mesures du PAS : « *l'amplification de l'incidence de la pauvreté et son approfondissement, l'exacerbation du chômage surtout chez les jeunes diplômés, l'accentuation des inégalités dans la répartition des fruits de la croissance, la faiblesse de l'accès de la population aux services de santé et d'éducation de base, à l'eau potable et à l'assainissement et au logement décent, le vieillissement des fonctionnaires de l'État et le blocage du recrutement sont des indicateurs d'échec de l'ajustement structurel sur le plan social. Autant l'ajustement structurel a introduit un changement dans les mentalités et la perception de la conduite des affaires tant au niveau public que privé, il ne s'est pas attaqué de front aux problèmes de la bonne gouvernance notamment la lutte contre la corruption, l'orientation des dépenses publiques vers les secteurs sociaux prioritaires, la mise à niveau de l'administration centrale et décentralisée, le renforcement de ses capacités humaines et matérielles en vue d'améliorer le taux d'exécution des dépenses publiques et d'utiliser à bon escient les ressources dont dispose le Bénin* »³⁰⁹. Ces insuffisances vont contribuer à renforcer la grogne sociale et les revendications sociales, rendant inévitable l'ouverture du pays à la démocratie avec la convocation d'une conférence nationale pour débattre des problèmes de la nation et envisager des réformes de fond.

³⁰⁷ Bénin, Institut national de la statistique et de l'analyse économique, Les comptes économiques de la nation, Cotonou, janvier 1993, p. 3.

³⁰⁸ Bénin, Ministère du Plan, Document cadre de politique économique et financière 1990-1994, Cotonou, p. 5.

³⁰⁹ Banque africaine de développement, Rapport d'évaluation des programmes d'ajustement structurel I, II et III au Bénin, Département de l'évaluation des opérations (OPEV), 19 novembre 2003, p. viii-ix.

Chapitre 2 : Les exigences démocratiques du retour dans les casernes

Le précédent chapitre a traité le prétorianisme dahoméen et béninois sous l'angle de la logique des acteurs et des rapports de forces dans la société. Le présent chapitre l'aborde du point de vue de la régulation juridique. Certes, l'ordre juridique dans une nation est aussi le fruit des logiques d'acteurs et le reflet des rapports de force. Mais en choisissant de l'étudier à part ici permet de le confronter avec les standards généralement admis en la matière et de pouvoir caractériser une fois encore la nature des régimes successifs que le pays a connus selon l'hypothèse que tout gouvernement militaire est anti-démocratique ou que la démocratie suppose que les militaires soient écartés de la gestion des affaires politiques.

Historiquement, dans la plupart des pays, l'armée est une composante de la nation susceptible de se rebeller, de prendre le pouvoir politique, de l'exercer ou d'être un instrument d'oppression des peuples. Comme nous venons de le voir, l'ex-Dahomey ou l'actuel Bénin fourmille d'exemples qui montrent à suffisance jusqu'où peut aller une armée dans l'exercice du pouvoir politique et les conséquences néfastes de son interventionnisme dans la construction d'un État ou dans la quête d'un mieux-être collectif. Dans la vie de la jeune République du Dahomey et du Bénin, entre 1960 et 1990, les militaires ont gouverné le pays sur plus de vingt ans. Une pratique contraire à l'exigence démocratique qui veut que les militaires soient écartés de la gestion du pouvoir d'État.

Tirant leçon de son passé tumultueux, le Bénin a opté en 1990 pour le libéralisme politique et économique et le régime qui l'incarne le mieux : la démocratie. Ce choix implique une série de mutations normatives et de changements institutionnels y compris au niveau de l'armée.

Dans les vieilles démocraties, tout comme dans les démocraties nouvelles ou les transitions démocratiques dans les pays en développement, la question de la primauté du pouvoir civil sur les militaires et du professionnalisme de l'armée est essentielle. Cette question baigne dans un cadre normatif qui est au cœur de l'entretien de l'armée ou de sa réforme. En renonçant dans les années 90 à un système autocratique dirigé par des militaires, le Bénin entre dans un ensemble d'exigences qui furent déterminantes dans la réforme de son armée et qu'il convient de rappeler ici (section 1) pour apprécier, conformément à la posture néo-institutionnaliste (historique), dans quelle mesure les « *“trajets”* » ou les « *“politiques héritées”* » de la période

révolutionnaire « *structurent les décisions ultérieures* »³¹⁰ des années 90. Mais avant d'étudier, dans la deuxième partie de notre travail de recherche, la manière dont le Bénin a internalisé le cadre normatif des relations civilo-militaires dans une perspective démocratique, il n'est guère superflu de revenir sur comment les textes (constitutionnels, législatifs et règlementaires) et la pratique institutionnelle ont abordé la question de la suprématie du civil sur le militaire et celle de la séparation des pouvoirs civil et militaire (section 2). Le déficit noté dans la prise en compte de ces principes au cours des trois décennies avant 1990 est un déterminant de la valeur accordée à l'appropriation des normes du contrôle civil de l'armée à partir de 1990.

Section 1 : Le *cantonement juridique* des militaires

Dans une démocratie, l'entretien ou la réforme de l'armée se fait dans un cadre normatif dominé par le principe de la soumission de l'armée au pouvoir civil démocratique (§ 1) qui inclut celui de la séparation des pouvoirs civil et militaire. Du Dahomey au Bénin, l'appropriation de ces normes reste globalement erratique (§ 2), montrant la pertinence avec laquelle la question a été traitée lors de la réforme dans les années 90.

§ 1 : La suprématie du civil sur le militaire

Pour saisir le sens que recouvre ce principe qui rentre dans les standards classiques d'une démocratie libérale³¹¹, nous allons mobiliser, entre autres, deux figures emblématiques de la sociologie militaire : le politologue de Harvard, Samuel Huntington et le sociologue, Morris Janowitz (B). Bien que ces Américains aient développé deux théories distinctes, ils ont tenté de répondre à une même préoccupation : l'accroissement du rôle et de la taille de l'armée américaine et les craintes suscitées par cette militarisation de la société américaine. Mais avant, il convient de nous intéresser sommairement à l'historicité de la question en montrant comment elle nourrit une peur très ancienne (A).

A. Une recherche d'équilibre très ancienne

³¹⁰ Hall et Taylor, *op. cit.* p. 475.

³¹¹ Certains désignent le contrôle civil de l'armée sous le vocable de régime civil-militaire libéral (RCML). C'est le cas d'Albert Legault, *Démocratie et transfert de normes : les relations civilo-militaires*. *Études internationales*, 32(2), pp. 169-201. Source : <https://doi.org/10.7202/704280ar>

Le danger que peuvent représenter les militaires dans la société a été perçu de longue date. Dans la Rome antique, une ligne de démarcation – *pomerium* – empêchait les soldats en arme, considérés comme souillés par la guerre, de pénétrer dans la ville où est établi le pouvoir civil. Leur camp est situé en dehors du *pomerium*, et leur entrée dans la ville sans la permission du sénat constituait un acte de souillure et considéré comme un sacrilège. Si à l'origine de cette séparation entre le militaire et le civil dans la Rome antique, les raisons sont essentiellement religieuses, elles peuvent être également psychologiques voire politiques c'est-à-dire résulter de la peur de voir les militaires, forts du poids de leur arme ou du monopole de l'exercice de la violence physique légitime dont ils disposent pour prendre la cité en otage. Montesquieu a rendu compte de cette peur dans ses œuvres.

Déjà dans *La cause de la grandeur des Romains* (1734), Montesquieu avait mis l'accent sur les dangers d'une armée permanente en montrant comment la décadence s'est introduite dans Rome par « *le pouvoir même qu'elle confère à ses généraux victorieux* »³¹² : *un empire fondé par les armes a besoin de se soutenir par les armes*. Sa conclusion peut être ainsi résumée : « *...un prince qui a un million de sujets ne peut, sans se détruire lui-même, entretenir plus de dix mille hommes de troupe* »³¹³.

Dans *l'Esprit de Lois* (1748), Montesquieu reprend son idée sur le danger que constitue une armée permanente, défend que « *l'armée doit être de conscription limitée à une période d'un an* » mais finit par accepter qu'elle puisse avoir une « *existence précaire* », placée sous le contrôle de l'assemblée législative ayant compétence à la « *casser sitôt qu'elle le désire* »³¹⁴. Père de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)³¹⁵, Montesquieu cherche aussi un équilibre entre « *le législatif, pouvoir civil juridique, et l'armée, pouvoir matériel*

³¹² Voir Catherine Volpilhac-Augier, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, dans *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de Catherine Volpilhac-Augier, ENS de Lyon, septembre 2013. Source : <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1376399421/fr>

³¹³ Charles Louis de Secondat (Montesquieu), *Œuvres complètes*, Gallimard, 1951, 2 vol., 1951, vol. 2, p. 80.

³¹⁴ Montesquieu, cité par Patrick Papazian, *La séparation des pouvoirs civil et militaire en droit comparé*, Thèse de doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas, 2012, p. 90.

³¹⁵ Le principe de la séparation des pouvoirs est exprimé dans cette célèbre citation de *l'Esprit des lois* : « *C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser : il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites [...]. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ».

*obtenu par l'intermédiaire du pouvoir exécutif et par l'organisation matérielle d'une séparation totale entre population civile et population militaire »*³¹⁶.

Dans quelle mesure, les idées de Montesquieu furent portées par les révolutionnaires français voire anglais et américains ? Toujours est-il qu'on note dans les constitutions post-révolutionnaires de ces pays au 18^e siècle le souci de séparer les pouvoirs civil et militaire. Ainsi, aux États-Unis d'Amérique, à l'instar de la constitution fédérale, celles-ci ont affirmé solennellement le caractère dangereux des armées permanentes et la nécessité pour les organes démocratiques d'en assurer un contrôle strict. Selon le texte de la déclaration de droits de la constitution de l'État de Caroline du nord du 18 décembre 1776, « *les armées permanentes sont dangereuses pour la liberté en temps de paix, elles ne doivent pas être établies* »³¹⁷. Le texte adopté le 1^{er} septembre 1779 par le Massachusetts sera un peu plus précis et va d'ailleurs inspirer les autres États : s'il admet que « *les armées permanentes sont dangereuses pour la liberté* », il accepte le principe qu'elles « *ne doivent pas être maintenues sans l'accord de législateur* ». Et surtout « *le pouvoir militaire doit toujours être maintenu dans une exacte subordination à l'autorité civile et être dirigée par elle* »³¹⁸. Sans insister sur la dangerosité des armées permanentes, la constitution française de 1791 consacre le principe de la soumission de l'armée et de l'interdiction de sa participation à la gestion du pays : « *la force publique est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut délibérer* »³¹⁹.

Si le principe de la soumission des militaires au pouvoir civil subsiste aujourd'hui dans les démocraties libérales, c'est moins en référence aux révolutionnaires du 18^e siècle qu'à des travaux plus récents qui, à la lumière de l'évolution du fait militaire, ont affiné la théorie du contrôle civil de l'armée.

B. Le contrôle civil de l'armée selon Huntington

En 1956, Samuel Huntington publie *The Soldier and The State* dans un contexte de militarisation de la société américaine. Pour conjurer l'amère déconvenue liée à ce problème et préserver la démocratie, il propose d'isoler le pouvoir militaire de la politique en conservant à l'armée ce qu'il appelle « *l'impératif fonctionnel* » d'assurer la sécurité nationale. Son ouvrage

³¹⁶ Idem.

³¹⁷ Article XIII, cité par Papazian, *op. cit.* p. 100.

³¹⁸ Section XVII et article XVIII, cité par Papazian, *idem.*

³¹⁹ Article 12 du Titre IV, cité par Papazian, *op. cit.* p. 350.

décrit deux méthodes de contrôle de l'armée : un contrôle civil objectif et un contrôle civil subjectif, opposés dans le fond mais tous destinés à réduire le pouvoir militaire.

Le contrôle civil subjectif, caractéristique des régimes non démocratiques, « *parvient à ses fins en civilisant le pouvoir militaire et en le transformant en miroir de l'État. (...) l'essence du contrôle civil subjectif est le refus d'une sphère militaire indépendante...* »³²⁰. En général ici, l'armée est contrôlée par une classe sociale particulière à laquelle elle reste loyale au détriment de la société dans son ensemble. Cette méthode subjective est caractérisée par une armée politisée ou politiquement rendue dépendante.

Quant au contrôle civil objectif, il « *parvient à ses fins en militarisant le pouvoir militaire, en le transformant en instrument de l'État... L'essence du contrôle civil objectif est la reconnaissance du professionnalisme militaire autonome...* »³²¹. Les bases du contrôle civil objectif sont : une armée à qui les civils garantissent une existence en tant qu'institution professionnelle, une armée « *politiquement neutre et stérile* » et respectant « *les demandes de tout groupe civil qui détient une autorité légitime au sein de l'État* »³²². Pour Huntington, plus le soldat est professionnel, moins il est porté sur la gestion du pouvoir politique. Donc le meilleur moyen pour préserver la démocratie et la société des intrusions de l'armée et des abus éventuels est de travailler à une professionnalisation des militaires à travers un processus d'intériorisation des normes et valeurs sous forme de comportements communs, formant l'éthos militaire³²³, une notion sur laquelle nous reviendrons infra.

³²⁰ Samuel Huntington, *The Soldier and the State: The Theory and Politics of Civil-Military Relations* (New York: Vintage Books, 1964), p. 83-84

³²¹ Idem.

³²² Idem.

³²³ Dans son étymologie grecque, le mot éthos signifie 'caractères', 'mœurs'. Bédard le définit comme « *un ensemble cohérent de dispositions pratiques, quelque chose comme un style de vie prenant appui sur un "esprit"* » (Pascale Bédard, *L'éthos en sociologie : perspectives de recherche pour un concept toujours fertile*. Cahiers de recherche sociologique, (59-60), 2015, pp. 259–276, p. 264. Source : <https://doi.org/10.7202/1036797ar>). C'est en somme un ensemble de normes incarnées dans la pratique au sein d'un groupe. Quelle est la différence entre éthique et éthos ? Les deux concepts partagent la même étymologie grecque mais si l'éthique est un ensemble de principes moraux ou de valeurs, l'éthos fait référence à la traduction de ces principes et valeurs dans les comportements des individus de la collectivité considérée. Plusieurs auteurs ont essayé de caractériser ce lien dialectique entre les deux concepts : Bourdieu définit l'éthos alors comme « *une morale devenue hexis, geste, posture* » (Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 2002, p. 133.) ; Bédard considère l'éthos comme « *une éthique incarnée dans les pratiques* » ou « *l'espace des valeurs* » (Bédard, *op. cit.*, p. 264).

En 1960, Morris Janowitz publie *The Professional Soldier* où il prend le contre-pied de Huntington. Pour lui, « *le militaire doit être très sensible aux considérations politiques* »³²⁴ et doit veiller à « *adapter l'emploi de la violence, ou la menace de son emploi, aux objectifs politiques poursuivis* »³²⁵. S'il partage, avec Huntington, la nécessité d'une armée professionnelle, Janowitz pense que l'armée doit devenir une *constabulary force* c'est-à-dire « *une sorte de gardien de la paix internationale faisant de la force l'usage le plus modéré possible* »³²⁶. Pour Janowitz, le professionnalisme de l'armée n'est pas une garantie suffisante³²⁷ pour obtenir une relation civilo-militaire idéale. Celle-ci doit prendre en compte la transmission de valeurs civiques aussi bien dans la culture militaire que dans la société elle-même. Dans la mesure où les militaires ne sont pas déconnectés de leur milieu social, Janowitz propose une démarche intégrée du contrôle basé à la fois sur « *des standards professionnels auto-imposés* » et « *une intégration compréhensive des valeurs civiles* »³²⁸.

Au-delà de l'opposition de vues entre Huntington et Janowitz, relevant peut-être d'une différenciation épistémologique entre la science politique (Huntington) et la sociologie (Janowitz), le débat aujourd'hui sur le contrôle civil de l'armée se focalise beaucoup plus sur les paramètres constitutifs d'un tel contrôle notamment dans le cadre des démocraties nouvelles comme celle du Bénin.

³²⁴ Etienne Schweisguth, L'institution militaire et son système de valeurs, dans *Revue française de sociologie*, 1978, 19-3. pp. 373-390, p. 380).

Source : https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1978_num_19_3_6913

³²⁵ Idem.

³²⁶ Idem.

³²⁷ Il en est de même chez Finer (Samuel Finer, *The Manon Horsback : The Rôle of the Military in Politics*, Oxford, Pall Mail Press, 1962.) qui fait observer que « *le professionnalisme ne conduit pas forcément à une neutralité politique des officiers* », étant donné que « *l'expertise dont ils se revendiquent et le sentiment national auquel ils adhèrent pouvant les conduire à penser qu'ils sont plus à même que les gouvernants civils à défendre les intérêts de leur pays* » (Jean Joana, *Le pouvoir des militaires, entre pluralisme limité et démocratie*, Université Montpellier I, CEPEL).

Source : <http://www.afsp.msh-paris.fr/activite/2006/collinz06/txtlinz/joana1.pdf>

³²⁸ Morris Janowitz *The Professional Soldier : A Social and Political Portrait*, New York, The Free Press, 1960.

§ 2 : Du bon usage du contrôle civil des militaires

Le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) basé à Genève³²⁹ fournit un ensemble de normes inspirantes pour caractériser ou construire une architecture de contrôle civil de l'armée³³⁰ (A). De même, plusieurs auteurs ont décrit les attributs d'une armée professionnelle (B).

A. L'architecture du contrôle civil de l'armée

Les propositions du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées décrivent :

- un contrôle civil caractérisé par une division claire des pouvoirs entre les autorités civiles et les militaires³³¹. Les civils sont propriétaires de la définition de la politique de défense, dotent l'institution militaire d'un budget et contrôlent ses missions, sa composition et les processus de passation des marchés publics. Quant aux militaires, ils jouissent d'une autonomie opérationnelle pour mettre en œuvre les politiques définies par les civils sans que ces derniers ne cherchent à intervenir dans la chaîne de commandement militaire. Le contrôle civil doit être respectueux des droits humains des militaires ;
- une gouvernance démocratique marquée par l'existence de pouvoirs (parlement, justice) et de contre-pouvoirs (société civile, presse) forts susceptibles de contrôler l'activité de l'armée dans la transparence et le respect des normes d'imputabilité;

³²⁹ Le Centre se définit comme « une fondation internationale qui a pour mission d'aider la communauté internationale à appliquer les principes de bonne gouvernance et à mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité. À cet effet, le centre élabore les normes internationales ou nationales appropriées, en assure la promotion, mène des recherches sur mesure dans le secteur politique, définit les bonnes pratiques ainsi que les recommandations pertinentes qui permettront de mettre en place une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. Sur le terrain, il apporte son soutien en donnant son avis consultatif et propose des programmes d'assistance technique à toutes les parties intéressées » (www.dcaf.ch).

³³⁰ DCAF, Contrôle démocratique des forces armées, Document d'Information, Genève. Source : www.dcaf.ch/backgrounders

³³¹ Cette division du travail n'empêche pas la mise en place de démarches collaboratives ou plus précisément d'une « interface consultative conjointe, à l'occasion décisionnelle, plus ou moins variable ou étendue, selon le type de pays ou de régime politique concerné », comme écrit Legault en citant le cas de politiques d'achat ou d'acquisition d'équipement militaire (Legault, *op. cit.* p. 182).

- une expertise civile susceptible d'intervenir librement dans la gestion et le contrôle du secteur de la défense dans le respect de l'expertise professionnelle des militaires;
- une neutralité politique et idéologique par laquelle ni l'armée, en tant qu'institution, ni les chefs militaires à titre individuel, ne doivent s'immiscer dans la gestion des affaires politiques ni revendiquer des positions philosophiques ou idéologiques en dehors de leur allégeance à la nation;
- un rôle minimal dans l'économie nationale en vue d'éviter que l'armée devienne l'employeur principal du pays ou d'avoir un volume d'activité susceptible d'entraver sa mission première de défense ou « *conduire à une concurrence disproportionnée ou à une ingérence dans le secteur industriel civil* » ;
- une chaîne de commandement qui promeut le professionnalisme, le respect des textes et pouvant faciliter la mise en œuvre des mécanismes de redevabilité envers la société et les institutions de contrôle.

Cet ensemble d'éléments normatifs³³² est supporté par un appareillage institutionnel. Ce dernier forme, autour des forces armées (terre, air, mer) chapeautées par un État-major général assurant des fonctions de gestion et de commandement, un champ d'« *écologies liées* » composé généralement de :

- un exécutif dirigé par un chef d'État qui, en tant qu'autorité démocratiquement élue, est le chef suprême des armées ; dans cet organe, il y a un ministère de la défense, généralement dirigé par un civil qui assure la mise en œuvre de la politique du secteur et se pose comme le conseiller militaire du gouvernement ;
- un parlement qui légifère en matière de défense et examine le budget de l'institution militaire. Au moyen d'une commission spécialisée, il exerce son rôle de contrôle sur les questions budgétaires, d'acquisition et de gestion de matériels, etc.
- des organes de coordination nationale sur les questions de défense qui opèrent comme des « *interfaces consultatives, à l'occasion décisionnelle* »³³³ : c'est le cas, par exemple, au Bénin du conseil national de défense et de sécurité. Comprenant des membres du gouvernement (défense, sécurité, finances, affaires étrangères) et le haut commandement militaire et de sécurité, ce conseil assiste le chef de l'État et a le pouvoir de définir les orientations en matière de programmation militaire, de conduite des opérations de planification des réponses aux crises majeures, etc.

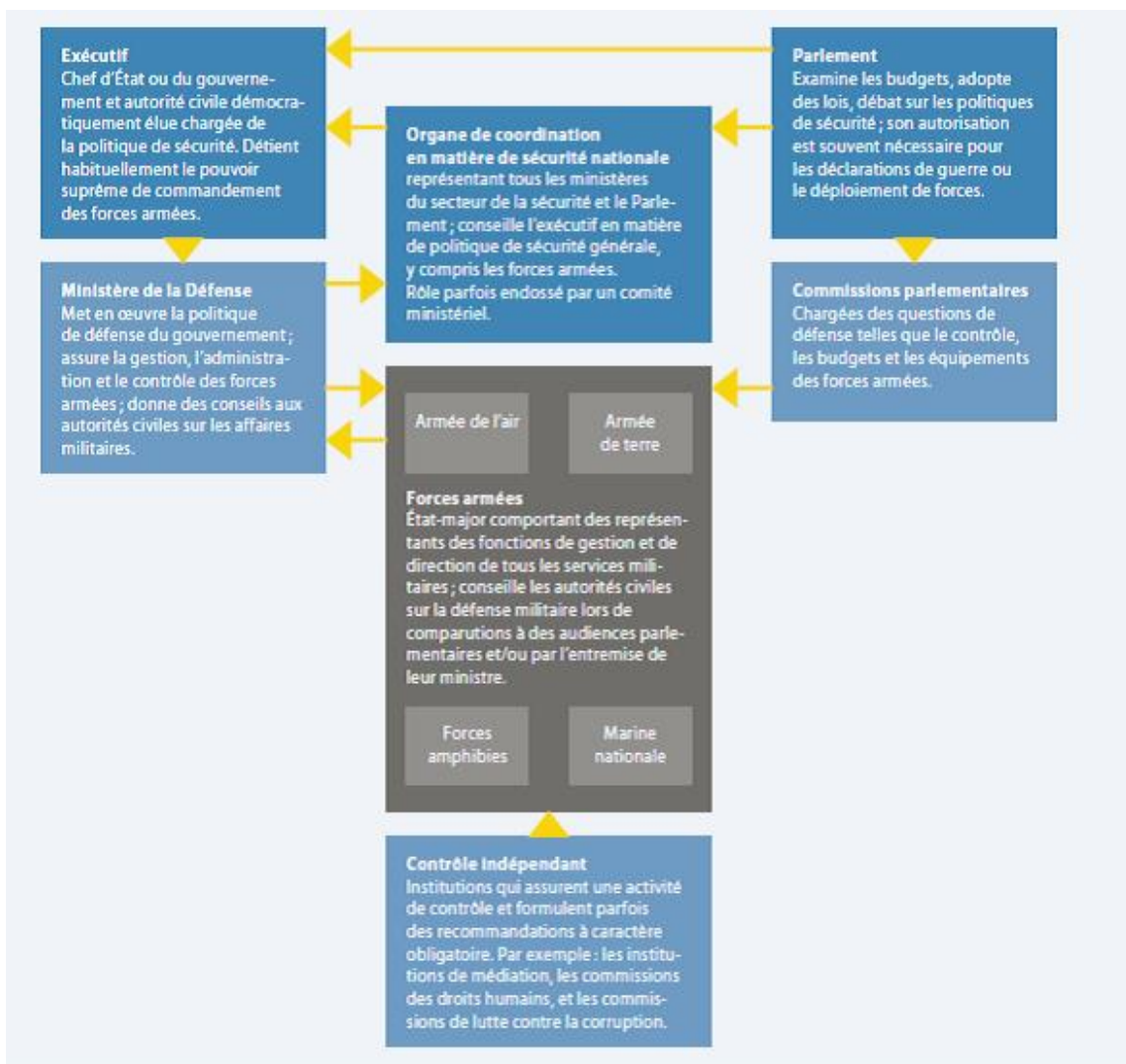
³³² Nous verrons infra dans quelle mesure le Bénin s'est approprié ces normes.

³³³ Legault, *op. cit.* p. 182.

- un ensemble d'organes ayant pouvoir d'audit et de contrôle susceptibles d'agir sur l'institution et l'action militaires au moyen de leurs recommandations.

Le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées a dessiné les contours de cet appareillage ainsi qu'il suit :

Figure 1 : Caractéristiques institutionnelles du contrôle civil et démocratique des forces armées



Source : DCAF, Les forces armées. Rôles et responsabilités dans la bonne gouvernance du secteur de la sécurité, Document d'information (www.dcaf.ch/backgrounders)

En somme, on peut retenir avec Legault que le contrôle civil de l'armée est « *un régime où le pouvoir civilo-militaire est occupé par deux acteurs distincts, chacun doté de ses propres compétences, et obligatoirement soumis pour son fonctionnement démocratique, à une zone plus ou moins étendue de consultations étroites, le contenu des politiques de sécurité étant* »

défini par l'autorité civile et leur mise en œuvre étant assurée par le pouvoir militaire ou des forces armées professionnelles »³³⁴.

B. Les attributs du professionnalisme de l'armée

Dans la perspective de Huntington, le professionnalisme de l'armée est une composante essentielle du contrôle civil objectif de l'armée. Mais que recouvre la notion de professionnalisme? Qu'est-ce que le professionnalisme militaire?

Selon le dictionnaire Larousse, le professionnalisme est « l'état de quelqu'un qui exerce une activité, un métier en tant que professionnel expérimenté »; c'est la « qualité de quelqu'un qui exerce une activité avec une grande compétence ». Outre la compétence qui semble son trait dominant, le professionnalisme est associé à un ensemble de comportements, de qualités, de valeurs telles que la rigueur, la fiabilité, l'honnêteté, etc, que l'on retrouve chez les animateurs d'une profession; celle-ci impliquant « une technique intellectuelle spécialisée, acquise au moyen d'une formation prolongée et formalisée et permettant de rendre un service efficace à la communauté »³³⁵. Ces éléments définitionnels de la profession ressortent dans les quatre caractéristiques essentielles du professionnalisme telles que définies par Barber dans sa sociologie des professions³³⁶ :

- un degré élevé de connaissances généralisées et systématiques;
- une orientation dirigée premièrement vers les intérêts de la communauté plutôt qu'une recherche de son avantage personnel;
- un degré élevé de contrôle de soi sur le plan du comportement en fonction de codes d'éthique intégrés dans le processus de la spécialisation du travail et en fonction d'associations volontaires organisées et exploitées par les spécialistes eux-mêmes;
- un système de récompenses (en argent et en distinctions honorifiques) qui constitue principalement un ensemble de symboles pour les réalisations liées au travail

Ces caractéristiques permettent-elles de définir le professionnalisme militaire? Selon Schweisguth, le professionnalisme militaire recouvre deux sens : un sens banal définissant le militaire professionnel comme un « militaire de carrière » opposé à « l'amateur, au conscrit ou

³³⁴ *Ibidem*, p. 189.

³³⁵ Claude Dubar & Pierre Tripier, *Sociologie des professions*, Armand Colin, Paris, 1998, p. 79.

³³⁶ Bernard Barber, *Some Problems in the Sociology of Professions*, *Daedalus*, vol. 92, n°4, 1963, p. 672, tel que cité dans l'article de Stewart, *op. cit.*, p. 11.

au réserviste »³³⁷ puis un sens moral permettant de définir le professionnalisme militaire comme l'ensemble des « règles éthiques auxquelles les militaires sont supposés obéir »³³⁸. Il illustre ce dernier sens par un exemple : « on expliquera (...) les massacres de populations civiles au Vietnam par le manque de professionnalisme des officiers américains »³³⁹.

S'il est abondamment cité dans le discours des politiques ou reste une constante des politiques de défense, le contenu du concept de professionnalisme militaire ne fait généralement pas l'objet d'acception consensuelle. La plupart des auteurs qui se sont penchés sur la question y sont allés de leurs propositions, faisant apparaître finalement le professionnalisme dans l'armée comme un ensemble de caractères ou de « divers attributs »³⁴⁰.

En 1957, Samuel Huntington définit trois attributs fondamentaux pour caractériser le professionnalisme de l'armée : l'esprit d'équipe, l'expertise et la responsabilité. A sa suite, Janowitz cite également l'expertise à côté d'autres qualités comme l'éducation, l'entraînement et l'identité de groupe qui correspond à l'esprit d'équipe identifié par Huntington.

L'esprit d'équipe est une caractéristique essentielle au sein de l'armée et fait apparaître la profession des armes comme une profession collective. Ce collectif est marqué par une division du travail et une répartition de l'expertise militaire comme on peut le constater dans la double structuration des forces armées : aussi bien sur le plan fonctionnel (terre, mer, air) que dans la hiérarchie des grades. L'efficacité du dispositif de l'ensemble de la profession repose alors sur l'effort et l'engagement personnels au service de la réussite collective : « il n'y a pas de raison de croire que l'institution militaire, avec ses objectifs de combat, pourrait être efficace sans un sens de la solidarité enraciné dans la tradition et le sentiment »³⁴¹.

Quant à l'expertise, elle est cœur de la profession militaire. Elle se définit comme un ensemble systématique et spécialisé de connaissances théoriques et pratiques acquises au moyen de l'éducation, de la formation et de l'expérience : le sociologue Parsons définit le professionnel comme un « expert technique dans le sens qu'il se surpasse sur le plan des compétences; en

³³⁷ Schweisguth, *op. cit.*, p. 377.

³³⁸ *Ibidem*, *op. cit.*, p. 376.

³³⁹ *Idem*.

³⁴⁰ Pamela Stewart, Sur des grands thèmes de la transformation des Forces canadiennes, Revue militaire canadienne (RMC), 2007, p. 11. Source : <http://www.journal.forces.gc.ca/vo8/no3/stewart-fra.asp>

³⁴¹ Janowitz, *op. cit.*, p. 46, cité par Etienne Schweisguth, L'institution militaire et son système de valeurs, dans Revue française de sociologie, 1978, 19-3. pp. 373-390, p. 380).

Source : https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1978_num_19_3_6913

raison du fait qu'il maîtrise une grande tradition, il est aussi une personne ayant reçu une éducation libérale, c'est-à-dire un homme d'éducation générale »³⁴².

S'il y a un consensus sur les connaissances et les aptitudes expertes comme une composante essentielle du professionnalisme militaire, les débats sont plus controversés quant au contenu même de ce que Huntington appelle « *l'expertise militaire professionnelle* ». Celle-ci doit-elle comprendre uniquement de l'« *entraînement* » c'est-à-dire de la tactique ou la capacité opérationnelle ou doit-elle privilégier l'« *éducation* »³⁴³ ou les deux et, dans ce cas, quel serait le bon dosage entre *entraînement* et *éducation*?

Sur la base de plusieurs cas d'officiers ayant servi efficacement leurs pays sans avoir fait des études universitaires, certains comme van Creveld soutiennent que la capacité de mener la guerre « (...) *ne peut pas être acquise sur les bancs des universités* »³⁴⁴. Pour cet historien militaire, l'éducation du soldat est même contre-productive car elle « (...) *disperse les énergies dans des recherches intellectuelles souvent inutiles et non pertinentes, encourage le questionnement et le manque d'assurance, et compromet l'homogénéité essentielle à une force disciplinée* »³⁴⁵.

Cependant, pour la plupart des auteurs, l'expertise militaire professionnelle doit induire un savant dosage entre l'éducation et l'entraînement. Reconnaisant que la « *guerre a sa propre grammaire* » que les militaires doivent apprendre, Huntington observe que la « *gestion de la violence* » au nom de l'État suppose « *des compétences intellectuelles éminemment complexes qui exigent des études et une formation exhaustives* ». Ces compétences « *ne s'acquièrent pas simplement en apprenant des techniques. [...] (Les officiers) acquièrent et appliquent un savoir-faire complexe pour gérer la violence au nom de l'État* ».

En somme, les militaires ne sont pas que des guerriers; ce sont des « *gestionnaires de la violence* » alliant théorie et pratique. Dans le développement de l'expertise militaire dans un

³⁴² Talcott Parsons, « Remarks on Education and Professions », dans *International Journal of Ethics*, vol. 47, no 3 (avril 1937), p. 366, cité par Stewart, *op. cit.*, p. 15.

³⁴³ Les termes d'éducation et d'entraînement sont empruntés à Haycock qui les a définis dans un article dans la revue militaire canadienne : l'éducation, qui suppose des études intellectuelles profondes, permet au militaire d'apporter « *une réponse 'raisonnée' à une situation imprévisible* » alors que l'entraînement, axé sur les activités opérationnelles, lui permet d'apporter « *une réponse prévisible à une situation prévisible* » (Ronald G. Haycock, *Les labours de Minerve et des muses : dimensions historiques et contemporaines de l'éducation militaire au Canada*, dans *Revue militaire canadienne*, vol. 2, n°2, été 2001, p. 8).

³⁴⁴ Martin van Creveld, *The Training of Officers: From Military Professionalism to Irrelevance*, New York, The Free Press, 1990, p. 77, cité par Stewart, *op. cit.*, p. 15.

³⁴⁵ *Idem.*

pays, il ne doit être négligé l'une au profit de l'autre. Car « (...) *l'officier qui étudie la théorie au détriment de la pratique devient coupable de ... scolastique militaire* ». Inversement, un officier d'expérience « (...) *mal renseigné sur la théorie et aveugle à l'innovation* » devient une « mule », « *incapable d'apprendre de ses seules expériences de combat* »³⁴⁶.

Le troisième attribut du professionnalisme selon plusieurs auteurs dont Huntington est la responsabilité. Celle-ci résulte de la mission confiée à l'armée de gérer légitimement la violence au nom de l'État. De ce point de vue, l'armée est censée être la seule composante de la nation à manipuler les armes. Cette responsabilité commande aux militaires de défendre la nation et ses intérêts y compris jusqu'au sacrifice suprême de leur vie. « *Ce qui distingue un soldat professionnel [de tous les autres citoyens] est son sens hautement développé du service public combiné à un niveau exceptionnellement élevé de risque professionnel* »³⁴⁷. C'est ce que le Général Sir John Hackett appelle la « *responsabilité illimitée* » qu'il considère comme la base essentielle de la vie militaire : « *c'est la responsabilité illimitée qui distingue l'homme qui épouse ce style de vie. Il sera (ou devrait être) toujours un citoyen. Tant qu'il servira, il ne sera jamais un civil* »³⁴⁸.

Les trois attributs du professionnalisme militaire que nous venons d'étudier – esprit d'équipe, expertise et responsabilité – forment « *une éthique définissant les normes et les valeurs du groupe* »³⁴⁹. Cette éthique engendre dans les démocraties une sorte d'éthos professionnel indiquant comment les militaires comprennent leur mission, assument leur responsabilité, mettent en œuvre leur expertise et vivent leur esprit de corps de façon distinctive. L'éthos militaire se présente comme un ensemble de normes et de valeurs partagées et incarnées dans les casernes et les états-majors par le souci du perfectionnement physique, moral, intellectuel en vue de défendre la société contre les menaces extérieures et de prévenir les conflits internes.

³⁴⁶ John Nagl et Paul Yingling, « The Army Officer as Warrior », dans *The Future of the Army Profession, Revised and Expanded*, 2e édition, p. 148, cité par Stewart, *op. cit.*, p. 16.

³⁴⁷ Christina V. Balis, « Reluctant Warriors? European Army Professionalism in Transition », mémoire de doctorat, Johns Hopkins University, 2005, citée par Stewart, *op. cit.* p. 12.

³⁴⁸ Sir John Hackett, *The Profession of Arms*, Times Publishing Company, Londres, 1963.

³⁴⁹ Schweisguth, *op. cit.* p. 375.

Section 2 : La confusion juridique des pouvoirs civil et militaire avant 1972

Le coup d'État, étant une remise en cause de l'ordre établi, la présente section analyse dans quelle mesure les normes fondant les relations civilo-militaires ont-elles été construites ou déconstruites avant l'avènement de la démocratie? Pendant les trois décennies qu'a duré l'*activisme prétorien* au Dahomey et au Bénin, on note un mouvement mitigé fait de flux visant un certain équilibre dans l'attribution des compétences militaires (§ 1) et de reflux consacrant une confusion certaine des pouvoirs civil et militaire.

§ 1 : Une recherche constante d'équilibre avant 1972

Sur les huit constitutions qu'il s'est données entre 1960 et 1977, le pays a, pour la plupart du temps, affirmé le principe de la primauté du civil sur le militaire en consacrant le chef de l'État comme le chef des armées. Que recouvre cette prérogative et comment la pratique gouvernementale ou institutionnelle du Dahomey l'a incarnée?

A. La configuration des compétences militaires du chef de l'État dahoméen

La première constitution du Dahomey post-indépendant, adoptée le 26 novembre 1960, dessine les contours classiques de la subordination du militaire au civil : le chef de l'État est le chef des

armées³⁵⁰; il dispose de la force publique³⁵¹; il est responsable de la défense nationale³⁵²; il nomme aux emplois militaires³⁵³; il nomme les membres du conseil supérieur de la défense et préside les réunions dudit conseil³⁵⁴; il déclare la guerre après autorisation du parlement³⁵⁵...

La constitution a instauré à son profit des pouvoirs exceptionnels – pâle copie de l'article 16 de la constitution française du 4 octobre 1958. Ces pouvoirs lui permettent, « *lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu* » lui

³⁵⁰ Il deviendra le « *chef suprême des armées* » à partir de la constitution du 11 janvier 1964. Le coup d'État du 18 octobre 1963 étant passé par là, est-ce un message lancé aux militaires, futurs candidats au putsch ? L'histoire a montré que le qualificatif « *suprême* » n'a manifestement pas réussi à inverser la tendance des putschs. Les dispositions constitutionnelles prévoyant cette prérogative sont : article 18 de la constitution du 26 novembre 1960 ; article 26 de la constitution du 11 janvier 1964; article 13 de la charte du 1^{er} septembre 1966 fixant les règles fondamentales de la république du Dahomey (ordonnance n°40/PR) ; article 38 de l'ordonnance n°20/PR du 8 avril 1968 portant constitution de la République du Dahomey ; article 14 de l'ordonnance 69-53 du 26 décembre 1969 portant charte du directoire; article 28 de l'ordonnance n°70-34 du 7 mai 1970 portant charte du conseil présidentiel.

³⁵¹ Article 27 de la constitution du 11 janvier 1964; article 15 de la charte du 1^{er} septembre 1966 fixant les règles fondamentales de la république du Dahomey (ordonnance n°40/PR) ; article 41 de l'ordonnance n°20/PR du 8 avril 1968 portant constitution de la République du Dahomey ; article 16 de l'ordonnance 69-53 du 26 décembre 1969 portant charte du directoire; article 29 de l'ordonnance n°70-34 du 7 mai 1970 portant charte du conseil présidentiel.

³⁵² Article 38 de la constitution du 11 janvier 1964; article 14 de la charte du 1^{er} septembre 1966 fixant les règles fondamentales de la république du Dahomey (ordonnance n°40/PR) ; article 15 de l'ordonnance 69-53 du 26 décembre 1969 portant charte du directoire; article 29 de l'ordonnance n°70-34 du 7 mai 1970 portant charte du conseil présidentiel.

³⁵³ Article 17 de la constitution du 26 novembre 1960 ; article 26 de la constitution du 11 janvier 1964; article 13 de la charte du 1^{er} septembre 1966 fixant les règles fondamentales de la république du Dahomey (ordonnance n°40/PR) ; article 32 de l'ordonnance n°20/PR du 8 avril 1968 portant constitution de la République du Dahomey ; article 17 de l'ordonnance 69-53 du 26 décembre 1969 portant charte du directoire; article 34 de l'ordonnance n°70-34 du 7 mai 1970 portant charte du conseil présidentiel

³⁵⁴ Article 26 de la constitution du 11 janvier 1964 ; article 13 de la charte du 1^{er} septembre 1966 fixant les règles fondamentales de la république du Dahomey (ordonnance n°40/PR) ; article 38 de l'ordonnance n°20/PR du 8 avril 1968 portant constitution de la République du Dahomey ; article 14 de l'ordonnance 69-53 du 26 décembre 1969 portant charte du directoire ; article 28 de l'ordonnance n°70-34 du 7 mai 1970 portant charte du conseil présidentiel

³⁵⁵ Article 64 de la constitution du 11 janvier 1964 ; article 66 de l'ordonnance n°20/PR du 8 avril 1968 portant constitution de la République du Dahomey.

permettent de prendre, « *en conseil des ministres, les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après accord de l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire. Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels dans les moindres détails, les moyens d'accomplir leur mission* ». Dans le cadre de l'exercice de ces *pouvoirs de crise*, la constitution lui donne pouvoir de disposer « *seul de l'armée* » et lui interdit « *en aucun cas* » de faire appel à « *des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur* ».

Telle est la configuration des compétences militaires du chef de l'État en cas de régime présidentiel au Dahomey. En cas de régime semi-président, notamment avec un vice-président comme chef du gouvernement comme c'est le cas en 1964, les pouvoirs sont partagés entre le chef de l'État et le chef du gouvernement. Le chef de l'État conserve son statut de chef suprême des armées, dispose de la force publique... Mais le chef du gouvernement est responsable de la défense nationale, nomme globalement aux emplois militaires sauf les membres du conseil de défense, les officiers généraux et les officiers supérieurs dont la nomination relève des compétences du chef de l'État. Cette responsabilité gouvernementale dans la défense nationale est cohérente avec une autre disposition de la constitution qui fait du chef du gouvernement le « *détenteur exclusif du pouvoir exécutif* » et celui qui « *détermine et conduit la politique de la nation* »

B. L'exercice des compétences militaires par le chef de l'État dahoméen

Qu'impliquent les textes dans la pratique institutionnelle? Que signifie être « chef des armées » au Dahomey? Avant de répondre à la question sous ses deux principaux aspects (pourquoi c'est au chef de l'État qu'échoit ce pouvoir et qu'est-ce que ce dernier recouvre?), il semble pertinent de voir comment la doctrine et la tradition républicaine la traitent de façon générale et comment en particulier le Dahomey s'y est inséré. Le premier aspect de la question – pourquoi il échoit au chef de l'État d'être chef des armées? – nous permet de répondre avec le professeur Drago, auteur d'un d'article sur l'exercice du statut de chef des armées de la troisième à la cinquième République en France³⁵⁶ que c'est par tradition monarchique. Mais au-delà de la tradition monarchique, cette prérogative conférée au chef de l'État répond à certaines compétences qui

³⁵⁶ Roland Drago, *Le chef des armées de la Troisième à la Cinquième République*, in *Militaires en République, 1870-1962 : Les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1999. Source : <http://books.openedition.org/psorbonne/61657>

lui sont dévolues. Il est chef des armées parce qu'il est le garant de l'intégrité du territoire³⁵⁷ et est, comme le dit le professeur de droit constitutionnel Pellegrino Rossi, « *chargé seul de défendre les intérêts du pays vis-à-vis de l'étranger* »³⁵⁸. Mais quel sens les gouvernements comme celui du Dahomey donnent à la notion de chef des armées (second aspect de notre question) ? Contrairement à la tradition monarchique en vertu de laquelle le roi est en même temps chef de guerre, la culture républicaine, tout en conservant au chef de l'État le titre de chef des armées, ne lui donne pas le droit de les commander en personne. Les textes constitutionnels français dont le Dahomey puis le Bénin se sont inspirés sont assez explicites sur ce point depuis l'article 50 de la constitution française de 1848 : le président de la République « *dispose de la force armée sans pouvoir jamais la commander en personne* ». Cela s'explique. Selon Papazian, « *un chef d'État ne saurait être un chef militaire, car, contrairement à la tradition monarchique, il y a peu de chance pour qu'il connaisse la chose militaire, et cette autorité impliquerait des actes "trop personnels" pour qu'ils soient couverts par le contreseing ministériel nécessaire dans la logique d'un régime parlementaire* »³⁵⁹. Mais s'il n'est pas aux commandes des opérations, de quoi s'occupe-t-il alors en tant que chef des armées ? L'unanimité n'est pas faite parmi les auteurs. Notamment, deux camps s'affrontent. Ceux qui, comme le professeur Georges Vedel ne voient dans le titre de chef des armées qu'une « *dénomination purement honorifique* »³⁶⁰ destinée à affirmer de façon formelle le principe de subordination du militaire au civil. D'autres comme Duguit estiment que la suprématie du civil sur le militaire doit être totale : « *la force armée doit être un instrument passif dans les mains du gouvernement (...). Disposer de la force armée, c'est pouvoir s'en servir comme d'une force matérielle inconsciente. Cela exclut la possibilité pour les commandants de force armée de refuser, sous un prétexte quelconque, d'obtempérer aux ordres du gouvernement* »³⁶¹. Il poursuit : « le

³⁵⁷ Cette prérogative qui fait du chef de l'État le garant de l'intégrité du territoire, tout comme de l'indépendance et du respect des traités et accords internationaux, est une constante des constitutions dahoméennes : article 8 de la constitution du 26 novembre 1960; article 15 de la constitution du 11 janvier 1964; article 11 de la charte du 1^{er} septembre 1966 fixant les règles fondamentales de la république du Dahomey (ordonnance n°40/PR) ; article 24 de l'ordonnance n°20/PR du 8 avril 1968 portant constitution de la République du Dahomey ; article 11 de l'ordonnance 69-53 du 26 décembre 1969 portant charte du directoire; article 13 de l'ordonnance n°70-34 du 7 mai 1970 portant charte du conseil présidentiel

³⁵⁸ Cité par Papazian, *op. cit.* p. 89.

³⁵⁹ Patrick Papazian, Duguit et l'armée : de la difficulté pour la toge de saisir l'armée, in Les Champs de Mars, n°10, février 2001, p. 92.

³⁶⁰ Cité par Drago, *op. cit.* <http://books.openedition.org/psorbonne/61657>

³⁶¹ *Ibidem*, p. 94.

gouvernement, personnifié par le président de la République, non seulement peut mettre l'armée en mouvement, mais encore peut diriger son action. Il peut donner aux généraux des ordres directs, par exemple pour l'emplacement des troupes, pour les manœuvres à opérer, soit pour assurer l'ordre à l'intérieur en temps de paix, soit pour défendre le territoire en temps de guerre»³⁶².

La pratique institutionnelle du Dahomey présente deux principaux aspects :

1. dans la plupart des cas, les chefs de l'État – et par conséquent – chefs des armées sont directement ministres de la défense : entre 1960 et 1989, le Dahomey ou le Bénin n'a connu que deux ministres de la défense, autres que le chef de l'État. Ce fut au sein du gouvernement du 22 décembre 1965 dirigée par le général Christophe Soglo qui a nommé le lieutenant-colonel Philippe Aho comme ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la défense puis du gouvernement du 2 décembre 1967 avec le lieutenant-colonel Alphonse Alley comme président qui a nommé Maurice Kouandété comme chef du gouvernement et ministre de la défense et de l'information³⁶³. Cette tradition gouvernementale qui fait du chef de l'État à la fois comme chef des armées et ministre de la défense, est principalement observée dans les gouvernements civils et pourrait être interprétée comme une précaution institutionnelle voire psychologique pour se prémunir contre le putsch dans un pays qui y est habitué. Elle traduit un manque de confiance entre les acteurs. Mais cette option fut prise déjà en 1960 où le pays n'avait pas encore connu de coup d'État. Elle correspond probablement donc à la conception que les gouvernants de l'époque se faisaient de l'implication de leurs prérogatives militaires. C'était comme s'il était incohérent voire contradictoire d'être chef des armées sans être ministre de la défense.
- Les chefs d'État n'exercent pas en fait leurs prérogatives militaires pour deux raisons fondamentales. Premièrement – et comme c'est le cas dans la plupart des démocraties libérales – en tant que civils, ils n'ont pas le profil et ne peuvent compter que sur leurs conseillers militaires. C'est pourquoi, très tôt le pays s'est doté d'un secrétariat général de la défense nationale qui est un organe consultatif chargé d'étudier tous les problèmes de défense qui lui sont soumis par le conseil national de défense. Ce dernier est également une instance de prise de décision qui aide le chef de l'État à assumer sa

³⁶² Idem.

³⁶³ Ces deux exceptions ont été notées pendant des périodes de transition dirigées par des militaires qui avaient envisagés de céder le pouvoir aux civils.

fonction de chef suprême des armées ou haute autorité de la défense nationale. Deuxièmement, en dehors des intrigues politiques liées à leur propre sécurité, au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le commandement suprême des armées n'avait pas un contenu exorbitant dans un pays qui n'était pas confronté à de sérieuses menaces intérieures et extérieures et qui historiquement n'avait d'ailleurs connu ni guerre extérieure ni guerre civile. Des institutions comme les conseils de défense n'ont pas véritablement fonctionné. Au total, la prérogative de chef des armées est, dans la pratique, un titre honorifique mais qui a le mérite de symboliser l'ascendant que le chef de l'État a sur le haut commandement militaire. Une sorte d'équilibre entre le pouvoir civil qui conserve le devoir et le pouvoir de contrôler toutes les administrations (civiles et militaires) et la hiérarchie militaire qui a la responsabilité des opérations. Ce compromis permet de préserver, autant que faire se peut, la société de l'arbitraire du pouvoir civil et de l'oppression du pouvoir militaire.

Ce compromis, préservé pendant une décennie (1960-1972), sera rompu en 1972 avec l'arrivée des jeunes officiers au pouvoir.

C. Un statut militaire globalement conforme aux normes

Le principe de la subordination du militaire au civil et celui – consubstantiel de la séparation des pouvoirs civil et militaire – sont, en général assortis d'une série de restrictions de droits pour les militaires. Ces restrictions sont généralement de deux ordres : les inéligibilités et les incompatibilités. Elles permettent d'empêcher le militaire de briguer un mandat électif et de déclarer sa fonction incompatible avec certaines charges publiques qui le mettraient dans une position de gouvernant, susceptible de violer la règle de la suprématie du civil sur le militaire. Comment les textes portant statut général ou particulier des personnels militaires ont aménagé la séparation du civil et du militaire à travers les obligations et restrictions de droits imposées aux éléments des forces dahoméennes?

L'article 9 de la loi n°62-30 du 27 juillet 1962 portant statut général des personnels militaires de l'armée dahoméenne interdit à tout militaire de briguer un mandat électif et d'adhérer à un mouvement syndical ou à tout groupement constitué pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique. Le même article dénie aux militaires le droit de vote et le droit de grève. Leur liberté d'expression est restreinte : ils ne peuvent publier des écrits et prendre la parole en public que sur « *autorisation préalable de leurs chefs* ». Ces restrictions

correspondent aux standards généralement admis sauf l'interdiction d'être électeurs qui est d'autant plus sévère qu'elle est réitérée dans la législation électorale. Aux termes de l'ordonnance n°64-1/GPRD/SGG du 06 janvier 1964 définissant les règles électorales générales pour les élections des président, vice-président et des membres de l'Assemblée nationale, les personnes frappées d'interdiction comme le sont les militaires ne sont pas autorisées à s'inscrire sur la liste électorale. Cette mesure, ayant fait l'objet de vifs débats dans la société béninoise, surtout après les « *interventions correctrices* »³⁶⁴ de l'armée dans le jeu politique national, a fini par être levée. En effet, l'article 10 de l'ordonnance n°68-35/PR du 20 avril 1968 portant statut général des personnels militaires des forces armées dahoméennes³⁶⁵ accorde le droit de vote aux militaires mais conserve les autres restrictions : l'inéligibilité à tout mandat, l'interdiction à faire partie des syndicats ou des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique et l'interdiction d'exercer le droit de grève. La présentation de ces restrictions de droits destinées à séparer les pouvoirs civil et militaire nous permet de constater le faible encadrement de la neutralité politique des militaires dans la législation électorale du Dahomey. Contrairement à la tradition où les règles électorales réitèrent les interdictions formulées dans les textes portant statut général des personnels militaires et définissent les modalités pratiques de leur mise en œuvre, les différentes lois électorales du pays ont brillé par un lourd silence à part de préciser que les personnes frappées d'interdiction – ce qui n'est pas seulement le cas des militaires – ne peuvent pas s'inscrire sur la liste électorale. Cette relative appropriation de la neutralité politique des militaires dans la législation électorale témoigne en fait, en dépit des efforts, de la faible prégnance des principes de suprématie du civil sur le militaire et de la séparation entre les deux pouvoirs au Dahomey d'avant 1972 comme le confirme les nombreux cas où les officiers, sans passer par l'élection, cumulent notoirement la poursuite de leur carrière avec l'exercice du pouvoir d'État. Or l'interdiction de briguer un mandat électif était, dans le principe, un obstacle dirimant conçu pour préserver la suprématie du civil sur le militaire.

³⁶⁴ Le mot est du Chouala qui caractérise ainsi les putschs qui ont contribué à sortir des États africains de certaines impasses politiques. (Yves Alexandre Chouala, Contribution des armées au jeu démocratique en Afrique, Revue juridique et politique des États francophones, n° 4, 2004, p. 548).

³⁶⁵ Il importe peut-être de rappeler que le texte a été signé notamment par le lieutenant-colonel Alphonse Alley (chef de l'État) et le chef de bataillon Maurice Kouandété (chef du gouvernement) lors de la transition après le coup d'État de 1967.

Si la décennie de 1960-1970 a permis de rechercher un équilibre dans la préservation de la subordination du militaire au civil, celles qui vont suivre jusqu'en 1990 vont soigneusement brouiller les frontières entre le civil et le militaire.

§ 2 : Une confusion totale des pouvoirs civil et militaire à partir de 1972

Le coup d'État du 26 octobre 1972 a annoncé une révolution qui, deux ans après, prend une tournure marxiste-léniniste. Ce changement radical de cap n'a été possible qu'après une révolution statutaire chez les militaires dahoméens (B) même si certains acquis sont préservés voire réaménagés dans la perspective d'un pouvoir personnel (A).

A. La suprématie des militaires

Jusqu'en 1972, les militaires ont dirigé des gouvernements transitoires destinés à remettre à terme le pouvoir à des civils constitutionnellement désignés. Déjà à partir de 1968, les jeunes officiers avaient annoncé les couleurs en mettant dans la constitution qu'ils ont réussi à faire rédiger quelques idées qui tranchent avec les constitutions précédentes. Certes, le texte constitutionnel du 8 avril 1968 réitère quelques responsabilités classiques : le chef de l'État est le chef suprême des armées³⁶⁶. Il nomme, en conseil des ministres, les membres du conseil supérieur de la défense et préside les réunions dudit conseil. Il déclare la guerre avec l'autorisation du parlement³⁶⁷. Les pouvoirs exceptionnels lui sont conservés avec la prérogative habituelle de disposer « *seul de la force armée* »³⁶⁸...

Mais il y eut trois innovations majeures par rapport à ce qui est connu jusqu'ici. D'abord, le texte constitutionnel ne mentionne pas la prérogative du président comme responsable de la défense nationale. Ensuite, l'article 39 de cette constitution dispose : « *l'armée garantit le régime librement choisi par le peuple* ». Enfin, l'article 40 confie à l'armée, « *outre ses fonctions spécialisées : défense de l'intégrité territoriale, maintien de l'ordre* » l'obligation de « *concourir au progrès économique, social et culturel par sa participation effective aux tâches de l'édification nationale dans des conditions qui seront déterminées par la loi* ». C'est la

³⁶⁶ Article 38.

³⁶⁷ Article 66.

³⁶⁸ Article 41.

première fois que de telles dispositions entrent dans un texte de portée aussi grande que constitutionnelle. Elles annoncent le début d'un changement de cap avec les jeunes officiers de l'armée qui prendront réellement le pouvoir le 26 octobre 1972 et de nouveaux textes consacrant la suprématie des militaires dans le jeu politique.

Deux textes à valeur constitutionnelle ont jalonné le cours de la révolution : l'ordonnance n°74-68 du 18 novembre 1974 portant constitution provisoire de la révolution puis la loi fondamentale du 26 août 1977 amendée par la loi constitutionnelle n°84-003 du 06 mars 1984. A l'instar de la constitution du 8 avril 1968 qui a érigé l'armée comme le garant du régime choisi par le peuple – une sorte de sésame pour l'armée d'intervenir dans le jeu politique - l'ordonnance constitutionnelle de 1974 prévoit en son article 43 que l'armée « *garantit la révolution, la continuité de l'État révolutionnaire...* » voire de « *l'intégrité territoriale et de l'indépendance nationale* », prérogative régulièrement réservée au chef de l'État jusqu'en 1970. Dans un premier temps, l'armée se retrouve dans une position où elle ne rend compte à aucun organe de l'État mais directement à la nation³⁶⁹. Le président de la République nomme et révoque les ministres après consultation du conseil supérieur de l'armée³⁷⁰ composé des 33 militaires membres du gouvernement militaire révolutionnaire³⁷¹.

Si les membres du gouvernement sont responsables devant le chef du gouvernement, le gouvernement est collégalement responsable devant l'armée et le peuple³⁷²

Ces pouvoirs confiés à l'armée ne sont pas réels. Dans la pratique, ils masquent, comme nous l'avons montré supra, le pouvoir personnel du chef de l'État, chef du gouvernement, président du conseil national de la révolution³⁷³, président du conseil supérieur des armées, ayant seul le pouvoir de légiférer par ordonnance et d'exercer le pouvoir réglementaire.

A partir de la loi fondamentale de 1977, les pouvoirs confiés à l'armée vont migrer vers des organes plus concrets.

L'article 10 de cette nouvelle loi place désormais au-dessus de l'armée le parti : « *les forces armées populaires sont dirigées par le parti de la révolution populaire du Bénin et lui doivent fidélité* ». L'armée n'est plus directement le garant de l'intégrité du territoire et de

³⁶⁹ Article 43 de l'ordonnance constitutionnelle de 1974 : « l'armée est responsable devant la nation ».

³⁷⁰ Article 34 de l'ordonnance de 1974.

³⁷¹ Article 38 de l'ordonnance de 1974.

³⁷² Article 37 de l'ordonnance de 1974.

³⁷³ C'est l'organe qui est chargé de contrôler l'action gouvernementale, de diriger les tâches politiques et organisationnelles de la révolution et de veiller à l'application du programme de politique nouvelle d'indépendance nationale proclamé le 30 novembre 1972. Ses 69 membres sont nommés par le chef de l'État.

l'indépendance nationale mais est juste chargée de les défendre. Le président, collégalement avec ses ministres, n'est plus responsable devant l'armée mais devant le parlement³⁷⁴.

En dépit de ces réaménagements, la distribution des pouvoirs au sein de l'appareil d'État ne change pas dans le fond : la plupart des pouvoirs sont concentrés dans les mains du chef de l'État, qui dirige le parti, le parlement, le gouvernement, assurant le commandement suprême de « *toutes les forces armées* » et préside la commission de la défense nationale.

B. Un statut militaire sans restriction de droits politiques

Comme nous l'avons vu plus haut, les jeunes officiers de l'armée dahoméenne ont commencé la politisation du statut militaire à partir de 1968 avec l'entrée de l'armée dans la constitution comme garant du régime politique choisi par le peuple. Deux ordonnances signées par des gouvernements militaires de transition vont accélérer ce processus de politisation.

D'abord, l'ordonnance n°68-35/PR du 20 avril 1968 portant statut général des personnels militaires des forces armées dahoméennes accorde le droit de vote aux militaires qui jusque-là n'étaient électeurs pour aucun scrutin. Ensuite, en 1969, sous le règne du directoire militaire, cette ordonnance a été revue pour autoriser désormais non seulement le militaire à voter, à s'inscrire sur la liste électorale mais aussi à briguer un mandat électif sous certaines conditions : « *après avoir demandé et obtenu à cet effet un congé interrupteur de solde et d'ancienneté pour convenance personnelle, trois mois au moins avant l'ouverture de la campagne électorale ou le dépôt des candidatures, sauf cas d'exception justifié par des délais de constitution nationale. En aucun cas, l'intéressé ne pourra revêtir l'uniforme pendant la durée du congé ainsi obtenu* »³⁷⁵. Pour avoir sauté le verrou de l'inéligibilité, l'ordonnance réaménage l'interdiction faite aux militaires d'adhérer à certains mouvements. Certes, l'interdiction de faire partie des syndicats ou des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel a été maintenue tout comme l'interdiction d'exercer le droit de grève. Mais contrairement aux statuts précédents, la locution « *revendications d'ordre politique* » a été supprimée, confirmant ainsi la possibilité offerte aux militaires de créer ou d'adhérer à un parti politique ou de faire des activités partisanses.

³⁷⁴ Article 64 de la loi fondamentale du 26 août 1977.

³⁷⁵ Article 13 de l'ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969 portant statut général des personnels militaires de l'armée dahoméenne.

Les militaires révolutionnaires qui accèdent au pouvoir le 26 octobre 1972 achèveront le processus de politisation du statut militaire avec l'adoption d'un nouveau texte : la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin. On se demandera pourquoi ils ont pris autant de temps pour sortir le nouveau statut. En fait, l'ordonnance constitutionnelle de 1974 et la loi fondamentale de 1977 ont déjà accordé tous les droits politiques aux militaires. De sorte que l'article 10 du texte statutaire de 1981 n'a en fait rien innové en affirmant que les personnels militaires « *jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques* ». Au sein du ministère en charge de la défense, il est créé une direction de l'éducation politique dont le rôle est « *d'assurer la formation politique, patriotique et idéologique du personnel des forces armées populaires* » et de mobiliser ce personnel « *autour des objectifs définis par le parti et le gouvernement* »³⁷⁶.

La seule restriction majeure de droit civil portée par la loi de 1981 concerne l'interdiction de faire partie des syndicats ou des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel et l'interdiction d'exercer le droit de grève³⁷⁷.

L'autre principale innovation de la loi statutaire de 1981 réside dans l'instauration d'une sorte de pacte de non-agression devant exister entre le pouvoir politique et le pouvoir militaire. Il est ainsi libellé : « *les relations des forces de sécurité et de défense nationale avec les instances politiques internes, quoique empreintes de franche, loyale et sincère camaraderie, doivent obéir à la discipline militaire de fer, éclairée et librement consentie. Ces instances politiques dans l'accomplissement de leurs fonctions, doivent se garder d'empiéter sur les pouvoirs et les prérogatives du commandement militaire. De même, le commandement militaire doit observer scrupuleusement les directives du parti* »³⁷⁸.

L'histoire montrera que la précaution aura été vaine : le régime a essuyé environ cinq tentatives de coups d'État qui ont notamment contribué à sa radicalisation puis à la mise en place de la pire dictature que le pays n'ait jamais connue.

Cet article 16 de la loi de 1981 portant statut des personnels militaires qui tente de contenir les futures velléités de putsch rappelle l'article 30 de la charte constitutionnelle du 7 mai 1970 qui dispose : « *en aucun cas, le président du conseil présidentiel ne peut, sans être coupable de*

³⁷⁶ Article 25 du décret n°85-43 du 11 février 1985 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense et des forces armées populaires.

³⁷⁷ Article 11 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin.

³⁷⁸ Article 16 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin.

haute trahison, faire appel à des forces armées intérieures et extérieures, pour se maintenir au pouvoir au-delà de la durée normale de son mandat, ni pour mettre en cause le système de gouvernement défini ». Les deux dispositions qui sont uniques dans l'histoire politique du pays sont assez intéressantes dans la mesure où on peut s'étonner du parallèle entre le nombre impressionnant de coups d'État subis par le pays et le manque d'initiatives constitutionnelles, législatives et réglementaires pour tout au moins interdire les coups d'État ou les changements inconstitutionnels de gouvernement comme c'est le cas aujourd'hui dans les normes nationales, régionales et sous régionales. Cette absence d'encadrement juridique de l'alternance par le putsch confirme sans doute l'état de grâce dont bénéficiaient les militaires dans l'imaginaire collectif au sein de la société civile voire politique dahoméenne puis béninoise. L'armée était en effet perçue comme une institution de régulation, permettant de relancer la machine politique lorsqu'elle tombait en panne, et il n'était pas question de se priver de leurs « *interventions correctrices* ». Généralement, les coups d'État étaient appelés des vœux des populations ; les acteurs politiques déchus n'opposent presque aucune résistance de telle sorte qu'à cent pour cent les coups d'État subis au Dahomey ont été sans coup de feu et sans bain de sang. Jusqu'au 26 octobre 1972, les acteurs politiques pensaient que les cartes seraient rebattues et que les militaires allaient diriger une transition courte pour permettre la reprise du pouvoir par les civils. Il n'en sera rien.

**PARTIE 2 : LA
PROFESSIONNALISATION DES
FORCES ARMÉES : UN « *CHOIX
RATIONNEL* »**

Moment charnière, l'année 1990 a été marquée au Bénin par des changements profonds sur les plans politique et socioéconomique. L'organisation d'une conférence nationale des forces vives du 19 au 28 février 1990 est si décisive qu'elle est considérée à juste titre comme fondatrice du renouveau démocratique³⁷⁹. Dans l'abondante littérature qui lui est consacrée, cette assise est considérée comme une exception béninoise parée de tous les parangons de vertus³⁸⁰. A l'origine d'un « *modèle de transition pacifique réussie* »³⁸¹, elle est souvent comparée aux États généraux sous Louis XVI ou à la prise de la Bastille par le peuple français le 14 juillet 1789. L'un des artisans³⁸² de cette assise nationale inédite en Afrique en 1990 a pu écrire qu'« *elle est bien plus que cette Révolution Française* » dans la mesure où « *dans le cas béninois, géniteurs, gardiens et bénéficiaires de la Bastille ont uni leurs efforts à ceux des victimes de cette bastille et tous, dans un sursaut patriotique et national soutenu par les prières d'un prélat, ont détruit la bastille et posé les fondements d'une nouvelle société de démocratie, de libertés et d'État de Droit : pas de goulag, pas d'échafaud, pas d'exil* »³⁸³.

La conférence a décidé d'un ensemble de réformes politiques consacrant de nouvelles institutions ou ayant induit de profonds changements au sein des institutions existantes. L'armée fait partie des institutions les plus touchées par le vent de réformes inédit par son ampleur. Il est difficile de saisir le sens des décisions prises lors de cette assise en faisant abstraction des événements qui ont jalonné le cours de l'histoire sociopolitique de ce pays depuis son indépendance en 1960. En effet, la première partie du présent travail de recherche a décrit les éléments historiques et sociopolitiques qui ont fortement inspiré la réforme de

³⁷⁹ Terme qui globalement désigne le retour à la démocratie pluraliste des années 60 après la douloureuse expérience du parti unique sous la période révolutionnaire (1972-1989).

³⁸⁰ Cependant, la louange que cette conférence a suscitée ne fait pas l'unanimité. Le professeur Noudjènoumè a évoqué une « *canonisation du modèle béninois de démocratisation... dont les Béninois sont les premiers surpris* » (Philippe Noudjènoumè, *La démocratie béninoise*, L'Harmattan, Paris, 1993, p. 12). Lire aussi à ce sujet l'intéressant article du professeur Victor Topanou qui souligne le caractère « *fétichisé* » de cette conférence (Journal 24h au Bénin, « *Le Bénin otage de sa conférence nationale* », 12 mars 2020. Source : <https://www.24haubenin.info/?Le-Benin-otage-de-sa-conference-nationale>)

³⁸¹ Richard Banégas, « *Action collective et transition politique en Afrique. La conférence nationale du Bénin* », *Cultures & Conflits*, 17, printemps 1995, p. 1.

Source : <http://journals.openedition.org/conflits/320>

³⁸² Il s'agit de Robert Dossou. Il a présidé le comité préparatoire de cette conférence nationale.

³⁸³ Robert Dossou, *L'audace, la vérité et l'espérance. La Conférence Nationale : ce que j'en ai dit en trente ans*, Editions Ruisseaux d'Afrique, Cotonou, 2020, p. 21.

l'armée : les choix stratégiques effectués ont été, pour la plupart, des réponses apportées à des défis suscités par « *l'aventurisme politique* »³⁸⁴ des militaires, passés progressivement du statut d'arbitres à celui de maîtres du jeu politique avec les dérives dictatoriales et les échecs économiques et financiers qui ont profondément marqué le pays.

La deuxième partie parcourt ces choix stratégiques comme un cheminement vers la mise en place d'une armée professionnelle, garante de la stabilité politique et de l'expérience démocratique du pays. Parmi ces choix de stratégie effectués par le Bénin démocratique, la présente recherche met notamment l'accent sur les mesures destinées à maintenir les militaires dans leurs casernes, non pour les laisser dans l'oisiveté mais les occuper conformément au précepte de Sun Tzu qui, dans son célèbre ouvrage *L'art de la guerre*, recommandant : « *lorsqu'elle n'est pas en campagne, l'armée doit travailler à la réalisation des projets d'utilité publique* »³⁸⁵ (chapitre 1). La neutralisation politique de l'armée et son occupation à des tâches de développement national constituent les deux axes stratégiques majeurs formant la dimension organisationnelle de la réforme de l'armée béninoise sous le nouveau démocratique au Bénin. Une seconde dimension de la réforme est essentiellement institutionnelle et a consisté à simplifier le format de l'institution militaire en termes de structuration interne et de disposition de ses moyens notamment humains (chapitre 2). Ces deux dimensions – organisationnelle et institutionnelle – nous renvoient à notre modèle théorique, notamment au néo-institutionnalisme qui nous offre l'occasion de différencier les notions d'organisation et d'institution.

³⁸⁴ Julien Morency-Laflamme, Une armée démocratique : étude de l'évolution des relations civilo-militaires au Bénin, p. 2. Source :

https://www.academia.edu/7363825/Une_arm%C3%A9e_d%C3%A9mocratique_%C3%89tude_de_l_%C3%A9volution_des_relations_civilo-militaires_au_B%C3%A9nin

³⁸⁵ Sun Tzu, *L'art de la guerre*, Economica, 1988.

Chapitre 3 : La réforme de l'organisation des forces armées béninoises

Comme nous l'avons appris avec Jakubowski, l'approche organisationnelle de la réforme de l'armée consiste à « remodeler l'institution (culture, valeurs et règles) à partir des missions qu'on lui attribue et de sa valeur ajoutée »³⁸⁶. Dans le cas du Bénin, elle a permis de remettre les missions des forces armées et d'y introduire une nouvelle éthique professionnelle. Celle-ci est fondée d'une part sur « les nouvelles missions militaires et les relations armées – société » et surtout sur la façon dont ces missions se conforment aux standards généralement admis en matière de professionnalisation tels que la suprématie du civil sur le militaire ou le contrôle civil de l'armée (section 1). D'autre part, elle pose « la question des services (ou de la valeur ajoutée) que rendent les armées à la société et aux citoyens » à travers les enjeux occupationnels de l'armée en temps de paix (section 2).

Section 1 : La dépolitisation de la fonction militaire

Depuis sa création jusqu'en 1990, les militaires ont occupé le devant de la scène politique en intervenant librement dans la gestion des affaires publiques soit pour sortir le pays de véritables impasses et remettre ensuite le pouvoir aux civils soit pour gérer directement le pouvoir en écartant plus ou moins les civils. Cette possibilité des militaires d'intervenir dans le champ politique est considérée comme l'un des facteurs cruciaux de l'instabilité politique dans le pays et une brèche ouverte à l'avènement de régime d'oppression militaire. Pour régler ce problème, les acteurs du changement institutionnel induit par le retour à la démocratie pluraliste à partir de 1990 ont jugé pertinent de 'neutraliser' politiquement l'armée à travers la mise en place de verrous normatifs (paragraphe 2) et la définition d'un nouveau modèle statutaire consacrant la séparation du civil et du militaire (paragraphe 2). Avant de développer ces points, il importe d'analyser l'acceptabilité de cette réforme d'ordre organisationnel par les militaires eux-mêmes et la façon dont ils y ont contribué (paragraphe 1).

³⁸⁶ Jakubowski, *op. cit.* p. 299.

§ 1 : Les militaires, premiers demandeurs de la dépolitisation

Nous sommes ici au cœur de l'une de nos hypothèses de départ : le passage d'un régime militaire autoritaire à une démocratie apaisée dépend de la façon dont l'armée elle-même est impliquée voire engagée dans la conduite de la transition. Comme le dit justement Houngnikpo, le consentement de l'armée ou sa coopération est une condition préalable à la consolidation de la démocratie³⁸⁷. Dans le cas du Bénin, l'armée a pris une part active dans le débat sur la dépolitisation. Mais quels sont les facteurs à l'origine de cet engagement (A) et quels sont les propres solutions de l'armée sur le chantier de la démilitarisation de l'arène politique nationale (B) ?

A. Les facteurs de retrait de la vie politique des militaires

Il est surprenant voire paradoxal que les militaires, après avoir développé une appétence réelle pour l'exercice du pouvoir politique au moins sur la double décennie de 1970 à 1989, se montrent favorables à la réforme liée à la dépolitisation de l'armée. Cet engagement en faveur de la démilitarisation de la politique confirme que le régime révolutionnaire de 1972 à 1989 est moins un régime militaire qu'un régime de militaires, c'est-à-dire de quelques officiers³⁸⁸ ayant agi au nom de l'armée sans que celle-ci soit réellement au cœur de l'exercice du pouvoir. Comme en témoigne le nombre de tentatives de coups d'État sous la révolution – une demi-douzaine – le gouvernement militaire révolutionnaire ne faisait pas l'unanimité au sein de l'armée. Certains militaires justifiaient leur désaccord pendant la période révolutionnaire par le fait qu'il ne revenait pas aux militaires de gérer l'État ou de faire de la politique. Pour eux, les révolutionnaires eux-mêmes étaient tant et si bien conscients de la chose que le recours à l'option socialiste ou marxiste-léniniste était la seule parade pour justifier leur maintien au pouvoir : « *dans aucune démocratie libérale sérieuse, on ne pouvait observer cette intrusion des militaires dans la politique de même que ce que Kérékou appelait la révolutionnarisation des structures de l'armée et qui a consisté en la formation politique et idéologique des*

³⁸⁷ Mathurin C. Houngnikpo, Armées africaines : Chaînon manquant des transitions démocratiques, Bulletin de la sécurité africaine, n°17, janvier 2012. Source : <https://africacenter.org/fr/publication/armees-africaines-chainon-manquant-transitions-democratiques/>

³⁸⁸ Adékpédjou Sylvain Akindès parle d'officiers « *prétentieux du gouvernement militaire révolutionnaire* » (Akindès (2017), *op. cit.* p. 273).

militaires et en la mise en place de structures politiques dans les garnisons à l'image des comités de défense de la révolution», rappelle S., capitaine à la retraite. Notamment la création de structures politiques au sein de l'armée, telles que les comités de défense de la révolution, ont désorganisé l'institution militaire : l'instruction militaire était dominée par l'idéologie marxiste-léniniste et les idéaux du parti-État. Comme le reconnaissent la plupart des acteurs, ce qui était davantage digne de respect, c'était moins l'institution militaire en tant que telle que le parti et son chef. La discipline militaire avait déserté le forum : un soldat peut être plus puissant que son chef parce qu'il est bien introduit dans les instances du parti-État. Dans un contexte où les vellétés de coup d'État sont nombreuses et la révolution voyait des ennemis partout, la délation était devenue un ascenseur social pour nombre de militaires ayant de parrains haut placés dans l'appareil d'État. En 1990, il y avait une unanimité au sein de l'armée sur le caractère nuisible de telles structures politiques, fauteurs d'indiscipline et d'insécurité pour la hiérarchie militaire.

Ces militaires qui ont toujours fustigé l'entrée de la politique dans les garnisons, ont retrouvé toute leur légitimité vers la fin du régime pour accompagner, de l'intérieur, le processus de dépolitisation. A ceux-là venaient s'ajouter ceux qui désapprouvaient plutôt les dérives dictatoriales du régime.

Ce clivage a donné lieu à une guerre fratricide tout au long de la période révolutionnaire entre officiers, notamment entre les anciens et les jeunes. Au-delà du conflit de générations sur le rôle politique de l'armée, le clivage était ostensible entre l'armée nationale et la garde présidentielle, plus équipée, mieux entraînée et mieux payée. Sous la révolution, la garde présidentielle formait le plus grand bataillon des forces armées et « *le fossé technologique créé entre elle et l'armée participait de la stratégie de frapper les esprits et de prévenir toute velléité de putsch au sein de l'armée* »³⁸⁹, analyse Thomas, lieutenant-colonel à la retraite. Il ajoute : « *l'armée a été fragilisée par des tensions internes et cela est directement lié à notre implication active dans la gestion du pouvoir d'État* »³⁹⁰. En 1989, en dehors de quelques irréductibles, « *plus préoccupés par la préservation de leurs privilèges* »,³⁹¹ la majorité des militaires accordait leurs violons sur la nécessité de retourner dans les casernes.

En raison des crimes de sang et des crimes économiques qui ont contribué à rendre le pays complètement exsangue, « *nous étions au bord du gouffre. Les mouvements sociaux étaient radicalisés. La guerre civile serait inévitable si l'armée devrait persister* », témoigne M.,

³⁸⁹ Entretien du 4 mars 2021.

³⁹⁰ *Idem.*

³⁹¹ *Idem.*

ancien membre de la garde présidentielle (1988-1990) et colonel à la retraite. Il raconte ici le tournant que constitue la date du 11 décembre 1989 où le Bénin a frôlé le pire³⁹². « *Ce jour-là, aux environs de 15h, notre chef – le président Mathieu Kérékou – était allé à la rencontre de son peuple comme lui-même le dira plus tard. Il y avait ce jour plusieurs manifestations à Cotonou ayant regroupé pas mal de Béninois remontés et lançant des slogans hostiles à notre chef. Arrivé aux environs du marché Dantokpa, nous avons été accueillis par des jets de pierre. C'était du jamais vu. Nous étions prêts à tirer sur la foule. Mais le chef s'y est opposé très fermement. Il a sans doute compris ce jour-là que son pouvoir était fini et que, par sagesse, il ne fallait pas insister* »³⁹³. Beaucoup reconnaissent effectivement ce mérite au président Kérékou. Son attachement à la non-violence, au cours de cette période, est analysé par la plupart de nos sources comme un facteur déterminant dans l'apaisement au sein de l'armée. En raison de son immense aura au sein des forces de défense, il a réussi à calmer tous les militaires qui voyaient mal la fin de leur vie en politique ou qui sentaient l'avènement de la démocratie comme « *un coup d'État* »³⁹⁴. Cette solide réputation de Mathieu Kérékou au sein de l'armée

³⁹² Ce 11 décembre 1989 est commémoré chaque année par le parti communiste du Bénin (PCB), principal leader des revendications sociales à l'époque, comme « *une journée fondatrice des libertés et de la démocratie au Bénin* ». A l'occasion du trentenaire de cette date, le PCB a sorti un numéro spécial pour faire revivre le parcours du mouvement et les grandes étapes de la lutte contre le pouvoir de Kérékou. Voir La Flamme, organe politique du parti communiste du Bénin, n°338 du 09 décembre 2019.

³⁹³ Ce récit est confirmé par le témoignage de l'ambassadeur Euloge hinvi, ancien chef du protocole du président Mathieu Kérékou de 1986 à 1991. Voir le quotidien béninois L'événement précis du 28 octobre 2015. Source : <https://levenementprecis.com/2015/10/28/temoignages-sur-les-evenements-du-11-decembre-1989-lambassadeur-euloge-hinvi-retablit-la-verite/>

³⁹⁴ Propos du colonel Vincent Guézodjè, tenu le 24 février 1990, lors de la conférence nationale (19-28 février 1990) après lecture d'un projet de déclaration sur la souveraineté de la conférence : « *au nom des forces armées, cette déclaration est un coup d'État et il ne peut en être ainsi* » (Friedrich Naumann, Les Actes de la conférence nationale : Cotonou, du 19 au 28 Février 1990, Éditions ONEPI, Cotonou, 1994, p. 11). Dans la même journée, un autre colonel de l'armée a fait une déclaration fracassante : « *on ne doit pas demander le départ de Kérékou mais plutôt l'aider à continuer d'assumer ses fonctions* » (Idem). En désapprouvant le projet de déclaration de la souveraineté de la conférence, il annonce qu'il régirait à cette option par « *un coup d'État* » au plus « *dans une semaine* » puis il claque la porte de l'assise. Cette déclaration de celui qui a réussi au moins deux coups d'État par le passé (1967 et 1968) a jeté un froid voire un effroi sur la conférence. Comme en témoigne la déclaration de l'ancien président Justin Ahomadégbé : « *Kouandété est un spécialiste de coup d'État. Quand il dit, il fait* » (Idem). On se souvient également de la fameuse phrase de Mathieu Kérékou tenue suite à la lecture du rapport de la commission sur les questions politiques. Lu par le professeur Maurice Ahanhanzo-Glèlè, le rapport propose pour la transition un premier ministre qui a l'essentiel du pouvoir exécutif. Après avoir qualifié les propositions de « *coup d'État* », il lance : « *qu'on ne nous dise pas : démissionnez !* ». La souveraineté de la conférence et la force

s'explique par deux principaux faits de l'histoire : « *en raison de sa longévité au pouvoir, c'est lui qui nous a pratiquement tous recrutés. Dans notre carrière, nous n'avons eu que lui comme chef* »³⁹⁵, explique Barthélémy, général à la retraite. Pour Albin, autre général à la retraite, « *nous sommes tous fascinés par son implication personnelle dans la déroute infligée aux mercenaires lors de l'agression du 16 janvier 1977. A l'interne, il est pratiquement le seul chef de guerre que nous ayons eu contre une agression extérieure. Il est perçu et aimé au sein de l'armée comme un grand chef, un leader incontestable. Le Bénin n'aurait certainement pas connu sa conférence nationale si nous avions senti chez lui qu'il tenait à son pouvoir et la garde présidentielle qui avait assuré la sécurité des lieux de la conférence pouvait mettre fin à tout moment aux débats si le président Kérékou l'avait ordonné* »³⁹⁶. Cette analyse qui pointe le comportement pacifiste du président Mathieu Kérékou comme cause majeure de la *déradicalisation* des forces hostiles au changement en 1990 s'oppose à une autre idée bien répandue : celle qui postule l'essoufflement des militaires et considère que le pacifisme de Kérékou n'était pas exclusif. Face à un sentiment général ouvertement antimilitaire, la volonté de se retirer de la vie politique était, pour l'armée, une réaction de survie. Selon Eric, colonel à la retraite, « *on ne représentait plus grand-chose. On nous accusait de tous les maux du pays. Aux yeux de tous, notre révolution était un échec politique, social, économique, culturel... Nous-mêmes l'avons reconnu. Face à tout cela, il fallait faire profil bas et nous faire oublier. Notre retour dans les casernes, c'était de la stratégie militaire pour éviter l'implosion sociale. Kérékou oui a joué un grand rôle dans le retrait des militaires. Mais si cela a marché, c'était parce qu'il y avait beaucoup comme lui au sein de l'armée, persuadés qu'il était l'heure de se retirer. S'il était le seul, cela n'aurait certainement pas marché* »³⁹⁷. Ce point de vue peut être corroboré par le nombre de défections enregistrées par rapport aux idéaux de la révolution, confirmant l'existence d'une masse critique de militaires pacifistes. Les divergences au sein de l'appareil d'État étaient si importantes qu'en décembre 1989, le gouvernement décida qu'aucun membre du comité exécutif national (le gouvernement) « *ne serait plus autorisé à se rendre à l'étranger jusqu'à nouvel ordre, une décision curieuse rendue publique dans la presse, bien*

exécutoire de ses décisions ont été votées le 25 février 1990 : « *seuls les barons et les proches du PRPB s'y opposèrent avec 17 voix* » (Naumann, *op. cit.* p. 11) : un chiffre qui correspond curieusement au nombre de militaires représentant l'armée à la conférence. La proclamation des résultats du vote a suscité une vive émotion : un délégué a entonné l'hymne national repris par la majorité des délégués. Ce fut un tournant décisif dans les discussions et le basculement de l'assise dans une dimension historique.

³⁹⁵ Entretien réalisé le 5 septembre 2020.

³⁹⁶ Entretien réalisé le 7 août 2020.

³⁹⁷ Entretien du 17 février 2021.

que toute sortie d'un ministre devait déjà être expressément autorisée en conseil. C'était comme une menace adressée aux éventuels "déserteurs" »³⁹⁸.

Autre fait symbolique de la désescalade notée au niveau du président Kérékou ayant créé un effet boule de neige au sein de l'armée en faveur d'une réforme de l'institution militaire, c'est l'ensemble des décisions prises lors de la session conjointe du comité central du parti-État, du bureau du parlement et du gouvernement révolutionnaire, les 6 et 7 décembre 1989. Dirigée par Kérékou en personne, la réunion a débouché sur une déclaration qui, entre autres, prononce le renoncement au marxisme-léninisme et à l'option socialiste du développement³⁹⁹ et habilite le chef de l'État à convoquer une conférence nationale. A partir de là, les militaires ont compris que leur *chef* voulait effectivement que l'armée lâche et ceux qui, dans l'ombre, travaillaient pour le retour dans les casernes, pouvaient maintenant agir pleinement dans ce sens. Ceux-là ont suscité la mise en place d'une commission de cinq officiers : colonel Édouard Zodéhougan (président), colonel Séraphin Noukpo (vice-président), capitaine Boni Hamidou (1^{er} rapporteur), capitaine Soulémane Tchabi et capitaine René Gnanvi (rapporteurs secondaires). La commission a sillonné « *toutes les unités* »⁴⁰⁰ pour écouter les militaires et a produit un rapport dont la teneur a été présentée à la conférence nationale.

En somme, l'acceptabilité par les militaires de leur retour dans les casernes après près de trois décennies d'immixtion dans les arcanes du pouvoir d'État résulte de leur volonté de faire profil bas face à l'antimilitarisme ambiant en 1989-1990 causé par l'échec multidimensionnel de leur règne⁴⁰¹. Qu'elle soit contrainte par la force des revendications sociales ou facilitée par le comportement résolument pacifiste de Kérékou, cette volonté a permis de faire des propositions concrètes en vue de mieux séparer le civil et le militaire, conformément aux standards démocratiques généralement admis.

³⁹⁸ Adékpédjou Sylvain Akindès (2017), *op. cit.* p. 273.

³⁹⁹ Pourtant, la loi fondamentale de 1977 avait prévu que l'orientation socialiste de la République populaire du Bénin ne peut en aucun cas être révisée (article 154). Cette loi constitutionnelle ne sera abrogée qu'à la session conjointe suivante du bureau du parlement et du gouvernement, tenue le 1^{er} mars 1990. La même session a prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale révolutionnaire et du conseil exécutif national (gouvernement). Le journal de service public *Ehuzu* (n°3634 du 2 mars 1990) a titré ainsi que « *le Président de la République a accepté la démission collective des membres du conseil exécutif national* ».

⁴⁰⁰ Naumann, *op. cit.* p. 137.

⁴⁰¹ Nicaise Médé confirme que « *le rapport de forces et un jeu de puissance ont eu raison d'un régime dont la légitimité s'est dissoute dans une crise à la fois morale, financière, économique et sociale* » (Médé, *op. cit.* p. 46).

B. Les propositions de l'armée pour la dépolitisation

Comme nous l'écrivions plus haut, la marche de l'armée vers la dépolitisation voire l'acceptation du processus de changement qu'ébauche l'organisation de la conférence nationale ne faisait pas l'unanimité au sein de l'armée. Les déclarations des colonels Kouandété et Guézodjè, cinq jours après le démarrage de la conférence, confirment l'existence de bastions au sein de l'armée hostiles au changement. Mais le silence suscité par leurs appels à peine voilés, corrélé à l'engagement pacifiste de Mathieu Kérékou, montre surtout que l'armée était majoritairement favorable à une réforme dont le point nodal est la dépolitisation des garnisons ou la démilitarisation de l'arène politique. Les militaires ne se contentaient pas de ruminer l'idée à leur niveau. Profitant de l'espace qui leur accordé au sein de la conférence – 17 places⁴⁰² sur 488, soit moins de 4% des délégués de la conférence⁴⁰³ – ils ont tenus à dire ce qui semble être depuis 1990 leur dernière déclaration politique. En effet, l'armée a produit une contribution qui a été présentée, en trois points⁴⁰⁴, aux délégués de la conférence.

Le premier point a porté sur l'analyse de la situation nationale. Cette analyse est revenue sur l'attitude des forces armées pendant les périodes importantes de la vie de la nation :

- la période de 1960 à 1972, caractérisée par une « *instabilité politique remarquable* », une « *détérioration accentuée de l'économie nationale* » et une « *aggravation de la situation sociale* ». L'armée a justifié son intervention par le souci de maintenir et de sauvegarder « l'unité nationale, gage du développement économique de tout pays ».
 - la période de 1972 à 1980 caractérisée, selon l'armée, par une « *gestion saine des affaires de l'État* » par « *l'atténuation des luttes politiques* » et le « *renforcement de l'unité nationale* » et « *la prise en charge effective des problèmes sociaux par l'État* ».
- Malgré ces résultats intéressants, l'armée reconnaît la « *persistance des rivalités* »,

⁴⁰² Il faudra ajouter le représentant du ministère de la Défense et des forces armées populaires. Ce qui fait 18 militaires représentants officiels.

⁴⁰³ Les 17 places étaient réparties entre les différentes composantes des forces de défense et de sécurité ainsi qu'il suit : État-major général : 3 ; armée de terre : 3 ; armée de l'air : 1 ; marine militaire : 1 ; gendarmerie : 3 ; douanes : 2 ; police : 2 ; gestion des calamités : 1 ; eaux et forêts : 1. Sur les 16 catégories de sensibilités représentées à la conférence nationale, les forces armées occupaient la neuvième place, devancées par les acteurs politiques (102 représentants), les collectivités territoriales (86 représentants), les associations de développement (70 représentants), les syndicats (39 représentants) voire les personnalités et sages (31 représentants) et les cultes (18 représentants).

⁴⁰⁴ Naumann, *op. cit.* pp. 137-145.

notamment sur la question de « *la participation ou non à l'exercice du pouvoir avec l'armée et la définition de l'idéologie devant sous-tendre le nouveau régime politique révolutionnaire* » mais elle estime que, dans la période de référence, « *ces oppositions n'avaient pas pris un caractère antagonique susceptible d'entraver le développement économique et la stabilité du pays* ».

- la période de 1980 à 1990 : ici l'armée évoque une « faillite totale » et dresse une liste de facteurs à l'origine de cette triple faillite politique, économique et sociale : « *cas crapuleux de détournements de deniers publics, mauvaise gestion, enrichissement illicite, favoritisme, laxisme...* » sans oublier les « *effets pervers de la crise économique mondiale...sur l'économie des pays pauvres* ». Sur la faillite politique, l'armée dénonce d'une part le « *clientélisme* » et le « *sectarisme* » qui ont empêché une « *véritable aventure démocratique* » et d'autre part la « *confusion générale dans laquelle il est difficile de distinguer les prérogatives du parti de celles de l'État* ».

Cette analyse de la situation faite publiquement par l'armée méritait d'être exposée non seulement pour montrer l'existence de courants alternatifs au sein de l'armée mais aussi pour ressortir la lucidité d'une institution capable d'assumer ses responsabilités en effectuant un diagnostic plus ou moins objectif. En accusant ouvertement, dans son analyse, les « *thuriféraires du PRPB de louvoyer en faisant la politique de l'Autriche* », certains militaires pacifistes ayant participé à la rédaction de la contribution voulaient sans doute rendre des coups à leurs collègues et barons du régime mais aux yeux du public, ce mea-culpa a contribué à apaiser les esprits et les cœurs.

Le deuxième point de la contribution des militaires à la conférence nationale a concerné le projet de société qu'ils souhaitaient dans le cadre des changements à venir. L'armée a proposé une société de démocratie libérale » permettant « une large participation de toutes les forces vives de la nation ». A cet effet, elle a appelé à :

- une constitution garantissant la séparation des pouvoirs
- l'élection du chef de l'État au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois⁴⁰⁵

⁴⁰⁵ C'est une proposition forte prenant résolument à contrepied l'option du régime révolutionnaire qui a mis en place « *un système politique et constitutionnel* » qui ne prévoit « *aucun mécanisme ni aucune procédure pour assurer l'alternance au pouvoir* » comme on peut lire dans la déclaration de la souveraineté de la conférence nationale le 25 février 1990.

- une primature devant permettre d'engager la responsabilité du gouvernement devant l'assemblée nationale
- le multipartisme et la séparation du parti de l'État : sur cette proposition, l'armée a souhaité que l'idéal soit la « *création d'un système politique bipartite* » avec des partis ayant une « *assise et une représentation nationales effectives* »
- un libéralisme économique assurant les conditions optimales d'un « *développement des forces productrices nationales* »

En analysant ces propositions de l'armée, on constate qu'elles ressemblent pratiquement à celles faites lors de la réunion conjointe du parti, du bureau du parlement et du gouvernement révolutionnaires en décembre 1989 : séparation du parti et de l'État, création d'un poste de premier ministre, prise en compte des principes du libéralisme économique⁴⁰⁶, etc. Sauf que l'armée ajoute un point nouveau et fondamental : « *la garantie des droits et des libertés démocratiques des citoyens* ». C'était globalement une proposition dans l'air du temps mais en insistant notamment sur les libertés d'expression, de réunion, d'association et de conscience, elle fait écho aux dénonciations contre le gouvernement révolutionnaire, champion dans le bâillonnement de l'espace civique, la censure des médias et la traque des opposants.

Mais quel rôle l'armée entend-elle jouer dans la nouvelle société qu'elle décrit? C'est l'objet du troisième point de sa contribution intitulée : place et nouvelle éthique de l'armée. Ce point dégage les grands axes de la réforme de l'armée que les militaires souhaitent. D'abord, elle se dit « *intimement lié au peuple béninois* » et revendique son « *mot à dire* » dans la nouvelle société démocratique. La contribution mentionne que les militaires souhaitent leur « *retour à la caserne* » et leur « *apolitisme* » pour « *éviter un quelconque anachronisme* » avec la période de renouveau démocratique qui allait commencer.

Pour l'armée, son apolitisme serait caractérisé par la « *non-affiliation de l'armée à une tendance politique quelconque* » : « *le personnel d'une telle armée ne pourra jouir que des droits civiques et politiques que lui garantirait la nouvelle constitution* », lit-on dans le document de leur contribution. Celle-ci renouvelle l'attachement de l'armée à respecter les conclusions de la conférence nationale et finit par une phrase qui sonne à la fois comme un vœu perpétuel de maintien dans les casernes et une mise en garde contre les futurs dirigeants du pays : « *d'ores et déjà, les forces armées sont prêtes à retourner dans leurs casernes tout en espérant que le*

⁴⁰⁶ Ces principes exigés par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale étaient en implémentation progressive dans le pays depuis la signature d'un premier programme d'ajustement structurel (PAS) le 16 juin 1989.

jeu démocratique futur qui résultera de cette conférence s'animera dans la transparence, la probité et la sauvegarde de l'unité nationale ».

La contribution des forces armées à la conférence nationale ne s'est pas arrêtée à une proposition d'une nouvelle éthique professionnelle pour les militaires. Elle s'est investie, contre toute attente, dans la sécurisation de l'hôtel Alédjo où les travaux se sont déroulés. Cette mission de sécurité a été confiée à la garde présidentielle. Ce choix de l'armée avait une signification particulière comme nous l'explique Achille, général à la retraite : *« c'était bien connu de nous tous à l'époque que ceux parmi nous qui étaient le plus opposés au changement et plus précisément à un départ éventuel du président Mathieu Kérékou, c'étaient les éléments de la garde présidentielle. Lorsque nous avons fait le consensus au sein de l'armée qu'il fallait donner au nouveau démocratique sa chance, nous avons décidé de confier la sécurisation des travaux de la conférence à ce bataillon. L'impliquer de cette façon était pour nous une stratégie pour susciter chez eux un nouveau sursaut même si franchement c'était un risque. L'histoire a montré que nous avons eu raison de leur avoir fait confiance »*⁴⁰⁷. En effet, en dehors de quelques tensions verbales et échanges vifs souvent contenus par les appels au calme et à la tolérance du président du présidium de la conférence, Monseigneur Isidore de Souza, alors archevêque de Cotonou, l'assise s'est déroulée globalement sans incident.

Les civils n'ont pas eu la même lecture de cet encerclement du PLM Alédjo par les éléments de la garde présidentielle. La militarisation des lieux a été vécue comme une épée de Damoclès sur leur tête pour faire comprendre que les discussions pouvaient être arrêtées à tout moment. Une ancienne déléguée à la conférence se rappelle : *« c'était un contexte de guerre. Nous ne savions pas si nous allions sortir vivants de la salle. Les militaires nous menaçaient...Les gens allaient à la conférence en faisant leurs adieux à leur famille...L'armée faisait savoir qu'il suffisait qu'elle ferme les portes et qu'elle exécute les personnes présentes dans la salle... »*⁴⁰⁸. A la fin des assises, un satisfécit a été décerné à l'armée dans le rapport général de la conférence lu par le professeur Albert Tévoédjrè le 28 février 1990 : *« ...les responsables de nos structures militaires viennent de prendre une décision qui fera d'eux dans le tiers-monde les annonceurs d'une aube nouvelle. En décidant librement de se retirer de la gestion des affaires publiques, en faisant le choix d'une vie démocratique, notre armée vient de donner une*

⁴⁰⁷ Entretien réalisé le 18 janvier 2020

⁴⁰⁸ Témoignage rapporté par Falila Gbadamassi dans un article intitulé « Bénin : Mathieu Kérékou, l'homme de la Conférence nationale » publié sur le site de France Télévisions le 16 octobre 2015. Source : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/benin/benin-mathieu-kerekou-lhomme-de-la-conference-nationale_3067493.html

leçon qui retentira loin, très loin, sur tout le continent. Notre rapport se devait de le consigner formellement ».

Les assises ont débouché sur une feuille de route pour conduire la mise en place de nouveaux textes et d'institutions démocratiques. Les principales mesures concernant l'armée sont : sanctionner les graves irrégularités commises par les militaires du régime⁴⁰⁹ ; désintégrer l'administration des douanes des forces armées populaires afin de reconstituer un corps de douanes rattaché au ministère des finances ; abroger l'ordonnance n°77-14 du 25 mars 1977 portant création des forces armées populaires en vue de la nécessaire séparation de ses composantes et de la disparition totale de la milice populaire ; libérer les militaires condamnés pour les faits politiques, les réhabiliter et les réintégrer dans leurs corps d'origine. La plupart de ces mesures appellent une réforme législative. Quant à la réforme constitutionnelle, la commission des lois et des affaires constitutionnelles de la conférence propose un train de seize grandes orientations pour la future constitution parmi lesquelles figurent, à la quatorzième place, « *le retour de l'armée à la caserne et la démilitarisation de la police et de la douane* ». Mais comment le constituant de 1990 a intégré cette résolution forte portant globalement sur la dépolitisation de l'armée?

§ 2 : La consécration de la dépolitisation dans les textes

La conférence nationale, en tant qu'*espace public de la parole*⁴¹⁰, a offert l'occasion d'un débat de fond sur les errements du pays en matière politique, économique, sociale, etc. Le bilan de la participation des militaires à la gestion des affaires publiques depuis 1960 a particulièrement été passé au peigne fin. Si le consensus a été obtenu sur la nécessité pour les militaires de retourner définitivement dans les casernes, il reste à construire les mécanismes normatifs et institutionnels pour les y maintenir. Ces mécanismes, en pratiques, sont encadrés par une série d'interdictions destinées à éloigner le militaire de la gestion du pouvoir en séparant les fonctions militaires et politiques (B) et à affirmer le principe du rejet de tout gouvernement issu d'un putsch (A).

⁴⁰⁹ « *Ce qui constituerait les prémisses de la moralisation de la vie publique* », avait conclu la conférence.

⁴¹⁰ Banégas, *op. cit.* p. 154.

A. La constitutionnalisation du rejet des coups d'État

En dépit du nombre effarant de tentatives de coups d'État ou de putschs réussis, le Bénin n'a presque pas pris la mesure de la situation en légiférant contre la prise anticonstitutionnelle du pouvoir par les militaires. Certes, il y a eu deux petites exceptions, comme nous les avons rappelées plus haut. La première date de la charte constitutionnelle du 7 mai 1970 dont l'article 30 dispose : « *en aucun cas, le président du conseil présidentiel ne peut, sans être coupable de haute trahison, faire appel à des forces armées intérieures et extérieures, pour se maintenir au pouvoir au-delà de la durée normale de son mandat, ni pour mettre en cause le système de gouvernement défini* ». Comme on le voit, cette disposition ne concerne que le cas du président qui veut se maintenir au pouvoir en violation de la constitution et non les candidats à la prise du pouvoir par la force. La deuxième exception concerne la loi portant statut général des personnels militaires de 1981 dont l'article 16 instaure ce que nous avons appelé une sorte de pacte de non-agression devant exister entre le pouvoir politique et le pouvoir militaire. Il est ainsi libellé : « *les relations des forces de sécurité et de défense nationale avec les instances politiques internes, quoique empreintes de franche, loyale et sincère camaraderie, doivent obéir à la discipline militaire de fer, éclairée et librement consentie. Ces instances politiques dans l'accomplissement de leurs fonctions, doivent se garder d'empiéter sur les pouvoirs et les prérogatives du commandement militaire. De même, le commandement militaire doit observer scrupuleusement les directives du parti* »⁴¹¹. Comme on le voit encore, il ne s'agit pas d'une interdiction formelle de coup d'État.

La raison de ce vide juridique sur l'alternance par le putsch tient sans doute à l'état d'esprit des acteurs de l'époque, notamment les civils qui voyaient les interventions des militaires dans le jeu politique comme une sorte de régulation nécessaire, permettant concrètement au pays de sortir de l'impasse. Mais après la période révolutionnaire et les excès qu'elle a charriés, la plupart des Béninois sont désormais convaincus de la nécessité d'encadrer le phénomène des coups d'État.

Dès le préambule, le texte constitutionnel du 11 décembre 1990⁴¹² affiche « *l'opposition fondamentale* » du peuple béninois à « *tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature,*

⁴¹¹ Article 16 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin.

⁴¹² La loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin a été révisée par la loi n°2019 - 40 du 07 novembre 2019. Mais les dispositions évoquées ici n'ont pas été modifiées.

l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ». C'est une référence implicite aux abus subis par le peuple pendant les 17 années du régime révolutionnaire.

L'article 65 de la constitution élève au rang de « *forfaiture* » et de « *crime contre la nation et l'État* »⁴¹³ « *toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des forces armées ou de sécurité publique* ». Lorsqu'intervient un putsch ou une agression de mercenaires, la constitution autorise tout membre d'un organe constitutionnel du pays à faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants⁴¹⁴ (article 66). Ce même article appelle tout citoyen béninois, en cas de coup d'État, à désobéir et à s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime. En vertu de l'article 66, cette désobéissance et cette résistance constituent, pour chaque Béninois, « *le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs* ».

En 1990, ces dispositions constitutionnelles étaient pratiquement inédites sur le continent. Le Mali⁴¹⁵ et le Togo⁴¹⁶ ne les ont adoptées qu'en 1992. Elles ne figurent pas dans les constitutions ni du Niger ni du Sénégal⁴¹⁷ par exemple. C'est seulement à partir des années 2000 que les organisations régionales et sous régionales vont s'investir dans l'encadrement normatif des phénomènes des coups d'État. L'acte constitutif de l'Union Africaine signé à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000 cite, parmi ses seize principes, le principe de la « *condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement* ». Au cours de ce sommet de juillet 2000,

⁴¹³ La répression de ces infractions est renvoyée au législateur. Le code pénal punit ces faits de 10 ans à la détention criminelle à perpétuité : voir par exemple, l'article 193 du code pénal (2018) : « *l'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'État ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni de la détention criminelle à perpétuité. La tentative est punie au même titre que l'infraction* ».

⁴¹⁴ Comme le précise l'article 67 de la constitution, le président de la République ne peut faire appel à des forces armées ou de police étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur qu'en cas de putsch ou d'agression d'extérieure.

⁴¹⁵ L'article 121 de la constitution malienne du 25 février 1992 dispose : « *tout coup d'État ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien* ».

⁴¹⁶ L'article 148 de la constitution togolaise du 14 octobre 1992 dispose : « *toute tentative de renversement du régime constitutionnel par le personnel des forces armées ou de sécurité publique, par tout individu ou groupe d'individus, est considérée comme un crime imprescriptible contre la nation et sanctionnée conformément aux lois de la République* ».

⁴¹⁷ Contrairement au Niger, le cas du Sénégal peut se comprendre dans la mesure où il n'a jamais enregistré de coup d'État.

les dirigeants africains signent une déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement qui retient les éléments essentiels devant figurer dans une charte. Ainsi, la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance a été adoptée le 30 janvier 2007. Elle comporte un ensemble de valeurs et de principes communs pour la gouvernance démocratique y compris le rejet de l'alternance par le putsch. Elle définit les éléments constitutifs d'un putsch⁴¹⁸ et propose des mesures et actions qui seraient graduellement prises par l'Organisation face à un changement anticonstitutionnel de gouvernement⁴¹⁹ y compris des sanctions contre les auteurs de coups d'État⁴²⁰ puis met en place un mécanisme de mise en œuvre.

Au plan sous régional, ces dispositions continentales viennent conforter celles de la CEDEAO qui a adopté à Dakar le 21 décembre 2001, le protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Ce protocole a interdit tout changement anticonstitutionnel de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir. Ce protocole est allé plus loin en définissant le rôle des armées dans la construction de la démocratie dans les pays membres⁴²¹.

⁴¹⁸ La charte cite l'un des moyens ci-après utilisés pour accéder ou se maintenir au pouvoir comme constitutif d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement : (i) tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu ; (ii) toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ; (iii) toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ; (iv) tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ; (v) tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique (article 23 de la charte). En définissant ainsi ces éléments, la charte est plus précise que les constitutions des États qui se sont contentées d'affirmer le principe du rejet des coups d'État sans en définir le contenu.

⁴¹⁹ Le conseil de paix et de sécurité engage des initiatives diplomatiques. Lorsque celles-ci échouent, le conseil prend la décision de suspendre les droits de participation de l'État partie concerné aux activités de l'Union. La suspension prend immédiatement effet. Nonobstant cette suspension, l'Union maintient ses relations diplomatiques et prend toutes initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit État partie.

⁴²⁰ Les auteurs de putsch sont passibles de sanctions appropriées, y compris des sanctions économiques de la part de l'Union : ils ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur État. Ils ne doivent ni bénéficier ni recevoir l'asile dans les États parties. Ils peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union. La conférence impose des sanctions à l'encontre de tout État partie qui fomenté ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre État.

⁴²¹ Voir les articles 19 à 24 du protocole.

Bien qu'intervenues ultérieurement, cet encadrement normatif régional et sous régional renforce les dispositions nationales du Bénin.

Le coup d'État étant le moyen le plus usité par les militaires pour entrer sur la scène politique, son interdiction formelle peut s'analyser comme un verrou destiné à empêcher les militaires de faire de la politique : c'est alors un dispositif de dépolitisation du personnel militaire.

Comme le montre l'expérience dans d'autres pays de la sous-région comme le Togo et le Mali (qui ont eu des coups d'État en dépit de l'interdiction) voire du Sénégal (qui, sans avoir adopté l'interdiction, n'a pas eu de coup d'État), cette interdiction semble formelle et n'a pas un effet absolu sur la volonté des putschistes. L'adoption de cette interdiction ne peut, dans l'absolu, être superposée à l'absence de renversement anticonstitutionnel de gouvernement au Bénin mais elle a nourri, ces trente dernières années, la conscience collective et s'impose comme un acquis fondamental de l'éthos militaire du pays.

Des discussions avec plusieurs officiers béninois, il ressort que si le coup d'État reste une option possible, il ne constitue pas une hantise quotidienne chez les militaires béninois. *« Je ne suis pas capable de vous dire que le Bénin est définitivement à l'abri de coup d'État. Mais aucun de nous n'y pense chaque jour en se rasant. Et le jour qu'un coup d'État adviendra dans ce pays, tout le monde sera d'accord pour dire qu'il était nécessaire »*, déclare un officier avant de conclure : *« vous savez, un coup d'État est possible dans tous les pays du monde y compris dans les grandes démocraties. Un soldat est formé pour remettre de l'ordre dans son pays en cas de péril. Et aucun texte ne peut prétendre lui arracher cela »*.

Dans la constitution, le rejet du coup d'État va de pair avec la consécration de la démocratie et tout ce qu'elle entraîne comme encadrement de la souveraineté. L'article 3 de la constitution du 11 décembre 1990, en rappelant que la souveraineté nationale appartient au peuple, dénie, entre autres, à toute « *corporation* » de s'en attribuer l'exercice et donne tout pouvoir au citoyen de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les textes et actes présumés inconstitutionnels. La plupart des putschistes, dans leur rhétorique justificative de leurs interventions sur la scène politique nationale, avaient pris l'habitude de décider au nom du peuple béninois ou de le diriger sans en avoir reçu formellement mandat. L'article interdit désormais le recours à de tels arguments.

La souveraineté c'est-à-dire la détention de l'autorité suprême implique le suffrage universel. Or la plupart des régimes ayant exercé l'autorité suprême avant 1990 n'ont pas eu l'onction du vote. Sur les trente ans d'après indépendance, les coups d'État (1963, 1965, 1967, 1969, 1972) ont permis l'exercice du pouvoir d'État par les militaires pendant 22 ans. Outre le putsch, des chefs d'État ont gouverné après avoir été nommés unilatéralement par les militaires en conseil

des ministres (cas du président Zinsou en 1968) ou désignés par tirage au sort (cas du conseil présidentiel en 1970). Les 17 années d'exercice du pouvoir par les militaires sous la révolution furent marquées par deux simulacres d'élections avec la candidature unique de Mathieu Kérékou (1980 et 1989).

Depuis 1990, les élections rythment la vie démocratique au Bénin depuis le niveau national (présidentielle, législatives, référendum) au niveau local (communales, locales). Aujourd'hui dans le pays, la simple évocation d'un report des élections engendre des tensions sociales comme en 2006 où une prolongation du dernier mandat de Mathieu Kérékou a été sollicitée faute, a-t-on prétendu, de moyens financiers pour organiser les élections. Le gouvernement d'alors a fini par reculer sous la pression notamment de la société civile. En 2013, tirant leçons de cet épisode, le code électoral a formellement interdit le report de la date des élections sauf en cas de force majeure. Même dans ce cas, « *le report de date ne peut être fait qu'après une consultation de toutes les forces politiques engagées dans l'élection concernée* »⁴²². Ainsi, la présidentielle de 2016 a été reportée à l'issue d'un processus participatif conduit par la cour constitutionnelle.

En somme, l'interdiction constitutionnelle du coup d'État, corrélée aux autres exigences de la démocratie, a produit son effet sur l'éthique professionnelle des militaires, non pas de façon intrinsèque mais en synergie avec d'autres facteurs tels que la restructuration de l'armée, la formation du personnel militaire et surtout la définition d'un statut qui sépare, de façon plus ou moins étanche, la fonction militaire de la fonction politique.

B. L'incompatibilité entre la fonction militaire et les mandats électifs ou l'inéligibilité du militaire

Principe majeur en démocratie, la séparation du civil et du militaire implique un ensemble de restrictions des droits politiques des militaires. Au Bénin, plusieurs textes, depuis la constitution jusqu'aux mesures réglementaires en passant par la loi, limitent l'exercice de certains droits par les militaires comme le droit d'être candidats aux élections. Conformément à l'article 64 de la constitution du 11 décembre 1990, la candidature d'un militaire à un mandat électif n'est pas interdite mais elle est assortie d'une condition, celle de démissionner préalablement⁴²³. En fait,

⁴²² Article 49 de la loi 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

⁴²³ En dépit de sa démission, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps (article 64 de la constitution).

l'article 51 de la constitution a déjà affirmé l'incompatibilité des fonctions de président de la République avec l'exercice de tout emploi militaire. La répétition de cette disposition à l'article 64 tient, selon les commentateurs de la constitution béninoise, aux « *traumatismes liés aux multiples coups d'État militaires que le pays a connus de 1960 à 1972* »⁴²⁴.

Les articles 51 et 64 de la constitution n'instaurent pas une inéligibilité absolue mais plutôt une incompatibilité entre la fonction militaire et toute fonction politique, notamment celle d'être président de la République ou député à l'Assemblée nationale. La démission préalable est également exigée pour les élections au poste de conseiller communal voire de maire. Mais comme on peut le constater depuis la toute première loi portant régime électoral communal et municipal au Bénin en 2000⁴²⁵, les militaires sont simplement inéligibles⁴²⁶ aux élections communales pendant l'exercice de leur fonction et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans les localités où ils exercent ou ont exercé⁴²⁷. Le législateur édicte la mesure pour tous les militaires indépendamment de leur grade, des responsabilités exercées ou de la taille de la localité. Or ces éléments sont déterminants pour apprécier les risques de confusion ou de conflits d'intérêts qu'ils peuvent créer sur le choix des électeurs ou l'indépendance des militaires qui seront élus.

La démission du militaire ne s'entend pas d'une cessation temporaire de sa fonction de militaire⁴²⁸ mais d'une rupture définitive ou irrévocable avec les forces armées. Ainsi, le

⁴²⁴ Fondation Konrad Adenauer, Commentaire de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Esprit, lettre, interprétation et pratique de la Constitution par le Bénin et ses institutions, Cotonou, Juillet 2009, p. 95.

⁴²⁵ Les premières élections communales de l'ère démocratique au Bénin furent organisées en décembre 2002 et les premiers conseils communaux ou municipaux furent installés en 2003.

⁴²⁶ Les militaires ne sont pas les seuls à être concernés par la disposition. Sont également concernés les préfets, les secrétaires généraux, les chargés de mission de la préfecture, les secrétaires généraux (actuels secrétaires exécutifs) de commune ou de municipalité ; les magistrats en activité dans les différents ordres de juridictions, les juges non magistrats de la cour suprême ; les personnels des forces de sécurité publique (police), les agents des eaux et forêts et de la douane ; les comptables de deniers de la commune ou municipalité considérée ; les agents de l'État employés dans les administrations financières déconcentrées ayant compétence sur les communes ; les agents chargés des recettes communales ; les agents salariés de la mairie.

⁴²⁷ Article 88 de la loi n°98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en république du Bénin. Cette inéligibilité a persisté dans toutes les lois électorales jusqu'en 2019. La loi 2019-43 portant code électoral promulguée le 25 novembre 2019 ne comporte plus cette disposition sans que les acteurs ne puissent pas confirmer que les militaires sont désormais autorisés à être candidats dans les localités où ils sont en fonction. « *Nous les militaires, dans nos têtes, il est très clair que nous ne sommes concernés par aucune élection sauf à démissionner auparavant* », souligne une source militaire au ministère de la défense.

⁴²⁸ Dans ce cas, on parle de mise en disponibilité.

militaire démissionnaire n'a-t-il plus la possibilité de revenir dans son corps après avoir échoué à une élection ou après avoir exercé un mandat électif.

L'exercice de la liberté de démission par le militaire béninois est soumis à conditions. Définie par le législateur comme l'acte par lequel le militaire manifeste son intention de quitter définitivement les forces armées béninoises⁴²⁹, la démission est faite par écrit et par voie hiérarchique. Les textes n'indiquent pas dans quel délai la demande est traitée. Après avoir formulé sa demande, le militaire « *attend à son poste l'acceptation de cette demande par l'autorité investie du pouvoir de nomination* »⁴³⁰. Cependant, le silence gardé par l'autorité pendant soixante jours après la réception de la demande vaut acceptation. Une démission acceptée est irrévocable.

Enfin, la démission du militaire est assortie de délai pour être valable. Pour les officiers, la démission n'est envisageable qu'après vingt ans de services effectifs. Ce délai est porté à vingt-cinq ans lorsque l'officier a suivi des stages de l'enseignement militaire supérieur ou possède une spécialité de formation de longue durée notamment en médecine, pharmacie, chirurgie, médecine vétérinaire, pilotage, etc. Pour les sous-officiers et militaires du rang, ils ne pourront bénéficier d'une pension liquidée que lorsque la démission intervient 25 ans (pour les sous-officiers) ou 20 ans (pour les militaires du rang) de services effectifs.

Comme on le voit, la démission d'un militaire pour se porter candidat à un scrutin n'est manifestement pas simple. Dans la pratique, elle est plutôt rare. En trente ans d'expérience démocratique, aucun cas connu n'a été enregistré. Les cas de militaire ayant postulé à un mandat national, notamment à la magistrature suprême sont des cas de retraités, la retraite présentant la même situation de rupture définitive avec les forces armées que la démission.

Par ailleurs, les militaires conservent le droit de vote acquis depuis l'ordonnance de 1968 portant statut général des personnels militaires des forces armées dahoméennes⁴³¹. Mais aux premières heures de la démocratie, ce droit était légèrement restreint puisqu'il ne pouvait être exercé que dans les camps et pas en dehors. Cette restriction a été discutée aux États généraux de la défense, tenus du 14 au 18 juillet 1997. Lors de cette assise, il a été retenu que cette restriction soit levée parce que, selon nos sources, cette disposition des choses permettait de savoir les tendances politiques au sein de l'armée alors que les militaires n'étaient pas autorisés

⁴²⁹ Article 150 de la loi n°2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des forces armées béninoises.

⁴³⁰ Article 151 de la loi n°2020-19.

⁴³¹ Article 10 de l'ordonnance n°68-35/PR du 20 avril 1968.

à exprimer publiquement leurs opinions politiques : par exemple « en 1996, les résultats de la présidentielle ont donné le président sortant (Nicéphore Soglo) perdant dans les garnisons (17%) alors que le général Mathieu Kérékou est plébiscité à 83%. Ce vote-sanction des militaires contre leur chef suprême des armées qui était Nicéphore Soglo a été très mal vécu au point que le ministre de la défense a été limogé entre les deux tours... »⁴³², rappelle Achille, général à la retraite. A partir de 2000, les lois électorales interdisent formellement de placer des bureaux de vote dans les garnisons des forces armées⁴³³ et depuis lors, les militaires votent en dehors de leurs casernes, mêlés aux civils.

En somme, les militaires sont soumis au Bénin à un régime très sévère dans la jouissance de leur droit de briguer un mandat électif. Si ce régime qui oblige le militaire à renoncer d'abord à sa fonction avant d'être candidat est en vigueur dans de nombreuses démocraties, il est de plus en plus contesté voire allégé. Ainsi, en 2014, le conseil constitutionnel français a déclaré contraire à la constitution la disposition de la législation électorale qui a rendu incompatibles les fonctions de militaire de carrière ou assimilé avec le mandat de conseiller municipal. Pour le juge constitutionnel, cette interdiction imposée par le législateur « excède manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts »⁴³⁴.

Au Bénin, les militaires semblent s'accommoder de ce régime qui, en trente ans, n'a vu aucun militaire démissionner de l'armée pour briguer la magistrature suprême. D'après la plupart des opinions recueillies auprès des militaires et des civils, ce régime n'est pas remis en cause et semble faire une unanimité certaine sur son utilité dans la société démocratique béninoise. Ce point de vue traduit chez les militaires le respect de leur engagement de neutralité pris en 1990 et sans doute le faible intérêt pour la chose politique.

⁴³² Entretien réalisé le 18 janvier 2020

⁴³³ Cette disposition ne concerne pas seulement les camps militaires mais aussi les locaux des institutions d'État telles que la présidence de la République, l'Assemblée Nationale, les ministères, les préfectures et les garnisons des forces de sécurité : article 51 de la loi n°2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et article 73 de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

⁴³⁴ Décision n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014. A consulter sur le site du conseil constitutionnel français : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014432QPC.htm>

C. Les restrictions des libertés d'association et d'expression

La stratégie de neutralisation politique de l'armée consiste également à purger les casernes de tout débat politique et de limiter les militaires dans leurs libertés d'association et d'expression reconnues pourtant à l'ère du renouveau démocratique comme fondamentales pour tout citoyen. Le règlement militaire en vigueur au Bénin considère la neutralité de l'armée comme une « *exigence imprescriptible* »⁴³⁵. Il interdit formellement au militaire d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical. Même les appelés au service militaire, précédemment membres des formations politiques ou syndicales, sont contraints à cesser leurs activités syndicales et politiques pendant leur présence sous les drapeaux.

Conséquence de l'interdiction de son adhésion à un parti politique ou à un mouvement syndical, le militaire ne peut organiser ou prendre part à des manifestations ou à des actions de propagande politique ou syndicale.

Les garnisons, autrefois lieu de formation idéologique et politique et, par conséquent de débat politique sous la révolution, sont purgées de toutes structures ou documents à caractère politique. Ainsi, le règlement militaire interdit l'introduction, dans les enceintes et établissements militaires, ainsi qu'à bord des bâtiments des forces navales et aéronefs militaires des documents, des journaux et des tracts traitant des faits politiques ou relatifs aux partis politiques. De même, l'introduction de tout matériel de propagande philosophique, religieuse ou syndicale est interdite en tout lieu de séjour militaire.

Le législateur accorde aux militaires la liberté d'opinion et de croyances philosophiques, religieuses et politiques. Mais cette liberté est limitée par l'obligation de réserve qui contraint le militaire à faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression de ses croyances philosophiques, religieuses et politiques personnelles, que cette expression soit écrite ou orale⁴³⁶. En fait, l'obligation de réserve⁴³⁷ ne s'applique pas au contenu même des opinions

⁴³⁵ Article 9 du décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les forces armées béninoises.

⁴³⁶ En dépit des restrictions en matière de liberté d'expression, le militaire peut librement saisir l'autorité supérieure ou tout autre organisme des forces armées de toutes propositions ou suggestions visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail et de toute question relative à sa situation personnelle. Il s'agit ici essentiellement de démarches personnelles car « *toutes manifestations, pétitions ou réclamations collectives sont interdites* » (article 11 du règlement général de discipline.

⁴³⁷ Selon Legras, la nécessité d'une obligation de réserve au sein de l'armée se justifie non seulement « *parce que la discipline est une condition de la capacité d'action de la troupe mais aussi parce que son unité impose une*

personnelles du militaire mais à leur expression surtout publique. Sans toutefois le condamner à un silence absolu, le législateur conditionne l'expression publique, par l'officier, des questions politiques ou mettant en cause les institutions de l'État ou ceux qui les incarnent, etc. à l'autorisation préalable expresse du ministre en charge de la défense⁴³⁸. Aux termes de la loi, ces dispositions sur le devoir de réserve concernent tous les moyens d'expression, notamment les écrits, les prises de parole en public et les déclarations à la presse⁴³⁹. Même la participation des officiers à des conférences publiques sur « *quelque sujet que ce soit* »⁴⁴⁰ est sujette à une autorisation préalable du ministre en charge de la défense nationale et en accompagnant leur demande du manuscrit. En dépit du caractère général de cette disposition, le règlement général de discipline évoque, sans les citer, « *les autres écrits non soumis à autorisation préalable* ». Même dans ce cas, les militaires sont soumis, dès la publication de leurs écrits, de les adresser au Ministre en charge de la défense Nationale, « *en double exemplaire, à titre de compte rendu* ». Il est rigoureusement interdit aux officiers d'indiquer, dans leurs écrits, les fonctions qu'ils occupent ou ont occupées dans l'armée.

Le non-respect de ces restrictions à la liberté d'expression et de publication expose les militaires contrevenants à des sanctions disciplinaires « *graves* » comme le mentionne le règlement de discipline voire à des poursuites judiciaires.

restriction dans l'expression de certaines préférences ». Se basant sur le cas de la France, elle explique : « *l'obligation de réserve des militaires tient à leur subordination organique au pouvoir et, en ce sens, fait figure de mesure protectrice de l'autorité de l'État. Elle est liée, de manière peut-être trop systématique, à l'obligation de loyauté, qui a trait au respect par l'agent des institutions et de sa hiérarchie, et à son acceptation d'un ordre constitutionnel libéral et démocratique : c'est que la correspondance ontologique entre l'armée et l'État fait peser sur les militaires plus que sur tout autre la nécessité de prévenir toute mise en contradiction de l'État avec lui-même* » (Claire Legras, Du devoir de réserve des militaires, *Inflexions*, n°39, mars 2018, p. 13-22. Source : <https://www.cairn.info/revue-inflexions-2018-3-page-13.htm>).

⁴³⁸ La demande d'autorisation du militaire non-officier est adressée à son chef de corps lorsqu'il s'agit d'un écrit ou d'une prise de parole en public ou au chef d'État-major général lorsqu'il s'agit d'une conférence.

⁴³⁹ L'article 12 du règlement général de discipline détaille les questions sur lesquelles la procédure d'autorisation préalable est exigée : les sujets portant sur les puissances ou armées étrangères, les questions d'actualité portant sur la politique de défense militaire ; les problèmes de défense nationale qui font l'objet de tractations avec des puissances étrangères ou qui amènent les auteurs à utiliser, explicitement ou implicitement des renseignements dont ils n'ont pu avoir connaissance qu'en raison des fonctions qu'ils ont occupées dans les armées ; toutes questions mettant en cause des personnalités contemporaines, ou de nature à susciter des controverses d'ordre politique ou religieux.

⁴⁴⁰ Article 12 du règlement général de discipline.

Dans la pratique, ces interdictions forment un régime plus draconien que celui des fonctionnaires civils. En revanche, elles sont suivies à la lettre par le corps armé, induisant une forte inhibition de la parole et de la pensée militaires dans l'espace public au Bénin. Le fait que ces dispositions d'interdictions n'aient pas été contestées, une seule fois en trente ans, témoigne de leur acceptabilité dans la société militaire et du niveau de leur pénétration dans la conscience collective nationale en tant que support essentiel de la neutralité politique des militaires.

Section 2 : Le remembrement de la fonction militaire

La section précédente nous a permis de décrire le *cantonnement juridique* qui a accompagné le retour des militaires dans les casernes. Destinée à éloigner l'armée de l'exercice du pouvoir politique, cette stratégie serait incomplète si rien n'est fait pour occuper les militaires lors de leur séjour dans les casernes. Depuis sa création en 1960, l'armée n'a quasiment pas été confrontée à son cœur de métier : la guerre. Avec la stratégie de bon voisinage développée par le Bénin depuis des années, il y a peu de chance que l'armée soit utilisée dans une visée impérialiste ou pour contrer une ambition expansionniste des pays limitrophes. Continuer à cantonner l'armée exclusivement à sa fonction régalienne de défense opérationnelle du territoire revient à l'exposer à l'oisiveté au risque de la voir fatalement reprendre les *frasques anticonstitutionnelles* auxquelles elle a habitué le pays entre 1960 et 1990. La réforme de l'armée béninoise, à partir des années 90, a alors privilégié un renforcement des missions de l'armée qui, globalement, a consisté en un dédoublement fonctionnel conforme à un idéal très ancien (§ 1) et caractérisé par l'utilisation de l'armée à la fois comme une force contributive au développement national (§ 2) et comme une force d'interposition sur les théâtres extérieurs (§ 3).

§ 1 : De l'émergence des capacités duales au sein des forces armées

Le rôle primordial d'une armée est de « *lutter contre les menaces extérieures et prévenir les conflits internes* »⁴⁴¹. Si ce rôle demeure même aujourd'hui le plus visible au sein de la société, il est, au fil des ans, secondé par l'intégration de missions civiles répondant à des logiques qui remontent très loin dans l'histoire, actualisées par des dynamiques très spécifiques au cas du

⁴⁴¹ DCAF, Les forces armées. Rôle et responsabilités dans la bonne gouvernance du secteur de la sécurité, p. 2.

Source : <https://www.dcaf.ch>

Bénin (A). Ces logiques sont couvertes par des concepts qui méritent d'être clarifiés pour mieux apprécier comment les forces armées béninoises s'y sont insérées dans le cadre de la redéfinition de leurs missions (B).

A. Les enjeux très anciens et actuels du dédoublement fonctionnel de l'armée

L'idée d'utiliser l'armée au-delà de son rôle de défense de l'intégrité du territoire n'est pas nouvelle. Elle remonte aussi loin que l'antiquité chinoise où le général Sun Tzu (VI^e siècle avant Jésus-Christ) a, dans son célèbre ouvrage de stratégie militaire (*L'Art de la guerre*), recommandé que l'armée soit mobilisée pour la réalisation d'activités d'utilité publique en période de paix.

Généralement, la mobilisation des militaires en période de paix est justifiée par des arguments souvent tirés des conséquences susceptibles de survenir du fait de l'inactivité de l'armée ou du manque à gagner que pourrait engendrer le non-recours à cette main-d'œuvre qui a appris à être « *disponible sans récriminer* »⁴⁴².

Pour certains, ne pas occuper les militaires à des activités en période de paix⁴⁴³ pourrait les exposer à un risque d'oisiveté comme le reconnaît le comte de Spar, dans ses *instructions militaires* en 1753. Selon lui, « (...) *de l'inaction le soldat passe à l'ennui, de l'ennui au libertinage, et du libertinage à la désertion* (...) »⁴⁴⁴. En fait, « *le pénible fardeau de n'avoir rien à faire* » (Nicolas Boileau, *Épîtres*, 1853) est nuisible à tous les êtres humains et non pas seulement aux militaires. Mais l'oisiveté militaire⁴⁴⁵ est particulièrement « *dangereuse* » parce

⁴⁴² Friedrich Paulsen, cité par Ute Frevert, *L'armée, école de la masculinité. Le cas de l'Allemagne au XIX^e siècle*, in *Travail, genre et sociétés* n°3, janvier 2000, pp. 45 à 66, p. 46. Source : <https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2000-1-page-45.htm>

⁴⁴³ La problématique abordée ici n'implique pas dans l'absolu, qu'en période de paix, l'armée n'ait rien à faire. Entre deux campagnes, l'armée n'a pas en fait du temps libre. Elle est occupée par des séances d'instruction, d'entraînements et d'entretien des équipements. La principale hypothèse ici concerne les armées, peu confrontées à des campagnes, qui sont particulièrement exposées au risque d'oisiveté. Ce risque s'amoindrit au fur et à mesure que les militaires sont dans un rythme moyen de défense opérationnelle.

⁴⁴⁴ Cité par Stéphane Perreon, *La pelle et le fusil*, in *Revue historique des armées*, n°249, décembre 2007. Source : <http://journals.openedition.org/rha/1023>

⁴⁴⁵ Telle qu'abordée ici, l'oisiveté militaire n'implique pas dans l'absolu, que l'armée n'ait rien à faire en période de paix. En fait, entre deux campagnes, l'armée n'a pas forcément du temps libre. Elle est occupée par des séances d'instruction, d'entraînements et d'entretien des équipements. La principale hypothèse ici concerne les armées,

qu'elle est « *source de sociabilités conflictuelles* »⁴⁴⁶, résultant de sa force suprême (pouvoir des armes) qui donne au militaire un ascendant sur les autres citoyens.

Bien mieux que pour combattre l'oisiveté, l'usage des forces armées pour des travaux d'intérêt public peut être utile à plusieurs égards. Pour Perreon qui a étudié la contribution militaire aux travaux publics en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime (France), cette implication est bénéfique au militaire lui-même : « *les travaux pénibles endurcissaient le corps et, en réduisant le temps libre, éloignaient de certains vices* »⁴⁴⁷. Pour la société, « *la participation des troupes aux travaux publics...* »⁴⁴⁸ permet de faire « *...les plus grandes économies* »⁴⁴⁹ en mobilisant une main-d'œuvre laborieuse et bon marché.

A la nécessité d'étoffer la fonction militaire en temps de paix, la période moderne fournit une motivation supplémentaire, tirée de l'impératif de la sécurité humaine. Cette notion développée par la Nations Unies opère un important glissement de sens, passant de la centralité de la sécurité sur l'État à une approche qui oblige les États à mettre en place des « *réponses axées sur l'être humain, globales, adaptées au contexte...* ». Cette nouvelle approche fait surtout évoluer la fonction de l'armée : autrefois axée sur la sécurité exclusive de l'État, elle prend désormais une forme diversifiée qui reflète « *le caractère interdépendant des composantes de la sécurité* »⁴⁵⁰. Ainsi, la légitimité de l'armée ne s'épuise plus en sa seule capacité à faire la guerre ou à défendre un territoire mais prend en compte son aptitude à contribuer au règlement des problèmes multidimensionnels de la société. Cette conception des choses a imprégné la réforme de l'armée béninoise dont le rôle de contribution au développement a été constitutionnalisé (on y revient infra). Mais quels sont les enjeux portés par ce choix opéré par le Bénin ? Aucun document national n'éclaire sur la question mais les acteurs ont fourni, lors des entretiens, des données qui permettent de retenir trois principaux enjeux.

Le premier enjeu est relationnel voire *réputationnel* et peut être ainsi résumé sur la base des propos recueillis auprès des acteurs : « *l'armée est sortie de la période révolutionnaire avec*

peu confrontées à des campagnes, qui sont particulièrement exposées au risque d'oisiveté. Ce risque s'amointrit au fur et à mesure que les militaires sont dans un rythme moyen de défense opérationnelle.

⁴⁴⁶ Quentin Verreycken, Une oisiveté dangereuse. Vers une réglementation du "temps libre" dans les armées bourguignonnes sous Charles le Hardi (1471-1477), C@hiers du CRHIDI [En ligne], Vol. 38 - 2016, URL : <http://popups.ulg.ac.be/1370-2262/index.php?id=297>.

⁴⁴⁷ Idem.

⁴⁴⁸ Idem.

⁴⁴⁹ Idem.

⁴⁵⁰ Kaldor, *op. cit.* p. 904.

une image sérieusement écornée... Dans les années 90, on nous percevait comme des assoiffés de pouvoir, un instrument de répression ou d'oppression... un corps encombrant... budgétivore... et incapable de rendre un service utile à la société... Le fait de nous affecter des activités civiles en plus de nos missions militaires constitue une sorte de "désarmement"⁴⁵¹ destiné à réduire la distance avec la société, de nous réconcilier avec les autres citoyens... en nous donnant l'occasion de leur prouver que nous sommes utiles à la nation et restons à son service...». Au cœur de cet enjeu se pose le sempiternel problème du lien armée-nation qui n'est pas toujours solide bien que l'armée, de par sa composition, est une émanation de la société. A l'ère du renouveau démocratique au Bénin, ce lien qui s'était délité pendant les dix-sept années de la révolution militaro-marxiste, est un défi majeur que la réforme de l'armée béninoise a voulu relever à partir de 1990 à travers la création d'espaces de rencontre et d'activités qui renforcent les liens sociaux.

Le deuxième enjeu est occupationnel et vise à accompagner le retour des militaires dans les casernes en les occupant suffisamment pour qu'ils y restent. « *Le retour des militaires dans les casernes n'aurait pas été efficace s'il n'était pas accompagné de certaines mesures destinées à les occuper de sorte à vaincre la spirale de coups d'État ou leur interventionnisme politique* », a déclaré un ancien ministre de la défense. Dans l'entendement des acteurs interrogés, le retour des militaires dans les casernes signifie clairement que les militaires sont maintenus à un rythme et à un niveau d'activités civilo-militaires qui les empêche de se tourner les pouces ou d'avoir le temps de penser à faire des coups d'État.

Le troisième enjeu est économique et vise à utiliser l'armée pour faire des économies d'échelle sur la réalisation de certains travaux d'intérêt public. Il est né du préjugé social défavorable qui considère l'armée en période de paix comme un « *corps oisif* », une entité « *budgétivore* » et, par conséquent, est perçue sinon comme une « *perte sèche pour la nation* » du moins comme « *un manque à gagner* » en raison des bras valides qui la constituent. L'utilisation de l'armée à des fins économiques n'est pas une idée nouvelle au Bénin. Elle date des années 60 où le pays

⁴⁵¹ Ce mot a été utilisé par plusieurs acteurs interrogés même s'il n'a pas fait l'unanimité au sein de ces acteurs. Plusieurs autres acteurs ont soutenu que l'ajout de missions nouvelles telles que la participation au développement et la participation aux opérations de paix n'entraîne pas en fait un désarmement et que la situation réelle est celle-ci : le militaire garde son fusil dans la main droite mais sa main gauche est occupée désormais de la truelle du bâtisseur. Cette caractérisation semble effectivement rendre mieux compte de la réalité sans pour autant remettre en cause la justification de ceux qui parlent de désarmement : « *sur les théâtres des interventions civiles, nous sommes perçus par le public comme désarmés et c'est cette perception qui facilite la rencontre et la proximité avec les autres citoyens* », justifie un ancien dirigeant du Génie.

devrait reprendre en charge la solde des militaires à la fin de l'appui de la France au 31 décembre 1961. La compagnie des pionniers avait alors été créée dans les années 60 et a progressivement essaimé le pays. Ancêtre de l'unité du Génie, cette compagnie a permis à des centaines de jeunes d'intégrer l'armée en développant, après une formation militaire de base, des compétences en matière agricole. La formation, assurée par des experts israéliens, débouche sur l'intégration dans les exploitations agricoles qui jouxtent les camps : selon des statistiques disponibles, chaque unité des pionniers disposait d'au moins cent hectares de diverses cultures telles que l'arachide et le coton et souvent de poulailler et d'un parc pour l'élevage de bovins. A l'avènement de la révolution militaire en 1972, l'idée est à nouveau réchauffée et connaîtra d'ailleurs une consécration constitutionnelle. En effet, aux termes de l'article 10 (dernier alinéa) de la constitution du 26 août 1997, « *les forces armées de la République populaire du Bénin, tout en restant spécifiquement un corps de sécurité⁴⁵², de défense et de combat, doivent être en même temps un corps de production* ». Dans le fond, cet article précède celui de la constitution actuelle dont l'article 63 donne la prérogative au président de la République, chef suprême des armées, de faire concourir l'armée « *au développement économique de la nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi* ». Comment le Bénin a construit sa doctrine de participation de l'armée au développement national ? Avant de l'aborder, il convient de clarifier le cadre conceptuel dans lequel baigne une telle participation.

B. Le cadre conceptuel du dédoublement fonctionnel de l'armée

La capacité de l'armée à conduire, en dehors de sa mission de défense et de sécurité, des activités d'ordre civil fait d'elle une « *force duale* ». Cette notion récente est moins répandue que celle plus ancienne d'activité civilo-militaire (ACM). Celles-ci désignent un ensemble d'activités menées par les militaires au service d'un environnement civil composé non seulement des populations et autorités locales, des organisations humanitaires, des agences de développement et des acteurs du secteur privé engagés dans le processus de la reconstruction. Les ACM tirent leur légitimité de ce que l'action militaire n'est pas suffisante à relever tous les défis que pose un conflit. Souvent ce dernier dévaste l'économie, les services publics essentiels qui devront être reconstruits dans le cadre du retour à la paix. Ainsi, « *dès la conception de l'intervention, il faut penser en termes militaires pour réduire les menaces, mais aussi en termes*

⁴⁵² Pendant la révolution, les forces de sécurité publique (police, gendarmerie) étaient intégrées à l'armée.

de soutien à la gouvernance, à la reconstruction et au développement »⁴⁵³. Globalement, pour la plupart des pays comme la France, les ACM constituent un moyen de gestion des conflits dans laquelle leurs forces armées sont impliquées surtout à l'étranger. Conformément aux deux directives de 1995 et de 1997⁴⁵⁴ qui constituent le cadre de référence des ACM en France, celles-ci recouvrent « *des actions civiles menées par les armées sur les théâtres extérieurs* »⁴⁵⁵. Les types d'actions menées intègrent la réalisation de petits projets permettant aux populations d'accéder aux services sociaux de base (eau, électricité, santé, etc.) et vont jusqu'à l'appui à la réhabilitation d'institutions administratives, l'organisation des élections, etc. Couvrant « *toutes les formes d'aide que les armées apportent à la restauration de l'État de droit et des fonctions vitales d'un pays* »⁴⁵⁶, les ACM visent à « *faciliter l'exécution des opérations militaires avant, pendant et après l'engagement des forces en favorisant l'acceptation et le soutien des populations concernées* »⁴⁵⁷. Cet objectif général exprimé dans la directive française de 1997 a été conforté par la doctrine interarmées, dans sa version de 2012 qui élargit le sens des ACM en consacrant la notion de coordination civilo-militaire (CIMIC)⁴⁵⁸. Au-delà du renforcement de l'action militaire par l'insertion de la force dans un *environnement civil complexe*, la CIMIC contribue à l'accélération de la sortie de crise en fournissant un appui aux acteurs civils de la crise afin que ceux-ci puissent reprendre rapidement toutes leurs responsabilités vis-à-vis des populations affectées.

En gros, les ACM s'inscrivent résolument dans l'action militaire extérieure de la France et ne concernent pas tant les « *actions ponctuelles* » que l'on pourrait qualifier de *solidarité* qui sont régulièrement menées sur le territoire national (*lutte contre la marée noire, aide aux populations sinistrées par les tempêtes ou les inondations...*). Contrairement à la France, le

⁴⁵³ Cynthia Glock, Les opérations civilo-militaires, in *Armées d'aujourd'hui*, n°360, mai 2011, p. 48. Source : https://www.irsem.fr/data/files/irsem/documents/document/file/752/ADA_360.pdf

⁴⁵⁴ Celle de 1995 a été élaborée par l'amiral Lanxade et celle du 11 juillet 1997, en version revue et augmentée, par le général Douin.

⁴⁵⁵ Assemblée Nationale, L'action civile des forces armées sur les théâtres extérieurs (action civilo-militaire), Rapport d'information, Commission de la défense nationale et des armées, 20 juin 2001, p. 11. Source : <http://www.assemblee-nationale.fr/legislatures/11/pdf/rap-info/i3167.pdf>

⁴⁵⁶ Glock, *op. cit.*, p. 51.

⁴⁵⁷ Assemblée Nationale, *op. cit.* p. 13.

⁴⁵⁸ Selon le colonel François Chauvancy du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentation (CICDE), les ACM donnent l'impression que « *les militaires doivent endosser tous les rôles à la fois, celui du guerrier, du diplomate, de l'économiste et de l'humanitaire* » mais « *l'approche globale, c'est la coordination des efforts de tous les acteurs au profit d'un objectif commun* » (Glock, *op. cit.* p. 48).

Bénin a plutôt développé une approche interne des ACM parfois en dehors de toute opération militaire comme on le verra infra. L'adoption de cette approche interne est sans doute due au caractère résiduel de son action militaire extérieure limitée par la taille modeste de ses forces armées et de leurs faibles capacités logistiques et opérationnelles. Même si ses contingents déployés sur les théâtres extérieurs d'opérations de paix ont effectué des ACM, le Bénin intervient massivement dans les ACM sur son territoire national à travers l'adoption d'une doctrine sur la double capacité de l'armée à travailler aussi bien sur ses missions de défense opérationnelle du territoire que sur des activités d'ordre civil. Cette double capacité est de plus en plus connue sous la notion de force duale notamment sur le continent africain. Dans sa thèse soutenue en octobre 2021, Tamegui observe que « *la notion de force duale est d'essence africaine* » pour la simple raison que « *l'usage de l'armée en dehors des théâtres de conflits à des fins d'aménagement du territoire – comme c'est le cas de l'unité du génie au Cameroun qu'il a étudié – est une pratique moins présente hors du continent* ». En 2011 déjà, le concept avait été utilisé par Augé, dans un article⁴⁵⁹ où il mettait en avant les « *capacités duales* » de l'armée c'est-à-dire l'existence « *de matériels et d'une expertise permettant d'assurer des missions opérationnelles certes, mais également des missions humanitaires relatives à la sauvegarde des populations, à la reconstruction et au développement des territoires où ils interviennent* ». En 2021, dans un article commun avec Tamegui, Augé définit la fonction duale par rapport à une unité précise de l'armée de terre, le Génie : « *la fonction duale désigne la capacité du Génie à conduire des missions militaires de sécurité, de défense de l'intégrité de l'État et de développement* » p. 206.

Sans retenir la notion de force duale, le Bénin a développé et consacré le principe du dédoublement capacitaire de ses forces armées à travers une doctrine qui ne manque d'intérêt dans le cadre de la professionnalisation des personnels militaires. Ceux-ci sont à la fois une force qui concoure au développement (paragraphe 2) et un acteur assidu des opérations de maintien de la paix dans le monde (paragraphe 3).

⁴⁵⁹ Axel Augé, Les armées africaines et le développement : une transformation nécessaire, in Bulletin du maintien de la paix, n° 102, 2011.

§ 2 : L'armée béninoise comme force contributive au développement national

Comme souligné plus haut, l'idée de doter l'armée de capacités duales remonte à la création de la compagnie des pionniers au sein des forces dahoméennes. Cependant, cette idée a faiblement fait l'objet d'encadrement normatif. A l'avènement du renouveau démocratique en 1990 et surtout après la consécration du principe du dédoublement fonctionnel de l'armée, il y a eu un processus progressif d'élaboration des modalités de sa mise en œuvre à partir des diverses expérimentations que le pays a connues. Ce processus a abouti à l'élaboration en mars 2019 d'un document intitulé « Doctrine de participation des forces armées béninoises aux tâches de développement national ». Ce document édité, « à titre expérimental »⁴⁶⁰, définit le contenu de la participation de l'armée au développement, les principes de cette participation (A) et le cadre institutionnel de sa mise en œuvre (B).

A. Une participation de l'armée au développement encadrée

La participation des forces armées béninoises est consacrée par l'article 63 de la constitution qui habilite le chef de l'État à faire concourir l'armée au développement économique de la nation et à toutes autres tâches d'intérêt public, concurremment aux fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues aux militaires. L'article laisse au législateur le soin de définir les conditions d'exercice de cette nouvelle mission de l'armée ainsi formulée pour la première fois dans l'histoire du pays. Mais trois décennies, aucun texte législatif n'a été adopté pour encadrer l'exercice des missions extramilitaires dévolues à l'armée nonobstant l'appel lancé par les états généraux organisés en juillet 1997. Cette assise inédite et fondatrice des grands axes de réforme de l'outil de défense, a invité « *le haut commandement militaire à élaborer un projet de loi à soumettre au gouvernement et à susciter l'accélération de la procédure de son adoption* ». En prélude à ce texte, les états généraux définissent les grandes orientations de l'intervention de l'armée dans le processus du développement national :

1. l'idée de considérer l'armée comme un instrument de développement est jugée pertinente, illustrant l'accueil favorable des militaires par rapport à la nouvelle mission qui leur est désormais confiée. L'assise justifie cette idée en estimant que « *la présence*

⁴⁶⁰ État-major général, Doctrine de participation des forces armées béninoises aux tâches de développement national, 19 mars 2019, p. 3.

d'une caserne dans une région est un facteur de développement socio-économique en ce sens qu'elle y apporte la vie, suscite la production de nouveaux biens et services, freine l'exode rural. L'installation d'infrastructures et d'équipements communautaires par l'armée induit le développement national »;

2. l'assise considère que la participation de l'armée au développement ne doit pas « évacuer » son rôle traditionnel. Même si sa contribution peut être sollicitée « dans toutes les structures et sphères de la vie nationale », elle ne doit pas prendre le pas sur les activités militaires ;
3. la participation de l'armée doit s'effectuer dans « des domaines non concurrentiels » en priorisant « les secteurs où le privé est absent ou défaillant ». L'assise retient notamment l'exploration des « secteurs pionniers » (sans que ces secteurs soient définis), les « expérimentations aux fins d'améliorer la production des biens et des services » et le déploiement dans les « milieux d'accès difficile » et les « zones d'intervention d'urgence »;
4. l'assise définit dix-neuf domaines spécifiques à travers lesquels l'armée est susceptible d'apporter sa contribution : le désenclavement des localités par l'ouverture des routes et pistes de desserte rurale et les lotissements ; l'assainissement et la construction d'ouvrage; la construction de logements sociaux; la mise au point et la vulgarisation de matériaux locaux et des technologies appropriées; l'ouverture de chantiers-écoles et autres centres de formation technique et professionnelle dans le cadre de service militaire adapté afin de contribuer à résorber le chômage; le forage des puits et l'hydraulique villageoise; la délimitation, la matérialisation et l'équipement en infrastructures communautaires des frontières; l'agroforesterie et la production agricole par la réouverture ou la création des camps pionniers; le reboisement massif pour lutter contre la déforestation; la police des eaux pour lutter contre les techniques de pêche prohibées; le transport lagunaire sur le lac Nokoué pour rendre fluide la circulation routière de part et d'autre de la lagune; les soins ambulatoires, les services spécialisés et les travaux de recherche dans un hôpital d'instruction des armées; l'activation et la réalisation du projet de détection et de traitement de la cataracte; les interventions d'urgence en cas de catastrophe ; le transport aérien pour le développement du tourisme; la participation à l'application des textes législatifs, au recouvrement des créances, à la répression des fraudes fiscales et à la moralisation de la vie politique; la présence récurrente de hauts cadres militaires dans les négociations internationales comme garantie de la paix et de la stabilité; la présence des postes d'attaché militaire dans les

représentations diplomatiques; la revalorisation du patriotisme culturel par les fanfares et orchestres de l'armée.

5. l'assise cite également les structures de l'armée devant être mobilisées dans le cadre de la participation au développement. Parmi celles-ci figurent le génie militaire, le service de santé, le service des transmissions et de l'informatique, le service de l'intendance, le groupement national des sapeurs-pompiers, les forces aériennes, les forces navales, la gendarmerie...L'assise invite les pouvoirs publics à les doter de « *moyens spécifiques performants* », de « *personnel qualifié* » et d'un « *cadre de travail approprié* » pour être aptes à contribuer à la « *vie socio-économique du pays* »

Ces orientations formulées depuis 1997 n'ont jamais reçu l'onction législative souhaitée ni le développement opératif espéré. En l'absence de ce cadre légal, l'état-major général a décidé en 2019 de se doter d'une doctrine. Celle-ci ne prend pas le risque d'innover substantiellement comme le ferait un texte législatif mais se contente de consacrer la plupart des orientations de 1997 qui ont d'ailleurs inspiré les pratiques pendant les trois dernières décennies. Le fait que cette doctrine soit élaborée par l'armée elle-même a un grand intérêt. Ne provenant pas d'un document de politique ou d'un texte susceptible d'être interprété comme une camisole taillée par les civils, elle reflète l'opinion que les militaires eux-mêmes se font de leur participation au développement.

Le document réprecise les missions de l'armée sous la forme d'une « *quadrilogie* »: d'abord, la défense du territoire national est considérée comme la « *principale mission* » à laquelle s'ajoutent ensuite trois missions secondaires par lesquelles l'armée peut apporter son appui : les missions de maintien de la paix, les missions de sécurité et les tâches de développement national.

Élaborée sous forme normative, la doctrine fait œuvre de clarification conceptuelle en définissant la participation de l'armée au développement. Celle-ci s'entend d'une « *aide* » apportée à l'État pour « *atteindre ses objectifs de développement national* ». Le mot « aide » ou « appui » signifie que l'armée n'agit pas en acteur principal et que dans le processus du développement, elle ne joue qu'un rôle d'appoint. Cette conception induit l'attachement de l'armée à rester en priorité sur ses tâches militaires de défense de la nation. La participation au développement n'est pas le cœur de son métier et passe pour une activité secondaire, un moyen parmi d'autres de faire contribuer un service public à la mise en œuvre de « *la politique générale et sectorielle de l'État* ». Comme l'affirme le document de doctrine, « *la participation aux tâches de développement par les forces armées béninoises reste et demeure une mission secondaire et ne doit pas prendre le dessus sur les missions régaliennes à elles dévolues* ». Ce

qui implique que toute tâche de développement confiée à l'armée peut être interrompue à tout moment tant que l'exigent ses missions strictement militaires.

L'armée apporte son appui, selon la doctrine, au moyen d'une série d'activités qui, « *tout en améliorant les conditions de vie de la population, concourent au bien-être de celle-ci, à la protection de ses biens et de l'environnement* ». Ces activités sont détaillées par structure créée et impliquée dans le dispositif institutionnel de mise en œuvre de la mission de participation de l'armée au développement national. Dans le point suivant (B), nous mettrons l'accent sur deux secteurs majeurs assez représentatifs de la contribution de l'armée béninoise au processus du développement national : les infrastructures et la santé.

Mais à quels critères la participation de l'armée au développement obéit-elle?

Conformément aux orientations de 1996, l'engagement de l'armée dans les tâches de développement repose sur plusieurs critères bien définis : la contribution doit avoir un intérêt général et viser un but humanitaire ; les civils doivent être dans l'incapacité logistique de régler le problème ; l'intervention de l'armée ne doit pas être concurrentielle au secteur privé et, quelle que soit l'urgence de sa contribution au développement, la priorité doit rester aux missions de défense et de sécurité.

Pour traduire ces principes en actes, un cadre institutionnel a été mis en place. Ces dernières années, ce cadre a été expérimenté avec des fortunes diverses.

B. Une contribution efficace au développement national

La doctrine béninoise a défini un ensemble de cinq structures pour assurer la mission de la participation de l'armée au développement national. Ce sont notamment les forces navales, les forces aériennes, le groupement national des sapeurs-pompiers (GNSP) qui est une unité spécialisée de l'armée de terre mise à la disposition du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique dans le cadre de la gestion des catastrophes...Au sommet de ces structures figurent : la direction centrale du génie des armées (DCGA) et la direction du service de santé des armées (DSSA) qui symbolisent le mieux la participation de l'armée béninoise au processus du développement socio-économique.

Le génie a symbolisé pendant des années le visage de la force duale de l'armée béninoise, en étant à la fois une unité de combat, une force de soutien lors des manœuvres offensives et défensives tout en étant une direction chargée de concevoir, de planifier et de mettre en œuvre

la politique de participation des forces armées béninoises au développement socio-économique du pays. D'un statut de simple bureau du génie militaire, intégré à l'armée de terre dans les années 60 à 90, elle est progressivement devenue une direction interarmées cristallisant, à partir de 2008, toute la politique de participation de l'armée au développement (direction du génie et de la participation au développement) avant de n'en devenir qu'un maillon au bout d'une dizaine d'années tout en renforçant son caractère interarmées (direction centrale du génie des armées).

Indépendamment des avatars liés à son évolution, le génie assure la centralisation et la satisfaction des besoins en infrastructures des forces armées béninoises. Il gère le domaine immobilier du ministère de la défense, conçoit et réalise des travaux immobiliers, routiers au profit de l'État, des collectivités locales, des entreprises publiques et des tiers.

Dans la mesure où sa mission de participation au développement consiste essentiellement en un appui, la direction du génie intervient essentiellement sur demande directement formulée à son intention. *« Pour les prestations au profit des collectivités locales et des tiers, le génie peut être saisi aussi indirectement par l'intermédiaire du ministre en charge de la défense nationale et du chef d'État-major général »*, souligne un ancien directeur du génie avant de préciser que la structure constitue *« un instrument aux mains de l'État qui sollicite son intervention lorsqu'il le juge nécessaire et le réquisitionne souvent en cas de catastrophe ou de danger imminent »*.

Le génie a conduit de projets publics emblématiques en matière de construction d'infrastructures sociocommunautaires éducatives, sanitaires, de transport rural notamment dans les zones de production cotonnière, principale culture de rente du pays, etc. Par exemple, dans le cadre de la couverture nationale du service public de la télévision, le génie a été chargé de l'installation des antennes relais sur l'ensemble du territoire national. Il réalise, sur les instructions de l'État, le désenclavement des régions difficiles d'accès.

Bien qu'elle n'ait pas un statut de société commerciale, elle est sollicitée par les entités de droit privé comme ce fut le cas en 2012 par le Groupe Azalaï pour les travaux de pavage et d'assainissement de la voie d'accès à l'hôtel Azalaï de Cotonou.

Ces trente dernières années, le génie s'est construit une solide réputation de structure publique bien gérée, professionnelle et fournissant des services de grand standing avec une forte valeur citoyenne. Une étude réalisée en 2015 par Adjovi dans le cadre d'un mémoire montre que plus de 80% pensent que ces prestations sont fournies avec professionnalisme ; plus de 85% des sondés reconnaissent que les services fournis par le génie sont de bonne qualité ; 52% estiment leurs coûts abordables. Cette bonne réputation est souvent interprétée comme l'illustration du *« sérieux »* dont les militaires sont capables dans la gestion des responsabilités publiques qui

leur sont confiées et honore la devise de l'institution : « *souvent construire, parfois détruire, pour servir* ». Il n'en fallait pas plus pour que certains militaires voire des civils proposent que la direction du génie soit érigée en entreprise publique capable de postuler aux marchés publics et d'aller sur le marché financier. Pour d'autres, le modèle économique actuel du génie est son meilleur atout : « *sans obligations fiscales ni charges salariales à payer sur les chantiers, le génie permet à l'État de faire de substantielles économies d'échelle* », analyse un ancien directeur.

Au même titre que le génie, la direction du service de santé des armées (DSSA) est aussi une composante essentielle de la force duale de l'armée béninoise en contribuant de façon substantielle aux missions du service public de santé et à la mise en œuvre des plans nationaux de réponse aux crises sanitaires.

La DSSA contribue à la formation initiale et continue des élèves et étudiants au niveau de l'enseignement supérieur à travers les cadres militaires enseignants du supérieur. Elle dispose d'une expertise pour la formation initiale et continue du personnel de santé. Organisme interarmées, elle intervient au profit des personnels militaires et de leurs familles, des personnels civils du ministère de la défense et des autres citoyens dans plusieurs domaines : médecine d'expertise, lutte contre les grands fléaux sociaux, médecine des soins et d'urgence.

Dans le cadre de la couverture sanitaire nationale, la DSSA peut être saisie sur instruction du ministre en charge de la défense nationale par l'intermédiaire du chef d'État-major général aux fins de réaliser des prestations au profit d'un tiers ou des structures étatiques ou privées.

En cas de catastrophe, le ministre de l'Intérieur et de la sécurité saisit le chef d'État-major général via le ministre de la Défense nationale et met à la disposition de la DSSA, les moyens pour permettre à celle-ci d'apporter son appui aux victimes.

Avec l'acquisition du deuxième hôpital d'instruction, la direction du service de santé des armées a accru son rayon d'action nationale. Plus de 80% des fréquentations des hôpitaux militaires et des centres médico-sociaux des garnisons sont des populations civiles, montrant une fois encore la qualité avec laquelle l'armée béninoise apporte sa contribution au développement socio-économique du pays.

§ 3 : L'armée béninoise comme force d'interposition à l'extérieur

Depuis son adhésion à l'ONU le 26 septembre 1960, le Bénin a toujours marqué un vif intérêt pour les questions de paix et de sécurité internationales. La participation du Bénin aux

opérations de maintien de la paix des Nations Unies permet de respecter ses engagements internationaux de contribution au programme de « *paix perpétuelle* » assigné à l'Organisation des Nations Unies dans la charte de San Francisco le 26 juin 1945. Longtemps absent sur les théâtres des conflits, le Bénin est devenu, à l'ère du renouveau démocratique, un « *acteur assidu* »⁴⁶¹ des opérations de paix sur le continent africain nonobstant sa modeste contribution. Cette assiduité n'est pas fortuite. Tout en illustrant sa solidarité internationale envers les pays en conflits pour un monde plus conquis à la paix et à la sécurité, elle procède d'un engagement à acquérir, dans un environnement international, « *des capacités endogènes* »⁴⁶² dans le cadre de l'amélioration de son outil de défense voire de la stratégie d'occuper l'armée béninoise à des missions plus *productives* que celles d'intervenir dans la gestion des affaires publiques auxquelles elle avait été habituée entre 1960 et 1990. La participation des militaires béninois aux opérations de paix obéit donc à un enjeu occupationnel ou de professionnalisation et baigne dans un cadre normatif et opératif qui a permis aux forces armées de faire leur preuve (A) tout en engrangeant des retombées substantielles à plusieurs niveaux (B).

A. Les enjeux : entre démarche pacifique désintéressée et objectif de professionnalisme recherché

La conférence nationale de 1990, en tant que modèle de transition pacifique d'un régime dictatorial à un régime démocratique, a contribué à sortir le Bénin de l'isolement international dans lequel il était plus ou moins confiné pendant les dix-sept années de révolution militaro-marxiste. Se relevant de cette période de dictature, « *le Bénin avait besoin de se refaire une santé sur la scène internationale* »⁴⁶³ et d'améliorer l'image de son armée, alors réputée pour « *ses frasques anticonstitutionnelles* »⁴⁶⁴.

Le renouveau démocratique offrait au pays une visibilité internationale et la participation aux opérations de paix un moyen de marquer l'engagement pour la paix, la sécurité voire pour les

⁴⁶¹ Voir Axel Augé, Le Bénin et le maintien de la paix : de la contribution aux OP à la construction des capacités endogènes, in *Evolutions et défis du maintien de la paix*, Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali (2017-2020), mai 2020, pp. 192-201.

⁴⁶² Idem.

⁴⁶³ Roméo Togan, Participation des forces de défense et de sécurité du Bénin aux opérations de maintien de la paix (1995-2021) : enjeux, bilan et perspectives, Mémoire de master professionnel en science politique, Ecole nationale supérieure des armées, Porto-Novo, 2021, p. 26.

⁴⁶⁴ Idem.

questions des droits de l'homme sur lesquelles le pays s'était tristement illustré pendant la révolution marxiste. Très officiellement, la participation du Bénin aux opérations de maintien de la paix marque son attachement à la gestion pacifique des conflits dans le monde et à la construction d'une sécurité internationale renforcée. Comme le rappelle Dr Issifou Kogui N'Douro, alors ministre béninois de la défense, « ...le Bénin a toujours souscrit aux idéaux de paix et de sécurité de l'ONU sans lesquels les préoccupations de développement ne sauraient prospérer. C'est pourquoi malgré ses moyens limités, fidèle à sa vocation, mon pays a opté pour la voie de la solidarité en s'impliquant progressivement dans les opérations de maintien de la paix »⁴⁶⁵. Thomas Adoumassé, ancien directeur des organisations internationales au ministère des affaires étrangères souligne que le maintien de la paix constitue un « élément charnière de la politique étrangère du Bénin »⁴⁶⁶ lui permettant de faire valoir ses engagements pris au niveau international en ce qui concerne « sa contribution à l'édification de la paix et de la sécurité internationales »⁴⁶⁷.

Surtout la participation aux opérations de paix sur le continent africain avait, dans les années 90, une connotation particulière. Elle répondait, comme nous le rappelle Le Gouriellec, « aux objectifs d'africanisation de la gestion des conflits en Afrique »⁴⁶⁸. Celle-ci consiste en une meilleure implication des Africains dans la détermination et la conduite des solutions aux problèmes du continent⁴⁶⁹. Cette africanisation de l'interposition sur le continent elle-même

⁴⁶⁵ Discours prononcé lors de l'ouverture du forum géostratégique consacré au bilan de la participation du Bénin aux opérations de paix (17-19 janvier 2007).

⁴⁶⁶ Ministère de la défense nationale, Actes du forum géostratégique, 2^e édition, Cotonou, 17-19 janvier 2007, p. 27.

⁴⁶⁷ Idem.

⁴⁶⁸ Sonia Le Gouriellec, La participation des forces armées africaines aux opérations de maintien de la paix. Une nouvelle manifestation des stratégies d'extraversion ? in Afrique contemporaine, n°260, avril 2016, Éditions De Boeck Supérieur, pages 83 à 86, p. 83. Source : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2016-4-page-83.htm>

⁴⁶⁹ Esmenjaud et Franke⁴⁶⁹ essaient de définir cette notion d'africanisation qui selon eux signifie « l'accroissement de la participation des Africains aux questions de sécurité du continent, notamment par l'implication croissante des institutions régionales et le déploiement d'opérations de paix sur les théâtres de conflits ». Ils évoquent aussi la notion d'appropriation africaine considérée comme « plus qualitative ». Elle s'entend de « la prise de contrôle politique effective de ces questions par les acteurs locaux », le contrôle politique étant défini comme « la maîtrise des processus de décision relatifs aux questions de sécurité sur le continent, mais aussi de l'ordonnancement des priorités (ordre du jour) des institutions africaines ». Les deux auteurs tentent de différencier les deux notions en estimant que « l'africanisation constitue une condition nécessaire mais pas suffisante de l'appropriation africaine qui, elle seule, peut être porteuse d'un véritable transfert de responsabilités en faveur des Africains ».

répond, selon Liégeois, à « *une double nécessité : compenser le désengagement militaire occidental et accroître la maîtrise des Africains sur le maintien de la paix et de la sécurité sur leur propre continent. Illustré de façon tragique par le retrait des contingents américains de Somalie en 1993 et belges du Rwanda en 1994, ce désengagement se confirmera par une réduction graduelle des forces françaises basées en Afrique et par l'absence de contingents occidentaux au sein des grandes opérations de l'ONU sur le continent noir* »⁴⁷⁰.

Derrière cette démarche pacifique, noble et apparemment désintéressée se cachent plusieurs autres enjeux qui, dans l'ensemble, font du maintien de la paix une « *opportunité* »⁴⁷¹ pour des pays comme le Bénin. Reconnaisant la difficulté à lister l'ensemble des motivations portées par l'engouement des pays africains pour les opérations de paix, Le Gouriellec souligne que « *la dimension matérielle semble dominer à la fois au niveau des responsables que des troupes* »⁴⁷² et cite les trois objectifs majeurs relevant de cette dimension que recherchent activement les armées africaines dans les opérations de paix : renouveler le matériel militaire et accéder à de nouvelles ressources ; faire émerger une nouvelle figure du militaire dans la société ; professionnaliser l'armée⁴⁷³. En l'absence d'un document de politique nationale sur sa participation aux opérations de paix⁴⁷⁴ devant permettre de cerner ses motivations et ses objectifs, le Bénin, à travers les discours de ses officiels, ne fait pas mystère des motivations matérialistes de son engagement dans les opérations d'interposition. Ainsi, le forum organisé en 2007 par le ministère de la défense avait-il clairement pour objectif de faire le bilan de 10 années de participation du Bénin comme force d'interposition dans « *l'optique d'une*

⁴⁷⁰ Michel Liégeois, Les capacités africaines de maintien de la paix : entre volontarisme et dépendance, Bulletin du maintien de la paix n°07, janvier 2010, p. 1.

⁴⁷¹ Idem.

⁴⁷² Le Gouriellec, *op. cit.* p. 83.

⁴⁷³ Idem.

⁴⁷⁴ Un forum organisé en 2007 sur le bilan de la participation du Bénin aux opérations de paix a déploré l'absence d'un document de politique nationale. L'une de ses recommandations a été d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale. Cependant, il convient de reconnaître que l'inexistence d'un document formel retraçant la vision et les axes stratégiques en matière de participation aux opérations de paix ne signifie pas que le Bénin n'a pas une politique publique en la matière. Celle-ci étant définie comme l'ensemble des décisions et des actions prises par les pouvoirs publics aux fins de résoudre un problème collectif, on peut conclure que le Bénin dispose d'une politique c'est-à-dire d'un ensemble de décisions et d'actions portant sur sa participation aux opérations de paix. Augé a d'ailleurs, dans sa note élaborée sur le Bénin, fait ressortir un ensemble de textes constitutionnels et réglementaires qui dessinent sa « *doctrine du maintien de la paix* » et une « *architecture décisionnelle* » (Cf. Augé (2020), *op. cit.* pp. 196-198.

maximisation des retombées positives des engagements de contingents dans les opérations de soutien à la paix »⁴⁷⁵. Dans son discours d'ouverture de ce forum dit de réflexion géostratégique, le ministre de la défense d'alors, après avoir livré sa part de bilan, a fait savoir à quel point son « *pays se trouve pénalisé par son engagement partiel qui ne lui permet pas de jouir pleinement des avantages matériels et financiers résultant de sa contribution aux opérations à l'instar de certains pays de la sous-région* »⁴⁷⁶. Ces avantages se résument essentiellement, selon les acteurs, en développement de compétences, d'expériences stratégiques et opérationnelles militaires (connaissances et perfectionnement technique), l'acquisition d'équipements et de technologies militaires puis en des dotations financières sous forme notamment de soldes renchériées pour les militaires. Les avantages sont également immatériels dans la mesure où les opérations de paix « *offrent l'opportunité aux forces de prendre conscience des conflits et de leurs répercussions sur la société dans le but de préserver* »⁴⁷⁷. Les militaires qui participent aux opérations de paix, confrontés aux horreurs des théâtres de conflits sur lesquels ils ont été engagés, sont censés mieux percevoir la nécessité de préserver la paix. En termes clairs, dans un Bénin, habitué aux intrusions de l'armée sur la scène politique, l'engagement de militaires dans les missions d'interposition participe de la volonté des pouvoirs publics de sensibiliser des éléments des forces de défense à l'importance de la paix et, par conséquent, à la prise de conscience sur les risques de violence et d'instabilité que la prise des armes ou le putsch peut engendrer dans la vie d'un État comme le Bénin. En somme, en s'engageant dans les opérations de paix, le Bénin visait un double objectif. D'une part, il poursuit un rayonnement diplomatique porté par son attachement à la paix dans le monde et à l'appropriation africaine de la gestion des conflits. D'autre part, il ne cache pas ses ambitions, à travers les campagnes auxquelles il prend part, de pouvoir renforcer techniquement et socialement son outil de défense voire de former un nouveau type de militaire, plus sensible à la préservation de la paix et moins enclin à la prise des armes contre son pays. Nous reviendrons infra sur les retombées matérielles ou immatérielles que le Bénin a tirées de ses différentes contributions de troupes, notamment sur les missions onusiennes de paix. Mais avant d'en arriver-là, il importe de mesurer la contribution du Bénin en tant que force d'interposition.

⁴⁷⁵ Ministère de la défense nationale, p. 68.

⁴⁷⁶ *Ibidem*, p. 9.

⁴⁷⁷ Propos d'un général de l'armée béninoise, cité par Augé (2020), *op. cit.* p. 194.

B. L'historique et les dessous d'un engagement partiel

Alors qu'elle a souvent accueilli la plupart des opérations de paix, l'Afrique a faiblement fourni des forces d'interposition pendant longtemps avant de consolider sa contribution dans les années 2000. Dans un article paru en 2012, Traoré a effectué une périodisation de la contribution du continent africain aux opérations de paix autour de trois moments forts :

- le temps de la guerre froide où l'Afrique a brillé par une participation « limitée » ou « discrète » : ce temps a surtout été marqué par l'implication de dix États africains⁴⁷⁸ dans l'opération des Nations Unies au Congo (ONUC) entre 1960 et 1964, soit environ le tiers de la trentaine de pays contributeurs de troupes. Après cette expérience congolaise, l'Afrique a participé, à petite échelle, entre 1964 et 1990, à des opérations au Liban (FINUL)⁴⁷⁹, au Yémen (UNYOM)⁴⁸⁰, au canal de Suez, en Afghanistan, au Pakistan, en Iran et Irak, etc.

- les années 1990 marquées par un « engagement freiné » par les revers connus par l'ONU du fait des pertes qu'elle a subies lors des opérations suivantes : FORPRONU⁴⁸¹ (Bosnie, 1991-1995), ONUSOM (Somalie, 1992-1995)⁴⁸² et MINUAR⁴⁸³ (Rwanda, 1993-1996). Ces situations ont entraîné une diminution du contingent occidental et un « fléchissement des contributions africaines » entre 1994 et 1998 comme le constate Traoré : « le retrait de la Somalie et de la Bosnie combiné à la réduction du contingent de la MINUAR a fait chuter de moitié le nombre de casques bleus déployé par l'ONU passant de 69 356 en 1994 à 31 031 soldats en 1995. En 1998, ils n'étaient plus que 14 347 soit une réduction de près de 80%. Les contributions africaines ont suivi également le mouvement : l'effectif des casques bleus africains au sein des opérations de maintien de la paix est passé de 10 195 en 1994 à 3 555 un an plus tard, pour atteindre 2 398 en au 30 novembre 1998 ; soit une réduction de 75% » ;

- un regain opérationnel dans les années 2000, consécutif aux ajustements apportés par l'ONU après les tragédies bosniaques, somaliennes et rwandaises. De 2000 à 2010, les effectifs onusiens déployés dans les opérations de paix ont ainsi été multipliés par dix, passant de 37 773

⁴⁷⁸ Ce sont : Ethiopie, Ghana, Guinée, Liberia, Tunisie, Nigeria, Sierra Leone, Soudan, Fédération du Mali et Maroc.

⁴⁷⁹ Force intérimaire des Nations Unies au Liban : démarrée en 2006, elle a été prorogée en août 2022 par le conseil de sécurité jusqu'au 23 août 2023.

⁴⁸⁰ United nations Yemen observation mission (juin 1963 à septembre 1964).

⁴⁸¹ Force de protection des Nations Unies.

⁴⁸² Opération des Nations unies en Somalie.

⁴⁸³ Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda.

à 99 000 hommes et femmes à travers le monde. Pendant ce temps, « *le nombre de soldats africains a lui, été multiplié par quatre, passant de 9 019 en 2000 à 37 684 au 31 décembre 2011. Une quinzaine de pays africains se sont intéressés au maintien de la paix faisant passer le nombre de pays contributeurs africains de 20 en 1998 à 36 en décembre 2010* ».

L'implication du Bénin dans les opérations de paix a démarré dans les années 90 au moment où la contribution africaine était discrète mais allait connaître un sursaut. En effet, la première opération de paix à laquelle le Bénin prit part fut celle de la mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (MINUSTAH) en 1995 avec le déploiement de 35 éléments des forces de sécurité publique (police et gendarmerie). Il faudra attendre 1999 pour observer la participation d'observateurs militaires (4) et le déploiement de contingents militaires à partir de 2000. En vingt ans (2000-2020), le Bénin a mobilisé 13 588 militaires⁴⁸⁴ dans diverses opérations de paix au Liberia, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Mali, au Tchad, etc. Les points culminants de la mobilisation des contingents militaires furent observés à partir de la deuxième moitié des années 2000 avec respectivement 1 179 militaires en 2006, 1 176 en 2007 et 1 178 en 2008 et 1 178 en 2009.

Actuellement, le Bénin a engagé environ 489 hommes et femmes (militaires, policiers, experts, etc.)⁴⁸⁵ dans six opérations ou missions de paix⁴⁸⁶ sur les douze que mène l'ONU. Parmi ces opérations, c'est seulement au Mali que le Bénin dispose des troupes, soit un contingent de 250 militaires dont 90% ont un âge en dessous de 45 ans. Ce personnel est réparti comme suit : 13 officiers, 78 sous-officiers et 159 militaires du rang. Les femmes constituent 10% de ce personnel : une femme officier, cinq femmes sous-officiers et dix-neuf femmes militaires du rang.

Instituée par la résolution 2100 du Conseil de sécurité adoptée le 25 avril 2013, la MINUSMA vise à aider le pays à se stabiliser et à accompagner la sortie du processus politique de la transition. Le contingent béninois a pour mission, selon le commandant Major Akandal de

⁴⁸⁴ Sur la même période, ce sont quelque 3 094 policiers et gendarmes qui ont été mobilisés sur les théâtres des opérations de paix.

⁴⁸⁵ Chiffre obtenu après consolidation de données publiées sur le Bénin par les Nations unies sur le site dédié : <https://peacekeeping.un.org/fr/troop-and-police-contributors>

⁴⁸⁶ Il s'agit de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RD Congo (MONUSCO), de la Mission des Nations unies au Soudan du sud (UNMISS), du Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH) et de la Force intérimaire de sécurité des Nations unies pour Abiyé (FISNUA).

Souza⁴⁸⁷, de sécuriser le quartier général de la mission, appuyer les unités de police pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre, la protection des personnalités et subsidiairement apporter des appuis logistiques, par exemple, dans la conduite de projets à impact rapide tels la mise en place de moulins. Outre les actions entrant dans le cadre de leur mission, le quotidien des troupes béninoises est fait d'instruction et d'entraînements en matière de défense, de tir, d'escorte pour aguerrir les éléments à faire efficacement aux diverses menaces. Entre les formations, les exercices et les opérations de terrain, la force bénéficie d'activités récréatives (jeux, animations culturelles) et sportives. La compagnie assure aux personnels une couverture téléphonique et Internet, leur permettant de « *rester en contact avec leur famille, pour se distraire, échapper un peu à la monotonie de la mission* »⁴⁸⁸.

Nonobstant le niveau de ses efforts, le Bénin fait partie des pays contributeurs de troupes n'ayant pas atteint un engagement total. Alors que les normes des Nations Unies fixent à 850 l'effectif minimal pour un engagement total, le Bénin affiche sa plus grande performance à 751 réalisée lors de la mission des Nations Unies pour le Congo (MONUC).

Plusieurs facteurs expliquent la performance relative du Bénin en matière de mobilisation de troupes. Selon le bilan effectué lors du forum géostratégique, organisé par le ministère béninois de la défense en janvier 2007, la capacité de mobilisation de troupes par le Bénin est limitée notamment par l'état peu développé de l'économie béninoise⁴⁸⁹, la non-maîtrise des mécanismes et procédures des Nations Unies, le manque d'équipements aux normes de l'ONU, etc.

Notamment sur la question du manque d'équipements aux normes onusiennes, le forum a reconnu qu'elle frappe doublement le Bénin : non seulement, elle ne permet au pays de déployer davantage de troupes mais aussi elle l'empêche de bénéficier des remboursements de frais d'équipements à la hauteur de ses efforts humains. Les actes du forum de 2007 faisant le bilan de la première décennie de participation du Bénin aux opérations de paix de l'ONU constatent d'une part :

« les matériels engagés par notre pays ne répondent pas aux normes onusiennes. Les quelques matériels majeurs engagés en propre par le Bénin présentent alors des limites de par leur

⁴⁸⁷ Il a accordé un entretien aux équipes des Nations unies qui a été publié le 11 juin 2021 sur le site : <https://news.un.org/fr/story/2021/06/1097972>

⁴⁸⁸ Major Akandal de Souza sur le site : <https://news.un.org/fr/story/2021/06/1097972>

⁴⁸⁹ Augé qui a élaboré une note sur la contribution du Bénin dans les opérations de paix a également indexé ce facteur auquel il ajoute « *sa modeste démographie et la taille de son armée* » qui est de 7 250 militaires (Augé (2020), *op. cit.* p. 196).

vétusté et donc de par leur indisponibilité opérationnelle à remplir les missions. Ainsi, ils ne sont pas pris en compte par les Nations unies en termes de remboursement »⁴⁹⁰.

D'autre part, ils ont insisté sur la trop grande dépendance du pays vis-à-vis de ses partenaires, notamment la France et la Belgique par rapport aux équipements. Une dépendance qui engendre au pays un immense manque à gagner :

« la participation aux opérations est tributaire de l'assistance apportée par les partenaires; le déploiement des contingents fait l'objet de conclusions d'arrangements techniques régissant les conditions et modalités du soutien logistique et technique que le partenaire consent accorder au Bénin.

Concernant le matériel, il est souvent indiqué que la partie béninoise est tenue d'utiliser et de le restituer en bon état. La partie béninoise s'engage pour sa part à ne pas demander à l'ONU le remboursement des frais d'amortissement liés au matériel prêté.

En vertu de l'accord conclu, le Bénin qui a accepté de faire assurer par le partenaire le paiement des primes mensuelles des forces béninoises, renonce à ses droits sur les per diems à payer au bataillon. Cet engagement est sur le compte du partenaire »⁴⁹¹.

A titre indicatif des pertes subies par le Bénin, le forum-bilan de 2007 a rappelé que, dans le cadre de la MONUC, *« le soutien logistique fourni par la Belgique reçoit un remboursement prévisionnel mensuel de 421 935 dollars US, soit 210 967 500 francs CFA. Ce qui fait pour un an un montant de 2 531 610 000 francs CFA »⁴⁹²*. En dépit de cette extranéité négative, le partenariat avec des pays occidentaux est globalement bénéfique comme l'a constaté Augé sur le cas de la coopération Bénin-Belgique. Celle-ci *« garantit la disponibilité d'une trésorerie pour le versement en temps et en heure des per diem aux soldats de retour de leur mission, dans un souci de stabilité nationale, et la réorientation dans les unités du matériel ayant servi en OP »⁴⁹³*.

Le forum de 2007 a recommandé que le Bénin puisse rattraper son retard technique en se dotant de matériels adéquats⁴⁹⁴ et en mettant en place un partenariat avec les opérateurs économiques

⁴⁹⁰ Ministère de la défense, *op. cit.* p. 50.

⁴⁹¹ *Ibidem*, p. 29.

⁴⁹² *Ibidem*, p. 51.

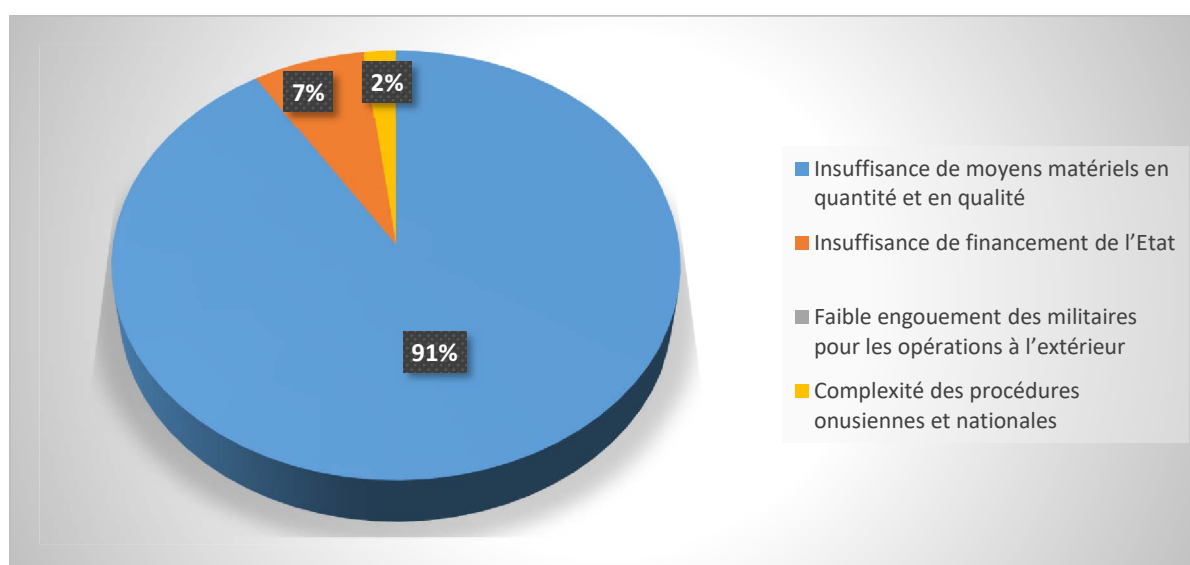
⁴⁹³ Augé (2020), *op. cit.* p. 199.

⁴⁹⁴ Une évaluation sommaire à l'époque avait indiqué les besoins ci-après : engins blindés, camions de transport de troupe, de commandement, jeeps radio de commandement, camions cargo d'allègement, camions citernes à eau ou à carburant, ambulances, camions ou containers frigorifiques, véhicules de dépannage, groupes électrogènes de

nationaux ayant les moyens de préfinancer les équipements pour être remboursés à terme par les fonds onusiens.

Quinze après le forum-bilan de la première décennie de sa participation aux opérations de paix, le Bénin traîne toujours des problèmes de matériels et de soutien logistique à ses troupes sur les théâtres extérieurs. Même si le pays a fait d'importants progrès en matière de gestion autonome de ses équipements par rapport à ses partenaires, l'indigence matérielle et technologique de sa participation aux opérations d'interposition est largement partagée dans l'opinion publique comme nous avons pu le constater lors de nos entretiens et de la collecte de données quantitatives. Ainsi, 91% des militaires interrogés ayant participé une fois aux opérations de paix citent en premier lieu l'insuffisance de moyens matériels en quantité et en qualité comme entrave majeure à l'engagement total des forces armées béninoises dans les opérations de paix⁴⁹⁵. 7% des sondés ont cité l'insuffisance de financement public en premier lieu et 2% ont cité la complexité des procédures onusiennes et nationales alors que personne n'a cité le faible engouement des personnels militaires pour les opérations à l'étranger.

Graphique 1 : Proportion de sondés ayant cité en premier lieu l'une ou l'autre des entraves majeures à l'engagement total des forces armées béninoises dans les opérations de paix



Source : Données de terrain, décembre 2021

30 à 75 KVA, équipements et matériels de soutien médical pour un hôpital de niveau 1, matériels de blanchisserie et de nettoyage, d'électrification, d'observation, etc. (*Ibidem*, p. 51).

⁴⁹⁵ Cette difficulté en équipement n'est pas une exception béninoise. C'est l'un des trois défis, cités par Liégeois, auxquels la plupart des contingents africains sont confrontés, les autres défis étant ceux liés à la discipline et à la formation. Notamment, « *cette lacune logistique a significativement handicapé les opérations au Burundi, au Darfour et aujourd'hui en Somalie* », Liégeois, *op. cit.* p. 1.

Cette opinion largement répandue sur les déficiences matérielles auxquelles le Bénin est confronté dans son implication dans les opérations de paix est confirmée par l'enquête réalisée par le capitaine Togan dans le cadre de son mémoire de master en 2021. Selon ses investigations, 100% des personnes interrogées ont coché la « *vétusté et insuffisances des matériels majeurs* » comme une difficulté liée à l'engagement et à la conduite des opérations de paix⁴⁹⁶. Le capitaine relate la situation avec des termes dont la similitude avec ceux du forum d'il y a quinze ans est assez frappante : « *alors que la vétusté des équipements majeurs déployés sur les théâtres appelle leur renouvellement ou du moins, pour les maintenir encore fonctionnels, nécessite une maintenance permanente avec des changements de pièces de rechange, le pays ne dispose pas de vecteurs de projection pour le soutien logistique et les procédures de passation de marché pour l'acquisition de ses matériels sont très contraignantes et lourdes. Ce qui impacte fortement la capacité opérationnelle des troupes déployées et réduit considérablement les remboursements au titre des matériels majeurs* »⁴⁹⁷.

Outre l'insuffisance de matériels en quantité et en qualité, la participation des militaires béninois aux opérations est émaillée de problèmes sur les théâtres tels que l'absence de dispositifs de soutien psychologique sur le terrain et au retour des missions, l'insuffisance dans la prise en charge médicale, l'insuffisance de certaines primes comme la prime de campagne⁴⁹⁸, etc.

Nonobstant ces difficultés, le pays dispose d'importants acquis de sa participation aux opérations de maintien de la paix dans le monde.

C. Des acquis pour le professionnalisme des forces armées

Comme on a pu le voir en analysant les ambitions déclarées ou non du Bénin, la participation aux opérations de paix est un axe majeur du processus de professionnalisation de l'armée engagé à l'ère du renouveau démocratique. Les retombées que le pays a pu tirer de ses multiples contributions de troupes couvrent, pour la plupart, les quatre dimensions de la professionnalisation rappelées par Le Gouriellec : « *la dimension technique de la professionnalisation (...) renvoie à la capacité des armées à utiliser des équipements et des technologies modernes, à améliorer son inter-opérabilité ; la dimension sociale (...) renvoie à*

⁴⁹⁶ Togan, *op. cit.* p. 58.

⁴⁹⁷ *Ibidem*, pp. 64-65.

⁴⁹⁸ *Idem*.

*l'assimilation d'un esprit de corps au sein de l'armée ; la dimension financière (le paiement régulier de l'armée) ; la dimension politique (...) évoque la subordination à l'autorité civile et à ses lois »*⁴⁹⁹. Étant donné que ces dimensions ne sont pas cloisonnées, l'analyse des acquis va montrer comment les avantages matériels (techniques, financiers et sociaux) ont contribué à nourrir la dimension politique de la professionnalisation qui est le cœur de notre recherche sur l'armée béninoise.

Mais avant de mettre en exergue les avantages au plan militaire, il nous importe de souligner que le Bénin a gagné de ses contributions une bonne réputation diplomatique. Pour l'ancien chef d'état-major général, Mathieu Boni, les opérations de maintien de la paix « *contribuent au rayonnement du Bénin à l'étranger* »⁵⁰⁰. Ce rayonnement diplomatique résulte notamment, comme le souligne un ancien ministre de la défense, du « *comportement exemplaire des contingents béninois, leur professionnalisme accru, leur compétence avérée et leur technicité reconnue* »⁵⁰¹. Depuis 1995, le Bénin s'est imposé comme un « *contributeur modèle* ». A plusieurs reprises, les Nations Unies ont félicité le Bénin pour sa constante contribution et le niveau d'excellence du service rendu par ses personnels militaires. Par exemple, dans une lettre en date du lundi 14 juin 2021, Jean-Pierre Lacroix, secrétaire général adjoint aux opérations de paix de l'ONU a salué l'engagement du Bénin dans le renforcement de la MINUSMA à protéger les communautés les plus vulnérables au Mali. « *Le travail des casques bleus béninois avec les associations de jeunes, leur soutien à la lutte contre le Covid-19 et la construction d'infrastructures ont démontré leur chaleur et leur compassion envers la population locale* », a écrit le diplomate onusien d'origine française.

Les forces armées béninoises tirent de leur participation aux opérations de paix d'importants avantages en termes de renforcement de capacités techniques, technologiques et financières.

Sur le plan technique, de nombreux officiers, sous-officiers et militaires du rang ont bénéficié de sessions de formation préalables à leur déploiement. Les Nations Unies, à travers la résolution 49/37⁵⁰², mettent sur le compte des États membres l'obligation de former leurs personnels civils et militaires. Telle qu'envisagée par les Nations Unies, la formation consiste à donner à ces personnels des connaissances, compétences et attitudes qui leur permettront de: (i) *relever les défis en constante évolution des opérations de maintien de la paix, conformément*

⁴⁹⁹ Le Gouriellec, *op. cit.* p. 83.

⁵⁰⁰ Entretien réalisé par Augé (2020), *op. cit.* p. 194.

⁵⁰¹ Ministère de la défense, *op. cit.* p. 9.

⁵⁰² Adoptée au cours de la 49^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 février 1995, elle a étudié un ensemble de questions relatives aux opérations de maintien de la paix dont la formation.

*aux principes, politiques et lignes directrices, et compte tenu des enseignements tirés de l'expérience sur le terrain; (ii) s'acquitter de leurs fonctions spécialisées de manière efficace, professionnelle et intégrée; (iii) mettre en application les valeurs fondamentales et les compétences de base des Nations unies*⁵⁰³. Le Bénin a bénéficié de la participation à plusieurs programmes de renforcement de capacités mis en place par ses partenaires techniques et financiers dont notamment la France, les États-Unis et la Belgique. Il en est ainsi du programme de Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix (RECAMP), lancé par la France en 1997. Du point de vue du contenu, le programme comprend trois composantes : « *la formation de militaires africains aux opérations de maintien de la paix ; l'entraînement des unités africaines au sein d'exercices sous régionaux de grande ampleur portant sur des actions de maintien de paix ; l'équipement d'unités engagées dans des opérations de maintien de la paix* ». A partir de 1998 est organisé, tous les deux ans, un exercice majeur de simulation des opérations de maintien de la paix au profit de l'ensemble des chaînes de décision et de commandement. C'est ainsi que le pays a accueilli l'exercice « *Bénin 2004* », du 29 novembre au 10 décembre 2004, auquel ont pris part des contingents de 13 pays de la communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO). Les différents exercices auxquels le Bénin a pris part dans le cadre du RECAMP lui ont permis de déployer des contingents dans plusieurs opérations de maintien de la paix telles qu'en Guinée Bissau en 1999, en République démocratique du Congo en 2000 et en Côte d'Ivoire en 2002.

Le Bénin fait également partie des huit pays bénéficiaires du programme américain African Crisis response initiative (ACRI) qui comprend des volets tels qu'un enseignement théorique au maintien de la paix, une formation pratique, des exercices de poste de commandement et des exercices assistés par ordinateur et la fourniture de matériel non létal. Entre 1997 et 2002, ce programme a formé 9 000 soldats venus non seulement du Bénin mais aussi de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Kenya, de Malawi, du Mali, du Sénégal et de l'Ouganda. Dans leur intervention de renforcement des capacités après 2002, les États-Unis ont adopté une démarche plus sous régionale en remplaçant le programme ACRI par celui d'African Contingency Operations training and assistance (ACOTA) qui a également bénéficié au Bénin dont les forces armées ont pris part au processus de *renforcement d'une capacité africaine durable de formation au soutien de la paix et de mise en place d'une communauté d'approche et d'une interopérabilité entre les États*.

⁵⁰³ Cf. le centre de ressources du maintien de la paix des Nations unies.

Source : <https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr/training>

En dehors des différents programmes de ses partenaires, la formation des forces armées béninoises en matière de maintien de la paix baigne dans un environnement d'écoles nationales à vocation régionale (ENVR) dont l'école de maintien de paix de Koulikoro (Mali) et des centres d'excellence comme le centre international Kofi Annan de formation au maintien de la Paix (KAIPTC) qui forment chaque année de milliers stagiaires. Le Bénin figure parmi les pays qui abritent des ENVR dont le centre de perfectionnement de police judiciaire (CPPJ) de Porto Novo dédié aux forces de sécurité et surtout le centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution (CPADD) de Ouidah. Ce dernier, inauguré le 25 avril 2003, accueille des stagiaires venus du Bénin et de la sous-région dans trois domaines : la lutte contre les engins explosifs ; la sécurisation des dépôts de munition et la réduction de la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC).

La plupart des programmes de renforcement des capacités dont bénéficie le Bénin dans le cadre de coopérations bilatérales et sous régionales sont assortis d'appuis en équipements. Selon une source à l'ambassade des États-Unis près le Bénin⁵⁰⁴, les forces armées béninoises, entre 2006 et 2014, ont bénéficié d'une *assistance américaine de 11 millions de dollars, en termes d'équipements, de formation, de construction et de transport, dans le cadre des initiatives béninoises de maintien de la paix dans la sous-région et en Afrique.*

Selon le général Mara, l'occasion qu'offrent ces exercices de formation et d'entraînement contribue à éliminer les barrières de méfiance entre voisins et donc à instaurer un climat de confiance et de paix entre militaires de la CEDEAO. Pour Augé, ces initiatives auxquelles le Bénin est partie prenante permet de « *soutenir l'effort national de maintien d'un niveau d'excellence capacitaire* »⁵⁰⁵ grâce à un « *vivier d'experts en matière de maintien de la paix* »⁵⁰⁶ qui assure la transmission des savoirs et des compétences dans les centres de formation aussi bien au niveau national que dans la sous-région⁵⁰⁷.

Sur le plan financier, la participation aux opérations de paix offre une manne financière sous forme de compensation financière aux équipements et technologies mobilisés et d'indemnités aux troupes engagées. En l'absence d'une évaluation nationale de ces compensations, le capitaine Togan⁵⁰⁸ a calculé les retombées financières de la participation du Bénin aux opérations de paix entre 1995 et 2021 sur la base d'un contingent estimé à 17 730 hommes et

⁵⁰⁴ Source : http://french.china.org.cn/foreign/txt/2014-03/29/content_31939454.htm

⁵⁰⁵ Augé (2020), *op. cit.* p. 199.

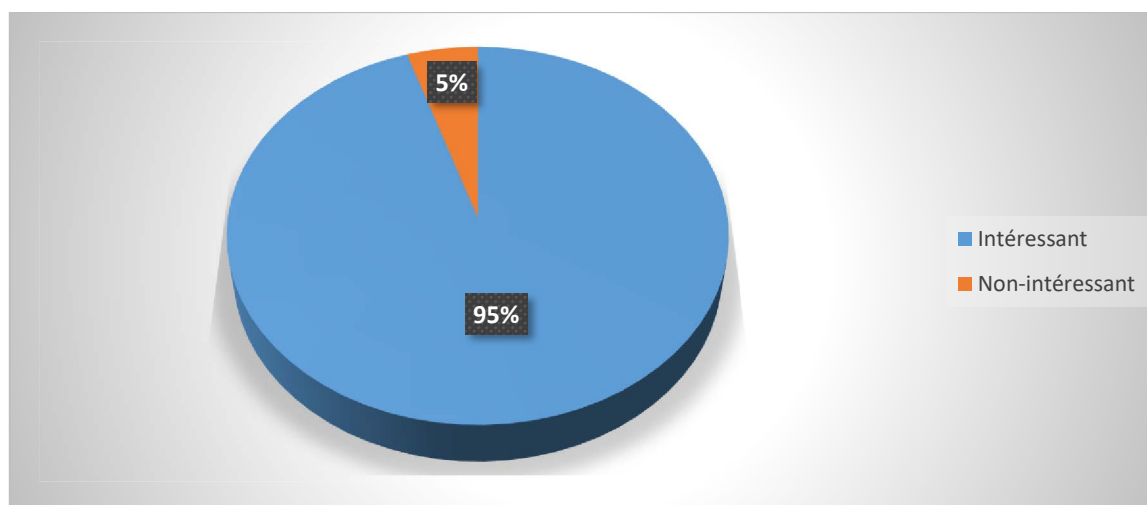
⁵⁰⁶ *Ibidem*, p. 200.

⁵⁰⁷ *Idem*.

⁵⁰⁸ Togan, *op. cit.* p. 62.

femmes et d'une moyenne de 1 000 dollars américains⁵⁰⁹ gagné par soldat par mois. Il trouve un total de 212 760 000 de dollars américains, soit plus de 106 milliards de francs CFA engrangés par le Bénin. Pour ses équipements engagés, Bénin aurait été remboursés à hauteur de 230 009 283 dollars américains, soit 116 milliards de francs, soit une rente totale de 222 milliards de francs CFA en 26 ans d'activités d'interposition dans le monde⁵¹⁰. Togan ne compte pas « *les richesses générées par les investissements faits à partir de cette rente* »⁵¹¹ ni les marchés de fourniture et de service gagnés par les opérateurs économiques auprès des Nations Unies ni ceux du port autonome de Cotonou pour le convoyage de marchandises⁵¹². « *Engagement rentable* »⁵¹³ pour le pays, les opérations de paix génèrent de l'argent qui constitue « *une motivation essentielle pour les troupes* »⁵¹⁴. Selon les résultats de notre enquête sur ce point, 95% des militaires béninois interrogés et ayant pris part à une opération de paix trouvent les indemnités versées dans le cadre des opérations de maintien de la paix « *intéressantes* » par rapport à leurs indemnités au niveau national.

Graphique 2 : Proportion de sondés appréciant le niveau des indemnités perçues lors des opérations de paix



Source : Données de terrain, décembre 2021

⁵⁰⁹ Ce montant est sous-évalué dans la mesure où l'UA paie 1 028 dollars par soldat et l'ONU 1 333 dollars.

⁵¹⁰ Ces chiffres correspondent globalement à ceux évoqués par Nassirou Bako Arifari, Gestion des fonds issus des opérations de paix et relations entre acteurs au sein de la haute administration de l'État au Bénin : essai d'analyse sociologique d'une opacité fonctionnelle, in Revue P&SASS : Paix et sécurité en Afrique subsaharienne, n°2, décembre 2020, pp. 17-34.

⁵¹¹ Idem.

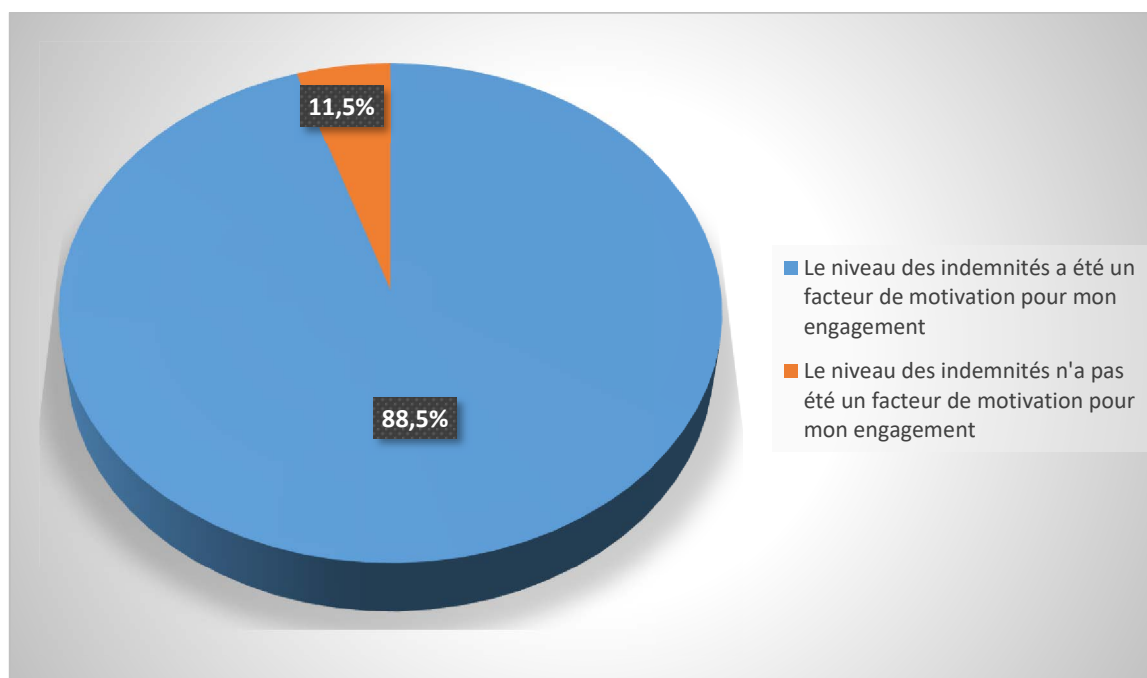
⁵¹² Idem.

⁵¹³ Idem.

⁵¹⁴ Le Gouriellec, *op. cit.* p. 84.

Quant à l'incidence du caractère intéressant de ces indemnités sur leur choix ou leur volonté de s'engager dans une opération de maintien de la paix⁵¹⁵, 88,5% des militaires sondés trouvent décisif le niveau de ces indemnités.

Graphique 3 : Proportion de sondés appréciant le niveau des indemnités dans leur volonté de s'engager dans une opération de paix



Source : Données de terrain, décembre 2021

Ces divers acquis en matière de compétences techniques, opérationnelles et de dotations financières, couvrant les dimensions technique, sociale et financière de la professionnalisation, impactent positivement l'application du principe de la soumission des militaires aux civils relevant de la dimension politique de la professionnalisation de l'armée.

Selon les acteurs rencontrés dans le cadre de la présente recherche, la participation des forces armées béninoises aux diverses opérations de paix a créé un écosystème favorable à la prégnance du contrôle civil de l'armée marqué par le maintien des militaires dans les casernes et leur faible appétence pour l'intrusion, au moyen de coups d'État, dans la gestion politique du pays. Pour les militaires béninois, les opérations de paix constituent une école qui forme à l'esprit de paix. « *Nous sommes des soldats de la paix non seulement sur les théâtres à*

⁵¹⁵ Contrairement aux opérations militaires en général où le militaire béninois est tenu à une obéissance absolue d'acceptation des missions à lui confiées, il a, dans le principe, le libre choix de s'engager dans une opération de paix.

l'extérieur mais aussi nous le sommes du retour dans notre pays », déclare un sous-officier qui a fait partie du contingent béninois déployé en Côte d'Ivoire en septembre 2002. Confronté aux horreurs de la guerre, la plupart se disent « à jamais transformés », capables de mesurer le prix d'un seul coup de feu voire d'un coup d'État avec tous les risques que cela peut engendrer sur la paix sociale. « *La prise des armes est un engrenage. C'est un piège sans fin. On sait quand cela commence mais il est difficile de prédire quand cela prendra fin* », confie un officier à la retraite, ajoutant que « *les opérations de paix offrent aux militaires des cas concrets des tragédies possibles d'une absence de paix* ».

Pour la plupart des officiers rencontrés, le séjour des militaires béninois en milieu d'atrocités liées à la guerre est un facteur important – mais non suffisant – de la faible prévalence de projets de renversement anticonstitutionnel de gouvernement dans le pays. Mais comment l'étayer ? Tout comme il nous été difficile, dans le cadre de la présente thèse, de prouver que les moyens constitutionnels, législatifs et règlementaires pour éloigner le militaire des affaires politiques constituent un élément rédhibitoire de la commission de coups d'État, il nous semble une entreprise scientifique risquée de démontrer que la participation des militaires aux opérations de paix est assez efficace pour inhiber en eux tout projet de prise des armes contre les autorités civiles. La corrélation entre le développement d'une culture de paix après la participation aux missions d'interposition et l'appropriation du principe de la soumission aux civils, non démentie par la réalité en trente ans de vie démocratique, ne peut que postulée. Elle semble sauter aux yeux et résiste, pour l'instant, à toute remise en cause intellectuelle.

En l'absence d'éléments probants, outre que l'absence de projets majeurs de renversement anticonstitutionnel de gouvernement depuis 1990, il nous a paru nécessaire de collecter l'opinion des acteurs sur le sujet afin d'apprécier leur rationalité et de cerner leur état d'esprit. Il était question de savoir si la participation d'un militaire à des opérations de maintien de la paix le prémunie contre le développement de comportements prétoriens dont la manifestation la plus visible, selon Augé et Gnanguênon, est la commission de coups d'État. La question a été posée à deux catégories d'acteurs : quatre-vingt-six militaires ayant pris part à une opération de paix et vingt-quatre autorités civiles constituées d'anciens ministres de la défense et de cadres civils du ministère de la défense (anciens et actuels). Les résultats de l'enquête se présentent comme suit :

Tableau 3 : Lien entre participation aux opérations de paix et capacité à développer des comportements prétoriens (coup d'État)

Proposition	Nombre de sondés	Ratio de sondés
ACTEURS MILITAIRES		
Lien fort	0	0%
Lien faible	58	67%
Pas de lien	24	28%
Ne sait pas	4	5%
AUTORITES CIVILES		
Lien fort	2	8%
Lien faible	19	79%
Pas de lien	3	13%
Ne sait pas	0	0%

Il ressort de ce tableau que contre 8% des autorités civiles, aucun des militaires n'estime que le lien entre participation des opérations de paix et développement de comportements prétoriens était fort. Au contraire, les militaires considèrent, à 95%, que la participation aux opérations de paix n'a pas de lien ou a un lien faible avec le développement de comportements prétoriens. Les autorités civiles partagent cette opinion à 92%. Pour justifier, d'après eux, le faible lien entre participation aux opérations de paix et possibilité de coups d'État, les deux catégories d'acteurs ont cité un facteur principal – l'acquisition par les militaires lors des opérations de paix d'une bonne culture de paix – auquel ils ajoutent l'éloignement des militaires de leur pays et par conséquent des centres de décision puis le goût de l'opérationnel qu'ils ont acquis sur les théâtres d'interposition.

Ces résultats révèlent l'état d'esprit des acteurs et confirment la pertinence des choix du pays en conférant, aux missions d'interposition, une stratégie de professionnalisation de l'outil de défense et un enjeu occupationnel pour les militaires dans un environnement sous régional ou international.

Chapitre 4 : La réforme institutionnelle des forces armées béninoises

Comme nous venons de le voir dans le précédent chapitre, la réforme organisationnelle a essentiellement consisté en l'aménagement des missions de l'armée. Celles-ci ont pris l'allure d'un dédoublement fonctionnel permettant aux militaires, au-delà de leur mandat classique en matière de défense nationale, de développer des activités civilo-militaires et de prendre une part plus ou moins active, sur les théâtres des opérations de paix, à la construction d'un monde à l'abri des conflits. Ce dédoublement fonctionnel, corrélé à une dépolitisation du statut militaire, a contribué, depuis une trentaine d'années, au maintien de l'armée béninoise dans les casernes et par conséquent à un contrôle pacifique des militaires par les autorités civiles démocratiquement élues. Le maintien de l'armée béninoise dans les casernes, par des occupations militaires et non militaires, est la clé de voûte du civisme militaire béninois ou du modèle béninois de contrôle civil des militaires.

Contrairement à l'approche organisationnelle visant à « *remodeler l'institution (culture, valeurs et règles) à partir des missions qu'on lui attribue* »⁵¹⁶, la réforme institutionnelle consiste à « *modifier les structures* »⁵¹⁷ et à agir sur leurs moyens à la fois humains, matériels, financiers, technologiques, etc.

Dans la logique institutionnelle, le Bénin a cherché d'une part à 'civiliser' le processus de prise de décision dans le secteur de la défense conformément à la tradition démocratique de la suprématie des civils sur les militaires. D'autre part, il a, au fil des ans, mis en place une organisation militaire légère, dépouillée des scories politiques du passé et de toutes confusions organiques qui, sous la révolution militaro-marxiste (1972 à 1990), faisaient apparaître l'armée comme une grosse machine, une dentelle de forces hétéroclites mêlant, sous le même commandement, militaires, policiers, gendarmes, douaniers, agents des eaux et forêts. En cherchant, dans les années 90, à dégonfler ce ballon de baudruche, les autorités béninoises, voulaient sans doute avoir un format d'organisation militaire plus maîtrisable, moins susceptible d'interférer dans la gestion politique du pays. Les exigences de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) notamment dans les transitions démocratiques comme ce fut le cas du Bénin dans les années 90 offre à ce dernier des éléments pour construire une architecture de défense marquée, entre autres, par le primat du contrôle civil, le désencombrement de l'appareil

⁵¹⁶ Jakubowski, *op. cit.* p. 299.

⁵¹⁷ *Idem.*

militaire qui ne vise pas seulement la séparation des fonctions de défense et de sécurité comme le recommandent les exigences de la RSS mais aussi la mise en place d'une armée à taille humaine peu gigantesque, d'une influence politique si faible qu'elle ne puisse pas nuire à la gestion politique du pays (section 1). Dans cet écosystème, il sera fort utile de retenir quelques éléments très caractéristiques du *civisme militaire* au Bénin. Il s'agit en gros de l'importance accordée aux droits humains dans la formation du militaire et des efforts du Bénin pour construire une armée à l'image de la nature pluriethnique de sa société (section 2).

Section 1 : Les arrangements et dérangements structurels du maintien de l'armée dans les casernes

Le retour des forces armées béninoises dans les casernes en 1990 est suivi d'un ensemble de mesures destinées à les y maintenir. Dans le précédent chapitre, nous avons fait le point des mesures d'ordre organisationnel telles que la dépolitisation du statut des gens d'armes, la dualisation de la fonction militaire qui ont contribué, ces trente dernières années, à maintenir l'armée dans ses casernes c'est-à-dire hors du champ politique où, entre 1963 et 1990, elle a fait d'interminables incursions au point de s'y accrocher pendant les dix-sept années de la révolution marxiste (1972-1990).

Pour renforcer ce maintien dans les casernes, favorable au nouvel environnement institutionnel marqué par l'avènement du renouveau démocratique, le Bénin a également pris des mesures d'ordre institutionnel. Celles-ci ont consisté à dessiner un écosystème favorable à un contrôle civil renforcé de l'armée tout en aménageant une autonomie substantielle aux militaires dans la prise de la décision en matière de défense (paragraphe 1). Le Bénin a également agi sur d'autres leviers pour élever la conscience professionnelle du militaire béninois au-dessus de tout penchant prétorien : la formation et l'affermissement du lien armée-nation (paragraphe 2).

§ 1 : La nouvelle architecture de la prise de décision en matière de défense

Le retour du Bénin à la démocratie pluraliste en 1990 a engendré une série de réformes qui a modifié substantiellement son univers institutionnel. Cette mutation institutionnelle n'a pas manqué d'impacter la structure de l'armée caractérisée dans les années 70-80 par la suprématie des militaires sur les civils et un appareil militaire alourdi par la présence de forces allogènes; ce qui lui permettait au moins de peser politiquement aux yeux des autres composantes de la

société. Pour inverser cette tendance lourde, un consensus non écrit s'est dégagé au fil des réformes depuis 1990 pour responsabiliser davantage les civils dans la gouvernance du secteur de la défense nationale conformément aux exigences du contrôle démocratique de l'armée (A) sans toutefois remettre en cause l'expertise des militaires au niveau opérationnel (B).

A. Une prééminence formelle des civils

Avant l'avènement du renouveau démocratique, la prise de décision en matière de défense était outrageusement dominée par les militaires. Bien que les différentes constitutions, avant le dernier coup d'État de 1972, aient fait du président de la République le « chef suprême des armées », les chefs d'État successifs n'ont pas marqué un vif intérêt à la chose militaire : leur faible connaissance du domaine, le charisme ou l'ascendance des premiers responsables de l'armée fraîchement débarqués de l'armée coloniale française puis la réputation des forces dahoméennes d'être « *la seule force organisée et disciplinée* »⁵¹⁸ qui en ont fait souvent « *le suprême recours* »⁵¹⁹ dans les situations de crise politique expliquent sans doute l'inhibition des premiers dirigeants du pays sur la question militaire et le succès de la clause non écrite selon laquelle « les militaires sont les mieux placés pour s'occuper des affaires militaires ». A l'époque, l'ignorance ostensible des civils en matière de défense et leur désintérêt manifeste expliquent également la facilité et le caractère répétitif des coups d'État voire le niveau d'acceptabilité de ces coups par les présidents déposés ou déchus sans aucune résistance. Il faut reconnaître que l'octroi de responsabilités militaires aux autorités civiles n'était pas accompagné de cadre institutionnel d'interaction avec les militaires. Après l'indépendance, il n'y a pas eu de conseil supérieur de la défense, instance destinée à éclairer techniquement le politique en vue de la prise de décision. Il a fallu le premier coup d'État de 1963 pour que la constitution du 11 janvier 1964 crée une telle institution, renvoyant à la loi le soin de déterminer les conditions de sa mise en œuvre (article 26). Mais elle disparaît dans la constitution du 1^{er} septembre 1966 avant de figurer à nouveau dans celle de 1968 et de disparaître encore de celle de 1970⁵²⁰. Même en 1964 et en 1968, le principe de sa création était juste affirmé dans la

⁵¹⁸ Ahanhanzo-Glélé, *op. cit.* p. 3.

⁵¹⁹ *Idem.*

⁵²⁰ On peut essayer de comprendre cette disparition en 1966 et en 1970 par l'existence, pendant ces périodes, d'instances de concertation telles que le conseil supérieur de la République, le comité de rénovation nationale (1966) et le conseil présidentiel (1970).

constitution sans qu'il ne soit jamais adopté le texte législatif devant consacrer les modalités concrètes de son opérationnalisation.

Si de 1960 à 1972, les civils ont, par désintérêt, laissé leur place aux militaires dans l'exercice de responsabilités militaires, il est permis de constater, à partir du coup d'État du 26 octobre 1972, que les civils ont pratiquement été exclus du processus décisionnel, remplacés par les militaires qui ont désormais la gestion exclusive du pays et, par conséquent, de l'appareil de la défense nationale. Cette suprématie des militaires dans la prise de décisions militaires est clairement consacrée dans les textes. Ainsi, l'article 42 de l'ordonnance n°74-68 du 18 novembre 1974 portant texte constitutionnel avant la constitution de 1977, disposent : « *les affaires militaires courantes sont de la compétence des membres militaires du conseil national de la révolution* ». Si ce texte crée un conseil supérieur de l'armée, ses membres sont constitués exclusivement des militaires du conseil national de la révolution (article 38). Avec un militaire comme président de la République et un militaire comme ministre de la Défense, la domination des gens d'armes dans le processus décisionnel en matière de défense était totale. Ce contrôle exclusif des questions de défense par les militaires était, parmi d'autres, une caractéristique essentielle de la nature dictatoriale du régime de la révolution de 1972-1990. On comprend alors pourquoi, à l'avènement du retour à la démocratie dans les années 90, les autorités béninoises ont tenu à inverser cette tendance. En effet, selon Clausewitz, un régime démocratique est caractérisé par la subordination du « *point de vue militaire au point de vue politique* »⁵²¹. Dans son ouvrage *De la guerre* (1955), cet auteur justifie cette position par le fait que « *c'est la politique qui a entraîné la guerre ; la politique est la faculté intellectuelle, la guerre n'est que l'instrument pas l'inverse* »⁵²². Il en déduit que le politique est légitime à définir « *les grandes lignes d'une guerre, car lui seul détient une connaissance interne de la situation politique que le chef militaire, simple spécialiste, ne peut posséder* »⁵²³.

Ce détour historique dans le partage des responsabilités entre civils et militaires nous permet de mieux saisir les choix opérés à partir de 1990. Ces choix ont consacré le retour aux années d'avant 1972 avec la prééminence des civils sur les militaires. Cette prééminence se retrouve à deux niveaux institutionnels : l'exécutif et le parlement.

⁵²¹ Carl von Clausewitz, cité par Samy Cohen, Le pouvoir politique et l'armée, in *Pouvoirs*, n° 125, février 2008, pages 19 à 28, p. 20. Source : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2008-2-page-19.htm>

⁵²² Idem.

⁵²³ Idem.

Au sein de l'exécutif, la prééminence des civils est incarnée d'abord par le président de la République qui, aux termes de la constitution, est le chef suprême des armées. Le constituant béninois ne s'est pas contenté d'affirmer la place du chef de l'État au sommet de la hiérarchie militaire. Il a pris toutes les dispositions pour que ce dernier soit toujours un civil en écartant formellement la candidature des militaires à la magistrature suprême à moins qu'ils démissionnent ou soient à la retraite, c'est-à-dire qu'ils reprennent la vie civile. De 1990 à 2020, cette disposition a été scrupuleusement respectée sans connaître la moindre remise en cause. La plupart des officiers interviewés dans le cadre de la présente recherche reconnaissent sa pertinence, affirmant que « *le militaire, dans un État démocratique, n'a rien à faire dans la gestion des affaires politiques. Sa place est bien dans les casernes... Nous restons concentrés sur nos missions constitutionnelles...* ». Ces trente dernières années, le Bénin a connu le règne de quatre présidents de la République dont un seul ayant été militaire, Mathieu Kérékou, général de brigade passé à la retraite six ans plus tôt, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1990⁵²⁴. Domaine réservé exclusivement aux civils, la magistrature suprême est cependant équipée d'un arsenal institutionnel pour permettre au président de gérer au mieux ses responsabilités militaires. Cet arsenal est globalement composé du conseil supérieur de la défense, d'un cabinet militaire et surtout du ministère en charge de la défense nationale qui assure la préparation, l'exécution et le suivi-évaluation des décisions gouvernementales relatives à la politique de l'État en matière de défense nationale. Dans le cadre normatif de la démocratie béninoise, aucun texte législatif ou réglementaire n'oblige le chef suprême des armées à nommer un civil à ce poste mais dans la pratique des trente dernières années, le ministère de la défense a régulièrement été occupé par des civils. En effet, sur les neuf ministres de la défense de l'ère du renouveau démocratique, un seul a été militaire (le général Martin Dohou Azonhiho), retourné à la vie civile après sa retraite le 1^{er} juillet 1997, près d'une décennie avant sa nomination au poste de ministre d'État chargé de la défense nationale, le 29 janvier 2006.

La nomination systématique d'un civil au poste de ministre de la Défense, bien que résultant d'une raison non-écrite, est une rupture radicale par rapport à la période d'avant 1990 où il est apparu deux modèles de positionnement ministériel dans le secteur de la défense. Il y eut un modèle dominant caractérisé par l'accaparement du poste par le chef de l'État lui-même ou le premier-ministre (en cas de régime parlementaire). Ainsi, sur la quinzaine d'équipes gouvernementales formées sur la période de 1960 à 1990, seules deux étaient composées de

⁵²⁴ Voir décret n°90-99 du 11 juin 1990 portant admission à la retraite du Général de Brigade Chaad Mathieu Kérékou Chabi des Forces Armées du Bénin.

ministre de la Défense autre que le chef de l'État. Le second modèle est donc caractérisé par l'octroi du poste de ministre de la Défense à une personnalité autre que le chef de l'État : il y eut deux cas en 1963 et 1965, deux années de coup d'État où la fonction a été confiée à un militaire. Il ressort de cette pratique institutionnelle qu'aucun civil, en dehors des civils qui ont présidé aux destinées du pays (en tant que président, vice-président ou premier-ministre), n'a dirigé le ministère de la défense entre 1960 et 1989 voire pendant la transition (1991). Le modèle actuel marqué, depuis 1991, par la nomination d'un ministre civil de la défense, autre que la personne du président de la République ne marque pas seulement une rupture d'avec le passé. Il est surtout conforme à l'idéal démocratique comme l'exigent aussi bien certains auteurs que les normes internationales en matière de gouvernance du secteur de la défense. Ainsi pour Harold Trinkunas, cette gouvernance doit être caractérisée par une division fonctionnelle qui accorde aux gouvernements civils « *l'autorité sur les décisions relatives aux missions, à l'organisation et à l'emploi* »⁵²⁵ au sein de l'appareil de sécurité⁵²⁶. Comme le recommande un document d'orientation de l'institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) et The Center for Constitutional Transitions, « *l'une des pièces maîtresses courantes du contrôle civil est l'établissement d'un ministère civil au sommet de la structure de commandement de chaque institution du secteur de la sécurité. Cela signifie que chaque institution dépend d'un responsable civil, investi de la responsabilité politique des actions de ladite institution* »⁵²⁷. Selon l'institution américaine, ce choix est bénéfique : « *l'interposition d'un ministre et d'une administration professionnelle expérimentée limite [...] les abus de pouvoir en faisant office de tampon entre le chef du gouvernement et le secteur de la sécurité* »⁵²⁸. Dans le cas du Bénin où cette configuration institutionnelle n'a jamais existé en tant que telle, les acteurs pensent qu'elle constitue une pièce maîtresse du nouvel appareil démocratique et un rempart au sein de l'environnement institutionnel destiné à protéger la République contre les coups d'État. « *Le fait de confier le ministère de la défense à un militaire renforcerait potentiellement le pouvoir des militaires. Il pourrait même être destructeur de la cohésion devant exister entre les forces parce qu'il pourrait alimenter des querelles*

⁵²⁵ Cité par Sumit Bisarya et Sujit Choudhry, La réforme du secteur de la sécurité dans les contextes de transition constitutionnelle, Document d'orientation n°23, IDEA International & The Center for Constitutional Transitions, Stockholm, 2021, p. 19.

Source : <https://www.idea.int/publications/catalogue/security-sector-reform-constitutional-transitions?lang=fr>

⁵²⁶ Au sens large du terme, comprenant la police, l'armée, la justice, etc.

⁵²⁷ Idem.

⁵²⁸ Idem.

hégémoniques internes »⁵²⁹, reconnaît Sami, un général à la retraite, justifiant l'accord politique tacite de confier systématiquement le ministère de la défense à un civil comme une composante essentielle de l'appropriation au Bénin du principe de soumission du militaire au civil.

La prééminence des civils dans la gouvernance du secteur de la défense n'est pas seulement un acquis au sein de l'exécutif. Elle l'est aussi dans le pouvoir législatif où ne siègent que des civils, les militaires étant interdits, lorsqu'ils sont en fonction, de briguer un mandat de parlementaire⁵³⁰.

La constitution de 1990 accorde au parlement de pouvoirs étendus dans la gouvernance du secteur de la défense. En tant que pouvoir législatif, il est habilité à légiférer, aux termes de l'article 98 de la constitution, sur le statut des personnels militaires et les principes fondamentaux de l'organisation de la défense nationale. La déclaration de guerre est subordonnée à son autorisation préalable (article 101 de la constitution)⁵³¹. Il en est de même des crédits alloués à l'armée dans le cadre de la loi de finances de chaque année. Dans le cadre de son rôle constitutionnel de contrôle de l'action gouvernementale, le parlement a tout pouvoir pour interpellier le gouvernement sur toute question touchant au fonctionnement de l'armée à travers des questions écrites ou orales ou au moyen d'une commission d'enquête.

Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense, le parlement dispose d'une commission permanente chargée d'examiner les questions touchant à l'organisation générale de la défense, à la politique de coopération et d'assistance dans le domaine de la défense et de la sécurité, au statut du personnel civil et militaire des armées, à la justice militaire, à l'intégrité territoriale, à la sécurité des personnes et des biens⁵³². Sur ces questions, dans la pratique, les treize députés membres de la commission jouent un rôle, jugé « *effectif* » par les acteurs du secteur, en favorisant le débat et en exerçant le contrôle des réformes et des finances publiques en dépit des restrictions imposées par le secret-défense.

Comme le reconnaissent les normes internationales, « *les commissions parlementaires sont un outil important et efficace pour l'exercice du contrôle civil* »⁵³³. Pour permettre aux membres

⁵²⁹ Entretien réalisé le 3 octobre 2019.

⁵³⁰ « *Tout membre des forces armées ou de sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des forces armées ou de sécurité publique* » (article 81 de la constitution).

⁵³¹ Sauf si, « *à la suite de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée nationale ne peut siéger utilement* ». Dans ce cas, « la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des ministres par le président de la République qui en informe immédiatement la Nation » (article 101 de la constitution).

⁵³² Cf. alinéa 5 de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

⁵³³ Bisarya et Choudhry, *op. cit.* p. 19.

de la commission parlementaire chargée des questions de défense de jouer pleinement leur partition, l'article 34, alinéa 7 du règlement intérieur les autorise à faire appel à toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, et, notamment à des experts des questions inscrites à l'ordre du jour. Même si les commissions parlementaires chargées des questions de défense sont animées par des élus qui accusent d'importants déficits techniques susceptibles de les empêcher de « *poser les bonnes questions et comprendre les réponses données* » sur l'outil de défense, il demeure constant qu'une « *forte implication du corps législatif dans les questions de sécurité est un bon indice prédictif de relations démocratiques entre autorités civiles et militaires* »⁵³⁴. En somme, les autorités civiles jouent un rôle de choix dans le processus de la prise de décisions en matière de défense. Conforme aux standards exigés dans le cadre de transitions démocratiques consécutives aux régimes militaires autocratiques, cette prééminence des civils sur les militaires résulte en fait d'un compromis politique avec les militaires qui, dans la pratique décisionnelle, ne sont pas soumis à une domination exécrationnelle de la part des civils mais bénéficient plutôt de réelles marges de manœuvre notamment au plan technique.

B. Une suprématie technique des militaires

Le modèle béninois du contrôle civil de l'armée, tout en assurant une forte présence des autorités politiques dans le processus décisionnel en matière de défense, conserve aux militaires une autorité technique. Comment cette autorité technique a été organisée voire concédée dans un système de préservation de la suprématie des civils ?

si les autorités civiles (présidence, ministère de la défense, conseil de défense, commission parlementaire de défense...) occupent une place de premier plan dans la plupart des structures de prise de décisions en matière de défense, les militaires sont loin de faire de la figuration. L'implication voire engagement des militaires pour apporter leur expertise technique dans les instances de prise de décisions est un trait caractéristique du modèle béninois de contrôle civil de l'armée.

Ainsi, le président de la République, dans ses fonctions de chef suprême des armées, est appuyé par des structures dans lesquelles les militaires jouent un rôle important d'appui. On peut citer le cabinet militaire et le conseil supérieur de la défense voire le ministère de la défense.

Le cabinet militaire du président de la République a toujours existé mais à partir de 1990, il prend une nouvelle envergure en passant du statut de simple service à celui de direction. Le

⁵³⁴ Idem.

décret n°96-495 du 30 octobre 1996 définit ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Considéré comme un « *organe de direction militaire* » placé sous l'autorité directe du chef de l'État, il a pour attributions : la réflexion sur les problèmes généraux de défense et de sécurité ; l'étude et l'information sur les affaires militaires et de police ; la mise en forme des décisions du président de la République en matière de défense et de sécurité et le suivi de leur exécution ; la haute main sur la maison militaire du président de la République ; l'exécution sur ordre du président de la République de toutes autres missions dans les domaines de la défense et de la sécurité. Gérée par un officier général ou un officier supérieur nommé en conseil des ministres sur proposition du chef de l'État, cette direction comprend notamment des organes d'étude et de réflexion ainsi que des organes de commandement calqués sur les composantes de l'armée (terre, mer, air) auxquelles s'ajoute la composante sécurité. La direction assure notamment la tutelle des services des renseignements et de sécurité des transmissions de la présidence de la République.

Quant au conseil supérieur de la défense⁵³⁵, il a existé par le passé (constitutions de 1964 et de 1968). La constitution de 1990 l'a également retenu. A l'instar du constituant des années 60, celui de l'ère du renouveau démocratique a renvoyé au législateur, le soin de définir les modalités de mise en œuvre dudit conseil. Mais il a fallu plus de dix ans pour que ce dernier légifère (10 décembre 2001) et trois ans encore pour que la loi adoptée soit effectivement promulguée⁵³⁶. Principal organe d'appui au président de la République pour l'exercice de ses responsabilités militaires, le conseil donne les avis qui lui sont demandés et fait des propositions sur les problèmes particuliers de défense qui lui sont soumis par le gouvernement⁵³⁷. Tel que défini par une loi de 2001, c'est un organe paritaire entre civils et militaires. Cinq civils y siègent : le président de la République, le ministre chargé de la défense nationale, le ministre chargé de la sécurité publique, le ministre chargé des affaires étrangères et le ministre chargé des finances. De même, cinq personnalités militaires en sont membres : le chef d'état-major des armées, le commandant de l'armée de terre, le directeur général de la gendarmerie nationale, le commandant des forces navales, le commandant des forces aériennes. Tout comme son mandat

⁵³⁵ Le conseil est devenu conseil national de défense et de sécurité, à la faveur de la révision constitutionnelle de novembre 2019.

⁵³⁶ Loi n°2001-41 du 05 février 2004 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil Supérieur de la défense.

⁵³⁷ Article 1^{er} de la loi n°2001-41 du 05 février 2004 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la défense.

qui est plus étoffé⁵³⁸, la détermination des membres du conseil est constitutionnalisée à la faveur de la révision constitutionnelle de 2019 qui un seul cadre décisionnel pour la défense et la sécurité (conseil national de défense et de sécurité⁵³⁹) et une autre instance pour les questions de renseignement (conseil national du renseignement⁵⁴⁰). Le nouveau format ajoute aux civils le haut commandement militaire (chef d'état-major général, commandants des forces terrestres, aériennes, navales et de la garde nationale) et le haut commandement de sécurité, faisant ainsi apparaître un déséquilibre numérique en faveur des hommes en uniforme (sécurité et défense). Techniquement, ces derniers dominent le conseil qui s'appuie essentiellement sur leurs propositions pour prendre ses décisions.

De même, au niveau du ministère de la défense nationale, occupé depuis le début du renouveau démocratique par un civil, les militaires occupent l'essentiel des postes : la direction du cabinet du ministre, le secrétariat général et les trois directions techniques du ministère (direction de la coopération militaire et des opérations de paix, direction de la sécurité militaire et direction de la participation des armées au développement et aux tâches d'intérêt public), tous occupés par des officiers de l'armée. Le décret portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère laisse cependant une marge de manœuvre au ministre pour nommer ses cinq conseillers techniques auxquels il a droit parmi des civils⁵⁴¹.

Comme on peut le constater, la prééminence des autorités civiles dans le processus de prise de décisions dans le secteur de la défense ne signifie pas, dans la pratique institutionnelle au Bénin, un effacement des militaires. A tous les échelons administratifs de prise de décisions militaires, les gens d'armes sont chargés de nourrir, de leur savoir-faire, la réflexion stratégique. Formellement, leur avis est consultatif mais en l'absence d'expertise technique alternative, leurs contributions techniques ne souffrent souvent d'aucune discussion dans la pratique tant que le consensus est obtenu en leur sein.

⁵³⁸ L'article 62-1 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, « *le conseil national de défense et de sécurité définit les orientations en matière de programmation militaire, de conduite des opérations de planification des réponses aux crises majeures, de renseignement, de sécurité économique et énergétique, de programmation de la sécurité intérieure concourant à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme. Il en fixe les priorités* ».

⁵³⁹ Voir articles 62-1 et 62-2 de la constitution révisée en 2019.

⁵⁴⁰ Voir articles 62-3 et 62-4 de la constitution révisée de 2019.

⁵⁴¹ Voir article 4 du décret n°2020-322 du 24 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la défense nationale.

La plupart des officiers, interrogés dans le cadre de la présente recherche, ne font pas mystère de la suprématie technique des militaires dans le processus de prise de décisions en matière de défense. Pour eux, « *les civils ne prennent pas de décisions militaires...Ils n'en ont ni la compétence ni l'attribution...Ils prennent des décisions politiques et c'est à nous militaires qu'il revient de les traduire en instructions militaires* ».

Prenant appui sur un ancien malentendu avec son ministre de la défense, un ancien chef d'état-major général estime qu'un politique ne peut pas décider, par exemple, de qui envoyer dans une opération de maintien de la paix : « *le politique a le droit d'annoncer que dans l'intérêt du Bénin, des troupes seront déployées dans tel ou tel pays ami. Son rôle s'arrête là. Il revient à l'armée de préparer et d'exécuter toute l'opération en termes de détermination de la stratégie, des moyens humains et logistiques à déployer et de qui sont ceux qui sont effectivement aptes à y aller...* ».

Reconnaissant quelques accrochages, au début du renouveau démocratique, sur la frontière décisionnelle entre civils et militaires, la plupart des officiers estiment que « *les civils ont progressivement compris les limites à ne pas dépasser...* ». Et « *je crois – souligne un ancien chef d'état-major – que l'un des acquis essentiels de l'implémentation au Bénin du principe de la soumission des militaires aux civils est précisément ce compromis sur le respect des zones d'influence entre les civils et les militaires* ».

Dans la pratique, ce compromis joue une fonction à la fois de contrepoids aux abus éventuels des civils et de reconnaissance du savoir-faire des militaires dans un domaine où ils ont une légitimité intellectuelle incontestable. Comme le reconnaissent les officiers et les civils, ce compromis n'est pas un acquis permanent. Il fait l'objet d'incessants aménagements voire d'inévitables concessions comme l'illustre la mise en application de la politique de quota lors du recrutement au sein de l'armée. En effet, les citoyens béninois sont admis au sein de l'armée par l'application d'un quota affecté selon le poids démographique de chacun des douze départements du pays. Mais il subsiste un treizième département, fictif, qui donne la marge de manœuvre aux militaires voire aux civils de contrevenir légalement à l'exigence de quota en faisant des propositions alternatives. Cette souplesse est symptomatique du sens d'ouverture des acteurs et de leur volonté de ménager les susceptibilités, de prévenir les frictions et, comme le souligne un officier, d'éviter que « *la soumission des militaires aux civils soit vécue comme une camisole* ».

§ 2 : La décongestion progressive de l'institution militaire

Née à la veille de l'accession du pays à la souveraineté internationale en 1960, les forces armées dahoméennes puis béninoises ont, au fil des décennies, pris une envergure institutionnelle qui en fait l'une des composantes majeures de la nation. Particulièrement au cours de la période révolutionnaire (1972-1990), elle a pris une telle importance numérique qu'elle est devenue, en comparaison aux autres composantes de la nation, un mastodonte de la République grâce à l'agrégation d'autres forces telles que la police, la gendarmerie, les eaux et forêts et les douanes. Dans le cadre des réformes structurelles des années 90, cette corpulence sociale de l'armée va être progressivement revue à la baisse comme si la professionnalisation passait aussi par la mise en place d'une armée à la taille du pays et dont l'influence puisse être politiquement maîtrisable par les autorités civiles. Ce mouvement de désencombrement des forces armées a commencé très tôt au début du renouveau démocratique avec une séparation étanche entre forces de défense et forces de sécurité (A) et s'est poursuivi aujourd'hui, prenant parfois l'allure d'un démantèlement de certaines unités ou d'une recherche permanente d'équilibre (B).

A. La désaffiliation comme moyen de réduction de l'influence de l'armée

Sous la révolution, les forces armées populaires regroupaient sous un commandement unique les forces de défense (armées) et de sécurité (police, gendarmerie, eaux & forêts, douanes). Cette affiliation entre l'armée et les autres forces obéissait à la logique de concentration des efforts dans un pays aux moyens limités. En stratégie militaire, la concentration des efforts est un principe primordial reconnu par la doctrine et souvent sollicité par la plupart des systèmes de défense dans le monde. Cité dans les principes de la guerre⁵⁴² énoncés par le maréchal Ferdinand Foch, la concentration des efforts vise à éviter la dispersion des moyens et consiste à « réunir ses feux sur un même point » (Napoléon Bonaparte⁵⁴³). Clausewitz érige la concentration des forces au rang de « norme » fondamentale et considère « toute

⁵⁴² Ferdinand Foch, Des principes de la guerre. Conférences faites à l'École supérieure de guerre, Berger-Levrault, 1903, réédité par Économica, 2007.

⁵⁴³ Cité par Emmanuel Dubois, Concentration des efforts et rapport de force, Cahier de la pensée mili-Terre n°50, avril 2018, p. 4.

Source : https://www.penseemiliterre.fr/plugins/cdec/pdf/to_pdf.php?entry=193

division...comme une exception qui a besoin d'être justifiée »⁵⁴⁴. Pour lui, le nombre des combattants est décisif en tactique. « Bien qu'il considère qu'à nombre égal, une troupe pénétrée de vertu guerrière...est en quelque sorte plus nombreuse, il estime que le nombre est le facteur clé »⁵⁴⁵. Ce principe de concentration des efforts transpire dans l'ordonnance n°77-44 du 25 mars 1977 portant création des forces armées populaires du Bénin. Aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance, ces dernières comprennent trois composantes : les forces de défense nationale, les forces de sécurité publique et la milice populaire. Ces forces étaient regroupées sous un seul état-major général, « organe du haut commandement militaire de toutes les unitaires militaires et paramilitaires des forces armées populaires du Bénin en temps de paix et de guerre »⁵⁴⁶. Au-delà de sa justification doctrinale de concentrer les moyens voire de les optimiser, cette approche était, pour le régime militaire révolutionnaire, de mettre les autres forces en armes sous coupe réglée et ainsi de s'assurer de leur fidélité. Selon un gendarme à la retraite, « c'était vraiment un moyen de vassalisation et de domination des forces de sécurité. La preuve en est qu'il n'était pas possible que les autres forces prennent le contrôle de l'état-major général. Donc ce n'était pas une fusion homogène mais plutôt un mélange assez composite qui a créé, au fil du temps, beaucoup de frustrations dans les rangs des forces de sécurité et un complexe de supériorité chez les militaires. Cette situation a nourri, par le passé, des sentiments haineux entre les unités, des tensions qui persistent jusqu'à aujourd'hui... ».

L'avènement du renouveau démocratique et la poussée libertaire qui l'a accompagné a suscité une série de revendications catégorielles dont les forces de sécurité ont aussi profité pour exiger leur autonomie vis-à-vis de l'armée. Juste aux lendemains de la conférence des forces vives de la nation de février 1990, l'armée a tenu successivement deux séminaires du 23 au 25 avril puis du 28 mai au 05 juin 1990 pour réfléchir sur les nouvelles orientations institutionnelles résultant des décisions de la conférence nationale. Ces deux assises ont recommandé la « désaffiliation des forces paramilitaires (police, douanes, eaux et forêts) ainsi que la dissolution de la milice populaire »⁵⁴⁷. La désaffiliation fut justifiée officiellement par le fait de « conférer une certaine autonomie à chaque composante, afin de permettre le développement des spécificités propres à chaque armée ». Tout en formulant la recommandation de la désaffiliation, les séminaristes

⁵⁴⁴ Idem.

⁵⁴⁵ Idem.

⁵⁴⁶ Article 2 de l'ordonnance n°77-44 du 25 mars 1977 portant création des forces armées populaires du Bénin.

⁵⁴⁷ Cf. l'exposé des motifs figurant dans le décret n°2004-554 du 30 septembre 2004 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des forces armées béninoises.

reconnurent la nécessité de veiller à « *assurer la synergie susceptible de favoriser la cohésion et l'efficacité opérationnelles* ».

Pour acter la désaffiliation, le haut conseil de la République, siégeant comme parlement transitoire, a, en sa séance du 5 juin 1990, abrogé⁵⁴⁸ l'ordonnance du 25 mars 1977 portant création des forces armées populaires du Bénin. La loi, promulguée le 18 juin 1990, met ainsi fin à l'unicité du commandement des forces de défense et de sécurité. Le même jour, est promulguée la loi n°90-016 portant création des forces armées béninoises. Réduites à leur plus simple expression, celles-ci comprennent désormais : l'armée de terre incluant le groupement national des sapeurs-pompiers, les forces aériennes, les forces navales puis la gendarmerie nationale. Ce nouveau format, plus léger, signe le retour à la période prérévolutionnaire (1960-1972) où les forces de défense et de sécurité étaient séparées. Cette séparation est un principe majeur de la réforme du secteur de la sécurité dans les transitions démocratiques. Il consiste en une « *séparation claire entre le rôle de l'armée (protéger contre les menaces extérieures), de la police (maintenir l'ordre public) et des services de renseignement (recueillir des informations d'intérêt national et évaluer les menaces internes et externes à la sécurité)* »⁵⁴⁹. Au-delà de la définition des rôles et fonctions établie dans « *un cadre constitutionnel et législatif* »⁵⁵⁰, elle établit pour chacune des institutions (armée, police, renseignements, justice) « *une structure institutionnelle distincte* »⁵⁵¹. A l'instar du principe de la séparation des pouvoirs caractéristique du système démocratique, la séparation des différentes fonctions de sécurité opère comme un rempart contre les abus des autorités civiles, « *désireuses d'exploiter les services de sécurité à des fins partisans* »⁵⁵².

En renonçant au principe de la concentration des forces⁵⁵³ pour choisir celui de la séparation des institutions du secteur de la sécurité, le Bénin a évidemment opté pour le respect d'une exigence classique dans les transitions démocratiques. Mais à l'interne, l'enjeu était aussi de réduire l'influence d'une machine de défense dont l'interventionnisme politique et le poids numérique furent, pendant les trois décennies postindépendance, des facteurs d'instabilité et

⁵⁴⁸ A travers la loi n°90-015 du 18 juin 1990 portant abrogation de l'ordonnance n°77-44 du 25 mars 1977 portant création des forces armées populaires du Bénin.

⁵⁴⁹ Bisarya et Choudhry, *op. cit.* p. 21.

⁵⁵⁰ *Idem.*

⁵⁵¹ *Idem.*

⁵⁵² *Idem.*

⁵⁵³ On verra dans les lignes à suivre comment ce principe est reconvoqué notamment lors de la fusion de la police et de la gendarmerie.

d'insécurité pour la société béninoise. La désaffiliation a entraîné une perte d'influence pour l'armée. D'abord, le départ des autres forces était vécu, par la police, la douane, les eaux et forêts, comme une libération à concurrence de la domination qu'elles ont subie sous le commandement unique de l'armée. « *On pouvait alors traiter d'égal à égal avec les militaires. Plus rien ne justifiait l'ascendant qu'ils avaient sur nous pendant la période révolutionnaire* », confie F., commissaire principal de police à la retraite. En dépit, de la séparation, d'importants liens sont conservés sur le plan opérationnel. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, la réforme des missions de l'armée a permis de faire cette dernière une structure d'appui aux forces de sécurité publique, aux eaux, forêts et chasse, à la douane et aux droits indirects. Ainsi, les militaires appuient les forestiers dans leurs missions de sécurisation des parcs nationaux. De même, ils appuient la police dans les opérations de maintien et de restauration de l'ordre public. Dans un passé récent, elles avaient soutenu la douane dans sa mission d'escorte des véhicules de transport de marchandises vers les pays de l'hinterland. Ces missions d'appui ont nécessité le déploiement des forces armées pour une meilleure couverture du territoire national et une adaptation aux défis de sécurité.

Ensuite, par rapport aux autres composantes de la nation, le départ des effectifs des forces de sécurité a donné un nouveau visage à l'armée, « *une armée à hauteur de la société béninoise, sans ambition démesurée, capable de rassurer la nation non seulement par sa taille mais aussi par son professionnalisme et son aptitude à contribuer à relever les défis de développement économique* »⁵⁵⁴. La volonté de mettre en place une armée de taille moyenne, justifiée sans doute par la modestie des moyens d'un pays sous-développé mais aussi par le souvenir douloureux des exactions d'une armée qui a pris trop de place dans la gestion des affaires publiques, transparaît très clairement dans la documentation produite officiellement par l'armée béninoise. Dans cette documentation voire les discours officiels des officiers, il est constant de retrouver la célèbre phrase d'Alfred de Musset : « *mon verre est petit mais je bois dans mon verre* »⁵⁵⁵.

Dans la pratique, l'idée d'avoir une armée de format léger ne s'est pas arrêtée à la désaffiliation. Elle s'est poursuivie, au fil des ans, avec le démantèlement de la gendarmerie, fusionnée avec

⁵⁵⁴ Propos de Luc, colonel à la retraite, entretien du 7 et 10 août 2021.

⁵⁵⁵ Cité dans État-major général des forces armées béninoises, La politique de défense du Bénin et organisation des forces armées béninoises, Cinquantenaire des forces armées béninoises, Cotonou, 2010, p. 24. Voir aussi la référence à cette phrase faite par le général Fernand Amoussou, ancien chef d'état-major général des forces armées béninoises dans une adresse sur la réforme relative à la fusion de la police et de la gendarmerie en 2018 : <http://news.acotonou.com/h/95205.html>

la police. L'avènement d'une garde nationale par fusion de l'armée de terre semble participer, selon certains acteurs du secteur de la défense, du vieux réflexe de réduire l'armée à sa plus simple expression.

B. Le démantèlement comme moyen de réorganisation des forces

En dépit de l'abrogation, en 1990, des dispositions relatives à l'existence d'un commandement unique des forces de défense et de sécurité et, par conséquent, l'institutionnalisation de la séparation fonctionnelle et structurelle des deux forces, la gendarmerie a été maintenue au sein des forces armées béninoises. En fait, bien qu'elle soit une force de sécurité, elle partage avec l'armée de profondes similitudes : sa formation est militaire et l'organisation de son personnel (ayant un statut militaire) est calquée sur le même modèle que celle de l'armée (officiers, sous-officiers, hommes du rang)

Depuis sa création en 1961, la gendarmerie nationale a toujours été rattachée au ministère de la défense (de par son organisation, son fonctionnement et sa mission de police militaire) en tant que quatrième composante de l'armée (aux côtés des forces terrestres, navales et aériennes) même si elle entretient de liens fonctionnels très forts avec deux autres ministères du fait de sa mission de police judiciaire (ministère de la justice) et de police administrative (ministère de l'intérieur et de la sécurité publique). A partir du 1^{er} janvier 2018, cette entité, forte de 4 900 hommes (et femmes) et couvrant plus de 90% du territoire national au profit d'une fusion avec la police nationale.

La réforme était intervenue en 2017 dans un « *contexte sécuritaire marqué aux frontières du pays par des menaces terroristes et l'extrémisme violent, sur ses côtes par la piraterie maritime, et à l'intérieur du pays, par une criminalité recrudescente, des menaces asymétriques et une méfiance relative des populations envers les FDS*⁵⁵⁶... »⁵⁵⁷ et avec un régime du président Patrice Talon, soucieux de mettre en œuvre une « *politique de développement économique et social attractive pour les investissements internes et internationaux* »⁵⁵⁸.

⁵⁵⁶ Forces de défense et de sécurité.

⁵⁵⁷ Général Amèyi Célestin Guidimey, La force unique de sécurité intérieure au Bénin : réforme, défis et perspectives, Mémoire pour l'obtention du master professionnel ès science politique, École Nationale Supérieure des Armées (ENSA), 2021, p. 10.

⁵⁵⁸ Idem.

A cela s'ajoute la mauvaise gestion des forces et des structures de sécurité publique : « *il était observé dans une même ville l'implantation aussi bien d'une brigade de gendarmerie que d'un commissariat de police pendant que dans le même temps certaines localités n'avaient aucune unité de l'une ou l'autre de ces deux forces* »⁵⁵⁹. Sans oublier les conflits territoriaux entre corps qui, sous l'effet de l'urbanisation, étaient réguliers entre la « *police des villes* » (police nationale) et la « *police des champs* » (gendarmerie nationale).

Dans son programme d'action du gouvernement 2016-2021, le président Talon avait annoncé, au titre des réformes institutionnelles dans le secteur de la défense et de la sécurité, « *la création d'une force unique chargée de la sécurité intérieure, à travers la fusion des forces de sécurité intérieure, à savoir la police nationale et la gendarmerie nationale sous le contrôle du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique* »⁵⁶⁰.

En octobre 2016, une commission, dirigée par le général Félix Hessou, ancien ministre de l'intérieur, a été mise en place pour « *étudier les dispositions pratiques, législatives et règlementaires* »⁵⁶¹ devant encadrer la nouvelle force unique. La commission a transmis son rapport au chef de l'État le 18 juillet 2017.

Officiellement, la fusion vise à doter le pays d'un « *outil nouveau pertinent et performant pour faire face aux nouvelles menaces* »⁵⁶² liées à la cybercriminalité, au trafic de drogue et au terrorisme. Comme le mentionne l'exposé des motifs du décret portant transmission au parlement de la loi instituant la fusion, le but est de « *réduire la criminalité* », « *juguler les crises intérieures* » aux fins de « *créer un environnement propice au développement* ». Par la création d'une force de sécurité publique unique, le Bénin revient au principe de concentration des efforts qui avait prévalu pendant la période révolutionnaire, plaçant sous un commandement unique les forces de défense et de sécurité. Comme l'a rappelé le général Fernand Amoussou, ancien d'état-major général, « *le Bénin est un pays aux moyens limités et une rationalisation des ressources permettrait de gagner en efficacité... Dans tous les cas, les Béninois espèrent et attendent des forces de sécurité une cohérence et une unité dans l'action. Travaillant avec la même fierté et le même courage, policiers et gendarmes se doivent d'abandonner les singularismes hérités du passé et s'engager pleinement dans ce processus dont ils doivent être*

⁵⁵⁹ Propos du général Nazaire Hounnonkpè, alors chargé, en 2017, de mission du président de la République, cité par Guidimey, *op. cit.* p. 9.

⁵⁶⁰ Bénin, Programme d'action du gouvernement, 2016-2021, décembre 2016, p. 38.

⁵⁶¹ Cf. l'exposé des motifs du décret n°2017-503 du 24 octobre 2017 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant création de la police républicaine.

⁵⁶² *Idem.*

les principaux acteurs. La fusion police-gendarmerie est une exigence et un gage d'efficacité dans le contexte sécuritaire actuel »⁵⁶³. Plus précisément, le gouvernement attendait du projet de fusion⁵⁶⁴ une meilleure couverture du pays en forces de sécurité et une rationalisation des dépenses en évitant les doublons. Des études comme celle effectuée par le centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF Genève)⁵⁶⁵ montrent que la réforme a produit des « économies d'échelle »⁵⁶⁶ pour le secteur de la sécurité : « l'économie financière qui a été générée a permis l'implantation d'unités dans les localités qui étaient dépourvues de présence policière. Même si le ratio police-population demeure le même, le service de sécurité s'est ainsi rapproché de la population : près de 85% du territoire est aujourd'hui couvert contre 55% avant la fusion »⁵⁶⁷.

Au-delà de la profession de foi sur les enjeux de sécurité intérieure, le démantèlement de la gendarmerie répond à l'ambition nourrie depuis 1990 de rechercher, conformément au souhait des états généraux de la défense de 1997, « une simplification des structures » et une « interaction plus accrue entre les composantes »⁵⁶⁸. La disparition de la gendarmerie est, sur le plan organique, une œuvre de simplification et sur le plan tactique, une mesure de renforcement de la sécurité intérieure. Si cette disparition n'a jamais fait l'objet de préoccupation pendant les deux premières décennies de l'ère du renouveau démocratique⁵⁶⁹, il

⁵⁶³ Cf. <http://news.acotonou.com/h/95205.html>

⁵⁶⁴ Le général Guidimey s'est intéressé, dans son mémoire sur la création de la police républicaine soutenu en 2021 à l'école nationale supérieure des armées (ENSA) de Porto-Novo, au modèle de la fusion. Pour lui, il ne s'agit pas d'une « absorption d'une structure par l'autre tout en conservant le nom de la structure 'phagocytante' » mais de « la disparition des deux entités à travers la création en leurs lieux et place d'une nouvelle entité entièrement différente de celles ayant fusionné ». Le processus de fusion donné lieu à « une force de police nouvelle, à l'esprit républicain, entièrement différente de l'ex-police et de l'ancienne gendarmerie nationales et auxquelles elle emprunte les bonnes pratiques, techniques et compétences, les meilleurs types d'organisation et de fonctionnement » (Guidimey, *op. cit.* pp. 23-24).

⁵⁶⁵ Il s'agit d'une étude de cas effectuée par l'équipe consultative du secteur de la sécurité internationale (ISSAT) du DCAF qui « fournit un soutien pratique à la communauté internationale pour améliorer la sécurité et la justice dans les États fragiles et touchés par des conflits » (issat.dcaf.ch).

⁵⁶⁶ Source : <https://issat.dcaf.ch/fre/Apprendre/La-bibliotheque-des-ressources/Etudes-de-cas/La-creation-d-une-Police-Republicaine-au-Benin>

⁵⁶⁷ *Idem.*

⁵⁶⁸ MDN, États généraux de la défense, *op. cit.* p. 129.

⁵⁶⁹ Au contraire, aux états généraux de la défense de 1997, il a été suggéré le maintien du rattachement direct de la gendarmerie au ministère de la défense et le renforcement de son autonomie de gestion. Ces deux suggestions avaient même été considérées comme « la condition sine qua non de son efficacité » (*Ibidem*, p. 70).

n'est guère surprenant qu'elle soit initiée sous le régime du président Talon réputé pour sa recherche effrénée de l'efficacité économique...

Il peut paraître contradictoire, dans l'œuvre de *simplification* entreprise par les nouvelles autorités de défense à partir de 2016, que le démantèlement de la gendarmerie soit aussitôt suivi de la création d'une nouvelle composante au sein des forces armées béninoises : la garde nationale. La contradiction n'est qu'apparente. Car la constitution du personnel de la garde nationale s'était faite essentiellement à travers ce que le gouvernement a appelé « *un mix de compétences interarmées (armées de terre, de l'air et marine nationale)* »⁵⁷⁰. Ainsi lui est-il reversé un personnel de 1000 hommes et femmes, constitués des para-commandos de l'armée de terre, des fusiliers marins et des fusiliers aériens auxquels s'ajoutent les forces d'intervention de la police républicaine. La nouvelle composante s'est donc créée par absorption d'une partie du personnel des autres composantes, ce qui, tout en restant fidèle au vœu de *simplification des structures* et d'*interaction plus accrue entre les composantes*, tel qu'il ressort des états généraux de 1997, a permis de redimensionner l'armée et de lui confier de nouvelles missions au regard des nouveaux défis sécuritaires liés notamment à la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme. Ainsi, la garde nationale se positionne à la fois comme une force de l'armée et une force de police judiciaire, capable d'assurer « *le maintien ou le rétablissement de l'ordre public et de pouvoir passer au combat d'infanterie en cas de changement de situation et sans faire recours à une autre unité* »⁵⁷¹.

Section 2 : La réforme du capital humain de l'armée

La gestion des ressources humaines militaires a occupé une place de choix dans la réforme institutionnelle des forces armées béninoises. La redéfinition des missions et les enjeux occupationnels qu'elles portent ainsi que le reformatage des composantes et des unités de l'armée ne peuvent évidemment prospérer que dans la mesure où les femmes et les hommes chargés de les animer sont en « *nombre suffisant...qualifiés, formés, engagés, motivés et animés d'un esprit de défense* »⁵⁷². En effet, il n'y a pas d'armée professionnelle sans des officiers,

⁵⁷⁰ <https://beninrevele.bj/projet/25/activation-garde-nationale/>

⁵⁷¹ Capitaine M'Bima M'po Timaba, Création de la garde nationale au sein des forces armées béninoises : opportunités et perspectives, Mémoire, École nationale supérieure des armées, 2020, p. 30.

⁵⁷² Les acteurs de la défense : le rôle du capital humain dans la souveraineté nationale, Travaux des auditeurs, 57^e session nationale "armement et économie de défense", Rapport comité 3, Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN), octobre 2021, p. 9.

sous-officiers et hommes du rang aguerris physiquement, intellectuellement, tactiquement, ayant un moral dopé par de bonnes conditions de travail et d'existence et évoluant dans un environnement social à l'abri de clivages socio-politiques et culturels.

Comme un enjeu majeur du processus de professionnalisation, le renforcement des capacités du personnel militaire s'inscrit dans les préoccupations sur la nécessité d'améliorer le capital humain dont l'état est critique sur le continent africain : « *un enfant qui naît aujourd'hui en Afrique subsaharienne aura à l'âge adulte un niveau de productivité de 40% inférieur à celui qu'il aurait pu atteindre s'il avait reçu une éducation complète et était en parfaite santé* »⁵⁷³. Il en est ainsi notamment parce que « *les dépenses publiques dans les secteurs qui participent du capital humain sont plus faibles que partout ailleurs dans le monde, excepté en Asie du Sud* »⁵⁷⁴.

La notion de capital humain a particulièrement été développée, dans les années 60, par deux économistes américains de l'école de Chicago, Theodor Schultz (1902-1998) et Gary Becker (1930-2014). Ces auteurs considèrent que l'acquisition de connaissances ou d'aptitudes, par les individus, constitue un investissement important susceptible d'améliorer leur productivité voire la croissance économique de leur pays. D'où cette phrase de Theodor Schultz : « *l'oubli du capital humain biaise l'analyse de la croissance économique* »⁵⁷⁵.

Dans son ouvrage intitulé *Human Capital* paru en 1964, Becker définit le capital humain comme « *l'ensemble des capacités productives qu'un individu acquiert par accumulation de connaissances générales ou spécifiques, de savoir-faire, etc.* »⁵⁷⁶. Bien que le concept ne soit pas spécialement emprunté dans le cadre de la réforme de l'institution militaire, les mesures adoptées progressivement pendant le renouveau démocratique ont eu pour effet non seulement de doter le personnel militaire de connaissances et de compétences nécessaires à l'exercice professionnel du métier des armes dans un esprit de défense protecteur de la démocratie (paragraphe 1) mais aussi de créer un environnement de cohésion sociale ou de renforcement du lien entre armée et la nation (paragraphe 2).

Source : https://ihedn.fr/wp-content/uploads/2022/01/20211210_57_SN_AED_RAPPORT_C3_converted_V2_DRIC.pdf

⁵⁷³ Banque mondiale, Le plan pour le capital humain en Afrique. Booster le potentiel de l'Afrique en investissant dans sa population, 2019, p. 1. Source : <http://www.worldbank.org/ahcp>

⁵⁷⁴ *Ibidem*, pp. 2-3.

⁵⁷⁵ Cité par Stéphanie Fraisse-d'Olimpio, Les fondements théoriques du concept de capital humain, Sciences économiques et sociales-École normale supérieure (SES-ENS), Lyon, 2009. Source : <https://ses.ens-lyon.fr/articles/les-fondements-theoriques-du-concept-de-capital-humain-partie-1--68302>

⁵⁷⁶ *Idem*.

§ 1 : La revalorisation de la fonction militaire comme enjeu de professionnalisation

En 1997, les participants aux états généraux de la défense ont dressé un tableau plutôt sombre du métier des armes et de ses principaux animateurs. L'atelier n°3 des assises, consacré à la cohésion dans les forces armées béninoises, a été introduit le colonel Léopold Ahouéya⁵⁷⁷ qui dénonce plusieurs maux : la déliquescence de la discipline, la démission collective des chefs, la corruption et la dépravation, la mauvaise gestion du personnel caractérisée par des injustices dans les avancements, les pratiques tribales et régionalistes, la multiplicité des origines de formation, les mauvaises conditions de vie et de travail...qui ont fini par dévaluer la fonction militaire. L'une des treize résolutions adoptées à l'issue des états généraux, le 18 juillet 1997 a porté sur la nécessité de revaloriser la fonction militaire à travers l'adoption d'une loi de programmation militaire destinée à traduire dans les faits les garanties légales entourant la situation matérielle et morale du soldat béninois. Si la promesse d'une telle loi n'a presque jamais été tenue par les régimes successifs, des mesures fortes ont été prises et mises en œuvre pour améliorer l'image du secteur de la défense, notamment à travers un renforcement continu des capacités du militaire en lien avec l'idéal de préservation de l'écosystème démocratique en construction (A) et l'amélioration de ses conditions existentielles (B).

A. La formation et l'éducation aux droits humains, piliers du civisme militaire

A l'orée des années 90, après plus de dix-sept années de dictature militaire, la cote du militaire était au plus bas dans l'estime sociale. S'il n'est pas perçu comme un « *désœuvré* » qui vit « *indûment sur le dos de la société* », le militaire est « *un addict à la violence* » commis aux « *basses œuvres de politiques assoiffés de pouvoir* »⁵⁷⁸. Ces perceptions sociales, corrélées à l'interventionnisme politique des militaires dahoméens dans les années 60 et 70 et à l'utilisation massive de l'armée comme un instrument de répression populaire pendant la révolution marxiste sont symptomatiques du manque de professionnalisme et du besoin, à l'ère du

⁵⁷⁷ Cf. MDN, États généraux de la défense, *op. cit.* pp. 58-76 puis 99-103.

⁵⁷⁸ Extraits d'entretiens réalisés avec des citoyens sur leurs perceptions du militaire pendant la période révolutionnaire (1972-1989).

renouveau démocratique, de revoir de fond en comble la formation du personnel militaire. Ce chantier a été complexifié par l'inexistence, à l'interne, de centres de formation dignes du nom. Ce qui a obligé le pays, pendant des décennies, à externaliser la formation des officiers et sous-officiers en France. Particulièrement sous la révolution, dès le milieu des années 70, le Bénin a fait massivement former ses officiers dans les pays de l'ancien bloc soviétique. « *Malheureusement, cette décision parfaitement compréhensible n'a pas été précédée ou suivie d'une étude sérieuse et comparative des programmes des différentes et systèmes de formation...* »⁵⁷⁹, déplorent les états généraux de 1997. Dans la réalité, elle a engendré un clivage pédagogique et un décalage de niveau entre les officiers formés en France et ceux issus des écoles des pays de l'Est. Par conséquent, « *il s'en est suivi l'émergence d'un complexe de supériorité ou d'infériorité* »⁵⁸⁰ suivant les officiers sortis des écoles françaises ou issus des écoles des pays socialistes. D'où « *des sentiments de frustration et de jalousie nuisibles à la solidarité et la cohésion* »⁵⁸¹ au sein des forces armées. Le mémoire que le capitaine Solo Justin Gnammi a soutenu à l'école nationale supérieure des armées en 2022 montre que la dépendance structurelle du Bénin vis-à-vis de l'étranger en matière de formation de ses officiers demeure actuelle. Il a surtout montré l'inadéquation entre certaines formations et les réalités du pays : « *nos officiers, sous-officiers continuent d'être majoritairement formés dans divers pays aux modes de formation parfois antinomiques. Une fois au pays, il leur faut se débrouiller pour d'adapter. Certains baissent les bras et deviennent des gâchis de l'armée* »⁵⁸².

Par ailleurs, l'importance de l'éducation politique dans le cursus de formation des militaires sous la révolution est citée comme un facteur ayant directement contribué quelque peu à biaiser le niveau d'appropriation de compétences professionnelles au sein des forces.

Au début des années 90, il y eut un consensus sur la nécessité d'accorder du prix à la formation du personnel militaire. Cette préoccupation transparaît clairement dans la plupart des assises précédant les états généraux de 1997. Du 17 au 19 février 2004, les autorités de la défense nationale ont organisé un séminaire sur le thème : « *Quelles compétences pour le soldat béninois à l'horizon 2025?* ». Cette assise a débouché sur la définition de trois grands axes de la réforme de l'enseignement militaire. En effet, celle-ci doit tendre au renforcement de la « *compétence professionnelle* » du soldat béninois; à en faire un « *agent de développement* »

⁵⁷⁹ *Ibidem*, p. 71.

⁵⁸⁰ *Idem*.

⁵⁸¹ *Idem*.

⁵⁸² Solo Justin Gnammi, Politique de gestion des emplois et des compétences des cadres au sein des forces armées béninoises, École nationale supérieure des armées, Porto-Novo, 2022, p. 15.

et, du point des valeurs républicaines, à en faire un « *guide et modèle* ». Dans la pratique, les conclusions de cette importante assise pour la réforme de l'enseignement militaire au Bénin vont servir à redessiner les contours du cadre institutionnel de l'offre de formation du personnel militaire. Le 07 avril 2004, le président de la République adopte coup sur coup trois décrets portant création des trois principaux organismes interarmées de formation des personnels militaires, tous placés sous l'autorité directe du chef d'état-major général des forces armées béninoises. Il s'agit de :

- L'école nationale supérieure des armées (ENSA, située à Porto-Novo (sud-est du pays), chargée d'assurer des cours de qualification et de perfectionnement au profit des officiers, d'organiser des stages de l'enseignement militaire supérieur et de mener des études relatives à la doctrine d'emploi des forces armées et à la formation de son personnel.
- L'école nationale des officiers (ENO), située à Toffo (sud du pays), chargée d'assurer la formation initiale des officiers, de dispenser des cours de qualification et de perfectionnement au profit des officiers
- L'école nationale des sous-officiers (ENSO), située à Ouidah⁵⁸³ (sud du pays), chargée d'assurer la formation initiale des sous-officiers et de dispenser des cours de qualification et de perfectionnement à leur profit.

A la base de l'offre d'enseignement militaires se situent deux lycées. D'abord, le lycée militaire de Bembèrèkè (nord-est du pays), né dans les années 80, recrute, chaque année, 36 garçons après un concours sélectif parmi les 600 candidats ayant eu les meilleures moyennes à l'examen d'entrée au collège des 12 départements du pays. Ces jeunes gens triés sur le volet sont formés jusqu'au baccalauréat. Destinés à la vie professionnelle en tant que civils ou militaires, ils reçoivent une formation militaire et sont encouragés à s'engager dans l'armée sans y être obligés. S'ils choisissent l'armée, ils débutent leur carrière militaire avec le grade de sergent. Ensuite le lycée militaire des jeunes filles de Natitingou, créé au début des années 2000, sur le même modèle que le lycée. Il accueille les jeunes filles ayant les meilleurs résultats scolaires et les forme, jusqu'au baccalauréat, aux carrières militaires ou civiles. Dirigés par des officiers militaires, les deux établissements ont pour directeurs des études des civils grâce à un partenariat signé, le 21 novembre 2000, avec le ministère en charge de l'éducation nationale.

⁵⁸³ Cette école n'était pas nouvelle à proprement parler. Elle remplace le centre national d'instruction des forces armées béninoises (CNI-FAB).

A ce cadre institutionnel national d'offre de formation s'ajoutent les opportunités de formation résultant de la coopération multilatérale (Nations Unies, CEDEAO, Union africaine, etc.) notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix (voir chapitre précédent). Sur le plan bilatéral, les forces armées béninoises bénéficient d'opportunités de formation principalement de la part des pays comme la France, la Belgique, les États-Unis, etc. Par exemple, la coopération militaire avec la France couvre deux volets complémentaires qui contribuent à apporter une réponse aux besoins de formation et de préparation opérationnelle des forces armées béninoises. Le premier volet est dit structurel. Il est mis en place depuis les accords de défense de 1975, permet à la France de déployer un certain nombre de ses officiers et sous-officiers (actuellement six) pour appuyer l'armée béninoise et pour animer le centre de préparation aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution (CPADD), une école nationale à vocation régionale de déminage humanitaire implantée Ouidah. Le second volet est d'ordre opérationnel et est mis en œuvre grâce à des détachements d'instruction opérationnelle et technique.

Du point de vue du contenu, les formations dans les forces armées béninoises doivent, conformément au séminaire de 2004, intégrer deux principes directeurs : l'éducation citoyenne et l'interarmement des formations non spécifiques. Comme l'a rappelé en 2010, l'ancien chef d'état-major général, le général de division, Mathieu Boni, « *toutes les formations...comportent deux phases : une phase de formation toutes armes (FTTA) et une phase de formation spécifique à chaque spécialité (armes ou services) ou à chaque armée. La phase de formation toutes armes résulte de la nécessité d'assurer aux différentes catégories de personnels des forces armées béninoises, sans distinction de leurs armes et composantes d'appartenance, le même niveau de connaissance et de culture militaire aux fins de diminuer les disparités d'aptitudes et de comportements observés entre les militaires des différentes forces au cours des exercices et missions opérationnels* »⁵⁸⁴.

Dans sa directive sur la réforme de l'enseignement militaire, Pierre Osho, ministre d'État, chargé de la défense nationale écrivait en préambule en 2004 : « *la formation des personnels militaires est un facteur essentiel de promotion de l'excellence et de valorisation continues du potentiel humain d'une armée. Elle vise à développer trois (03) qualités fondamentales chez le militaire, à savoir, la compétence, l'esprit de cohésion et l'esprit de conviction* »⁵⁸⁵. Les différentes

⁵⁸⁴ Ministère de la défense nationale, Répertoire des stages internes (stages interarmées), Cotonou, édition 2010, pp. 11-12.

⁵⁸⁵ Idem.

formations visent à faciliter aux militaires leurs missions de défense opérationnelle du pays. Elles contribuent ainsi, selon le général Félix Hessou, de les doter d'un « *haut degré de polyvalence leur permettant de remplir une grande variété de missions, d'adopter une organisation et un déploiement pouvant garantir la surveillance et la défense du territoire national, de l'espace aérien et les approches maritimes du pays* »⁵⁸⁶. A cette dimension technique, basique dans toute armée moderne, le Bénin a ajouté une dimension morale ou civique qui doit demeurer le substrat de tous les programmes de formation des militaires. Il s'agit de l'éducation des militaires aux droits humains. Elle est clairement affirmée dans la constitution du 11 décembre 1990 à l'article 40. Le premier alinéa de cet article oblige l'État béninois à assurer la diffusion des instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁸⁷. Dans son deuxième alinéa, le constituant cible les catégories de programmes dans lesquels l'État doit intégrer les droits de la personne humaine. Il s'agit des programmes d'alphabétisation, d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et « *tous les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilés* ». L'inscription dans la constitution de cette obligation n'est pas anodine. Elle renforce son caractère fondamental et montre surtout à quel point la société béninoise ne souhaite plus revivre les massives violations des droits humains commises par les militaires sous la dictature révolutionnaire. Le caractère systémique de ces violations serait, d'après certains, la conséquence de l'absence ou de la présence insuffisante des droits humains dans les curricula de formation des militaires avant le renouveau démocratique.

Charles Djrèkpo, professeur de droit public, a ainsi mis notamment en cause le niveau d'appropriation des droits humains chez les militaires. Dans sa communication lors d'un colloque sur « L'intégration des forces armées et de sécurité dans les sociétés démocratiques » à Cotonou le 30 mars 2005, sur l'initiative de la Fondation Konrad Adenauer, il soutient que « *l'inculture civique est la cause de la déchéance socio-économique du Bénin dans les années 80...* »⁵⁸⁸ avant d'indiquer que « *seule l'éducation civique et patriotique peut faire acquérir aux militaires les aptitudes et comportements qui permettent à l'armée de répondre à sa*

⁵⁸⁶ MDN, Forum de réflexion stratégique, Actes, Cotonou, février 2003, p. 114.

⁵⁸⁷ La constitution béninoise cite notamment la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et tous les instruments internationaux dûment ratifiés par le pays.

⁵⁸⁸ Charles Djrèkpo, « Éducation civique dans les casernes : nécessité ou effet de mode ? », in Fondation Konrad Adenauer et Ministère de la défense nationale, Actes du colloque international sur « L'intégration des Forces armées et de Sécurité dans les sociétés démocratiques », Cotonou, 29 mars-1^{er} avril 2005, p. 49.

vocation » ainsi que « les valeurs essentielles de l'armée telles que : l'amour de la patrie, le don de soi, le loyalisme, l'esprit de solidarité... »⁵⁸⁹. Comme on peut le remarquer, il y a, chez les acteurs, un glissement de sens entre éducation aux droits humains et éducation civique. Cette confusion est très ouvertement assumée comme le note déjà en 1997 un activiste des droits humains : « au Bénin, de manière générale, l'éducation aux droits de l'homme n'est pas dissociée de l'éducation civique. Il ne peut d'ailleurs en être autrement si l'on admet que l'éducation civique constitue l'ensemble des activités d'information, de formation, de communication et d'apprentissage visant à susciter chez l'individu une adhésion libre à la gestion saine de la chose publique autrement dit l'ensemble des activités qui, d'une part amène le citoyen à adopter des comportements conformes aux normes sociales et aux textes en vigueur, et d'autre part conduit à l'enracinement et à la pérennisation de la démocratie »⁵⁹⁰.

Les militaires eux-mêmes partagent la place de choix qu'occupe l'éducation aux droits et devoirs de la personne humaine au sein de l'armée dans le processus de construction d'un État démocratique. Selon le colonel Adolphe Avocanh, « la formation civique, l'éducation civique du citoyen devient une quête permanente vers laquelle doit tendre tout effort de démocratisation. L'armée nationale dont l'image a été ternie par ses tristement célèbres incursions dans les allées du pouvoir avec encore dans ses rangs des soldats nostalgiques d'un passé révolu ne saurait être du reste, car l'éducation civique reste et demeure le véritable sous-bassement de toute démocratie qui se veut pérenne »⁵⁹¹. Sans remettre en cause la nécessité de former les militaires aux droits humains, certains nuancent l'historicité de l'intégration des droits humains à la formation du personnel armé. « Il n'est juste de dire que c'est à l'avènement du nouveau démocratique que nous militaires avons rencontré, pour la première fois, les droits de l'homme. Moi, sous la révolution j'ai suivi des sessions de formation sur les droits de l'homme notamment avec la Croix rouge. Mais il faut reconnaître que de telles sessions ne sont pas légion. Ce qu'apporte la démocratie, c'est le caractère systématique de l'enseignement aux droits de l'homme », déclare Etienne, colonel à la retraite (entretien du 19 juin 2021).

Comment l'obligation de l'État à assurer l'éducation aux droits chez les militaires s'est-elle traduite dans la réalité? Il faut reconnaître que l'État n'a pas été très actif dans ce rôle. Cette mission a surtout été abondamment prise en charge par des organisations nationales

⁵⁸⁹ *Ibidem*, p. 50.

⁵⁹⁰ Dominique Adjahouinou, Éducation aux droits de l'homme au Bénin, in Éducation aux droits de l'homme en Afrique : principes, méthodes et stratégies, Bureau régional de l'UNESCO, Dakar, décembre 1998, p. 165.

⁵⁹¹ Adolphe Avocanh, « L'éducation civique dans les casernes est-elle encore une nécessité ? », in Fondation Konrad Adenauer, Actes du colloque régional sur « Société et Éducation », Bamako, 23-26 juillet 1997, p. 78.

(Commission béninoise des droits de l'homme, ONG ALCRER, etc.) et internationales (Croix Rouge, Fondation Konrad Adenauer, Programme des Nations Unies pour le Développement, etc.). Celles-ci ont ainsi multiplié au profit des forces de défense et de sécurité des colloques, séminaires et ateliers de formation en droit humanitaire et droits humains et des publications qui tiennent lieu de supports de formation continue. Ces diverses sessions de formation, corrélées au travail dynamique qu'effectue la cour constitutionnelle, particulièrement jalouse de ses compétences en matière de condamnation des violations des droits humains, ont sensiblement contribué à réduire l'empreinte des forces de défense dans les exactions liées aux droits de la personne humaine au Bénin.

B. L'amélioration de la gestion des avancements et de la solde

Au sortir de la période révolutionnaire, la gestion du personnel de l'État, qu'il soit civil ou militaire, était considérée comme un point névralgique de la gouvernance publique au Bénin. Caractéristique de la mauvaise gestion de l'État ou de l'échec des gouvernements, elle était l'un des points majeurs de consensus pour la réforme de l'administration publique. Sous la révolution, la gestion des fonctionnaires était marquée par la politisation des structures et des processus, le clientélisme, la corruption, le trafic d'influence... Toutes sortes de tares qui faisaient émerger des salariés peu qualifiés et des frustrations dans les rangs qui servent l'administration publique avec « *conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* »⁵⁹². Le renvoi dans les années 90 de 4 199 fonctionnaires et de 9 571 agents des entreprises publiques et semi-publiques⁵⁹³ est assez symptomatique du désordre observé depuis 1960 et particulièrement entre 1972 et 1989 dans la gestion du personnel de l'État.

L'armée est, sous la révolution, l'un des services publics les plus touchés par la mauvaise gestion du personnel de l'État. Officiellement devenus acteurs politiques, les militaires sont les premières victimes de la politisation de leur fonction avec comme corollaires un fort clientélisme dans les nominations, les avancements de grade déterminants pour leurs rémunérations. Le propre diagnostic des militaires fait en 1997 montre que les avancements ne

⁵⁹² Article 35 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui rappelle ainsi les principes majeurs auxquels les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique doivent obéir dans l'accomplissement de leurs missions.

⁵⁹³ Chiffres issus du rapport sur l'état de l'économie nationale en 1992, cité par Noudjènoumè, *op. cit.* p. 333.

sont pas basés sur des critères objectifs de compétence, d'aptitude au commandement et aux états de service. Ils sont devenus, notamment depuis la fin des années 70, « *une sorte de récompense automatique aux partisans du moindre effort, aux opportunistes, aux incapables, aux intrigants et aux magouilleurs ou apprentis politiciens de tous poils* ». Le colonel Ahouéya qui a porté publiquement le diagnostic lors des états généraux de la défense cite les incongruités et injustices du système d'avancement : « *il n'est pas normal que des adjudants-chefs passent 10 ans sur le même grade alors que certains ont les aptitudes nécessaires pour accéder à l'épaulette...Il est mauvais pour le moral et injuste que des capitaines végètent sur le même grade pour la simple raison qu'on n'a pas organisé à leur intention des stages de DAGOS⁵⁹⁴ ou d'état-major. Il est absurde et injuste que des colonels passent de 8 à 13 ans sur le même grade alors qu'ils peuvent valablement accrocher les étoiles et que d'autres qui ne sont pas forcément des génies y accèdent en un rien de temps* »⁵⁹⁵. En citant exclusivement ces cas sans adresser ceux plus emblématiques des militaires rétrogradés, mis d'office à la retraite ou purement radiés de la fonction militaire sous la révolution, le colonel Ahouéya ne fait pas œuvre d'oubli. C'est davantage pour mettre en exergue l'injustice faite aux cas ordinaires qu'il a cités par rapport aux fameuses victimes de la révolution. Celles-ci, par décret pris le 29 octobre 1992, ont bénéficié d'une reconstitution de leur carrière⁵⁹⁶. Environ 44 militaires dont 02 gendarmes, 21 officiers, 8 sous-officiers, 9 hommes du rang de l'armée de terre, 03 officiers des forces aériennes et 01 officier des forces navales ont bénéficié de la mesure de reconstitution. Le colonel Ahouéya ne méconnaît la préoccupation d'apaisement et de réconciliation qu'il y a derrière une telle mesure mais met en garde : « *sous le prétexte de vouloir certains supposés ou vrais, on a malheureusement commis des injustices à l'égard de ceux qui sont restés loyalistes et légalistes...* »⁵⁹⁷. « *Sous plusieurs aspects, ajoute-t-il, il semble qu'involontairement nous avons donné la prime à l'indiscipline, aux aventures, aux tentatives et aux coups d'État* »⁵⁹⁸. Ce détour sur l'état des lieux de la gestion des carrières dès les premières années du nouveau démocratique permet de saisir l'acuité du problème et l'effort fourni par l'État pour mitiger, au fil des ans, les risques qu'une mauvaise gestion du personnel pourraient engendrer sur le cours

⁵⁹⁴ Diplôme d'aptitude au grade d'officier et de sous-officier.

⁵⁹⁵ MDN, *op. cit.* pp. 66-67.

⁵⁹⁶ Décret n°92-294 du 29 octobre 1992 portant reconstitution de carrière des personnels militaires bénéficiaires de la loi n°90-028 du 09 octobre 1990, portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite loi.

⁵⁹⁷ *Ibidem*, p. 67.

⁵⁹⁸ *Idem*.

de la démocratisation du pays. En effet, il est constant au sein des armées africaines que les dysfonctionnements dans la chaîne de gestion des avancements/promotions et des soldes créent des frustrations, sapent le moral de la troupe et sont susceptibles de biaiser le professionnalisme des militaires. Ouédraogo souligne que « *la faiblesse de la gestion des ressources diminue la capacité opérationnelle* »⁵⁹⁹ et qu'« *administration efficace est indispensable au succès des opérations militaires* »⁶⁰⁰.

Le Bénin n'a pas apporté une solution singulière au problème de gestion des avancements au sein de l'armée. Le problème étant lié à toute l'administration publique, les mesures de son règlement sont d'ordre général.

La mise en œuvre d'un nouveau système de carrière et de rémunération dans l'administration publique est un projet phare de l'agenda politique du gouvernement de transition de Nicéphore Soglo, premier ministre⁶⁰¹. La proposition du gouvernement de transition est l'adoption du système d'avancement au mérite basé essentiellement sur la mise en place de contrat d'objectifs et l'évaluation des performances du salarié pour justifier son avancement de grade. La mesure annoncée par le gouvernement a été farouchement combattue par les syndicats qui n'ont pas en tant que tel rejeté la notion de mérite mais se sont inquiétés des conditions de son appréciation, lesquelles conditions sont marquées par une forte prégnance de clientélisme politique au sein de l'administration publique. Imposée par les partenaires techniques et financiers du Bénin, la mesure a traversé plusieurs gouvernements (entre 1998 et 2012) sous forme de bras de fer avec les acteurs sociaux. En témoigne la non-promulgation, sous pression syndicale, de la loi n°98-035 modifiant et complétant la loi n°86-013 du 26 février 1986, votée le 15 septembre 1998 devant consacrer « *la reconnaissance de la performance et l'introduction de valeurs citoyennes, républicaines et démocratiques dans l'administration* »⁶⁰².

Le comité consultatif de la fonction publique, paritairement constitué avec les syndicats, a finalement abouti, en 2012, à un compromis qui a servi à l'élaboration d'une nouvelle loi portant statut général de la fonction publique s'inscrivant dans la droite ligne de la réforme

⁵⁹⁹ Ouédraogo, *op. cit.* p. 32.

⁶⁰⁰ Idem.

⁶⁰¹ Voir, entre autres, Aubin Sessou Adroh Le nouveau système d'avancement au mérite face à la politisation de l'administration publique béninoise, Université d'Abomey-Calavi, École Nationale d'Administration, 2002.

⁶⁰² Voir exposé des motifs du décret n°2012-368 du 29 octobre 2012 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant statut général de la fonction publique, p. 2.

administrative destinée à « *améliorer les performances de l'administration et à opérer la refonte des statuts* »⁶⁰³.

En fait, le compromis a consisté à retoucher légèrement l'ancien mécanisme en introduisant des lettres de mission et des contrats d'objectifs assortis d'indicateurs de résultats établis entre les supérieurs hiérarchiques et les agents pour servir de base à l'évaluation de ces derniers⁶⁰⁴. C'est presque un statu quo qui est obtenu par les syndicats car, dans la réalité, peu de ces contrats sont effectifs. En fait, quand on analyse la revendication des travailleurs y compris le personnel militaire, le problème ne résidait pas dans l'établissement de nouveaux critères d'avancement mais leur respect : la résolution sur le profil de carrière du militaire adoptée lors des états généraux de 1997 a insisté sur l'application « *à la lettre* »⁶⁰⁵ des textes et des statuts particuliers. En somme, le mérite de la réforme est plutôt dans la mise en place d'un cadre institutionnel susceptible de garantir la transparence des procédures d'avancement. En effet, aux termes des nouveaux textes, outre le comité consultatif paritaire de la fonction publique créé auprès du ministre en charge de la fonction publique, il est mis en place dans chaque département ministériel et institution de l'État, une commission administrative paritaire qui statue en matière de titularisation, de notation, d'avancement, de discipline et de récompenses. Cette commission permet de « *créer au sein chaque administration un climat de dialogue social qui vise à garantir une confiance mutuelle entre les travailleurs et l'administration pour préserver la paix sociale, gage de la stabilité administrative* »⁶⁰⁶.

Au niveau de l'armée, il existe une commission nationale d'avancement des officiers et des sous-officiers, présidée par le chef d'État-major général. La commission étudie les propositions d'avancement qui lui sont soumises par les chefs d'état-major d'armées et arrête la liste définitive d'inscription au tableau d'avancement des officiers et sous-officiers. Elle fait rapport au ministre chargé de la défense, sur l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires à l'avancement des officiers et des sous-officiers, notamment l'ordre de mérite et de choix. Le tableau d'avancement est rendu public au plus tard le 15 décembre de chaque année au titre de l'année suivante.

⁶⁰³ Idem.

⁶⁰⁴ Théoriquement, c'est une évolution majeure permettant de mettre fin à l'ancien système d'avancement dans lequel les avancements d'échelon sont automatiques et se font tous les deux ans de sorte que, « *excellent ou médiocre, chaque agent atteint le sommet de la hiérarchie de son corps après 22 ans de service ou au plus tard après 25 ans de service* » (*Ibidem*, p.6).

⁶⁰⁵ MDN, *op. cit.* p. 106.

⁶⁰⁶ *Ibidem*, p. 10.

Pour les militaires du rang, les propositions d'avancement sont soumises par les chefs de corps à une commission sectorielle qui étudie les propositions et arrête la liste définitive d'inscription au tableau d'avancement sectoriel des militaires du rang. Le tableau est soumis à l'approbation du chef d'État-major général et est rendu public au plus tard le 15 décembre de chaque année pour le compte de l'année suivante.

Le processus ne prémunit pas totalement contre des injustices ou des abus mais ceux-ci ne sont plus systématiques selon plusieurs acteurs.

Quant à la solde des militaires, elle a toujours bénéficié d'une pratique institutionnelle qui fait qu'elle est la première à être liquidée par les services du Trésor public. Dans l'opinion publique, il est fortement répandu que les militaires sont payés à partir du 20 du mois. Les autres fonctionnaires passent à la caisse à partir du 25. Cette pratique qui fait des militaires une sorte de privilégiés de la République, n'a disparu que récemment à la faveur de la dématérialisation de la paie des fonctionnaires. Aujourd'hui, les salaires, les primes, les pensions de retraite des agents de l'État, les bourses attribuées aux étudiants font l'objet de virement bancaire ou d'autres moyens électroniques. L'automatisme de ce système met tous les fonctionnaires, civils et militaires, au même niveau. Il ressort de l'état des lieux de la digitalisation des paiements des États dans l'UEMOA effectué par la Banque mondiale en juillet 2019 que le Bénin a digitalisé les paiements des fonctionnaires à hauteur de 84,62% (en valeur)⁶⁰⁷.

A l'instar des salaires, les primes et indemnités des militaires sont traitées avec délicatesse Le principe de transparence est de rigueur. Au nom de ce principe, le général Fernand Amoussou, chef d'état-major général des forces armées béninoises entre 2000 et 2005 se souvient avoir pris des dispositions pour payer les primes des soldats revenus des opérations de maintien de la paix dans le monde pratiquement au pied des avions qui ramenaient les troupes au pays. « *La première fois, nous avons poussé loin la transparence en invitant la télévision nationale à couvrir ce retour. Les soldats nous ont vivement remercié pour cette promptitude dans les paiements mais ont moins apprécié la présence des caméras qui a alerté tous leurs proches qu'ils ont perçu des primes* », témoigne l'ex-chef d'état-major.

Les autorités de la défense veillent à ce qu'il n'y ait pas de retard dans le paiement de la solde des militaires. Le moindre retard fait l'objet d'une communication pour prévenir tout remous. La gestion de ces fonds est fortement encadrée pour éviter toute évaporation susceptible de mécontenter les soldats : par exemple, un arrêté proscrit « *tout prélèvement sur la prime*

⁶⁰⁷ Source : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/280871591697712363/pdf/État-des-Lieux-de-la-Digitalisation-des-Paiements-des-États-dans-lUEMOA.pdf>

alimentaire troupe, quels que soient les motifs »⁶⁰⁸. Par exemple, en 2017, l'armée a été éclaboussée par un scandale lié à la présence de 1 331 agents fictifs au sein des effectifs des personnels militaires qui, en 15 ans, auraient coûté une cinquantaine de milliards au Trésor public. L'affaire a été découverte à l'occasion de l'opération dite de recensement-paiement déclenchée par le gouvernement pour détecter les agents fictifs qui mettent à mal la masse salariale. Le scandale avait été très mal vécu par l'état-major général qui, pour laver l'affront fait à l'institution militaire, n'a pas hésité à mettre en cause la qualité du travail effectué par les services du ministère en charge des finances, surtout leur « analyse précipitée » des chiffres bruts générés par le recensement des militaires. Un recensement qui n'aurait pas intégré le personnel civil de l'armée, le personnel en stage à l'extérieur et les personnes décédées dont les actes de radiation sont encore en cours.

« La confrontation des chiffres issus de ce recensement avec l'opération de paiement main en main des soldes et primes a permis de relever des erreurs substantielles dont des omissions et autres », avait justifié le chef d'état-major général, le général Laurent Amoussou, le vendredi 27 janvier 2017 lors d'une conférence de presse, rarement organisée. Manifestement, le scandale détonne avec l'image d'exemplarité que l'armée essaie de se construire en parallèle à l'habitude des scandales qui gangrènent la gestion de l'administration publique civile. « La vision d'une bonne gestion des ressources humaines dans les forces armées béninoise est au cœur de notre plan stratégique et l'axe relatif aux ressources humaines est de doter les forces armées de personnel de qualité et d'assurer une visibilité dans la gestion des carrières et des compétences », a tenu à marteler le général Amoussou.

La gestion dudit scandale a entraîné un retard dans le paiement des salaires et primes des militaires. En quelques jours, le ton a commencé à monter dans les casernes. Le chef d'état-major prend une note de service dont l'objectif officiel est de sensibiliser les militaires sur les causes réelles du retard mais selon les termes utilisés, l'enjeu était de montrer que la situation n'était pas imputable au haut commandement militaire et que, « *en tout état de cause, il est intolérable que les militaires s'illustrent dans des réclamations de quelque nature que ce soit par des voies contraires au règlement militaire* »⁶⁰⁹. Cette mise en garde rappelle l'enjeu qui a toujours sous-tendu la gestion transparente de la solde des militaires : prévenir les bruits de bottes.

⁶⁰⁸ Article 4 de l'arrêté n°1333/MDN/DC/SG/CPAJ/DRFM/SA portant modalités de gestion de la prime alimentaire troupe et du fonds de compensation d'alimentation du 26 avril 2010.

⁶⁰⁹ Note de service n°17-0197/EMG/CAB/SA du 18 janvier 2017.

§ 2 : La gestion de l'équilibre ethnique au sein de l'armée

Le Bénin est une société pluriethnique qui a souvent été confrontée à des divergences politiques sur fond de régionalisme ambiant, notamment entre le nord et le sud. Depuis 1960, la gestion des affaires publiques est marquée par des logiques du terroir et, en dépit des professions de foi de la révolution et du renouveau démocratique, ces logiques transpirent dans les discours, les pratiques administratives, électorales, etc.⁶¹⁰ Comment l'armée, dans cet antagonisme régionaliste fait souvent de divergences, de violences et de menaces de sécession, a-t-elle pu sauvegarder sa cohésion? Comment a-t-elle pu se tenir à distance des politiciens indécents et éviter le basculement fatal? La réponse se trouve dans la configuration même de l'armée qui semble avoir trouvé, dès 1963, la meilleure formule pour fonder et entretenir durablement le lien armée-nation dans un contexte de diversité sociale. Cette formule est marquée par une éthique qui a toujours permis aux militaires de transcender les divergences ethniques (A) et une clé de répartition des places au sein de l'armée entre les ethnies du pays (B) qui, au fil de la pratique et comme un effet pervers, a fini par inhiber toute possibilité d'activisme prétorien sur des bases régionalistes (C).

A. L'armée et la question ethnique

Souvent, le pluralisme socio-ethnique des sociétés africaines contraste lourdement avec la composition de leurs armées. En général, le déséquilibre est dans les deux sens comme l'a bien caractérisé Ouédraogo dans son étude sur le professionnalisme des armées africaines. D'une part, l'armée est remplie des minorités ethniques du pays dans la perspective, pour le colon, de contrebalancer l'influence des ethnies majoritaires : « *les armées africaines créées à l'époque coloniale avaient pour objectif non pas de protéger la population, mais de protéger le gouvernement contre les citoyens. Pour ce faire, les minorités ethniques étaient souvent recrutées dans les armées de manière disproportionnée afin de contrôler les groupes majoritaires. Ces schémas ont persisté dans la période post-coloniale car les chefs militaires issus des groupes minoritaires étaient fortement incités à résister toute transition vers la démocratie et un régime majoritaire* »⁶¹¹.

⁶¹⁰ Cf. Nassirou Bako-Arifari, Démocratie et logiques du terroir au Bénin, Politique africaine n°59, 1995, pp. 7-24.

⁶¹¹ Ouédraogo, *op. cit.* p. 1.

D'autre part, les armées sont majoritairement composées de l'ethnie du chef de l'État, agissant comme un rempart contre les velléités de prise de pouvoir des ethnies brimées. Ouédraogo a, entre autres, cité le cas du Tchad et surtout du Togo où « 77 % des soldats viennent du nord du pays. Parmi eux, 70 % sont des Kabyé, l'ethnie du président et 42 % d'entre eux viennent même du village natal du président, Pya. Pourtant, les Kabyé ne représentent que 10 à 12 % de la population du Togo »⁶¹².

Or, dit l'ancien colonel des forces armées du Burkina Faso, « une armée organisée autour de préjugés ethniques ou tribaux n'est pas en mesure de défendre la république et encore moins la population. Au contraire, elle ne peut défendre que les intérêts de son groupe ethnique ou de sa tribu. Elle ne bénéficie pas de la confiance populaire, de la légitimité et de la compétence d'une force basée sur le mérite, ce qui nuit à son efficacité »⁶¹³.

Au Dahomey puis au Bénin, la question du pluralisme ethnique s'est toujours posée au sein des forces armées et fut au cœur de l'activisme prétorien auquel le pays a été confronté dans les 60 et 70. Ce prétorianisme de l'armée béninoise avait une explication simple : lorsque les divergences entre les trois ténors de la vie politique (Maga, Apithy et Ahomadégbé) poussent le pays dans l'impasse, l'armée, sur sa propre initiative ou sous la pression de la rue, prend le pouvoir avec une facilité déconcertante, sans qu'il ait besoin de tirer un seul coup de feu comme l'intervention militaire allait de soi.

Par rapport aux acteurs politiques, les militaires bénéficiaient d'une forte légitimité et d'un préjugé social favorable qui les présentait comme des acteurs au-dessus de la mêlée, garants non seulement de l'intégrité du territoire mais aussi de l'indépendance et de l'unité du pays. Dans tous les discours de prise du pouvoir (1963, 1965, 1967, 1969 et 1972), les militaires ont toujours martelé leur volonté de sauvegarder l'unité du pays et de travailler à « la réconciliation nationale, unique gage du relèvement moral de notre chère patrie », comme l'affirmait le général Soglo, à sa prise du pouvoir le 22 décembre 1965.

En dépit de cette réputation comme garant de l'unité nationale, l'armée, en raison notamment de la forte prégnance du fait ethnique dans le pays, n'était pas aussi à l'abri des divergences régionalistes. A force d'intervenir dans la gestion des affaires politiques, les militaires ont développé des préférences pour tel ou tel acteur politique et, par conséquent, se sont fatalement compromis dans des divergences régionalistes. La plupart des ténors de la vie politique et leurs états-majors avaient aussi des soutiens au sein de l'armée. On se souvient de la fascination que

⁶¹² *Ibidem*, p. 20.

⁶¹³ *Ibidem*, p. 19.

les jeunes cadres de l'armée avaient pour Émile Derlin Zinsou qu'ils ont réussi à faire nommer, par décret en 1968, comme président.

Comme l'a reconnu Bako, à un moment, les militaires « *ont assumé le fait régionaliste* »⁶¹⁴ comme en témoigne la formule paritaire trouvée dans la mise en place du directoire militaire qui a dirigé le pays après le coup d'État de 1969. Ce directoire était dirigé, « *à pouvoir égal* » par trois commandants⁶¹⁵, « *originaires des trois grandes régions traditionnelles du pays* »⁶¹⁶. A l'avènement du coup d'État du 26 octobre 1972, les putschistes avaient reconnu, par la voix de Mathieu Kérékou, que « *le virus de la division a atteint l'armée* » et comme pour l'illustrer, les nouveaux maîtres du pays ont effectué un partage du pouvoir qui traduit, selon les détracteurs, le fait ethnique : ce sont trois officiers du sud qui ont conduit les opérations du putsch mais la gestion du pays a été confiée à un officier du nord. Ils s'en sont défendus en estimant que, parmi eux tous, seul Kérékou avait le charisme suffisant pour être à ce niveau de responsabilité. Mais tout au long de la révolution, les tentatives de coups d'État, pour la plupart initiées par des officiers du sud ont alimenté les discours régionalistes.

Nonobstant ces cas conjoncturels voire anecdotiques, l'armée est toujours considérée, dans l'opinion publique, comme la composante qui joue le mieux le jeu de l'équilibre ethnique au sein de la nation. À la cérémonie de clôture des états généraux de la défense, le 18 juillet 1997, le président Mathieu Kérékou avait qualifié les forces armées béninoises de « *principal creuset de l'unité nationale* »⁶¹⁷, faisant écho à la fameuse phrase de son discours prononcé, quatre jours plus tôt à la cérémonie d'ouverture desdites assises : « *la force et l'invincibilité d'une armée résident dans sa liaison étroite et profonde avec le peuple dont elle se doit d'être l'émanation et le serviteur loyal* »⁶¹⁸. Ces propos reflètent le choix du Bénin de construire une armée qui reflète plus ou moins fidèlement sa configuration socio-ethnique.

B. Le cadre formel de la politique du quota

Le profil ethnique de l'armée béninoise a été défini depuis les premières années de l'indépendance du pays. Il a été consacré dans la loi n°63-5 du 30 mai 1963 sur le recrutement.

⁶¹⁴ Nassirou Bako Arifari, Démocratie et logiques du terroir au Bénin, Politique Africaine, Le Bénin, n°59-octobre 1995, p. 9. Source : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/059007.pdf>

⁶¹⁵ Les commandants Émile de Souza, Coffi Benoît Sinzogan et Maurice Iropa Kouandété.

⁶¹⁶ *Ibidem*, p. 9.

⁶¹⁷ MDN, *op. cit.* p. 139.

⁶¹⁸ *Ibidem*, p. 16.

L'article 32 de cette loi dispose : « sur proposition du ministre de la défense, le chef de l'État fixe par décret, le nombre de recrues à lever par contingent, dans chaque département... ». Le principe de la départementalisation du recrutement dans l'armée ainsi posé traversera les âges et ne sera jamais démenti par les régimes successifs, preuve de son appropriation politique et de son acceptabilité sociale. La définition des modalités concrètes du principe de départementalisation posé par la loi de 1963 a donné lieu à la mise en place d'un système de quota. Ce dernier postule que le nombre total recruté au niveau de chaque département soit proportionnel à son poids démographique tel qu'il ressort du dernier recensement général de la population. Chaque département étant composé d'un certain nombre de communes, la règle implique également la définition des quotas à recruter par commune au niveau de chaque département. La formule donne lieu à deux types de calcul :

- Le quota départemental = nombre de recrues à lever x population du département / population du Bénin.
- Le quota communal = quota départemental x population de la commune / population du département.

Le tableau suivant montre l'exemple du nombre de recrues par département pour un contingent de 500 personnes sur la base du recensement de 2002 :

Tableau 4: Exemple du nombre de recrues par département pour un contingent de 500 personnes sur la base du recensement de 2002

N°	Départements	Habitants	Recrues	Ratio
1	Alibori	521 093	38	7,6%
2	Atacora	549 417	41	8,2%
3	Atlantique	801 683	59	11,8%
4	Borgou	724 171	53	10,6%
5	Collines	535 923	40	8,0%
6	Couffo	524 586	39	7,8%
7	Donga	350 062	25	5,0%
8	Littoral	665 100	49	9,8%
9	Mono	360 037	26	5,2%
10	Oueme	730 772	54	10,8%
11	Plateau	407 116	31	6,2%
12	Zou	599 954	45	9,0%

Officiellement, le système est destiné à assurer une représentation juste de la diversité sociale au sein de l'armée, étant donné que les départements ont été constitués en tenant compte de leur configuration ethnique. Chaque département correspond à une ou plusieurs ethnies. Une telle configuration oblige, comme le rappelle l'ancien ministre de la défense, Pierre Osho (1996-2006), à « *tenir grand compte du caractère multi-ethnique des populations... En d'autres termes, il est primordial que les groupes ethniques composant la population soient proportionnellement représentés dans les forces armées nationales. C'est la seule et unique approche qui éloigne le risque d'avoir des armées unicolores, mono-ethniques, tribales ou claniques, à la solde d'un individu ou d'un groupe d'aventuriers qui pourraient les manipuler à volonté* »⁶¹⁹. Le quota favorise donc une représentativité sociale de l'armée, notamment au sens que l'entend Bernard Boëne : « *est représentative une institution dont la composition sociale et le spectre des représentations, valeurs et attitudes dominantes reflètent celles d'une population plus large de référence* »⁶²⁰. La représentativité est une exigence dans les sociétés démocratiques. C'est pourquoi Boëne écrit qu'en « *régime démocratique, si la société est diverse, une institution publique trouve avantage à l'être, voire prend des risques en ne l'étant pas* »⁶²¹. Et pour l'institution militaire, la question de la représentativité est plus qu'une exigence parce que, mieux que d'autres organisations, elle est soumise à « *un impératif de légitimité et de soutien social et politique, mais aussi de crédibilité opérationnelle...* »⁶²².

C. Les effets vertueux du système de quota

Nonobstant les objectifs très officiels, le système de quota dont la pertinence n'a jamais été remise en cause par les gouvernements successifs, a toujours eu des raisons inavouées. Celles-ci ne sont pas tout à fait les mêmes lors de l'institutionnalisation du principe en 1963 que celles poursuivies plus tard par la pratique surtout lorsque les autorités de la défense en ont perçu les retombées inattendues.

⁶¹⁹ Pierre Osho, « Le mode de quota par région en matière de recrutement dans l'Armée comme facteur de stabilité institutionnelle et de cohésion nationale au Bénin », in Fondation Konrad Adenauer, *op. cit.* p. 33.

⁶²⁰ Bernard Boëne, La représentativité des armées et ses enjeux, Revue de la littérature, comparaison des cas français, américain et britannique, in L'Année sociologique 2011/2 (Vol. 61), Presses Universitaires de France, p. 352. Source : <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2011-2-page-351.htm>

⁶²¹ Idem.

⁶²² *Ibidem*, p. 353.

Dans les années 60 où le fait régionaliste faisait ouvertement rage entre les acteurs politiques, la départementalisation du recrutement militaire était un moyen occulte pour ces derniers de constituer leur propre régiment composé des gens de leur ethnie et de limiter, par la même occasion, la marge de manœuvre des autres d'en former un plus grand. Dans un contexte où le rôle de l'armée en tant qu'arbitre du jeu politique devenait socialement un acquis⁶²³, les acteurs politiques éprouvaient un besoin pressant d'avoir du soutien au sein des militaires, espérant pouvoir tourner le jeu politique à leur profit quand surviendront les impasses.

C'est à l'usage que le système de quota s'est révélé un puissant outil de gestion de la cohésion au sein de l'armée. En 2005, Pierre Osho, alors ministre d'État chargé de la défense nationale, fait le bilan de la mise en application du système de quota. Il tire quatre conclusions qui résument par ailleurs l'appréciation que les acteurs interrogés sur le terrain se font de l'expérience dudit système :

1. *Les statistiques révèlent aujourd'hui qu'aucune ethnie ne peut à elle seule prétendre être majoritaire dans les rangs militaires au point de provoquer les ressentiments et les frustrations des autres ethnies.*
2. *Au plan psycho-mental, les militaires entretiennent un culte positif motivant et valorisant de l'institution à laquelle ils sont fiers d'appartenir et qu'ils sont toujours aptes et prêts à servir en toute loyauté.*
3. *Issus d'origines diverses et sans hégémonie d'une ethnie ou d'une classe sur les autres, les jeunes appelés se découvrent à la formation commune de base, apprennent à se connaître, à solidariser, pour cultiver la fraternité d'armes et d'entraide mutuelle, dans le travail, dans les épreuves et les difficultés.*
4. *L'esprit de corps, né de ce brassage et dans ce creuset, s'exprime dans une dimension sociale plus élargie qui ne peut rimer avec des politiques d'exclusion mues par des considérations régionalistes ou ethniques⁶²⁴.*

Une cinquième conclusion est aussi sur les lèvres des acteurs interrogés et est souvent analysée comme un effet pervers⁶²⁵ de la mise en œuvre du quota. En effet, l'exercice du quota a abouti

⁶²³ A cet égard, il est important de rappeler que la promulgation de la loi sur le recrutement militaire est intervenue le 26 juin 1963, quatre mois seulement avant le premier coup d'État de l'armée.

⁶²⁴ Osho, *op. cit.* p.

⁶²⁵ Principalement dans le sens que Boudon lui donne en tant que l'ensemble « *des effets individuels ou collectifs qui résultent de la juxtaposition de comportements individuels sans être inclus dans les objectifs recherchés par les acteurs* » (Raymond Boudon, *Effets pervers et ordre social*, PUF, 1979, p. 10) ou de « *résultat non intentionnel*

à une sorte de neutralisation des forces au sein de l'armée, rendant impossible toute convention sur une base ethnique pour renverser un gouvernement dont le chef est d'une autre ethnie. « *La configuration ethnique de l'armée ne permet pas que des officiers du même clan s'entendent pour faire un coup sans que des officiers de l'autre clan ne soient informés. Il n'est pas possible de réussir le coup si c'est sur une base régionaliste* », explique Nathan, colonel à la retraite (entretien du 9 juillet 2021).

Cet effet pervers unanimement reconnu par les acteurs interrogés est confirmé par l'étude de Julien Morency-Laflamme sur l'évolution des relations civilo-militaires au Bénin des premières indépendances jusqu'à l'ère du renouveau démocratique. Pour lui, le système de quota est de nature à rendre « l'armée difficilement contrôlable par une quelconque faction ». La division de fait qui en a résulté est souvent fortement entretenue par les acteurs politiques. Ce fut le cas du président Mathieu Kérékou qui, grâce à une « *politique de promotion* » des officiers et au « *renforcement de la garde présidentielle* »⁶²⁶, a empêché l'aboutissement des coups d'État sous la période révolutionnaire.

De même, si les travaux de la conférence nationale, la période de transition et les processus de réforme de l'armée par lesquels les militaires ont manifestement perdu du pouvoir, ont pu aboutir, cela a été, selon Morency-Laflamme, « *facilités par les divisions au sein des forces armées* », empêchant « *les groupes d'officiers récalcitrants de se coordonner afin de planifier efficacement un putsch* ». Comme l'a reconnu Banégas, « *l'armée pouvait s'opposer à certaines décisions politiques, mais était trop divisée pour contester* »⁶²⁷.

Évidemment, cette division n'est pas seulement due au système de quota et il serait également inapproprié de conclure que le quota dans le recrutement au sein de l'armée explique tout. Tout en soutenant que le quota a eu une influence déterminante, Morency-Laflamme a reconnu que l'évolution positive des relations civilo-militaires était notamment due au renouveau de la société civile et au rôle de la communauté internationale notamment dans « *des programmes de coopération militaire, d'assistance et de participation aux opérations de paix* »⁶²⁸ ayant

d'un ensemble complexe d'actions intentionnelles » (Raymond Boudon, La logique du social, introduction à l'analyse sociologique, Hachette, 1979, p. 27).

⁶²⁶ Morency-Laflamme, *op. cit.* p. 9.

⁶²⁷ Richard Banégas, La démocratie à pas de caméléon : transition et imaginaires politiques au Bénin, Paris, Karthala, 2003, p. 70.

⁶²⁸ Morency-Laflamme, *op. cit.* p. 12.

favorisé « l'émergence d'un groupe d'officiers qui accordent une grande importance aux valeurs militaires »⁶²⁹.

Il en est de même de la présente recherche. La politique de quota n'est qu'un des facteurs essentiels du maintien des militaires dans les casernes en rendant impossible tout activisme prétorien sur une base ethnique. D'autres facteurs comme la dépolitisation de la fonction militaire, sa dualisation et l'efficacité du contrôle civil de l'armée sont déterminants dans l'évolution des relations civilo-militaires au Bénin.

⁶²⁹ Idem.

PARTIE 3 : LES ACQUIS ET LES LIMITES STRUCTURELLES DE LA PROFESSIONNALISATION DES FORCES ARMEES

La partie précédente a permis de décrire les réformes organisationnelles et institutionnelles que l'armée a connues depuis l'avènement du renouveau démocratique et de ressortir les éléments substantiels qui caractérisent son passage d'une armée prétorienne avant les années 90 à une armée démocratique marquée par le principe de la soumission des militaires aux autorités civiles. Ces éléments portent notamment la dépolitisation de la fonction militaire consistant à séparer strictement le civil et le militaire, sa dualisation permettant d'occuper l'armée à des tâches d'intérêt public national (activités civilo-militaires) et international (opérations de maintien de la paix), la réorganisation des forces dans le sens d'un format plus léger et un renforcement du personnel militaire du point de vue de sa configuration ethnique et en matière de formation et d'éducation aux droits humains. Ces éléments liés intrinsèquement au secteur de la défense, quoique majoritairement déterminants, n'expliquent pas toute la substance du maintien des militaires dans les casernes. Conformément à la théorie revue et corrigée du système des professions d'Abbott qui conçoit « *le monde social comme un ensemble d'écologies multiples et liées entre elles* »⁶³⁰, il nous a paru nécessaire d'analyser les facteurs non militaires qui ont contribué à maintenir les militaires dans les casernes. En effet, notre analyse de la professionnalisation de l'armée béninoise serait limitée si elle ne tenait pas compte des interactions entre l'écologie de la défense avec les autres écologies (politiques, institutions installées dans le nouvel environnement démocratique, société civile, etc.) qui, dans les politiques publiques engagées et les actions menées depuis 1990, ne se sont évidemment pas comportées en « *auditoires abstraits* »⁶³¹.

Les facteurs non militaires de la professionnalisation de l'armée béninoise que nous souhaitons étudier sont liés non seulement à la nature du nouveau cadre institutionnel démocratique mis en place mais aussi à l'évolution des mentalités des acteurs dont la « *rationalité stratégique* » (néo-institutionnalisme du choix rationnel) a également joué un rôle non-négligeable dans la détermination des résultats sociaux et politiques liés au maintien des militaires dans les casernes. Cette évolution des mentalités sera appréciée notamment à travers l'étude de leurs discours et l'interprétation de certains de leurs actes significatifs (chapitre 1).

Les réformes militaires et l'évolution de l'environnement institutionnel du pays ont dessiné les contours d'une belle architecture du secteur de la défense dont la fondation principale porte sur le principe de la suprématie des civils sur les militaires. Elle abrite une armée qui a tourné la page du prétorianisme des années 60 et 70 et a réussi son insertion professionnelle dans la

⁶³⁰ Abbott, *Écologies liées*, *op. cit.* point 11.

⁶³¹ *Ibidem*, point 15.

gouvernance démocratique, faisant du Bénin l'un des pays les plus stables politiquement du continent africain. Cependant, cette belle architecture présente d'importantes failles structurelles qu'il serait utile de prendre en charge en vue d'inscrire le contrôle démocratique de l'armée béninoise dans la durée (chapitre 2).

Chapitre 5 : L'évolution des relations civilo-militaires : facteurs non-militaires et perceptions des acteurs

Dans les chapitres précédents, l'évolution des relations civilo-militaires au Bénin, ces trente dernières années, a été analysée du point des réformes qu'a enregistrées l'armée en tant qu'organisation (missions, valeurs) et en tant qu'institution (règles, structures, moyens). Au-delà des choses réformées, des changements suscités et obtenus, le présent chapitre analyse d'une part les éléments liés intrinsèquement au cadre institutionnel de la démocratie béninoise qui ont favorisé le maintien des forces de défense dans les casernes. Conformément à l'approche interactionniste considérant qu' « *aucun fait social n'a de sens abstrait de son contexte dans le temps et l'espace social* »⁶³², la professionnalisation de l'armée béninoise n'est pas seulement le résultat des réformes militaires. Elle a aussi été déterminée par des facteurs tirés du dispositif institutionnel mis en place dans le cadre du renouveau démocratique et de la pratique institutionnelle et sociale de ces trente dernières années.

D'autre part, le présent chapitre donne la parole aux acteurs civils et militaires pour apprécier leur état d'âme, essentiel dans l'analyse de leur appropriation des normes et des institutions favorables au contrôle civil de l'armée.

Section 1 : Le poids de l'écosystème de la démocratie dans le maintien des militaires en casernes

L'environnement démocratique béninois a joué un rôle primordial dans le développement d'une éthique militaire ayant permis à l'armée béninoise de respecter, sans coup férir, son engagement de neutralité républicaine depuis 1990. Cet environnement est défendu avec acharnement par un ensemble de chiens de garde de la démocratie et un juge constitutionnel audacieux (paragraphe 1). Il n'a pas cherché à ostraciser coûte que coûte l'armée mais a réussi à en faire un gardien du temple de la démocratie béninoise (paragraphe 2).

⁶³² Jouvenet, *op. cit.* p. 597.

§ 1 : Un système de contre-pouvoir efficace

Le maintien des militaires dans les casernes et le respect de leur engagement de neutralité politique sont facilités par l'existence d'un environnement institutionnel de contre-pouvoir marqué notamment par l'action d'un certain nombre d'acteurs tels que la cour constitutionnelle (B), les médias et la société civile (C), tous parties prenantes du développement d'une force invisible incarnée par leur consensus sur la forme démocratique du gouvernement du pays (A).

A. La force d'un consensus national

En étudiant les constitutions du Bénin depuis 1959, le professeur Nicaise Médé s'est attardé sur les conditions d'avènement de la constitution de 1990. Celles-ci sont marquées, comme tout le monde le sait, par l'organisation de la conférence nationale de février 1990 comme une assise fondatrice des grandes orientations de la future constitution du 11 décembre 1990. Pour lui, cette conférence, généralement parée de tous les parangons de vertu, constitue « *ce que les textes*⁶³³ *de l'Union africaine appellent 'un changement inconstitutionnel de régime'* »⁶³⁴. Il justifie sa position par le fait que les principales décisions de ladite conférence, notamment *le renoncement au marxisme-léninisme, la proclamation de sa souveraineté, la dissolution des principaux organes révolutionnaires (parti, gouvernement et parlement)*⁶³⁵ avaient été prises sur le fondement d'aucune constitution mais plutôt sur « *le rapport des forces et un jeu de puissance d'un régime* »⁶³⁶ qui « *ont eu raison d'un régime dont la légitimité s'est dissoute dans une crise à la fois morale, financière, économique et sociale* »⁶³⁷. Nicaise Médé n'explique pas ce qui a été déterminant dans ce rapport des forces dépourvu de puissance publique. Ce qui a été déterminant, c'était sans doute le nombre c'est-à-dire la force majoritaire de ceux qui aspirent à la démocratie. Mieux, c'était la puissance *cohésive* qui les unit sur la nécessité de rejeter la

⁶³³ Le principal texte cité est la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée en 2007, dix-sept ans après la conférence béninoise.

⁶³⁴ Médé, *op. cit.* p. 45.

⁶³⁵ Idem.

⁶³⁶ Idem.

⁶³⁷ *Ibidem*, pp. 45-46.

dictature⁶³⁸ et d'adopter le régime démocratique⁶³⁹. Cette force, caractéristique de ce que Émile Durkheim appelle la « *conscience collective* », est prosaïquement dénommée au Bénin sous le vocable de « *consensus national* ». Ce dernier, comme le rappelait Afise Adamon, a prévalu pendant toute la conférence nationale⁶⁴⁰, consistant à privilégier « *toujours l'explication, la discussion aux votes qui...ne pouvaient être que mécaniques* »⁶⁴¹.

Ce qu'Afise Adamon appelle « *l'esprit de consensus* » a également régné pendant toute la période de transition, permettant, par exemple, à l'organe législatif de transition de ne « *recourir à un vote qu'une seule fois* »⁶⁴² pendant tout une année de sessions parlementaires.

La nomination du premier ministre, chef du gouvernement de transition, la désignation des membres de ce gouvernement de transition ont été obtenues par consensus. « *L'expression suprême de la recherche du consensus est certainement l'organisation des réunions de concertation sur la situation nationale* », rappelle Afise Adamon qui a compté une dizaine de ces rencontres, « *dans une même salle* », entre « *le président de la République, le premier ministre et son gouvernement, le haut conseil de la République* »⁶⁴³, aboutissant à une sorte de confusions des pouvoirs exécutif et législatif qui défiait même la pratique démocratique. La préservation de l'esprit de consensus était à ce point si forte. Pour Afise Adamon, le principal

⁶³⁸ Ce rejet a été exprimé dans le préambule de la constitution sous la forme d'une « *...opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel* ».

⁶³⁹ Le préambule de la constitution a clairement réaffirmé l'attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme et surtout la « *détermination...de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle* ».

⁶⁴⁰ Dans l'imaginaire collectif au Bénin, il est courant d'associer les travaux de la conférence nationale au symbole de la jarre trouée du roi Guézo qui a régné sur le célèbre royaume du Dahomey entre 1818 et 1858 : « *le royaume de Guézo est comme une jarre percée de trous. Seul le roi ne peut rien. Il faut que le peuple veille aux frontières. Qu'il aide le souverain à boucher les trous afin que la jarre ne se vide pas de sa substance...Si tous les fils du pays, par leurs doigts assemblés, venaient à boucher les trous de la jarre, le pays serait sauvé* » (Afise D. Adamon, *Le renouveau démocratique au Bénin. La conférence nationale des forces vives et la période de transition*, L'Harmattan, Points de vue concrets, édition de 2018, p. 4).

⁶⁴¹ *Ibidem*, p. 143.

⁶⁴² *Idem*.

⁶⁴³ *Idem*.

facteur⁶⁴⁴ de succès de la démocratie béninoise repose sur l'existence d'un « *régime politique de consensus national* »⁶⁴⁵.

Au Bénin, le consensus national n'est pas un vain concept du discours politique. Il a été érigé en principe à valeur constitutionnelle, consacré par la haute juridiction constitutionnelle du pays dans sa célèbre décision du 8 juillet 2006⁶⁴⁶. La cour écrit : « *même si la constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois à créer un État de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle* »⁶⁴⁷. La décision a été rendue à l'occasion de l'examen de la loi n°2006-13 portant révision de l'article 80 de la constitution du 11 décembre 1990 adoptée, le 23 juin 2006, par le parlement aux fins d'augmenter, à cinq ans, la durée du mandat parlementaire avec effet rétroactif pour la législature de quatre ans en cours. Bien que le parlement eût la prérogative d'initier une révision constitutionnelle, le processus de révision avait été invalidé par la cour pour défaut de consensus national. Cette décision, intervenue dans un climat politique tendu, s'est imposée à tous les pouvoirs publics. Elle illustre l'état d'esprit qui prévaut depuis 1990 dans le pays à propos des acquis démocratiques. Cet état d'esprit a eu également son effet sur le maintien des militaires dans les casernes. Car les éléments du consensus, comprenant notamment le rejet de la dictature, intègrent aussi le rejet d'un régime militaire. Du lendemain de la conférence nationale jusqu'à un passé récent⁶⁴⁸, l'esprit de consensus était encore si fort qu'il ne pouvait que créer des conditions d'éclosion des réformes du secteur de la défense en faveur d'une armée républicaine et professionnelle et servir, par conséquent, de rempart à toute remise en cause d'ordre militaire du renouveau démocratique. L'hypothèse postulée est que la force du consensus est telle qu'un putsch déclencherait au minimum une désapprobation sociale

⁶⁴⁴ L'autre facteur important qu'il a cité, c'est « *le soutien actif des démocraties occidentales aux premiers rangs desquelles on peut citer la France, l'Allemagne, les États-Unis, le Canada et la Suisse* » (*Ibidem*, p. 144).

⁶⁴⁵ *Ibidem*, p. 142.

⁶⁴⁶

⁶⁴⁷ Décision de la cour constitutionnelle : DCC 06-74 du 8 juillet 2006.

⁶⁴⁸ Il faut reconnaître que le consensus des années 90 se détériore au fil du temps sous la double action des intellectuels qui commencent à se poser de questions sur le caractère « *fétichisé* » de l'intangibilité de certains choix dans la constitution (voir, par exemple, l'article du professeur Victor Topanou, Journal 24h au Bénin, « Le Bénin otage de sa conférence nationale », 12 mars 2020. Source : <https://www.24haubenin.info/?Le-Benin-otage-de-sa-conference-nationale>) et des politiques qui ont tendance à engager des réformes peu inclusives (c'est le cas de la révision constitutionnelle de novembre 2019 sous le régime du président Patrice Talon).

aussi forte que celle qui a provoqué la chute du régime révolutionnaire en 1989; par peur de cette désapprobation, les militaires n'osent engager quelque coup de force. L'activisme prétorien des militaires béninois pendant le renouveau démocratique serait également inhibé par l'omniprésence et l'omnipotence du juge constitutionnel établi par la constitution de 1990.

B. La force de la justice constitutionnelle

La mise en place d'un juge constitutionnel est la clé de voûte du système démocratique béninois. Ce qui est dans l'ordre normal des traditions démocratiques car « *le droit commun des démocraties apparaît sous les traits d'un pouvoir délibérant, dominé par la figure du juge constitutionnel* »⁶⁴⁹. Conformément aux orientations de la conférence nationale, la constitution a créé, dans le tissu institutionnel du renouveau démocratique, une cour qui opère comme la plus haute juridiction en matière constitutionnelle.

Elle est composée de sept membres⁶⁵⁰ dont la nomination est partagée entre le bureau du parlement (quatre membres) et le président de la République (trois membres) pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

La cour est chargée de juger de la constitutionnalité des textes, des actes des pouvoirs publics et des discours des acteurs publics ; elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques et condamne leur violation ; elle assure la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics⁶⁵¹. Ces larges compétences jugées aussi originales⁶⁵² qu'excentriques⁶⁵³ permettent à une diversité d'acteurs de la saisir. La particularité du constitutionnalisme béninois est la possibilité juridique offerte au simple citoyen de saisir la cour constitutionnelle pour dénoncer le caractère anticonstitutionnel de toute loi (promulguée) et la violation des droits de l'homme dont il a personnellement souffert ou contenue dans un texte législatif ou réglementaire, une décision administrative ou judiciaire

⁶⁴⁹ Denis Salas, *Le tiers pouvoir. Vers une autre justice*, Paris, Hachette, 1998, p. 183.

⁶⁵⁰ Le profil de ces membres est défini par l'article 115 de la constitution : trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins ; deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins ; deux personnalités de grande réputation professionnelle.

⁶⁵¹ Article 114 de la constitution.

⁶⁵² Gilles Badet, *Les attributions originales de la cour constitutionnelle*, Cotonou, Fondation Friedrich Ebert, 2013.

⁶⁵³ Joël Aïvo, *La cour constitutionnelle du Bénin*, in *Annuaire béninois de justice constitutionnelle. Dossier spécial 21 ans de jurisprudence de la cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012)*, Cotonou, Presses universitaires du Bénin, 2013.

voire de simples propos tenus par les dirigeants du pays, qu'il s'agisse du président de la République⁶⁵⁴ ou d'un ministre⁶⁵⁵.

En dehors du contrôle de constitutionnalité et de la protection des droits humains, la juridiction contribue à renforcer la séparation des pouvoirs connue de façon classique entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en se positionnant comme une force qui surveille tous les autres pouvoirs les contraint à la légalité constitutionnelle. Sa mission de régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics la positionne comme la plus haute juridiction comme c'était déjà le cas en matière constitutionnelle.

Pour assurer l'efficacité de ses décisions, le constituant a indiqué que celles-ci ne sont « *susceptibles d'aucun recours* » et qu'elles « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* »⁶⁵⁶. Même la cour suprême qui bénéficie du même statut en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État a vu un de ses arrêts invalider par la cour constitutionnelle pour violation des droits humains⁶⁵⁷.

Depuis qu'elle a commencé son office en juin 1993, la cour constitutionnelle béninoise s'est constituée une réputation sulfureuse. Souvent saluée pour son indépendance, son audace et sa

⁶⁵⁴ Voir la décision 13-071 du 11 juillet 2013 par laquelle le juge constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les propos tenus par le président Boni Yayi (2006-2011 et 2011- 2016) lors d'une émission diffusée par plusieurs chaînes de télévision le 2 août 2012 dans le cadre de la commémoration de la fête de l'indépendance (1^{er} août). Constitués de petites phrases menaçant de soulever une partie du pays contre l'autre, lesdits propos ont notamment « méconnu » l'article 53 de la constitution qui oblige le chef de l'État à « *consacrer toutes [ses] forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale* ».

⁶⁵⁵ Voir la décision DCC 14-156 du 19 août 2014 par laquelle la Cour a jugé que la ministre de l'Agriculture (Fatoumata Djibril Amadou) a violé la constitution pour son appel, lors d'une émission télévisée le 20 juillet 2014, à un troisième mandat du président Boni Yayi.

⁶⁵⁶ Article 124 de la constitution.

⁶⁵⁷ Décision DCC n°09-087 du 13 août 2009 déclarant l'arrêt n°13/CJ-CT du 24 novembre 2006 de la chambre judiciaire de la cour suprême contraire à la constitution pour non-respect de la dignité humaine.

fermeté susceptibles d'inspirer une nouvelle ère du constitutionnalisme sur le continent africain⁶⁵⁸, elle est parfois critiquée pour son autoritarisme⁶⁵⁹ et son zèle⁶⁶⁰.

En dépit de la diversité dans l'appréciation de ses décisions, tous reconnaissent l'impact positif de son activité sur le renforcement de l'État de droit et la consolidation de la démocratie béninoise. Concernant la remise en cause de l'ordre constitutionnel susceptible de provenir des militaires, le juge dispose d'un arsenal constitutionnel spécifique, en l'occurrence l'article 65 de la constitution qui interdit « toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des forces armées ou de sécurité publique », la considérant comme « une forfaiture et un crime contre la nation et l'État ». Dans son office ces trente dernières années, la cour n'a condamné aucun élément des forces de défense et de sécurité pour de tels faits même s'il subsiste de nombreuses décisions rendues par la cour contre d'autres agissements des forces de défense et de sécurité⁶⁶¹. En soi, la fermeté de la plupart des décisions du juge constitutionnel ne constitue pas un repart contre un coup d'État mais, en trente ans, elle a suffisamment habitué les acteurs civils et militaires à un civisme favorable au respect de l'État de droit.

C. La force des acteurs engagés de la société civile

L'avènement du renouveau démocratique a favorisé l'émergence de nouveaux acteurs qui sont devenus les « *chiens de garde* »⁶⁶² de la démocratie béninoise. Il s'agit principalement des

⁶⁵⁸ Voir Actes du colloque sur « La constitution du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, L'Harmattan, 2014 et y lire notamment Alioune Badara Fall, « Le juge constitutionnel béninois, avant-garde du constitutionnalisme africain ? » et Jean-Louis Atangana-Amougou, « La cour constitutionnelle du Bénin comme modèle de justice constitutionnelle en Afrique ? ».

⁶⁵⁹ Moïse Laleye, La cour constitutionnelle et le peuple au Bénin. D'un juge constitutionnel institué à un procureur suzerain, L'Harmattan, 2018.

⁶⁶⁰ Dandi Gnamou, « La cour constitutionnelle en fait-elle trop ? », Revue béninoise des sciences juridiques et administratives, 2013.

⁶⁶¹ A titre illustratif, voir les décisions ci-après ar lesquelles la cour a condamné plusieurs personnels des forces de défense et de sécurité pour, entre autres, gardes-à-vue abusives, violences sur des civils : décision DCC 96-084 du 13 novembre 1996 ; décision DCC 98-100 du 23 décembre 1998 ; décision DCC 99-011 du 4 février 1999 ; décision DCC 00-022 du 10 mars 2000 ; DCC 08-39 du 4 mars 2008, décision DCC 12-05 du 17 janvier 2012, décision DCC 02-058 du 4 juin 2002.

⁶⁶² L'expression a été utilisée en 1996 par la cour européenne des droits de l'homme pour qualifier le rôle de la presse dans une démocratie. Voir CEDH Goodwin c/ Royaume-Uni du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500,

médias et, encore plus, des organisations de la société civile⁶⁶³ qui, par leurs actions voire leur activisme fécond, assurent un rôle de contrôle citoyen et de vigie démocratique contre les abus des pouvoirs publics et pour la protection des acquis de l'ouverture démocratique actée à la conférence nationale de février 1990.

Après près de deux décennies de censure, les médias béninois profitent à fond de la liberté retrouvée dans le nouvel environnement créé à la faveur du renouveau démocratique. L'article 24 de la constitution reconnaît la liberté de presse et oblige l'État à en assurer la garantie. Une haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) est instituée pour « *garantir et assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse* »⁶⁶⁴ tout en veillant « *au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication* »⁶⁶⁵. Grâce à ces dispositions, le paysage médiatique a connu une explosion d'organes dans tous les ordres de médias (presse écrite et audiovisuelle) : plus de 70 radios, une quinzaine de chaînes de télévision et 93 titres de journaux⁶⁶⁶ qui, selon Reporters sans frontières (RSF) font du Bénin « *un paysage médiatique parmi les plus pluralistes de la région* »⁶⁶⁷.

Le foisonnement des organes de presse au Bénin est considéré comme caractéristique de la vitalité de la démocratie béninoise. Il favorise l'expression plurielle des opinions dans le pays

§39. En 2013, la cour a également reconnu le rôle de « *chien de garde public* » aux ONG dans l'affaire Animal defenders international c. Royaume-Uni (Requête n°48876/08) : voir l'arrêt ici :

<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-119279>

⁶⁶³ Jusqu'aux états généraux de la société civile en décembre 2018, les organisations de la société civile au Bénin sont réparties en sept composantes : confessions religieuses, organisations non gouvernementales, syndicats, médias, organisations professionnelles, chefferie traditionnelle, associations. Elles ont été définies à une assise nationale en 2007 (voir Ministère chargé des relations avec les institutions, Les actes du séminaire national sur le recentrage du concept de société civile au Bénin, Cotonou, les 18, 19 et 20 septembre 2007, p. 78.) et entérinées dans la charte des organisations de la société civile de février 2009 (page 2). Ces composantes ont été remaniées aux états généraux de 2018. Cette assise a exclu les médias mais a plutôt retenu les associations professionnelles des médias comme membres de la société civile. Aujourd'hui, de la société civile est composée de quatre catégories d'acteurs : les associations, les organisations non gouvernementales, les organisations socioprofessionnelles et les syndicats.

⁶⁶⁴ Article 142 de la constitution du 11 décembre 1990.

⁶⁶⁵ Idem.

⁶⁶⁶ Dont 81 quotidiens, 08 hebdomadaires et 04 bi-hebdomadaires. Voir Décision n°21-013/HAAC du 16 mars 2021, portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin

⁶⁶⁷ Sur le site de RSF : https://rsf.org/fr/analyse_regionale/406

et constitue un rempart contre le contrôle abusif des médias par les pouvoirs publics. Le pluralisme médiatique béninois est surtout illustré par l'explosion des émissions de « *grogne matinale* »⁶⁶⁸ sur les chaînes de radio du pays qui font de la démocratie béninoise un « grand événement de langage »⁶⁶⁹. Ce sont des émissions interactives ouvertes au citoyen, « *quel que soit son rang social, sa profession et la langue dans laquelle il s'exprime* »⁶⁷⁰, pour s'exprimer sur le sujet de société de son choix et surtout interpeller les autorités publiques, du simple fonctionnaire au président de la République sur divers sujets dont l'hebdomadaire panafricain, Jeune Afrique, a dressé quelques aspects en 2003 : « *une femme qui accuse de népotisme le responsable d'une caisse de crédit agricole dans le département des Collines, un homme qui s'insurge contre les expéditions de la police nigériane en territoire béninois pour traquer un receleur de voitures – « une honte pour le gouvernement » -, un autre qui fulmine contre le stationnement anarchique des camions dans les rues de Cotonou, un autre encore qui exige du ministre des Travaux publics le bitumage immédiat de la route Adjohoun-Kpédékpo, à l'est du pays...* »⁶⁷¹. Ces émissions, à l'instar de la plupart des autres productions médiatiques, contribuent à la dénonciation d'abus de toutes sortes et constituent un outil « *efficace de lutte contre la corruption* »⁶⁷². L'activisme des « *grogneurs* » a pris une telle place dans la cité qu'ils ont acquis, dans un cadre législatif formel, le statut d'auxiliaires de la presse (article 22 du code de l'information et de la communication)⁶⁷³.

⁶⁶⁸ C'est le nom d'une émission de libre antenne sur Golfe FM, première radio privée au Bénin après l'adoption de la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication.

⁶⁶⁹ Claude Labrosse, Pierre RÉtat, Naissance du journal révolutionnaire : 1789, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1989, p. 7.

⁶⁷⁰ Désiré Aïhou, « La grogne matinale », une émission radiodiffusée efficace de lutte contre la corruption au Bénin, Cotonou, juillet 2001. Source : https://www.afrique-gouvernance.net/bdf_experience-3_fr.html

⁶⁷¹ Jeune Afrique, Libres de grogner, 21 octobre 2003.

Source : <https://www.jeuneafrique.com/88236/archives-thematique/libres-de-grogner/>

⁶⁷² Aïhou, *op. cit.*

⁶⁷³ Les journalistes béninois désapprouvent cette option du législateur : « *la grogne relève donc plus d'un état d'âme, que l'exercice d'une profession apprise et exercée selon les règles de l'art. C'est une disposition d'esprit qui amène une personne à se prononcer à un moment donné, et de manière plus ou moins véhémence, sur des questions par lesquelles elle se sent interpellée en tant que citoyen. Grogner ne demande donc pas une formation particulière comme c'est le cas pour les quatorze (14) autres métiers énumérés dans l'article 22 et dont les praticiens sont formés dans des écoles et centres de formation* » (communiqué de l'Amicale des Retraités de la Presse écrite du Bénin [ARPEB] du 03 juin 2016.

Même si certains auteurs, comme Adjovi, dénoncent son « *affairisme* »⁶⁷⁴ marqué par des pratiques corruptives au péril de la fiabilité de l'information servie au public, ils reconnaissent que le rôle de la presse béninoise à la fois comme acteur d'interpellation et comme moyen d'expression et de revendication citoyennes, participe « *paradoxalement à la consolidation du pluralisme médiatique* » voire au renforcement de la démocratie⁶⁷⁵.

Comme l'affirme RSF, les journalistes béninois ont toujours bénéficié d'une « *liberté d'expression certaine* »⁶⁷⁶ et face à cette presse libre qui plaça longtemps le Bénin en tête des classements de RSF en Afrique dans les années 2000, les militaires sont obligés d'agir conformément au respect de leur engagement de neutralité républicaine au risque de s'exposer à l'attaque du chien de garde qu'est la presse béninoise. Nous ne postulons pas ici que les forces armées béninoises se sont comportées en agents républicains par peur des médias mais l'activisme de ces derniers sur les acquis démocratiques et leur liberté de ton offrent un environnement favorable au développement du civisme démocratique et comme l'ont reconnu plusieurs officiers, la presse béninoise a joué un « *rôle protecteur de l'institution militaire* »⁶⁷⁷ en servant de « *canal à la dénonciation des abus dont les militaires ont été victimes au sein de leur corporation voire de la part des pouvoirs publics* »⁶⁷⁸.

A l'instar des médias, les citoyens organisés au sein de la société civile sont aussi nombreux⁶⁷⁹ et font également preuve d'un grand activisme pour protéger la démocratie. Fortement impliqués dans les mouvements de revendications qui ont obligé le régime militaire révolutionnaire à l'ouverture démocratique, ils ont continué le combat en se positionnant comme le fer de lance du renouveau démocratique. L'article 66 de la constitution leur donne toute légitimité, « *en cas de coup d'État, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque ... [de] désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime* ». La constitution considère cette résistance, pour tout Béninois, comme « *le plus sacré des droits*

⁶⁷⁴ Emmanuel Vidjinnagni Adjovi, Liberté de la presse et « *affairisme* » médiatique au Bénin, Politique africaine n°92, décembre 2003, pp. 157-172. Source : <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2003-4-page-157.htm>

⁶⁷⁵ Cf. Marie-Soleil Frère, Presse et démocratie en Afrique francophone. Les mots et les maux de la transition au Bénin et au Niger, Paris, Karthala, 2000.

⁶⁷⁶ Sur le site de RSF : https://rsf.org/fr/analyse_regionale/406

⁶⁷⁷ Données qualitatives de terrain, novembre 2022.

⁶⁷⁸ Idem.

⁶⁷⁹ Les services compétents du ministère de la justice ont comptabilisé plus de 12 000 associations et organisations non gouvernementales au début des années 2010.

et le plus impératif des devoirs ». Le législateur a également donné une autre légitimité aux associations régulièrement déclarées, ayant pour objet statutaire explicite, la défense des intérêts collectifs de certaines catégories de victimes : elles peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant sur un préjudice direct ou indirect à leur intérêt collectif tel qu'il ressort des objectifs statutaires⁶⁸⁰. Des organisations comme l'ONG ALCRER, le FONAC et le réseau Social Watch Bénin, réputés dans le contrôle citoyen de l'action publique, explorent particulièrement cette possibilité juridique notamment sur les actes de mauvaise gouvernance publique.

Dans le cadre de la protection et de la promotion de la démocratie, la société civile béninoise a conduit avec succès jusqu'ici la lutte contre la révision opportuniste de la constitution pour briguer un troisième mandat à la tête du pays⁶⁸¹. Dans ce cadre, entre 2003 et 2006, les organisations de la société civile ont initié et animé avec ténacité la campagne 'Touche pas à ma constitution' pour empêcher le régime du président Mathieu Kérékou (1996-2001 ; 2001-2006) de briguer un troisième mandat. En dépit des menaces et des actes d'intimidation, la société civile, conduite par une femme courageuse (Reckya Madougou⁶⁸²), a tenu jusqu'à la fin. Le même combat a été mené en 2015 avec autant de détermination contre le régime du président Boni Yayi, velléitaire avec ses partisans, de réviser la constitution pour un troisième mandat après ses deux mandats constitutionnels (2006-2011 et 2011-2016). De gigantesques marches de protestation et de géantes affiches publicitaires très hostiles à la révision constitutionnelle ont été nombreuses pour faire reculer le régime⁶⁸³. La mobilisation citoyenne était également au rendez-vous lorsque les députés ont révisé la constitution en 2006 pour augmenter leur mandat de quatre ans d'un an avec effet rétroactif pour la législature en cours. Le bras de fer a duré des semaines avant qu'une décision de la cour constitutionnelle n'invalide

⁶⁸⁰ Article 2, alinéa 4 de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

⁶⁸¹ Aux termes de l'article 42 de la constitution du 11 décembre 1990, « *le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels* ».

⁶⁸² Lire son témoignage dans le livre qu'elle a écrit à cet effet en 2009 : Reckya Madougou, *Mon combat pour la parole*, L'Harmattan, 2009.

⁶⁸³ Cependant, la révision constitutionnelle de 2019 n'a pas soulevé autant de protestations ou de manifestations de rue. Sans doute parce que les Béninois avaient eu l'assurance qu'elle ne visait pas directement un troisième mandat : l'article 42 de la constitution qui interdit plus de deux mandats a davantage été corsé. Il a été reformulé comme suit : « *Le président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de président de la République* ».

la procédure en juillet 2006 pour défaut de « *consensus national* ». La colère exprimée par la société civile était l'illustration véritable de ce défaut de consensus national.

Outre le respect du nombre de mandats présidentiels, la société civile a été active sur l'organisation des élections, considérée ici comme la clé de voûte du système démocratique. En 2005 comme en 2015, elle s'est mobilisée contre les gouvernements de Kérékou⁶⁸⁴ et de Yayi⁶⁸⁵ qui prenaient prétexte du défaut de ressources publiques pour ne pas organiser la présidentielle de 2006 et les communales après la fin des mandats des maires en 2013. La société civile a poussé loin son activisme jusqu'à mobiliser tous les Béninois dans une collecte publique d'argent qui a permis de mobiliser plus de trois millions de francs CFA au profit de la CENA qui organise les élections. « *C'est un sursaut de salut public pour sauver la démocratie béninoise* »⁶⁸⁶, avait déclaré à la presse Reckya Madougou, présidente de l'ONG ELAN et membre de la coalition républicaine pour des actions citoyennes (CRAC) mise en place par la société civile pour que le scrutin présidentiel du 05 mars 2006 se tienne à bonne date. Fait majeur à l'époque : le président de la CENA avait déclaré qu'il est prêt avec l'ensemble du personnel électoral, à « *organiser les élections avec zéro franc d'indemnité et de prime* »⁶⁸⁷. Ce qui avait permis de réduire le budget du scrutin de moitié. Sous la pression de la société civile, de la presse et aussi de l'opposition politique, non seulement l'élection a pu se tenir effectivement mais aussi le président Kérékou a aussi renoncé à briguer un troisième mandat. Cette double victoire, généralement mise à l'actif des organisations de la société civile, confirme la place prépondérante qu'elles ont acquise au fil de leur engagement en faveur de l'ordre démocratique. Cet engagement contribue à discipliner autorités civiles et militaires et rend inopérante, jusqu'à maintenant, toute remise en cause du processus démocratique que ce soit par les tripatouillages des textes, du processus électoral ou par le putsch.

⁶⁸⁴ Son ministre des finances de l'époque, Cosme Sèhlin, avait suggéré devant le parlement l'idée d'un report de la présidentielle de mars 2006 en raison de « *graves difficultés de trésorerie* » pour faire face aux 34 milliards de francs nécessaires à l'organisation du scrutin présidentiel du 05 mars 2006. Voir un article sur le sujet sur ce lien : <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/report/69090/b%C3%A9nin-la-crise-%C3%A9conomique-rend-incertaine-l%C3%A9lection-pr%C3%A9sidentielle-de-mars-2006>

⁶⁸⁵ En 2014, lors d'une tournée au nord du pays, le président Yayi a tenu des propos équivoques sur la cherté des élections « *dans une situation où la trésorerie de la puissance publique ne se porte pas bien...* ». Voir l'intégralité de ses propos et les vives réactions de la classe politique et de la société civile à l'époque dans le journal de Fraternité du 24 septembre 2014. Source : <https://www.fraternitebj.info/politique/article/financement-et-organisation-des>

⁶⁸⁶ Source : <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualit%C3%A9s/2006/01/20>

⁶⁸⁷ Idem.

Ces espaces de libre expression citoyenne et d'action collective contre les manipulations anti-démocratiques qu'offre la société civile constituent un lubrifiant structurel favorable au respect de la promesse des militaires de rester dans une position permanente de neutralité républicaine et un rempart contre tout interventionnisme politique des forces armées hors de leurs casernes.

§ 2 : Une insertion professionnelle réussie dans l'univers de la démocratie

Le choix du Bénin de dépolitiser la fonction militaire visait à ostraciser les militaires, gardés ainsi loin de tout interventionnisme politique. Mais cet ostracisme ne pourrait être efficacement payant qu'en occupant l'armée à des tâches qui la garderaient effectivement loin des arcanes du pouvoir politique. Le remembrement de la fonction militaire a permis d'occuper les militaires, au-delà de leurs missions classiques de défense, dans les activités d'intérêt public et les opérations de la paix dans le monde. Il en a été également ainsi dans le jeu démocratique où la partition que l'armée devra jouer a été définie. L'enjeu est de faire des militaires les gardiens du temple de la démocratie par l'effet d'une proximité vertueuse qui rendrait, au fil des ans, l'armée grand défenseur du progrès démocratique. La stratégie rappelle un adage du pays qui dit : « *pour empêcher ton chien de voler ton os, fais-en le gardien* ». La situation est improbable mais elle a le mérite, selon les acteurs interrogés, de castrer l'acteur ainsi responsabilisé dans sa capacité à nuire au système. En fait, cette stratégie n'est pas nouvelle dans l'histoire récente de la démocratie béninoise : elle a déjà été utilisée en 1990, consistant à confier, à la partie de l'armée qui fut la plus hostile au changement, la sécurité de l'hôtel PLM Alédjo qui abrita les travaux de la conférence nationale, fondatrice du nouveau démocratique. Deux missions emblématiques sont jouées par l'armée et qui contribuent à renforcer l'univers démocratique : l'organisation des élections (A) et la protection des institutions démocratiques (B).

A. Une implication consensuelle dans le jeu électoral

L'une des caractéristiques majeures d'un régime démocratique est le choix des gestionnaires du pouvoir d'État au moyen d'élections compétitives auxquelles participent librement les citoyens. C'est pourquoi, dans sa nouvelle aventure politique, le Bénin a élevé au rang de priorité la réforme de l'organisation des élections parmi le train de réformes politiques et institutionnelles pendant la transition. Il s'agissait de renforcer la performance et la transparence

du système électoral dans un pays qui venait de fermer dix-sept années de dictature militaire (1972-1989) et qui, dans son passé, a déjà enregistré des scrutins peu ouverts (1968...), des alternances par le putsch (1963, 1965, 1967, 1969...) voire une nomination de président de la République par décret (pris par les jeunes cadres de l'armée en 1968).

Tirant leçon du passé où le ministère de l'intérieur a souvent été accusé de partialité et de tripatouillages au profit des candidats du pouvoir en place, il y eut une première réforme qui a consisté, tout en conservant au ministère ses prérogatives pour l'organisation des élections pour le référendum constituant de 1990, les élections présidentielles et législatives de 1991, de lui adjoindre un comité national chargé du suivi des élections. Créé par arrêté ministériel n°130/MISAT/MDN/MF/DC/SA du 23 octobre 1990, ce comité a suivi l'organisation matérielle du référendum et des consultations électorales pendant la période de transition en veillant au respect strict des textes en vigueur et a coordonné les actions des différents départements ministériels impliqués dans l'organisation du référendum et des opérations électorales. A partir de 1995, le ministère de l'intérieur a été entièrement dessaisi de sa prérogative de principal orchestre du jeu électoral en lieu et place d'une commission électorale nationale autonome (CENA)⁶⁸⁸ créée au moyen de la loi n°94-014 du 27 janvier 1995 portant code électoral en République du Bénin qui l'a instituée et la loi n°94-015 du 27 janvier 1995 qui a défini son fonctionnement. L'avènement de cette institution rabat les cartes en décrétant une nouvelle distribution des rôles parmi les acteurs institutionnels. Dans cette distribution, le ministère de la défense a reçu mandat de s'occuper de plusieurs pans du processus de gestion des élections qui ne sont d'ailleurs pas tous définis par les textes. En fait, le rôle des forces armées semble révéler une ambiguïté caractérisée à la fois par une sorte de répulsion et d'attraction vis-à-vis des militaires. Les lois électorales successives comportent plusieurs dispositions qui mettent l'armée à l'écart des processus électoraux : les camps militaires ne doivent pas abriter des bureaux de vote, les militaires ne peuvent être candidats, ils ne peuvent se rendre dans les urnes avec leurs armes sauf sur autorisation. Cette mise à l'écart s'explique par le rôle néfaste que l'armée avait joué sur la scène politique en tant qu'agent déstabilisateur des régimes et instrument d'oppression des populations. Certains pays qui n'ont toujours pas

⁶⁸⁸ Cette formule de commission autonome a été choisie à l'issue d'un débat houleux entre les partisans de l'autonomie qui souhaitaient une institution ayant la capacité de prendre des décisions et d'agir sans être influencée sans qu'il n'ait besoin de l'ériger hors du circuit administratif et ceux de l'indépendance qui voulaient une autonomie plus forte et un pouvoir indépendant de tout autre pouvoir.

fini de faire le deuil de ces périodes sombres et continuent d'afficher une « *méfiance* »⁶⁸⁹ en matière d'implication des forces de sécurité et de défense dans le jeu électoral comme le montre une étude réalisée en 2010. Cette étude, citant spécifiquement le cas du Togo⁶⁹⁰, montre que « *les forces armées assurent la défense du territoire et, ... en dehors de cette fonction, elles ne peuvent intervenir ailleurs que sur réquisition. En période électorale, les Forces armées sont supposées donc, pour l'essentiel, devoir être maintenues en position d'alerte en cas de besoin, par exemple, en cas de trouble dont l'ampleur dépasse la capacité de contrôle des forces de sécurité* »⁶⁹¹.

Dès les premières lois électorales du renouveau démocratique, les forces de sécurité (policiers) et de défense (militaires) étaient chargées d'assurer la sécurité et la protection des candidats et des électeurs depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats⁶⁹². Les textes ne détaillent pas en quoi la sécurisation du processus électoral va consister. Fall trouve que cette mission est d'ailleurs assez restrictive de la notion de sécurité en matière électorale puisqu'il n'est évoqué « *que la période allant de la campagne électorale à la proclamation définitive des résultats du scrutin alors que les problèmes de sécurité relatifs aux élections peuvent se poser en dehors de cette période-là. La période d'établissement ou d'actualisation de la liste électorale (en général antérieure à celle de la campagne) et la phase entre la proclamation des résultats et la passation de charge entre le nouvel élu et l'ancien peuvent connaître des problèmes d'insécurité liés aux élections* »⁶⁹³.

Dans la pratique, la mission de sécurisation incombe au premier chef à la police et à l'ex-gendarmerie qui, à cet effet, assure la protection de l'intégrité du processus électoral, des candidats, des acteurs chargés de conduire le scrutin (CENA, cour constitutionnelle, cour

⁶⁸⁹ Mathias Hounkpe et Alioune Badara Gueye, *Rôle des Forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'Ouest*, Friedrich Ebert Stiftung, Abuja, octobre 2010, p.21.

⁶⁹⁰ L'Accord politique global entre les forces politiques du pays en date du 20 août 2006 mentionne notamment une « *distinction entre les fonctions de l'Armée, d'une part, et celles de la Police et de la Gendarmerie, d'autre part, de façon à ce que l'Armée se consacre à sa mission de défense de l'intégrité du territoire national, et les Forces de police et de la gendarmerie à leurs missions de maintien de l'ordre et de la sécurité publique* » (*Ibidem*, p. 52).

⁶⁹¹ *Idem*.

⁶⁹² Cf. article 36 de la loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

⁶⁹³ Ismaila Madior Fall et als, *Organes de gestion des élections en Afrique de l'ouest. Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, AfriMAP & OSIWA, Dakar, 2011, pp. 29-30.

suprême, etc.) puis des résultats. Sur cette mission, l'armée n'apporte qu'un appui en se mobilisant « *sous forme de réserves d'intervention chargées, en cas de besoin, du maintien et du rétablissement de l'ordre public... C'est le cas, par exemple, lorsque les capacités des autres corps en uniformes sont dépassées ou débordées par l'ampleur des troubles* ».

L'appui en matière de sécurisation n'est pas forcément subsidiaire et peut parfois prendre une forme d'intervention exclusive comme la garde des institutions qui se renforce en période électorale au niveau notamment de la CENA qui organise les scrutins, de la cour constitutionnelle qui gère le contentieux des élections présidentielle et législatives et la cour suprême qui gère le contentieux des élections communales et locales.

Au niveau des centres et postes de vote⁶⁹⁴, les militaires assurent une mission de sécurité de façon discrète en vertu de la loi. C'est le président du poste de vote qui est responsable de la police des lieux : « *nul agent des forces de défense et de sécurité ne peut, sans son autorisation, être placé ni dans le poste de vote, ni à ses abords immédiats, ou encore y intervenir de quelque manière que ce soit* »⁶⁹⁵.

Outre son rôle d'appoint à la sécurisation des processus électoraux, l'armée béninoise s'est surtout distinguée dans le transport du matériel électoral. Cette mission n'est consacrée dans aucun texte mais s'est imposée dans la pratique après un malentendu entre le gouvernement et la CENA dans le cadre des élections communales d'avril 2008. Le malentendu portait sur le coût du transport du matériel par des opérateurs privés, facturé à l'époque à 20 millions de francs CFA par la CENA. Face au refus de la CENA de revoir le montant à la baisse, le gouvernement a décidé discrétionnairement de s'occuper du transport du matériel électoral en faisant appel à l'unité du génie militaire. Les raisons de ce choix sont, à l'origine, éminemment économiques même s'il a suscité quelque « *controverse* »⁶⁹⁶, notamment le lien très hiérarchique entre le chef de l'État en tant que chef suprême des armées et les forces alors que le pays a fait le choix depuis plus d'une quinzaine de faire échapper la gestion des élections à l'emprise du gouvernement en créant la CENA. La polémique a surtout enflé à la fin du processus électoral quand l'opinion apprit lors d'une conférence de presse du coordonnateur du

⁶⁹⁴ Un centre de vote est un lieu public vague ou l'enceinte d'un service public où sont disposés plusieurs postes de vote. Un bureau de vote est l'unité la plus petite où se déroulent les opérations de vote.

⁶⁹⁵ Article 68 de la loi 2019-43 portant code électoral.

⁶⁹⁶ Cf. Léandre Adomou, Polémique autour du Transport du matériel électoral, Le ministre Koupaki écrit à la CENA et refuse de payer, Quotidien Fraternité, Cotonou, 27 février 2007. Source : <https://fr.allafrica.com/stories/200702270238.html>

budget de la CENA⁶⁹⁷ que la facture du transport du matériel électoral aurait grimpé jusqu'à 300 millions de francs CFA, très loin de la somme de 20 millions réfutée par le gouvernement au départ du processus. Mais au-delà de la guerre des chiffres qui n'a jamais vraiment clarifiée, l'opinion publique a apprécié le grand professionnalisme dont a fait preuve l'armée tout au long du processus du transport et de la ventilation du matériel de recensement électoral et des votes à l'échelle du pays. Alors que cette activité, exécutée autrefois par des opérateurs privés sous le contrôle, était marquée, sur fond de querelles politiques, de retard dans la distribution ou de ventilation insuffisante du matériel électoral notamment dans les fiefs de l'opposition, le recours à l'armée a contribué à pacifier cette étape cruciale des processus électoraux. Aujourd'hui, tous les acteurs s'accordent sur l'implication de l'armée non seulement dans la protection du matériel électoral lors de la production, du transport et du stockage sans oublier la protection des lieux de stockage. Depuis 2008, l'implication du ministère de la défense dans les processus électoraux n'a cessé de croître comme en témoigne le poids que celle-ci a atteint dans le budget des élections ces dernières années. En effet, le ministère de la défense a reçu une part significative du budget des élections de 2015 et 2016, soit la deuxième part la plus grande après celle de la CENA (pour la présidentielle de 2016) et la troisième après celles de la CENA et de la cour constitutionnelle (législatives de 2015) comme on peut le voir dans le tableau ci-après :

Tableau 5 : Répartition du budget général de la présidentielle de 2016 et des législatives de 2015

Structure	Montant/ratio Présidentielle de 2016	Montant/ratio Législatives de 2015
CENA	9 617 153 304 (64,84%)	3 808 766 261 (65,42%)
Ministère de la défense	1 500 000 000 ⁶⁹⁸ (10,11%)	400 000 000 (6,87%)
Cour constitutionnelle	1 300 000 000 (8,76%)	502 520 738 (8,63%)
Ministère de l'intérieur	1 100 000 000 ⁶⁹⁹ (7,41%)	400 000 000 (6,87%)
Cour suprême	1 200 000 000 (8,09%)	100 000 000 (1,71%)

⁶⁹⁷ Charly Hessoun, Transport des matériels électoraux. Contradictions et flou autour du coût de l'opération (La CENA et le gouvernement doivent éclairer les contribuables), La Nouvelle Tribune, Cotonou, 29 avril 2008. Source : <https://lanouvelletribune.info/2008/04/transport-des-materiels-electoraux/>

⁶⁹⁸ Dont 500 millions pour l'acquisition de matériels de sécurité.

⁶⁹⁹ Dont 100 millions pour le cabinet du ministre, 1 milliard pour la police dont 500 millions pour l'acquisition de matériels anti-émeute.

HAAC	500 000 000 (3,37%)	220 000000 (3,77%)
Ministère de la décentralisation	250 000 000 (1,68%)	150 000 000 (2,57%)
Ministère de la communication	250 000 000 (1,68%)	210 000 000 (3,60%)
Ministère de la société civile		30 000000 (0,51%)
TOTAL	14 830 153 304 (100%)	5 821 286 999 (100%)

Source : Communiqué final de la conférence budgétaire sur la présidentielle de 2016, présenté à la presse par le président de la CENA, le 21 septembre 2015. Le ratio a été calculé par nos soins⁷⁰⁰.

La légitimité acquise par l'armée dans le processus électoral, portée par le succès de ses interventions au fil des scrutins, est la rançon de la prégnance du principe de la neutralité politique auquel elle s'était engagée depuis la conférence nationale de février 1990 et dont elle s'acquitte fort bien.

B. Une sécurisation dépolitisée des personnalités et des institutions

Comme relevé plus haut, la garde présidentielle issue de la période révolutionnaire était chargée de la sécurisation des travaux et des délégués de la conférence nationale de février 1990. Bien qu'elle fût ressentie comme une épée de Damoclès pendant toute la durée de ces assises fondatrices de la démocratie béninoise, l'implication de la garde présidentielle fut finalement fort appréciée et saluée comme telle dans le rapport général des travaux. Mais son rôle emblématique dans la répression politique sous la révolution n'arrive pas à s'effacer de la mémoire collective et elle fut désignée parmi les premières institutions à démanteler à l'occasion des réformes politiques et institutionnelles du renouveau démocratique. Avant la réforme proprement dite, l'équipe en place à l'avènement de la démocratie fut balayée par le premier président de la République de l'ère démocratique, Nicéphore Soglo. Celui-ci s'est entouré de ses hommes de confiance au sein de l'armée et avait même été taxé de « régionaliste » pour avoir choisi majoritairement des militaires originaires du sud, sa région natale. Le même phénomène a été observé avec le retour aux affaires du général Mathieu Kérékou en 1996. Au sein de l'armée, la situation est ressentie comme gênante parce qu'elle

⁷⁰⁰ Cf. Rapport de l'évaluation du système national d'intégrité du Bénin, Transparency International, Cotonou, 2016.

crée une « *armée à double vitesse* » avec « *une garde mieux équipée et mieux payée que l'armée nationale* » et des défauts congénitaux qui font de ce bataillon des « *forces prétoriennes à usage répressif interne* »⁷⁰¹ plus « *au service d'un homme, de la caste au pouvoir, de sa parentèle, et moins au service de l'ensemble de la classe dirigeante du pays* »⁷⁰².

La pratique consistant à s'entourer de militaires de son ethnie comme gardes rapprochées va au-delà de la personne du chef de l'État. Elle est généralisée au niveau de presque toutes les autorités politiques et administratives du pays. Pour éviter l'anarchie, les différents séminaires des acteurs de la sécurité et de la défense ayant précédé les états généraux de la défense avaient appelé les acteurs politiques à respecter strictement les textes qui font de l'armée et de la police les seules à assurer la sécurité en période électorale et à arrêter « *les tentatives racistes, tribales et régionalistes dans la composition des unités, les affectations, les récompenses et autres* »⁷⁰³. Une première réponse fut apportée le 23 décembre 1996 avec l'adoption du décret n°96-588 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la garde républicaine. Le changement de dénomination de l'institution traduit la volonté de la dépersonnaliser. Aux termes des dispositions du décret de 1978⁷⁰⁴, la garde présidentielle était un bataillon au sein des forces armées mais avec un commandement autonome rattaché directement à la présidence de la République. Le nouveau décret conserve le commandement autonome de l'unité mais la met administrativement sous l'état-major général des forces armées même si elle reçoit les instructions du président de la République. Ses missions ne s'épuisent plus à la seule protection du chef de l'État et de ministres mais sont étendues à la sécurité et la défense des installations des institutions de la République⁷⁰⁵. Dans la pratique institutionnelle du Bénin, sont appelées institutions de la République les institutions consacrées par la constitution du 11 décembre 1990 c'est-à-dire nommément le président, l'assemblée nationale, la cour constitutionnelle, la cour suprême, la haute cour de justice, la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et le conseil économique et social. D'autres structures, non citées par la constitution et appelées institutions de l'État sont ajoutées au portefeuille de protection de l'armée telles que le médiateur de la République, la commission nationale électorale autonome, etc.

⁷⁰¹ Axel Augé, « *Il faut recentrer les gardes présidentielles sur leur cœur de métier* », Radio France Internationale, Invité Afrique, 30 mai 2015. Source : <https://www.rfi.fr/fr/emission/20150530-axel-auge-gardes-presidentielles-afrique-sociologue-saint-cyr>

⁷⁰² Idem.

⁷⁰³ Cf. MDN, *op. cit.* pp. 74-75.

⁷⁰⁴ Décret n°78-228 du 8 septembre 1978 portant création du bataillon de la garde présidentielle.

⁷⁰⁵ Article 10 du décret n°96-588.

Même si la composition de la garde républicaine est laissée à la discrétion du chef de l'État qui fixe les effectifs et nomme le commandant ainsi que les responsables des cinq compagnies qui la composent, elle doit obéir à des règles strictes. Provenant des différentes composantes des forces armées béninoises, les personnels de la garde républicaine sont en situation de détachement et sont renouvelés par tiers chaque année⁷⁰⁶. Le temps de commandement d'une compagnie de la garde républicaine est de trois années⁷⁰⁷. En plus de 26 ans d'interventions, la garde républicaine s'est imposée comme une force apolitique, engagée plus au service des institutions démocratiques qu'une personne. Comme le souligne un officier de l'armée dans la presse béninoise : « *la garde républicaine est une unité neutre qui n'accomplit que ses missions. Pour en être membre, il n'y a pas question de proximité. Les membres de cette unité proviennent de tous les corps (militaires, gendarmes, policiers etc.) des Forces armées béninoises, recrutés par test de sélection. C'est un corps à missions spécifiques et on ne saurait mêler à cela des questions de proximité ou de famille. Si un agent réussit au test de sélection, il est appelé à servir à la garde républicaine* »⁷⁰⁸.

Avec ses états de services dans les processus électoraux et la sécurisation des institutions de la République, l'armée béninoise a réussi son insertion professionnelle dans le champ démocratique. La neutralité et le professionnalisme dont elle fait preuve dans la conduite de ses missions républicaines ont contribué à pacifier ses relations avec la société béninoise.

C. Un peuple réconcilié avec son armée

Depuis 1960, l'armée s'est incarnée dans la conscience collective béninoise comme un « acteur d'instabilité » pour les régimes politiques successifs. Les 17 années de régime militaro-marxiste (1972-1989) avec son lot de violences, de violations massives des droits humains et d'arriération économique du pays, ont fini par brouiller les relations entre le peuple béninois et ses militaires. A la conférence nationale de 1990, assise fondatrice du renouveau démocratique dans le pays, le diagnostic posé a été accablant pour l'armée accusée de tous les maux. Une

⁷⁰⁶ Article 7 du décret n°96-588.

⁷⁰⁷ Article 14 du décret n°96-588.

⁷⁰⁸ Quotidien Le Matinal, Défense du chef de l'État et des institutions : la garde républicaine, une force neutre et peu courtoise, Cotonou, 22 décembre 2013.

Source : <http://news.acotonou.com/h/14075.html>

armée qualifiée de « *politisée* »⁷⁰⁹ par le professeur Koffi Ahadzi et « *dont les officiers sont beaucoup plus habitués à évoluer sous les lambris dorés des palais présidentiels et des chancelleries ministérielles ou diplomatiques qu'à mener la vie spartiate des casernes* »⁷¹⁰.

A la fin de 1989, la réputation de l'armée dans l'opinion publique était ternie. Dans ce contexte, les réformes institutionnelles qui ont été engagées dans le cadre du renouveau démocratique ont servi, pour l'essentiel, à ostraciser les militaires par rapport à la scène politique et à sublimer leurs missions dans le sens d'un professionnalisme, facteur de progrès démocratique.

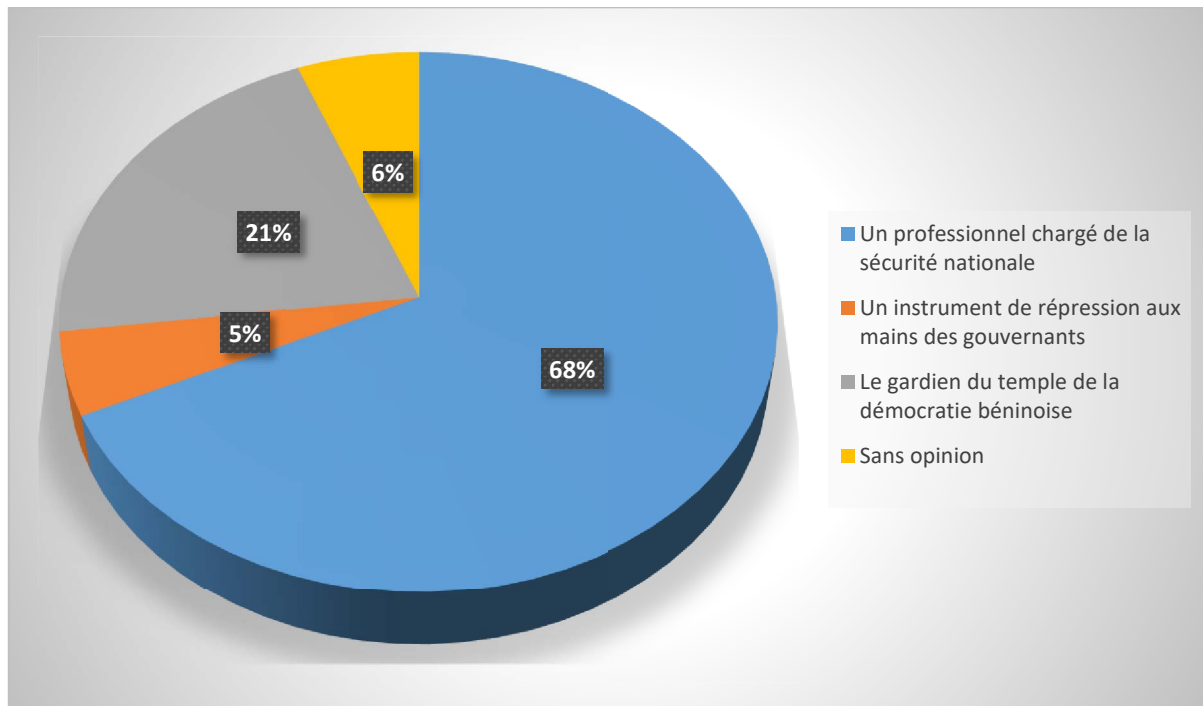
Depuis lors, les forces armées béninoises réputées pour leur interventionnisme politique dans les années 60 et 70, sont restées fidèles à leur engagement de neutralité politique et rendent désormais des services éminents en termes de réalisation de travaux d'intérêt public, d'opérations de maintien dans le monde et comme gardiennes du temple de la démocratie béninoise.

Cette implication réussie dans le cours de la démocratisation du pays a sans doute contribué à améliorer la cote d'estime des militaires dans le cœur des Béninois. Comme en témoignent les résultats de notre enquête (août-décembre 2020). En effet, 89% des personnes sondées parmi les citoyens, les acteurs de la société civile, du secteur privé et les médias perçoivent le militaire béninois comme un « *professionnel chargé de la sécurité nationale* » ou comme le « *gardien du temple de la démocratie béninoise* ». Environ 5% seulement des personnes interrogées continuent de voir l'armée comme un « *instrument répressif aux mains des gouvernants* ».

⁷⁰⁹ Ahadzi, cité par Victor Topanou, « L'équilibre des pouvoirs dans la constitution du 11 décembre 1990 », in Les actes de la journée de réflexion sur la constitution du 11 décembre 1990, IDH² Chaire UNESCO des droits de la personne humaine et de la démocratie, Cotonou, 7-8 août 2006, 137.

⁷¹⁰ Idem.

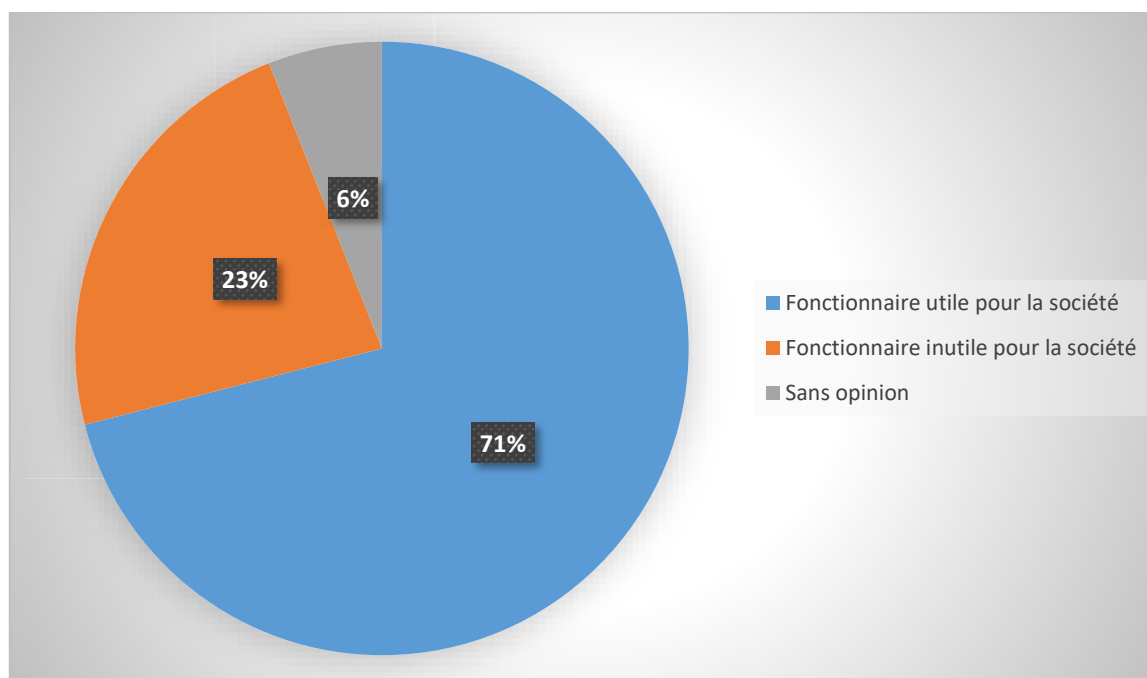
Graphique 4 : Perception sociale du militaire béninois par les citoyens et autres acteurs sociaux



Source : Données de terrain, décembre 2021

La perception sociale est également à peu près la même sur la place de la fonction militaire au sein de la société béninoise. La majorité des Béninois sondés (71%) pensent que le militaire béninois est un « fonctionnaire utile pour la société ». Ces statistiques montrent à quel point le peuple béninois reste attaché à son armée malgré son passé prétorien.

Graphique 5 : Perception sociale de l'utilité de la fonction du militaire béninois par les citoyens et autres acteurs sociaux



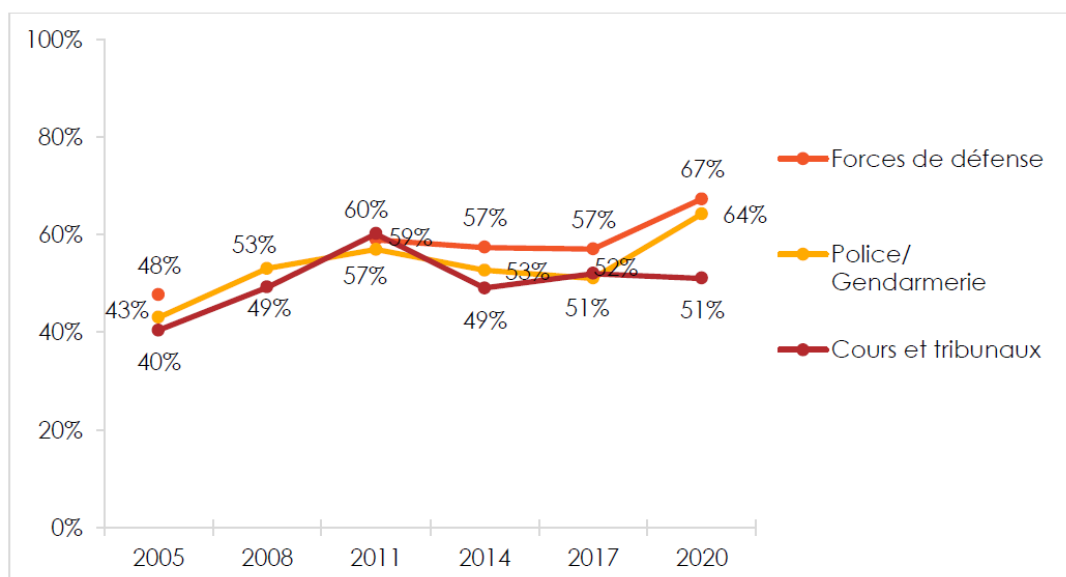
Source : Données de terrain, décembre 2021

L'amélioration de la perception sociale de l'armée chez les Béninois ne remonte pas à notre enquête. Selon l'enquête d'Afrobarometer,⁷¹¹ réalisée en novembre 2020, environ 67% des personnes interrogées expriment ainsi leur confiance envers l'armée qui, sur 12 institutions, est classée en deuxième place après les religieux⁷¹². Cette tendance dans les publications d'Afrobarometer est en hausse depuis 2005 où la cote de confiance publique de l'armée était à 48%.

⁷¹¹ L'enquête de l'Afrobarometer réalise des études sur les questions de bonne gouvernance dans au moins 34 pays africains.

⁷¹² Des institutions comme le président de la République (6^e avec 56%), la commission électorale (8^e avec 48%) et le parlement (9^e avec 42%) arrivent loin derrière.

Figure 3: Confiance aux institutions de sécurité et de justice | Bénin | 2005-2020



Source : www.afrobarometer.org

Au total, la montée de la confiance publique dans l'institution militaire illustre la pacification des relations entre les citoyens béninois et leur armée et prouvent que les différentes réformes organisationnelles et institutionnelles engagées pour professionnaliser cette composante sociale et leur appropriation par les forces armées béninoises constituent un succès. Mais ce succès met-il définitivement la démocratie béninoise sous un ciel serein ?

Section 2 : Trois décennies de rumeurs de coups d'État

Il convient, à cette étape, de rappeler que le présent travail de recherche s'intéresse prioritairement à la dimension politique de la professionnalisation de l'armée béninoise. Cette dimension implique un contrôle civil de l'armée ou une soumission des militaires aux autorités civiles démocratiquement élues. Dans cette perspective, une armée professionnelle s'entend d'une armée dépolitisée dont les principaux animateurs s'interdisent d'intervenir dans le jeu politique au moyen de putsch et qui restent résolument engagés dans ce que le sens commun des acteurs au Bénin désigne la neutralité républicaine⁷¹³.

⁷¹³ Dans l'entendement des acteurs, la neutralité républicaine s'entend globalement de ce que les militaires, voire les forces de sécurité, doivent s'abstenir de tout comportement, de tout propos, de toute forme de manifestation, etc. susceptible de montrer leur appartenance à un camp politique, à un mouvement syndical ou partisan. Découlant de l'exigence de dépolitisation de la fonction militaire consacrée par la constitution, la neutralité républicaine suppose un haut degré d'attachement à la légalité constitutionnelle, à l'intérêt de la nation et au respect des

L'armée béninoise est donc une armée professionnelle dans la mesure où, renonçant à l'activisme prétorien qui les a caractérisés dans les années 60 et 70, ils ont, ces trente dernières années, protégé la démocratie béninoise de tout interventionnisme politique. Le Bénin est l'une des rares démocraties de la sous-région ouest-africaine à enregistrer, de façon régulière, des alternances politiques sans coups d'État depuis 1990.

Que cache réellement cette absence des bruits de bottes? Est-ce la fin perpétuelle des coups d'État ou le Bénin répond-il à la logique des *États rhizomes* (Bayart) ayant, sur le principe de la suprématie de civils sur les militaires, un fonctionnement apparent et des réalités souterraines? La présente section aborde l'épineuse question des coups d'État au Bénin, analyse leur réalité sous le nouveau démocratique, faite de quelques escarmouches et marquée essentiellement par l'ambiguïté que la société béninoise entretient sur la question (paragraphe 1). Une ambiguïté à laquelle les officiers ont jusqu'à présent apporté une réponse de franche indifférence non sans confier leur capacité technique intrinsèque à réussir un coup d'État (paragraphe 2).

§ 1 : Heurs et leures de la fin des coups d'État au Bénin

En dehors des réformes militaires et de l'écosystème de la démocratie béninoise, la professionnalisation des forces armées béninoises peut également être appréciée à travers l'état de l'opinion publique sur la question épineuse des coups d'État. Si le Bénin n'a enregistré aucune *alternance politique par le putsch* en trois décennies de vie démocratique, la question des coups d'État est cependant très présente dans l'opinion publique au point de susciter, à des périodes critiques, une certaine attirance pour une intervention militaire dans le jeu politique (B) voire d'engendrer quelques tentatives vite maîtrisées (A).

A. Les coups d'État manqués sous le nouveau démocratique

Après avoir été considéré, pendant longtemps, comme *l'enfant malade* de l'Afrique, le Bénin se targue, depuis une trentaine d'années, de vivre une expérience démocratique à l'abri de coups d'État. Or, par spasme lancinant, le pays vit parfois dans la hantise d'un coup d'État, alimenté par des rumeurs folles. Parmi ces nombreuses rumeurs qui traversent les régimes successifs, il

institutions démocratiques, permettant de faire dire, par exemple, au militaire : « je ne sers aucun homme mais je suis au service de mon pays ».

Il y a eu quelques tentatives. Les acteurs ne s'entendent pas sur le nombre exact en raison d'une absence d'accord sur le sens même à donner à la tentative : pour compter le nombre de tentatives, où doit-on mettre le curseur? Est-ce à l'étape de l'intention qui gît? Ou celle de la planification matérielle? Ou en plein début d'exécution? Entre ces trois principaux moments, le nombre varie énormément sans qu'il soit possible d'être précis. Des échanges avec les acteurs, il ressort qu'il y a eu plus de coups d'État relevant de la simple intention que de coups sérieusement planifiés ou marqués par le passage à l'acte.

Nonobstant les imprécisions sur le nombre exact, quatre tentatives sortent du lot : les coups de 1992, de 2013, de 2018-2019 et de 2020.

La première frayeur véritable remonte aux premières heures du nouveau démocratique. Comme souligné plus haut, lors de la conférence nationale, la dissolution des principaux organes du régime révolutionnaire (le parti et l'idéologie qui le portent, le parlement, le gouvernement, etc.) et l'annonce du nouveau démocratique avaient été mal vécues par certains officiers qui ont dénoncé un « *coup d'État civil* » et ont ouvertement menacé de mettre fin aux travaux de l'assemblée. Cette résistance de quelques officiers supérieurs était surtout guidée par la peur de perdre leur privilège et la sombre perspective d'être définitivement exclus du jeu politique qui a fait la réputation et la prospérité de la plupart d'entre eux.

Pendant la période de transition, la base de cette minorité résistante s'est élargie à l'annonce des réformes militaires et, la qualité de la gouvernance et la personnalité des nouveaux dirigeants du nouveau démocratique vont accroître le nombre de militaires mécontents. La situation politique était dominée par le clivage permanent entre les anciens thuriféraires du régime militaire révolutionnaire et les nouveaux maîtres de la scène politique, jouissant d'une réputation de « démocrates ». Le pays vivait sur fond de rumeurs permanentes d'un coup d'État imminent qui serait l'œuvre de partisans de l'ancien homme du pays, le président Mathieu Kérékou, toujours chef de l'État mais sans grand pouvoir exécutif. Ce dernier était, selon ses partisans, militaires ou non, quotidiennement « humilié » quand les discours des nouveaux dirigeants le présentaient comme « *un dictateur* », responsable de la banqueroute économique et socio-politique du pays. Nicéphore Soglo, alors premier ministre de la transition unanimement désigné par la conférence nationale et premier président démocratiquement élu, avait particulièrement la critique facile contre ce qu'il appelait doctement le « *régime militaro-marxiste* » et ne ratait aucune occasion de pourfendre les anciens caciques de ce régime. « *Nous avons hérité d'une économie sinistrée, en pleine décomposition. Aucun secteur ne tient debout,*

*pas même l'agriculture... »*⁷¹⁴, avait-il déclaré, le 12 mars 1990 à la cérémonie de son investiture comme premier ministre.

Sur l'armée, il avait annoncé très tôt sa détermination à faire le ménage. Le 19 mars 1990, le président Kérékou, en tant que ministre de la défense, lui passa service. A cette cérémonie de passation de charge, Soglo déclare : *« il y a l'armée de carrière et une seconde conception qui considère l'armée comme l'affaire de tous les citoyens...Les deux conceptions ne sont pas antinomiques. Malheureusement, notre armée s'est fourvoyée dans la politique et s'est progressivement éloignée de la nation »*⁷¹⁵. Il annonce la nécessité de *« restaurer la confiance entre l'armée et la nation »*⁷¹⁶ et s'est engagé, en tant que nouveau ministre de la défense, à veiller au respect de l'engagement pris par l'armée de *« se retirer de la scène politique »*⁷¹⁷.

Mais en fait, les mécontentements enregistrés au sein de l'armée ne sont pas directement liés aux réformes annoncées ou engagées. *« C'était la façon dont le personnel militaire était géré par les nouveaux dirigeants démocratiquement élus »*, fait observer un officier à la retraite. Il poursuit : *« le régime du président Soglo a nommé des militaires qui lui sont proches partout, aussi bien à l'ancienne garde présidentielle, au cabinet militaire de la présidence qu'à l'état-major général. Ce qui a entraîné de facto la mise à l'écart de nombreux officiers. Et si vous faites bien attention, les nouveaux promus sont généralement des hommes du sud dont la plupart sont du plateau d'Abomey, sa région natale. Cela avait été ressenti comme un fait régionaliste patent voire comme une menace par certains officiers du nord »*. Effectivement, la menace est venue d'un groupuscule de militaires du nord en août 1992, environ un an après la prise de pouvoir de Nicéphore Soglo comme premier président de la République à l'ère du renouveau démocratique. En fait, ce groupuscule, avec à sa tête le jeune capitaine Pascal Tawès, avait un mouvement d'humeur, suite à l'arrestation d'une vague de militaires du nord soupçonnés de préparer un coup d'État. Pascal Tawès et une dizaine de ses camarades furent également arrêtés, soupçonnés à leur tour de conspiration.

Quelques mois après, ils s'évadèrent de prison et s'emparèrent du camp militaire Kaba de Natitingou, à près de 500 km de Cotonou. Ils sont également accusés d'avoir saboté plusieurs infrastructures militaires. Rapidement mis en déroute, la plupart des mis en cause ont trouvé refuge au Togo et au Burkina Faso. Ils seront condamnés par contumace en 1994 mais les états

⁷¹⁴ Adamon, *op. cit.* p. 122.

⁷¹⁵ *Ibidem*, p. 100.

⁷¹⁶ *Idem.*

⁷¹⁷ *Idem.*

généraux de la défense de 1997 ont adopté une résolution en faveur de leur amnistie et leur réhabilitation. La résolution explique que le comportement de Tawès et consorts résultait « d'une faute de commandement »⁷¹⁸ et que « l'exil prolongé des commandos concernés est source de dérapages imprévisibles pouvant porter atteinte à l'honorabilité des forces armées du Bénin »⁷¹⁹. L'assemblée nationale destinataire de la résolution a effectivement voté une loi, celle n°98-028 du 22 décembre 1998 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 et qui a profité à 321 personnes, preuve sans doute de l'ampleur des projets de putschs sous la transition et le premier mandat présidentiel du renouveau démocratique. Tawès⁷²⁰ n'a jamais reconnu qu'il s'était agi de coup d'État mais plutôt d'une simple mutinerie. « Ce qui s'est passé au camp Kaba, c'était une démarche administrative. Avant de prendre le camp, les autorités militaires et paramilitaires étaient informées par des messages »⁷²¹, a-t-il déclaré à la presse le 17 mars 2021. Cette sortie médiatique a été faite suite à sa rencontre surprise (16 mars 2021) avec le président Patrice Talon envers qui il était réputé être « un farouche opposant »⁷²² ayant qualifié le président Talon en 2019 de « commerçant véreux »⁷²³. En fait, son nom était mêlé à un projet de coup d'État en préparation depuis le territoire du Nigeria. Comme l'a révélé le journal Jeune Afrique qui a eu des témoignages d'officiers des services des renseignements et de l'armée, une dizaine d'officiers des forces armées et un colonel à la retraite, (Pascal Tawès) « se préparaient à renverser le régime en s'en prenant au président Patrice Talon et aux têtes de pont de son pouvoir... lors d'un déplacement à l'intérieur du pays »⁷²⁴. Les services des renseignements auraient très tôt intercepté des « contacts réguliers » entre ces officiers et avaient décidé de les mettre sur écoute (décembre

⁷¹⁸ MDN, *op. cit.* p. 117.

⁷¹⁹ Idem.

⁷²⁰ L'ancien capitaine en 1992 a porté le grade de colonel avant d'aller à la retraite en 2013 et fut attaché de défense à l'ambassade du Bénin à Washington à partir de 2011.

⁷²¹ Source : <https://archives.beninwebtv.com/2021/03/benin-mutinerie-sous-le-regime-soglo-cetait-une-demarche-administrative-colonel-pascal-tawes/>

⁷²² Journal en ligne 24h au Bénin, 16 mars 2021.

Source : https://24haubenin.bj/spip.php?page=sum&id_article=30259

⁷²³ Matthieu Millecamps, Bénin : comment Patrice Talon a obtenu les excuses du colonel Tawès, Jeune Afrique, 18 mars 2021. Source : <https://www.jeuneafrique.com/1139364/politique/benin-comment-patrice-talon-a-obtenu-les-excuses-du-colonel-tawes/>

⁷²⁴ Jeune Afrique, 5 mars 2020. Source : <https://www.jeuneafrique.com/906152/politique/les-autorites-beninoises-affirment-avoir-dejoue-une-tentative-de-destabilisation/>

2019). Après avoir réuni des éléments concordants, les services compétents ont procédé à une vingtaine d'arrestations dont une dizaine de militaires.

Peu avant cette affaire, un autre coup en préparation avait brièvement défrayé la chronique. Il serait l'œuvre de six militaires conduits par un lieutenant de la marine nationale, « *mécontent de la gouvernance Talon, à l'origine de grosse frustration dans l'armée selon lui* »⁷²⁵. Arrêtés en 2018, ils furent présentés à la justice le 13 juillet 2020 pour « *complot contre la sûreté de l'État et non dénonciation de crime* ». La procédure est actuellement gelée en attendant un arrêt de la cour suprême. Celle-ci a été saisie par un des mis en cause qui, au moyen d'un pourvoi en cassation, conteste sa mise en accusation.

Le dernier cas significatif qui mérite d'être souligné est celui de 2013 sous le régime du président Boni Yayi. C'est le cas le plus documenté puisqu'il a été très médiatisé, a l'objet d'un feuilleton judiciaire et d'un livre écrit par le juge qui a instruit le dossier⁷²⁶.

Selon la chronologie des faits relatés par le juge d'instruction Angelo Houssou, le colonel Pamphile Zomahoun (gendarme), alors en service au cabinet militaire du président de la République, se serait rendu, le 17 février 2013, chez le colonel Bako Megounna, à l'époque chef d'État-major de l'armée de terre, pour lui proposer un projet de coup d'État. Trois autres séances au cours du mois de février ont permis de définir le mode opératoire, les rôles, « *la feuille de route, la composition du gouvernement sans indication de noms sur les portefeuilles, le discours à prononcer après la prise de pouvoir et la liste des membres du Comité du salut national (CSN)* »⁷²⁷. Megounna a déclaré à la barre avoir accepté afin d'avoir tous les éléments du putsch et les remettre à sa hiérarchie. La preuve en était, selon ses dires, qu'il avait informé le commandant de la garde républicaine le directeur des renseignements.

Le 22 février 2013, le lendemain après avoir remis les documents du coup à Megounna, le colonel Zomahoun est arrêté de même que Johannes Dagnon, comptable des sociétés de Patrice Talon⁷²⁸ dans le cabinet de qui est retrouvée la somme de 58 millions de francs CFA. Les prévenus ne reconnaissent pas les faits. Zomahoun déclara que la proposition de coup d'État était venue de Megounna qui l'avait reçu à son domicile pour l'en informer et qu'il a joué le

⁷²⁵ Radio France Internationale (13 juillet 2020). Source : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220713-b-b%C3%A9nin-audience-renvoy%C3%A9e-pour-six-militaires-accus%C3%A9s-de-complot>

⁷²⁶ Angelo D. Houssou, Je ne suis pas un héros. Affaires Talon, Editions Afridic- Courrier des Afriques, octobre 2015.

⁷²⁷ Houssou, *op. cit.* p. 51.

⁷²⁸ Cet opérateur économique, en exil en France à l'époque des faits après sa brouille avec le président Boni Yayi dont il fut le fidèle allié politique depuis 2006, était désigné comme l'initiateur du coup.

jeu pour « *obtenir de lui tous les éléments de preuve avant de le dénoncer* »⁷²⁹. Mais il reconnaît avoir produit les documents de l'opération sous la pression de Megounna.

Après trois mois de feuilleton judiciaire sur fond de tensions socio-politiques, le juge d'instruction conclut à un non-lieu le 17 mai 2013, estimant qu'il n'y avait pas « *une résolution d'agir* » et qu'il n'y avait « *aucun élément du dossier* »⁷³⁰ permettant de « *dire avec certitude que les cent trente-six millions de francs CFA saisis dans le cabinet de l'inculpé Johannes Dagnon étaient destinés à financer le coup d'État* »⁷³¹.

L'étude de ces quatre cas présumés de tentatives de coups d'État présentent quelques constantes. Elles interviennent dans des conditions socio-politiques tendues, offrant effectivement non seulement l'occasion de faire des putschs mais aussi la possibilité aux régimes en place de jouer la carte de la persécution. Cette possibilité que peuvent se donner les dirigeants, en guise parfois de prévention des tentatives réelles, a jeté le doute sur les cas de 2013 et de 2020. Ce qui ne permet d'établir clairement les faits et les responsabilités et surtout d'appréhender avec rigueur la capacité du système démocratique béninois à absorber un coup d'État.

B. Les envies occasionnelles de coups d'État dans la société béninoise

Comme nous venons de le voir, le coup d'État n'est pas seulement un fantasme « *rumoral* ». Quelques tentatives ont failli remettre en cause l'ordre constitutionnel et démocratique mais ont vite été contenues par les services compétents. Mais que pensent les Béninois de ce moyen d'alternance à la tête du pays. L'analyse de l'interventionnisme politique des militaires dans les années 60 et 70 a montré, dans les précédents chapitres, que les putschs étaient parfois réclamés publiquement par la rue.

Sous le renouveau démocratique, il n'a pas été observé de telles manifestations publiques appelant à l'intervention de l'armée dans le jeu politique. Mais dans l'opinion publique, l'évocation voire l'invocation du coup d'État est bien présente sous forme sibylline. D'ailleurs, elle ne peut être que sous cette forme car, selon la constitution et la jurisprudence du juge constitutionnelle, la réclamation d'un putsch ou d'une intervention militaire dans la gestion des

⁷²⁹ *Ibidem*, p. 50.

⁷³⁰ *Ibidem*, p. 115.

⁷³¹ *Idem*.

affaires publiques peut être condamnée comme contraire à la constitution⁷³² comme on a pu le voir avec la ministre Fatoumata Djibril Amadou dont les propos consistant à appeler à un troisième mandat du président Boni Yayi ont été considérés comme violant la constitution⁷³³. La réclamation occulte de coup d'État, par des propos en privé, dans des cercles de confiance est une réalité dans la société béninoise. Elle est particulièrement prégnante pendant des périodes de crise aiguës comme en 1995, 2005, en 2010 et en 2015. Ces années partagent la particularité d'être à quelques mois de la fin d'un mandat présidentiel. En 1995, Nicéphore Soglo, en dépit de ses résultats en termes de redressement économique du pays et de ses fameux « *travaux d'Hercule* »⁷³⁴, a réussi à se mettre à dos toute la classe politique. Accusé de régionalisme et « *d'arrogance politique* », il a fini par perdre de nombreux alliés politiques. Son obstination à fédérer tous ces partisans dans son parti, La Renaissance du Bénin (1992), a facilité l'alliance entre les anciens révolutionnaires et les nouveaux acteurs politiques du renouveau démocratique. Cette période politiquement délétère est considérée comme particulièrement riche en demandes sociales souterraines de coup d'État. Dans la réalité, elles se sont illustrées par quelques tentatives dont les plus sérieuses ont été celles de 1992 et surtout celle que l'opinion publique attribue à ses partisans et qui s'était illustrée par le changement manu-militari de son ministre de la défense et les coups de feu tirés sur le domicile d'un conseiller de la cour constitutionnelle qui a proclamé les résultats de la présidentielle de 1996, le déclarant perdant.

En 2005-2006, la crise politique était également à son paroxysme face aux rumeurs d'une révision constitutionnelle pour faire passer la candidature du président Kérékou pour un troisième mandat. Ce fut une période féconde en propos favorables à un putsch pour dégager la classe politique d'alors jugée peu démocrate. La même situation fut observée en 2015 quand le président Boni Yayi fut accusé de vouloir réviser la constitution pour briguer un troisième mandat. En 2011, ce fut plutôt la crise économique et le clivage politique entre la mouvance présidentielle et l'opposition d'alors qui constituèrent les principaux motifs de lassitude d'une bonne partie du peuple béninois, synonyme d'accroissement de propos favorables à l'intervention des militaires.

⁷³² Sur la base de l'article 65 de la constitution qui considère « *toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des forces armées ou de sécurité publique...comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'État et...sanctionnée conformément à la loi* ».

⁷³³ Voir décision de la cour constitutionnelle DCC 14-156 du 19 août 2014.

⁷³⁴ Cette expression est généralement utilisée pour saluer les nombreux chantiers infrastructurels ou non qu'il a ouverts et qui ont changé le visage du pays en quelques années.

Comme l'avouent plusieurs officiers de l'armée à la retraite, « *pendant ces périodes, les militaires sont énormément interpellés par des citoyens voire des responsables politiques pour sauver le pays. Parfois, cela tourne au harcèlement...* » (Jules, colonel à la retraite, entretien du 6 avril 2021).

En somme, la montée de sentiments et propos favorables à l'intervention des militaires est consécutive au comportement d'acteurs politiques débouchant sur de graves crises politiques et économiques. Le non-respect de la constitution ou la persistance de comportements régionalistes ou anti-démocratiques de la part des dirigeants sont particulièrement à l'origine de réclamations sociales d'*alternance par le putsch*. Mais ces envies souterraines de coups d'État formulées occasionnellement constituent-elles un bon indicateur de l'acceptabilité sociale des coups d'État au Bénin ?

Pour apprécier de près, l'acceptabilité sociale des coups d'État au Bénin, nous avons organisé des focus-groups avec les « *parlements de la rue* ». Ces derniers constituent une « *pratique diffusée en Afrique à partir des transitions démocratiques de 1990, comme formalisation plus ou moins pérenne d'espaces publics non étatiques, à l'initiative de citoyens, notamment parmi les plus marginalisés, qui discutent librement de préoccupations et recherchent les voies et moyens d'amélioration du vivre-ensemble. Ces parlements de la rue sont une réinvention urbaine de la tradition de l'arbre à palabre* »⁷³⁵. Le sociologue et politiste Patrick Hinnou a étudié le cas spécifique au Bénin de ces « *espaces publics de la parole* »⁷³⁶, « *réguliers, sporadiques ou spontanés...* » qui peuvent être « *la devanture d'un kiosque de vente de journaux, un lieu public de rassemblement, un jardin, un coin de rue ou encore un bar* ».

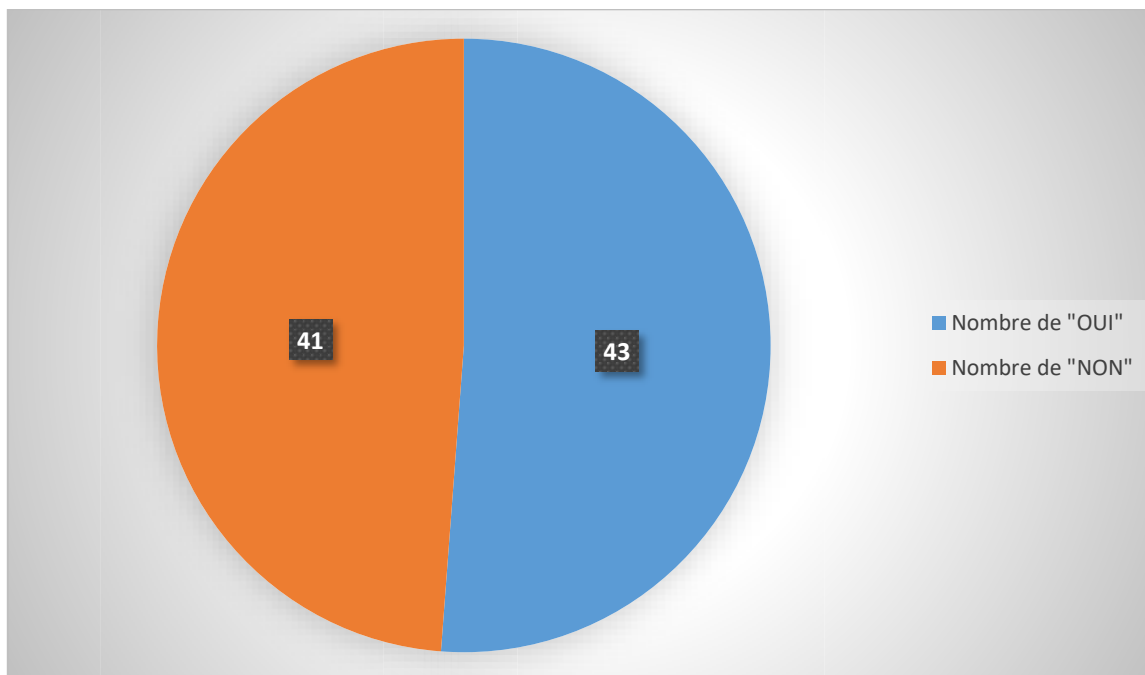
Nous avons interrogé ces parlementaires de la rue, puissant baromètre de l'état de l'opinion publique, à trois endroits emblématiques de la ville de Cotonou, (kiosque situé derrière la morgue du centre national hospitalier et universitaire, ...). La question posée est : « *à certaines conditions, un coup d'État ou un régime militaire est-il acceptable au Bénin? Si oui, à quelles conditions, vous accepteriez un coup d'État ou un régime militaire au Bénin?* ».

Voici les résultats de cette enquête spontanée :

⁷³⁵ Source : <https://www.dicopart.fr/parlements-de-la-rue-2022>

⁷³⁶ Patrick Hinnou, Parlements de la rue, in Guillaume Petit et als, Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, DicoPart (2^e édition), GIS Démocratie et Participation, novembre 2022, p. 2. Source : <https://www.dicopart.fr/parlements-de-la-rue-2022>

Graphique 6 : A certaines conditions, un coup d'État ou un régime militaire est-il acceptable au Bénin ?



Sur les 84 personnes interrogées au cours de ces trois focus-groups, 51% ont affirmé qu'un coup d'État ou un régime militaire serait acceptable au Bénin à certaines conditions. Trois conditions ont notamment été citées par les sondés : « *pour mettre fin à un pouvoir dictatorial ou trop personnel* »; « *en cas de régionalisme trop poussé au sommet de l'État* »; « *en cas de blocage des institutions dû à une crise politique profonde* » ou « *en cas de crise économique prolongée* ».

Pour 49% des sondés, un coup d'État ou un régime militaire n'est pas acceptable quelle que soit la situation qui prévaut dans le pays. Les principaux arguments justificatifs de cette position sont : « *le coup d'État fait basculer le pays dans un monde d'incertitudes* »; « *on sait quand commence un coup d'État mais personne ne peut prédire quand il prendra fin. Il vaut mieux ne pas prendre le risque* »; « *nous avons déjà connu un régime militaire dans ce pays et nous savons où cela nous a amenés* »; « *ce qui se passe dans les pays voisins (Mali et Burkina Faso) doivent nous inspirer. Les coups d'État constituent un piège sans fin* ».

Ces résultats qui ne sont pas forcément transposables à l'échelle nationale en raison du caractère très peu représentatif de l'échantillon, montrent que l'opinion publique est très partagée sur l'acceptabilité d'un coup d'État ou d'un régime militaire à la tête du pays. Ici l'acceptabilité d'un putsch à certaines conditions ne signifie pas sa *souhaitabilité*. D'ailleurs en citant les conditions, la plupart des tenants du « oui » ont insisté sur l'enjeu de travailler au quotidien pour que l'une ou l'autre des conditions énumérées n'advienne.

§ 2 : Attitudes des militaires face aux appels de putschs

Dans le précédent paragraphe, nous avons compris que le Bénin a subi plusieurs tentatives de coups. L'examen de l'état de l'opinion publique, à des moments de crise profonde, révèle des envies plus ou moins fortes de putsch. L'écoute des officiers est également riche sur l'ampleur, la nature, les acteurs de réclamations sociales de coups d'État (A). Elle est d'autant plus intéressante qu'elle renseigne sur leurs motivations réelles à s'engager ou non dans un projet de renversement d'un gouvernement (B).

A. Confessions intimes des officiers "sollicités" pour coups d'État

Dans nos investigations, quelques officiers supérieurs ont confié avoir été "démarchés" pour concevoir et exécuter des putschs. Leurs confessions obtenues sous le sceau de la stricte confidentialité, renseignent sur la nature des acteurs de telles demandes, les moments cruciaux où ces demandes sont généralement formulées et la façon dont les opérations de renversement sont envisagées et le type de réponses généralement servies par les officiers.

Parmi les acteurs de la demande, implicite ou explicite, de putsch, il y a en premier lieu les simples citoyens, des « amis », « proches parents », « anciens camarades de bancs », etc. Souvent sur un « ton badin » ou sous la forme de « vanne », parfois avec des accents « très sérieux », ils prennent prétexte des difficultés du pays, l'impasse actuelle ou à venir, le comportement « inacceptable » de tel ou tel dirigeant pour montrer qu'un coup d'État serait « bénéfique pour le pays ».

Certains font des allusions, à peine voilée, sur le « courage », « l'héroïsme » des officiers des pays voisins où il y a eu coup d'État. Les interpellations sont du genre : « et vous, que faites-vous donc ? ». « Dans ces cas, on nous reproche notre apathie, notre insensibilité aux problèmes du pays... Quelqu'un m'a même jeté au visage une fois "est-ce que vous êtes vraiment des militaires ou des civils ? Quelle formation avez-vous reçu pour être aussi indolents ?" », souligne un officier. Un autre illustre, par l'exemple du Sénégal, la façon dont l'armée béninoise est constamment jugée à l'aune des événements de la sous-région. Il raconte : « lors des troubles sociaux au Sénégal en mars 2021, on a vu des scènes où des militaires ont sympathisé avec des manifestants. Beaucoup ont opposé ces images à celles où l'armée béninoise qui a tiré sur la foule lors des élections législatives de 2019 ». Globalement, ces reproches, quoique nombreux,

n'excèdent pas les félicitations formulées à l'endroit de l'armée béninoise sur sa « loyauté républicaine » et son « attachement à la démocratie », surtout « quand tout va bien dans le pays ».

Outre les simples citoyens, ce sont les acteurs politiques qui formulent des demandes implicites ou explicites de putsch. Ils ne se présentent jamais personnellement mais utilisent souvent des « courtiers » pour démarcher tel ou tel officier. Ces courtiers peuvent être des proches des acteurs politiques, les membres de leurs équipes techniques ou politiques, les amis ou proches de l'officier sollicité voire ses collègues militaires. Généralement, les « courtiers » ne se contentent pas d'interpellations verbales mais les accompagnent de propositions stratégiques, opérationnelles voire de mesures incitatives telles que les promesses d'appui logistique pour l'opération, de promotion et d'enrichissement personnel.

La question sur l'éventualité d'un acteur extérieur au Bénin qui démarcherait des officiers aux fins d'un coup d'État n'a reçu aucune réponse des officiers interrogés. La gêne qu'elle a suscitée chez certains d'entre eux montre que leur silence ne peut être interprété rigoureusement ni comme une réponse négative ni comme un démenti formel mais comme quelque chose de plausible.

Du point de vue du contenu des projets de putsch proposés, divers schémas sont proposés : tuer ou capturer le président en exercice lors d'une sortie publique, profiter d'un voyage du président à l'extérieur pour occuper le palais présidentiel, suspendre la constitution et les institutions y afférentes, décréter une période transitoire marquée par l'organisation d'une conférence nationale pour décider d'un nouveau départ, doter le pays d'une nouvelle constitution et de nouvelles institutions, organiser les élections, etc. En gros, les différents scénarii correspondent à ce qu'on a pu observer jusque-là dans les pays voisins.

Aux propositions des demandeurs d'alternance par le putsch, les officiers ont globalement apporté quatre types de réponse :

- Un « non » suivi d'une dénonciation des faits à la hiérarchie militaire et/ou politique. Cette dénonciation est une précaution pour se mettre à l'abri d'un piège des dirigeants qui recourent à ce type de subterfuge pour tester la loyauté des hauts gradés
- Un « non » suivi d'une démonstration non pas de l'impossibilité technique du coup mais des difficultés à obtenir un consensus au sein de l'armée. C'est une sorte de « oui » qui fait savoir que les conditions ne sont pas réunies. Un officier témoigne : « *Un jour, j'ai dit oui mais j'ai posé deux conditions à mon interlocuteur : qu'il ait l'accord d'au moins trois généraux en plus de moi et qu'il fasse organiser une manifestation publique d'au 1000 hommes et femmes appelant ouvertement à l'intervention de l'armée. S'il arrive à*

le faire, nous ferons le putsch avant la fin de la manifestation. Mon interlocuteur m'a dit d'accord mais il n'est plus jamais revenu vers moi »

- Un « oui » en jouant le jeu jusqu'à avoir tous les détails du coup pour les dénoncer ensuite à la hiérarchie
- Un silence synonyme à la fois de refus et de non-dénonciation des faits

Aucun des officiers n'a reconnu avoir accepté de participer à la préparation et à la commission d'un coup d'État. Au-delà des réponses stratégiques avancées pour décliner une invitation à faire un putsch, quelles sont les raisons personnelles invoquées par les officiers pour se garder de tout prétorianisme ? (Voir le point B du présent paragraphe).

Enfin, les confessions des officiers montrent que les demandes de coup d'État ne sont presque jamais adressées aux sous-officiers voire aux hommes du rang. Tous les officiers ayant témoigné avoir été courtisés sont souvent des généraux et au moins des colonels. Dans la pratique, cette tendance correspond au grade de ceux qui sont soupçonnés de coups d'État ces trente dernières années : le grade le plus bas est celui de capitaine (coup de 1992 avec Pascal Tawès). Ce recours aux officiers se justifie sans doute par le passé prétorien de l'armée béninoise où tous les coups d'État ayant prospéré entre 1963 et 1972 ont été conduits par des officiers : un général (1963 et 1965), un commandant (1967 et 1969), un trio de capitaines (1972).

B. Raisons subjectives de l'activisme républicain des officiers béninois

Le précédent point nous a permis d'appréhender les réponses que formulent les officiers béninois face à des demandes de coups d'État provenant de simples citoyens ou des acteurs politiques. Nous avons compris que ces réponses relèvent de stratégies pour éconduire des civils encombrants aux ambitions démesurées ou pour éviter de tomber dans le piège de dirigeants qui peuvent décider de tester de temps en temps la loyauté des hauts-gradés de l'armée. Jusqu'où leur refus de coups d'État reflète-t-il leur intime conviction ? Est-ce qu'ils sont vraiment opposés à faire de putsch ? Quelles sont les raisons personnelles profondes qu'ils invoquent pour justifier leur volonté de ne pas passer à l'acte ?

Pour avoir des éléments substantiels à ces questions, nous avons entrepris d'interroger un public de 37 officiers de l'armée béninoise (généraux, colonels, lieutenants-colonels et capitaines)

choisis selon deux critères : être à la retraite⁷³⁷, avoir été au commandement pendant au moins cinq ans.

Sur les 37 officiers, 34, soit 92% des officiers sondés estiment n'avoir jamais été intéressés d'entreprendre un coup d'État. Trois seulement, soit 8%, ont estimé y avoir une ou plusieurs fois pensé au cours de leur carrière sans vraiment en faire un projet.

Des discussions sur les raisons de leur désintérêt sur le sujet, deux principales réponses ressortent. Elles sont présentées ci-après sous formes de résumés de propos et organisées par centre d'intérêt :

1. La politique ne nous intéresse pas. Ce n'est pas notre rôle. Nous préférons rester à notre place. La dignité militaire nous recommande de ne pas fricoter avec ce monde de mensonges, de coups bas...L'armée béninoise a déjà longtemps fait la politique et cela n'a rendu service ni à la nation ni à nos forces. Nous avons suffisamment à faire que de penser à la politique. Aujourd'hui, il y a une fierté à être militaire et les possibilités d'avoir une carrière prestigieuse au sein de nos forces sont réelles...
2. Le putsch est une entreprise risquée au Bénin. Certes, nous sommes capables techniquement de faire et de réussir un coup d'État. Mais socialement, il y a encore une certaine hostilité à voir les militaires aux affaires. En dépit de la longue tradition républicaine développée au sein de l'armée depuis 1990, la plupart des Béninois continuent d'associer régime militaire et dictature. Les Béninois tiennent à la démocratie comme à la prunelle de leurs yeux. Le Béninois est encore intraitable sur la remise en cause de la démocratie. Sans une crise aigüe, sans une large légitimité sociale au point de voir dans la rue la société le réclamer à cors et à cris, un putsch au Bénin, même s'il prospère sur le coup, sera intenable...Il ne sert à rien de renverser un gouvernement sans soutien populaire et sans l'appui de la communauté internationale.

Avant de commenter ces propos collectés, il convient de rappeler que les discussions ont permis aux officiers de lever deux équivoques entretenues dans la littérature⁷³⁸ et l'opinion publique :

1. Ils soutiennent qu'il n'est pas impossible, techniquement, de faire ou de réussir un coup d'État au Bénin. Tous les officiers interrogés sont unanimes pour reconnaître que si aucun gouvernement démocratiquement élu n'a été renversé ces trente dernières années,

⁷³⁷ Ce critère a été choisi pour compter sur des officiers d'expériences, faciliter les témoignages et éviter l'embarras que peuvent avoir certains au poste à évoquer le sujet de coups d'État.

⁷³⁸ Voir par exemple...dont un article a laissé entendre que la configuration ethnique de l'armée béninoise empêche toute concertation des militaires aux fins de faire un coup d'État. Cet exemple a été donné par un officier, expliquant ainsi sa lecture de l'article en question.

ce n'est pas parce que les officiers ne sont pas en mesure de le faire mais bien parce qu'ils ne sont pas intéressés. Sur les tentatives de putsch qui ont toutes échoué, ils estiment que la véracité des faits n'a pas toujours été établie clairement pour chacune de ces tentatives et qu'il y a eu souvent « montage », « exagération » ou « déformation » des faits par les régimes en place.

2. On présume souvent que l'équilibre ethnique au sein de l'armée, obtenu grâce à l'application d'une politique de quota, empêche toute concertation en vue d'un putsch. Tout en reconnaissant cette configuration ethnique comme un facteur déterminant dans l'équilibre des forces au sein de l'armée, les officiers mitigent son rôle dans l'absence de coup d'État. Comme le soulignent plusieurs officiers, *« cet argument n'est valable que dans le cadre d'un projet de prise de pouvoir par une ethnie au détriment des autres. Sinon, un coup d'État n'a pas besoin de se faire sur une base ethnique. Nous les militaires, on s'entend sur plein de choses, indépendamment de nos ethnies. Donc on peut parfaitement nous entendre pour former un projet de coup d'État. Le profil ethnique n'a rien à y voir »*

L'ensemble des opinions exprimées par les officiers sur leurs motivations sur la prise de pouvoir appellent quelques commentaires.

D'abord, leur désintérêt par rapport à la politique est réel. Les 37 officiers interrogés sont tous admis à la retraite c'est-à-dire retournés à la vie civile et ont ainsi acquis la liberté de prendre part à la gestion politique du pays. Cependant un seul a été candidat à une élection. Le désintérêt est d'autant plus sincère à l'échelle nationale que les militaires ont eux-mêmes pris les devants du processus de dépolitisation de leur fonction en faisant des propositions concrètes et partagées non seulement à la conférence nationale de février 1990 mais aussi aux états généraux de la défense en juillet 1997. Le désintérêt s'explique sans doute par le fait que la plupart des officiers aient connu voire pratiqué la période révolutionnaire et la dictature militaire. Ils sont tous persuadés que la politique a nui à la cohésion des militaires et à la réputation de l'institution. Ayant, pour la plupart, très mal vécu le vaste sentiment antimilitaire qui a prévalu vers la fin de la dictature en 1989 et pendant les premières années du renouveau démocratique, ils en gardent un certain traumatisme. D'où certains d'entre eux continuent de penser que les Béninois sont toujours hostiles à leur présence sur la scène politique. Cette hostilité postulée n'est-elle pas une vue de l'esprit lorsqu'on considère la cote de l'institution militaire au sein de la société béninoise? En effet, comme expliqué plus haut à travers notamment l'enquête d'Afrobarometer, l'armée est, sur 12 institutions sociales, la deuxième institution du pays en qui les Béninois ont majoritairement confiance après les religieux. Manifestement, cette confiance ne vaut pas

jusqu'à confier la gestion du pays aux militaires. Elle résulte sans doute du respect de la promesse faite par les militaires en 1990 de se retirer de la politique et de leur engagement professionnel réussi dans certaines activités d'intérêt public (sécurisation des institutions, transport du matériel électoral, travaux du génie, service de santé, etc.)

Ensuite, l'analyse des officiers sur l'attachement des Béninois à la démocratie est pertinente. Cet attachement qui s'est, entre autres, illustré à plusieurs reprises par les manifestations spontanées de la société civile et de la presse contre les révisions opportunistes de la constitution en vue d'un troisième depuis 2005 peut effectivement être perçu comme un rempart contre toute remise en cause de l'ordre constitutionnel. Mais si cet attachement est souvent postulé, il a parfois été mesuré. En effet, selon l'enquête d'Afrobarometer,⁷³⁹, même si plus de leur moitié (56%) disent ne pas être satisfaits du fonctionnement de leur démocratie, 79% des Béninois (8 sur 10) préfèrent la démocratie à toute autre forme de gouvernement⁷⁴⁰ et c'est une constante depuis une dizaine d'années comme le montre la figure ci-après :

Préférence des Béninois pour la démocratie de 2011 à 2022



Enfin sur la mitigation de l'équilibre ethnique comme facteur limitant à la prévalence de putsch, la nuance exprimée par les officiers interrogés est éclairante à plus d'un titre. Elle montre que le profil ethnique de l'armée béninoise est une variable qui compte dans l'appréciation de la

⁷³⁹ Afrobarometer, communiqué du 19 mai 2022. Source : <https://www.afrobarometer.org/articles/les-beninois-preferent-la-democratie-a-toute-autre-forme-de-gouvernement-mais-en-sont-moins-satisfaits-de-son-fonctionnement/>

⁷⁴⁰ La question à laquelle les Béninois ont répondu est : « Laquelle de ces trois affirmations est la plus proche de votre opinion ? Affirmation 1 : La démocratie est préférable à toute autre forme de gouvernement. Affirmation 2 : Dans certaines circonstances, un gouvernement non démocratique peut être préférable. Affirmation 3 : Pour quelqu'un comme moi, peu importe le type de gouvernement que nous avons ». Cf. idem.

capacité de ses composantes à se concerter facilement pour prendre le pouvoir. Aucun officier ne le nie. Mais cet angle d'analyse a des limites. D'abord, il n'est valable que dans le cadre très particulier de la rivalité séculaire entre le nord et le sud, dans le cas où, par exemple, des officiers nordiques veulent s'en prendre à un président du sud sur la base de prétentions ou de revendications ethniques ou régionalistes. Ensuite, le postulat de départ selon lequel la configuration ethnique de l'armée béninoise empêche les militaires de se concerter pour opérer est assez naïf dans la mesure où l'efficacité d'un coup d'État ne dépend pas du succès d'une concertation préalable au sein de l'armée. Au contraire, la concertation peut être nuisible au succès de l'opération : plus un coup est concerté, plus il a de chance d'être découvert et tué dans l'œuf. En somme, la variable de l'équilibre ethnique au sein de l'armée béninoise n'est pas déterminante pour expliquer l'absence de coup d'État. Si l'équilibre ethnique était un verrou, pour les officiers, ce verrou peut être sauté dès lors que le coup bénéficie d'une large légitimité militaire et sociale.

Chapitre 6 : Les entraves structurelles de la professionnalisation de l'armée béninoise

La démocratie béninoise a souvent été présentée comme un modèle en Afrique après une transition tout aussi exemplaire qui a pacifiquement mis fin à un régime militaire dictatorial⁷⁴¹. Ce modèle démocratique est vanté pour l'échafaudage équilibré des pouvoirs et des contre-pouvoirs institués par la constitution, la figure emblématique de son juge constitutionnel, la liberté de ton de sa presse, l'activisme de sa société civile, l'organisation régulière des élections, l'alternance réelle au sommet de l'État, la stabilité politique du pays⁷⁴² voire l'absence de coups d'État qui fait spécifiquement l'objet du présent travail de recherche, etc.

Mais sous ces descriptions laudatives qui hissent le Bénin démocratique au rang de source d'inspiration pour le renouveau du constitutionnalisme en Afrique, on retrouve quelques critiques, mettant notamment l'accent sur des défauts persistants du modèle tels que le fait régionaliste, la personnalisation du pouvoir, l'accroissement des scandales financiers, etc. Notamment, depuis 2016, la critique de la démocratie béninoise s'est accrue avec une masse critique d'articles scientifiques et de productions médiatiques qui tirent la sonnette d'alarme sur une « *démocratie détricotée* »⁷⁴³, une dynamique démocratique « *en péril* »⁷⁴⁴, « *la fin d'un modèle* »⁷⁴⁵ ou sur le tournant « *autoritaire* »⁷⁴⁶ que constitue le régime du président Patrice Talon. Ce dernier assume parfois le fait autoritaire soit en faisant une critique de la démocratie

⁷⁴¹ Voir notamment Séverin Adjovi, *De la dictature à la démocratie sans les armes*, Paris, Editions CP 99, 1992.

⁷⁴² Voir, entre autres, Jean-Luc Akplogan, « Bénin : une démocratie apaisée », supplément du Monde diplomatique, novembre 1997.

⁷⁴³ Mark Duerksen, *La démocratie détricotée au Bénin*, Centre d'études stratégiques de l'Afrique, 5 mai 2021. Source : <https://africacenter.org/fr/spotlight/la-democratie-detrickotee-au-benin/>

⁷⁴⁴ Voir Bénin : démocratie en péril, in *Perspective Monde* (École de politique appliquée de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke [Québec, Canada]), 9 mars 2021.

Source : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/3097>

⁷⁴⁵ Le Bénin est-il encore un pays démocratique ?, TV5 Monde, 27 juillet 2022.

Source : <https://information.tv5monde.com/afrique/le-benin-est-il-encore-un-pays-democratique-979210>

⁷⁴⁶ Au Bénin, une élection présidentielle sur fond de dérive autoritaire, *Le Monde*, 10 avril 2021. Source : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/04/10/au-benin-une-election-presidentielle-sur-fond-de-derive-autoritaire_6076328_3212.html ou Au Bénin, quatre ans après l'élection de Patrice Talon, la dérive autoritaire, *Le Monde*, 15 mai 2020.

Source : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/05/15/quatre-ans-apres-l-election-de-patrice-talon-la-derive-autoritaire-du-benin_6039743_3212.html

telle qu'expérimentée par le Bénin soit en relativisant la primauté de la démocratie par rapport aux impératifs du développement économique (nous y reviendrons dans le premier paragraphe de la section 1).

Le professionnalisme de l'armée béninoise, caractérisé par l'attachement de ses composantes à la neutralité républicaine, est encadré par un environnement normatif et institutionnel de démocratie qui, comme nous l'avons montré dans les chapitres précédents, lui sert de terreau fertile. Que devient ce professionnalisme lorsque s'effrite l'édifice démocratique? En considérant la démocratie comme l'un des principaux supports du professionnalisme des forces armées béninoises, la dégradation des acquis démocratiques constitue une grave menace au maintien permanent de la neutralité républicaine des militaires. Depuis quelques années, les signes de dégradation de l'environnement démocratique voire de la gouvernance même du pays se multiplient (section 1). Corrélés aux problèmes spécifiques internes à l'armée (section 2), ces signes ou leur persistance pourraient saper les fondements de l'édifice démocratique auquel les militaires vouent jusqu'à présent un puissant attachement républicain.

Section 1 : Les défis de gouvernance du pays

En dépit de sa stabilité politique, le Bénin est confronté à une série de défis liés à la gouvernance du pays. Parmi ces défis, la dégradation du niveau de la démocratie (paragraphe 1) et la persistance des faits de corruptions (paragraphe 2) constituent notamment les plus enclins à faire fléchir le professionnalisme des militaires et leur engagement républicain marqué notamment par l'absence de putsch.

§ 1 : Un recul démocratique persistant

Une démocratie court le risque d'être déclassée si elle n'atteint pas un certain nombre de standards. La démocratie suppose la garantie des libertés fondamentales, l'organisation

d'élections libres et transparentes⁷⁴⁷, une presse pluraliste et libre⁷⁴⁸, une justice indépendante et impartiale⁷⁴⁹, etc. Sur plusieurs de ces indicateurs, la situation du Bénin s'est étiolée au fil des ans (A). Cette dégradation s'accompagne d'un discours remettant en cause la légitimité démocratique (B) pendant que se multiplient dans la sous-région des actes de prétorianisme attentatoires à la démocratie au risque d'entraîner une contagion généralisée (C).

A. Les voyants rouges du recul de la démocratie béninoise

La baisse de la qualité de la démocratie béninoise ou ses défauts originels fait l'objet d'une littérature abondante. Cinq ans après l'avènement du nouveau démocratique, Banégas relevait déjà « *la reproduction des pratiques du passé (népotisme, clientélisme, régionalisme) ...* »⁷⁵⁰ voire la « *marchandisation du vote* », montrant en fait que ce nouveau politique a « *tout changé pour que rien ne change* »⁷⁵¹. Cela engendra une série de « *désillusions et de désenchantement* »⁷⁵² qui permirent à Vittin, au lendemain de la troisième présidentielle du nouveau démocratique (2001), de mettre en lumière, lui aussi, le côté cour de la démocratie béninoise à travers un certain nombre de pratiques. Il cite notamment « *l'inflation des partis et le marchandage politique* »⁷⁵³ qui donne lieu à un « *grenouillage des hommes politiques béninois* »⁷⁵⁴. Cela alimente ce que la presse béninoise a l'habitude d'appeler le « *pillage*

⁷⁴⁷ « *L'alternance au pouvoir ainsi que celui de [l'acceptation par tous les acteurs des règles du jeu électoral...sont des attributs majeurs de la démocratie pluraliste. L'élection reste l'arme de sanction, donc de délégitimation et de légitimation des gouvernants par les gouvernés* » (Christophe Jaffrelet (dir.), *Démocratie d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, p. 265).

⁷⁴⁸ Alexis de Tocqueville trouve en effet que « *la souveraineté du peuple et la liberté de la presse sont [...] deux choses entièrement corrélatives* » (Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1961, tome I, II, chapitre III, p. 187).

⁷⁴⁹ Comme le souligne Fabrice Hourquebie, « *il est difficilement concevable qu'une constitution à tonalité démocratique ne mentionne pas le principe d'indépendance de la justice* » (Fabrice Hourquebie, « *L'indépendance de la justice dans les pays francophones* », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n°2, 2012, pp. 41-61. Source : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2012-2-page-41.htm>)

⁷⁵⁰ Banégas (1995), *op. cit.* p. 2.

⁷⁵¹ *Idem.*

⁷⁵² Théophile Vittin, « *Le caméléon et le technocrate. Paradoxes et ambiguïtés des élections présidentielles au Bénin* », In *Côté jardin, côté cour : Anthropologie de la maison africaine*, Genève, Graduate Institute Publications, 2004, p. 7. Source : <http://books.openedition.org/iheid/2371>

⁷⁵³ *Ibidem*, p. 5.

⁷⁵⁴ *Ibidem*, p. 6.

transparent »⁷⁵⁵, la « *politique alimentaire* »⁷⁵⁶, transformant le renouveau démocratique en un « *renouveau démagogique, réceptacle d'opportunistes et d'usurpateurs bourgeois* »⁷⁵⁷.

Ces pratiques ont contribué à frelater la substance de l'expérience démocratique béninoise. Une démocratie dont la spécificité s'est construite « *à la fois [par] l'appriovissement de principes universalistes et des dévoiements par rapport à ces mêmes principes* »⁷⁵⁸. Si certains de ces dévoiements, selon Vittin, « *au lieu d'être dysfonctionnels, s'avèrent opératoires dans le jeu politique béninois* »⁷⁵⁹, beaucoup d'autres ont, au fil des ans, entraîné une érosion du modèle démocratique du pays.

Cette érosion est perceptible à travers la dégradation du rang du Bénin dans plusieurs classements sur la démocratie et certains de ses principes. Notamment, sur l'indice que l'Economist Intelligence Unit établit chaque année pour évaluer la démocratie des pays dans le monde, le Bénin, ces quinze dernières années, est passé d'une démocratie imparfaite à une démocratie hybride⁷⁶⁰ comme l'illustre le tableau ci-après :

⁷⁵⁵ *Ibidem*, p. 7.

⁷⁵⁶ *Idem*.

⁷⁵⁷ *Idem*.

⁷⁵⁸ *Ibidem*, p. 5.

⁷⁵⁹ *Idem*.

⁷⁶⁰ L'indice de démocratie est calculé sur la base de cinq critères (le processus électoral et pluralisme, les libertés civiles, le fonctionnement du gouvernement, la participation politique, et la culture politique) décliné en 60 indicateurs. Le score, compris entre 0 et 10, permet une classification des pays en quatre régimes : démocratie pleine ($\geq 8,01$), démocratie imparfaite (6,01 – 8,00), régime hybride (4,01 – 6,00), régime autoritaire ($\leq 4,00$). Le régime de « pleine démocratie » ou « démocratie à part entière » est accordé aux États où les libertés civiles et fondamentales sont reconnues, respectées et renforcées par une culture politique correcte permettant la bonne gestion du processus démocratique. Le régime de « démocratie imparfaite » concerne les États où les élections sont transparentes et libres et les libertés fondamentales sont reconnues mais il est confronté à quelques violations des droits de l'homme, des restrictions de la liberté de la presse, des droits de l'opposition. Le régime « hybride » concerne les États où les élections ne sont pas libres et transparentes. Cet État a des défauts plus graves qu'une démocratie imparfaite en termes de corruption généralisée, de musellement de la presse, de l'opposition et de contrôle systématique du secteur de la justice. Le régime « autoritaire » concerne les États où le pluralisme politique est limité voire inexistant, la censure et la répression de l'opposition sont monnaie courante, les violations des libertés fondamentales sont systématiques, les élections ne sont pas transparentes et libres, les médias sont sous contrôle, le système judiciaire n'est pas indépendant. Pour une meilleure connaissance de la méthodologie, voir Democracy Index 2015. Democracy in an age of anxiety, The Economist Intelligence Unit, 2016. Source : <https://www.yabiladi.com/img/content/EIU-Democracy-Index-2015.pdf>

Tableau 6 : Score du Bénin dans le classement des États africains dans l'indice de démocratie de 2006 à 2022

Année	Index	Rang	Nature du régime
2006	6,16	7 ^e	Démocratie imparfaite
2008	6,06	7 ^e	Démocratie imparfaite
2010	6,17	6 ^e	Démocratie imparfaite
2011	6,06	7 ^e	Démocratie imparfaite
2012	6,00	11 ^e	Démocratie imparfaite
2013	5,87	10 ^e	Démocratie hybride
2014	5,65	14 ^e	Démocratie hybride
2015	5,72	11 ^e	Démocratie hybride
2016	5,67	11 ^e	Démocratie hybride
2017	5,61	10 ^e	Démocratie hybride
2018	5,74	9 ^e	Démocratie hybride
2019	5,09	16 ^e	Démocratie hybride
2020	5,09	14 ^e	Démocratie hybride
2021	4,19	21 ^e	Démocratie hybride
2022	4,28	20 ^e	Démocratie hybride

--	--	--	--

Source : données recueillies à partir des classements annuels de The Economist Intelligence Unit, 2023 publiés Atlas Socio⁷⁶¹.

Le tableau montre une dégradation progressive de la qualité de la démocratie béninoise passant du sixième rang au vingt-unième en Afrique en seize ans, soit environ un recul de rang chaque année. Au titre des faits emblématiques à l'origine de l'érosion de la démocratie béninoise, on cite souvent les restrictions des droits fondamentaux des citoyens comme le droit de grève. Depuis 2018, ce dernier est fortement encadré. La liste des personnels de l'administration publique interdits de grève s'est élargie aux agents du secteur de la santé⁷⁶². La grève de solidarité est interdite⁷⁶³. Pour tous les autres corps, la durée de la grève est limitée à dix jours par an, soit deux jours au plus par mois et sept jours au plus par semestre⁷⁶⁴. La violation des dispositions encadrant le droit de grève expose les contrevenants à la sanction suprême : la révocation ou le licenciement de plein droit⁷⁶⁵. Dans un pays où l'activisme syndical a pesé de son poids dans le mouvement social revendicatif contre l'oppression du régime militaire et pour l'avènement de la démocratie béninoise, de telles mesures sont ressenties comme un recul.

Comme le reconnaît un document de la délégation de l'Union européenne au Bénin, « la liberté d'expression s'est aussi dégradée, notamment sur les réseaux sociaux : de nombreux blogueurs et web-activistes ayant été arrêtés sur base du code du numérique adopté en juin 2020 et poursuivis par la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) qui s'est vu attribuer une compétence de juridiction sur les délits d'opinion commis avec des moyens de communication électronique »⁷⁶⁶. Le retrait du Bénin en avril 2020, après avoir été

⁷⁶¹ Source : <https://atlasocio.com/classements/politique/democratie/classement-Etats-par-indice-de-democratie-afrique.php>

⁷⁶² Les magistrats ont failli être sur cette liste de personnels à qui l'exercice du droit de grève est interdit. Les gouvernements de Boni Yayi (2006-2016) et de Patrice Talon (depuis 2016) ont fait la proposition de retirer la grève aux magistrats. Après plusieurs rebondissements, une dernière décision de la cour constitutionnelle (Décision DCC 18-001 du 18 janvier 2018) a jugé la suppression du droit de grève des magistrats contraire à la constitution.

⁷⁶³ Article 2 (nouveau) de la loi n°2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin.

⁷⁶⁴ Article 13 (nouveau) de la loi n°2018-34.

⁷⁶⁵ Article 11 (nouveau) de la loi n°2018-34.

⁷⁶⁶ Feuille de route pour l'engagement de l'UE avec la société civile au Bénin pour la période 2021-2023, DUE, 25 juin 2021, p. 2.

condamné à plusieurs reprises, du protocole de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), prive les citoyens et les organisations de la société civile de saisir directement la CADHP en cas de violations de leurs droits et pour leurs demandes de réparation. Après avoir été marquées par la marchandisation et la régionalisation du vote, les élections sont progressivement devenues peu compétitives. Depuis quelques années, elles sont marquées par l'exclusion des forces de l'opposition : législatives d'avril 2019, les communales de mai 2020 et la présidentielle d'avril 2021. « Cette dynamique a été suivie par les arrestations brutales de plusieurs dirigeants politiques sur des accusations douteuses qui suggèrent une répression continue des voix autonomes »⁷⁶⁷, écrit l'institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA)⁷⁶⁸ dans un rapport sur l'état de la démocratie en 2021. Il conclut à une « autocratisasson de l'État au Bénin [...] susceptible de contribuer à l'instabilité politique et sociale du pays »⁷⁶⁹.

Au-delà globalement de la démocratie elle-même, certaines de ses conditions, notamment l'existence d'une société civile active et d'une presse libre sont également mises à mal. Dans le domaine du champ des libertés publiques, Civicus⁷⁷⁰ a classé le Bénin parmi les pays où l'espace civique est « obstrué » (niveau 3 sur une échelle de 5). Dans la pratique, cette obstruction se caractérise par un silence prolongé des acteurs de la société civile sur la gouvernance du pays et l'absence de manifestations hostiles aux gouvernants. De même, le médias ont perdu progressivement de leur influence déterminante sur la bonne marche de la démocratie béninoise. Ces seize dernières années, la situation de la liberté de la presse est fortement tassée comme le montre le tableau ci-après :

⁷⁶⁷ Rapport de l'IDEA, cité par le journal La Nouvelle Tribune du 23 novembre 2021. Source : <https://lanouvelletribune.info/2021/11/le-benin-le-togo-et-le-niger-parmi-les-pays-a-regime-hybride-selon-un-rapport/>

⁷⁶⁸ IDEA est une organisation intergouvernementale fondée en 1995 et regroupant 34 États membres.

⁷⁶⁹ Idem.

⁷⁷⁰ C'est une organisation internationale qui se définit comme « une alliance mondiale dédiée au renforcement de l'action citoyenne et de la société civile dans le monde ». Elle a développé un outil de recherche fournissant des données presque en temps réel sur l'état de la société civile et des libertés civiques dans 196 pays. Les données sont générées grâce à une collaboration avec plus d'une vingtaine partenaires de recherche de la société civile et à la contribution d'un certain nombre d'évaluations indépendantes sur les droits humains. En fonction des données, l'espace civique d'un pays est classé comme étant « fermé », « réprimé », « obstrué », « rétréci » ou « ouvert ». Voir : <https://www.civicus.org/index.php/fr/ce-que-nous-faisons/innovover/civicus-monitor>

Tableau 7 : Score du Bénin dans le classement africain de la liberté de la presse entre 2002 et 2020

Année	Score	Rang	Situation de la liberté de la presse
2002	6	1 ^{er}	Bonne ⁷⁷¹
2003	5,25	2 ^e	Bonne
2004	5,50	2 ^e	Bonne
2005	5,50	1 ^{er}	Bonne
2006	5,50	1 ^{er}	Bonne
2007	17	9 ^e	Plutôt bonne
2008	15	10 ^e	Plutôt bonne
2009	16	10 ^e	Plutôt bonne
2010	19	10 ^e	Plutôt bonne
2011-2012	31	21 ^e	Problématique ⁷⁷²
2013	71.67	19 ^e	Problématique
2014	71.17	15 ^e	Problématique
2015	70.76	19 ^e	Problématique
2016	71.03	16 ^e	Problématique
2017	69,68	15 ^e	Problématique
2018	69,84	18 ^e	Problématique
2019	68,26	23 ^e	Problématique
2020	64,89	29 ^e	Difficile

Source : données recueillies à partir des classements annuels de RSF, 2021.

Le tableau montre, en effet, que la liberté de la presse s'est détériorée au fil des ans. Après avoir été le peloton de tête dans les années 2000, le Bénin est sorti du top 10 de la liberté de la presse à partir de 2011 et n'y est plus jamais retourné depuis lors. A partir de 2011, sa situation de la

⁷⁷¹ De 2002 à 2012, la grille de lecture de la notation se présente comme suit : 0-15 : situation bonne ; 15-25 : situation plutôt bonne ; 25-35 : problèmes sensibles ; 35-55 : situation difficile ; ≥ 55 : situation très grave.

⁷⁷² A partir de 2013, Reporter Sans Frontières a changé sa grille de notation. Celle-ci se lit désormais ainsi qu'il suit : 85-100 points : situation bonne (vert) ; 75-85 points : situation plutôt bonne (jaune) ; 65-75 points : situation problématique (orange clair) ; 45-65 points : situation difficile (orange sombre) ; 0-45 points : situation très grave (rouge sombre).

liberté de la presse est jugée « *problématique* » et s'est même encore dégradée en 2020 en atteignant le niveau « *difficile* », caractérisé par un contexte où « *les médias proches de l'opposition sont soumis à de fortes pressions* »⁷⁷³, la plupart des médias « *s'abstiennent de critiquer ouvertement le gouvernement afin d'éviter une fermeture par la HAAC* »⁷⁷⁴ et sont contraints de suivre des « *contrats dits de partenariat* »⁷⁷⁵ indiquant les « *angles à privilégier* »⁷⁷⁶ auxquels ils sont tenus dans le traitement des activités gouvernementales. Le rapport sur la situation des droits de l'homme au Bénin publié en 2020 par le département d'État américain déplore également la même situation : « *nombre de médias publics et privés s'abstenaient de critiquer ouvertement la politique du gouvernement. Certains journalistes pratiquaient l'autocensure car ils étaient redevables aux responsables gouvernementaux qui leur accordaient des contrats de service. D'autres journalistes pratiquaient l'autocensure craignant que le gouvernement ne suspende leurs médias. La HAAC a tenu des audiences publiques sur les manquements dont certains médias se seraient rendus coupables au cours de l'année* »⁷⁷⁷.

B. Vers une lassitude du modèle démocratique?

La dégradation de la qualité de la démocratie au Bénin s'accompagne, de temps en temps, d'un discours de délégitimation du renouveau démocratique par les acteurs notamment politiques. Il ne s'agit donc pas ici des populations béninoises à qui il était promis que la démocratie allait apporter massivement du développement et qui, pendant les périodes de crise économique, expriment leur ras-le-bol non pas contre la démocratie elle-même mais contre la gouvernance

⁷⁷³ Voir le site de RSF : <https://rsf.org/fr/pays-b%C3%A9nin>

⁷⁷⁴ La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est l'organe constitutionnel de régulation du secteur des médias. Elle est souvent accusée de connivence avec le gouvernement. Le rapport sur la situation des droits de l'homme, produit par le département d'État en 2020 la qualifie de « *commission quasi-gouvernementale* ». Elle a fermé une demi-douzaine de médias proches de l'opposition (radio Soleil FM, La Nouvelle Tribune, Sikka TV) et « *bien qu'un arrêt de la Cour d'appel rendu le 15 mai 2019 a fait injonction à la HAAC de procéder à la réouverture immédiate de ce journal sous peine d'astreinte combinatoire de 500 000F par jour de résistance, le tabloïd "La Nouvelle Tribune" est toujours suspendu* » (OSIWA, Rapport sur l'état de la liberté de la presse au Bénin (Janvier-décembre 2020), MFWA & ODEM, 2020, p. 15).

⁷⁷⁵ Voir le site de RSF : <https://rsf.org/fr/pays-b%C3%A9nin>

⁷⁷⁶ Idem.

⁷⁷⁷ Rapports nationaux sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 2020, Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, p. 11.

de la démocratie. Comme nous l'avons montré plus haut, il y a une majorité stable de Béninois qui choisissent la démocratie comme le régime politique dans lequel ils aimeraient vivre. Mais lorsqu'on analyse le discours politique, on constate une tendance, depuis plus d'une quinzaine d'années, à une remise en cause, à peine voilée, du principe même de la démocratie ou de plusieurs de ses substrats tels que l'élection ou l'alternance au pouvoir qui en résulte. En 2005-2006, vers la fin du second et dernier mandat constitutionnel du président Mathieu Kérékou, plusieurs acteurs politiques partisans d'un troisième mandat pour ce dernier ont montré leur agacement par rapport à l'alternance que certains ont jugé qu'elle n'était pas un principe démocratique de premier plan. Le même argument a été massivement utilisé en 2015-2016, vers la fin du dernier mandat de Boni Yayi, velléitaire pour un troisième mandat. Citant le cas du président américain Roosevelt qui est le seul à avoir fait plus de deux mandats, Madame Fatouma Amadou Djibril, alors ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche déclara, lors d'une émission télévisée, le dimanche 20 juillet 2014 : « i le peuple veut que le président Boni Yayi fasse un troisième mandat, pourquoi pas ? (...) C'est le peuple qui décide et c'est le peuple qui vote pour son chef. C'est ça la vraie démocratie... Si le peuple est conscient du fait que le président doit continuer ses actions, le peuple peut décider. Je crois que le chef de l'État doit faire aussi la volonté de son peuple »? Un appel au troisième mandat non prévu par la constitution qui fut considéré, par la cour constitutionnelle, comme une violation de la constitution mais qui révélait un état d'esprit partagé par plusieurs acteurs y compris le président Boni Yayi lui-même, auteur de plusieurs propos équivoques sur la démocratie béninoise et la façon dont celle-ci devrait être conduite. En 2010, lors d'une déclaration faite devant les douaniers retraités, il avait qualifié la démocratie, le renouveau démocratique de « *démocratie Nescafé* », dénonçant l'anarchie qui la caractérise. Il utilisera une expression similaire plus tard, celle de la « *dictature du développement* » consistant, selon lui, à « *restreindre les libertés qui empêchaient le réel décollage du Bénin* »⁷⁷⁸. D'où l'engagement de son gouvernement à l'époque à retirer le droit de grève aux douaniers et aux magistrats, etc. Il profitera d'une tournée de mise en service de réseaux électriques dans le nord-Bénin, le 22 septembre 2014, pour lancer une autre déclaration équivoque sur la légitimité du régime démocratique : « *une démocratie qui ne nourrit pas est un poison pour le peuple* »⁷⁷⁹. La phrase intervenait peu avant les élections

⁷⁷⁸ Janvier Gbèdo, Démocratie et développement : Talon comme Yayi, Cotonou, Quotidien Matin Libre, 24 février 2020. Source : <https://matinlibre.com/2020/02/21/democratie-et-developpement-talon-comme-yayi/>

⁷⁷⁹ Voir Vincent Agué, Pour Boni Yayi, les besoins fondamentaux de la population d'abord, la démocratie après. Source : <https://ortb.bj/archives/index.php/info/politique/item/293-pour-boni-yayi-les-besoins-fondamentaux-de-la-population-d-abord-la-democratie-apres>

communales en plein débat sur le coût des élections, jugé onéreux par le gouvernement du président Yayi. Ce dernier, agitant l'ardoise de 100 milliards de francs CFA⁷⁸⁰ pour les élections entre 2006 et 2014, il a défendu qu'une telle tendance haussière du coût des élections conduirait à compromettre « les engagements internationaux du Bénin » et que cette démocratie « *n'est pas celle dont notre peuple a rêvé* »⁷⁸¹.

Le successeur de Boni Yayi, Patrice Talon sera très critiqué pour sa gouvernance démocratique et le tournant « *autoritaire* » que son régime a pris depuis 2016. Contre toute attente, il a assumé parfois cette critique en déclarant ouvertement que « *le recul démocratique est le sacrifice à faire pour conduire le pays au développement* »⁷⁸². Vantant ses résultats économiques et le redressement du pays, il ajoute : « *la grève est interdite dans les secteurs vitaux comme la santé, la police, les pompiers. Dans les autres secteurs, elle est limitée à deux jours par mois et dix jours par an. C'est vrai ! C'est un recul par rapport aux acquis démocratiques, mais je n'ai pas l'ambition d'avoir une expression démocratique identique à la France. Mais quand un pays est à construire, vous avez besoin d'avoir une réglementation forte* »⁷⁸³.

Il y a forcément un lien entre ces propos et la dégradation de la qualité de la démocratie béninoise. Car les auteurs de telles déclarations gèrent le pays sur la base de leurs convictions. Or si le contexte démocratique continue de se dégrader, il y a un fort risque que le civisme militaire ou la neutralité républicaine de l'armée notée jusque-là par rapport ne soit plus un acquis permanent. Il convient d'ailleurs de rappeler la mise en garde formulée par les militaires en 1990 lors de leur retrait de la vie politique : « *d'ores et déjà, les forces armées sont prêtes à retourner dans leurs casernes tout en espérant que le jeu démocratique futur qui résultera de cette conférence s'animera dans la transparence, la probité et la sauvegarde de l'unité nationale* ». Cette phrase qui figure à la fin du document de contribution de l'armée à la conférence nationale prend aujourd'hui tout son sens dans la mesure où elle pourrait servir de fondement au revirement des militaires sur leur vœu perpétuel de maintien dans les casernes.

⁷⁸⁰ Idem.

⁷⁸¹ Idem.

⁷⁸² Propos tenus devant les chefs d'entreprises français, à l'université d'été du MEDEF, le mardi 30 août 2022 et relayés par le quotidien L'événement précis dans un éditorial intitulé « La dictature du développement », paru le 5 septembre 2022. Source : <https://levenementprecis.com/2022/09/05/edito-la-dictature-du-developpement/>

⁷⁸³ Le Point Afrique (avec AFP), Investissements : le président Talon vante le Bénin qui a « changé », 31 août 2022. Source : https://www.lepoint.fr/afrique/investissements-le-president-talon-vante-le-benin-qui-a-change-31-08-2022-2487898_3826.php#11

§ 2 : Une démocratie prisonnière de la corruption

La corruption est souvent citée comme l'un des maux rampants de la démocratie béninoise. Celle-ci ne l'a pas inventée : les régimes successifs depuis l'indépendance en 1960 jusqu'au renouveau démocratique en 1990 en passant par la révolution militaro-marxiste de 1972 à 1989 ont eu leur lot de scandales financiers.

Mais de nombreux Béninois ont cru en 1990 que l'avènement du renouveau démocratique allait, à l'instar des réflexes dictatoriaux, charrier « *la rage de piller les deniers publics* »⁷⁸⁴ qui a caractérisé notamment la période révolutionnaire. Il n'en fut rien.

La démocratie a reproduit les anciennes pratiques corruptives, les a sans doute amplifiées du fait de l'importance de la manne financière engendrée par l'aide bilatérale et multilatérale drainée à la faveur de l'ouverture démocratique du pays.

En trente ans de démocratie, la corruption est devenue un problème important de gouvernance publique caractérisé par son ampleur systémique (A) touchant tous les secteurs y compris le secteur de la défense (B).

A. Les signes systémiques de la corruption

« *Une démocratie prisonnière de la corruption* »⁷⁸⁵. Tel est le titre d'un ouvrage produit par deux journalistes béninois qui ont investigué sur des faits de corruption et autres scandales financiers portant sur la majeure partie du renouveau démocratique : d'abord sur la période de 1990 et 2006 puis la période de 2006 à 2015⁷⁸⁶. Ces deux recueils ont le mérite de laisser à la mémoire un échantillon représentatif des crimes économiques commis sous la démocratie et qui ont tous la particularité de révéler l'ampleur faramineuse des sommes détournées, le système d'impunité qui entretient le phénomène, le transformant en une pratique généralisée au sein du corps social.

⁷⁸⁴ Hervé Adoun et François Awoudo, Bénin : une démocratie prisonnière de la corruption, Dossiers classés tome 1, Cotonou, Editions COPEF, 2007, p. 23.

⁷⁸⁵ Hervé Adoun et François Awoudo, Bénin : une démocratie prisonnière de la corruption, Dossiers classés tome 1, Cotonou, Editions COPEF, 2007.

⁷⁸⁶ Le tome 2 du recueil d'enquêtes sur les scandales financiers effectuées par Adoun et Awoudo est publié sous le titre « Les dossiers de la République » en décembre 2015 et traite des faits de corruption entre 2006 et 2015.

En 2001, à l'issue d'une enquête sociologique en Afrique de l'ouest, Blundo et de Sardan⁷⁸⁷ avaient déjà révélé le caractère « *banalisé et systémique* »⁷⁸⁸ de la corruption au Bénin mais aussi au Niger et au Sénégal. Ils décrivent un ensemble de pratiques et de stratégies corruptives « enchâssées dans un contexte ‘dysfonctionnel’ de production de services publics et légitimées par des logiques sociales et culturelles ». Tout en reconnaissant que ces pratiques et stratégies ne sont pas typiquement liées aux sociologies étudiées, les auteurs trouvent leur spécificité dans le fait qu'elles engendrent « *l'émergence de formes de privatisation informelle inédites ainsi qu'à la progressive institutionnalisation de l'informel comme mode de gestion de l'État au quotidien* »⁷⁸⁹.

Quinze ans après l'étude de Blundo et de Sardan, une évaluation du système national d'intégrité du Bénin conclut à la prévalence d'une « *corruption systémique, banalisée et tolérée* »⁷⁹⁰. Cette étude qui évalue 13 institutions, considérées par Transparency International, comme les piliers de l'intégrité ou de la lutte contre la corruption, révèle que la lutte contre la corruption est « *plombée par l'absence de volonté politique* »⁷⁹¹ et qu'en dépit de l'accroissement des efforts des gouvernements successifs pour inverser la tendance lourde, « *le casier judiciaire du pays est presque vierge en matière de répression des actes de corruption* »⁷⁹², preuve qu'une « *culture d'impunité s'est installée* »⁷⁹³. L'évaluation montre d'ailleurs clairement que les institutions chargées de l'application de la loi (parquet, police, armée) et la justice (judiciaire et financière) ont reçu des notes en deçà de 40 points sur 100⁷⁹⁴, illustrant qu'elles n'ont ni la capacité ni la gouvernance nécessaire pour jouer efficacement leur rôle de poursuite et de répression dans le système d'intégrité du pays. Cette évaluation offre l'occasion de constater pourquoi, sur les dix dernières années au moins, le Bénin n'a pas ou a peu progressé dans le principal classement sur la corruption dans le monde, l'indice de perception de la corruption de

⁷⁸⁷ Giorgio Blundo, Jean-Pierre Olivier de Sardan, La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest, in Politique africaine, Éditions Karthala, Mars 2001, n°83, pages 8 à 37.

Source : <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2001-3-page-8.htm>

⁷⁸⁸ *Ibidem*, p. 8.

⁷⁸⁹ *Ibidem*, p. 32.

⁷⁹⁰ Bénin, Évaluation du système national d'intégrité, Rapport (résumé & plan d'action), Transparency International, Cotonou, juillet 2016, p. 14.

⁷⁹¹ *Idem*.

⁷⁹² *Idem*.

⁷⁹³ *Idem*.

⁷⁹⁴ Les institutions chargées de l'application de la loi ont reçu 31 points sur 100 ; la juridiction financière (chambre des comptes) a reçu 25 points sur 100. La justice judiciaire a reçu la note la plus basse, celle de 24,5 sur 100.

Transparency International. Il fait régulièrement partie de la quarantaine de pays africains qui n'ont jamais eu la moyenne de 50 sur 100 points

En dehors du péril qu'elle fait peser sur l'État africain lui-même, la corruption empêche les citoyens d'accéder convenablement aux services sociaux de base (santé, éducation, énergie, eau, etc.) dans la mesure où les fonds destinés à la mise en place de ces services publics minimaux sont détournés à des fins privées.

Il n'y a pas de chiffres officiels sur l'ampleur des milliards de francs CFA compromis dans les crimes économiques. Selon une enquête, menée quelques années après le renouveau démocratique, « 80 à 90% des recettes douanières avaient échappé à l'État »⁷⁹⁵ entre 1996 et 1997. Devenu ministre des finances en 1998 sous le général Mathieu Kérékou jusqu'en 2002, Abdoulaye Bio Tchane⁷⁹⁶ a pu évaluer que chaque année le Bénin perdait 50 milliards de francs CFA dans les caisses de l'État, ce qui équivalait à trois points du produit intérieur brut (PIB) tous les ans⁷⁹⁷. Richard Adjaho, inspecteur des finances de son état et habitué aux audits publics, alors candidat à la présidentielle de mars 2006, avait annoncé la somme de 200 milliards de francs CFA détournés chaque année dans le pays⁷⁹⁸. Ces chiffres paraissent bien modestes en comparaison avec les montants des scandales financiers mis à nu par des audits successifs. On peut citer l'affaire dite des 70 milliards révélée par la commission Ahanhanzo mise en place en mai 1999 et qui a recensé un certain nombre de malversations financières dont le coût estimatif était de 70 milliards de francs CFA. Comme l'avait soutenu le président de cette commission, le nombre de dossiers recensés était évidemment sous-estimé : « *l'administration publique est un véritable mur de silence que l'on ne peut pénétrer qu'à condition d'y avoir des complices. Les dossiers de malversations révélés par la commission d'enquête que j'ai dirigée n'étaient que la partie visible de l'iceberg. Dans bien de cas, les faits de corruption n'ont pu être établis quoique nous eussions de fortes présomptions* »⁷⁹⁹.

⁷⁹⁵ Enquête menée par l'ex-cellule de moralisation de la vie publique, citée par Adoun et Awoudo, *op. cit.* p. 30.

⁷⁹⁶ Il est auteur d'un ouvrage sur la corruption au Bénin : Abdoulaye Bio Tchane et Philippe Montigny, *Lutter contre la corruption. Un impératif pour le développement du Bénin dans l'économie internationale*, Paris, L'Harmattan, septembre 2000.

⁷⁹⁷ Cité par Adoun et Awoudo, *op. cit.* p. 30.

⁷⁹⁸ *Ibidem*, p. 32.

⁷⁹⁹ Adrien Ahanhanzo-Glèlè, cité par Vinagbo Barnard Agbangla, *La corruption dans la gestion des deniers publics à Cotonou : Analyse socio-anthropologique de la persistance du phénomène*, Maîtrise en sociologie-anthropologie, Université d'Abomey-Calavi, 2008, p. 46.

L'audit de régime, effectué par le gouvernement de Boni Yayi en avril 2006, est aussi volumineux (7 800 pages) que les chiffres des scandales qu'il révèle : 23 milliards de francs CFA de dépenses non justifiées par quelque 300 fonctionnaires ; 30 milliards d'impôts impayés par de gros débiteurs non inquiétés ; 308 millions de francs CFA de primes perçues pour des activités qui n'ont jamais eu lieu ; un nombre incalculable de délits d'initiés dans les marchés publics et de recours injustifiés et opportunistes à la procédure exceptionnelle des ordres de paiement, etc.⁸⁰⁰

Face au flot incessant des crimes économiques et l'impunité garantie à leurs auteurs, les Béninois ont toujours manifesté une forte attente pour qu'il soit mis fin à la « *démocrasouille* », une formule de Charles Péguy, reprise par Adoun et Awoudo qui la définissent comme « *la souillure que le flot d'affaires sales jette sur les principes démocratiques* »⁸⁰¹.

Le fait que les candidats ayant gagné les présidentielles successives sous l'ère du renouveau démocratique aient abondamment fait campagne sur la nécessité d'une lutte contre la corruption prouve à suffisance cette attente des Béninois à voir la gouvernance publique s'améliorer. La situation du niveau atteint par la corruption et l'impunité dans le pays est telle qu'aujourd'hui, elle pourrait servir de motif à toute remise en cause de l'ordre constitutionnel.

En quittant la scène politique en 1990, les militaires avaient déclaré, lors de la conférence nationale, leur espoir de voir le jeu démocratique se dérouler dans « *la transparence, la probité et la sauvegarde de l'unité nationale* ». Même si peu d'entre les militaires actuels se souviennent encore de cette promesse de leurs aînés dont la plupart sont à la retraite depuis des années, l'attachement à la démocratie et, par conséquent, la répulsion de tout élément susceptible de la souiller sont présents au sein de l'actuelle génération des officiers béninois. Même si l'institution militaire, elle-même, n'est pas au-dessus de tout soupçon.

B. La corruption au sein de l'armée

En 1990, l'armée était au bas dans l'estime sociale des Béninois, coupable d'avoir causé, en 17 ans de pouvoir, la banqueroute du pays avec sa révolution marxiste-léniniste, synonyme de privation de libertés, de corruption rampante et de mauvaise gestion caractérisée. Son retrait de la vie politique en 1990 et le respect de cet engagement républicain ont progressivement contribué à recoudre le lien armée-nation. Comme en témoigne le niveau de confiance que les

⁸⁰⁰ Adoun et Awoudo, *op. cit.* pp. 38-41.

⁸⁰¹ *Ibidem*, p. 335.

Béninois ont en leur armée. Selon l'enquête d'Afrobarometer,⁸⁰² (novembre 2020), environ 67% des personnes interrogées expriment ainsi leur confiance envers l'armée. Celle-ci, sur 12 institutions évaluées, est classée en deuxième place après les religieux⁸⁰³. C'est une tendance haussière dans les publications d'Afrobarometer, depuis 2005 où la cote de confiance publique de l'armée était à 48%.

De même, dans les publications sur la perception de la corruption au Bénin, l'armée ne figure pas comme une institution particulièrement touchée par le phénomène de la corruption. Les différentes éditions du livre blanc sur l'état de la corruption au Bénin entre 2008 et 2013 n'ont pas cité la défense parmi les onze secteurs les plus touchés par la corruption alors que la police a régulièrement trôné dans le peloton de tête de ce classement annuel⁸⁰⁴. Les militaires ne figurent pas non plus dans le top 9 des personnes les plus corrompues au Bénin, établi par l'enquête de perception de Afrobarometer en 2020⁸⁰⁵.

Cependant, sous le ciel serein de la défense nationale, ont éclaté quelques scandales financiers au sein de l'armée, révélés par des rapports ou des bruits de bottes à l'interne. En 1996, un rapport d'inspection, commandité par le gouvernement du général Mathieu Kérékou et produit par le colonel Martin Dohou Azonhiho, révèle une série de malversations financières au sein de l'institution militaire sous le premier régime de la démocratie (1990-1995). Mais le rapport n'a jamais été rendu public et, comme à l'accoutumée pour la plupart de scandales financiers sous le renouveau démocratique, l'affaire a finalement été couverte par le silence du temps.

La rareté des dossiers de corruption dans la défense nationale n'indique pas que le secteur est épargné par le phénomène. Elle illustre plutôt, au-delà du phénomène de l'impunité généralisée qui caractérise la gouvernance publique au Bénin, combien le contrôle financier du secteur de la défense, tout comme de la sécurité, se heurte à un important manque de transparence, parfois couvert par les textes. En effet, alors que, par exemple, les marchés publics constituent un

⁸⁰² L'enquête de l'Afrobarometer réalise des études sur les questions de bonne gouvernance dans au moins 34 pays africains.

⁸⁰³ Des institutions comme le président de la République (6^e avec 56%), la commission électorale (8^e avec 48%) et le parlement (9^e avec 42%) arrivent loin derrière.

⁸⁰⁴ La gendarmerie est certes citée en couple avec la force, beaucoup plus en tant que force de sécurité qu'une unité de l'armée.

⁸⁰⁵ Source : <https://www.afrobarometer.org/articles/les-beninois-estiment-que-le-niveau-de-corruption-diminue-plus-pensent-qu'ils-peuvent-denoncer/>

véritable nid de la corruption dans le pays⁸⁰⁶, la législation béninoise régissant les marchés publics exclut⁸⁰⁷ les « *besoins de défense et de sécurité nationale* »⁸⁰⁸. La raison en est que ces besoins exigent « *le secret* » ou une « *protection des intérêts essentiels de l'État* »⁸⁰⁹, celle-ci étant « *incompatible avec des mesures de publicité* »⁸¹⁰. Au titre de ces besoins, le législateur cite « *les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense, la sécurité publique et assimilées qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou qui sont tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions à la sûreté de l'État* »⁸¹¹.

Bien que le législateur ait exclu de cette liste « *tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services concernant le fonctionnement courant de l'administration dans le domaine de la défense, de la sécurité publique et assimilées* »⁸¹², la pratique révèle « *des marchés de la défense et de la sécurité n'ayant aucun caractère ou spécificité militaire*

⁸⁰⁶ « *Selon les résultats de l'enquête réalisée par la Banque Mondiale au Bénin en 2006, la corruption constitue un motif majeur d'inquiétude pour les entrepreneurs. Plus de 80% des entreprises interrogées considèrent la corruption au Bénin, comme une très grande entrave à leur développement. La même enquête révèle que la passation des marchés publics fait partie des secteurs les plus touchés avec un degré de corruption de plus de 50%. La corruption constitue un facteur qui contribue à accroître les coûts d'opération des entreprises* » (Marc Dossou Dokoui, Passation des marchés publics communaux en République du Bénin : Quelles stratégies pour freiner la corruption et asseoir une bonne gouvernance locale ? Mémoire de master en développement de l'Université Senghor, 2011, p. 22).

⁸⁰⁷ Ce choix ne relève pas d'un caprice du pays mais cadre avec la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. L'article 9 de cette directive stipule qu'elle ne s'applique pas aux « *marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité* ».

⁸⁰⁸ Article 6 de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics en République du Bénin.

⁸⁰⁹ Idem.

⁸¹⁰ Idem.

⁸¹¹ Idem.

⁸¹² Oswald Padonou, Promouvoir le contrôle financier : Un élément essentiel pour la gouvernance démocratique du secteur de la sécurité au Sahel, Policy Paper, Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF), Genève, avril 2022, p. 4.

(fournitures de bureaux, mobiliers, etc.) »⁸¹³ qui échappent, pour une large part, aux audits publics avec des risques de « *générer des situations et faits de corruption* »⁸¹⁴.

La loi cite formellement les raisons de sécurité nationale comme un motif valable de restriction du droit d'accès à l'information dans le secteur de la défense⁸¹⁵ de sorte que, même si des audits sont réalisés, il y a une tendance à ne pas rendre les résultats publics de peur de tomber sous le coup de la loi, quitte à assurer une certaine tranquillité aux auteurs de malversations et à leurs complices. Cette restriction a été renforcée par la loi sur le secret-défense⁸¹⁶ qui, par le régime de sanction mis en place, met une pression supplémentaire sur les agents publics affectés à la conservation des documents classés secret-défense. Entre autres, ce texte élève l'atteinte au secret de la défense nationale au rang de crime, punissable de 10 à 20 ans de détention criminelle pendant que, dans un pays comme la France, elle n'est qu'un délit puni de 5 à 7 ans d'emprisonnement et de 75 à 100 000 euros d'amende.

Or sans accès à l'information, c'est le règne de l'opacité. Dans ce cas, la presse et les organisations de la société civile voire les structures officielles de contrôle et d'audit public ne peuvent faire efficacement leur travail de détection et de dénonciation des faits de corruption et d'autres atteintes assimilées.

Le manque d'accès à l'information ou de transparence⁸¹⁷ sur le secteur de la défense est tel que la découverte de malversations n'est, dans la réalité, possible que dans la rubrique des faits divers, à l'occasion de déballages dans la presse comme en 2007 ou de faits dramatiques comme celui du mercredi 06 janvier 2016.

En 2007, au départ de leur déploiement sur le théâtre de l'opération de maintien de la paix dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, les soldats béninois avaient dénoncé « *l'insuffisance et la mauvaise qualité de leur paquetage* », comprenant des choses du quotidien et quelques produits de première nécessité. Arrivés sur le terrain, ils ont donné de la voix sans toutefois être entendus. Face à ce silence, ils ont fait appel à quelques organes de presse qui ont raconté leur calvaire.

⁸¹³ Idem.

⁸¹⁴ Idem.

⁸¹⁵ Article 83 de la loi n°2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin.

⁸¹⁶ Loi 2019-05 du 18 janvier 2019 portant organisation du secret de la défense nationale.

⁸¹⁷ Elle est définie ici comme synonyme à l'accès à l'information. Selon l'OCDE, c'est « *le résultat de politiques, institutions et pratiques qui canalisent les informations de telle sorte qu'elles servent à rendre les politiques publiques plus accessibles* » OCDE, Transparence du secteur public et politique de l'investissement international, Direction des affaires financières, fiscales et des entreprises, avril 2003, p. 4. Source : <https://www.oecd.org/fr/investissement/politiques-investissement/2506877.pdf>

Le gouvernement fut alors obligé de dépêcher le chef d'état-major sur les lieux pour rassurer les soldats et prendre des engagements. L'affaire a révélé, dans la chaîne de commandement, une pratique d'achat de produits de piètre qualité pour faire des économies sur le dos des soldats. Sans ce déballage dans la presse, ourdi de loin par les soldats concernés, il y avait peu de chances que l'affaire fût découverte et rendue publique au sein de la grande muette où les réclamations sont formellement autorisées mais ont plus de chance d'être taxées de « rébellion » durement sanctionnée. C'est d'ailleurs sous ce prétexte que le caporal Mohamed Dangou a été abattu le 6 janvier 2016 au sein du principal camp militaire du pays (Guézo) servant de quartier général à l'état-major des forces armées béninoises.

Derrière ce drame se cache une revendication, celle de cinq militaires ayant servi dans la mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Au nom de leurs camarades déployés à Abidjan, ils avaient organisé une « mutinerie » pour dénoncer leur hiérarchie, soupçonnée, dans le cadre du traitement des primes, d'avoir mis de côté la revalorisation, par les Nations Unies, des primes liées aux opérations de paix⁸¹⁸.

La manifestation s'était révélée efficace car, dès leur retour au pays, les militaires concernés avaient été payés sur la base de la revalorisation effectuée par les Nations Unies. Dans le même temps, la hiérarchie militaire met en place une commission pour enquêter sur la « mutinerie » et situer les responsabilités. Le jour de leur audition, en chemin vers la commission chargée de les écouter, le caporal Dangou a été mortellement atteint par une balle d'une sentinelle du camp

⁸¹⁸ Pour la hiérarchie militaire, la prise en compte de cette revalorisation était en cours : « Suite à la décision des Nations unies de revaloriser les primes, nous avons décidé de répercuter ça sur nos hommes sur le théâtre. Et évidemment on a pris les mesures administratives, c'est-à-dire prendre un arrêté interministériel. On en était là quand sur le théâtre de Côte d'Ivoire, il y a eu une mutinerie. Parce qu'ils disent que le ministre, sur le théâtre là-bas, leur avait promis d'augmenter leur prime et on n'a pas respecté. Il y a ceux qui devaient aller prendre la relève qui devaient signer une fiche sur laquelle on mettait ce que chacun devait gagner par jour. Bon, ils ont signé l'ancienne fiche parce que le processus administratif qui consiste à prendre un arrêté interministériel n'avait pas abouti. Notre ministre avait déjà signé l'arrêté mais ça devait passer sur trois ministères, donc ce n'était pas abouti. Il était question qu'ils (les soldats) partent sur l'ancienne base le temps que ça soit signé. Mais c'était un acquis et c'était même rétroactif jusqu'en juillet 2014. Donc ceux qui étaient sur les théâtres, ils savaient que, si ceux qui sont rentrés déjà depuis 2014, devaient en bénéficier, ce n'est pas eux qui sont sur les théâtres qui n'allaient pas en bénéficier. Mais ça n'a pas empêché que certaines personnes manifestent de façon non prévue par les textes militaires. Dans l'armée, on peut réclamer mais pas manifester de la sorte. Cette manière, on appelle ça une rébellion... », extrait des explications de Awal Bouko Nagnimi, chef d'état-major général des forces armées béninoises, sur la chaîne de télévision privée Canal3, le jeudi 7 janvier 2016. Voir aussi le contenu des explications sur le site du journal L'événement précis du 8 janvier 2016 : <https://levenementprecis.com/2016/01/08/meurtre-du-caporal-dango-au-camp-ghezo-la-part-de-verite-du-chef-dEtat-major-le-general-nagnimi/>

Guézo⁸¹⁹. L'annonce de sa mort a suscité un tollé au sein de l'armée et de l'opinion publique. Elle a provoqué un tel remous au sein de ses camarades que le ministre de la défense de l'époque, Théophile Yarou, a dû faire une tournée dans les principales garnisons du pays pour appeler au « calme » et à la « sérénité » : *« personne ne peut se réjouir de la mort d'un être humain. Ce qui est arrivé... nous avons tous déploré. Nous prions de ne céder à aucune manipulation. Tenez bon... la tête froide »*⁸²⁰, a-t-il déclaré notamment au camp Séro Kpéra de Parakou quelques jours après le drame.

La cour constitutionnelle, saisie du dossier, a rendu une décision condamnant les forces armées béninoises pour avoir « violé la constitution en ses dispositions...protectrices de la vie humaine » et a jugé que cette « violation grave du droit à la vie » ouvre droit à réparation⁸²¹.

⁸¹⁹ Sur la mort du jeune caporal, voici la version des faits présentée par le chef d'état-major général de l'époque, le général Awal Bouko Nagnimi : *« Compte tenu de leurs exigences, toutes les dispositions prises pour les ramener à la raison n'ont pas marché. On était obligé de faire partir notre ministre de la défense de façon précipitée pour, avec mon adjoint, aller sur le terrain calmer les gens. Une fois arrivés sur le terrain, il les a rassurés que dès qu'ils seront au pays, ils seront payés. Effectivement, ça a été fait dès qu'ils sont arrivés, avant même qu'ils n'aillent à la maison, on les reçoit, on les paye. Ils ont perçu leur prime revalorisée comme on l'avait promis. Donc, évidemment, une rébellion encore à l'étranger, on devait voir clair. Qu'est-ce qui s'était passé ? Pourquoi, ils sont arrivés à manifester contrairement aux textes ? Une commission a été mise sur pieds et la commission a écouté plusieurs personnes déjà, dont les officiers. Hier (le 06 janvier 2016), ils ont décidé d'écouter les hommes. Et parmi ces hommes, ils ont décidé, pour que leur enquête ne soit pas entravée, de mettre dans les cellules cinq (05) personnes, qu'ils ont jugés être les meneurs de ce qui s'est passé en Côte d'Ivoire. Donc c'est parmi ces 05 personnes que se trouvait l'élément qu'on déplore maintenant. Deux ont été emmenés à Porto-Novo et trois devaient rester dans les locaux, ici au camp. Ce Dangou avec les deux autres, étaient en train d'être conduits. Il (Dangou) vociférait, il tempêtait, il disait qu'il est prêt à tout ; qu'il va mettre le pays à feu et à sang. On l'a calmé jusqu'à l'amener au niveau du poste qui est l'entrée principale du camp. Une fois arrivé là-bas, il devait rentrer dans les cellules. C'est là qu'il a encore changé d'avis. Il a quitté là et voulait sortir par la guérite Est, l'entrée par laquelle tout le monde passe. Là encore, il a été suivi par des militaires, par le chef du bureau de garnison, pour essayer de le ramener à la raison. Donc dans ce processus, il continuait de vociférer, il disait qu'il n'avait rien à perdre. Arrivé à la hauteur de la guérite, c'est là qu'il a foncé sur la sentinelle. Il est militaire et une sentinelle armée, on ne peut pas l'attaquer parce qu'elle est là pour défendre quelque chose. Donc c'est comme ça qu'il a été touché mortellement et malheureusement. C'est comme ça qu'un gendarme parmi les militaires qui le suivaient pour le ramener à la raison, a pris aussi une balle. Voilà tels que les faits se sont produits. Tout de suite, le gendarme a été évacué à notre hôpital. La gendarmerie a été saisie et ils sont venus faire les premières enquêtes pour prélever tout ce qui est nécessaire à la vérification et la situation des responsabilités » (idem).*

⁸²⁰ Source : <https://ortb.bj/archives/index.php/info/item/3157-a-parakou-theophile-yarou-appelle-les-militaires-au-calme-apres-l-incident-du-camp-guezo>

⁸²¹ Voir la décisions DCC 16-115 du 28 juillet 2016.

L'affaire n'a jamais été élucidée au point que la presse continue de dénoncer le « calme plat qui règne autour du dossier ». Même si les responsabilités n'ont pas été situées, l'affaire aura le mérite de montrer l'attente que les militaires ont vis-à-vis de leur hiérarchie en matière d'éthique et jusqu'où la corruption dans le secteur de la défense peut être source de tensions voire de drame.

Section 2 : Les défis de gouvernance du secteur de la défense

La précédente session nous a permis d'étudier les faiblesses exogènes au secteur de la défense. Intrinsèquement liées à la gouvernance du pays, elles sont de deux ordres : un déficit démocratique de plus en plus prononcé et un phénomène de corruption « *généralisée, banalisée et tolérée* » dans le pays. Si elles persistent, elles sont susceptibles de contrarier le processus de professionnalisation de l'armée au Bénin et d'alimenter d'éventuels interventionnismes politiques des militaires dans la mesure où ces deux problèmes de gouvernance avaient été les principaux motifs de l'activisme prétorien des officiers béninois de 1963 à 1972.

En sus à ces deux principales limites, la présente section analyse les facteurs endogènes au secteur de la défense menaçant les acquis du processus de professionnalisation.

Le succès des réformes successives depuis 1990 ayant abouti au respect de l'engagement républicain pris par les forces armées béninoises de rester dans leurs casernes est indéniablement un acquis majeur du renouveau démocratique au Bénin. Ce succès révèle le niveau de volonté politique, la capacité des acteurs du pays et de leurs divers partenaires à concevoir et à mettre en œuvre des politiques publiques pertinentes et efficaces dans le secteur de la défense.

Nonobstant ce succès qui fait du Bénin l'un des rares pays à rester à l'abri de l'interventionnisme politique des militaires qui sévit dans la sous-région ouest-africaine, l'exercice de la professionnalisation a révélé des tendances lourdes ou des insuffisances qui pourraient, si elles ne sont pas maîtrisées, contrarier la permanence des acquis. Le présent travail de recherche analyse deux de ces insuffisances. En effet, la façon peu ouverte dont les réformes militaires sont conduites (paragraphe 1) et les difficultés existentielles des soldats (paragraphe 2) constituent des limites structurelles au processus de professionnalisation et sont susceptibles de justifier, éventuellement un jour, une remise en cause du comportement républicain des militaires.

§ 1 : Les lacunes dans la gestion des réformes militaires

Les réformes militaires engagées par le Bénin depuis 1990 font apparaître, comme l'a soutenu Augé en 2006, « *l'institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire* »⁸²² dans le pays. Cette institutionnalisation qu'il a analysée sur la base des expériences de quinze pays de l'Afrique de l'ouest et du centre dont le Bénin, est caractérisée, selon lui, par quatre éléments dont « *l'adhésion des forces armées africaines aux normes internationales de bonne gouvernance politique et sécuritaire* »⁸²³.

La gouvernance du secteur sécuritaire⁸²⁴ est entendue comme « *l'exercice du pouvoir et de l'autorité affectant la prestation de [...] la sécurité* »⁸²⁵. Elle correspond à la façon dont « *les décisions officielles du gouvernement, mais aussi les processus, les acteurs et les valeurs formels et informels qui orientent la prise de décisions et leur mise en œuvre* »⁸²⁶ en matière de sécurité au niveau national et local.

A l'instar de tout type de gouvernance, la gouvernance du secteur de la sécurité peut être qualifiée de bonne ou de mauvaise. Elle est bonne lorsque la prise de décisions dans le secteur

⁸²² Axel Augé, « Les réformes du secteur de la sécurité et de la défense en Afrique sub-saharienne : vers une institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire », in *Afrique contemporaine*, n°2, février 2006, Éditions De Boeck Supérieur, pages 49 à 67. Source : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2006-2-page-49.htm>

⁸²³ Les trois autres éléments de l'institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire sont : « *une internationalisation de l'action militaire (adhésion à des programmes de formation et d'entraînement, commandement en états-majors internationaux, adaptation aux opérations interarmées), une adaptation des forces au nouvel environnement de la sécurité devenu coopératif et collectif (gestion collective de conflits régionaux), un renforcement du contrôle civil destiné à assurer la subordination des militaires devant les dirigeants démocratiquement élus* » (*Ibidem*, p. 51).

⁸²⁴ Comme développée plus haut, la notion de sécurité, dans le cadre de la présente recherche, est souvent entendue dans une acception plus large incluant à la fois les forces de sécurité, les forces de défense, les institutions de la justice, etc. Selon l'OCDE, elle « recouvre aussi les autorités civiles chargées d'assurer la surveillance et le contrôle démocratiques (Parlement, appareil exécutif et ministère de la Défense, notamment), la police et la gendarmerie, les services des douanes, les institutions judiciaires et pénales, et les services de renseignement » voire « la société civile, en particulier les organisations de défense des droits de l'homme et la presse » (OCDE, *Réforme des systèmes de sécurité et gouvernance*, CAD, 2005, p. 3. Source : https://www.oecd-ilibrary.org/reforme-des-systemes-de-securite-et-gouvernance_5lmkl60r1n9x.pdf).

⁸²⁵ Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, « La gouvernance du secteur de la sécurité », Série de documents d'information sur la RSS, Genève, DCAF, 2015, p. 2.

⁸²⁶ *Idem*.

de la sécurité obéit à un certain nombre de principes déclinés, par exemple, par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF-Genève), en sept points : responsabilité, transparence, état de droit, participation, réactivité, efficacité et efficience⁸²⁷.

L'enjeu ici, c'est de voir comment certains de ces principes ont été implémentés ou plus concrètement comment leur non-prise en compte est susceptible de compromettre à terme la gouvernance du secteur de la défense et la préservation des éléments de succès notés jusqu'ici en matière de professionnalisation des forces armées béninoises.

En analysant les réformes militaires au Bénin, il est constant de remarquer quelques écarts avec certains principes de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité, notamment en matière de participation et de transparence (A). La non-permanence de ces principes vient assombrir le cadre général de mise en œuvre des réformes marqué essentiellement par l'incertitude et qui mérite d'être réinventé (B).

A. Une gestion peu inclusive et peu transparente des réformes militaires

Conformément aux standards généralement admis, la transparence, la participation voire l'inclusion sont au cœur de toute réforme du secteur de la sécurité. A l'instar de l'OCDE, le centre pour le contrôle démocratique des forces armées recommande, au nom du principe de la transparence, que « *les informations [soient] disponibles librement et accessibles à ceux qui seront touchés par les décisions et leur mise en œuvre* »⁸²⁸. Il recommande également que la gestion des réformes du secteur de la sécurité mobilise « *les hommes et les femmes de tous horizons* »⁸²⁹ afin qu'ils puissent « *participer à la prise de décision et à la prestation de services de manière libre, équitable et inclusive, soit directement, soit par le biais d'institutions représentatives et légitimes* »⁸³⁰.

Or au Bénin subsistent, dans les textes comme dans la pratique, d'importantes restrictions pour l'accès aux informations de sécurité et la participation des acteurs comme la société civile et la presse. Bien que le code de l'information et de la communication accorde à toute personne « *le droit d'accéder aux documents ou aux renseignements détenus par un organisme public ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions* » (article 70 du code), il autorise les agents publics

⁸²⁷ *Ibidem*, p. 3.

⁸²⁸ *Idem*.

⁸²⁹ *Idem*.

⁸³⁰ *Idem*.

à restreindre ce droit au nom de la sécurité nationale. D'autres textes législatifs comme la loi sur le secret-défense et celle sur le renseignement légitiment cette restriction et mettent en place un mécanisme de sanction très sévère contre les agents commis à l'archivage des documents classé secret-défense. Dans la pratique, les réformes militaires sont conduites dans une certaine confidentialité et seuls les aspects non-essentiels sont diffusés dans les médias.

Les données de l'enquête effectuée dans le cadre de notre recherche confirment que peu de Béninois sont informés et impliqués dans le processus de gestion des réformes au sein de l'armée. Ainsi, 13% des acteurs civils sondés ont déclaré avoir été informés d'au moins une réforme au sein de l'armée depuis 1990. Ce sont 36% des militaires sondés (majoritairement des hommes du rang) qui ont fait cette déclaration. Il en découle que majoritairement les sondés – 87% pour les civils et 64% pour les militaires – considèrent que le processus de prise de décisions relatives aux réformes militaires n'est pas « transparent ». La transparence est définie ici comme la mesure dans laquelle circulent les informations sur les décisions et les activités de l'armée.

La même tendance est observée pour la participation des acteurs de la société civile et de la presse dans le processus des réformes. 99% des acteurs de la société civile interrogés ont déclaré n'avoir « jamais pris part » à une réunion d'information ou de concertation sur les questions de défense nationale ou de réforme dans l'armée.

Au vu des données, la démarche citoyenne dans la fabrique des politiques de défense n'est pas encore répandue au Bénin. Les chiffres confirment la réputation de l'armée béninoise comme une grande muette attachée à la pratique du « tout-confidentiel ».

En dépit de l'attachement à leur armée, la plupart des Béninois n'ont pas une bonne connaissance des dynamiques qui y ont cours. Ce manque d'ouverture de l'institution militaire est manifestement mal vécu autant par les militaires que par les acteurs non-militaires : 72% des militaires se disent insatisfaits de leur participation contre 71% pour les non-militaires. Une situation qui agit négativement sur leur perception des résultats des réformes : plus de la moitié des sondés (52%) jugent globalement les réformes « non pertinentes » et « inefficaces ».

Ces données quantitatives sont confirmées par les avis personnels de quelques acteurs interrogés de la société civile qui montrent que, même en cas de participation, la situation n'est pas non plus reluisante : « *lorsqu'il arrive qu'on donne la parole, nous n'avons pas l'impression d'être écoutés. Notre présence est juste protocolaire* ». Un autre acteur donne le même témoignage illustrant le peu de cas qui est fait de la contribution des acteurs de la société civile : « *un jour, on nous a invités pour nous prononcer sur le plan stratégique de lutte contre la prolifération des armes légères. On a travaillé sans avoir eu accès au document sous le*

prétexte qu'il est inaccessible au public. Les discussions ont alors eu lieu sur la base d'un résumé du plan. Sincèrement, nous n'avions pas eu l'impression qu'on attendait vraiment des contributions de notre part ».

Les officiers béninois justifient eux-mêmes le manque de transparence en estimant que la publicité est souvent dangereuse pour la défense nationale. Plusieurs éléments de langage ont été collectés auprès de ces officiers, justifiant la nécessité du secret dans la gestion des réformes de l'armée : « *notre secteur est différent des autres. Il ne peut être ouvert à tous... Le ministère de la défense, ce n'est pas la même chose que le ministère du commerce... On ne rentre pas dans l'armée comme dans un moulin...* ». Ayant ouvertement une perception élitiste des questions militaires, ils ne jugent pas utile de consacrer du temps à discuter avec les acteurs de la société civile.

En somme, en matière d'accès à l'information militaire et de participation d'acteurs pertinents à la gestion du service public de la défense, l'armée béninoise semble être un îlot à part, régi par des règles peu connues, évoluant au gré des réformes qui font rarement l'objet de débat national, où les défis de transparence et de redevabilité sont importants. Le contrôle démocratique de l'armée est également effectif.

B. Un système paralysé du contrôle civil de l'armée

Comme le reconnaissent les normes internationales, « *on ne peut parler de réforme du secteur de la sécurité que lorsque les efforts visant à réformer le secteur de la sécurité améliorent réellement la responsabilité et l'efficacité du secteur, dans un cadre de contrôle civil et démocratique* »⁸³¹. Le Bénin dispose d'un cadre de contrôle formel confié aux institutions mises en place dans le cadre du renouveau démocratique.

L'assemblée nationale a le pouvoir de voter les lois liées au secteur de la défense, fournissant ainsi « *aux partis politiques un forum public pour délibérer sur les politiques et activités en matière de sécurité* »⁸³². Elle autorise, par le biais de la loi de finances, les crédits de l'institution militaire et a tout pouvoir pour assurer, au titre de son rôle de contrôle de l'action gouvernementale, d'interpeller ou de demander des comptes aux autorités du secteur de la défense nationale.

⁸³¹ *Ibidem*, p. 8.

⁸³² *Idem*.

La chambre des comptes (devenue cour des comptes à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2019), opérant comme une institution supérieure de contrôle, est compétente pour auditer tous les comptes publics et parapublics et fournir un rapport public chaque année.

Au niveau ministériel, le secteur de la défense dispose d'une inspection générale chargée d'assurer le contrôle administratif interne.

Mais l'écart entre cet appareillage institutionnel et la pratique de contrôle est abyssal. En raison de la faible prégnance des principes de transparence et de participation d'acteurs pertinents dans la gestion des réformes au sein de l'institution militaire, celle-ci échappe quelque peu aux mécanismes formels et informels de contrôle démocratique. Le parlement, même s'il dispose d'une commission dédiée à la défense et, par ce biais, a la compétence pour faire appel à toute expertise susceptible de l'aider à mieux comprendre les enjeux et défis du secteur, dans la pratique, elle manque d'appuis techniques et parfois de temps nécessaire pour apprécier à leur juste valeur les projets de loi présentés par le gouvernement. Pour illustrer cette situation, un exemple est évoqué à maintes reprises par plusieurs personnes interrogées. Il s'agit du vote, par les députés, de six importants projets de loi portant sur les statuts des personnels de la défense, de la police, de la douane, des administrations des eaux, forêts et chasse. C'était le 23 juin 2020. Le vote de tous ces textes en une seule journée était précédé d'un séminaire au profit des députés, organisé le 09 juin 2020 par le moyen de quatre communications délivrées en une matinée.

Dans un contexte où l'opposition était absente au parlement⁸³³, beaucoup se sont alors demandé si ce temps était suffisant pour permettre aux députés de saisir les enjeux et de faire un débat équilibré et assez représentatif de la diversité de l'opinion publique. L'existence de courants alternatifs au sein du parlement permet d'introduire, dans les débats, des éléments controversables susceptibles de faire voir tous les aspects des problèmes discutés.

Mieux dans la pratique, elle fait converger vers les députés toutes les personnes qui ont quelque chose à dire sur les textes en cours d'adoption; ce qui fait, par ailleurs, augmenter le niveau de participation citoyenne au débat public.

L'existence d'un camp apte à la critique au sein du parlement est donc une très belle opportunité de débat démocratique. Or au Bénin, la critique du parlement est souvent faible quand le gouvernement dispose d'une majorité à l'assemblée nationale. De même, le contrôle de l'action

⁸³³ En effet, lors des élections législatives de 2019, les partis de l'opposition ont été exclus du processus électoral officiellement pour n'avoir pas satisfait aux exigences de la réforme du système partisan faite en 2018.

gouvernementale est faible en cas de majorité du camp présidentiel au parlement. Ces dernières années, ce rôle du parlement s'est tassé comme en témoigne la diminution du nombre de questions d'interpellation du gouvernement et le manque de réactivité de ce dernier sur ces questions⁸³⁴. A titre d'exemple, seulement 192 questions ont été adressées au gouvernement entre 2015 et 2019 (septième législature). Sur ce nombre, seulement 55 ont été examinées, soit 28,6%⁸³⁵ parce qu'il est devenu très courant que le gouvernement ne réponde pas aux sollicitations des députés et ce, sans aucune conséquence : entre 2016 et 2019, « aucune question écrite n'a reçu de réponses de la part du gouvernement »⁸³⁶. Or l'article 113 de la constitution dispose : « le gouvernement est tenu de fournir à l'assemblée nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités ».

Le cas du parlement n'illustre que partiellement la paralysie du système de contrôle dans le pays. La situation de la juridiction financière est tout aussi illustrative. Selon une évaluation en 2016⁸³⁷, elle n'a les moyens ni humains, ni matériels, ni infrastructurels ni financiers suffisants pour faire face à sa mission.

En principe, ces mécanismes formels de contrôle défaillants sont appuyés ou accompagnés par les mécanismes informels du contrôle citoyen assuré par les organisations de la société civile et les médias. Ces deux acteurs sont réputés actifs dans le pays mais leurs interventions dans le secteur de la défense nationale sont anecdotiques et leur influence sur les réformes militaires et les politiques et activités qui en découlent reste encore largement faible.

Au-delà des faiblesses institutionnelles conjoncturelles, la pratique du contrôle dans le secteur de la défense est également paralysée par les restrictions liées à l'accès à l'information en matière de sécurité. Cette situation limite la transparence, la participation de la société civile, des médias et, par conséquent, la redevabilité des autorités du secteur de la défense.

L'absence de contrôle ou sa déficience est une menace pour le principe de la soumission des militaires aux civils, caractéristique de la démocratie à laquelle aspire le Bénin. Or c'est l'effectivité et l'efficacité du contrôle assuré par les civils légitimes qui détermine la qualité de la soumission des militaires aux autorités démocratiques. Selon le centre pour le contrôle

⁸³⁴ Les questions écrites, orales avec ou sans débat et d'actualité) sont des moyens donnés par la constitution aux députés pour interpellier le gouvernement. En plus des commissions d'enquête parlementaires, les questions constituent les principaux outils de contrôle de l'action gouvernementale.

⁸³⁵ Afize Adamon, Le parlement béninois en mouvement. Vie et œuvre de la septième législature (2015-2019), Friedrich Ebert Stiftung, Cotonou, novembre 2019, p. 359.

⁸³⁶ *Ibidem*, p. 361.

⁸³⁷ Voir Rapport de l'évaluation du système national d'intégrité, Transparency International, Cotonou, 2016.

démocratique des forces armées, « *un secteur de la sécurité qui fonctionne dans un climat d'impunité, au mépris des principes de contrôle démocratique, du respect de l'état de droit et des droits humains, n'est pas à même d'assurer de façon crédible la protection des individus et des communautés. Dans de telles circonstances, les institutions chargées de la sécurité sont davantage enclines à la corruption et plus susceptibles de se rendre coupables de violations des droits humains, menaçant ainsi la population et le développement national* »⁸³⁸.

La mauvaise gouvernance dans la délivrance et le contrôle des services de sécurité dans un État engendre le développement de comportements anti-républicains dans le rang des militaires et est susceptible de déboucher sur la remise en cause de l'ordre constitutionnel. La bonne gouvernance du secteur de la défense n'est pas une fin en soi. Son implémentation par le respect des principes de transparence, de participation et de redevabilité offre de meilleures conditions de prégnance du professionnalisme des militaires dont la pierre angulaire est le principe de la suprématie des civils sur les militaires ou l'absence de coups d'État.

§ 2 : Les difficultés existentielles des militaires

Bien que la dimension politique de la professionnalisation des forces armées béninoises soit privilégiée dans le cadre de la présente recherche, celle-ci ne saurait occulter la dimension socio-économique mettant l'accent sur les conditions matérielles de vie du soldat. La qualité de ces conditions est déterminante sur le professionnalisme des militaires.

Dans quelle mesure, les conditions de vie du soldat béninois menacent-elles les acquis de la professionnalisation des forces armées béninoises?

Pour apprécier ces conditions, il a été nécessaire d'écouter les militaires concernés, notamment les hommes du rang qui ont confié leur « *misère* » (A) et surtout leur « *colère* » contre certains points des réformes militaires (B), toutes choses qui constituent des lignes de faiblesses de la professionnalisation des forces.

A. Confessions intimes sur la précarité dans les casernes

Avec l'autorisation des autorités du secteur de la défense et sous le titre officiel de chercheur, nous sommes entrés dans quelques garnisons à la rencontre de militaires pour nous raconter leur vocation de soldat, comment ils la vivent journalièrement, avec ses joies et ses peines.

⁸³⁸ Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, *op. cit.* p. 6.

L'objectif était, au-delà des histoires de vie, de collecter des avis, des états d'âme particuliers sur l'expérience de professionnalisation et de voir dans quelle mesure les discours de ces hommes et femmes comportent des indices sur les insuffisances du processus de professionnalisation.

Au bout de deux semaines d'entretiens formels, nous avons constaté, en faisant le point, que les échanges étaient dominés par une langue de bois bien rôdée consistant à ne mentionner que le bon côté des choses et à remercier longuement, presque obséquieusement, les autorités gouvernementales. Il régnait une atmosphère de grand malaise que laissent échapper parfois quelques sourires forcés ou des refus polis de ne pas « *vouloir raconter sa vie* ».

Aidé par quelques rares propos dans le genre « ici, c'est la place publique ; personne ne vous parlera franchement... », notre conviction fut finalement faite que nous n'aurions rien d'intéressant dans les casernes. Alors, nous avons décidé de passer le reste de notre séjour à faire semblant d'interroger les militaires dans les casernes et à arranger et collecter des rendez-vous en dehors des garnisons.

Le choix d'interroger majoritairement des hommes du rang pour examiner les conditions existentielles du soldat est justifié par le fait que ce sont eux qui résident en majorité dans les casernes. De même, c'est dans leur rang que l'armée enregistre le plus de démissions et de désertions⁸³⁹ car ils sont sans doute plus à même de ressentir les effets des réformes sur le long terme. Cependant, quelques officiers et sous-officiers furent interrogés.

Lors des échanges, les militaires du rang ont surtout mis l'accent sur une « *solde insuffisante* » pour faire face au coût de la vie. Ils la considèrent comme « *peu valorisée* » au regard du danger intrinsèque qu'ils courent dans le métier des armes. « *Dans combien de services publics, les fonctionnaires risquent de perdre leur vie à tout moment ? Combien ?* », s'interroge un militaire avant de conclure : « *on devrait être mieux payés que les civils. Le salaire doit être attractif* ». Obligés de payer, comme tous les fonctionnaires civils, le cinquième des frais d'assurance santé, la plupart d'entre eux estiment être « *mal soignés* » et être peu en mesure de prendre efficacement en charge leur famille. Un autre dit : « *lorsque la femme du soldat est malade – il en est de même pour son enfant – et qu'il ne sait pas s'en occuper, cela influe sur son humeur, son rendement* ».

⁸³⁹ Selon des chiffres publiés par le Ministère de la défense, 83% de la centaine de militaires ayant abandonné leur poste entre 2019 et 2021 sont des hommes du rang. Il y a 12% de sous-officiers et 5% d'officiers. Voir en ligne le journal La Nouvelle Tribune du 17 juin 2022. Source : <https://lanouvelletribune.info/2022/06/benin-fortunet-alain-nouatin-donne-les-raisons-des-desertions-au-sein-de-larmee/>

Quant à leurs conditions de vie dans les casernes, ils déplorent notamment les nouvelles mesures restrictives de leur liberté de circulation entre leur caserne et leur domicile. Avant la réforme de 2020, ceux qui passent 18 mois de pré-engagement – période à l'issue de laquelle ils ont la liberté de s'engager ou non – avaient la possibilité de sortir de temps en temps des casernes. Aux frais de l'État, ils pouvaient ainsi bénéficier également des mécanismes de solidarité familiale et sociale pour arrondir les fins de mois où ils perçoivent une bourse de 27 000 francs CFA, jugée « *insuffisante pour mener une vie digne* ».

Désormais interdite de séjour à l'extérieur des casernes, cette catégorie doit contribuer à leur ration alimentaire quotidienne. Ces pré-engagés qui ne font pas encore partie du personnel militaire, estiment ne pas comprendre ces « *prélèvements* ». Ils préfèrent ne rien avoir mais conserver la liberté de sortir « *afin que nos familles puissent s'occuper de nous* ». La ration alimentaire est jugée « *maigre* » et « *trop cher payée* ».

Des échanges, il convient de retenir que la souffrance dans le métier des armes n'excède pas celle des fonctionnaires civils. Elle est symétrique à celle que vivent les populations béninoises en général. Aucune donnée fiable ne nous a été fournie pour constater un décalage entre les militaires et les civils en matière de régime de salaire, de primes, de sécurité sociale, etc.

Au-delà de quelques cas spécifiques comme l'interdiction de sortie des casernes qui prive les personnes concernées de faire jouer la solidarité sociale pour améliorer leurs conditions de vie, les témoignages des militaires ne nous ont pas permis de toucher du doigt l'ampleur de la misère du soldat. Ils ont le mérite de révéler plutôt l'ampleur potentielle des récriminations sur des problèmes existentiels que les militaires prétendent subir. Ces récriminations sont-elles justifiées ? Les problèmes dénoncés sont-ils effectifs ?

Ce qui nous a intéressé, c'était moins la véracité des choses dénoncées – qui reste donc à prouver ou à nuancer selon les contextes – que le sentiment de colère qui domine et l'atmosphère de révolte que ce sentiment suscite par petites touches successives. Les propos d'un officier montrent que la hiérarchie est sans doute consciente du danger de la routine que créent ces petites grognes quotidiennes : « *nous avons le devoir de comprendre que frustration + frustration = détonation* ».

L'exercice sur ce point nous a permis de comprendre que la misère est l'un des motifs importants de révolte du soldat, susceptibles de le faire sortir des casernes. Elle peut engendrer chez lui des comportements peu républicains : abus, violences, etc. Pour reprendre les propos d'un militaire interrogé dans le cadre de cette recherche, « *il n'y a personne de plus dangereux qu'un homme armé qui a faim de nourriture et de justice* ». Et il rappelle : « *la dernière mutinerie ou tentative de mutinerie au Bénin concerne une revendication d'ordre matériel ou*

financier. Elle a commencé dans les rangs de militaires béninois déployés sur les opérations de paix en Côte d'Ivoire qui ont réclamé le paiement de leurs primes à un juste taux. Elle s'est terminée par la mort de son principal instigateur, le caporal Dangou, tué en plein cœur du camp Guézo à Cotonou ».

Comme plusieurs officiers l'ont souligné, la génération des militaires révolutionnaires qui avaient régné sous les lambris du pouvoir politique est passée. Celle qui a démarré avec le renouveau démocratique et qui avait une hiérarchie unie sur l'engagement de ne pas intervenir en politique est également en train de tourner sa page. Pour ces officiers, c'est en réalité maintenant que le cycle des perturbations et des risques de perturbations est fini. Le pays a désormais affaire avec une armée vierge qui n'a ni connu la révolution ni le début du renouveau démocratique. Née au fil des réformes depuis les années 2000 et confrontée de près à leurs externalités négatives, cette armée récrimine et a indéniablement un œil sur la frénésie prétorienne dans les armées voisines. Le Bénin a maintenant le temps de voir au plus près si l'armée est vraiment guérie des coups d'État ou s'il existe des séquelles.

Le sentiment d'incompréhension et d'injustice domine également au sein de l'armée particulièrement à la réforme des grades opérée à la faveur de l'adoption de la dernière loi sur le statut spécial des personnels militaires.

B. La colère actuelle de la réforme des grades

Avec la création de la police républicaine (2018) qui a absorbé l'une des composantes essentielles de l'armée béninoise depuis 1961 (gendarmerie), la réforme des grades résultant de la loi sur le statut spécial des personnels des forces armées béninoises (2020) est l'une des réformes militaires les plus importantes menées sous le renouveau démocratique.

Elle a consisté notamment à allonger le délai d'obtention d'un grade à l'autre en créant des grades intermédiaires⁸⁴⁰. Il s'agit des grades de :

- colonel major et capitaine major (pour les officiers)
- adjudant major et sergent major (pour les sous-officiers)
- caporal major (pour les militaires du rang)

Pour la plupart, les nouveaux grades intermédiaires sont des passages obligés pour les grades supérieurs : le grade de caporal major est nécessaire pour passer sergent. Le grade de sergent

⁸⁴⁰ Voir le décret n°2021-041 du 21 janvier 2021 fixant appellations, attributs et signes distinctifs dans l'armée de terre.

major est nécessaire pour un sous-officier subalterne d'accéder à la catégorie des sous-officiers supérieurs. Pour tous les nouveaux grades intermédiaires, le temps de service d'un grade à l'autre est rallongé de trois ans.

Avant la réforme, il fallait, si tout allait bien, trois ans pour passer de sergent à adjudant, d'adjudant à capitaine et de capitaine à colonel. Avec la nouvelle réforme, il faudra désormais le double, soit environ six ans. C'est en tout douze ans supplémentaires qui s'ajoutent à l'ancien délai normal de passage de ces tous les grades. Ce qui a pour résultat de ralentir le rythme d'avancement des militaires et de réduire sensiblement leur chance de finir au sommet de la hiérarchie militaire.

En l'absence d'explications officielles sur la réforme, les rumeurs vont bon train. Cette réforme serait décidée par le politique pour réduire le rythme actuel de production des officiers et sous-officiers, jugé « *trop rapide* ». Certains accusent les membres de la commission de réforme, tous des officiers supérieurs, d'avoir proposé ou cautionné une réforme qui ne les engage plus dans la mesure où ils sont en fin de leur carrière et ne peuvent plus être impactés par les nouvelles mesures d'avancement.

« C'est une réforme confidentielle. On ne l'a même pas vu venir... On continue de se demander ce qui justifie une telle réforme si ce n'est la méchanceté des aînés qui ont fini de tirer leur épingle du jeu... Rien n'a été discuté avec les militaires ni avec les autres acteurs pertinents du secteur de la défense... La réforme a été décidée par des gens qui ont fini leur carrière... Personne à la base n'a été associée... ». Ces lignes constituent le résumé des propos tenus lors des échanges spécifiquement avec un groupe de dix-huit militaires (dont huit militaires du rang, sept sous-officiers (sergents adjudants) et trois officiers (un général et deux colonels)⁸⁴¹. Ces propos traduisent le sentiment général qui prévaut au sein de l'armée béninoise, principalement au sein des catégories les plus touchées par la réforme : les sous-officiers et les militaires du rang.

En dépit de son importance, la réforme n'a pas fait l'objet d'un débat national. Aucune campagne d'information et d'explication n'a été organisée sur le diagnostic qui justifie cette réforme, les objectifs poursuivis, les dispositions transitoires prévues ainsi que les mesures éventuelles d'accompagnement pour s'assurer de son efficacité.

⁸⁴¹ Les officiers, dans leurs propos, sont moins hostiles à la réforme. Sans doute parce que globalement ces derniers sont moins impactés. Cette idée que les officiers sont moins impactés par la réforme des grades est à vérifier par des études plus approfondies.

La réforme des grades est l'exemple typique d'une réforme peu inclusive qui, en évitant le débat public ou l'implication des parties prenantes du secteur de la défense, a raté l'occasion d'être enrichie par des contributions alternatives. La preuve en est que l'application de la réforme s'est heurtée à maintes difficultés qui se sont notamment révélées lors des premiers travaux d'avancement des militaires qui se tiennent chaque année. Par exemple, il a été constaté que les candidats au grade d'adjudant ainsi que les candidats recalés pour le grade de commandant au titre de 2020 ont été particulièrement lésés. Pour le capitaine, Louis N'Dah Sékou qui a réalisé un mémoire de master sur la réforme, « *les sous-officiers constituent la colonne vertébrale de l'armée. S'ils se sentent lésés, ça pourrait être un obstacle pour la fluidité du commandement* »⁸⁴².

Le fait que le gouvernement ait introduit un nouveau texte (15 juillet 2020) pour modifier la loi promulguée douze jours plus tôt (03 juillet 2020), illustre la précipitation qui a caractérisé le montage de la réforme et le manque d'ouverture dont ses initiateurs ont fait preuve. Introduite en procédure d'urgent, le nouveau texte a modifié et complété une dizaine d'articles. En dépit des nouveaux aménagements, la colère monte dans les forces armées béninoises à un tel niveau qu'elle a de forte chance de devenir une source, sinon de démotivation du moins de défiance envers la hiérarchie militaire ou l'autorité politique.

Aujourd'hui, les récriminations sur leurs conditions de vie et le sentiment d'injustice née de la réforme des grades constituent une bombe à retardement au sein de l'armée béninoise. Pour certains, ces deux facteurs expliquent le niveau de désertions observées au sein de l'armée depuis au moins 2018. Le ministère de la Défense évoque le chiffre d'une centaine de désertions entre 2018 et 2021 ; dont 17% de sous-officiers et d'officiers. Mais selon plusieurs sources, ces chiffres seraient minimisés.

⁸⁴² Louis N'Dah Sékou, Les réformes dans les forces armées béninoises : défis et perspectives de la loi n°2020-19 du 03 juillet 2020, Ecole nationale supérieure des armées, 2021, p. 50.

CONCLUSION GENERALE

Le présent travail de recherche a voulu montrer que, dans une sous-région ouest-africaine où le coup d'État comme moyen d'accession au pouvoir n'a jamais cessé de faire recette, l'exception dont le Bénin fait preuve depuis son aventure démocratique en 1990, n'est pas fortuite. Elle résulte d'un ensemble de spécificités qui ont conduit à la formation d'un modèle béninois de contrôle civil de l'armée. Ce modèle, au terme de notre recherche, repose sur un ensemble de trois piliers liés au contexte sociopolitique de l'époque.

A. Les trois piliers porteurs du contrôle civil de l'armée au Bénin

Au fondement du succès des réformes organisationnelles et institutionnelles qui ont contribué à l'appropriation du principe de la soumission des militaires aux civils trois principaux facteurs sortent du lot : le désir de réforme noté chez les militaires, la dimension temporelle de ces réformes et le niveau de mobilisation sociale en faveur de la démocratie qui a rendu le mouvement des réformes inarrêtable.

Le désir de réforme était très fort au sein de l'armée en 1990. Dans le document de contribution de l'armée béninoise à la démocratie présenté à la conférence nationale de février 1990, on peut lire : « *pour répondre à leurs aspirations, les forces armées populaires jugent [...] ardemment l'opportunité de leur réforme tant sur le plan structurel que sur le plan fonctionnel* ». La raison de ce désir de réforme est que les militaires étaient également et très majoritairement victimes de la dictature militaire de 1972 à 1989. En réalité, celle-ci était le fait d'une petite élite militaire qui n'a pu asseoir son pouvoir et sa longévité qu'en brimant non seulement les civils mais aussi les militaires. Si cette élite avait une base de légitimité assez large, la dictature aurait eu sans doute encore de beaux jours devant elle. Face à l'antimilitarisme ambiant dans les années 90, l'armée n'avait pas eu le choix que de se mêler à la farandole démocratique voire de prendre le devant des réformes inévitables qui allaient s'engager au nom de la métamorphose démocratique en cours. « *Nous avons su très tôt que notre survie, notre crédibilité à l'avenir étaient en jeu...* », ont confié la plupart des officiers rencontrés. Ce rôle primordial joué par les militaires au début du jeu des réformes leur a ouvert à l'époque l'opportunité d'être en bonne place à la table de décisions et de ne pas laisser les civils décider à leur place. L'organisation de plusieurs séminaires au sein de l'armée, qui ont connu leur point d'orgue en 1996 avec l'organisation, du 14 au 18 juillet 1996, des états généraux de la défense, illustrent la liberté

d'expression dont les militaires ont bénéficié tout au long du processus de prise de décisions relatives à la restructuration de l'armée. La volonté des militaires de ne pas entraver les réformes était sans doute facilitée par le fait que les caciques du régime militaire défunt n'aient pas été inquiétés pour leurs exactions sous la révolution. En effet, par une loi en date du 9 octobre 1990 ont été amnistiés tous faits et actes autres que ceux de droit commun, commis entre le 26 octobre 1972, date de début de la révolution, et le 9 octobre 1990, date de promulgation de la loi d'amnistie. Tous les crimes de sang, commis dans le cadre de la persécution politique, ont donc été effacés et en dépit du déballage qu'a offert la conférence nationale sur les auteurs des crimes des assassinats politiques, les militaires du régime marxiste et leurs suppôts n'ont pas été inquiétés. Certes expulsés brutalement du jeu politique mais ils ont globalement été ménagés pour éviter qu'ils nuisent au renouveau démocratique. Sur ce premier facteur, il convient de conclure que le succès des réformes au sein de l'armée dans un pays en transition démocratique est proportionnel au degré d'implication des militaires dans la prise des décisions et que leur évitement ou la caporalisation, par les civils, de la réforme du secteur de la défense peut être fatal à la qualité des relations entre les militaires et les autorités démocratiques. De même, sans faire le lit à l'impunité, le fait de tenir compte des intérêts des militaires même fautifs en période dictatoriale voire de les « cajoler »⁸⁴³ joue un rôle favorable au succès des réformes militaires pendant les transitions démocratiques.

Au-delà de l'engagement primesautier des militaires dans les réformes, c'est le temps où les réformes ont démarré qui a assuré leur succès au Bénin. Les réformes ont eu lieu très tôt. Elles n'ont pas traîné dans le temps. Même si elles ont continué jusqu'en 2020 et se poursuivront encore allègrement à l'avenir, les fondamentaux ont été posés dans les années 90 : la désaffiliation des forces de sécurité et de défense a été actée en juin 1990, l'encadrement juridique de la dépolitisation de la fonction militaire et le principe de sa dualisation ont été consacrés par la constitution adoptée le 11 décembre 1990... La réforme de l'armée fut donc une urgence. Cette urgence était guidée par la conviction largement partagée que l'armée était, en 1990, une menace réelle pour la jeune démocratie béninoise. En ne réglant pas la question de l'armée au plus vite, c'était exposer le renouveau démocratique au syndrome de l'*alternance par le putsch*. Il ne fallait pas laisser le temps refroidir les ardeurs ou laisser le temps aux thuriféraires du régime militaire défunt de reprendre des forces et chercher à nuire au processus en cours.

⁸⁴³ Le mot de Hermet qui a étudié le cas des militaires d'Amérique latine, cité par Gazibo, *op. cit.* p. 12.

Le troisième facteur décisif pour le succès des réformes militaires au Bénin a été la force de la mobilisation sociale en faveur de la démocratie. Elle était à la hauteur de l'embrigadement des libertés publiques vécu pendant 17 années de régime militaro-marxiste. Cet immense mouvement civique pro-démocratique a servi de soutien aux différents régimes pour opérationnaliser les changements nécessaires à l'ostracisme politique de l'armée. En étudiant les différentes tentatives de renversement de l'ordre constitutionnel sous le renouveau démocratique comme la mutinerie initiée en août 1992 par le capitaine Pascal Tawès dans le nord du pays, Gazibo soutient que « *la facilité avec laquelle cette tentative de putsch et cette mutinerie ont été maîtrisées s'explique en partie par le succès de la réforme de l'institution militaire* »⁸⁴⁴. Mais ce succès est en fait soutenu par un enthousiasme démocratique populaire rendant la marche démocratique irréversible.

Comme en architecture, ces trois piliers porteurs ont servi de support pour que le processus des réformes soit assuré ou mené jusqu'au bout. Ils ne renseignent pas sur la qualité du contenu de la professionnalisation issu des réformes successives.

B. La professionnalisation de l'armée béninoise comme une lente sédimentation de stratégies anti-prétoriennes

Le professionnalisme d'une armée s'analyse en tenant compte de plusieurs dimensions; politique, technique, économique-financière... Le présent travail de recherche s'est appesanti sur la dimension politique de la professionnalisation de l'armée marquée par l'appropriation du principe du contrôle civil de l'armée. Ce choix – qui n'a pas pour autant occulté les autres dimensions – résulte de l'option privilégiée par le Bénin dans sa réforme des forces armées débutée en 1990 parallèlement aux réformes politiques et institutionnelles exigées par le renouveau démocratique.

Pour un pays qui a été agité par une instabilité politique chronique entre 1960 et 1972 lui valant le surnom d'*enfant malade de l'Afrique* et qui a enduré une dictature militaire répressive et ruineuse, le fait de privilégier la dimension politique de la professionnalisation est un choix de raison. Ce choix se justifie notamment par le souvenir de la vive douleur sociale laissée par la dictature militaire et le ras-le-bol de toute une nation qui a crié à la conférence nationale de février 1990 : « *plus jamais ça !* ».

⁸⁴⁴ Gazibo, *op. cit.* p. 17.

Le choix de privilégier la dimension politique est soutenu par l'avènement du nouveau démocratique qui, en introduisant un profond changement politique et institutionnel, a également exigé de l'armée une profonde mutation. Cette mutation ne fut pas une aventure fortuite mais un processus réfléchi et structuré sur des stratégies de maintien de l'armée dans les casernes.

La professionnalisation de l'armée béninoise s'entend d'une mutation profonde caractérisée par le passage progressif de l'activisme prétorien qui fit la réputation de l'armée béninoise dans les années 60 et 70 à une force républicaine sous l'ère du nouveau démocratique. Ce passage est marqué par la mise en route d'une série de réformes à la fois organisationnelles et institutionnelles.

Les réformes organisationnelles ont essentiellement porté sur la fonction militaire et a consisté à la dépolitiser et à la remembrer de sorte à faire de l'armée béninoise une force duale. Derrière ce type de réformes se cache l'intention de cantonner le militaire dans les casernes en l'éloignant de l'arène politique. Si la dépolitisation de la fonction militaire a juridiquement permis de réussir le pari de garder le militaire hors du champ politique, la stratégie de la dualisation de la fonction militaire a permis de maintenir l'armée dans les casernes en les occupant à des activités aussi saines et constructives que les activités de participation au développement et de contribution aux opérations de maintien de la paix dans le monde. La dimension occupationnelle de ces activités participe de la même stratégie que celle de la dépolitisation : neutraliser politiquement l'armée et la cantonner dans la sphère de la défense.

Quant aux réformes institutionnelles, elles ont contribué à forger une architecture de prise de décisions qui, en consacrant le principe de la suprématie des civils sur les militaires, a réparti les rôles entre les civils, chargés de prendre les décisions politiques et les militaires, chargés de prendre les décisions techniques. Cette division a le mérite de préserver le principe du contrôle civil de l'armée tout en créant un pacte de non-agression non écrit permettant aux civils de ne pas intervenir dans les questions techniques de la défense et aux militaires de rester en dehors des questions politiques. De même, sur le plan institution, la restructuration des forces armées, marquée par la désaffiliation des forces de sécurité dès juin 1990, le démantèlement de la gendarmerie en 2018, la réduction de la taille de la plus grande composante de l'armée – l'armée de terre – par la création d'une nouvelle composante (la garde nationale) à partir des unités de l'armée de terre...nourrissent une volonté politique non écrite à l'œuvre depuis le début des années 90 : réduire le format de l'armée aux fins de réduire son poids social voire sa capacité à prendre le pouvoir dans un contexte où la politique de quota ethnique pratiquée lors du

recrutement au sein de l'armée, sous le vertueux prétexte de renforcer le lien armée-nation, semble compromettre les projets de putschs.

Ces diverses stratégies, en toile de fond de presque toutes les réformes menées depuis 1990 pour empêcher les militaires de revenir en politique, ont manifestement montré leur efficacité dans la mesure où, en trente ans de renouveau démocratique, aucune *alternance par le putsch* synonyme d'une remise en question du principe de la suprématie des civils sur les militaires n'a été enregistrée. Mais est-ce pour autant que ces stratégies sont infaillibles et que le Bénin est définitivement à l'abri de putsch? Comme la plupart des officiers rencontrés dans le cadre de ce travail de recherche l'ont défendu, les militaires béninois sont techniquement capables de réussir un coup d'État au Bénin. Pis, ils ne manquent pas, dans le Bénin actuel, de motifs pour engager une telle entreprise. La dégradation de la gouvernance publique dans le pays, marquée par un recul tendancieux de la démocratie, une réduction de l'espace civique, une corruption généralisée, une détérioration de la qualité de la vie y compris dans les casernes, a été le seul motif cité par les militaires en 1990, au moment de leur engagement à retourner dans les casernes, et qui est susceptible de les faire revenir au-devant de la scène politique. En effet, à la fin de leur document de contribution à la conférence nationale de février 1990, les militaires ont lancé : « *d'ores et déjà, les forces armées sont prêtes à retourner dans leurs casernes tout en espérant que le jeu démocratique futur qui résultera de cette conférence s'animera dans la transparence, la probité et la sauvegarde de l'unité nationale* ». Une phrase qui montre que le vœu perpétuel de caserne prononcé par les militaires en 1990 est conditionné à la préservation du jeu démocratique, à l'utilisation transparente et rigoureuse des ressources publiques et au maintien de l'unité nationale. Or sur ces différents points, le Bénin n'entretient pas d'acquis permanents. L'intérêt de le savoir pousse à y maintenir une veille permanente.

C. Morale provisoire sur l'exception béninoise : les quatre résultats de notre recherche

La professionnalisation de l'armée béninoise, même si elle n'a pas été fortuite, n'était pas pensée au départ dans ses moindres détails. Tous ses contours n'étaient pas ficelés en 1990. Elle a été conduite par touches successives, empruntant, au fil des ans et des régimes, une trajectoire erratique, faite sans doute de persévérance mais aussi de remise en cause, de reculs indéniables. Seuls la volonté politique de maintenir les militaires hors du champ politique et

l'engagement de ces derniers à servir le pays dans leurs casernes sont restés constants en dépit de quelques contrariétés ou frayeurs historiques sans grand impact.

En dépit des avatars du temps, le processus des réformes a produit quatre principaux résultats qui constituent le fil rouge de la professionnalisation à la béninoise.

Le premier résultat porte sur l'appropriation du principe de la soumission des militaires aux autorités civiles à travers notamment la dépolitisation totale de la fonction militaire. Le fait de constitutionnaliser l'interdiction pour les militaires de briguer un mandat électif ou de renverser un gouvernement a facilité le cantonnement juridique des militaires. De même, les responsabilités des civils ont été renforcées en matière de défense : le président est désormais mieux encadré pour jouer son rôle, la tradition d'un civil comme ministre de la défense n'a jamais été démentie en trente ans et le parlement, disposant d'une commission sur la défense, dispose de pouvoirs étendus en matière de vote de lois et de contrôle de l'action gouvernementale. Les relations entre militaires et leurs responsables civils sont peu conflictuels, chacun évoluant dans son couloir conformément à un compromis non écrit qui exige que les militaires n'interviennent pas dans la prise de décisions politiques et que les civils ne s'ingèrent pas dans la gestion opérationnelle de l'outil de défense.

Le deuxième résultat est la dualisation de la fonction militaire faisant apparaître, à côté des fonctions classiques de défense opérationnelle du territoire, d'autres fonctions ayant un enjeu occupationnel. Cette stratégie, constitutionnalisée dès 1990, résulte de l'hypothèse qu'une armée oisive développe des plans diaboliques notamment de déstabilisation du pays à travers des putschs. Ainsi, en dehors de leur mission classique, deux catégories d'activités ont fortement mobilisé l'armée béninoise ces trente dernières années. Il s'agit, d'une part, du déploiement des forces armées sur les opérations de maintien de la paix dans le monde depuis 1995 : l'ONU a félicité à maintes reprises le Bénin comme un « contributeur modèle ». Cette habitude sur les opérations de maintien ont plusieurs retombées positives sur l'armée béninoise. D'autre part, les activités de contribution au développement économique à travers notamment la réalisation de travaux d'intérêt public (Génie) et la direction de santé des armées qui joue un rôle de choix en matière de santé publique ont contribué à occuper sagement l'armée et à renforcer le lien armée-nation tout en les maintenant dans les casernes.

Le troisième résultat porte sur l'impact de la politique de quota appliquée dans le cadre du recrutement au sein de l'armée. En vertu de cette politique est établi un quota de personnes à recruter sur la base du nombre d'habitants dans chacun des 12 départements du pays. Ce qui fait que l'armée reflète le profil et la diversité ethniques du pays : il n'y a pas d'ethnie majoritaire au sein de l'armée. Dans un pays marqué depuis les années 60 par des rivalités entre

le nord et le sud, cette politique empêche des ententes régionales pour faire des coups d'État comme on a pu l'observer dans les 60 et 70.

Enfin, la réforme de l'ancienne garde présidentielle qui prend, en 1996, le nom de garde républicaine. Elle n'est plus affectée seulement à la protection du chef de l'État mais plutôt à la sécurisation des institutions et personnalités publiques. Elle n'est plus un bataillon de l'armée aux mains de l'état-major général : ce dernier fut impliqué dans la quasi-totalité des coups d'État de 1963 à 1972 avec une facilité déconcertante puisque sur une demi-douzaine de coups d'État, aucun bain de sang n'a été enregistré. Les membres de la garde républicaine relèvent désormais des autorités civiles, nommés en conseil des ministres sur proposition du ministre de la défense. Cette réforme est à corréliser avec l'insertion professionnelle de l'armée dans le jeu démocratique. En recevant depuis quelques années la mission de sécurisation des institutions démocratiques, du transport du matériel électoral, de la sécurisation des opérations de vote, etc. elle a réussi à devenir, au fil du renouveau démocratique, un acteur majeur de la vie nationale.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte militaire du Bénin



Annexe 2 : Guide d'entretien

Guide d'entretien

Fondements historiques et sociologiques de la professionnalisation de l'armée béninoise

1. Quelles sont les conditions d'avènement des forces armées dahoméennes en 1960 ?
2. Quelles étaient les relations entre l'armée, les citoyens et les politiques ?
3. Quelles sont les caractéristiques du statut du militaire dahoméen ?
4. Quelle est l'organisation de la défense au lendemain des indépendances ? Quelles sont ses évolutions jusqu'en 1972 ?
5. Quels sont les facteurs sociopolitiques ayant favorisé les coups d'État dans les années 1960 à 1972 ?
6. Quelles sont les particularités de chaque coup d'État ?
7. Quels sont les faits majeurs qui ont caractérisé chaque période militaire ?
8. Quelles sont les causes profondes de l'instabilité politique de 1960 à 1972 ?
9. Quelles sont les causes profondes de la prise du pouvoir des militaires en 1972 ?
10. Qu'est-ce qui a expliqué l'engouement populaire qu'a suscité la révolution ?
11. Quelle est l'organisation générale de la défense sous la révolution ?
12. Quel est l'état des relations entre l'armée, la politique et la société sous la révolution ?
13. Quels sont les facteurs de la longévité politique du régime militaire révolutionnaire ?
14. Quelles sont les caractéristiques de la gestion politique du pays par l'armée sous la révolution ?
15. En quels termes se posait la question de la professionnalisation de l'armée sous la révolution ?

Professionnalisation des FAB : pourquoi, comment et quels impacts

16. Pendant ces 30 dernières années, le Bénin a-t-il formellement élaboré un projet de professionnalisation de ses forces armées ou s'agit-il d'un processus progressif non planifié ?
17. Quelles sont les actions ou réformes majeures que les Forces Armées Béninoises (FAB) ont enregistrées en matière de professionnalisation depuis 1990 ?
18. En quoi ces actions et réformes ont consisté pour l'essentiel ?
19. Aujourd'hui, le Bénin dispose-t-il d'une armée professionnelle ? Si oui, quels sont les éléments qui l'illustrent ?
20. Le chantier de la professionnalisation, est-ce achevé ? Que reste-t-il concrètement ?
21. Quelles sont les difficultés substantielles que le Bénin a rencontrées dans le processus de professionnalisation de l'armée ?

22. Quels sont les facteurs de succès ou d'insuccès de ce processus de professionnalisation ?

Statut du militaire béninois

23. Quelles sont les innovations de la nouvelle loi portant statut du militaire (2020) ?

24. Que recherche-t-on dans les changements opérés ?

25. L'avènement de la nouvelle a suscité quelques remous par rapport aux grades, aux avancements...Pensez-vous, comme certains militaires, qu'il y a eu une régression par rapport au statut précédent ? Y-a-t-il des dispositions pour gérer les frustrations ?

Contrôle démocratique de l'armée

26. Quel bilan peut-on faire de l'application du principe de subordination des militaires aux autorités civiles et politiques ?

27. Quels sont les facteurs qui expliquent l'absence de coups d'État depuis 1990 alors que le pays y était confronté régulièrement par le passé (1963-1972) ? Qu'est-ce qui a effectivement changé ?

28. Est-ce qu'il y a eu des tentatives de coups d'État ? Combien ? Comment ces tentatives ont-elles été gérées ?

29. Est-ce qu'il existe des mécanismes formels ou informels de gestion des conflits au sein de l'armée ?

Gestion des réformes

30. Le Bénin dispose-t-il d'une stratégie nationale de réforme de l'armée ?

31. Le Bénin dispose-t-il d'un cadre institutionnel d'élaboration et de mise en œuvre des réformes au sein de l'armée ? Si oui, lequel ? Est-il ouvert à d'autres acteurs ? Comment fonctionne-t-il ?

32. Quel est le rôle du gouvernement dans la réforme de l'armée ? L'a-t-il efficacement joué ces trente dernières années ? Dispose-t-il de l'indépendance (vis-à-vis des forces extérieures) requise et de ressources intérieures conséquentes à cet effet ? A-t-il agi avec impartialité ces 30 dernières années en matière de conduite des réformes au sein de l'armée ?

33. Dans quelle mesure, les autres réformes (sociales, politiques et économiques ont influencé la conduite des réformes au sein de l'armée ?

34. Quel est le rôle du parlement dans la réforme de l'armée ? Son contrôle est-il efficacement exercé ? Agit-il avec indépendance ? A-t-il les compétences nécessaires pour assumer son rôle ?
35. Quel est le rôle des partis politiques dans la réforme de l'armée ces dernières années ?
36. Quel est le rôle de la société civile ou des médias dans la réforme de l'armée ? Ces acteurs sont-ils effectivement impliqués ? Existe-t-il des réseaux d'acteurs de la société civile ou des médias spécialisés sur la gouvernance du secteur de la défense ? Si oui, entretiennent-ils de bonnes relations avec les structures militaires ?

Gestion des missions

37. Pour le Bénin, que recouvre la notion d'armée de développement ?
38. Quelle est la politique du Bénin en matière de développement des activités civilo-militaires ?
39. Quelles les activités majeures privilégiées dans cette politique ? Des structures spécifiques ont-elles été créées à cet effet (direction du génie, direction du service de santé, opération de maintien de la paix, etc.) ? Quel est leur bilan ?
40. Quelle est la stratégie des FAB en matière de développement des compétences non militaires (santé, informatique, génie, etc.) ? Quels sont les résultats ?
41. Quelle est la contribution de la direction du service de santé des armées à la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale ? Quels sont les principaux résultats obtenus ?
42. Quelle est la contribution de la direction du génie au développement national ? Quels sont les principaux résultats obtenus ? Globalement, on note un déclin dans l'intervention de la direction du génie. Comment peut-on expliquer cette situation ?
43. Quelle est la stratégie du Bénin en matière de participation aux opérations de maintien de paix ? A combien d'opérations a-t-il participé depuis 1990 ? Combien de personnels militaires et non militaires ont-ils été déployés ? Qu'est-ce que le pays a gagné dans sa participation à ces opérations ? Quelles sont les retombées pour les participants à ces opérations ?

Gestion du budget de la défense

44. Depuis 1990, comment a évolué le budget de la défense nationale ? Les FAB disposent-elles des moyens dont-elles ont besoin ?
45. Qui gère le budget de la défense nationale ? Le Ministre de la défense ? L'État-major général ?
46. Quelles sont les particularités de cette gestion budgétaire en comparaison à l'administration publique (civile) ?

47. Quel est le degré d'implication des militaires dans la gestion du budget consacré à la défense ?
48. Quels sont les mécanismes de reddition des comptes mis en place au sein de l'armée en termes de contrôle ou d'audit de gestion ?

Recrutement au sein de l'armée

49. Quelles sont les grandes lignes de la politique de recrutement au sein de l'armée ?
50. En quoi consiste le système de quota ethnique ? Est-il effectivement respecté ou admet-il des aménagements ?
51. Dans la pratique, quels sont les mérites et les limites de ce système de quota ?

Formation et éducation

52. Qu'est-ce qui a changé dans la formation du militaire à partir de 1990 ?
53. Quel est aujourd'hui le cursus du militaire béninois dès son recrutement et quelles sont les possibilités qui lui sont ouvertes dans les centres civils et militaires de formation sur le plan national ?
54. Quelle est la valeur ajoutée des écoles de formation (officiers, sous-officiers) créées au plan national ? Quel est le volume d'apprenants que chacun de ces centres de formation enregistre par an ?
55. Quelle contribution le Prytanée militaire apporte au système éducatif béninois ?
56. Quels sont les changements que le Bénin a enregistrés ces 30 dernières années en matière d'augmentation des élites militaires (nombre d'officiers supérieurs et de sous-officiers par rapport aux hommes du rang ; nombre de généraux ; développement de spécialités particulières) ?

Solde des militaires

57. Quelle est la politique de rémunération au sein de l'armée ?
58. Quelles sont ses spécificités avec les agents de l'administration publique (civile) ?
59. Les militaires ont-ils des primes/indemnités spéciales ? Quelles sont les mesures sociales spécifiques dont bénéficient les soldats béninois ?
60. Les militaires sont-ils payés par le Trésor public ou par un système alternatif ? Éventuellement, qui gère ce système ?

Fusion de la gendarmerie et de la police

61. Qu'est-ce qui explique la réforme ayant conduit à la fusion de la gendarmerie et de la police ?
62. En gros, combien d'anciens gendarmes ont effectivement migré vers la police ?
63. Quel est le bilan de cette réforme après 4 ans de mise en œuvre ?

Promotion du genre

64. Les FAB disposent-elles d'une politique de promotion du genre ? Est-elle respectée ?
65. Quel est l'état des lieux de la représentativité des femmes au sein des FAB ?
66. Quels sont les facteurs qui jouent en faveur ou en défaveur de la prise en compte du genre au sein de l'armée ?

Coopération militaire

67. Quel est l'état des lieux de la coopération militaire entre le Bénin et les autres pays ?
68. Quels sont les principaux partenaires ? Quels sont les acquis pour le Bénin ?
69. Quel est l'état des relations militaires entre le Bénin et les pays de la CEDEAO ?

NB : Les réponses peuvent donner lieu à des questions de clarification, d'approfondissement ou de relance.

Annexe 3 : Questionnaire d'enquête

Texte d'introduction de l'enquête

Bonjour/Bonsoir. Je m'appelle Fiacre VIDJINGNINO. Je suis un étudiant en année de thèse à l'Université Rennes 2 (France) et mon doctorat porte sur « la professionnalisation des forces armées béninoises de 1990 à 2020.

Je ne représente ni le gouvernement ni un quelconque parti politique. La présente enquête intervient dans le cadre d'une recherche essentiellement scientifique visant à collecter des données sur le sujet des réformes militaires.

Si vous le voulez, je souhaite discuter de ces questions avec vous.

Vos réponses seront confidentielles. Elles seront consolidées avec celles d'autres personnes également interrogées afin d'avoir une vue d'ensemble et de mieux analyser la pertinence, la qualité, l'efficacité et l'impact des réformes au sein de l'armée béninoise pendant ces trente dernières années. Il sera impossible de vous repérer à partir de vos réponses. Il n'y a donc aucun risque que vous puissiez nous dire ce que vous pensez vraiment. L'entretien durera environ 25 minutes. Vous n'encourez aucune sanction si vous refusez d'y participer.

Acceptez-vous de participer à l'enquête?

NB : [Ne débiter l'entretien que si la réponse est positive].

I. Identification

Commune de l'enquête	
Profil de la personne enquêtée : militaire (Officier, sous-officier, homme de rang dans l'armée) ; acteur politique (président d'institution, ministre, député, élu local...) ; cadre technique de l'administration (ministères) ;	

acteurs non étatiques (société civile, médias, simple citoyen, etc.)	
Age de l'enquêté (e)	
Date de l'enquête	
Niveau d'études	

II. Connaissance des réformes

1. Selon vous, quels sont les changements majeurs que vous notés au sein de l'armée béninoise depuis 1990 ?

- Cochez :

- Modernisation des infrastructures et équipements militaires
- Personnels militaires plus formés/professionnels
- Augmentation des effectifs militaires
- Armée dans les casernes et moins répressive
- Armée plus engagée dans la construction nationale ou le développement socio-économique

- Je ne sais pas

III. Connaissance des réformes

2. Avez-vous connaissance des réformes au sein de l'armée béninoise entre 1990 et aujourd'hui ?

R- OUI Non

Si oui, lesquelles ?

R.....

3. Par quel moyen avez-vous été informé des réformes dont vous avez connaissance ?

A- Par les médias

B- Lors d'une séance d'information/sensibilisation

C- Par le bouche-à-oreille

D- Autres.....

IV. Pertinence des réformes

4. Parmi les réformes dont vous avez connaissance, pensez-vous qu'elles sont pertinentes, c'est-à-dire que les attentes de la société et des acteurs militaires ont été prises en compte ?

R- OUI Non

Justifiez votre réponse

R.....
.....
.....
.....

5. Pensez-vous que les réformes sont adaptées aux réalités de la société béninoise ?

R- OUI Non

Justifiez votre réponse

R.....
.....
.....
.....

V. Conduite des réformes

6. Que pensez-vous des processus de réforme au sein de l'armée béninoise ?

- A. Processus ouvert/transparent
- B. Processus opaque
- C. Processus imposé par les acteurs extérieurs

D. Processus endogénéisés

Autres (précisez) :

.....

VI. Efficacité et perception des impacts des réformes

7. Concernant les réformes dont vous avez connaissance, pensez-vous qu'elles ont été efficaces, c'est-à-dire que les objectifs attendus ont été atteints ?

R- OUI Non

Justifiez votre réponse

R.....
.....
.....
.....

8. Pensez-vous que de 1990 à aujourd'hui, l'armée béninoise a été réformée ?

R- OUI Non

Si oui, quels sont les signes/effets qui montrent qu'elle a été réformée ?

- A- Armée mieux équipée
- B- Armée plus professionnelle
- C- Armée plus efficace dans les missions de sécurité ou de maintien de la paix, etc.)
- D- Armée soumise aux autorités civiles et politiques
- E- Armée plus engagée dans le développement
- F- Autres

(précisez) :

VII. Participation et satisfaction

9. Quel est votre niveau de participation aux différentes phases du projet ?

Phases	Niveau de participation	Choix
Formulation des réformes	Information (vous avez été simplement informé)	
	Consultation (on vous a demandé des informations ou votre avis)	
	Concertation (vous avez participé à des discussions, des travaux)	
	Co-décision (vous avez été associé à la décision de tout ce qui a été fait)	
Mise en œuvre des réformes	Information	
	Consultation	
	Concertation	
	Co-décision	
Suivi-évaluation des réformes	Information	
	Consultation	
	Concertation	
	Co-décision	

10. Etes-vous satisfait de votre niveau de participation ?

R- OUI Non

Justifiez votre réponse

R.....
.....
.....
.....

VIII. Equité genre

11. Pensez-vous que le genre est suffisamment pris en compte dans les réformes au sein de l'armée ?

R- OUI Non

Justifiez votre réponse

R.....
.....
.....
.....

12. D'après vous, quels sont les facteurs qui jouent en faveur ou en défaveur de la prise en compte du genre au sein de l'armée béninoise ?

- A. Pesanteurs sociologiques
- B. Préjugés défavorables (sexe faible, etc.)
- C. Faible engouement des femmes
- D. Inaccessibilité des personnes porteuses de handicap au métier des armes
- E. Autres
(précisez) :.....

IX. Attentes du public

13. Quel rôle souhaiteriez-vous que l'armée béninoise joue fondamentalement au sein de la société ?

R.....
.....
.....
.....

14. Que recommanderiez-vous pour une bonne gestion des réformes au sein de l'armée béninoise ?

- A- Rendre les processus de réforme plus participatifs
- B- Rendre les processus plus transparents (meilleure circulation de l'information)
- C- Mieux les adapter aux réalités sociales du Bénin

Autres :

Merci pour votre collaboration

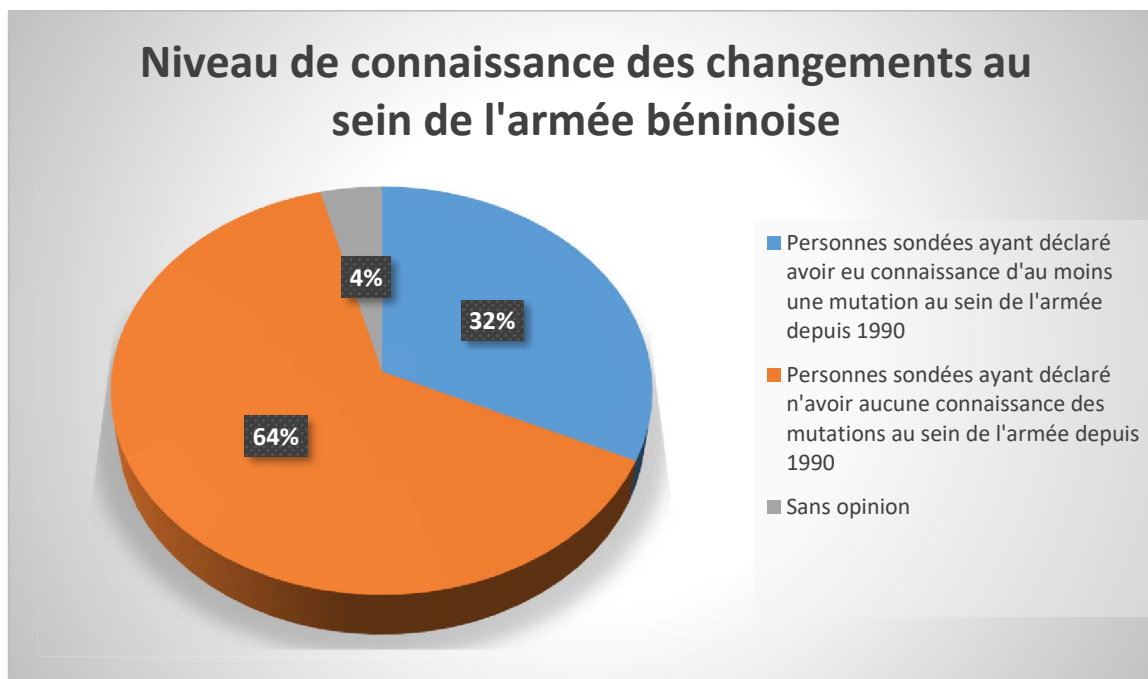
1. FICHE D'IDENTIFICATION DES REFORMES MILITAIRES AU BENIN

RUBRIQUES	ELEMENTS DE REPONSE
Intitulé de la réforme :	
Année :	
Fondements (ou contexte) :	
Objectifs poursuivis :	

Contenu (grandes lignes) :	
Stratégie de mise œuvre :	
Résultats obtenus :	
Facteurs de succès ou d'insuccès :	
Résistances éventuelles et motifs :	

Annexe 4 : Corpus des données quantitatives

Connaissance des changements enregistrés au sein l'armée

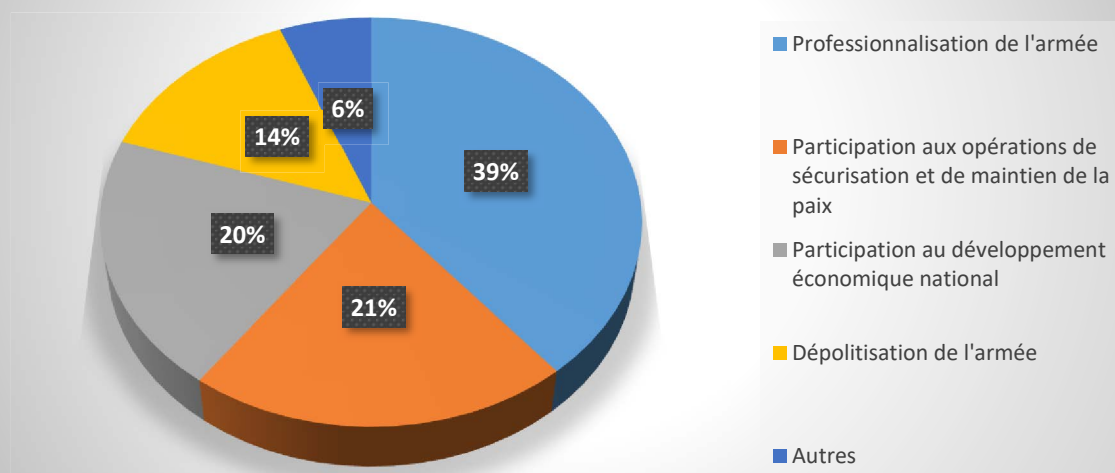


32% des personnes sondées ont déclaré avoir eu connaissance d'au moins un changement au sein de l'armée depuis 1990 contre 64% qui n'ont aucune connaissance et 4% qui n'ont pas d'opinion.

Parmi les personnes ayant déclaré avoir connaissance des changements :

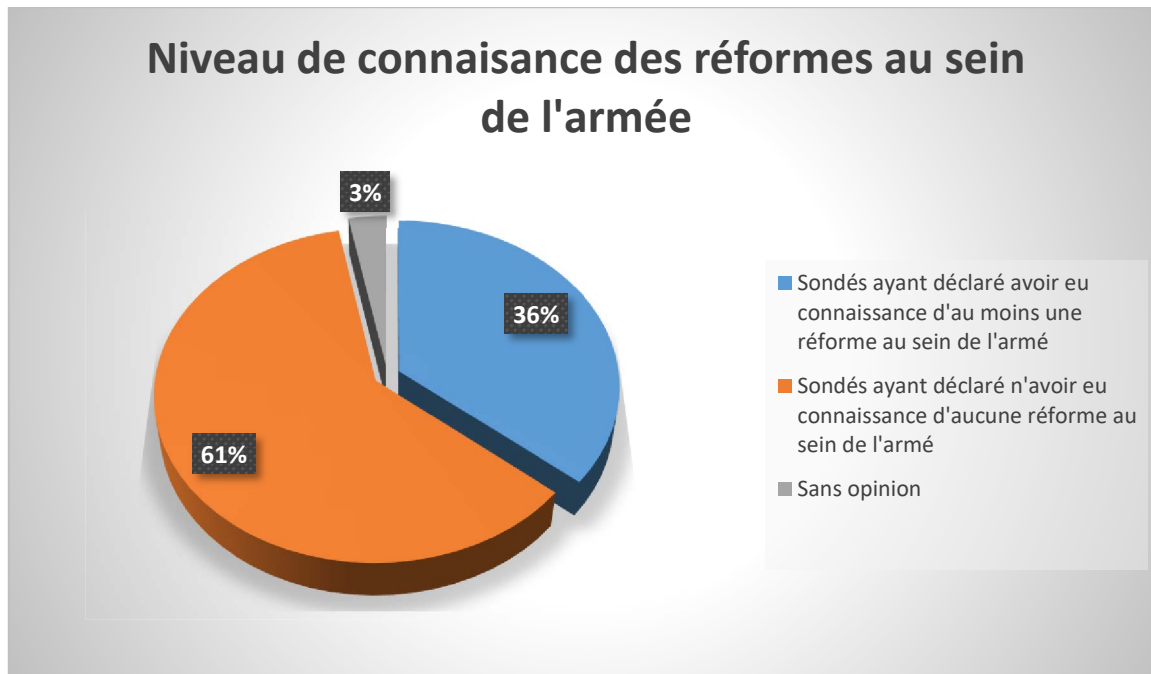
- a. 39% ont cité « la professionnalisation de l'armée »
- b. 21% ont cité « la participation aux opérations de maintien de la paix »
- c. 20% ont cité « la participation au développement économique national »
- d. 14% ont cité « la dépolitisation de l'armée »
- e. 6% ont cité Autres (« la soumission du militaire au pouvoir civil et politique » ; « l'augmentation des élites militaires » (augmentation des Généraux) ; « l'amélioration des conditions de vie des militaires »
- f. Aucun sondé n'a choisi comme changement proposé : « la réduction de l'inégalité genre au sein du personnel militaire »

Connaissance des types de changements par les sondés



Connaissance des réformes

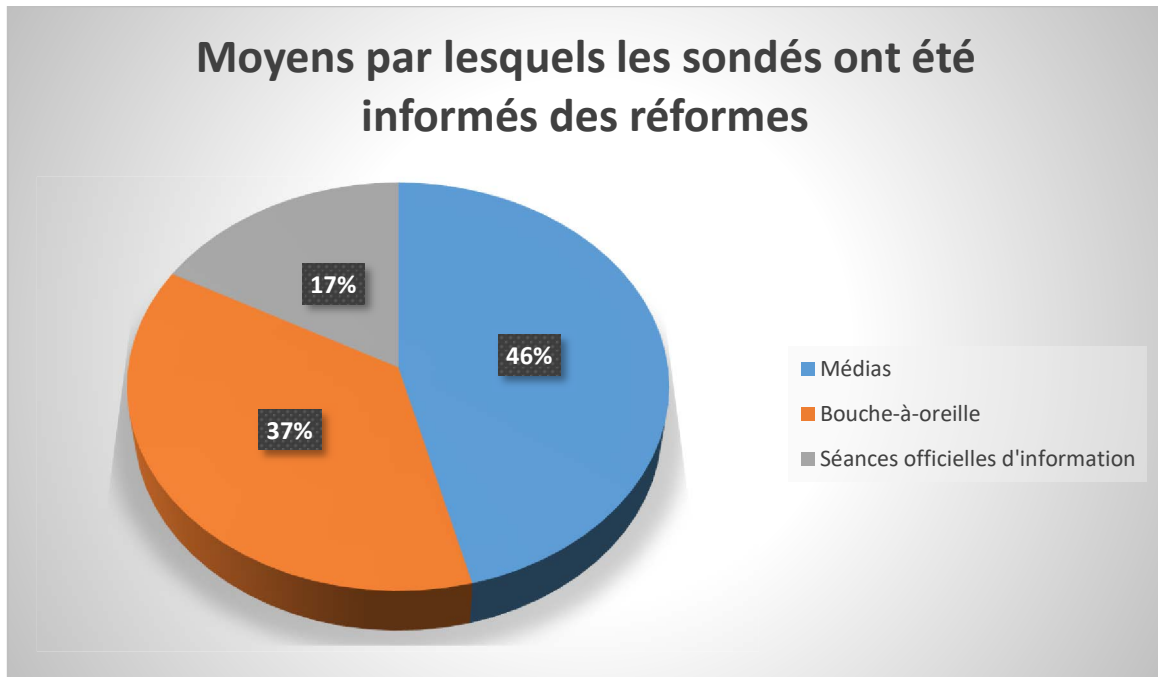
Niveau de connaissance des réformes au sein de l'armée



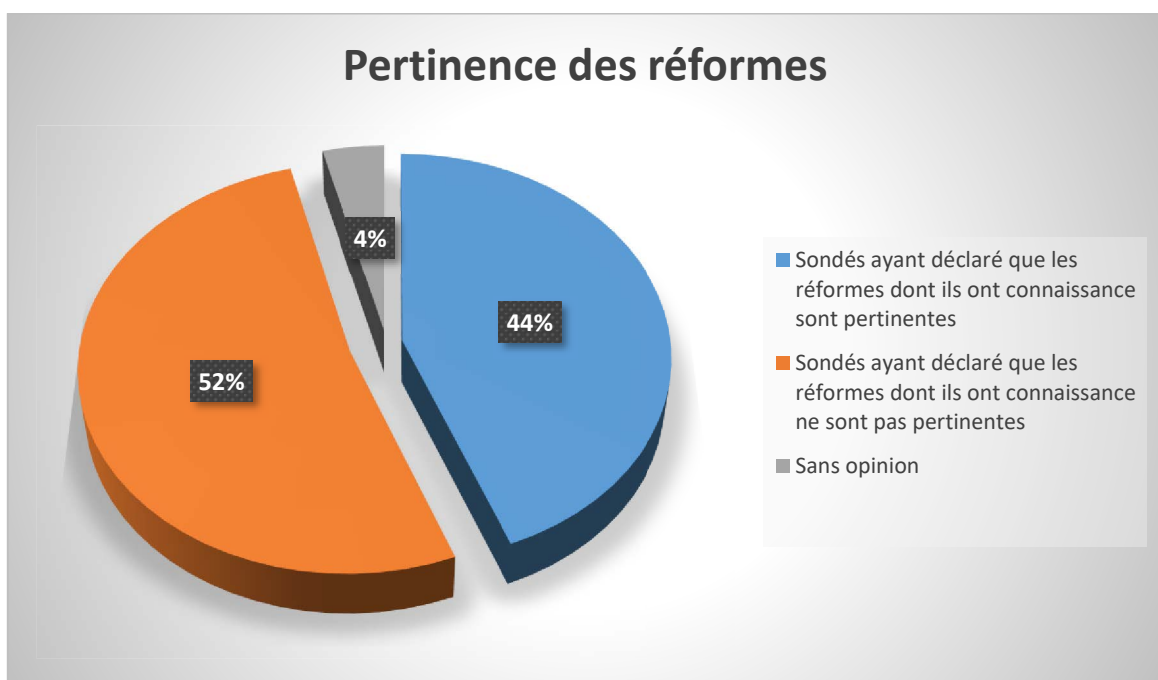
36% des sondés ont déclaré avoir eu connaissance d'au moins une réforme au sein de l'armée depuis 1990 contre 61% qui n'ont aucune connaissance et 3% qui sont restés sans opinion.

Parmi les personnes ayant déclaré avoir eu connaissance des réformes :

- a. 46% ont été informées à travers les médias,
- b. 37% par le bouche-à-oreille (parents, réseau d'amis, collègues...)
- c. 17% à travers des séances officielles d'information



Pertinence des réformes

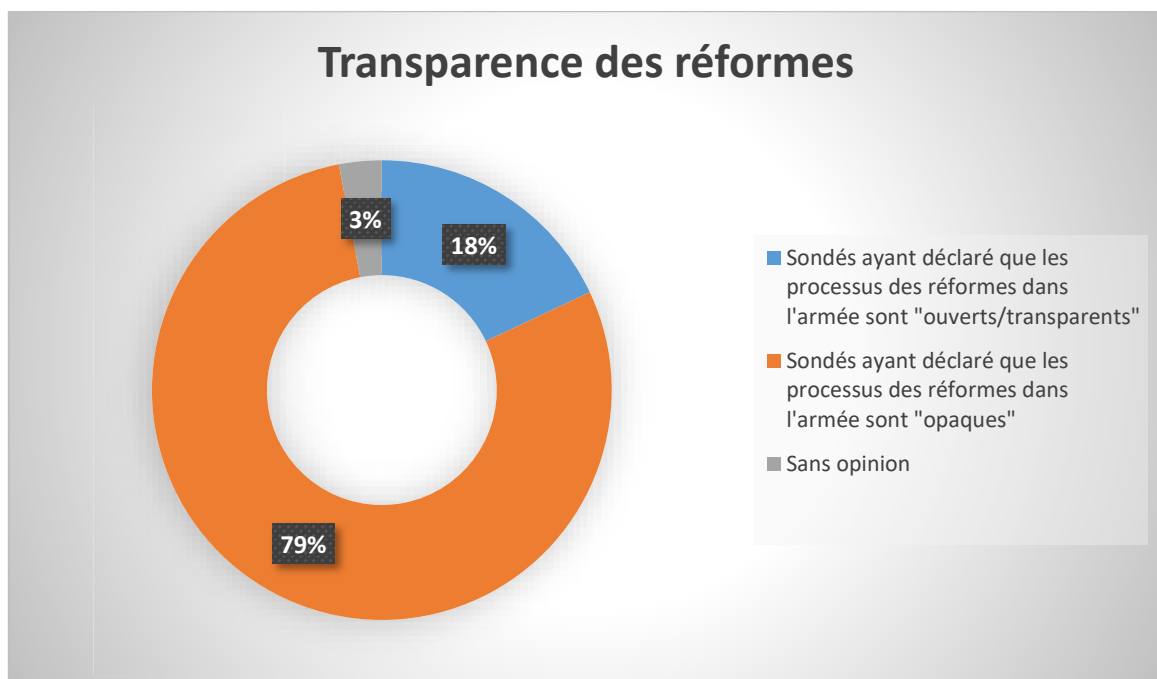


44% des sondés civils ont jugé « pertinentes » les réformes dont ils ont eu connaissance contre 52% qui l'ont jugées « non pertinentes » et 4% qui sont restés sans opinion. Parmi les militaires sondés sur cette question, 41% ont jugé les réformes pertinentes contre 59%.

Les sondés (militaires comme civils) ayant jugé les réformes « non pertinentes », elles ont cité globalement comme raisons de leur choix :

- a. « Défaut d'écoute préalable des militaires au niveau des garnisons »
- b. « Réformes imposées par les partenaires techniques et financiers »
- c. « Réformes gérées dans la précipitation »
- d. « Réformes conduites par des non-spécialistes »
- e. « Réformes inadaptées aux réalités de la société béninoise »

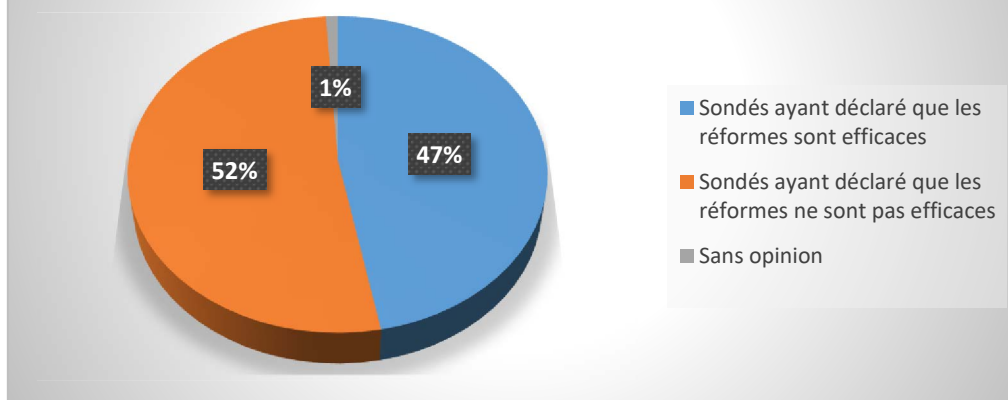
Conduite des réformes



18% des sondés ont déclaré que le processus de réforme au sein de l'armée béninoise est « ouvert/transparent » contre 79% des sondés qui ont déclaré que le processus n'était pas « ouvert/transparent ». 3% des sondés ont déclaré n'avoir pas d'opinion.

Efficacité et perception des impacts des réformes

Perception de l'efficacité des réformes de l'armée

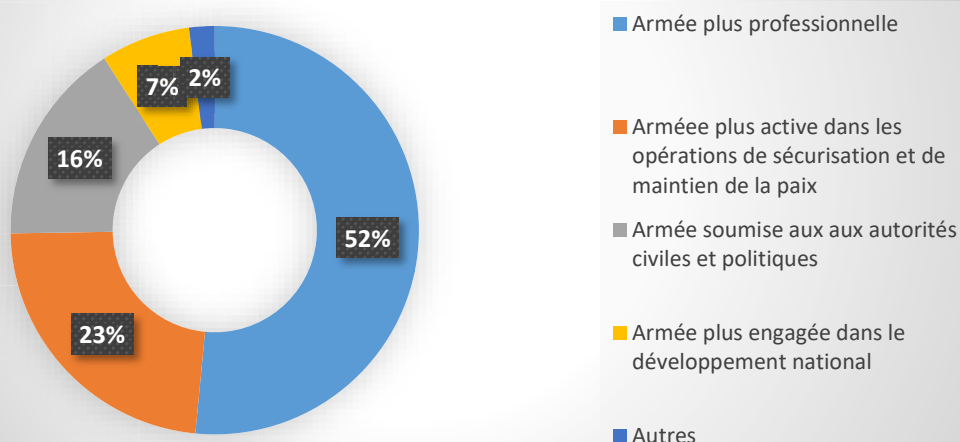


47% des sondés ont déclaré les réformes dont ils ont eu connaissance sont « efficaces » contre 52% qui les jugent « inefficaces ». 1% des sondés n'ont pas eu d'opinion.

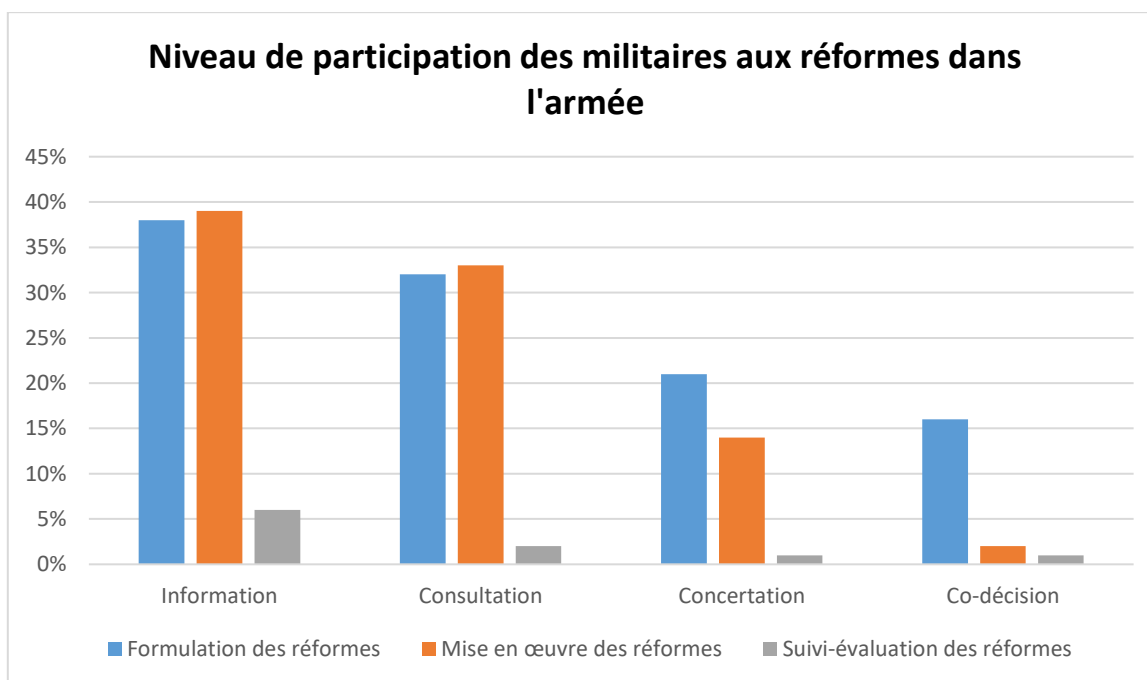
Se prononçant sur les effets/impacts de l'efficacité des réformes :

- a. 52% des personnes sondées ont cité : « une armée plus professionnelle »
- b. 23% des personnes sondées ont cité : « une armée plus active dans les opérations de sécurisation et de maintien de la paix »
- c. 16% des personnes sondées ont cité : « une armée « soumise aux autorités civiles et politiques » ;
- d. 7% des personnes sondées ont cité : « une armée plus engagée dans le développement national » ;
- e. 2% des personnes sondées ont cité « Autres » à savoir : « une armée mieux équipée » ; « conditions de vie améliorées des militaires » ; « nombre de Généraux augmenté »

Perception des effets/impacts de l'efficacité des réformes



Participation des militaires aux processus des réformes

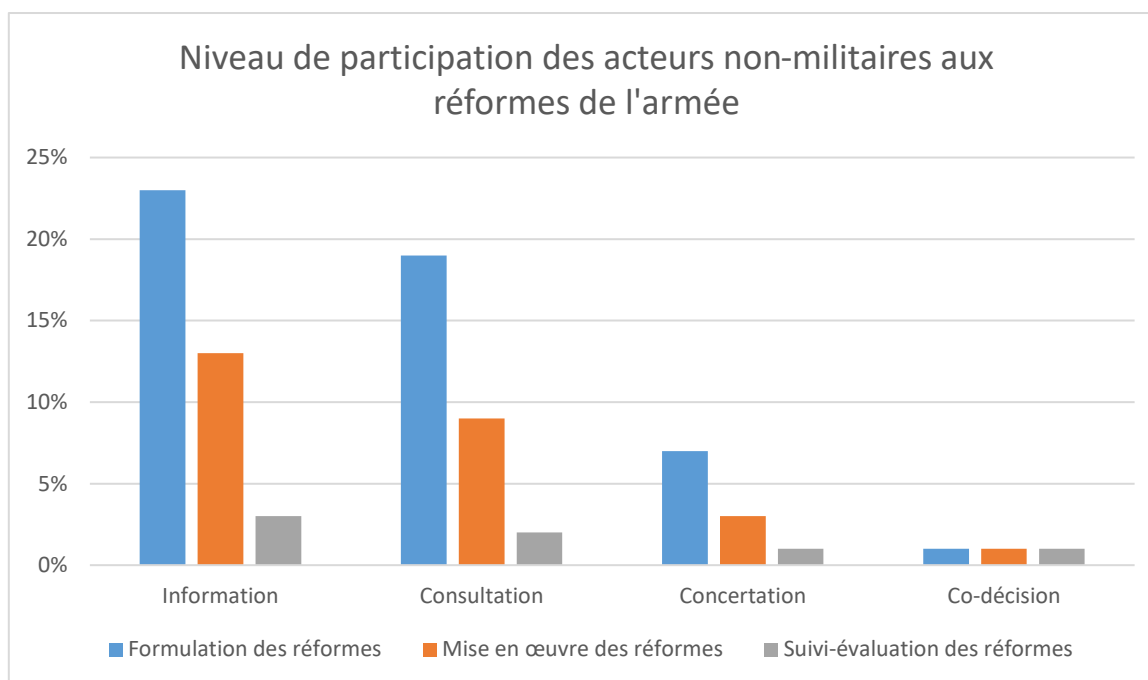


En tenant compte des quatre paliers de la participation (information, consultation, concertation, codécision), les militaires sondés ont déclaré pour chaque palier

- Information
 - o 38% des militaires sondés ont déclaré avoir été informés lors de la formulation des réformes

- 39% des militaires sondés ont déclaré avoir été informés de la mise en œuvre d'une réforme
- 6% des militaires sondés ont déclaré avoir été informés du suivi-évaluation d'une réforme
- Consultation
 - 32% des militaires sondés ont déclaré avoir été consultés lors de la formulation
 - 33% des militaires sondés ont déclaré avoir été consultés dans le cadre de la mise en œuvre d'une réforme
 - 2% des militaires sondés ont déclaré avoir été consultés lors du suivi-évaluation d'une réforme
- Concertation
 - 21% des militaires sondés ont déclaré avoir été impliqués dans une concertation avant la formulation d'une réforme
 - 14% des militaires sondés ont déclaré avoir été concertés dans le cadre de la mise en œuvre d'une réforme
 - 1% des militaires sondés ont déclaré avoir été concertés lors du suivi-évaluation d'une réforme
- Codécision
 - 16% des militaires sondés ont déclaré avoir été impliqués dans le processus de la décision (codécision) de formulation d'une réforme
 - 2% des militaires sondés ont déclaré avoir été associés à la décision (codécision) de mise en œuvre d'une réforme
 - 1% des militaires sondés ont déclaré avoir été associés à la décision (codécision) de suivi-évaluation d'une réforme

Participation des acteurs non-militaires aux réformes de l'armée

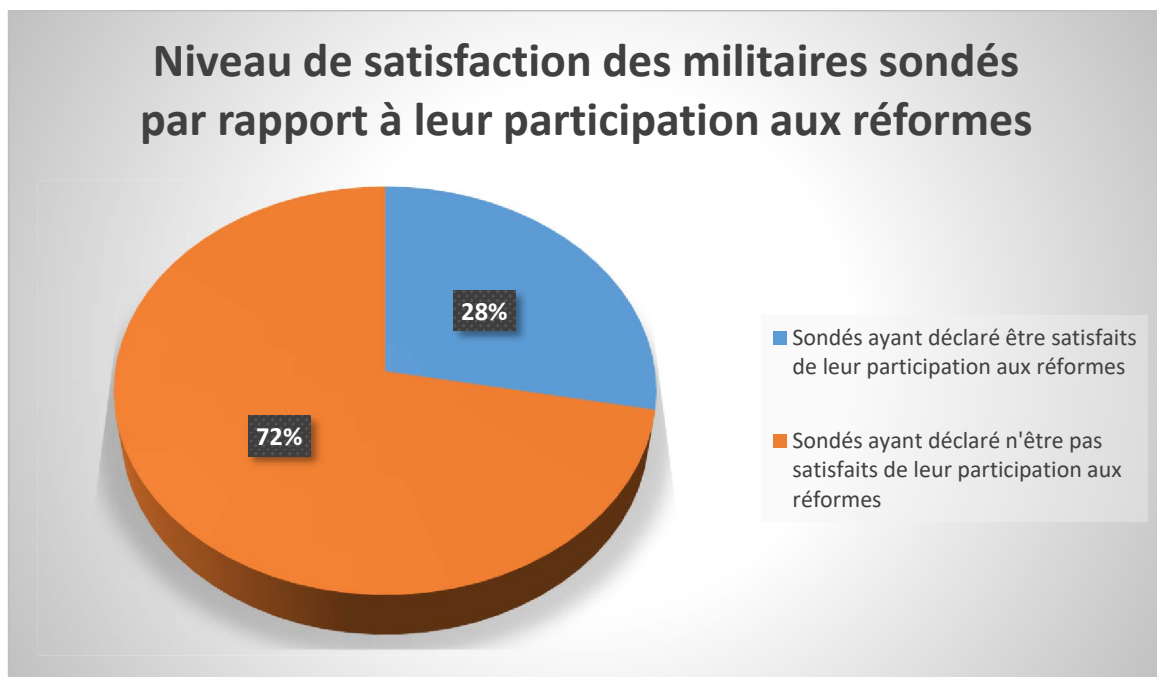


En tenant compte des quatre paliers de la participation (information, consultation, concertation, codécision), les acteurs non-militaires sondés ont déclaré pour chaque palier

- Information
 - 13% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été informés lors de la formulation des réformes
 - 13% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été informés de la mise en œuvre d'une réforme
 - 3% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été informés du suivi-évaluation d'une réforme
- Consultation
 - 19% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été consultés lors de la formulation
 - 9% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été consultés dans le cadre de la mise en œuvre d'une réforme
 - 2% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été consultés lors du suivi-évaluation d'une réforme
- Concertation
 - 7% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été impliqués dans une concertation avant la formulation d'une réforme
 - 1% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été concertés dans le cadre de la mise en œuvre d'une réforme

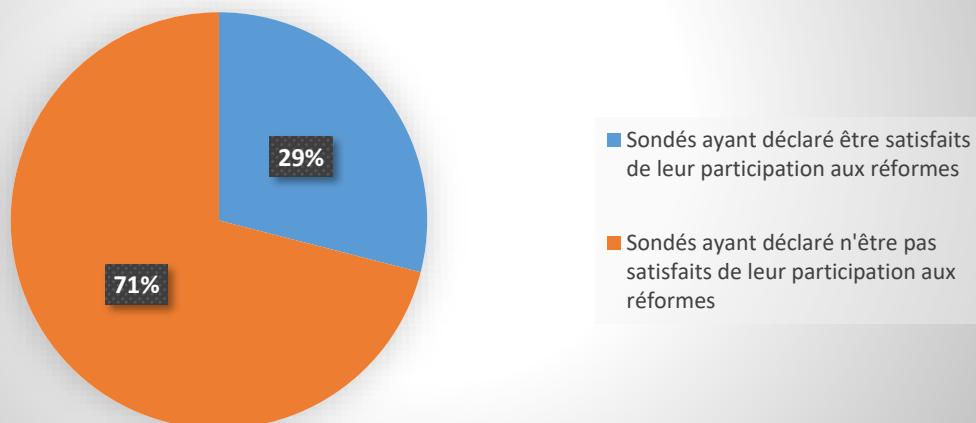
- 1% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été concertés lors du suivi-évaluation d'une réforme
- Codécision
 - 1% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été impliqués dans le processus de la décision (codécision) de formulation d'une réforme
 - 1% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été associés à la décision (codécision) de mise en œuvre d'une réforme
 - 1% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été associés à la décision (codécision) de suivi-évaluation d'une réforme.
 -

Participation et satisfaction



28% des militaires sondés ont déclaré avoir été satisfaits du niveau de leur participation au processus de réforme contre 72% qui ont déclaré leur insatisfaction.

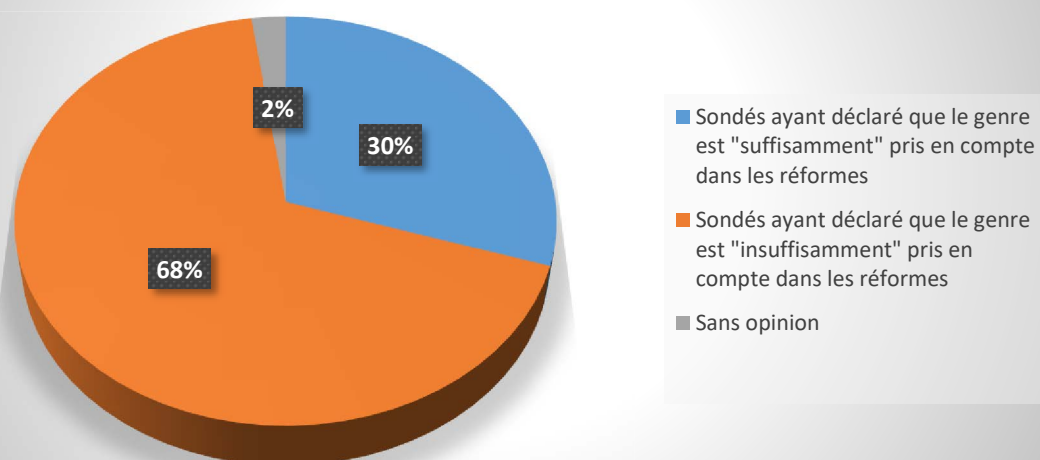
Niveau de satisfaction des acteurs non-militaires sondés par rapport à leur participation aux réformes



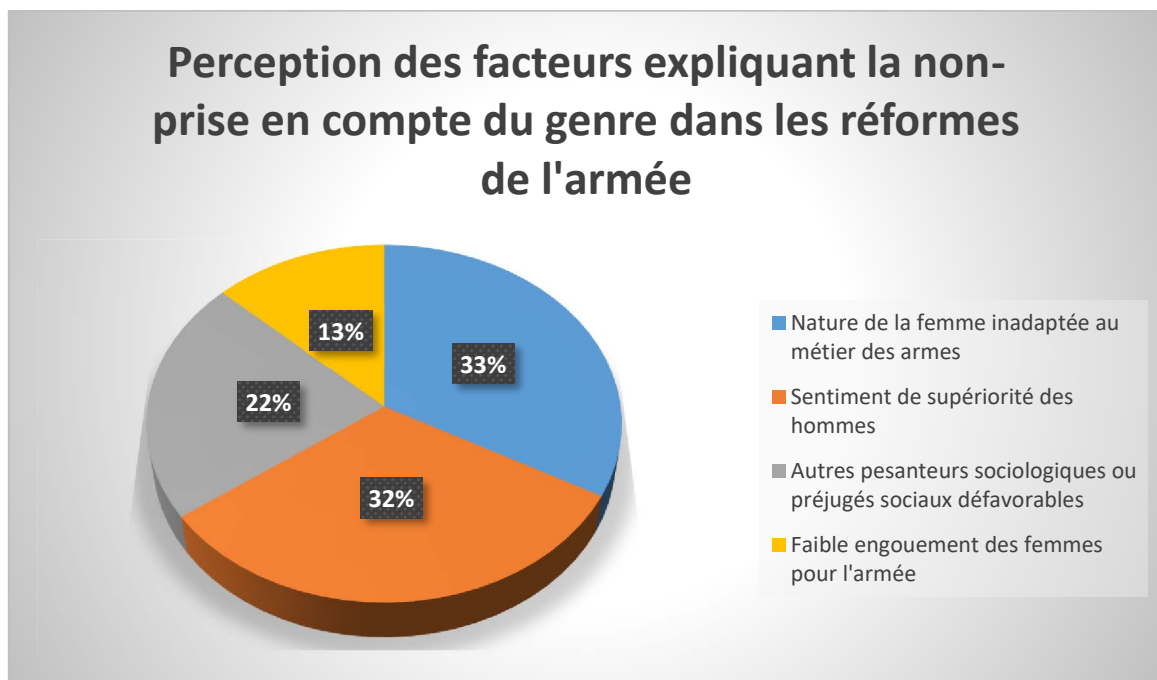
29% des acteurs non-militaires sondés ont déclaré avoir été satisfaits du niveau de leur participation au processus de réforme contre 71% qui ont déclaré leur insatisfaction.

Equité genre

Perception de la prise en compte du genre dans les réformes de l'armée



30% des personnes sondées ont déclaré que le genre est « suffisamment » pris en compte dans les réformes au sein de l'armée contre 68% qui ont déclaré que le genre l'est « insuffisamment ». 2% ont déclaré qu'ils ne savent pas.

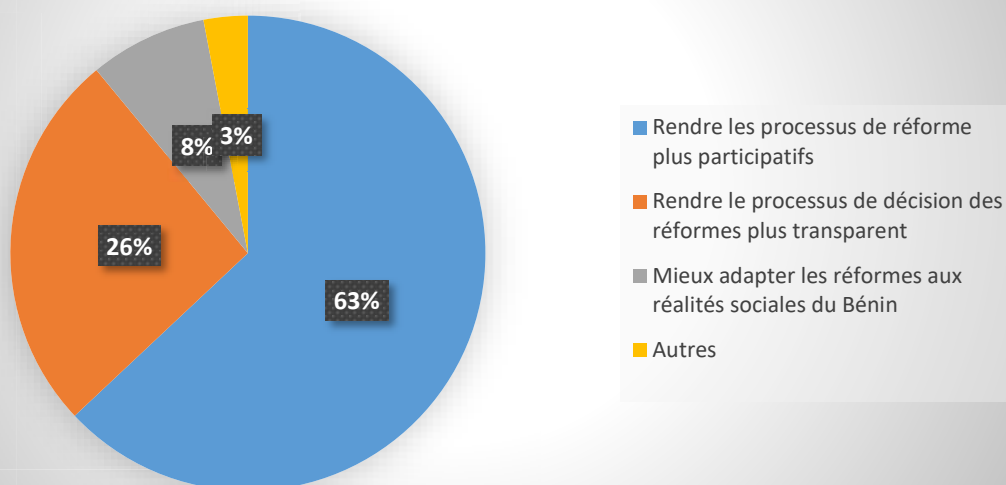


Pour justifier la non prise en compte 'suffisante' du genre dans les réformes au sein de l'armée, les sondés ont cité les facteurs explicatifs suivants :

- a. Le caractère « inadapté du métier des armes à la condition de la femme » (33%)
- b. Le « sentiment de supériorité » des hommes (32%)
- c. « les pesanteurs sociologiques » ou « préjugés défavorables » (22%)
- d. « le faible engouement des femmes pour l'armée » (13%)

Attentes du public par rapport aux réformes

Perception des attentes par rapport à la conduite des réformes de l'armée

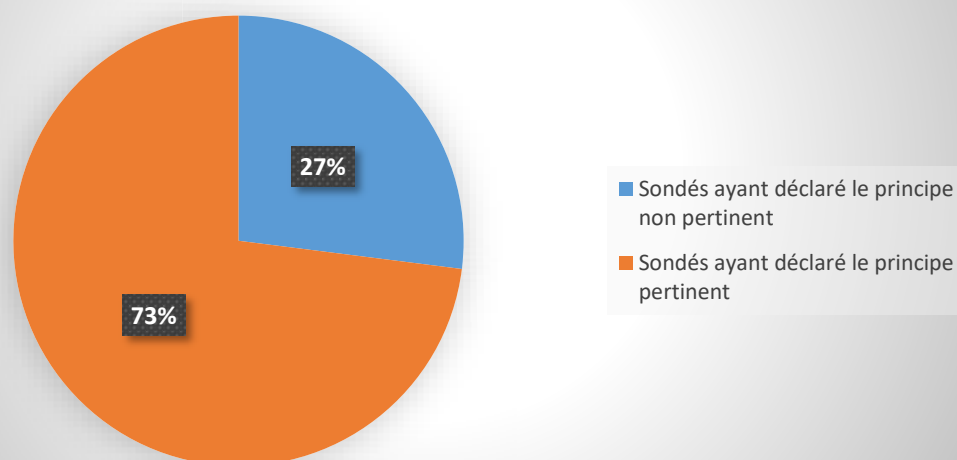


Pour une meilleure gestion des réformes militaires au Bénin, les personnes sondées ont recommandé :

- « Rendre les processus de réforme plus participatifs » (63%)
- « Rendre le processus de décision des réformes plus transparent » (26%)
- « Mieux adapter les réformes aux réalités sociales du Bénin » (8%)
- Autres (3%) : « élaborer une politique nationale de réforme militaire » ; confier la conduite des réformes aux vrais spécialistes » ; « évaluer systématiquement et périodiquement les réformes militaires »

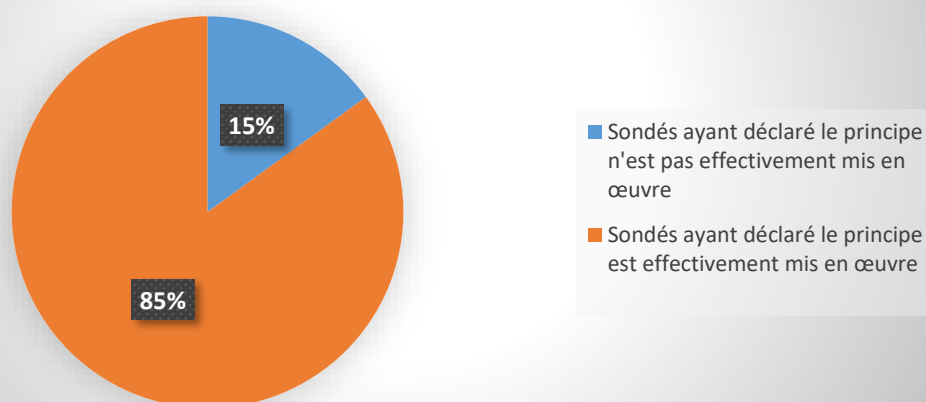
Appréciation des militaires sur le principe de soumission de l'armée aux autorités civiles

Appréciation de la pertinence du principe de la soumission de l'armée aux civils



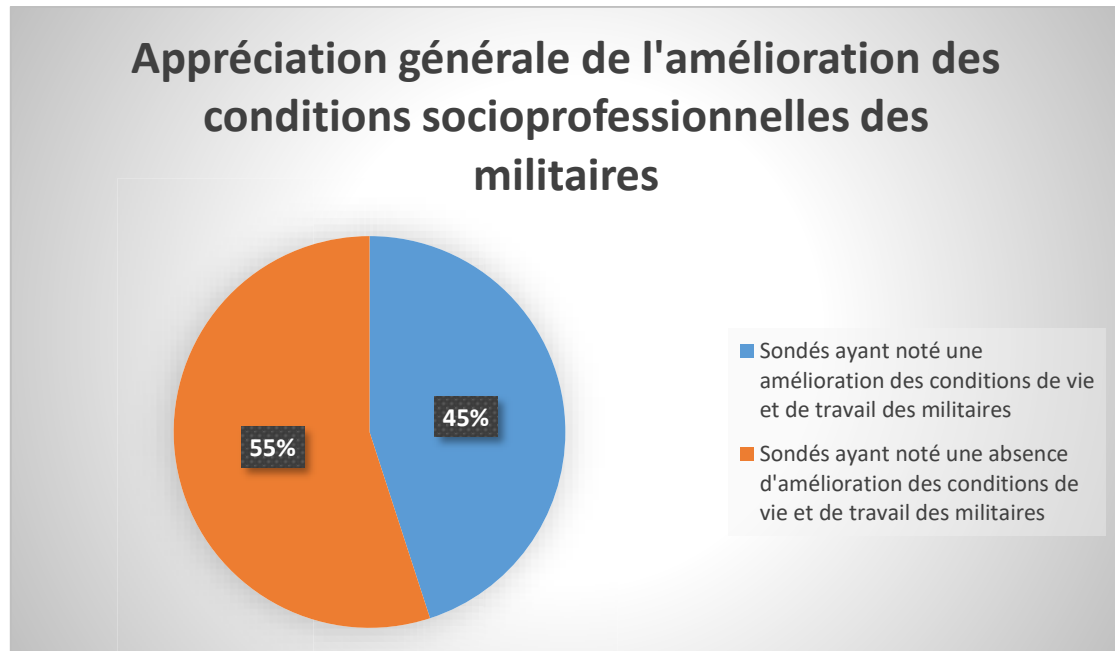
73% des militaires sondés ont jugé « pertinent » le principe de la soumission de l'armée aux civils contre 27%. Ce ratio est de 88% contre 12% parmi les civils. Ceux des civils et des militaires jugeant le principe non pertinent ont notamment invoqué comme justifications : « le faible attachement des civils aux valeurs républicaines » ; « l'armée plus disciplinée que les civils » ; « les faibles capacités du pouvoir politique en expertise militaire », etc.

Appréciation de l'effectivité de la mise en oeuvre du principe de la soumission de l'armée aux civils



85% des sondés civils et 82% des militaires estiment le principe de la soumission de l'armée aux civils est effectivement mis en oeuvre contre respectivement 15% et 18% qui soutiennent le contraire.

Pour la plupart des sondés, les justifications avancées pour l'ineffectivité portent essentiellement sur l'existence présumée de « coups d'État » ou de « tentatives de coups d'État ».



Du point de vue général, les sondés civils estiment à 45% que les conditions de vie et de travail des militaires se sont améliorées. Ce ratio monte à 65% lorsqu'il s'agit des chefs militaires. Parmi les militaires, ils sont 37% à noter une amélioration générale négative et 78% à estimer que les conditions socioprofessionnelles de leur hiérarchie se sont améliorées ces dernières années.

2. CORPUS DE QUELQUES DONNEES QUALITATIVES RECUEILLIES

Les composantes des FAB et la gestion des réformes à partir de 1990

1. « *Le changement de système politique à partir de 1990 a déclenché une série de mutations au sein des forces armées béninoises* », colonel Eric.
2. « *Les réformes sont décidées au niveau stratégique ou politique – présidence et ministère de la défense nationale – et sont conduites au niveau de l'État-major général (EMG) qui constitue le niveau opérationnel à l'interne comme à l'externe pour la défense du territoire national. Les formations et les stages relèvent de l'État-major général qui gère les écoles des officiers (Toffo), des sous-officiers (Ouidah), l'école nationale des armées à Porto-Novo, le prytanée militaire de*

Bembèrèkè et le lycée militaire des jeunes filles de Natitingou...Pour animer ses compétences, l'EMG s'appuie sur les forces armées subordonnées que sont l'armée de terre, les forces aériennes, la marine nationale et la garde nationale...Leur mission est de préparer les forces (troupes) en vue de leur emploi au plan opérationnel et technique par l'EMG... L'EMG est le répondant du ministère de la défense nationale et le conseiller militaire du chef de l'État à l'interne comme à l'externe. Etant donné que les réformes sont impulsées au niveau de l'EMG, les mutations concernent l'ensemble des forces armées et non une seule composante... », colonel Sama.

3. *« En matière de prise de décision militaire, le gouvernement est le niveau stratégique/politique qui donne les grandes orientations ; l'EMG est le niveau opérationnel qui s'appuie sur les forces armées (niveau infra-opérationnel) ...Les missions stratégiques sont déclinées en missions opérationnelles et de préparation », général Mara.*
4. *« L'armée de terre est la principale composante des forces armées béninoises mais elle a le même niveau de responsabilité que les autres forces », général Mara.*
5. *« Avec la grande cassure entre les différentes anciennes composantes, chacune a repris sa liberté d'action mais il est resté des relations de coopération et de soutien. L'EMG veille à ce qu'il n'y ait pas de cloison entre les forces », général Mara.*
6. *« Les mutations des forces armées béninoises depuis 1990 ont suivi celles de la vie politique nationale il ne pouvait en être autrement car ces adaptations étaient une exigence de la nation qui s'est clairement exprimée à la conférence nationale des forces vives de la nation de février 1990. Les militaires qui sont une composante de la nation se devaient de jouer leur partition dans un monde et un environnement en perpétuelle mutation. Ne pas le comprendre et y militer activement c'est ramer à contre-courant de l'évolution », général Mara.*

La 4^e composante des FAB

7. *« Le régime actuel a créé la 4^e composante des FAB : la garde nationale qui sera positionnée sur la sécurité et le maintien de l'ordre. Elle a été créée mais n'est pas encore animée. Son avènement va influencer les autres corps car elle sera animée d'une partie des autres composantes », général Pierre.*

La politisation de l'armée sous la Révolution

8. « *Sous la révolution (1972-1989), les militaires avaient clairement un rôle politique. Dans les garnisons sont installés les comités révolutionnaires de garnison. Leur rôle est de veiller à ce que les agissements des militaires de la garnison sont conformes à l'idéologie marxiste-léniniste et à la ligne du Parti de la révolution populaire du Bénin (PRPB). Leurs responsables se comportaient en juges du rôle politique des militaires. Dans leurs propos et leurs décisions, ils ont toujours raison. Ils sont craints. A l'époque, les subordonnés membres de ces comités sont plus puissants que leurs chefs. Leurs agissements ne répondaient à aucune logique militaire* », général Luc

9. « *Les garnisons étaient transformées en arènes où l'intrigue politique était la règle du jeu. La discipline partisane a clairement supplanté la discipline militaire* », colonel Pierre.

10. « *A partir de 1990 il y avait eu la dissolution des comités révolutionnaires de garnison* », colonel Pierre.

La couverture territoriale du pays par l'armée

11. « *Pendant des années, l'implantation militaire du pays était très inégalement répartie. Sur l'axe Cotonou (sud) – Malanville (nord), il n'y a plus de caserne entre Bohicon (centre) et Parakou (entrée du nord) c'est-à-dire sur plus de 300 km. Lorsqu'il y a une crise à hauteur de Savè, il faut déployer l'armée à partir de Parakou (environ 150 km). Pour pallier à cette situation, il a été créé une caserne à Dassa-Zoumè. Dans l'Ouémé (est), il n'y avait pas de caserne. Alors furent créées la garnison de Bada (Adjohoun) et une unité à Kétou. De Dassa-Zoumè à Natitingou (338 km), il n'y avait aucune présence militaire. On a créé sur cet axe une unité à Bassila, une autre à Djougou et une caserne à Tanguiéta...En raison des problèmes de piraterie maritime au sud, une base a été créée à Grand-Popo... Aujourd'hui, nous avons un maillage territorial qui concoure à une meilleure défense du territoire national», colonel Jules.*

La participation au développement

12. « Le Génie militaire est une unité de l'armée de terre. Il a joué un rôle important dans la construction des infrastructures et des routes. Par exemple, dans le cadre de la couverture nationale du service public de la télévision, le Génie a été chargé de l'installation des antennes relais sur l'ensemble du territoire national » colonel Etienne.

Contribution de l'armée au secteur de l'éducation

13. « Les deux prytanées militaires ont beaucoup contribué à l'éducation nationale. Ils fournissent la plus grande maquette de cadres au commandement au sein des FAB », colonel Albin.

L'augmentation des élites militaires

14. « L'initiative appelée cursus militaire universitaire (2008) a beaucoup contribué à l'émergence de grands diplômés au sein de l'armée. On était pas partis du fait que par rapport à l'environnement international notamment onusien, le Bénin n'arrivait pas à positionner des candidats à des postes parce que le niveau de diplôme exigé était au-dessus de ce qu'on avait...L'initiative a consisté à créer un fonds d'instruction pour inscrire les bacheliers du prytanée à l'université grâce à une bourse qui permet de faire face aux frais d'inscription. La bourse est maintenue tout le cursus universitaire tant que l'étudiant n'a pas échoué deux fois. Après l'université, l'étudiant intègre l'école des officiers de Toffo pour sortir officier. Cette pratique a contribué énormément au développement de compétences non militaires au sein des FAB : juristes, médecins, etc. », général Mara.

Recrutement et système de quota

15. « Depuis la période révolutionnaire, un système de quota a été mis en place pour recruter les futures militaires. Chaque commune du Bénin a son quota calculé sur la base des statistiques de l'INSAE. Depuis 2 ou 3 ans, ce système a changé : le recrutement se fait sur la base du niveau BEPC et la sélection n'est plus communale mais départementale. Cela veut dire que de plus en plus, il y aura des communes qui ne seront plus représentées puis qu'au niveau départemental, on peut sélectionner les gens qui proviennent d'une ou deux communes du département. Le risque est qu'à terme, on ait des déséquilibres ethniques au sein de l'armée », général Mara.

La participation aux opérations de maintien de la paix

16. « Jusqu'en 1990, on était dans un contexte idéologique qui ne favorisait pas notre sortie. Le cas de l'agression du 16 janvier 1977 nous a définitivement convaincu de la nécessité d'avoir une veille permanente sur nos frontières. Depuis 1990, cette idée a été déconstruite et nous a permis de nous déployer, sous la houlette des institutions régionales et internationales, dans plusieurs pays : Libéria, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Tchad, Congo...C'est une grande ouverture d'esprit qui a permis d'apprendre au contact des autres », lieutenant Firmin.

17. « La participation aux opérations de maintien de la paix a beaucoup contribué à l'amélioration des conditions de vie des militaires béninois...Les salaires perçus lors des missions à l'extérieur sont de loin supérieurs à ce qui est perçu à l'interne. Cela a permis à de nombreux militaires de s'installer et de sortir de la précarité», F lieutenant Firmin.

18.

Les effets des formations

19. « Les formations dans les pays de la sous-région (Nigeria, Sénégal, Togo, Mali, Burkina Faso) et l'accueil de militaires pour leur formation dans nos écoles comportent d'importants avantages :

- Une meilleure connaissance mutuelle des forces
- Lorsque les élites formées accèdent au commandement, cela améliore la coopération militaire entre les pays
- Le recul des préjugés de méfiance vis-à-vis du voisin : c'est une mutation dans les mentalités
- L'amélioration des capacités des personnels militaires à travailler dans un environnement multinational et multilinguistique : on maîtrise mieux les procédures onusiennes qui s'imposent aujourd'hui
- Une meilleure intégration sous régionale
- L'amélioration des conditions de vie des militaires », capitaine Hubert.

L'équité genre au sein de l'armée

20. « Le personnel féminin a incontestablement augmenté depuis 1990 mais pas de façon substantielle », commandant Maurice.

Maintien des militaires dans les casernes depuis 1990 et facteurs explicatifs

21. « *La culpabilisation de l'armée comme l'acteur principal des mouvements de déstabilisation au plan national depuis 1960 : même si en fait, il n'y a jamais eu de coups d'État sans les civils, les militaires ont été accablés de tous les maux dont souffrait le pays : tortures, crimes de sang, arriération économique, etc. Avec ce lynchage dans la conscience collective, aucun militaire n'avait envie de revenir sur le devant de la scène pour ne pas être tenu comptable d'un nouveau désastre...Même notre patron, à l'époque (Mathieu Kérékou), ne pouvait plus être accepté politiquement bien qu'étant encore populaire* », général Paul.
22. « *L'action personnelle du président Kérékou qui est revenu aux affaires en 1996 : étant le principal acteur qui a recruté la plupart d'entre nous – 17 ans au pouvoir pendant la période révolutionnaire – il était notre chef. On l'a tous regardé depuis 1990 : il n'a pas voulu empêcher le processus démocratique et cela a marqué la plupart d'entre nous* », général Paul.
23. « *La nouvelle génération de militaire a une plus grande culture intellectuelle avec beaucoup d'officiers sortis des universités. Plus concentrée sur les vraies missions de l'armée qui devient de plus en plus professionnelle, cette génération est moins portée sur les coups d'État* », colonel Sabin.
24. « *La traumatisation de l'armée pendant la période révolutionnaire : généralement, les civils retiennent des 17 ans de révolution que l'armée a fait beaucoup de mal. On oublie souvent de constater que les militaires ont beaucoup souffert sous la révolution en raison de la politisation des structures de l'armée. L'encadrement idéologique a négativement impacté les rapports entre les militaires. Les subordonnés ont joué un rôle politique qui a compromis beaucoup de collègues sur la base de commérages, de délation...Beaucoup en ont gardé des séquelles. Grosso-modo, dans la tête à la plupart d'entre nous, il est préférable pour tous que le militaire soit gardé loin de la politique. Nous ne voulons plus nous compromettre. Dans tous les cas, les civils, alors que c'est eux qui nous y incitent, trouveront toujours le moyen de se soustraire à leur responsabilité* », colonel Jean.
25. « *Le service des renseignements est très organisé aujourd'hui pour étouffer très vite toute action de ce genre. Les vellétés seront vite étouffées...* », apitaine Gaston.
26. « *Ce n'est pas parce qu'aucun coup d'État n'a prospéré qu'il faut dire qu'il n'y a pas eu des vellétés. Moi j'ai été approché à plusieurs reprises pour conduire des coups de force. Mais je*

n'ai jamais succombé malgré les sommes faramineuses qu'on m'avait proposées », colonel
Bienvenu.

Eléments de réponse

Professionnalisation des FAB : pourquoi, comment et quels impacts

- 1- Il s'agit plutôt d'un processus progressif. Il y a ceux qui ont la culture de tout élaborer dans un document de façon fraternelle, puis d'autres qui font de la pratique et la littérature spécialisée se chargent de qualifier leurs pratiques.
- 2- L'organisation de nos troupes même répond à la logique de la professionnalisation de recrutement, la formation et tous les processus qui encadrent ce qui se fait dans nos armées, s'insèrent aussi dans le principe de la professionnalisation.
- 3- C'est un vaste chantier qui demande assez de temps.

Statut du Militaire

1. Innovations majeures
 - Il y a des grades intermédiaires à tous les niveaux (MDR-sous-officiers- officiers)
 - Rallonge de l'âge par grade pour aller à la retraite.
 - La durée d'ancienneté sur les grades pour avancer a été rallongée.
2. Réponse politique (je crois)
3. Les changements opérés s'inscrivent dans la vision du politique. Elle peut paraître ne pas correspondre aux attentes de la catégorie socio-professionnelle concernée. Il s'agit des militaires dans notre cas. La bonne attitude, ce n'est pas la boude. La boude, ça fait subir et subir dans l'armée, ça fait souffrir. J'invite les frères d'armes à épouser les changements en cours. On a besoin de changement pour évoluer.

Oui les mécanismes de gestion des frustrations comme vous les appelez, n'ont pas disparu. Nous gérons chaque jour que Dieu fait des frustrations. Quand nous expliquons souvent, les frustrations disparaissent.

Gestion des réformes

Réponse à une enquête

1. Le Bénin dispose-t-il d'une stratégie nationale de réforme de l'Armée ?

Réponse : Oui. Le Bénin dispose d'une stratégie de réforme de l'Armée.

Cette stratégie est élaborée par le Conseil national de défense et de sécurité. En effet, de par l'article 62 nouveau, « Le président de la République est le Chef suprême des armées. Il est responsable de la sécurité nationale. Il est assisté du Conseil national de défense et de sécurité et du Conseil national du renseignement dont il nomme les membres en Conseil des ministres ».

2. Le dispose-t-il d'un cadre institutionnel d'élaboration et mise en œuvre des réformes au sein de l'Armée ? Si oui lequel ? Est-il ouvert à d'autres acteurs ?

Réponse : Oui le Bénin dispose d'un cadre institutionnel d'élaboration et mise en œuvre des réformes au sein de l'Armée.

Il s'agit du Centre interarmées de doctrine et d'études (CIDE). En effet, le Centre interarmées de doctrine et d'études est chargé de :

- Proposer la stratégie militaire générale et la planification stratégique dans divers domaines d'intérêt militaire et technique ;
- Promouvoir les activités de réflexion géostratégique et géopolitique ainsi que la recherche au sein de l'Etat-major général et dans les Forces armées béninoises ;
- Conduire les études prospectives et stratégiques sur les enjeux sécuritaires et de défense notamment relatives à la doctrine, à l'organisation générale, aux méthodes de travail, aux missions, aux moyens et aux formats des armées ;
- Conceptualiser et formaliser les traditions militaires ;
- Réaliser tous autres travaux de conception et d'études à lui confiés par le Chef d'Etat-major général.

Le Centre interarmées de doctrine et d'études est un centre d'étude et de pensée ouvert à tous les acteurs.

Le CIDE peut proposer des réformes sur initiative ou sur instruction du Chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises en se basant des retours d'expériences, de l'évolution de la technologie ou des armes ou de la société.

3. Quel est le rôle du Gouvernement dans la réforme de l'armée ?

Réponse : Le Gouvernement valide les réformes à travers la prise des actes réglementaires et met à disposition des crédits nécessaires.

Le gouvernement joue pleinement son rôle de tous les temps

Le Bénin est un Etat indépendant. A ce titre, il n'y a aucune influence sur les réformes de l'Armée.

Le Budget de l'Armée dépend du budget général de l'Etat et va en compétition avec les autres budgets sectoriels.

Oui les réformes sont indépendantes.

4. Dans quelle mesure, les autres réformes (sociales, politiques et économiques ont influencé la conduite des réformes de l'armée ?

Le Budget de l'Armée dépend du budget général de l'Etat et va en compétition avec les autres budgets sectoriels. Une ressource consacrée à un secteur est de facto indisponible pour l'Armée.

5- Quel est le rôle du Parlement dans la réforme de l'Armée ? Son contrôle est-il efficacement exercé ?

Le Parlement dispose d'une commission défense et sécurité qui contrôle les réformes et faire prendre les actes légaux.

Son action est efficace et la commission défense et sécurité est indépendante.

6- Quel est le rôle des partis politiques dans la réforme de l'Armée ces dernières années ?

Il n'existe pas un cadre formel pour les partis politiques pour agir sur les réformes de l'Armée

7. Quel est le rôle de la société civile ou des médias dans la réforme de l'armée ? Ces acteurs sont-ils effectivement impliqués ?

Existe-t-il des réseaux d'acteurs de la société civile ou des médias spécialisés sur la gouvernance du secteur de la défense ? Si oui, entretiennent-ils de bonnes relations avec les structures militaires.

Le secteur de défense est un domaine régalien de l'Etat. Dans ce cadre, aucun acteur autre que le gouvernement et le parlement n'interviennent dans le secteur de la Défense. Le budget de l'Armée est essentiellement national.

Gestion des missions

1. La notion d'armée de développement est perçue au Bénin comme une armée républicaine au service de la nation, une armée qui garantit la sécurité pour les investissements, qui assiste les populations lors de catastrophes naturelles.
2. La politique du Bénin en matière de développement des activités civilo-militaires est basée sur le renforcement de la cohésion entre le peuple et son armée à travers la réalisation des projets à impact rapide, notamment les actions médicales gratuites.
3. Les activités majeures concernent la construction d'écoles, de dispensaires par le génie militaire, la réalisation de pistes de desserte rurale et le reprofilage de certaines infrastructures routières, des soins de santé au profit des populations civiles, l'assistance aux personnes en danger à travers le Groupement National des Sapeurs-Pompiers.

Oui des structures spécifiques ont été créées à cet effet : la Direction Centrale du Génie des Armées (DCGA), la Direction Centrale du Service de Santé des Armées (DCSSA), le Groupement National de Sapeurs-Pompiers (GNSP), la Direction de la participation des Armées au Développement et aux Tâches d'intérêt Public (DPADTIP).

Leur bilan est positif en ce sens que ces structures apportent des satisfactions aux populations dans des domaines où les structures civiles n'apportent pas toujours le service adéquat.

4. La stratégie des FAB en matière de développement des compétences non militaires repose sur :

- Le recrutement sur titre afin de pallier le manque de personnels ;
- La formation continue des agents (ingénieurs, aides-soignants, infirmiers, ...);
- La demande de bourses de formation aux partenaires.

Les résultats sont un accroissement du potentiel, un meilleur rendement, une adaptation aux nouvelles technologies avec des personnels militaires hautement qualifiés.

5. La contribution de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées à la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale est effective par la création des Centres Médico-sociaux, les Hôpitaux d'Instruction des Armées où les populations civiles sont autorisées à se rendre pour recevoir les soins. Également des Actions Médicales Gratuites sont organisées au profit des populations.

Les résultats obtenus sont : une bonne fréquentation des hôpitaux militaires, une prise en charge convenable des patients.

6. Contribution de la Direction du génie au développement national : on peut dans ce cadre citer la construction d'écoles, de dispensaires, la réalisation de pistes de dessertes rurales, le reprofilage de certaines infrastructures routières et travaux d'assainissement de fosses septiques.

Il n'y a pas un déclin de l'intervention du génie ; les compétences existent toujours. On note plutôt une réorientation de la politique de l'Etat en la matière.

7. Stratégie du Bénin en matière d'OMP : Le Bénin a été engagé et demeure disponible à aider les autres pays en conflit :

Le Bénin a participé depuis 1990 aux missions de paix dans les pays suivants : Libéria, Congo, Côte d'Ivoire, Centrafrique, Mali, Tchad, Soudan du Sud, Haïti, Guinée Bissau.

Personnels militaires et non militaires déployés : environ 25000 personnels militaires ont été déployés dans les OMP. Des 25000, il faut considérer des participations multiples pour certains.

Gain pour les participants en matière de participation : dans ce cadre, on peut noter des expériences dans la gestion des opérations de Paix, la collaboration dans un environnement multinational et la renommée de l'Etat.

Gain pour les participants : on peut citer l'expérience dans un environnement de conflit, le renforcement des capacités opérationnelles, les interactions dans un environnement multinational, la maîtrise des procédures en matière d'opération de paix e les avantages pécuniaires.

Gestion du budget de la Défense

1. Dans l'ensemble, le budget de la défense a connu une progression. Les FAB ne disposent pas de tout ce dont elles ont besoin mais le Gouvernement fait des efforts remarquables pour les équiper au mieux et pour le renforcement de leurs capacités opérationnelles.
2. Le Ministre de la Défense Nationale est l'ordonnateur principal du budget de la défense. Il a donné délégation à deux ordonnateurs délégués : le Directeur Central du Service des Commissariats des Armées (DCSCA) et le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances (DPAF).
3. La gestion du budget de la défense suit les mêmes principes budgétaires et les mêmes procédures. La solde des militaires est payée sur le budget de la défense. Toutefois en matière d'acquisition des biens et services le MDN bénéficie d'une dérogation spéciale lorsque ces biens révèlent un caractère secret défense.
4. La gestion du budget de la défense est assurée par des services financiers placés sous l'autorité de chaque ordonnateur délégué et qui emploient à la fois les personnels militaires et les civils.
5. La Direction Centrale du Service du Commissariat des Armées dispose d'une Direction de l'Audit aux Armées et de la Réglementation (DAAR) pour préparer et conduire la mission de l'audit au sein des FAB et l'Inspection Générale des Armées (IGA) assure la mission d'audit et de conseil de tous les services du MDN et de toutes les armées.

Coopération militaire

1. L'état des lieux de la coopération militaire entre le Bénin et les autres pays.

Dans le souci de renforcer les capacités opérationnelles des Forces armées béninoises, la République du Bénin, à l'instar des autres pays du monde se doit d'opérer des choix stratégiques en termes de coopération avec les différents acteurs internationaux.

C'est dans cette optique que s'inscrivent les liens de coopération militaire entre le Bénin et bon nombre de pays africains et à l'échelle internationale. Depuis les indépendances jusqu'à nos jours, il convient de noter que le Bénin a entretenu une coopération militaire plus ou moins stable avec plusieurs pays avec lesquels il partage des intérêts communs et surtout en fonction de sa vision politique voire stratégique. Pendant plus de deux décennies après les indépendances par exemple, la Russie est restée un partenaire privilégié et stratégique du Bénin en termes de coopération militaire.

En dehors des pays de l'Afrique francophone avec lesquels différents accords de coopération militaire ont été signés, il faut souligner que le Bénin entretient également une excellente relation avec certains pays de l'Europe, de l'Amérique et de l'Asie. Ces accords visent à soutenir les actions du

Gouvernement notamment la promotion de la paix et la stabilité de l'Etat Béninois et le renforcement de son système de défense.

Par ailleurs, la coopération militaire entre le Bénin et les pays de l'Afrique de l'Est (Burundi, Kenya, Ouganda, Tanzanie, Ethiopie etc.) mérite d'être redynamiser.

2. Liste des principaux partenaires avec lesquels le Bénin a une coopération militaire

- Afrique du Sud
- Algérie
- Allemagne
- Belgique
- Brésil
- Burkina Faso
- Cameroun
- Canada
- Centrafrique
- Chine
- Congo Brazzaville
- Congo RDC
- Côte d'Ivoire
- Egypte
- Espagne
- Etats-Unis
- France
- Gabon
- Ghana
- Grande Bretagne
- Guinée Conakry
- Guinée Equatoriale
- Inde
- Italie
- Kenya
- Mali
- Maroc
- Mauritanie
- Niger

- Nigéria
- Pays-Bas
- République Tchèque
- Royaume-Uni
- Russie
- Rwanda
- Sénégal
- Tchad
- Togo
- Turquie

Dans le cadre de la coopération militaire avec les différents pays partenaires, les acquis du Bénin se résument comme ci-après :

- Formations militaires au profit du personnel des Forces armées béninoises ;
- Assistance militaire notamment l'acquisition de matériels militaires au profit des différentes composantes des Fab (Moyens logistiques & matériels de guerre) ;
- Opérations conjointes avec les différents pays dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la piraterie ; (Burkina Faso ; Togo, Niger ; Nigéria etc.) ;
- Partenariat dans le domaine du sport.

Au regard de la menace terroriste actuelle dans le sahel et dans le souci de faire face efficacement aux défis sécuritaires dans sa région frontalière avec les pays voisins le Bénin s'inscrit désormais dans une dynamique de mutualisation des efforts avec certains pays de la CEDEAO ; ainsi elle entretient une très bonne relation militaire avec ceux-ci.

JOR

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T N° 141 / PR / MISDN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1966

S O M M A I R E :

Changement d'appellation
de l'Etat-Major des Forces Armées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU la loi n°60-32 du 28 Juillet 1960 portant création des Forces Armées Nationales ;
- VU la loi n°62-10 du 14 Mai 1962 portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- L'Etat-Major des Forces Armées prend la dénomination d'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1966, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 21 MARS 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Défense Nationale,


Général Christophe SOGLO.-

It.Colonel Philippe AHO.-

AMPLIATIONS :

FR.	10
EM-PAD.	20
SGC	4
MISDN	4
IAA	2
JORD.	1

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°292/PR/SGG du 20 Juillet 1966, rattachant à la Présidence de la République les services relevant du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de la Défense Nationale, pendant la durée de l'absence du Ministre titulaire ;
- VU la Loi N°60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi N°62-30 du 27 Juillet 1962, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne ;
- VU le Décret N°288/PC/DGN du 14 Décembre 1964, portant Statut Particulier des Personnels Militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

 D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Les Forces Armées Dahoméennes sont organisées selon les prescriptions contenues dans les articles ci-après.

ARTICLE 2. - Sont placés sous les ordres du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées les échelons subordonnés suivants :

- 21 - Groupement des Services
- 22 - Gendarmerie Nationale
- 23 - Groupement Tactique
- 24 - Bataillon de Pionniers

ARTICLE 3. - Le Commandement de ces échelons est assuré par :

- 31 - Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint en ce qui concerne le groupement des Services.
- 32 - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale pour tous les éléments de cette Arme.
- 33 - Un Officier Supérieur désigné par le Chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne le Groupement Tactique.
- 34 - Un Officier désigné par le Chef d'Etat-Major Général pour le Bataillon de Pionniers.

ARTICLE 4.- Sont subordonnés au Chef d'Etat-Major Général Adjoint, les Chefs des formations ou services suivants :

- 41 - Escadrille Nationale
- 42 - Service de santé des Forces Armées
- 43 - Direction des services des Forces Armées
- 44 - Service du Matériel et des Réparations
- 45 - Service du Génie et des Bâtiments

ARTICLE 5.- Le Groupement des services comprend les deux unités administratives suivantes :

- 51 - Une Compagnie d'Etat-Major
- 52 - Une Compagnie de Garnison

ARTICLE 6.- Les éléments constitutifs de la Compagnie d'Etat-Major sont :

- 61 - Le Secrétariat du Chef d'Etat-Major Général
- 62 - Le P.C. du Commandant du Groupement des services
- 63 - Le groupe administratif de l'Unité
- 64 - Les cinq bureaux de l'Etat-Major Général et la section de recrutement.
- 65 - Une section de transmission
- 66 - Une section de protection
- 67 - Les personnels Militaires détachés auprès des organismes d'Etat.

ARTICLE 7.- Les éléments constitutifs de la Compagnie de Garnison sont :

- 71 - Le Groupe administratif de l'Unité
- 72 - Le Bureau de Garnison
- 73 - L'Escadrille Nationale
- 74 - Le service de santé
- 75 - La Direction des services
- 76 - Le service du Matériel et des Réparations
- 77 - Le service du Génie et des Bâtiments
- 78 - Les personnels Militaires en stage à l'étranger.

ARTICLE 8.- Sont subordonnés à la Direction de la Gendarmerie Nationale dont le siège est à Cotonou :

- 81 - La Compagnie hors rang
- 82 - Un centre d'instruction spécialisé de la Gendarmerie
- 83 - La Gendarmerie Départementale, articulée en Compagnie
- 84 - La Gendarmerie Mobile articulée en Escadrons.

ARTICLE 9.- Le Groupement Tactique comprend :

- 91 - Un P.C. réduit de Groupement
- 92 - Deux Bataillons d'Infanterie
- 93 - Un Sous-Groupement d'appui.

ARTICLE 10.- Le 1er Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 101 - Un P.C. de Bataillon
- 102 - Trois Compagnies de combat.

ARTICLE 11.- Le 2ème Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 111 - Un P.C. de Bataillon
- 112 - Deux Compagnies de combat
- 113 - Le Centre d'Instruction spécialisé d'Infanterie.

ARTICLE 12.- Le Sous-Groupement d'Appui est constitué par :

- 121 - Un P.C. de Sous-Groupement
- 122 - Une Compagnie d'Appui.
- 123 - Un Escadron Blindé
- 124 - Un Commando Opérationnel
- 125 - Une Compagnie du Génie

ARTICLE 13.- L'organisation du Bataillon de Pionniers est la suivante :

- 131 - Un P.C. réduit de Bataillon
- 132 - Un Centre d'Instruction des Pionniers
- 133 - Des Unités de Pionniers.

ARTICLE 14.- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Juillet 1966.

ARTICLE 15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 3 Août 1966

Par le Président de la République,



Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

PR.....	4
MINIM.....	5
EL-PAD.....	10
DGH.....	4
Ministères.....	10
CS.....	6
SCG.....	4
IAA.....	1
Grande Chancellerie	1
J.O.R.D.....	1

portant réorganisation des Forces Armées Dahoméennes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi n° 62-30 du 27 Juillet 1962, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
- VU l'Arrêté n° 492/DSEA du 11 Septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le décret n° 288/PC/DGN du 14 Décembre 1964, portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- SUR la proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T

ARTICLE 1er. - Les Forces Armées Dahoméennes sont réorganisées selon les prescriptions contenues dans les articles ci-après.

ARTICLE 2. - Sont placés sous les ordres du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées les échelons subordonnés suivants :

- 21 - Groupement des services
- 22 - Gendarmerie Nationale
- 23 - 1er Bataillon d'Infanterie
- 24 - 2ème Bataillon d'Infanterie
- 25 - Sous-Groupement d'Appui
- 26 - 1er Bataillon de Pionniers
- 27 - La 1ère Compagnie du Génie

ARTICLE 3. - Le commandement de ces échelons est assuré par :

- 31 - Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint en ce qui concerne le Groupement des Services.
- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale pour tous les éléments

- 33 - Un Officier désigné par le Chef d'Etat-Major Général en ce qui concerne le 1er B.I., le 2ème B.I., le Sous-Groupement d'Appui, le 1er Bataillon de Pionniers et la 1ère Compagnie du Génie.

ARTICLE 4.- Sont subordonnés au Chef d'Etat-Major Général Adjoint, les Chefs des formations ou services suivants :

- 41 - Direction du Service de Santé des Forces Armées ;
- 42 - Direction Centrale de l'Intendance (Direction -ICT - CAFA) ;
- 43 - Service du Matériel et des Réparations ;
- 44 - Service du Génie et des Bâtiments.

ARTICLE 5.- Le Groupement des services comprend les trois unités administratives suivantes :

- 51 - Une Compagnie d'Etat-Major,
- 52 - Une Compagnie de Garnison,
- 53 - L'Escadrille Nationale.

ARTICLE 6.- Les éléments constitutifs de la Compagnie d'Etat-Major sont :

- 61 - Le Secrétariat du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées
- 62 - Les cinq bureaux de l'Etat-Major Général et la section de recrutement.
- 63 - Une section de transmission
- 64 - Une section de protection.

ARTICLE 7.- Les éléments constitutifs de la Compagnie de Garnison sont :

- 71 - Le P.C. du Groupement des Services
- 72 - Le Groupe administratif de l'Unité
- 73 - Le Bureau de Garnison
- 74 - Direction du service de Santé
- 75 - La Direction Centrale de l'Intendance
- 76 - Le Service du Matériel et des Réparations
- 77 - Le Service du Génie et des Bâtiments
- 78 - Les personnels détachés "longue durée" - en stage à l'étranger et hors cadre.

ARTICLE 8.- Sont subordonnés à la Direction de la Gendarmerie Nationale dont le siège est à COTONOU :

- 81 - La Compagnie hors rang
- 82 - Un centre d'instruction spécialisé de la Gendarmerie
- 83 - La Gendarmerie Départementale, articulée en compagnies
- 84 - La Gendarmerie Mobile articulée en Escadrons.

ARTICLE 9.- Le 1er Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 101 - Un P.C. de Bataillon
- 102 - Trois Compagnies de combat

ARTICLE 10.- Le 2ème Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 111 - Un P.C. de Bataillon
- 112 - Deux Compagnies de Combat
- 113 - Le Centre d'Instruction spécialisé d'Infanterie.

../..

ARTICLE 11.- Le Sous-Groupement d'Appui est constitué par :

- 121 - Un P.C. de Sous-Groupement
- 122 - Une Compagnie d'Appui
- 123 - Un Escadron Blindé
- 124 - Un Commando Opérationnel

ARTICLE 12.- L'organisation du Bataillon de Pionniers est la suivante :

- 131 - Un P.C. de Bataillon
- 132 - Un Centre d'Instruction des Pionniers
- 133 - Des Unités de Pionniers.

ARTICLE 13.- En cas de nécessité il pourra être constitué un Groupement Tactique comprenant tout ou partie des Unités suivantes : 1^{re} B.I. - 2^{de} B.I. - S/GA - 1^{re} C.G. .

ARTICLE 14.- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 15.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 26 mai 1967

par le Président de la République,



Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

PR 4 - DN 4 - SOG 4 - IAA 1 -
EMG-FAD 50 - CS 6 - DGR 4 -
DGAJL 2 - JORD 1 - Gde Chanc. 1.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 374/PR

portant réorganisation de l'Armée
Dahoméenne

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le
Référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n°60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des
Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi n°62-10 du 26 février 1962, portant organisation
générale de la Défense Nationale et des Forces Armées
et la Loi n°62-20 du 14 Mai 1962 en modifiant les articles
10, 11, et 15 ;
- VU l'Ordonnance n°31/PR du 20 Avril 1968, portant statuts général
des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du
Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SCG du 16 Août 1968, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté n°492/DSFA du 11 Septembre 1961, portant création de la
Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret n°288/PC/DGN. du 14 décembre 1964, portant statuts
particuliers des Personnels Militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret n°62-218/PR/MAISD. du 12 Mai 1962, relatif aux opérations
de maintien et de rétablissement de l'Ordre Public ;
- VU le Décret n°166/PR/DN. du 26 Mai 1967 portant réorganisation des
Forces Armées Dahoméennes ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions du décret n°166/PR/DN. du 26 Mai 1967
portant réorganisation des Forces Armées Dahoméennes.

Article 2. - L'Armée Dahoméenne comprend :

- Les Forces Armées Dahoméennes ;
- La Gendarmerie Nationale.

Elle est placée sous l'autorité de la Haute Autorité chargé de la Défense
Nationale.

../..

TITRE I

LE SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE

Article 3.- Il est créé un Secrétariat Général de la Défense placé sous la Haute Autorité chargée de la Défense au sein du Gouvernement Dahoméen. Ce Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général de la Défense, Officier désigné par le Président de la République.

Toutes les missions confiées aux personnels du Secrétariat Général de la Défense par la Haute Autorité chargée de la Défense ressortissent aux services du Gouvernement y compris les frais de déplacements et les soutiens logistiques de ces déplacements.

Article 4.- Le Secrétariat Général de la Défense assure le Secrétariat de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale et constitue un organisme d'études générales.

Il reste en liaison permanente avec le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes et le Directeur de la Gendarmerie Nationale.

Il peut traiter directement avec les autres Secrétariats des Ministères et Services du Gouvernement.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Défense exerce également les fonctions du Secrétariat des séances du Conseil National de Défense. A ce titre il établit les procès-verbaux du Conseil National de Défense et prépare les textes qui doivent lui être soumis.

TITRE II

LES FORCES ARMÉES DAHOMÉENNES

Article 6.- Les Forces Armées Dahoméennes relèvent directement de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 7.- Le Commandement des Forces Armées Dahoméennes est assuré par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes, assisté d'un Adjoint.

Article 8.- Sont placés sous les ordres du Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes les échelons subordonnés suivants :

- 91 - le Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces Armées Dahoméennes,
- 92 - le Chef du Groupement des Services,
- 93 - Les Directeurs et Chefs de Bureaux et de Service,
- 94 - 1er Bataillon d'Infanterie,
- 95 - 2è Bataillon d'Infanterie,
- 96 - Sous-Groupement d'Appui,
- 97 - 1er Bataillon de Pionniers,
- 98 - La 1ère Compagnie du Génie.

Article 9.- Le Commandement de ces échelons est assuré par un Officier désigné par le Chef d'Etat-Major en ce qui concerne le Groupement des services (Directeurs et Chefs de Service), le 1er et le 2è Bataillons d'Infanterie, le Sous-Groupement d'Appui, le 1er Bataillon de Pionniers, et la 1ère Compagnie du Génie.

Article 10. - Le Groupement des Services comprend les trois unités administratives suivantes :

- 111 - Une Compagnie d'Etat-Major
- 112 - Une Compagnie de Garnison
- 113 - L'Escadrille Nationale.

Article 11. - Les éléments constitutifs de la Compagnie d'Etat-Major sont :

- 121 - Le secrétariat du Chef d'Etat-Major des Forces Armées
- 122 - Les quatre bureaux de l'Etat-Major, la section de recrutement, le service d'Information et de Cinéma.
- 123 - Les éléments de commandement de la Compagnie d'Etat-Major
- 124 - Une section de transmission
- 124 - Une section de protection.

Article 12. - Les personnels et éléments suivants sont rattachés à la Compagnie de Garnison pour leur administration :

- 131 - Le P.C. du Groupement des Services
- 132 - Les éléments de Commandement de la Compagnie de Garnison
- 133 - Le Bureau de Garnison
- 134 - Direction du Service de Santé
- 135 - Direction du Service de l'Intendance
- 136 - Le Service du Matériel et des Réparations
- 137 - Le Service du Génie et des Bâtiments
- 138 - Les personnels détachés "longue durée" en stage à l'étranger et hors cadre -

Article 13. - Le 1er Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 141 - Un P.C. de Bataillon
- 142 - Trois Compagnies de Combat.

Article 14. - Le 2ème Bataillon d'Infanterie est constitué par :

- 151 - Un P.C. de Bataillon
- 152 - Deux Compagnies de Combat
- 153 - Le Centre d'Instruction spécialisé d'Infanterie.

Article 15. - Le Groupement d'Appui est constitué par :

- 161 - Un P.C. du Sous-Groupement
- 162 - Une Compagnie d'Appui
- 163 - Un Escadron blindé
- 164 - Une Compagnie de Commandos Parachutistes.

..../..

Article 16.- L'organisation du 1er Bataillon de Pionniers est la suivante :

- 171 - Un P.C. de Bataillon
- 172 - Un Centre d'Instruction des Pionniers
- 173 - Des Unités de Pionniers.

TITRE III

LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 17.- La Gendarmerie Nationale relève directement de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 18.- Le Commandement de la Gendarmerie Nationale est assuré par le Directeur de la Gendarmerie Nationale.

Article 19.- La Direction de la Gendarmerie Nationale comprend :

- 201 - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale
- 202 - Le Directeur Adjoint de la Gendarmerie Nationale
- 203 - Le Secrétariat
- 204 - Le Bureau Technique, d'organisation et d'emploi
- 205 - Le Bureau des Personnels
- 206 - Le Bureau Administratif et Financier.

Article 20.- Sont subordonnées à la Direction de la Gendarmerie Nationale

- La Gendarmerie Départementale articulée en Compagnies et Brigades
- La Gendarmerie Mobile articulée en Escadrons et Pelotons
- La Compagnie Hors-Rang
- L'Ecole Nationale de la Gendarmerie.

Article 21.- Les divers échelons de la Gendarmerie restent en liaison permanente et étroite avec les échelons correspondants des autres Ministères notamment ceux de l'Intérieur et de la Justice.

La Direction de la Gendarmerie coopère avec les Secrétariats Généraux des Ministères pour établir conjointement les textes ou décisions ressortissant aux divers Ministères et impliquant l'action de la Gendarmerie.

TITRE IV

DU MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 22.- La Gendarmerie Nationale et les Forces Armées Dahoméennes peuvent, dans des conditions fixées par décret, être appelées à participer aux opérations de maintien de l'ordre.

Article 23.- Elles dépendent alors du Ministre chargé des Affaires Intérieures qui possède la haute direction de l'ensemble des services des Forces chargées du maintien de l'ordre. ..//..

Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes et le Directeur de la Gendarmerie participent à l'élaboration des mesures arrêtées en vue du maintien de l'ordre.

Article 24.- Les Forces Armées Dahoméennes agissent sur réquisition.

La Gendarmerie peut agir suivant le cas sans réquisition ou sur réquisition.

TITRE V

LES COMMANDANTS D'ARMES

Article 25.- Dans chaque Garnison comportant un détachement des Forces Armées Dahoméennes se trouve désigné comme Commandant d'Armes l'Officier des Forces Armées Dahoméennes le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans la Garnison de Cotonou il peut être désigné un Commandant d'Armes délégué.

Article 26.- Les attributions des Commandants d'Armes sont fixées par décret.

TITRE VI

Article 27.- La Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes, le Directeur de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 28.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1968

par le Président de la République
Chef du Gouvernement, Chargé de la
Défense Nationale,



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - Ministères 10 - SGG 4 -
CES 5 - SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 -
SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 - EM - FAD 5 -
Dtion Stat 2 - JORD 1 - DGAJL 2 -
DEP 2 - DGN 4. Cab. Mil. 2.

du 10 Mars 1971

portant création du Corps du Service de
Santé des Armées

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
VU la Loi n° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des
Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance n° 70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organi-
sation générale de la Défense Nationale ;
VU l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut
Général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement ;
VU l'Arrêté n° 007/MIS/DN du 5 août 1966, portant création d'un
Service de Santé des Forces Armées Dahoméennes ;
SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense
Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1er

GENERALITES

ARTICLE 1er.- Il est créé, à compter du 1er janvier 1971, un Corps Militaire
du Service de Santé des Armées. Ce corps relève de la Haute Autorité Chargée de
la Défense Nationale.

Il a pour mission principale d'assurer le bon état sanitaire du personnel
dépendant du Ministère de la Défense Nationale et de leurs familles. Il peut de
plus aider le Service de la Santé Publique dans toutes les missions qui lui sont
imparties, dans le cadre de la Politique Sanitaire de l'Etat.

ARTICLE 2.- Le Corps du Service de Santé des Armées comprend des Officiers, des
Sous-Officiers et des Hommes du Rang.

L'ensemble des Officiers comprend les Médecins, les Pharmaciens, les
Chirurgiens Dentistes et les Vétérinaires.

L'ensemble des Sous-Officiers comprend les Assistants Sociales et les
Sages-Femmes, les Infirmiers et les Infirmières des différentes spécialités.

L'ensemble des Hommes du Rang comprend les spécialistes et les personnels
du Service Général.

ARTICLE 3.- La hiérarchie du Corps du Service de Santé des Armées est la suivante :

- OFFICIERS - Médecin Sous-Lieutenant
- Médecin Lieutenant
- Médecin Capitaine
- Médecin Commandant
- Médecin Lieutenant-Colonel
- Médecin Colonel
- Médecin Général

../..

Les Officiers du Corps, de spécialité différente, ont une hiérarchie similaire.

SOUS-OFFICIERS - Sergent
Sergent-Chef
Adjudant
Adjudant-Chef

ARTICLE 4.-Le Directeur du Service de Santé des Armées est nommé en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale. Il est choisi exclusivement parmi les Médecins militaires.

Le personnel du Service de Santé des Armées est subordonné au Directeur du Service de Santé des Armées. Il est en outre, pour les questions militaires, subordonné aux Commandants des Unités d'affectation.

CHAPITRE II - DES OFFICIERS

ARTICLE 5.- DU RECRUTEMENT.

Le recrutement des Officiers du Service de Santé des Armées se fait dans les conditions suivantes :

- 1°- Nomination d'Elèves Officiers des Ecoles de formation du Service de Santé des Armées créées ou agréées par le Gouvernement titulaire de 5 inscriptions validées.
- 2°- Par appel du contingent sur arrêté ministériel.

ARTICLE 6.- DE L'AVANCEMENT.

L'avancement et les nominations dans les grades d'officiers se font dans les conditions suivantes :

Le grade de Sous-Lieutenant est donné aux étudiants ayant obtenu par leurs diplômes l'autorisation légale d'effectuer des remplacements dans leur spécialité .

Le grade de Lieutenant est donné, avec effet rétroactif de deux ans, le jour de l'obtention du diplôme de fin d'études.

L'avancement dans les grades supérieurs se fait conformément au statut général des personnels militaires.

Les changements de grade suivant sont des changements de catégorie :

- 1°- Lieutenant : succès à la soutenance de la thèse
- 2.- de Capitaine à Commandant : passage d'Officier subalterne à Officier Supérieur ;
- 3.- de Colonel à Général : passage d'Officier Supérieur à Officier Général ;
- 4.- Dans n'importe quel grade, obtention d'un diplôme de spécialiste reconnu par l'Etat.

ARTICLE 7.- DE LA DUREE DES SERVICES.

2.- Les anciens Elèves des Ecoles de formation militaire sont tenus de servir l'Etat pendant une durée égale à celle passée en formation aux frais de l'Etat, à compter du jour de leur sortie de ces Ecoles.

../...

2.- La démission d'un Officier du Service de Santé des Armées peut être acceptée par le Président de la République à tout moment après la durée légale du Service Militaire sous réserve que pendant la durée d'engagement prévue au paragraphe précédent, l'Officier sera tenu de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant la durée de ses études. Chaque année de service au-delà de la durée légale équivaut à une année de remboursement.

3°- La limite d'âge des Officiers du Service de Santé des Armées est la suivante :

- Médecin Général 62 ans
- Médecin Colonel 59 ans
- Médecin Lieutenant-Colonel 58 ans
- Médecin Commandant 56 ans
- Médecin Capitaine et Lieutenant 54 ans

ARTICLE 8.- DE L'UTILISATION

1.- Les Officiers du Service de Santé des Armées sont utilisés en priorité pour remplir la mission sanitaire et sociale des Armées.

Ils peuvent être mis en position hors cadre. Ils sont alors détachés auprès du Ministre de la Santé Publique ou des organismes internationaux pour remplir des missions demandées par ces organismes. Ils restent alors soumis au statut général des militaires dahoméens.

Cette mise en position hors cadre est soumise à la décision de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale sur proposition du Directeur du Service de Santé des Armées.

2.- Les Officiers du Service de Santé peuvent, dans l'intérêt supérieur de l'Etat, exercer à titre professionnel, les activités suivantes : travaux de recherche, publications scientifiques, expertises, enseignements, concours à des oeuvres d'intérêt général, et percevoir les émoluments correspondant à ces activités. Cet exercice reste soumis à l'autorisation du Directeur du Service de Santé des Armées. Ces activités peuvent avoir lieu à temps complet, les Officiers étant placés en position hors cadre, ou à temps partiel, les Officiers restant alors en position cadre.

3.- Seuls peuvent prétendre à un stage de spécialité les Officiers ayant accompli quatre années de service effectif sur le Territoire National.

ARTICLE 9.- DE LA REMUNERATION

1.- La grille indiciaire applicable aux Officiers du Service de Santé des Armées est celle annexée au présent décret.

2.- Les Officiers du Service de Santé des Armées titulaires du diplôme de docteur en Médecine perçoivent une prime de qualification de 20 % de leur solde de base.

3.- Les Officiers du Service de Santé des Armées titulaires d'un diplôme de spécialité reconnu par l'Etat perçoivent une prime de qualification de 30 % de leur solde de base.

4.- Les Officiers du Service de Santé des Armées titulaires du titre d'Agrégé perçoivent une prime de qualification de 50 % de leur solde de base.

5.- Ces primes de qualification ne sont versées qu'aux Officiers exerçant sur le Territoire National.

.../..

ARTICLE 10.- DIVERS

Les Officiers du Service de Santé des Armées sont astreints au port d'un uniforme, sauf dérogation autorisée par le Directeur du Service de Santé des Armées.

Cet uniforme est celui de l'Armée dans laquelle ils servent avec des attributs particuliers au Service de Santé des Armées.

CHAPITRE III

..\\...

DES SOUS-OFFICIERS

ARTICLE 11.- DU RECRUTEMENT

Les Sous-Officiers du Service de Santé des Armées sont recrutés parmi les militaires titulaires du Certificat d'Aptitude n° 2 d'Infirmier et du Certificat Inter-armes.

Peuvent, de plus être admis dans ce Corps les titulaires du diplôme d'Infirmier d'Etat et de Mécanicien-Dentiste après la période légale de service militaire sous réserve qu'ils soient titulaires du Certificat Inter-Armes.

ARTICLE 12.- UTILISATION

Les Infirmiers militaires sont destinés à aider le personnel Officier dans toutes ses tâches professionnelles.

Ils peuvent cependant être affectés à des postes de responsabilité comme Chef de Poste Médical dans une Infirmerie de Garnison.

Ils dépendent toujours d'un Officier du Service de Santé des Armées. Mais ils restent soumis à la hiérarchie militaire générale.

ARTICLE 13.- Le nombre maximum d'Infirmiers Militaires de chaque grade par rapport à l'effectif total des Sous-Officiers du Corps sera conforme aux pourcentages suivants :

- Sergent	40 %
.. . . - Sergent-Chef	30 %
- Adjudant	20 %
- Adjudant-Chef	10 %

ARTICLE 14.- D I V E R S

Les Infirmiers Militaires sont assimilés aux Sous-Officiers de l'Armée Active et sont soumis au statut général des personnels militaires en ce qui concerne l'état, l'avancement, la solde.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15.- DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Des Officiers d'Administration du Service de Santé des Armées peuvent faire partie du Corps du Service de Santé des Armées.

Ils sont soit détachés par le Service de l'Intendance Militaire, soit recrutés directement à la sortie de l'Ecole d'Administration du Service de Santé des Armées.

../..

Ils sont régis par le statut du Corps de l'Intendance Militaire.

ARTICLE 16.- D I V E R S

Les Sous-Officiers et les Hommes du Rang du Service de Santé des Armées provenant des différents Corps ont vocation pour assurer leur service dans leur corps d'origine.

ARTICLE 17.- La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 10 Mars 1971



Hubert MAGA

par le Conseil Présidentiel



Justin AHOMADEGBE-TOLETIN

AMPLIATIONS :

PCP 6 - MCP 6 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 11 -
DN 10 - EM-AT 6 - EMDGN 6 - SSA 4 - MSPAS 8 -
CAJL-Dtion.Stat.-DEP 6 - DCCT-IAA-Gde.Chene 3 -
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DI 4 - ICF 2 - DSP 6 -
DFP 6 - Serv.Civ. 6 - Intend. 4 - JORD 1,-

ECHELLE INDICIAIRE APPLICABLE AUX OFFICIERS DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES.

GRADE	ECHOLON	INDICE	CONDITIONS EXIGÉES
SOUS-LIEUTENANT	1°	450	Autorisation légale d'effectuer des remplacements.
LIEUTENANT	1°	485	Diplôme de fin d'Etude
	2°	505	Après deux ans de grade
	3°	535	Après quatre ans de grade
CAPITAINE	1°	525	Avant deux ans de grade
	2°	635	Après 3 ans ou 9 ans de Service
	3°	685	Après 6 ans ou 12 ans de Service
COMMANDEANT	1°	750	Avant 3 ans de grade
	2°	800	Après 3 ans ou 15 ans de Service
	3°	820	Après 6 ans ou 21 ans de Service
LIEUTENANT-COLONEL	1°	850	Avant 3 ans de grade
	2°	900	Après 3 ans ou 19 ans de Service
	3°	920	Après 6 ans ou 21 ans de Service
COLONEL	1°	950	Avant 3 ans de grade
	2°	1 000	Après 3 ans de grade ou 22 ans de Service.
GENERAL	Exceptionnel		Instructions particulières.

L O I /)° 62-10

portant organisation générale de la Défense
Nationale et des Forces Armées

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

P R E A M B U L E

Le Gouvernement de la République du Dahomey

Réaffirme solennellement son attachement aux principes
de la Charte des Nations Unies et proclame son désir de vivre
en paix avec toutes les Nations.

Reconnait l'égalité souveraine de tous les Etats et
entend cimenter et renforcer les liens existant avec chacun d'eux
sur la base du respect de l'indépendance et de la non ingérence
dans les Affaires Intérieures.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La Défense a pour objet d'assurer en tous temps et
en toutes circonstances contre toute forme d'agression, la sécu-
rité et l'intégrité du Territoire ainsi que la vie de la Nation.

Elle pourvoit au respect des alliances, traités et accords
internationaux; elle peut impliquer la recherche de ces accords.

ARTICLE 2.- Le pouvoir exécutif définit une politique et une
organisation, et prend les mesures nécessaires pour atteindre
les objectifs définis au précédent article.

ARTICLE 3.- Ces mesures visent à organiser la Nation pour le temps
de guerre. Elles incluent dès le temps de paix l'utilisation des
moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des forces
de toutes natures concourant à la Défense.

ARTICLE 4.- La mobilisation générale met en oeuvre l'ensemble de
mesures de Défense déjà préparées.

ARTICLE 9.- Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de Défense incombant au Département dont il a la charge.

ARTICLE 10.- Le Ministre chargé de la Défense prépare en permanence et met en oeuvre la Défense civile.

A ce titre, il est responsable de l'ordre public, de la protection morale et matérielle des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

ARTICLE 11.- Le Conseil National de Défense comprend :

- Le Président de la République, Chef de l'Etat,
- Le Ministre chargé de la Défense ;
- Le Ministre des Finances,
- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées.

S'il y a lieu, sur convocation du Président, les autres Ministres peuvent être consultés, pour les questions relevant de leur compétence.

Le Président peut convoquer pour être entendue toute personnalité, en raison de sa compétence.

ARTICLE 12.- L'établissement des procès-verbaux de réunion du Conseil National de Défense et la préparation des textes qui doivent lui être soumis, sont assurés par un Secrétariat Général Permanent.

Ce Secrétariat est dirigé par un Officier désigné par le Président de la République. Il comprend du personnel de Secrétariat et il est rattaché à la Présidence de la République.

ARTICLE 13.- Le Conseil de la Défense, est un organisme consultatif chargé d'étudier les problèmes de Défense qui lui sont soumis par le Conseil National de Défense ou le Ministre de la Défense. Il comprend :

- le Chef d'Etat-Major des Forces Armées, Président,
- le Chef du Cabinet Militaire du Président de la République
- le Conseiller Technique Militaire du Ministre de la Défense,
- le Commandant du 1er Bataillon-Mixte,
- Deux Officiers Nationaux de l'Armée de Terre,
- Un Officier National de la Gendarmerie.

Les séances du Conseil Supérieur de la Défense peuvent être présidées par le Ministre chargé de la Défense.

Le Président peut convoquer pour être entendue, toute personnalité, en raison de sa compétence.

ARTICLE 14.- L'organisation régionale de la Défense du Territoire National est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

.../....

TITRE III - DES FORCES ARMÉES

ARTICLE 15.- Les forces armées constituent l'instrument premier et immédiatement utilisable de la Défense Nationale.

Elles comprennent des éléments d'activité, de réserve et éventuellement des Forces supplétives.

ARTICLE 16.- Les Forces Armées actives comprennent :

- L'Etat-Major
- La Direction des Services
- La Gendarmerie
- Les Unités interarmes.

ARTICLE 17.- Les Forces Armées ont pour mission d'assurer l'intégrité du Territoire National.

Elles peuvent concourir au maintien de l'ordre après réquisition prise par les Autorités compétentes.

ARTICLE 18.- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées est placé sous les ordres du Ministre de la Défense. Il est la plus haute autorité militaire de la Nation. Il est responsable de l'organisation, de la mobilisation, de la mise en condition, de l'entretien et de la mise en action des Forces Armées ainsi que de la constitution des approvisionnements qui leur sont nécessaires.

Il assure le commandement de l'ensemble des Forces Armées. Il prépare les délibérations du Conseil National de Défense et du Conseil Supérieur de la Défense.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la Défense et participe aux réunions interalliées.

Il participe à l'élaboration du Budget de la Défense et propose les priorités à satisfaire.

Sur la base des instructions données par le Ministre de la Défense, il oriente la préparation et la mise en oeuvre des mesures de Défense incombant aux divers Départements Ministériels.

Il dispose d'un Etat-Major dont la composition est fixée par Décret.

ARTICLE 19.- La Direction de la Gendarmerie est placée sous les ordres du Chef d'Etat-Major pour tout ce qui ne concerne pas l'exécution du Service spécial de cette Arme.

ARTICLE IV. - DU SERVICE NATIONAL

ARTICLE 20.- Les Forces Armées se recrutent par appel de contingents, engagements, rengagements et commissions.

ARTICLE 21.- Tout citoyen de sexe masculin ou féminin de dix-huit à cinquante ans est assujéti au Service National s'il possède les capacités physiques nécessaires. Pendant cette période il effectue un Service actif dont les modalités sont fixées par la loi.

ARTICLE 22.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO. le 26 FEVRIER 1962

AMPLIATIONS:

J.C.R.D.	1
P.R.	5
PR/Cab.Mil.	2
A.N.D.	6
Ministres	12
S.G.G.	4
MAID/CTM.	4
Cour Suprême	2

LOI N° 62- 20

portant modification aux articles 10 - 11 -et 15 de la loi n° 62-10 du 26 Février 1962 relative à l'organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er.- Le texte de l'article 10 de la loi N°62-10 du 26 Février 1962 est annulé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Ministre chargé des Affaires Intérieures prépare en permanence et met en oeuvre la Défense Civile.

A ce titre, il est responsable de l'ordre public, de la protection morale et matérielle des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général".

ARTICLE 2.- Le texte de l'article II de la Loi N° 62-10 du 26 Février 1962 est annulé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Conseil National de Défense comprend :

- Le Président de la République Chef de l'Etat
- Le Ministre chargé de la Défense
- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures
- Le Ministre des Finances
- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées.

S'il y a lieu, sur convocation du Président, les autres Ministres peuvent être consultés, pour les questions relevant de leur compétence.

Le Président peut convoquer, pour être entendue, toute personnalité, en raison de sa compétence".

ARTICLE 3.- Le texte de l'article 15 de la Loi 62/10 du 26 Février 1962 est annulé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Les Forces Armées constituent l'instrument premier et immédiatement utilisable de la Défense Nationale.

Elles comprennent des éléments d'active, de réserve et éventuellement des forces supplétives".

ARTICLE 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

AMPLIATIONS :

P.R.	5
Ministres	12
S.G.G.	4
A.N.D.	8
P.R./Cab.Militaire	2
M.A.I.S.D./C.T.M.	4
Cour Suprême . . .	2
J.O.R.D.	1

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ABSENT,
LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

S.M. APITHY
S.M. APITHY.-

TL
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 88-010 du 17 AOUT 1988

Accordant les pleins pouvoirs au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National et Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 29 Juillet 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Pendant une période de deux (2) ans, il est donné pleins pouvoirs au Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National et Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin, pour prendre toutes les décisions susceptibles de préserver la sécurité de l'Etat, de juguler la crise économique nationale et d'accélérer le processus permettant de conclure et de mettre en oeuvre dans les plus brefs délais, un Accord d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

Article 2.- L'application de la présente Loi vise expressément les attributions du Président de la République et celles du Conseil Exécutif National, telles que définies par la Loi Fondamentale.

Article 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 17 AOUT 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliation : PR 6 SA/CC/FRPB 4 SGCEN 4 P/CP/ANR 4 PCPC 2 PG/FPC 2 TOUS MINISTRES 15 Pt/GRAP 6 IGE et ses Sections 6 SPF 2 CAB/MIL 2 ONEPI 2 GCOMB 2 DLC-INSAB BCP DPE BN DAN 12 DE-DSDV-DTCP-DI 10 JORPB 1

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-015 du 18 Juin 1990

portant abrogation de l'Ordonnance
N° 77-14 du 25 Mars 1977, portant
création des Forces Armées Populaires
du Bénin.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa
séance du 5 Juin 1990

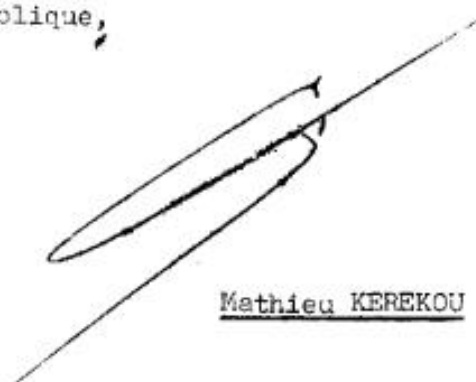
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- L'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant
création des Forces Armées Populaires du Bénin est abrogée.

Article 2.- La présente Loi, qui prend effet pour compter de sa
date de promulgation, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

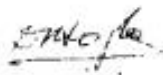
Fait à COTONOU, le 18 Juin 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Nicéphore SOGLO

Ampliations : PR 6 SGG 4 FM 4 HCR 4 MF-MJL 6 MCAT 4 DEPARTEMENTS 6
SPD 2 autres Ministères 13 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 20 IGE 3 UNB-FASJEP-
ENA 6 JORPB 1.-

/N.E.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-016 du 18 Juin 1990
portant création des Forces Armées Béninoises

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa séance du 5 Juin 1990.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est créé, en République du Bénin, des Forces Armées, dénommées "FORCES ARMEES BENINOISES".

Article 2.- Les Forces Armées Béninoises comprennent :

- l'Armée de Terre qui inclut le Groupement National des Sapeurs-Pompiers ;
- Les Forces Aériennes ;
- les Forces Navales ;
- la Gendarmerie Nationale.

Article 3.- Le Président de la République du Bénin, Chef de l'Etat, est le Chef suprême des Forces Armées Béninoises ;

Article 4.- Des Décrets d'Application fixeront les attributions l'organisation et le fonctionnement de chacune des Forces visées à l'article 2.

Article 5.- La présente Loi, qui prend effet pour compter de sa date de promulgation sera exécutée comme loi de l'Etat.

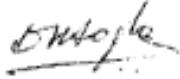
Fait à COTONOU, le 18 Juin 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu XERXON

Par le Premier Ministre,
Ministre de la Défense Nationale,



Nicéphore SOGLO

Ampliations : PR 4 FM 4 HCR 4 MDN -MTL 6 Autres Ministères 14 Départements 6
SPD 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 ENA 2 JORB 1.-

AJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 92-034 le 30 Décembre 1992

portant modification de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi
dont la teneur suit :

Article 1er.- Les articles 65, 72 et 91 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises sont complétés comme suit :

Article 65 nouveau.- La durée de service est de trente ans pour tout le Personnel Officier des Forces Armées Béninoises et repose sur la base du contrat individuel.

Les Officiers issus des grandes Ecoles serviront nécessairement pendant vingt cinq ans au moins dans les Forces Armées Béninoises. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif pour convenance personnelle sans avoir accompli vingt-cinq ans de service. Cette période court à partir de la date de leur incorporation. Leur contrat est en deux volets :

- Vingt-cinq ans obligatoires
- Cinq ans facultatifs

Les Officiers n'ayant pas fait de grandes Ecoles souscrivent un contrat minimum de vingt ans et un contrat facultatif de dix ans par tranche de cinq ans.

Un Décret pris en Conseil des Ministres définira les Ecoles classées comme grandes Ecoles.

Toutefois, les contrats des Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

.../...

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Officiers de l'Armée Béninoise peuvent, à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

Article 72 nouveau.- Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de quinze ans qui court à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 25 ans se fait par contrat facultatif de cinq ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthyliisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Sous-Officiers de l'Armée Béninoise peuvent à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique, dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

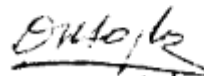
Article 91 nouveau.- Les Hommes de Rang souscrivent des contrats de cinq ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de dix ans obligatoires, renouvelables par tranche de cinq ans. Toutefois, les contrats des Hommes du Rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises, résiliés à tout moment par le Ministre de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthyliisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Hommes de Rang de l'Armée Béninoise peuvent à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

Article 2.- La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er Avril 1992 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,




Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre Délégué à la
Présidence de la République
Chargé de la Défense Nationale



Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliations.: PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 MESGPR 2 SGG 4 MF 4 MDN et ses
Services 8 Autres Ministères 17 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 DPE-DLC-
INSAE 3 IGAA 1 DCCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CSM 1 BN-DAN 2
JORB 1.-

LOI N° 97- 019 DU 10 JUIN 1997

Portant modification de la Loi n° 81-014
du 10 octobre 1981 portant statut général
des personnels militaires des Forces
Armées Béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er : La Loi n° 92-034 du 30 Décembre 1992 portant
modification de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut
général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises est
abrogée.

Article 2.- Les articles 65, 72 et 91 de la loi n° 81-014 du 10 Octobre
1981 portant statut général des personnels militaires des Forces
Armées Béninoises sont modifiés comme suit :

Article 65 nouveau.- La durée de service est de trente ans pour le
personnel officier des Forces Armées Béninoises et repose sur la base
du contrat individuel.

Les Officiers issus des grandes écoles serviront
nécessairement pendant vingt cinq ans au moins dans les Forces
Armées Béninoises. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif
pour convenance personnelle sans avoir accomplir vingt cinq ans de
service. Cette période court à partir de la date de leur incorporation.
Leur contrat est en deux volets :

- vingt-cinq ans obligatoires ;
- Cinq ans facultatifs.

Article 72 nouveau.- Les sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de quinze ans qui court à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 30 ans se fait par contrat facultatif de cinq ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'il deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaise mœurs, raison de santé.

Cependant et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Sous-Officiers de l'Armée Béninoise peuvent à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit programme.

Article 91.- Les Hommes de rang souscrivent des contrats de cinq ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de dix ans obligatoire, renouvelables par tranche de cinq ans.

Toutefois les contrats des Hommes de rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises, résiliés à tout moment par le Ministre de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaise mœurs, raison de santé.

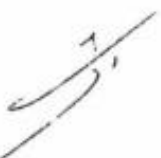
.../...

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Hommes de rang de l'Armée Béninoise peuvent, à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit programme.

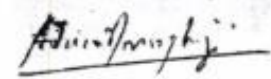
Article 3. - La présente loi qui prend effet pour compter du 1er Avril 1992, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 10 Juin 1997

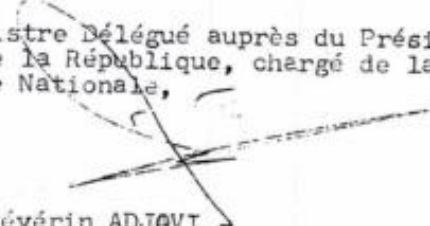
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement,


Mathieu KEREKOU. -

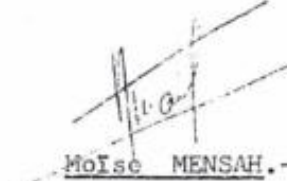
Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI. -

Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, chargé de la
Défense Nationale,


Séverin ADJOVI. -

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH. -

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PV 4 MDN 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DCDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3.-

REPUBLICA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 98-012 du 25 FEVRIER 1998

Complétant la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, complétée par la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 et portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- L'article 70 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 modifié par la loi n°88-006 du 26 avril 1988 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin est modifié comme suit :

Article 70 nouveau : L'échelle indiciaire applicable aux officiers sera établie conformément aux critères visés aux articles 51 et 67 ci-dessus et indiqués ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELLE	INDICE	CONDITIONS EXIGEES
LIEUTENANT STAGIAIRE ET HOMOLOGUES	01	425	- Avant 3 ans de service
	02	500	- Après 3 ans de service
LIEUTENANT ET HOMOLOGUES	01	650	- Avant 2 ans de grade
	02	700	- Après 2 ans de grade ou 7 ans de service
	03	750	- Après 2 ans de grade et 12 ans de service
	04	800	- Après 3 ans de grade et 15 ans de service
CAPITAINE ET HOMOLOGUES	01	800	- Avant 2 ans de grade
	02	850	- Après 2 ans de grade ou 12ans de service
	03	900	- Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	04	950	- Après 3 ans de grade ou 20ans de service
COMMANDANT ET HOMOLOGUES	01	950	- Avant 2 ans de grade
	02	1000	- Après 2 ans de grade et 12ans de service
	03	1050	- Après 3 ans de grade ou 15 ans de service
	04	1100	- Après 3 ans de grade ou 20ans de service
LIEUTENANT- COLONEL ET HOMOLOGUES	01	1150	- Avant 2 ans de grade
	02	1200	- Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	03	1250	- Après 3 ans de grade ou 20ans de service
COLONEL ET HOMOLOGUES	01	1250	- Avant 3 ans de grade
	02	1300	- Après 3 ans de grade ou 20 ans de service

Toutefois, les officiers nommés dans le corps avant le 10 octobre 1981, bénéficient d'une réévaluation de leur solde indiciaire par le produit d'un coefficient dégressif allant de 1,20 à 1,10. L'étalement de ce coefficient sera précisé par un arrêté du ministre chargé de la Défense et du ministre des Finances.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 25 Février 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des
Relations avec les Institutions, porte-parole
du gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale,



Séverin ADJOVI.

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA- FASJEP 3 JORB 1.-

LOI N° 2001-41 DU 05 FEVRIER 2004

Portant composition, organisation et
fonctionnement du Conseil Supérieur
de la Défense.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 10 décembre 2001, puis en sa séance du 05 janvier 2004, suite à la Décision DCC 02-013 du 19 février 2002, pour mise en conformité avec la Constitution,

Suite à la Décision DCC 04-014 du 29 janvier 2004 de la Cour Constitutionnelle pour conformité à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Conseil Supérieur de la défense est chargé de mener les travaux pour l'étude des problèmes particuliers de défense qui lui sont soumis par le Gouvernement. Il donne les avis qui lui sont demandés et fait des propositions.

Article 2 : Conformément à l'article 62 alinéas 1 et 2 de la Constitution, le Président de la République, Chef Suprême des Armées préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Article 3 : Conformément à l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, les membres du Conseil Supérieur de la Défense sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Sont membres du Conseil Supérieur de la Défense :

- le Ministre chargé de la défense nationale ;
- le Ministre chargé de la sécurité publique ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Chef d'Etat-Major des armées ;
- le Commandant de l'armée de terre ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Commandant des Forces Navales ;
- le Commandant des Forces Aériennes.

Article 5 : Le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Défense peut, en outre, désigner ponctuellement pour l'étude de problèmes particuliers, des personnes dont l'expertise et les compétences lui paraissent nécessaires.

Article 6 : Le Conseil Supérieur de la Défense se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président de la République et en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 7 : Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Défense est assuré par le Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 8- La présente Loi qui abroge toutes autres lois contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 05 février 2004,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S HO .-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MID 4 MFE 4
MAEIA 4 AUTRES MINITERES 17 SGG 4 DGM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONM-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JOI.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-245 du 15 Septembre 1978

portant création du comité technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis dans le cadre des poursuites judiciaires engagées par l'Etat Béninois suite à l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis pour représenter les intérêts de l'Etat Béninois dans les poursuites judiciaires engagées par notre pays contre les mercenaires à la suite de l'agression armée impérialiste du dimanche 16 Janvier 1977.

ARTICLE 2 - La composition du comité est la suivante :

Président : Camarade GADO Girigissou,

Membres : Camarades - VILON GUEZO Romain,
- BOYL Thomas,
- DOSSOU Robert et
- HAZOUME Guy.

ARTICLE 3 - Le comité devra suivre le travail des avocats, donner des directives régulières à l'Ambassade de la République Populaire du Bénin à Paris et fournir les moyens matériels et financiers nécessaires à l'avancement des travaux des avocats.

ARTICLE 4 - Le comité devra informer régulièrement le Chef de l'Etat du déroulement de la procédure judiciaire.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KNUDEKOU

.../...

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 6 Intéressés 5 - MJL-MP 8 SCC 4.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-91 du 3 mai 1979

portant création du Centre National
d'Instruction des Forces Armées
Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 avril 1979,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 2.- Le Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires du Bénin a pour but :

- 1°/- d'assurer la Formation Commune de Base (F.C.B.) des Jeunes Gens et Jeunes Filles, de Nationalité Béninoise, appelés sous les drapeaux pour la durée légale ;
- 2°/- d'assurer éventuellement le Complément de Formation Commune de Base (C.F.C.B.) des Jeunes Gens et Jeunes Filles appelés sous les drapeaux pour la durée légale ;
- 3°/- d'organiser les différents stages au profit des personnels Militants en uniforme des Forces Armées Populaires titulaires de Certificat ou Brevet de Spécialité, à savoir : C.S.1 - C.S.2 - B.S.1 B.S.2, etc ...
- 5°/- d'assurer la formation Militaire des Contingents des Assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ;
- 6°/- d'organiser au profit des Cadres Civils des stages de formation Militaire, dans le cadre de leur formation Idéologique, Patriotique et Prémilitaire.

.../...

Article 3. - Le Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires est implanté dans le Camp de Ouidah.

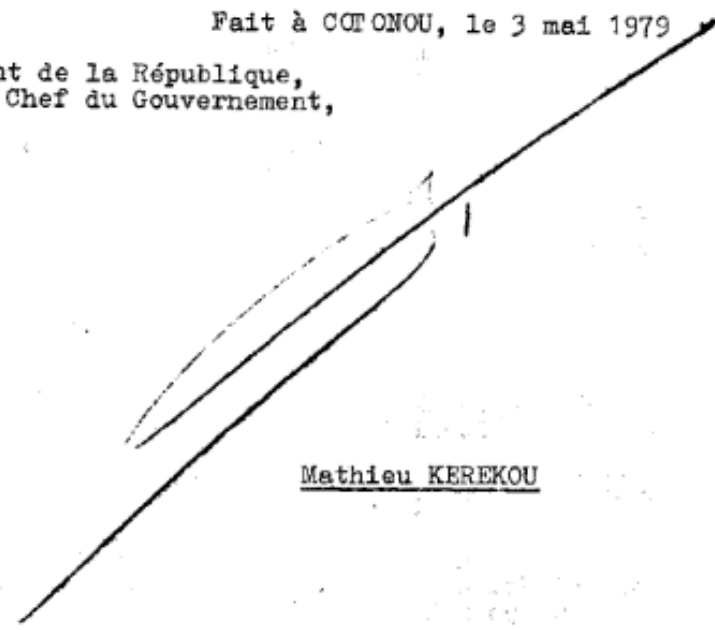
Il pourra être transféré dans une autre localité, et ce, sur proposition de la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale.

Article 4. - Le Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires du Bénin, relève directement du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 5. - La Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié partout où besoin sera.

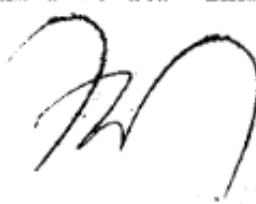
Fait à COTONOU, le 3 mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF 5 autres Ministères
14 DPE-DAJL-INSAE 6 DCCP-ONEPI-Gde Chanc. 3 IGE et ses Sections 4 BD 2
DCF-Solde 4 Trésor-DI 8 Cab/Mil 5 DSI 4 Les Etats-Majors 6 CNI/FAP 6
BCP 1 JORPB 1.-

Ampliatioms : PR 8 - CC du PRPB 6 - SGG 4 - MISON 4 - NF 2 - MDRAC 2 -
CEMG/PAP 4 - CEM/PTN 4 - CEM/FSP 4 - CAB/NIL 4 - Tous DNP 6 - Cdt E.N.B. 2 -
Cdt M.N.B. 2 - C.G./Aéroport 2 - Président, Vices-Présidents, Rapporteurs et
Membres de la Commission 24 - JORPB 1.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N°79-144 du 12 Juin 1979

portant création de la Commission Nationale de Sécurité Publique des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une Commission Nationale de Sécurité Publique des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 2 - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Forces Armées Populaires du Bénin ;

1er Vice-Président : Le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique ;

2ème Vice-Président : Le Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces de Sécurité Publique ;

1er Rapporteur : Le Directeur Adjoint des Forces de Sécurité Publique au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;

2ème Rapporteur : Le Commandant de la Compagnie Provinciale des Forces de Sécurité Publique de l'Ouémé ;

3ème Rapporteur : Le Commandant de la Compagnie Provinciale des Forces de Sécurité Publique de l'Atlantique ;

.../...

- Membres :**
- Les Délégués Militaires des Provinces de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Mono, du Zou, du Borgou et de l'Atacora ;
 - Le Directeur des Forces de Sécurité Publique au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;
 - Le Chef du Service des Calamités et Secours ;
 - La Directrice des Douanes et Droits Indirects au Ministère des Finances (Forces de Sécurité Publique) ;
 - Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Forces de Sécurité Publique) ;
 - Le Commandant de l'Escadrille Nationale et son Adjoint ;
 - Le Commandant de la Marine Militaire et son Adjoint ;
 - Le Chef du 2ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Le Chef du Service de Documentation et d'Information et son Adjoint ;
 - Le Contrôleur du Gouvernement auprès de l'Aéroport International de COTONOU.

ARTICLE 3 - La Commission a pour tâche d'étudier et d'arrêter les mesures de Sécurité Publique à faire appliquer correctement et diligemment sur toute l'étendue du territoire national par les Forces de Sécurité Publique et les Services Spéciaux de Sécurité d'Etat qui, depuis leur création, sont inopérants par manque d'unité d'action et de pensée révolutionnaire conséquente sur le terrain.

ARTICLE 4 - L'absence motivée ou non d'un membre de la Commission, qui ne saurait bloquer l'avancement des travaux de ladite Commission, sera consignée au procès-verbal signé de tous les membres présents.

Les conclusions des travaux seront remises au Chef de l'Etat le 15 Juillet 1979, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Fait à COTONOU, le 12 Juin 1979

Mathieu KEREMOU

- Membres :**
- Les Délégués Militaires des Provinces de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Mono, du Zou, du Borgou et de l'Atacora ;
 - Le Directeur des Forces de Sécurité Publique au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;
 - Le Chef du Service des Calamités et Secours ;
 - La Directrice des Douanes et Droits Indirects au Ministère des Finances (Forces de Sécurité Publique) ;
 - Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Forces de Sécurité Publique) ;
 - Le Commandant de l'Escadrille Nationale et son Adjoint ;
 - Le Commandant de la Marine Militaire et son Adjoint ;
 - Le Chef du 2ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Le Chef du Service de Documentation et d'Information et son Adjoint ;
 - Le Contrôleur du Gouvernement auprès de l'Aéroport International de COTONOU.

ARTICLE 3 - La Commission a pour tâche d'étudier et d'arrêter les mesures de Sécurité Publique à faire appliquer correctement et diligemment sur toute l'étendue du territoire national par les Forces de Sécurité Publique et les Services Spéciaux de Sécurité d'Etat qui, depuis leur création, sont inopérants par manque d'unité d'action et de pensée révolutionnaire conséquente sur le terrain.

ARTICLE 4 - L'absence motivée ou non d'un membre de la Commission, qui ne saurait bloquer l'avancement des travaux de ladite Commission, sera consignée au procès-verbal signé de tous les membres présents.

Les conclusions des travaux seront remises au Chef de l'Etat le 15 Juillet 1979, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Fait à COTONOU, le 12 Juin 1979

Mathieu KEREMOU

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-205 du 15 Juillet 1981

portant création du comité technique chargé de proposer la procédure à engager en vue de faire adopter par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, par la voie d'urgence, le texte portant Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité technique chargé de proposer la procédure à engager en vue de faire adopter par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, par la voie d'urgence, le texte portant Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 2 - Le comité est composé comme suit :

- Président : Camarade DOSSOU Samuel,
- Membres : Camarades .CAPO-CHICHI Arsène,
.ATISSI Théodore,
.EHOUMI Pierre,
.DOSSOU Robert,
.ADOUSSO Jérôme,
.AWANOU Paul et
.CODJIA Maurille.

ARTICLE 3 - Le comité devra, sur la base de l'ordonnance N°80-2 du 6 Février 1980 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et de la communication à lui transmettre par le Secrétaire Général du Gouvernement, élaborer le projet de loi portant Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin et proposer, après consultation du Camarade Premier Vice-Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, la procédure d'urgence à engager pour son adoption avant le 30 Juillet 1981.

.../...

- 2 -

ARTICLE 4 - La présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 15 Juillet 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR ★ - SGG 4 - Président et Membres du Comité 15.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-252 du 17 août 1981

portant mise à la disposition du Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de COTONOU, des copies, photocopies ou photographies des documents et pièces à conviction relatifs à l'Agression Armée du 16 Janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret N°80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU la réquisition en date du 22 juillet 1980 au Chef de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires de la Camarade Fernando BANKOLE, Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de COTONOU agissant sur commission rogatoire internationale N°1160 en date à Paris du 26 novembre 1979 ;
 - VU l'ordonnance N°76-19 du 16 avril 1976 portant ratification des Accords de Coopération Franco-Bénoïse, signés à COTONOU le 27 février 1975 ;
 - VU les articles 529 et suivants du Code de Procédure Pénale ;
 - VU les exigences de la procédure en cours sur plainte avec constitution de Partie Civile des ayants-droits des victimes de l'Agression Armée du 16 Janvier 1977 et les nécessités de Sécurité et d'ordre public ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 août 1981,

DECRETE :

Article 1er. - Est autorisée sans dessaisissement la mise à la disposition de la Camarade Fernando BANKOLE, Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de COTONOU, les copies, photocopies ou photographies de tous documents et pièces relatifs à l'Agression Armée du 16 Janvier 1977 notamment :

- 1.- les procès-verbaux d'enquête, les procès-verbaux de constatation des faits, relevé des indices et preuves matériels, plans des lieux ...

.../...

2.- les procès-verbaux d'audition de témoins et confrontation, perquisition, saisies

3.- les pièces à conviction .


Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 août 1981

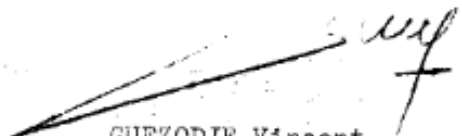
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathiou KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,


Michel ALLADAYE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,


GUEZODJE Vincent

Ampliations : PR 6 CPC 2
CC du PRPB 2 ANR 2 MJP 2
MISP-MDN 2.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°83-119 du 11 Avril 1983

portant promotion du Colonel Mathieu
KEREKOU au grade de Général de Brigade
des Forces Armées Populaires du Bénin
pour compter du 1er Janvier 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
 - VU le décret N°82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - VU l'ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - VU la loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - VU le décret N°78-112 du 24 Avril 1978 portant nomination du Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU au grade de Colonel à titre d'ancienneté pour compter du 1er Janvier 1976,
- Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Avril 1983,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Colonel Mathieu KEREKOU est promu au grade de Général de Brigade des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1982.

.../...

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 11 Avril 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 6 - ANR 6 - MDN 10 - MF 6
Autres Ministères 20 - EMGFAP 10 - EMPDN 4 - EMPSP 2 SGG 4
CAB-MIL. 8 - DSI/FAP 8 - Intéressé 1 - DE-DCP-DSDV-DI 16
Trésor 4 - IGE et ses Sections 4 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3
DPE-DLC-INSAE 6 - EN-UNE-FASJEP-DAN 8 - SPD 4 CPC 6 PPC 2
JORPB 1.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-180 du 18 Mai 1983

DIFFUSION RESTREINTE

CONFIDENTIEL

portant création du comité technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis dans le cadre des poursuites judiciaires engagées par l'Etat Béninois, suite à l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°78-245 du 15 septembre 1978 portant création du comité technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis dans le cadre des poursuites judiciaires engagées par l'Etat Béninois, suite à l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis pour représenter les intérêts de l'Etat Béninois dans les poursuites judiciaires engagées par notre pays contre les mercenaires à la suite de l'agression armée impérialiste du dimanche 16 janvier 1977.

Article 2. - La composition du comité est la suivante :

Président : Camarade Girigissou GADO,

1er-Vice-Président : Camarade François DOSSOU

2ème Vice-Président : Camarade Tiamiou ADJIBADE

Membres : Camarades - Simon Jfèdé OGOUMA,

- Seulé-IDRISSOU,

- Godfried JOHNSON,

- Commandant Christophe TCHIBOZO,

- Robert DOSSOU.

.../...

Article 3.- Le comité a pour tâches de suivre le travail des Avocats, Donner des directives régulières à l'Ambassade de la République Populaire du Bénin à Paris et fournir les moyens matériels et financiers nécessaires à l'avancement des travaux des Avocats.

Article 4.- Le comité devra informer régulièrement le Chef de l'Etat du déroulement de la procédure judiciaire.

Article 5.- Le présent décret abroge le décret N°78-245 du 15 septembre 1978 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 08 Mai 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CPC 4 MJP-MISP-MDN 6 MF 2 SGG 4
Président - Vice-Présidents et Membres du Comité 10.-

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-015 du 18 Juin 1990

portant abrogation de l'Ordonnance
N° 77-14 du 25 Mars 1977, portant
création des Forces Armées Populaires
du Bénin.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa
séance du 5 Juin 1990

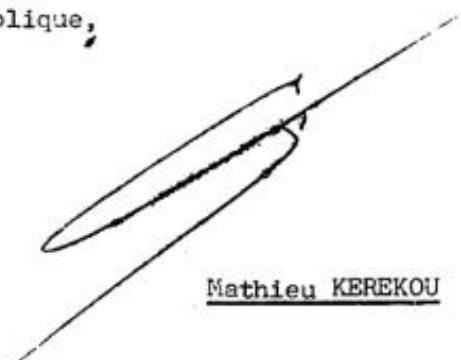
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- L'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant
création des Forces Armées Populaires du Bénin est abrogée.

Article 2.- La présente Loi, qui prend effet pour compter de sa
date de promulgation, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

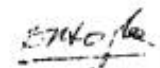
Fait à COTONOU, le 18 Juin 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Nicéphore SOGLO

Ampliations : PR 6 SGG 4 PM 4 HCR 4 MF-MJL 6 MCAT 4 DEPARTEMENTS 6
SPD 2 autres Ministères 13 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 20 IGE 3 UNB-FASJEP-
ENA 6 JORPB 1.-

/ME.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-016 du 18 Juin 1990
portant création des Forces Armées Béninoises

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa séance du 5 Juin 1990.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est créé, en République du Bénin, des Forces Armées, dénommées "FORCES ARMÉES BÉNINOISES".

Article 2.- Les Forces Armées Béninoises comprennent :

- l'Armée de Terre qui inclut le Groupement National des Sapeurs-Pompier ;
- Les Forces Aériennes ;
- les Forces Navales ;
- la Gendarmerie Nationale.


Article 3.- Le Président de la République du Bénin, Chef de l'Etat, est le Chef suprême des Forces Armées Béninoises ;

Article 4.- Des Décrets d'Application fixeront les attributions l'organisation et le fonctionnement de chacune des Forces visées à l'article 2.

Article 5.- La présente Loi, qui prend effet pour compter de sa date de promulgation sera exécutée comme loi de l'Etat.


Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KÉROU

Par le Premier Ministre,
Ministre de la Défense Nationale,



Nicéphore SOGLO


Ampliations : PR 4, EM 4 HCR 4 MDN -MIL 6 Autres Ministères 14 Départements 6
SPD 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAB 3 UNB-FASJEP 2 ENA 2 JORB 1.-

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Hommes de rang de l'Armée Béninoise peuvent, à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit programme.

Article 3. - La présente loi qui prend effet pour compter du 1er Avril 1992, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 10 Juin 1997

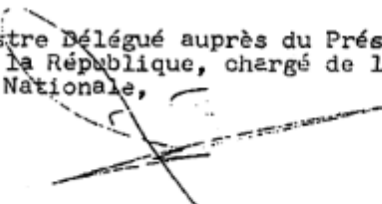
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement,


Mathieu KEREKOU. -

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI. -

Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, chargé de la
Défense Nationale,


Séverin ADJOVI. -

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH. -

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGDM-DCF-DGTCP-DGID-DCDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3.-

AJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 92-034 le 30 Décembre 1992

portant modification de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi

dont la teneur suit :

Article 1er.- Les articles 65, 72 et 91 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises sont complétés comme suit :

Article 65 nouveau.- La durée de service est de trente ans pour tout le Personnel Officier des Forces Armées Béninoises et repose sur la base du contrat individuel.

Les Officiers issus des grandes Ecoles serviront nécessairement pendant vingt cinq ans au moins dans les Forces Armées Béninoises. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif pour convenance personnelle sans avoir accompli vingt-cinq ans de service. Cette période court à partir de la date de leur incorporation. Leur contrat est en deux volets :

- Vingt-cinq ans obligatoires
- Cinq ans facultatifs

Les Officiers n'ayant pas fait de grandes Ecoles souscrivent un contrat minimum de vingt ans et un contrat facultatif de dix ans par tranche de cinq ans.

Un Décret pris en Conseil des Ministres définira les Ecoles classées comme grandes Ecoles.

Toutefois, les contrats des Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylysme, mauvaises moeurs, raison de santé.

.../...

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Officiers de l'Armée Béninoise peuvent, à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

Article 72 nouveau.- Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de quinze ans qui court à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 25 ans se fait par contrat facultatif de cinq ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthyliisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Sous-Officiers de l'Armée Béninoise peuvent à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique, dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

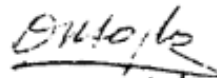
Article 91 nouveau.- Les Hommes de Rang souscrivent des contrats de cinq ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de dix ans obligatoires, renouvelables par tranche de cinq ans. Toutefois, les contrats des Hommes de Rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises, résiliés à tout moment par le Ministre de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthyliisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Hommes de Rang de l'Armée Béninoise peuvent à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit Programme.

Article 2.- La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er Avril 1992 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



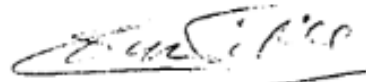
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre Délégué à la
Présidence de la République
Chargé de la Défense Nationale,



Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliations.: PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 MESGPR 2 SGG 4 MF 4 MDN et ses
Services 8 Autres Ministères 17 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 DPE-DLC-
INSAE 3 IGAA 1 DCCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CSM 1 BN-DAN 2
JORB 1.-

LOI N° 97- 019 DU 10 JUIN 1997

Portant modification de la Loi n° 81-014
du 10 octobre 1981 portant statut général
des personnels militaires des Forces
Armées Béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er : La Loi n° 92-034 du 30 Décembre 1992 portant
modification de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut
général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises est
abrogée.

Article 2.- Les articles 65, 72 et 91 de la loi n° 81-014 du 10 Octobre
1981 portant statut général des personnels militaires des Forces
Armées Béninoises sont modifiés comme suit :

Article 65 nouveau.- La durée de service est de trente ans pour le
personnel officier des Forces Armées Béninoises et repose sur la base
du contrat individuel.

Les Officiers issus des grandes écoles serviront
nécessairement pendant vingt cinq ans au moins dans les Forces
Armées Béninoises. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif
pour convenance personnelle sans avoir accomplir vingt cinq ans de
service. Cette période court à partir de la date de leur incorporation.
Leur contrat est en deux volets :

- vingt-cinq ans obligatoires ;
- Cinq ans facultatifs.

Article 72 nouveau.- Les sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de quinze ans qui court à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 30 ans se fait par contrat facultatif de cinq ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'il deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaise mœurs, raison de santé.

Cependant et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Sous-Officiers de l'Armée Béninoise peuvent à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit programme.

Article 91.- Les Hommes de rang souscrivent des contrats de cinq ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de dix ans obligatoire, renouvelables par tranche de cinq ans.

Toutefois les contrats des Hommes de rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises, résiliés à tout moment par le Ministre de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaise mœurs, raison de santé.

.../...

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Hommes de rang de l'Armée Béninoise peuvent, à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit programme.

Article 3. - La présente loi qui prend effet pour compter du 1er Avril 1992, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

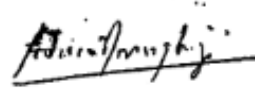
Fait à COTONOU, le 10 Juin 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement,



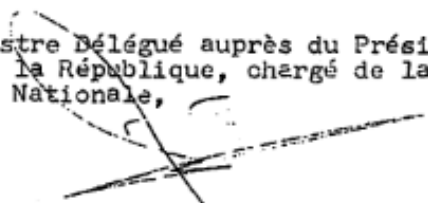
Mathieu KEREKOU. -

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI. -

Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, chargé de la
Défense Nationale,



Séverin ADJOVI. -

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH. -

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DCDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3.-

REPUBLICUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 98-012 du 25 FEVRIER 1998

Complétant la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, complétée par la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 et portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- L'article 70 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 modifié par la loi n°88-006 du 26 avril 1988 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin est modifié comme suit :

Article 70 nouveau : L'échelle indiciaire applicable aux officiers sera établie conformément aux critères visés aux articles 51 et 67 ci-dessus et indiqués ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELLE	INDICE	CONDITIONS EXIGEES
LIEUTENANT STAGIAIRE ET HOMOLOGUES	01	425	- Avant 3 ans de service
	02	500	- Après 3 ans de service
LIEUTENANT ET HOMOLOGUES	01	650	- Avant 2 ans de grade
	02	700	- Après 2 ans de grade ou 7 ans de service
	03	750	- Après 2 ans de grade et 12 ans de service
	04	800	- Après 3 ans de grade et 15 ans de service
CAPITAINE ET HOMOLOGUES	01	800	- Avant 2 ans de grade
	02	850	- Après 2 ans de grade ou 12ans de service
	03	900	- Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	04	950	- Après 3 ans de grade ou 20ans de service
COMMANDANT ET HOMOLOGUES	01	950	- Avant 2 ans de grade
	02	1000	- Après 2 ans de grade et 12ans de service
	03	1050	- Après 3 ans de grade ou 15 ans de service
	04	1100	- Après 3 ans de grade ou 20ans de service
LIEUTENANT- COLONEL ET HOMOLOGUES	01	1150	- Avant 2 ans de grade
	02	1200	- Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	03	1250	- Après 3 ans de grade ou 20ans de service
COLONEL ET HOMOLOGUES	01	1250	- Avant 3 ans de grade
	02	1300	- Après 3 ans de grade ou 20 ans de service

Toutefois, les officiers nommés dans le corps avant le 10 octobre 1981, bénéficient d'une réévaluation de leur solde indiciaire par le produit d'un coefficient dégressif allant de 1,20 à 1,10. L'étalement de ce coefficient sera précisé par un arrêté du ministre chargé de la Défense et du ministre des Finances.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

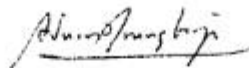
Fait à Cotonou, le 25 Février 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des
Relations avec les Institutions, porte-parole
du gouvernement,



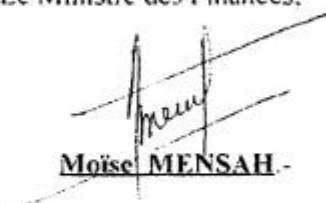
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale,



Séverin ADJOVI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCI-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCC-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA- FASJEP 3 JORB 1-

LOI N° 2020 – 15 DU 03 JUILLET 2020

modifiant et complétant la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Dispositions modifiées

Les dispositions de la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 sont modifiées et remplacées par celles de la présente loi, à l'exception des dispositions relatives à la création des Forces armées béninoises.

Article 2 nouveau : Autorité suprême

Le Président de la République est le chef suprême des Forces armées béninoises.

Article 3 nouveau : Missions

Les Forces armées béninoises ont pour mission :

- de préserver en tout temps, en toutes circonstances et contre toute forme d'agression, l'intégrité et la sécurité du territoire national ainsi que la vie des populations ;
- de sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et l'unité nationale ;
- de contribuer à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en péril la sûreté nationale ;
- de participer aux missions d'ordre public et de sécurité intérieure dans les conditions définies par décret du Président de la République ;

- de participer au développement économique, au rayonnement intellectuel de la Nation et à toutes autres missions d'intérêt public dans les conditions définies par la loi et les règlements ;
- de pourvoir au respect des alliances, traités et accords internationaux.

CHAPITRE II

COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 nouveau : Composition

Les Forces armées béninoises comprennent :

- l'Armée de terre ;
- l'Armée de l'air ;
- la Marine nationale ;
- la Garde nationale.

Article 5 nouveau : Organisation et fonctionnement

Les Forces armées béninoises relèvent d'une structure de commandement unique dénommée : *Etat-major général*, placée sous l'autorité d'un officier général appelé, *Chef d'Etat-major général (CEMG)*.

Le Chef d'Etat-major général est assisté dans ses fonctions d'un officier général qui prend le titre de *Chef d'Etat-major général adjoint (CEMGA)*.

Chaque armée dispose d'un état-major placé sous l'autorité d'un officier général ou à défaut d'un officier supérieur breveté, *Chef d'état-major d'armée*.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat-major général et de chaque état-major d'armée sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 6 : Attributions du Chef d'Etat-major général

Sous l'autorité du ministre chargé de la Défense nationale, le Chef d'Etat-major général assure le commandement de l'ensemble des forces.

Il est le Conseiller du Gouvernement dans le cadre de la stratégie globale et de la stratégie générale militaire. Il est le responsable de l'emploi des forces dans le cadre de la stratégie opérationnelle.

Il assure le commandement opérationnel des Forces armées béninoises.



En cas de crise ou de guerre, sous l'autorité du Président de la République, l'ensemble des forces militaires et paramilitaires passent sous le commandement direct du Chef d'Etat-major général qui dirige les opérations.

Article 7 : Attributions des Chefs d'Etat-major d'armées

Les attributions des Chefs d'état-major de l'Armée de terre, de l'Armée de l'air, de la Marine nationale et de la Garde nationale, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : l'Etat-major général

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Etat-major général.

Article 9 : Contrôle des Forces armées béninoises

Les Forces armées béninoises sont contrôlées par une inspection dénommée « Inspection générale des armées (IGA) », à compétence nationale et placée sous l'autorité directe du ministre chargé de la Défense.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des armées sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 : Dispositions finales

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Séverin Maxime QUENUM



Fortuné Alain NOUATIN

AMPUTATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MJL 2 - MDN 2 - AUTRES MINISTERES 22 - SGG 4 - JORB 1.

LOI N° 2020 – 28 DU 02 SEPTEMBRE 2020

portant modification de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 août 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14, 15, 16, 49, 53, 86, 87, 94, 96 et 97 de la loi n° 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises sont modifiées ainsi qu'il suit :

**TITRE III
RECRUTEMENT**

**CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES DU RECRUTEMENT**

**SECTION PREMIERE
RECRUTEMENT DES OFFICIERS**

Article 14 nouveau : Le recrutement des officiers se fait par quatre (4) voies :

- recrutement direct :
 - o par concours ouvert aux candidats des deux sexes, civils et militaires âgés de vingt-quatre (24) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les intéressés sont astreints à une formation initiale d'officier d'au moins deux (02) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois. Les anciens enfants de troupe sont prioritaires sur la liste d'admission ;
 - o par concours ouvert aux candidats des deux sexes, civils et militaires âgés de vingt-deux (22) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'au moins cinq (05) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois. Pour les écoles étrangères spécifiques qui recrutent avec le niveau du baccalauréat, les trois (03) premières années sont considérées comme années préparatoires. Une dérogation aux dispositions de l'article 12 est accordée, quant à l'âge de recrutement, aux mineurs émancipés titulaires du brevet préparatoire militaire supérieur (BPMS) pour prendre part à la sélection pour lesdites écoles. Les anciens enfants de troupe sont prioritaires sur la liste d'admission ;

o par concours ouvert aux anciens enfants de troupe âgés de vingt-deux (22) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires d'un baccalauréat. Ils sont astreints à une formation académique de trois (03) ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur créé ou agréé par l'Etat et à une formation initiale d'officier d'au moins deux (02) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat ;

- recrutement semi-direct : par concours ouvert aux sous-officiers des deux (02) sexes ayant au moins cinq (05) ans de services effectifs dans ce corps au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat béninois, âgés de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'une durée d'au moins deux (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;

- recrutement interne : par concours ouvert aux adjudants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, détenteurs du brevet de qualification n° 2 ou équivalent, âgés de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, totalisant au moins douze (12) ans de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'une durée d'au moins deux (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;

- recrutement sur titre : ouvert aux candidats des deux sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de quarante (40) ans au plus ;

Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

SECTION II

RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 15 nouveau : Le recrutement des sous-officiers se fait par trois (03) voies :

- recrutement direct :

o par intégration à leur demande, en fonction des besoins, des enfants de troupe âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, ayant obtenu le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent et le brevet de préparation militaire supérieur (BPMS). Ils sont astreints à une formation complémentaire de sous-officier d'un (01) an dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat. Ils poursuivent leurs formations académiques dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

o par concours ouvert, pour certaines spécialités dans les armées, aux citoyens béninois des deux (02) sexes civils et militaires, âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat national ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat béninois. Ils sont astreints à une formation initiale de sous-officier de (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat ;

- recrutement interne : par concours ouvert aux caporaux-majors. Ils sont astreints à une formation complémentaire de sous-officier d'un (01) an, correspondant au programme de deuxième année à l'école nationale des sous-officiers, à l'issue de laquelle ils seront nommés sous-officiers ;

En aucun cas, nul n'est autorisé à prendre part au concours interne de recrutement dans le corps des sous-officiers plus de deux (02) fois.

o recrutement sur titre : ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de trente-cinq (35) ans au plus. Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

SECTION III

RECRUTEMENT DES MILITAIRES DU RANG

Article 16 nouveau : Les militaires du rang sont recrutés par deux (02) voies :

- par concours parmi les citoyens béninois des deux (02) sexes, âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires au moins du brevet d'études du premier cycle (BEPC), d'un certificat d'aptitude professionnel (CAP) ou d'un diplôme reconnu équivalent, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Les anciens enfants de troupe sont prioritaires sur la liste d'admission ;

Ils sont astreints à une formation initiale de base.

- sur titre : ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de trente (30) ans au plus.

Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

GP

Article 49 nouveau : Les officiers sont nommés au premier grade d'officier suivant les conditions définies dans le tableau ci-après :

Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée réglementaire de formation initiale d'officier (<i>hors cursus langue et formation préparatoire</i>)	Nomination au premier grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1 ^{er} janvier de l'année du concours)	Observations
Directe	Licence	2 à 4 ans	Sous-lieutenant	24 ans au plus	-	-
	BAC	5 ans	Sous-lieutenant	22 ans au plus	-	Les trois premières années sont considérées comme des années préparatoires - Ecoles spéciales à définir
	BAC	6 ans	Lieutenant	22 ans au plus	-	-
	BAC	7 ans minimum	Lieutenant + 1 an d'ancienneté	22 ans au plus	-	-
Semi-directe	BAC	2 ans minimum	Sous-lieutenant	30 ans au plus	05 ans minimum	-
Interne	BAC	2 ans minimum	Sous-lieutenant	40 ans au plus	15 ans minimum	-

GP

4

Article 53 nouveau : Les personnels recrutés conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi et de ses textes d'application, à l'exception des personnels recrutés sur titre, sont nommés au grade de sergent suivant les conditions définies dans le tableau ci-après :

Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée réglementaire de formation	Nomination au grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1 ^{er} janvier de l'année du concours)
Direct	BAC + BPMS	1 an maximum	Sergent	25 ans au plus	Pour les anciens enfants de troupe
	BAC	2 ans maximum	Sergent	25 ans au plus	Pour certaines spécialités dans les armées
Interne	Certificat de Qualification Militaire	1 an maximum	Sergent		3 ans minimum de port de grade de caporal-major

Article 86 nouveau : Nul n'est proposable au grade de sergent-chef s'il n'a :

- servi au moins trois (03) ans dans le grade de sergent ;
- obtenu le diplôme de sous-officier d'active délivré par une école militaire.

Article 87 nouveau : Nul n'est proposable au grade de sergent major s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de sergent-chef.

Article 94 nouveau : La promotion des militaires du rang a lieu uniquement au mérite.

Article 96 nouveau : Nul n'est proposable au grade de caporal-chef s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de caporal.

Article 97 nouveau : Nul n'est proposable au grade de caporal-major, s'il n'a :

- servi au moins trois (03) ans dans le grade de caporal-chef ;
- obtenu le certificat de qualification militaire (CQM).

9

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 02 septembre 2020

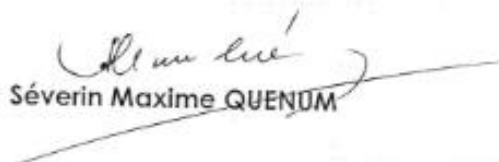
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Séverin Maxime QUENDU



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 4 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HC J 2 - MJL 2 - MDN 2 - AUTRES MINISTERES 22 - SGG 4 - JORB 1.

4

ANNEE 1964
-+-

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant dissolution d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire et l'Ordonnance N°17/GPRD/SGG du 4 Décembre 1963 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N°60-26 du 21 Juillet 1960 portant création de l'Ordre National du Dahomey et la loi modificative N°62-14 du 26 Février 1962 ;
- VU la part prépondérante prise par les Forces Armées Dahoméennes au cours des événements d'Octobre 1963, notamment le 28 Octobre 1963 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - La journée du 28 Octobre 1963 est consacrée "Journée des Forces Armées Dahoméennes"

Article 2 - La journée du 28 Octobre sera chaque année célébrée comme Journée des Forces Armées Dahoméennes. Elle sera fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 - Le Drapeau du 1er Bataillon Mixte des Forces Armées Dahoméennes est décoré dans l'Ordre National

Les officiers, sous-officiers, gendarmes et soldats, en activité de service, auront droit au port de la fourragère.

Article 4 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

COTONOU, le 21 Janvier 1964


Colonel Christophe SOGLO

Ampliations :

Présidence	10	Grande Chancel. . .	10
Ministères	5	Cab. Militaire ...	4
S.G.D.N.	10		
Etat-Major F.A.D..	4		
Gendarmerie Nat. . .	2		
SGG	4		
JORD	1		

REPUBLIQUE DU DAHOME
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DEFENSE NATIONALE
CABINET MILITAIRE

() ORDONNANCE N° 74-43 du 30 mai 1974

PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DES ARTICLES 66, 70, et 98 DE L'ORDONNANCE N° 69-34/PR DU 17 OCTOBRE 1969, PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS MILITAIRES DE L'ARMEE DAHOMEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les Décrets modificatifs subséquents;
- VU la Loi N° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes;
- VU l'Ordonnance 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne et l'Ordonnance N° 70-15 du 14 Mars 1970 qui l'a modifiée;
- VU l'Ordonnance N° 74-27/PR du 27 Mars 1974, portant suspension provisoire des articles 66, 70 et 98 de l'Ordonnance N° 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne;
- VU les nécessités du Service;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

() ORDONNE

ARTICLE 1ER :-Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Ordonnance N° 74-27/PR du 27 Mars 1974 susvisée.

ARTICLE 2 :-Les dispositions des articles 66, 70 et 98 de l'Ordonnance N° 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant statut général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne, sont provisoirement suspendues

ARTICLE 3 :-En application des dispositions de l'Article 2 ci-dessus les Sergents et Hommes du Rang pourront être liés par contrat de un ou deux ans, à l'exception de ceux qui ont encouru ou qui encourront une sanction ou un cumul de sanctions disciplinaires dont la durée totale sera égale ou supérieure à trente (30) jours d'Arrêts de Rigues ou de prison régimentaires, pour faute contre la discipline ou mauvaise manière de servir.

ARTICLE 4 :-La présente Ordonnance qui est applicable aux Sergents et Hommes du Rang atteints par la limite d'âge de leur grade au 1er Avril 1974 et après cette date, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

FAIT A COTONOU, le 30 mai 1974

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS :-PR.8 - CAB/MIL 15 - EMAT 6 - C.S. 6 - IGF 1. EMSC 6 -
EMAGN 6 - DIM 4 - DB-DC-CF SOLDE 4 - SGG 20 - IAA-DCCT - DF2 - C.N.I.
Gde CHANCELLERIE 4 - CNR 4 - MINISTRES 12 - JORD 1 - SPD2 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées du Dahomey ;
VU l'Ordonnance n° 76-6 du 26 Janvier 1976, portant dénomination des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel, commercial, social ou administratif et autres institutions de l'Etat ;
SUR Proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE ;

ARTICLE 1er.- Il est créé les Forces Armées Populaires du Bénin (F.A.P.)

ARTICLE 2.- Les Forces Armées Populaires du Bénin comprennent :

- Les Forces de Défense Nationale,
- Les Forces de Sécurité Publique,
- La Milice Populaire.

ARTICLE 3.- Le Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, Chef de l'Etat est le Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 4.- Des Décrets d'application fixeront les structures, l'organisation et le fonctionnement de chacune des trois composantes des Forces Armées Populaires du Bénin.

.../...

ARTICLE 5.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment la Loi 60-32 du 28 Juillet 1960, prend effet pour compter du 26 Octobre 1976 et sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 25 Mars 1977

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,



Mathieu KEREKOU.-

MINISTRE DES FINANCES,



Isidore AMOUSEOU.-

Ampliations : PR 15 - CAB-MIL 20
Etats-Majors 12 - DIM 2 - CS 6
CNR 4 - Ministères 15 - SGG 4 SED 2
IGE + ses sections 4 - DB-DCF 4
Solde 2 Trésor 4 DI 4 - DPE-INSAB 4
DGAJL 2 Dtion de l'Ex-Police d'Etat 2
Dtion de l'ex-Douanes 4 - JORPB 1
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB 4
FSJEP 2

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE 77-22 du 6 MAI 1977

portant création de l'Etat-Major
Général des Forces Armées Populaires
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU l'ordonnance N°77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - VU l'ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
 - VU l'ordonnance N°72-50 du 21 novembre 1972, rapportant en ce qui concerne le Service Civique les dispositions de l'ordonnance N°72-40 du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'ordonnance N°72-51 du 21 novembre 1972 abrogeant les dispositions de l'ordonnance N°72-40 du 26 octobre 1972 ;
 - VU l'arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de l'ex-Gendarmerie Nationale ;
 - VU le décret N°71-151 du 4 août 1971 modifiant le décret N°217/PR/MAISDN du 12 mai 1962, portant organisation de la Sécurité Nationale ;
 - VU le décret N°66-297/PR/MFAE/DD du 29 juillet 1966, portant réforme de l'organisation et du fonctionnement du Service des Douanes et Droits Indirects ;
 - VU l'arrêté N°2428 du 23 juillet 1938 portant création du Service des Eaux, Forêts et Chasse ;
 - VU le décret N°69-104/PR/MDRC du 30 avril 1969 modifiant le décret N°66-544/PR/MDRC du 29 décembre 1966 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération et attributions du Service des Eaux, Forêts et Chasse définies aux articles 26, 27, 28 et 29 dudit décret ;
- Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale,
Chef Suprême des Armées ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles :

- des articles 25, 28 et 39 de l'ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970 portant organisation générale de la Défense Nationale,
- du décret N°71-151 du 4 août 1971 modifiant le décret N°62-217/PR/MAISDN du 12 mai 1962 portant organisation de la Sécurité Nationale,

.../...

- du décret N°66-297/PR/MPAE/DD du 29 juillet 1966 portant réforme de l'organisation et du fonctionnement du Service des Douanes et Droits Indirects et
- du décret N°69-104/PR/MDRC du 30 avril 1969 modifiant le décret N°66-544/PR/MDRC du 29 décembre 1966 portant réorganisation et attributions du Service des Eaux, Forêts et Chasse.

ARTICLE 2 - Il est créé un Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin.

ARTICLE 3 - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, Chef Suprême des Armées, est chargée de l'application de la présente ordonnance qui prend effet pour compter du 4 mai 1977 et qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 6 MAI 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu HEBREKOU

pr Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et des Affaires Sociales absent, Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur, chargé de l'intérim,

Pour le Ministre des Finances absent, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Augustin HONVOH.-

Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : RA 15 - CAB-MIL 20 Etat-Majors 12 DIM 2 - CS 6 CNR 4
Ministères 15 - SGG 4 SPD 2 IGE + ses sections 4 - DE-DCF 4 Solde 2 Trésor 4 III 4 - DEE-INSAE 4 DGAJL 2 Dtion de l'Ex-Police d'Etat 2 Dtion de l'Ex-Douanes 4 - JORFB 1 DCCT-ONEPI-Bde Chanc. 3 BN-UNB 4 FSJEP 2

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées du Dahomey ;
VU l'Ordonnance n° 76-6 du 26 Janvier 1976, portant dénomination des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel, commercial, social ou administratif et autres institutions de l'Etat ;
SUR Proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE ;

ARTICLE 1er.- Il est créé les Forces Armées Populaires du Bénin (F.A.P.)

ARTICLE 2.- Les Forces Armées Populaires du Bénin comprennent :

- Les Forces de Défense Nationale,
- Les Forces de Sécurité Publique,
- La Milice Populaire.

ARTICLE 3.- Le Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, Chef de l'Etat est le Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin.

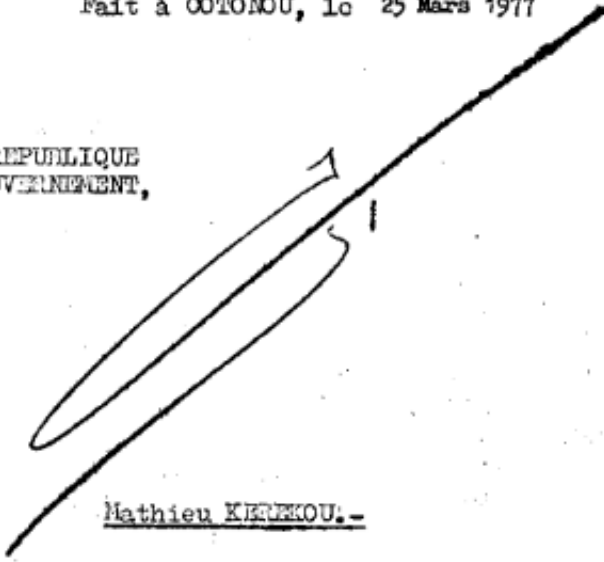
ARTICLE 4.- Des Décrets d'application fixeront les structures, l'organisation et le fonctionnement de chacune des trois composantes des Forces Armées Populaires du Bénin.

.../...

ARTICLE 5.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment la Loi 60-32 du 28 Juillet 1960, prend effet pour compter du 26 Octobre 1976 et sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 25 Mars 1977

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,



Mathieu KEREKOU.-

MINISTRE DES FINANCES,



Isidore ANOUSSOU.-

Ampliations : PR 15 - CAB-MIL 20
Etats-Majors 12 - DIM 2 - GS 6
CNR 4 - Ministères 15 - SGG 4 SED 2
IGE + ses sections 4 - DE-DCF 4
Solde 2 Trésor 4 DI 4 - DPE-INSAB 4
DGAJL 2 Dtion de l'Ex-Police d'Etat 2
Dtion de l'ex-Douanes 4 - JORPE 1
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 EN-UNB 4
FSJEP 2

LOI N° 2020 – 19 DU 03 JUILLET 2020
portant statut spécial des personnels des
Forces armées béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires générales applicables aux personnels militaires des Forces armées béninoises.

Les Forces armées béninoises sont au service de la Nation. L'état de militaire exige en toutes circonstances un esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême. Il exige en outre un esprit de discipline, de disponibilité, de loyalisme et de neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 2 : Les dispositions du présent statut ne sont pas applicables aux :

- appelés du contingent ;
- personnels civils employés par les Forces armées béninoises.

Article 3 : Les règles fixées par les lois et règlements relatives aux pensions civiles et militaires s'appliquent aux militaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux personnels militaires.

Article 4 : Les personnels militaires des Forces armées béninoises sont vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire.

TITRE II
ORGANISATION
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Les Forces armées béninoises sont structurées en quatre (04) composantes, à savoir :

- Armée de Terre ;
- Armée de l'Air ;
- Marine nationale ;
- Garde nationale.

Elles obéissent à une organisation hiérarchique.

Article 6 : Le grade définit la position des personnels militaires dans la hiérarchie de leur corps et leur confère l'aptitude à exercer une fonction ou un commandement au sein de la hiérarchie générale des Armées.

Article 7 : Les différents emplois dévolus aux différentes catégories des Forces armées béninoises sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque catégorie.

Article 8 : Les officiers supérieurs et généraux des Forces armées béninoises sont des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent servir au sein des institutions de la République, des représentations diplomatiques, des organismes internationaux, des services centraux ou déconcentrés, des sociétés dans lesquelles l'Etat a des intérêts, ou de tout autre service public.

Les personnels militaires autres que ceux cités à l'alinéa premier du présent article, peuvent être employés dans les mêmes conditions en fonction de leurs compétences ou de leurs spécialités.

Les personnels des Forces armées béninoises peuvent également être employés comme enseignants, chercheurs dans les universités et/ou centres de recherches ou comme praticiens hospitaliers dans les formations sanitaires publiques. De même, les cadres militaires pilotes, ingénieurs, ou spécialistes dans les domaines de compétence jugés indispensables au développement de la Nation peuvent être détachés ou appelés à occuper des fonctions dans toute formation publique en rapport avec leur spécialité. Ils conservent leur statut de militaire et restent régis par les dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un changement de corps en raison de leur aptitude.

Ⓞ.

2

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article nonobstant toutes dispositions contraires en vigueur.

CHAPITRE II HIERARCHIE MILITAIRE

Article 9 : Les personnels des Forces armées béninoises sont organisés en trois (03) corps dans l'ordre hiérarchique ci-après :

1. le corps des officiers ;
2. le corps des sous-officiers ou officiers mariners ;
3. le corps des militaires du rang ou aviateurs du rang ou hommes d'équipage.

Chaque corps est subdivisé en catégories.

Le corps des officiers comprend les grades ci-après dans l'ordre croissant :

- catégorie des officiers subalternes
- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de deuxième classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de première classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- capitaine major ;
- catégorie des officiers supérieurs
- commandant, chef de bataillon, chef d'escadron(s), intendant militaire de troisième classe, médecin-commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel, intendant militaire de deuxième classe, médecin-lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel, intendant militaire de première classe, médecin-colonel ou capitaine de vaisseau ;
- colonel major ;
- catégorie des officiers généraux
- général de brigade, général de brigade aérienne, contre-amiral, intendant général de brigade ou médecin général de brigade ;
- général de division, général de division aérienne, vice-amiral, intendant général de division ou médecin général de division ;
- général de corps d'armée, général de corps aérien, vice-amiral d'escadre, intendant général de corps d'armée ou médecin général de corps d'armée ;

Q

- général d'armée, général d'armée aérienne, amiral, intendant général d'armée ou médecin général d'armée.

Suivant les règles particulières applicables à chacune des catégories dans les différentes Armées des Forces armées béninoises, les grades peuvent prendre des dénominations particulières sans que celles-ci ne remettent en cause leur équivalence avec les grades fixés au présent article.

Le corps des sous-officiers comprend les grades ci-après dans l'ordre croissant :

- catégorie des sous-officiers subalternes ;
- sergent, maréchal des logis ou second maître ;
- sergent-chef, maréchal des logis chef ou maître ;
- sergent-major ;
- catégorie des sous-officiers supérieurs
- adjudant ou premier-maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- adjudant-major ou premier-maître major.

Le corps des militaires du rang, aviateur du rang ou hommes d'équipage comprend les grades ci-après dans l'ordre croissant :

- catégorie des militaires du rang non gradé ;
- soldat de deuxième classe ou aviateur de deuxième classe ou matelot de deuxième classe ;
- soldat de première classe ou aviateur de première classe ou matelot de première classe ;
- catégorie des militaires du rang gradé ;
- caporal, brigadier ou quartier maître de deuxième classe ;
- caporal-chef, brigadier-chef ou quartier maître de première classe ;
- caporal-major, brigadier-major ou quartier maître major.

Article 10 : Pour chaque composante des Forces armées béninoises, les appellations propres à chaque arme et service, ainsi que les signes distinctifs et attributs des catégories des officiers, sous-officiers et militaires du rang sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11 : Dans chaque composante des Forces armées béninoises, le nombre maximum de militaires de chaque corps, par rapport à l'effectif total de la composante est défini en fonction des pourcentages fixés à l'article 174 de la présente loi.

CF

4

Le nombre maximum de militaires de chaque grade, par rapport à l'effectif total de la catégorie à laquelle ils appartiennent est défini, pour chaque composante, en fonction des pourcentages fixés aux articles 175 à 178 de la présente loi.

Les grades prévus à l'article 9 sont répartis en échelons auxquels correspondent des indices fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III

RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Article 12 : Nul ne peut être admis à servir dans les Forces armées béninoises :

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année du recrutement ;
- s'il ne jouit de ses droits civils et civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude médicale et physique exigées pour l'exercice de la carrière militaire ;
- s'il ne satisfait aux conditions particulières d'accès à l'un des corps prévus par les dispositions du présent statut.

Article 13 : Les modalités de recrutement, de nomination et d'avancement des spécialistes sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Les personnels des Forces armées béninoises recrutés sur titre en qualité de spécialistes ne peuvent être affectés qu'à des emplois relevant de leurs spécialités.

Le refus d'exercer dans leurs spécialités équivaut à une démission.

SECTION I

RECRUTEMENT DES OFFICIERS

Article 14 : Le recrutement des officiers se fait par quatre (04) voies :

1- recrutement direct :

- par concours ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils et militaires âgés de vingt-quatre (24) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les intéressés sont astreints à une formation initiale d'officier d'au moins deux (02) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;

CF

5

- par concours ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils et militaires âgés de vingt-deux (22) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'au moins cinq (05) années académiques dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois. Pour les écoles étrangères spécifiques qui recrutent avec le niveau du baccalauréat, les trois (03) premières années sont considérées comme années préparatoires. Une dérogation aux dispositions de l'article 12 est accordée, quant à l'âge de recrutement, aux mineurs émancipés titulaires du brevet préparatoire militaire supérieur (BPMS) pour prendre part à la sélection pour lesdites écoles ;

2- recrutement professionnel semi-direct : par concours ouvert aux sous-officiers des deux (02) sexes ayant au moins cinq (05) ans de services effectifs dans ce corps au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etat béninois, âgés de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'une durée d'au moins deux (02) ans dans une école créée ou agréée par l'Etat béninois ;

3. recrutement professionnel interne : par concours ouvert aux adjudants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, détenteurs du brevet de qualification n°2 ou équivalent, âgés de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, totalisant au moins douze (12) ans de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours. Ils sont astreints à une formation initiale d'officier d'une durée d'au moins deux (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;

4. recrutement sur titre, ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de quarante (40) ans au plus. Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

SECTION II

RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 15 : Le recrutement des sous-officiers est effectué par trois (03) voies :

1. recrutement direct :

- par concours ouvert aux citoyens béninois des deux (02) sexes civils et militaires, âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat béninois. Ils sont astreints à une formation initiale de sous-officier d'au moins deux (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois ;

- par concours ouvert aux anciens enfants de troupe âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'un brevet de préparation militaire supérieur (BPMS). Ils

6.



sont astreints à une formation complémentaire de sous-officier de deux (02) ans dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

2. recrutement professionnel interne : par concours ouvert aux caporaux-major. Ils sont astreints à une formation complémentaire de sous-officier d'un (01) an, correspondant au programme de deuxième année à l'école nationale des sous-officiers, à l'issue de laquelle ils seront nommés sous-officiers

En aucun cas, nul n'est autorisé à prendre part au concours interne de recrutement dans le corps des sous-officiers plus de deux (02) fois.

3. recrutement sur titre, ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de trente-cinq (35) ans au plus. Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

SECTION III

RECRUTEMENT DES MILITAIRES DU RANG

Article 16 : Les militaires du rang sont recrutés par deux (02) voies :

1- recrutement direct : par concours parmi les citoyens béninois des deux (02) sexes, âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires au moins du brevet d'études du premier cycle (BEPC), d'un certificat d'aptitude professionnel (CAP) ou d'un diplôme reconnu équivalent, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi :

La limite d'âge des vingt-cinq (25) ans peut être prorogée de la durée légale du service militaire d'intérêt national éventuellement accompli conformément à la loi en vigueur.

Ils sont astreints à une formation initiale de base.

2- recrutement sur titre, ouvert aux candidats des deux (02) sexes, civils ayant un profil ou une compétence recherché par les Forces armées béninoises et âgés de trente (30) ans au plus. Ils sont astreints à une formation militaire d'une durée d'un (01) an maximum dans une école militaire créée ou agréée par l'Etat béninois.

Article 17 : Les modalités du recrutement sur titre, d'emploi et d'avancement des personnels officiers et sous-officiers qui en sont issus sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

En tout état de cause, les personnels recrutés sur titre ne peuvent prétendre aux fonctions de commandement.



TITRE IV
DROITS, OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS
CHAPITRE PREMIER
OBLIGATIONS, DEVOIRS ET RESTRICTIONS DE DROITS

Article 18 : Les personnels militaires des Forces armées béninoises sont au service exclusif de la Nation.

Ils doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné, et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires à la Constitution, aux lois de la République et aux conventions internationales ou qui constituent des atteintes à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article 19 : Les personnels militaires des Forces armées béninoises sont en permanence assujettis aux obligations suivantes :

- en cas de force majeure, ils sont considérés comme étant constamment en service et peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu lorsque les circonstances l'exigent ;

- ils sont tenus d'observer les règles individuelles que leur impose l'état de militaire en matière de discipline, de conduite et de tenue ;

- ils sont astreints au port d'un uniforme dont la description et la composition sont fixées par voie réglementaire.

Les personnels militaires peuvent librement contracter mariage. Toutefois, lorsque le (la) futur(e) conjoint(e) n'est pas de nationalité béninoise, le mariage est soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la défense sur demande de l'intéressé(e). Cette décision est notifiée à l'intéressé(e) dans un délai maximum de trois (03) mois. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Article 20 : Les personnels militaires sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- il leur est interdit d'exercer personnellement à titre professionnel, une activité lucrative ;

- il leur est interdit d'avoir pour conjoint une personne exerçant une activité de nature à jeter du discrédit sur leurs fonctions ou préjudiciable à celles-ci ;

④

8

- il leur est interdit d'user de leur qualité, de leur emploi et/ou des attributs de leurs fonctions en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'exercer une pression ou une contrainte sur des tiers.

- il leur est interdit d'avoir, par eux-mêmes ou par personnes interposées et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, dans une entreprise soumise à leur contrôle ou en relation avec leur service ;

- il leur est interdit de publier sans autorisation, des écrits faisant état de leur situation militaire :

- il leur est interdit, hormis le cas d'audition en justice, de divulguer les faits et les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de soustraire ou détourner des pièces ou documents de service ;

- il leur est interdit d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Article 21 : Les militaires ne peuvent, sauf sur autorisation du ministre chargé de la défense, évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause les institutions de l'État ou ceux qui les incarnent, une puissance étrangère, une organisation nationale ou internationale. Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, aux prises de parole en public et aux déclarations à la presse.

Article 22 : L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état de militaire.

La constitution de groupements professionnels de militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels à caractère syndical sont incompatibles avec l'état de militaire.

Article 23 : L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine et des aéronefs militaires, de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral de la troupe ou à la discipline, est interdite.

Article 24 : Les personnels militaires des Forces armées béninoises jouissent de la liberté d'opinion et de croyances philosophiques, religieuses et politiques.

Toutefois, la jouissance de ce droit s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par l'état de militaire et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service.

Les militaires jouissent de tous les droits civils et civiques. Ils ont le droit de vote.

Cy.

9

Article 25 : Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret défense ou du secret professionnel, les militaires sont tenus à une obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés ou relevés de cette obligation que par décision du ministre chargé de la défense.

CHAPITRE II
DROITS ET GARANTIES
SECTION I
GARANTIE MORALE

Article 26 : Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les personnels militaires bénéficient de garanties légales en ce qui concerne leurs situations matérielle et morale.

Article 27 : Les militaires sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de l'accomplissement des divers actes de la vie civile, ou de la jouissance et de l'exercice de droits privés. Ils peuvent également utiliser, sans qu'une autorisation quelconque ne soit nécessaire, les voies de droit que la loi prévoit au profit des citoyens pour la défense de leurs intérêts individuels.

Comme tout citoyen, le militaire peut intenter toutes actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, pour défendre en quelque domaine que ce soit, tous droits et intérêts qui lui sont propres.

Les décisions administratives de nature à porter atteinte aux intérêts de carrière des personnels militaires, peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours gracieux, de recours hiérarchique ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 28 : Les personnels militaires sont protégés en vertu des dispositions du code pénal et celles des autres lois et règlements contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de les protéger en les faisant assister au besoin d'un conseil, et de réparer, le cas échéant, les préjudices subis.

Article 29 : Dans le cas où un militaire est poursuivi par un tiers pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'administration

9

10

doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

Article 30 : Le militaire n'est pas pénalement responsable lorsqu'il déploie, après sommations réglementaires, les moyens nécessaires pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans tout lieu confié à sa garde ou à sa protection.

SECTION II

REMUNERATION ET COUVERTURE DE RISQUES

Article 31 : Le personnel des Forces armées béninoises a droit à une rémunération comprenant une solde soumise à retenue pour pensions ainsi que des avantages attachés à la nature des missions qui lui sont confiées.

Cette rémunération comprend :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;
- toutes primes et indemnités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 32 : Les conditions d'attribution des différentes indemnités, primes, prestations et allocations visées à l'article 31 de la présente loi, spécifiques aux personnels militaires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 33 : Les échelles indiciaires applicables pour la solde des officiers, sous-officiers et militaires du rang sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 34 : Indépendamment des autres avantages auxquels il peut prétendre, l'Etat assure, par ses services organisés, l'alimentation du militaire retenu pour des sujétions particulières. Un décret fixe le taux de la prime alimentaire et les modalités de son attribution.

Article 35 : Tout militaire, détenu provisoirement pour une infraction de droit commun, conserve l'intégralité de sa solde pendant les trois (03) premiers mois.

A l'expiration de ce délai, la solde est réduite de moitié jusqu'à la reprise éventuelle de service par l'intéressé.

En cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, un rappel des moins perçus sur solde lui est versé pour la période concernée.

Dans tous les cas, il conserve le bénéfice des allocations familiales.

Article 36 : Les personnels militaires peuvent être affiliés, pour la couverture de certains besoins et risques, à des fonds de prévoyance organisés par l'Etat à leur profit, qui seront alimentés par des contributions de l'Etat et/ou par des prélèvements soit sur certaines indemnités, soit sur la rémunération des bénéficiaires.

G.

11

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces fonds de prévoyance sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

Article 37 : Les personnels militaires répondent de la responsabilité personnelle et pécuniaire qui leur incombe, lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées.

La responsabilité du militaire est engagée, lorsque, en dehors de l'exécution du service, il occasionne la destruction, la perte ou la mise hors service des effets militaires qui lui ont été remis et de matériels qui lui ont été confiés.

SECTION III

DEPLACEMENT ET TRANSPORTS

Article 38 : Les moyens militaires sont mis en œuvre pour assurer le transport des militaires dans le cadre du service.

Lorsque les moyens militaires de transport ne peuvent être mis à disposition, les militaires déplacés bénéficient d'indemnités de transport.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application des dispositions du présent article.

SECTION IV

SANTE

Article 39 : Les personnels militaires en activité, leurs conjoint(e)s et leurs enfants ont droit aux consultations gratuites dans les services de santé des Armées. Ils reçoivent l'aide du service de l'action sociale des Armées.

Les militaires à la retraite, leurs conjoint(e)s et leurs enfants bénéficient de la gratuité des consultations médicales dans les services de santé des Armées.

Article 40 : Les droits des militaires décédés sont liquidés et payés à leurs ayants droit conformément aux textes en vigueur.

SECTION V

PRESTATIONS SOCIALES

Article 41 : Les personnels militaires bénéficient des régimes de pensions civiles et militaires ainsi que des prestations sociales dans les conditions fixées par les textes en vigueur en la matière.

④.

SECTION VI
HABILLEMENT, EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Article 42 : La composition des paquetages des militaires par armées, corps et catégories de personnels ainsi que les modalités de dotation d'effets d'habillement des militaires sont fixées par des textes réglementaires.

Article 43 : Les personnels militaires ont droit au logement gratuit ou, à défaut, à une indemnité de logement dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 44 : Les personnels des Forces armées béninoises ont droit à une dotation d'armement et de munitions de guerre dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la défense.

TITRE V
NOMINATION, NOTATION ET AVANCEMENT
CHAPITRE PREMIER
NOMINATION
SECTION I
PERSONNEL OFFICIER

Article 45 : Le grade d'officier est conféré par le président de la République dans les conditions ci-après :

- les officiers généraux et supérieurs sont nommés ou promus par le président de la République par décret pris en Conseil des ministres ;
- les officiers subalternes sont nommés ou promus par décret du président de la République.

Article 46 : L'officier ne peut perdre son grade que par décret, pour l'une des causes suivantes :

- perte de la qualité de citoyen béninois ;
- condamnation définitive pour haute trahison, forfaiture et crime contre la Nation et l'Etat ;
- déchéance des droits civils et civiques ;
- condamnation définitive à une peine afflictive ou infâmante ;
- condamnation définitive à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;

E

13

- indiscipline grave, faute contre l'honneur et la probité ou mauvaise manière habituelle de servir ;

- désertion par suite d'une absence irrégulière de six (06) jours consécutifs et plus de l'officier en activité de son corps ;

- cumul d'absences irrégulières jusqu'à concurrence de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an ;

- déplacement de l'officier en activité ou en position de non-activité hors du territoire national sans l'autorisation du ministre chargé de la défense.

La perte du grade intervenue pour les motifs énumérés au présent article entraîne la radiation de l'officier des Forces armées béninoises.

Cette radiation est irrévocable.

Article 47 : Nul ne peut être nommé au grade de sous-lieutenant s'il n'a été recruté conformément aux dispositions du présent statut et de ses textes d'application.

Toute nomination au premier grade d'officier intervient le premier jour du trimestre civil suivant la date d'obtention du diplôme de fin de formation d'officier.

Toutefois, lorsque l'obtention du diplôme académique intervient avant vingt-quatre (24) mois de formation, la nomination au premier grade d'officier ne peut intervenir qu'au premier jour du trimestre civil suivant la fin du vingt-quatrième (24ème) mois à compter de la date de début de la formation.

Article 48 : Le grade de lieutenant est conféré automatiquement après un (01) an de port du grade de sous-lieutenant.

Article 49 : Les officiers sont nommés au premier grade d'officier suivant les conditions définies dans le tableau ci-après :

4

Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée réglementaire de formation initiale d'officier (hors cursus langue et formation préparatoire)	Nomination au premier grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1er janvier de l'année du concours)	Observations	
Concours direct	Licence	2 à 4 ans	Sous-lieutenant	24 ans au plus	-	-	
	Baccalauréat	5 ans	Sous-lieutenant	22 ans au plus	-	Les trois premières années sont considérées comme des années préparatoires	
	Baccalauréat	6 ans	Sous-Lieutenant + 1 an d'ancienneté	22 ans au plus	-	-	
	Baccalauréat	7 ans minimum	Lieutenant	22 ans au plus	-	-	
Concours professionnel	Semi-direct		Baccalauréat	2 ans minimum	Sous-lieutenant	30 ans au plus	05 ans minimum
	Interne	Baccalauréat	2 ans minimum	Sous-lieutenant	40 ans au plus	15 ans minimum	-
Sur titre	-	1 an maximum	-	40 ans au plus	-	Suivant le profil ou la compétence recherché	

4

15

Article 50 : Les conditions de redoublement dans les écoles nationales sont fixées par des actes réglementaires pris par l'autorité militaire ayant compétence pour la mise en formation des élèves officiers.

Le redoublement dans les écoles étrangères de formation est autorisé par l'autorité militaire compétente. Les modalités de délivrance de cette autorisation sont définies par arrêté du ministre chargé de la défense.

SECTION II

PERSONNEL SOUS-OFFICIER

Article 51 : Les nominations et promotions aux grades de sous-officiers sont prononcées par le chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises.

Article 52 : Le sous-officier perd son grade sur décision du chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises pour l'une des causes suivantes :

- perte de la qualité de citoyen béninois ;
- condamnation définitive pour haute trahison, forfaiture et crime contre la Nation et l'Etat ;
- déchéance des droits civils civiques ;
- condamnation définitive à une peine afflictive ou infâmante ;
- condamnation définitive à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour une infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- indiscipline grave, faute contre l'honneur et la probité ou mauvaise manière habituelle de servir après avis d'un conseil de discipline ;
- désertion pour absence irrégulière de six (06) jours consécutifs et plus du sous-officier en activité de son corps ;
- cumul d'absence irrégulière jusqu'à concurrence de quinze (15) jours pendant une période d'un (01) an ;
- déplacement du sous-officier en activité ou en position de non-activité hors du territoire national sans l'autorisation de l'autorité militaire compétente dûment constatée.

La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées au présent article entraîne la radiation du sous-officier des Forces armées béninoises.

Cette radiation est irrévocable.

Article 53 : Les personnels recrutés conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi et de ses textes d'application, à l'exception des personnels recrutés sur



titre, sont nommés au grade de sergent suivant les conditions définies dans le tableau ci-après :

Voie de recrutement	Diplôme de base exigé	Durée réglementaire de formation	Nomination au grade	Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours)	Années de services (au 1er janvier de l'année du concours)	Observations
Concours direct	Baccalauréat	2 ans minimum	Sergent	25 ans au plus	-	-
Concours interne	Certificat de Qualification Militaire	1 an maximum	Sergent	-	3 ans minimum de port du grade de caporal-major	-
Sur titre	-	1 an maximum	-	35 ans au plus	-	Suivant le profil ou la compétence recherché

4

Article 54 : Les personnels militaires autorisés à suivre une formation dans les écoles civiles techniques et spécialisées sont nommés au grade de sergent après obtention de leur diplôme. La liste de ces écoles de formation est fixée par arrêté du ministre chargé de la défense.

Toutefois, leur évolution dans la sous-catégorie des sous-officiers subalternes est subordonnée à l'obtention du diplôme de sous-officier après admission sur titre en deuxième année académique à l'école nationale des sous-officiers.

SECTION III

PERSONNEL MILITAIRE DU RANG

Article 55 : Les grades de caporal-major, de caporal-chef et de caporal sont conférés par décision du chef d'Etat-major de chaque Armée.

Article 56 : Le militaire du rang perd son grade sur décision du chef d'Etat-major d'Armée concerné, pour l'une des causes suivantes :

- perte de la qualité de citoyen béninois ;
- condamnation définitive pour haute trahison, forfaiture et crime contre la Nation et l'Etat ;
- déchéance des droits civils et civiques ;
- condamnation définitive à une peine afflictive ou infâmante ;
- condamnation définitive à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour une infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- indiscipline grave, faute contre l'honneur et la probité ou mauvaise manière habituelle de servir après avis d'un conseil de discipline ;
- désertion (absence irrégulière de six (06) jours consécutifs et plus) du militaire de rang en activité de son corps ;
- cumul d'absences irrégulières jusqu'à concurrence de quinze (15) jours pendant une période d'un (01) an ;
- déplacement du militaire du rang en activité ou en position de non-activité hors du territoire national sans l'autorisation de l'autorité militaire compétente dûment constatée.

La perte du grade intervenue dans les conditions énumérées au présent article entraîne la radiation du militaire du rang des Forces armées béninoises.

Cette radiation est irrévocable.



Article 57 : Nul n'est nommé à l'emploi de première classe s'il n'a accompli deux (02) ans de service dans les Forces armées béninoises.

L'emploi de première classe est conféré par décision des chefs de corps, sur proposition des commandants d'unités, après la création et la répartition des postes par le chef d'Etat-major général.

La perte de la distinction à l'emploi de première classe intervient dans les cas d'indiscipline grave, de faute contre l'honneur et la probité ou de mauvaise manière habituelle de servir. Elle est prononcée par le chef d'Etat-major d'Armée.

Article 58 : Dans l'impossibilité de mettre le militaire en cause dans les conditions de s'expliquer, suite à une désertion, la décision de radiation est prononcée à l'issue d'une recherche formellement déclarée infructueuse après quinze (15) jours par un organe compétent de l'Etat béninois.

Dans le cas où l'intéressé réapparaissait avant l'expiration du délai de quinze (15) jours de recherche, il est traduit devant un conseil de discipline qui statue sur sa radiation.

CHAPITRE II

CONDITIONS GENERALES DE NOTATION

Article 59 : Les personnels militaires sont notés au moins une fois par an.

Ils le sont également à l'occasion de leur affectation dans une autre unité ou service ou de l'affectation du commandant de l'unité ou du service.

Article 60 : Aucun militaire n'est noté dans une unité ou service des Forces armées béninoises, au titre d'une année donnée, s'il n'a servi effectivement et sans discontinuité pendant au moins six (06) mois au sein de cette unité ou service.

Article 61 : La note est attribuée aux personnels militaires pour apprécier leurs valeurs physique, intellectuelle, morale, technique et professionnelle. La notation est effectuée en toute objectivité.

Article 62 : A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés, son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées au militaire lors d'un entretien.

La notification de la note est faite pour permettre au militaire d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours.



19

Les conditions particulières de notation, la grille de notation et les modalités de son application ainsi que les divers éléments à prendre en compte pour l'appréciation du personnel militaire sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Article 63 : Toute promotion dans le grade au sein des Forces armées béninoises tient compte des postes ouverts suivant la pyramide des grades.

En raison de leur spécificité, l'avancement des personnels recrutés sur titre n'est pas soumis aux exigences de la pyramide des grades au sein des Forces armées béninoises.

Le plafond de grade des officiers recrutés sur titre est celui de colonel.

Le plafond de grade des sous-officiers recrutés sur titre est celui d'adjudant-chef.

SECTION I AVANCEMENT DES OFFICIERS

Article 64 : L'avancement des officiers des Forces armées béninoises a lieu au mérite et/ou au choix, en fonction des postes ouverts et conformément à la pyramide des grades d'officier de chacune des Armées.

Le mérite est apprécié sur la base des éléments suivants :

- les notes ;
- l'ancienneté dans le service, la catégorie et le grade ;
- les diplômes ;
- les récompenses.

Article 65 : Nul n'est proposable au grade de capitaine s'il n'a servi au moins cinq (05) ans effectifs dans le grade de lieutenant.

Le grade de capitaine est conféré pour les deux tiers (2/3) au mérite et le tiers (1/3) au choix.

Article 66 : Nul n'est proposable au grade de capitaine-major s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de capitaine.

Le grade de capitaine-major est conféré pour la moitié (1/2) au mérite et l'autre moitié (1/2) au choix.

Article 67 : Nul n'est proposable au grade de commandant s'il n'a :

CP

20

- servi au moins deux (02) ans effectifs dans le grade de capitaine-major ;
- obtenu un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ou un diplôme militaire d'aptitude au grade d'officier supérieur.

Le grade de commandant est conféré pour une moitié (1/2) au mérite et l'autre moitié (1/2) au choix.

Article 68 : Nul n'est proposable au grade de lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de commandant.

Le grade de lieutenant-colonel est conféré pour le tiers (1/3) au mérite et les deux tiers (2/3) au choix.

Article 69 : Nul n'est proposable au grade de colonel s'il n'a :

- servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de lieutenant-colonel ;
- obtenu un brevet de l'enseignement militaire supérieur du deuxième ou du troisième degré équivalent au diplôme du cours d'école de guerre.

Les avancements des officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires ou ingénieurs des services de santé non recrutés sur titre, font l'objet de dispositions particulières fixées par décret en ce qui concerne la condition relative à l'obtention d'un brevet de l'enseignement militaire supérieur.

Le grade de colonel est conféré uniquement au choix.

Article 70 : Nul n'est proposable au grade de colonel-major s'il n'a :

- servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de colonel ;
- obtenu un brevet de l'enseignement militaire supérieur du second degré.

Le grade de colonel-major est conféré uniquement au choix.

Article 71 : Tous les grades d'officier général sont conférés uniquement au choix.

Article 72 : Nul n'est proposable au grade de général de brigade,

- s'il n'est colonel major ou s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de colonel ;

- s'il n'a obtenu un brevet de l'enseignement militaire supérieur du second degré.

- Article 73 : Nul n'est proposable au grade de général de division, s'il n'a servi au moins deux (02) ans effectifs dans le grade de général de brigade.

Article 74 : La prise de rang à l'appellation de général de corps d'armée et de général d'armée n'est subordonnée à aucune durée de port de grade.

4

21

Article 75 : Les propositions à l'avancement des officiers jusqu'au grade de Colonel-major sont élaborées par les chefs d'Etat-major d'Armées et soumises à la commission nationale d'avancement, présidée par le chef d'Etat-major général.

La commission fait rapport au ministre chargé de la défense, sur l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires à l'avancement des officiers, notamment l'ordre de mérite et de choix.

Article 76 : Les conditions d'organisation des stages dans les écoles nationales de formation militaire pour l'obtention des diplômes et brevets de l'enseignement militaire supérieur ainsi que les modalités de leur attribution sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la défense sur proposition du chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises.

Toutefois, nul n'est autorisé à prendre part plus de deux (02) fois à une sélection pour l'obtention des diplômes et brevets de l'enseignement militaire supérieur.

Article 77 : A la suite des travaux d'avancement, le ministre chargé de la défense établit le tableau d'avancement au vu du rapport de la commission.

Article 78 : Le changement d'échelon est automatique et ne constitue pas un avancement en grade ou une promotion.

Les avancements sont prononcés le premier jour de chaque trimestre civil.

Article 79 : La composition de la commission nationale d'avancement, les critères de choix et d'inscription au tableau d'avancement sont définis par arrêté du ministre chargé de la défense sur proposition du chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises.

Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 15 décembre de chaque année au titre de l'année suivante.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX

Article 80 : La liste des officiers supérieurs proposés aux grades de général de brigade, de général de division, de général de corps d'armée et de général d'armée est arrêtée par le ministre chargé de la défense.

Cette liste est soumise à l'appréciation du président de la République qui nomme par décret pris en Conseil des ministres, les officiers généraux, parmi les inscrits.

Article 81 : Les officiers généraux sont répartis en deux sections.

La première section comprend les officiers généraux en activité. La deuxième section comprend les officiers généraux qui, admis à faire valoir leurs droits à la retraite,

22

sont maintenus, par décision du ministre chargé de la défense, pour des nécessités de service sans qu'ils puissent être nommés à des fonctions de commandement.

Nul ne peut être admis ou appartenir à la deuxième section s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans.

Le payement de la pension de retraite des officiers généraux est suspendu pendant le temps de leur appartenance à la deuxième section. Ils perçoivent pendant cette période à leur dernier traitement et ont droit aux avantages dont ils jouissaient avant l'admission à la retraite, sans préjudice de tous autres avantages liés aux fonctions dans lesquelles ils sont nommés.

Article 82 : Le ministre chargé de la défense peut à tout moment mettre fin à l'appartenance d'un officier général à la deuxième section.

Article 83 : L'officier général en activité peut être placé, en position de disponibilité spéciale d'office et pour une année au plus s'il n'est pas pourvu d'un emploi depuis six (06) mois au moins.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour l'avancement.

Dans cette position, l'officier général a droit à la solde entière.

A l'expiration de la période de disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit remis à la disposition du président de la République, chef suprême des Armées, pour emploi dans l'administration civile ou dans les sociétés où l'Etat a des participations.

Article 84 : Le traitement des officiers généraux et leurs avantages sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION IV

AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 85 : L'avancement des sous-officiers a lieu au mérite et/ou au choix, en fonction des postes ouverts, des disponibilités budgétaires et conformément à la pyramide des grades.

Article 86 : Nul n'est proposable au grade de sergent-chef s'il n'a :

- servi au moins cinq (05) ans dans le grade de sergent ;
- obtenu le diplôme de sous-officier d'active délivré par une école militaire.

Article 87 : Nul n'est proposable au grade de sergent major s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de sergent-chef.

Article 88 : Nul n'est proposable au grade d'adjudant s'il n'a :

23

- servi au moins trois (03) ans dans le grade de sergent-major ;
- obtenu un brevet de qualification n° 1 ou équivalent.

Article 89 : Nul n'est proposable au grade d'adjudant-chef s'il n'a :

- servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'adjudant ;
- obtenu un brevet de qualification n° 2 ou équivalent.

Article 90 : Nul n'est proposable au grade d'adjudant major, s'il n'a :

- servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'adjudant-chef ;
- réussi à un concours organisé à cet effet.

Article 91 : Les conditions d'organisation des stages pour l'obtention du certificat de perfectionnement interarmées et des brevets de qualification numéros 1 et 2 ainsi que les modalités de leur attribution sont déterminées par décision du chef d'État-major général des Forces armées béninoises.

Les conditions d'organisation du concours d'accès au grade d'adjudant-major sont fixées par décision du chef d'État-major général.

Article 92 : Les propositions d'avancement aux grades de sous-officiers sont soumises par les chefs d'État-major d'Armées à une commission nationale d'avancement présidée par le chef d'État-major général des Forces armées béninoises.

La commission a pour rôle d'étudier les propositions et d'arrêter la liste définitive d'inscription au tableau d'avancement des sous-officiers.

Article 93 : Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 15 décembre de chaque année au titre de l'année suivante.

SECTION VI

AVANCEMENT DES MILITAIRES DU RANG

Article 94 : La promotion des militaires du rang non gradés a lieu uniquement au choix.

Article 95 : Nul n'est proposable au grade de caporal s'il n'a :

- accompli au moins cinq (05) ans de services effectifs dans les Forces armées béninoises ;
- obtenu le certificat de qualification militaire (CQM).

Article 96 : Nul n'est proposable au grade de caporal-chef s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de caporal.



24

- Article 97 :** Nul n'est proposable au grade de caporal-major :
- s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de caporal-chef ;
 - obtenu le certificat de qualification militaire (CQM).

Article 98 : Les conditions d'organisation de la formation pour l'obtention du certificat de qualification militaire sont déterminées par décision du chef d'État-major général des Forces armées béninoises.

Article 99 : Les propositions d'avancement des militaires du rang sont soumises par les chefs de corps à une commission sectorielle.

La commission sectorielle est chargée d'étudier les propositions et d'arrêter la liste définitive d'inscription au tableau d'avancement sectoriel des militaires du rang.

Le tableau est soumis à l'approbation du chef d'État-major général et paraît au plus tard le 15 décembre de chaque année pour le compte de l'année suivante.

Les militaires du rang sont nommés par décision des chefs d'État-major d'Armées.

Article 100 : Un arrêté du ministre chargé de la défense fixe les conditions d'aptitude médicale et physique à remplir pour évoluer d'une catégorie à une autre.

TITRE VI

SANCTIONS ET RECOMPENSES

CHAPITRE PREMIER

SANCTIONS

Article 101 : Toute faute commise par un personnel militaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en raison de sa gravité, l'expose à une punition disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile. Toutefois, l'autorité militaire tire toutes les conséquences de droit découlant des décisions définitives rendues sur l'action pénale.

Article 102 : A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions disciplinaires font l'objet d'une inscription au dossier individuel et au livret matricule.

Article 103 : En matière disciplinaire, les personnels militaires bénéficient des garanties ci-après :



25

- le droit de s'expliquer dans un délai de dix (10) jours ;
- l'application du barème des sanctions ;
- le droit de réclamation ;
- le droit de recours ;
- le contrôle hiérarchique ;
- la comparution devant un conseil de discipline.

Article 104 : Les barèmes, les motifs, les autorités habilitées à infliger les sanctions ainsi que les modalités d'application des garanties et les règles particulières relatives au conseil de discipline font l'objet d'un règlement de discipline générale et de textes particuliers.

CHAPITRE II RECOMPENSES

Article 105 : Les récompenses reconnaissent la valeur et le mérite du militaire. Elles permettent au commandement de témoigner sa satisfaction et de stimuler le zèle du militaire.

Tout militaire en activité peut bénéficier de récompenses.

Tout militaire en activité dont les travaux de recherche ou l'esprit de créativité et d'innovation participent à l'intérêt national, à l'amélioration de la qualité de vie ou au développement de l'institution militaire, bénéficie de récompenses.

Les différentes récompenses, les avantages y afférents, les modalités de leur attribution ainsi que les autorités habilitées à les décerner sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 106 : Les récompenses honorifiques sont inscrites avec leurs motifs dans les dossiers et livrets matricules des bénéficiaires. Elles sont prises en compte pour les propositions à l'avancement.

Tout militaire en activité qui reçoit une ou plusieurs décorations bénéficie au décompte de sa pension de retraite, d'une bonification conformément aux dispositions en vigueur.

Article 107 : Les personnels militaires des Forces armées béninoises, reçoivent une médaille dénommée « médaille de la défense nationale » destinée à récompenser les services particulièrement honorables rendus par ces personnels.

La médaille comporte trois échelons : le bronze, l'argent et l'or.

④

26

Un décret fixe la création et les conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale.

TITRE VII

POSITIONS STATUTAIRES

Article 108 : Tout militaire des Forces armées béninoises est placé dans l'une des deux positions suivantes :

- activité ;
- non-activité.

CHAPITRE PREMIER

POSITIONS D'ACTIVITE

Article 109 : La position d'activité est celle du militaire qui exerce une fonction ou occupe un emploi au sein de l'institution ou sous le contrôle des Forces armées béninoises.

Est également considéré comme étant en activité, le militaire placé dans l'une des situations suivantes :

- détachement
- situation de disponibilité active ou spéciale ;
- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- stage de formation professionnelle ;
- congé de fin de campagne ou de séjours en opérations extérieures ;
- affectation pour ordre ;
- congé de fin de service.

SECTION I

CONGE ANNUEL, AUTORISATIONS SPECIALES ET PERMISSIONS D'ABSENCE

Article 110 : Le militaire en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente (30) jours pour une année de services accomplis. Il bénéficie de son traitement pendant la durée de ce congé.

Gy.

Article 111 : Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de mettre en congé leurs personnels conformément à une planification établie de manière à ne pas entraver la bonne exécution du service.

Article 112 : Les congés annuels dont le militaire n'a pas joui, sont cumulables dans la limite des droits non bénéficiés pendant trois (03) années.

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnités compensatrices de congé.

Article 113 : Les militaires des Forces armées béninoises peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour les événements familiaux ci-après :

- décès ou maladie grave du (de la) conjoint (e), d'un (e) ascendant (e) ou d'un (e) descendant (e) en ligne directe : Trois (03) jours ;

- mariage du militaire : cinq (05) jours.

Dans la limite de huit (08) jours par an, ces permissions ainsi que les délais de route, s'il en est éventuellement accordé, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du congé annuel.

Article 114 : Le droit à la permission spéciale d'absence pour événements familiaux est prescrit à l'expiration du délai de trois (03) mois qui suivent l'évènement.

Article 115 : Les militaires bénéficiant de permission spéciale ou de congé annuel peuvent être rappelés en cas de nécessité de service.

La jouissance est alors suspendue et les droits restent acquis.

SECTION II

CONGE DE MALADIE, DE CONVALESCENCE, DE LONGUE MALADIE ET DE MATERNITE

Article 116 : Outre le congé annuel, le militaire peut prétendre à des :

- congé de maladie ;
- congé de convalescence ;
- congé de longue maladie ;
- congé de maternité.

Article 117 : En cas de maladie dûment constatée par un médecin habilité et mettant le militaire dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie.

Aucun militaire ne peut bénéficier d'un cumul de plus de trente (30) jours de congé de maladie pendant une période de six (06) mois, ou de plus de soixante (60) jours

④

28

de congé de maladie cumulé sur une période de douze (12) mois, sans une décision du conseil militaire de Santé.

Article 118 : Pendant la durée du congé de maladie, le personnel militaire conserve l'intégralité de sa solde.

Article 119 : Le congé de maladie peut, sur proposition du conseil militaire de santé, être transformé en congé de convalescence lorsque, de son appréciation, la durée de traitement nécessaire excède six (06) mois.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (09) mois.

Si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux risques liés au service, le congé peut être prolongé d'une durée maximum de deux (02) ans.

Article 120 : Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une lutte ou d'un attentat subi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le militaire conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à son admission à la retraite.

L'intéressé conserve ses droits acquis à l'avancement.

Il a droit à une prise en charge immédiate et totale des soins nécessités par son état ou le cas échéant au remboursement des frais engagés.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de prise en charge et de remboursement.

Article 121 : En cas de longues maladies, le militaire est mis en position de congé de longue maladie.

Peut également prétendre au bénéfice du congé de longue maladie, le militaire qui est soit immobilisé et atteint d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, en opérations ou en manœuvres, soit victime collatérale.

Dans cette position, il conserve l'intégralité de sa solde.

Article 122 : Le congé de longue maladie est accordé au militaire, sur sa demande ou à l'initiative de son chef hiérarchique, après avis du conseil militaire de santé, par le ministre chargé de la défense.

Les prolongations de congés de longue maladie sont accordées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum.

④

29

Article 123 : A l'expiration d'une période régulière de congé, le commandant de la formation administrative dont relève le militaire malade provoque en temps opportun son examen par le conseil militaire de santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence, soit pour un congé de longue maladie, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé.

Article 124 : Le personnel féminin des Forces armées béninoises bénéficie d'un congé de maternité.

Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines, est accordé par les chefs d'Etat-major d'Armées, sur demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat.

Si à l'expiration de ce congé, le militaire concerné n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en position de congé de maladie, après avis du conseil militaire de santé.

Article 125 : Le militaire, de retour d'un congé de maternité, a droit, dès sa reprise de service, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut excéder une (01) heure par jour de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

Article 126 : Le bénéficiaire d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue maladie peut être remplacé dans son emploi. Lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est affecté à un nouveau poste.

Article 127 : Le temps passé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de convalescence ou en congé de longue maladie est compté comme services effectifs.

Article 128 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue maladie signale ses changements de résidences successifs à l'autorité militaire.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue maladie se soumet aux prescriptions que son état exige, sous le contrôle du conseil militaire de santé.

Article 129 : La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil militaire de santé sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Q.

SECTION III

STAGE MILITAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 130 : Les militaires retenus pour suivre un stage de formation professionnelle sont, dans cette position et pendant la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur unité ou service d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises.

Article 131 : Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour la mise en formation des militaires des Forces armées béninoises à l'extérieur, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle continuent de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité de leur solde.

Article 132 : Un congé de fin de campagne ou d'opérations militaires extérieures est accordé au militaire dès son retour de mission.

Les modalités d'attribution de ce congé sont déterminées par décision du chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises.

Dans tous les cas, la durée de ce congé ne peut excéder dix (10) jours.

SECTION IV

AFFECTATION POUR ORDRE

Article 133 : L'affectation pour ordre est la position dans laquelle un militaire cesse ou suspend son activité pour se rapprocher de son conjoint en poste dans une représentation diplomatique ou consulaire du Bénin ou dans une institution internationale, régionale ou sous régionale.

Dans cette position, le militaire continue de bénéficier des droits à l'avancement, à la solde complète et à la retraite prévus par le présent statut.

SECTION V

CONGE DE FIN DE SERVICE

Article 134 : Le congé de fin de service est accordé aux militaires en instance de départ à la retraite pour la durée des services accomplis.

Sa durée est de trois (03) mois jusqu'au jour fixé pour son admission à faire valoir ses droits à la retraite. Le congé de fin de service est attribué par les chefs d'Etat-major d'Armées.



SECTION VI DETACHEMENT

Article 135 : Le détachement est la position du militaire qui, affecté auprès d'une collectivité publique ou d'un organisme ayant une autonomie financière, d'une institution de la République ou d'un Etat étranger, ou d'une organisation régionale ou internationale continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite tels que prévus par le présent statut, mais se trouve soumis aux règles propres à l'organisme concerné pour ce qui est de ses fonctions.

Le détachement est prononcé, par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé des finances :

- soit sur demande de l'intéressé,
- soit d'office.

Dans ce dernier cas, il conserve au minimum sa solde.

Article 136 : La collectivité ou l'organisme auprès duquel le militaire est détaché, est redevable envers le Trésor public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé qui est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de son détachement, le militaire est remis à la disposition du ministère en charge de la défense.

Article 137 : Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- détachement pour exercer une haute fonction de l'Etat ;
- détachement auprès d'un office, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique ;
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ;
- détachement auprès de services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
- détachement pour une mission auprès d'une entreprise privée en vue d'y exercer une fonction de direction, d'encadrement ou de recherche présentant un caractère d'intérêt public au service du développement national.

Article 138 : Le détachement est prononcé pour une période de cinq (05) ans au maximum et est renouvelable une seule fois

CHAPITRE II NON-ACTIVITE

- Article 139 :** La non-activité est la position temporaire du militaire qui se trouve
- en position hors cadre ;
 - en disponibilité ;
 - en infirmité temporaire ;
 - en suspension par mesure disciplinaire.

SECTION I POSITION HORS CADRE

Article 140 : La position hors cadre est celle dans laquelle un militaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans le même emploi. Dans cette position, le militaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine. Le militaire est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Article 141 : Peut être placé dans la position hors cadre prévue à l'article 140 ci-dessus, le militaire ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qui en fait la demande dans le délai de trois (03) mois suivant son détachement ou le renouvellement de la durée de celui-ci.

Article 142 : La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé des finances et ne comporte aucune limitation de durée.

Le militaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Cette réintégration n'est pas de droit.

La réintégration est subordonnée à une visite d'aptitude physique et médicale dans un centre de santé agréé par les Forces armées béninoises.

Article 143 : Les droits à pension du militaire placé en position hors cadre au regard du régime général des retraites recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.

Toutefois, dans le cas où le militaire ne pourrait prétendre à pension au titre du régime des retraites auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, celui-ci peut, dans les trois (03) mois suivant sa réintégration, solliciter sa prise en compte dans le régime général

4.

33

des retraites pour cette période. Les cotisations auxquelles il est astreint, à ce titre, sont calculées sur la base de la solde attachée à l'emploi dans lequel il est réintégré. Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des retraites soit à une pension d'ancienneté soit à une pension proportionnelle.

SECTION II DISPONIBILITE

Article 144 : La disponibilité est la position du militaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination à la demande de l'intéressé.

Article 145 : La mise en disponibilité, à la demande du militaire, ne peut être accordée que :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- pour convenances personnelles après quinze (15) années de services effectifs.

Dans ce cas, elle ne peut excéder deux (02) années renouvelables une fois.

Le militaire ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de son administration d'origine, ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

Article 146 : A la fin de sa période de mise en disponibilité, le militaire est réintégré dans son corps d'origine.

Le militaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, est reformé par mesure disciplinaire ou mis à la retraite, après avis du conseil de discipline.

SECTION III INFIRMITE TEMPORAIRE

Article 147 : La position de non-activité pour infirmité temporaire résulte d'une demande personnelle de l'intéressé adressée au conseil militaire de santé et ne devrait excéder une période maximale d'un (01) an renouvelable une fois.

GP.

34

SECTION IV
SUSPENSION PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Article 148 : La non-activité par mesure disciplinaire est la position du militaire qui, à l'issue d'un conseil de discipline, a été suspendu pour une période déterminée.

TITRE VIII
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
CHAPITRE PREMIER
CAUSES DE LA CESSATION

Article 149 : La cessation définitive d'activité entraînant la perte de la qualité de personnel des Forces armées béninoises résulte :

- de la démission ;
- de la réforme ;
- de la radiation ;
- de la retraite ;
- du décès.

CHAPITRE II
MODALITES DE CESSATION
SECTION I
DEMISSION

Article 150 : La démission est l'acte par lequel le militaire manifeste son intention de quitter définitivement les Forces armées béninoises. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette volonté.

Article 151 : Tout militaire peut, de sa libre initiative, démissionner des Forces armées béninoises. Il en fait la demande par voie hiérarchique et attend à son poste l'acceptation de cette demande par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le silence gardé par l'autorité soixante (60) jours après la réception de la demande vaut acceptation.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'action disciplinaire voire judiciaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après l'acceptation. La démission prend effet à la date de cette acceptation.



35

Article 152 : Tout militaire démissionnaire qui remplit les conditions légales bénéficie d'une pension liquidée conformément aux textes en vigueur.

Article 153 : Les officiers des Forces armées béninoises ne peuvent démissionner qu'après avoir effectué au moins vingt (20) ans de services effectifs.

Ce délai est porté à vingt-cinq (25) ans de services effectifs pour les officiers ayant suivi des stages de l'enseignement militaire supérieur ou possédant une spécialité de formation de longue durée notamment les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les médecins vétérinaires, les pilotes, les ingénieurs et équivalents.

Article 154 : Les sous-officiers et les militaires du rang démissionnaires, n'ayant pas effectué respectivement vingt-cinq (25) ans et vingt (20) ans de services effectifs, ont droit au remboursement des sommes qui auraient été prélevées sur leur solde au titre des retenues pour pension.

S'ils comptent au moins respectivement vingt-cinq (25) ans et vingt (20) ans de services effectifs, ils bénéficient d'une pension liquidée suivant les textes en vigueur.

SECTION II

REFORME

Article 155 : La réforme est la position du militaire qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas acquis de droit à la pension de retraite.

Article 156 : La réforme peut être prononcée dans les cas suivants :

- infirmité incurable ;
- mesure disciplinaire ;
- état sanitaire ou psychique incompatible avec la fonction militaire.

Article 157 : La réforme pour infirmité incurable est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition de la commission de réforme.

Dans le seul cas où la cause de l'infirmité est imputable au service, cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme.

Article 158 : La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du conseil de discipline.

Article 159 : La réforme pour état sanitaire ou psychique incompatible avec la fonction militaire est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du conseil militaire de santé.

S.

Article 160 : La réforme pour état sanitaire ou psychique incompatible avec la fonction militaire est prononcée lorsque le militaire, ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, au congé de convalescence ou au congé de longue maladie n'est pas reconnu par le conseil militaire de santé apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période d'indisponibilité.

Article 161 : Dans les cas visés à l'article 156 de la présente loi, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si le militaire a droit à une pension.

SECTION III

RADIATION PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Article 162 : La radiation est prononcée pour l'une des causes suivantes :

- condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- condamnation définitive à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ;
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir ;
- désertion ;
- absence illégale de son unité pour une durée cumulée de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an.

Cette liste n'est pas limitative et les personnels militaires peuvent être radiés pour tous les faits prévus aux articles 46, 52 et 56 du présent statut.

Article 163 : La radiation des officiers supérieurs et généraux est prononcée par le président de la République par décret pris en Conseil des ministres, après avis du conseil de discipline.

La radiation des officiers subalternes est prononcée par décret du président de la République, après avis du conseil de discipline.

La radiation des sous-officiers est prononcée par le chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises après avis du conseil de discipline.

La radiation des militaires du rang est prononcée par les chefs d'Etat-major d'Armées, après avis du conseil de discipline.



SECTION IV
RADIATION POUR CAUSE DE DECES

Article 164 : Le militaire décédé en activité est rayé des contrôles nominatifs des Forces armées béninoises le premier jour du trimestre suivant la date de son décès.

Le décès est constaté par un médecin qui adresse le certificat de décès à l'autorité militaire du lieu de décès.

SECTION V
RETRAITE ET DUREE DE SERVICE

Article 165 : La retraite est une position de cessation définitive d'activité du militaire qui remplit les conditions prévues par la loi.

Article 166 : Nonobstant les limites d'âge fixées aux articles 168 à 170 de la présente loi, tout militaire des Forces armées béninoises peut exceptionnellement être mis à la retraite d'office après vingt (20) années de services.

La mise à la retraite d'office d'un militaire conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article est proposée par le chef d'Etat-major général, qui soumet à cet effet un rapport de proposition au ministre chargé de la défense pour décision en Conseil des ministres.

Tout militaire mis à la retraite d'office bénéficie d'une allocation, sans préjudice de la jouissance immédiate de la pension de retraite. Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités d'octroi de cette allocation.

Article 167 : Les officiers sont mis à la retraite d'office par un décret pris en Conseil des ministres.

Les personnels militaires non officiers sont mis à la retraite d'office par un arrêté du ministre chargé de la défense sur proposition du chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises.

Article 168 : Les limites d'âge pour le départ à la retraite des officiers en service dans les Forces armées béninoises sont :

- lieutenant 52 ans ;
- capitaine 55 ans ;
- capitaine major..... 55 ans ;
- commandant 56 ans ;
- lieutenant-colonel 58 ans ;

CP

- colonel 60 ans ;
- colonel major 60 ans ;
- général de brigade 62 ans ;
- général de division 62 ans ;
- général de corps d'armée 63 ans ;
- général d'armée 63 ans.

Cette limite d'âge est applicable à l'ensemble des officiers de toutes armes, spécialités et nonobstant toutes voies de recrutement dans les Forces armées béninoises.

Toutefois, l'officier n'ayant pas atteint la limite d'âge de son grade, mais ayant accompli trente (30) ans de services, peut sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate.

Article 169 : Les limites d'âge pour le départ à la retraite des sous-officiers des Forces armées béninoises sont :

- sergent 50 ans ;
- sergent-chef 52 ans ;
- sergent-major 53 ans ;
- adjudant 54 ans ;
- adjudant-chef 55 ans ;
- adjudant-major 56 ans.

Cette limite d'âge est applicable à l'ensemble des sous-officiers toutes armes, spécialités et nonobstant toutes voies de recrutement dans les Forces armées béninoises.

Toutefois, le sous-officier qui n'a pas atteint la limite d'âge de son grade, peut sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate, s'il a accompli au moins vingt-cinq (25) ans de services.

Article 170 : Les limites d'âge pour le départ à la retraite des militaires du rang sont :

- soldat de deuxième classe et soldat de première classe : 47 ans ;
- caporal 48 ans ;
- caporal-chef 50 ans ;
- caporal-major 50 ans.

④

Toutefois, le militaire du rang n'ayant pas atteint la limite d'âge de son grade et ayant accompli vingt (20) ans de services peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate.

Article 171 : Nonobstant les dispositions relatives au détachement, les militaires titulaires de hautes qualifications dans des domaines spécifiques de l'enseignement, de la recherche ou dans des secteurs stratégiques peuvent être autorisés, sous réserve d'un cahier de charges, à exercer leurs compétences dans les secteurs de l'administration publique civile, en dépit de leur statut de militaire.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de l'autorisation d'exercice et de la rémunération des militaires concernés.

TITRE IX

FORMAT DES FORCES ARMEES BENINOISES

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article 172 : Il est établi un format de cadrage des effectifs et des grades en vue d'une gestion efficiente des personnels des Forces armées.

Article 173 : En fonction des missions dévolues à chaque composante des Forces armées béninoises, de la pyramide et des disponibilités en ressources humaines, le chef d'Etat-major général peut procéder au reversement d'officiers, de sous-officiers et de militaires du rang d'une Armée à une autre.

CHAPITRE II

FORMAT DES EFFECTIFS DANS LES ARMEES

Article 174 : Le format des effectifs au sein des Forces armées béninoises est l'outil de cadrage du recrutement et de l'avancement des personnels dans les différentes composantes. Il se présente comme suit :

CORPS	ARMEE DE TERRE	ARMEE DE L'AIR	MARINE NATIONALE	GARDE NATIONALE
OFFICIERS	≤ 5%	≤ 20%	≤ 20%	≤ 5%
SOUS-OFFICIERS	≤ 30%	≤ 50%	≤ 40%	≤ 40%
MILITAIRES DU RANG	≥ 65%	≥ 30%	≥ 40%	≥ 55%
TOTAL	100	100	100	100

40

40

CHAPITRE III
PYRAMIDE DE L'ARMEE DE TERRE

Article 175 : La pyramide de l'Armée de Terre se présente comme indiqué au tableau ci-après :

- Pyramide des officiers

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES OFFICIERS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
GENERAUX	≤ 1%	+ 1/3 effectif généré
COLONEL MAJOR	≤ 2%	+ 1/3 effectif généré
COLONEL	≤ 3%	+ 1/3 effectif généré
LIEUTENANT-COLONEL	≤ 10%	+ 1/2 effectif généré
COMMANDANT	≤ 15%	+ 1/3 effectif généré
CAPITAINE MAJOR	≤ 17%	+ 1/4 effectif généré
CAPITAINE	≤ 22%	+ 1/3 effectif généré
LIEUTENANT ET SOUS-LIEUTENANT	≥ 30%	-



- Pyramide des sous-officiers

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES SOUS-OFFICIERS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
ADJUDANT MAJOR	≤ 1%	+ 1/3 effectif généré
ADJUDANT-CHEF	≤ 7%	+ 1/3 effectif généré
ADJUDANT	≤ 12%	+ 1/3 effectif généré
SERGEN-T-MAJOR	≤ 15%	+ 1/3 effectif généré
SERGEN-T-CHEF	≤ 25%	+ 1/3 effectif généré
SERGEN-T	≥ 40%	-

CHAPITRE IV

PYRAMIDE DE L'ARMEE DE L'AIR

Article 176 : La pyramide de l'Armée de l'Air se présente comme suit :

- Pyramide des officiers :

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES OFFICIERS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
GENERAUX	≤ 5%	+ 1
COLONEL MAJOR	≤ 5%	+ 1
COLONEL	≤ 10%	+ 1/3 effectif généré
LIEUTENANT-COLONEL	≤ 10%	+ 1/2 effectif généré
COMMANDANT	≤ 15%	+ 1/3 effectif généré
CAPITAINE MAJOR	≤ 10%	+ 1/4 effectif généré
CAPITAINE	≤ 15%	+ 1/3 effectif généré
LIEUTENANT ET SOUS-LIEUTENANT	≤ 30%	-

42

- Pyramide des sous-officiers

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES SOUS-OFFICIERS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
ADJUDANT MAJOR	≤ 3%	+ 1/3 effectif généré
ADJUDANT-CHEF	≤ 10%	+ 1/3 effectif généré
ADJUDANT	≤ 15%	+ 1/3 effectif généré
SERGEANT-MAJOR	≤ 15%	+ 1/3 effectif généré
SERGEANT-CHEF	≤ 20%	+ 1/3 effectif généré
SERGEANT	≥ 37%	-

CHAPITRE V

LA PYRAMIDE DE LA MARINE NATIONALE

Article 177 : La pyramide de la Marine nationale se présente comme suit :

- Pyramide des officiers

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES OFFICIERS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
AMIRAUX	≤ 5%	+ 1
COLONEL MAJOR	≤ 5%	+ 1
CAPITAINE DE VAISSEAU	≤ 10%	+ 1/3 effectif généré
CAPITAINE DE FREGATE	≤ 10%	+ 1/2 effectif généré
CAPITAINE DE CORVETTE	≤ 15%	+ 1/3 effectif généré
CAPITAINE MAJOR	≤ 10%	+ 1/4 effectif généré
LIEUTENANT DE VAISSEAU	≤ 15%	+ 1/3 effectif généré
ENSEIGNE DE VAISSEAU	≥ 30%	-

CP

- Pyramide des sous-officiers

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES SOUS-OFFICIERS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
MAJOR	≤3%	+1/3 effectif généré
MAITRE PRINCIPAL	≤10%	+1/3 effectif généré
PREMIER MAITRE	≤15%	+1/3 effectif généré
SERGEANT-MAJOR	≤15%	+1/3 effectif généré
MAITRE	≤20%	+1/3 effectif généré
SECOND MAITRE	≥37%	-

CHAPITRE VI

PYRAMIDE DE LA GARDE NATIONALE

Article 178 : La pyramide de la Garde nationale se présente comme suit :

- Pyramide des officiers

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES OFFICIERS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
GENERAUX	≤1%	+1/3 effectif généré
COLONEL MAJOR	≤2%	+1/3 effectif généré
COLONEL	≤3%	+1/3 effectif généré
LIEUTENANT-COLONEL	≤10%	+1/2 effectif généré
COMMANDANT	≤15%	+1/3 effectif généré
CAPITAINE MAJOR	≤17%	+1/4 effectif généré
CAPITAINE	≤22%	+1/3 effectif généré
LIEUTENANT ET SOUS-LIEUTENANT	≤30%	-

6

- Pyramide des sous-officiers

GRADES	POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES SOUS-OFFICIERS	MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE
ADJUDANT MAJOR	≤ 1%	+ 1/3 effectif généré
ADJUDANT-CHEF	≤ 7%	+ 1/3 effectif généré
ADJUDANT	≤ 12%	+ 1/3 effectif généré
SERGEN-T-MAJOR	≤ 15%	+ 1/3 effectif généré
SERGEN-T-CHEF	≤ 25%	+ 1/3 effectif généré
SERGEN-T	≥ 40%	-

Article 179 : Les marges sur l'effectif généré après application des pourcentages constituent des limites de tolérance dans lesquelles l'autorité compétente peut excéder les limites normales fixées, à l'occasion des recrutements ou des avancements.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 180 : Les personnels militaires du rang gradés actuellement titulaires du certificat de qualification militaire du second degré (CQM2) peuvent concourir au grade de sergent et ce, dans un délai maximal de trois (03) ans, pour compter de la date de promulgation du présent statut.

Article 181 : Les personnels militaires du rang, titulaires du certificat de qualification militaire du premier degré (CQM1) jouissent du droit à l'avancement au grade de caporal dans un délai maximal de trois (03) ans pour compter de la date de promulgation du présent statut.

Article 182 : Les personnels des Forces armées béninoises sont reversés par arrêté du ministre chargé de la défense dans leurs corps respectifs grade pour grade, indice pour indice, avec conservation d'ancienneté.

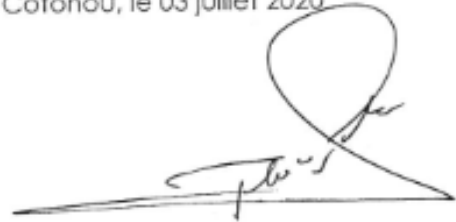
Article 183 : La gestion de la carrière des personnels militaires des Forces armées béninoises est régie par des cadres organiques.

CS

Article 184 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

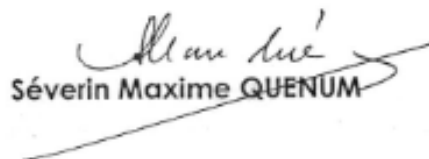
Fait à Cotonou, le 03 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – MDN 2 – AUTRES MINISTRES 22 – SGG 4 – JORB 1.

BIBLIOGRAPHIE

REVUES SCIENTIFIQUES

- Abbott, A. (2014), *The system of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, *University of Chicago Press*.
- Adamon, A. D. (1995). *Le renouveau démocratique au Bénin. La conférence nationale des forces vives et la période révolutionnaire*. Paris. L'harmattan. p. 14.
- Adjovi, V. E. (2003). Liberté de la presse et « affairisme » médiatique au Bénin. *Politique africaine n°92*, pp. 157-172.
- Albert, L. Démocratie et transfert de normes : les relations civilo-militaires. *Études internationales*. 32(2), pp. 169-201.
- Arifari, N. (2020). Gestion des fonds issus des opérations de paix et relations entre acteurs au sein de la haute administration de l'État au Bénin : essai d'analyse sociologique d'une opacité fonctionnelle. *P&SASS : Paix et sécurité en Afrique subsaharienne. n°2*, pp. 17-34.
- Arifari, N. (1995). Démocratie et logiques du terroir au Bénin. *Politique Africaine. Le Bénin. n° 59. p. 9.*
<http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/059007.pdf>
- Augé, A. & Gnanguênon, A. (2015). Introduction au thème : de l'institutionnalisation de l'armée dans l'appareil d'État. *Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire. Les Champs de Mars, 3(28)*, p. 7
- Augé, A. (2006). Les réformes du secteur de la sécurité et de la défense en Afrique subsaharienne : vers une institutionnalisation de la gouvernance du secteur sécuritaire. *Afrique contemporaine. 2 (218)*, pp 49-67.
- Augé, A. (2011). Les armées africaines et le développement : une transformation nécessaire. *Bulletin du maintien de la paix, n°102*, p. 1.
- Augé, A. (2011). Les armées africaines et le développement : une transformation nécessaire. *Bulletin du maintien de la paix, n°102*.
- Augé, A. (2011). Les armées africaines et le développement : une transformation nécessaire. *Bulletin du maintien de la paix. n° 102*.

- Augé, A. (2020). Le Bénin et le maintien de la paix : de la contribution aux OP à la construction des capacités endogènes. *Évolutions et défis du maintien de la paix*. Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali. pp. 192-201.
- Augé, A. Klaousen P. (2010). Réformer les armées africaines. *En quête d'une nouvelle stratégie*. Karthala.
- Avocanh, A. (1997). L'éducation civique dans les casernes est-elle encore une nécessité ? *Fondation Konrad Adenauer*. Bamako. p. 78.
- Aïvo, J. (2013). La cour constitutionnelle du Bénin, Annuaire béninois de justice constitutionnelle. Dossier spécial 21 ans de jurisprudence de la cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012). *Presses universitaires du Bénin*.
- Bagayoko, N. (2020). Etude de référence sur l'état d'avancement de la gouvernance du secteur de la sécurité (GSS et l'inclusion de la société civile dans les processus de réforme des systèmes de sécurité (RSS) au Nigeria, au Mali, au Cameroun et dans l'espace élargi de la CEDEAO. *Peace and Security Séries*.
- Banegas, R. (2005). Action collective et transition politique en Afrique. *La conférence nationale du Bénin, Cultures & Conflits*. Printemps. p.2.
- Barber, B. (1963). Some Problems in the Sociology of Professions. *Daedalus*, 92(4), p. 672.
- Barber, B. (2011). La représentativité des armées et ses enjeux, Revue de la littérature, comparaison des cas français, américain et britannique. *L'Année sociologique* 61(2). Presses Universitaires de France. p. 352.
- Bedar, P. (2015). L'ethos en sociologie : perspectives de recherche pour un concept toujours fertile. *Cahiers de recherche sociologique*. pp. 259–276, p. 264.
- Bisarya, S. & Choudhry, S. (2021). La réforme du secteur de la sécurité dans les contextes de transition constitutionnelle. *IDEA International & The Center for Constitutional Transitions*, n°23, p. 19.
- Boisvert, M-A. (2022). Coups d'État en Afrique : le retour de l'uniforme en politique, *Bulletin Francopaix*. 7(1-2). p. 3.
- Bryden, A & N'Diaye B., Olanisakin F. (2005). Démocratisation de la gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'ouest : Passer des principes à la pratique. DCAF.
- Carré de Malberg, R. (1962). Contribution à la théorie générale de l'État. CNRS. p. 169.

- Chavance, B. (2001). Organisations, institutions, système : types et niveaux de règles. *Revue d'économie industrielle*. vol. 97, pp. 85-102, p. 89.
- Chouala, Y. A. (2004). Contribution des armées au jeu démocratique en Afrique. *Revue juridique et politique des États francophones*. n° 4. p. 548.
- Chouala, Y. A. (2004). Contribution des armées au jeu démocratique en Afrique. *Revue juridique et politique des États francophones*. n° 4. pp. 548-574.
- Clausewitz, C. (2008) Le pouvoir politique et l'armée. *Pouvoirs*. n° 125, pp. 19-28, p. 20.
- Cohen, S. (2008). Le pouvoir politique et l'armée. *Pouvoirs - Revue française d'études constitutionnelles et politiques*. Le Seuil. 2 (125). pp.19 – 28.
- Colliot-Thélène, C. (2003) La fin du monopole de la violence légitime ? *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 3(1). pp. 5-31, p.6.
- Conac, G. (1983). Portrait du chef d'État africain, *Pouvoirs*, n° 25.
- Delori, M. (2019). Néo-institutionnalisme du choix rationnel. *Laurie Boussaguet, Dictionnaire des politiques publiques*. Presses de Sciences Po. pp. 376-377.
- Djrêkpo, C. (2005). Éducation civique dans les casernes : nécessité ou effet de mode ? *Fondation Konrad Adenauer et ministère de la Défense nationale*. p. 49.
- Drago, R. (1999). Le chef des armées de la Troisième à la Cinquième République. *Militaires en République, 1870-1962 : Les officiers, le pouvoir et la vie publique en France. Éditions de la Sorbonne*. Paris.
- Dubois, E. (2018). Concentration des efforts et rapport de force. *Cahier de la pensée mili-Terre*, n°50, p. 4.
- Ebrasu, M. (2012). Les états de la définition wébérienne de l'État. *Raisons politiques*. 45, pp. 87-209.
- Finer, S. (1962). *The Manon Horsback : The Rôle of the Military in Politics*. *Pall Mail Press*. Oxford.
- Gazibo, M. (2006). Introduction à la politique africaine. *Presses universitaires de Montréal (PUM)*. pp. 116-117.
- Gazibo, M. Moumouni C. (2017). Repenser la légitimité de l'État africain à l'ère de la gouvernance partagée. *Presses de l'université du Québec (PUQ)*. p. 3.
- Glock, C. (2011) Les opérations civilo-militaires. *Armées d'aujourd'hui*, n°360. p. 48.

- Gnamou, D. (s.d). La cour constitutionnelle en fait-elle trop ?. *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*.
- Hackett S. J. (1963). *The Profession of Arms*. Times Publishing Company. Londres.
- Hamel, J. (1998). Défense et illustration de la méthode des études de cas en sociologie et en anthropologie. *Cahiers internationaux de sociologie*. vol. 104, pp. 121-138, p. 123.
- Haycock, R. (2001). Les labours de Minerve et des muses : dimensions historiques et contemporaines de l'éducation militaire au Canada. *Revue militaire canadienne*. vol. 2, n°2, p. 8.
- Hinnou, P. (2022). Parlements de la rue. *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation*. p. 2.
- Holo, T. (1989). Constitution et nouvel ordre politique au Bénin. *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*. n° 13. p. 2.
- Hounnikpo, M. (2012). Armées africaines : Chaînon manquant des transitions démocratiques. *Bulletin de la sécurité africaine*. n°17.
- Hounkpe, M. & Gueye, A. (2010). Rôle des Forces de sécurité dans le processus électoral : cas de six pays de l'Afrique de l'Ouest. *Friedrich Ebert Stiftung*. p.21.
- Huberman, M. & Miles, M. (1991). Analyse des données qualitatives : recueil de nouvelles méthodes. *Boeck-Wesmael*. Bruxelles.
- Huet, A. & Le Bot, J. (2008). L'armée de terre, laboratoire du lien social. *Inflexions*. N° 8, pp. 159 à 182, p. 163.
- Hugon, P. & Ango, N. (2018). Les armées nationales africaines depuis les indépendances. *Essai de périodisation et de comparaison*. Les notes de l'IRIS. Paris. p. 29.
- Huntington, S. (1964). *The Soldier and the State: The Theory and Politics of Civil-Military Relations* New York: *Vintage Books*. p. 83-84.
- Jakubowski, S. (2011). L'institution militaire confrontée aux réformes organisationnelles. Presses Universitaires de France. *L'Année sociologique*. Vol. 61, pp.297-321, p. 303.
- Janowitz, M. (1971). *The Professional Soldier : A Social and Political Portrait*. *The Free*.
- Jouvenet, M. (2016). Contextes et temporalités dans la sociologie processuelle d'Andrew Abbott. *Annales, Histoire, Sciences Sociales*. pp. 597-630, p. 597.
- Kaldor, M. (2006). La sécurité humaine : un concept pertinent ?. *Politique étrangère*. pp 901-914, p. 904.

- Kohn, L. Christiaens W. (2014). Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances. *Reflets et perspectives de la vie économique*. Boeck Supérieur. Pp. 67 à 82, p. 69.
- L'Écuyer, R. Méthodologie de l'analyse développementale de contenu, Méthode GPS et concept de soi. Sillery.
- Lartigot-Hervier, L. (2019). Néo-institutionnalisme sociologique. *Laurie Boussaguet, Dictionnaire des politiques publiques*. Presses de Sciences Po. pp. 390-398, p. 390.
- Lavroff, D. (1972). Régimes militaires et développement politique en Afrique noire. *Revue française de science politique, 22^e année, n°5*, pp. 973-991, p. 982.
- Le Gouriellec, S. (2016). La participation des forces armées africaines aux opérations de maintien de la paix. Une nouvelle manifestation des stratégies d'extraversion ? *Afrique contemporaine, n°260*. Boeck Supérieur. Pp.83-86, p. 83.
- Lecours, A. (2002) L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? *Politique et Sociétés. 21(3)*, pp. 3-4
- Lecours, A. (2002). L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ?. *Politique et sociétés. 21(3)* pp. 3-19.
- Legras, C. (2018) Du devoir de réserve des militaires, *Inflexions. n°39*, p. 13-22.
- Liégeois, M. (2010). Les capacités africaines de maintien de la paix : entre volontarisme et dépendance. *Bulletin du maintien de la paix. n°07*. p. 1.
- McGovan, P. (2005). Coups and conflict in West Africa, 1955-2004. *Armed forces and society*. vol.32.
- Nagl, J. & Yingling, P. (s.d.). The Army Officer as Warrior, dans *The Future of the Army Profession. Revised and Expanded*. p. 148
- Onovo, E. A. (2012) Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser. *Afrique contemporaine. 2 (242)*, p. 120.
- Ouédraogo, E. (2014). Pour la professionnalisation des forces armées en Afrique. *Centre d'études stratégiques de l'Afrique, n°6*, pp. 10-11.
- Pamela, S. (2007) Sur des grands thèmes de la transformation des Forces canadiennes, *Revue militaire canadienne (RMC)*. p. 11.
- Papazian, P. (2001). Duguit et l'armée : de la difficulté pour la tige de saisir l'armée. *Les Champs de Mars, n°10*. p. 92.

- Parsons, T. (1937). Remarks on Education and Professions. *International Journal of Ethics*. Vol. 47, no p. 366.
- Paulsen, F. (2000). L'armée, école de la masculinité. Le cas de l'Allemagne au XIXème siècle. *Travail, genre et sociétés n°3*, pp. 45 à 66, p. 46.
- Perreon, S. (2007). La pelle et le fusil. *Revue historique des armées*. n°249. <http://journals.openedition.org/rha/1023>
- Raynal, J. (1994). Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la démocratie ?. *Recueil Penant, n° 816*, pp.310.
- Sampana, L. (s.d.) La dé militarisation paradoxale du pouvoir politique au Burkina Faso, Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire (IRSEM). *Les Champs de Mars*. 28(3). p.35.
- Schweiguth, E. (1978). L'institution militaire et son système de valeurs. *Revue française de sociologie, 19(3)*, pp. 373-390, p. 380.
- Seurin, J-L. (1983). Les régimes militaires. *Pouvoirs, n°25*.
- Steinmo, S. (2019) Néo-institutionnalisme historique. *Laurie Boussaguet, Dictionnaire des politiques publiques*. Presses de Sciences Po. pp. 382 à 390, p. 384.
- Terray, E. (1964). Les révolutions congolaise et dahoméenne de 1963 : essai d'interprétation. *Revue française de science politique. n°5*. pp. 917-942.
- Thiriot, C. (2008). La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation. *Boeck Supérieur*, pp. 15-34.
- Toenig, J. (1985). L'analyse des politiques publiques, *Traité de science politique, vol4*. PUF. Paris. p. 20.)
- Toudonou, J. & Kpènonhhoun, C. (1997). Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes. *Fondation Friedrich Naumann*. p. 169.
- Uzoechina, O. Gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'ouest : du concept à la réalité. *Document d'orientation politique N° 35*.
- Van Creveld, M. (1990). The Training of Officers: From Military Professionalism to Irrelevance. *The Free Press*. p. 77.
- Verreycken, Q. (2016). Une oisiveté dangereuse. Vers une réglementation du "temps libre" dans les armées bourguignonnes sous Charles le Hardi (1471-1477). *Cahiers du CRHIDI Vol. 38*.

- Vitalis, J. (2004). La réforme du secteur de sécurité en Afrique, Contrôle démocratique de la force publique et adaptation aux réalités du continent. *Afrique contemporaine. vol 1 n°209*, pp. 65-79.
- Volpilhac, C. (2013). Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence. *Dictionnaire Montesquieu*. Lyon.
- Zartman, W. (1995). *Collapsed States: The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*. Lynne Rienner Publishers. Londres.

OUVRAGES ET CHAPITRES D'OUVRAGES

- Adamon, A. D. (2018). *Le renouveau démocratique au Bénin : la conférence nationale des forces vives et la période de transition*. L'Harmattan. p. 4.
- Adjaho, R. (1992). *La faillite du contrôle des finances publiques au Bénin (1960-1990)*. Éditions du Flamboyant. Porto-Novo. p. 18.
- Ahanhanzo-Glèlé, M. (1969). *Naissance d'un État noir. L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. Paris. p. 3.
- Akindès, A. S. (2016). *Essai d'histoire du temps présent au Bénin postcolonial, Tome 1 : 1946-1972, De l'instabilité au marxisme-léninisme*. Star Editions. Cotonou. p. 39.
- Akindès, A. S. (2017). *Essai d'histoire du temps présent au Bénin postcolonial, Tome 2 : 1972-1990, L'équipée révolutionnaire*. Star Editions. Cotonou. pp. 164-165.
- Amoussou, F. (2013). *Vaincre l'insécurité en Afrique. Défis et stratégies*. Economica.
- Asso, B. (1976). *Le chef d'État africain, l'expérience des États africains de succession française*. Albatros, Paris.
- Banegas, R (2003). *La démocratie à pas de caméléon, Transition et imaginaires politiques au Bénin*. Karthala. Paris. p. 32.
- Bayart, J-J. (1996). *L'État en Afrique. La politique du ventre*. Fayard.
- Bayart, J-J. *L'historicité de l'État importé, Les Cahiers du CERI*. n°15, 1996, p. 23.
- Boone, B. (1992). *L'État importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*. Fayard. Paris. p. 223.

- Boulaga, F. B. (1993). *Les Conférences nationales en Afrique noire, une affaire à suivre*. Karthala. Paris.
- Bourdieu, P. (2002). *Questions de sociologie*. Minuit. Paris. p. 133.
- Chabot, J-L., Pallard H. (1999). *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*. L'Harmattan. Paris. pp.137-164.
- Dossou, R. (2020). *L'audace, la vérité et l'espérance. La Conférence Nationale : ce que j'en ai dit en trente ans*. Editions Ruisseaux d'Afrique. Cotonou. p. 21.
- Dubar, C. & Tripier, P. (1998) *Sociologie des professions*. Armand Colin. Paris. p. 79.
- Fall, I. M. (2011). *Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*. pp. 29-30.
- Foch, F. (1903). *Des principes de la guerre. Conférences faites à l'École supérieure de guerre*. Berger-Levrault.
- Frère, M-S. (2000). *Presse et démocratie en Afrique francophone. Les mots et les maux de la transition au Bénin et au Niger*. Karthala. Paris.
- Gandaho, J. (1997). *Le renouveau démocratique au Bénin ou la révolution négociée : analyse d'une transition démocratique en Afrique noire, GEMDEV, Les avatars de l'État en Afrique*. Karthala.
- Godin F. (1986). *Bénin 1972-1982, La logique de l'État africain*. L'harmattan. Paris. p. 273.
- Gonidec, P-F. (1974). *Les systèmes politiques africains, 2ème partie : les réalités du pouvoir*. LGDJ. Paris.
- Gunnar, M. (1971). *Le défi du monde pauvre : un programme de lutte sur le plan mondial*. Gallimard. Paris.
- Houssou, A. D. (2015). *Je ne suis pas un héros. Affaires Talon*, Editions Afridic- Courrier des Afriques.
- Joseph, O. *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*. Paris, Berger-Levrault, 1985, p. 340.
- Jouvenet, M. & Abbott, A. (2016). *L'héritage de l'école de Chicago*. éditions EHESS. Paris. pp. 13-66.
- Katagiri, N. (2012). *Tirer des enseignements stratégiques de la guerre du Dahomey*. *Air & Space Power Journal Africa & Francophonie*. pp. 58-78, p. 59.

- Labrosse, C. & RÉtat, P. (1989). *Naissance du journal révolutionnaire : 1789*. Presses universitaires de Lyon, p. 7.
- Laleye, M. (2018). *La cour constitutionnelle et le peuple au Bénin. D'un juge constitutionnel institué à un procureur suzerain*. L'Harmattan.
- Lavroff, D. (1976). *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire*. Pedone. Paris.
- Le Breton, D. (2004). *L'interactionnisme symbolique*. PUF. Paris. p. 46.
- Madougou, R. (2009). *Mon combat pour la parole*. L'Harmattan.
- Martin, M. (1976). *La militarisation des systèmes politiques africains : 1960-72, une tentative d'interprétation*. Naaman. Sherbrooke. p. 13.
- Medar, J-F. (1991). *Autoritarismes et démocraties en Afrique noire. Politique Africaine*. 43, p. 96.
- Morissette, J. (2011). *Vers un cadre d'analyse interactionniste des pratiques professionnelles*. Recherches qualitatives. 30 (1), pp. 38-60.
- Médar, J-F. (1991). *États d'Afrique noire. Formation, mécanismes et crise*. Karthala. Paris. p. 99.
- Médé, N. (2020). *Bénin : constitution et documents politiques*. L'harmattan. Dakar. p. 13.
- Nay, O. (2016). *Histoire des idées politiques. La pensée politique occidentale de l'Antiquité à nos jours*. Armand Colin. Paris. p. 159.
- Noudjènoumè, P. (1993). *La démocratie béninoise*. L'Harmattan. Paris. p. 12.
- Noudjènoumè, P. (1999). *Bilan et perspectives*. L'harmattan. Paris. p. 14.
- Salas, D (1998). *Le tiers pouvoir. Vers une autre justice*. Paris. p. 183.
- Vittin, T. (1991). *Bénin, du 'système Kérékou' au renouveau démocratique*. Karthala. Paris. pp.93–115.
- Zacharie, A. (2002). *La dette du Bénin, symbole d'une transition démocratique avortée*. CADTM.

ARTICLES DE PRESSE

- Aïhou, D. (2011, juillet). La grogne matinale.

https://www.afrique-gouvernance.net/bdf_experience-3_fr.html

- Amassiko, P. (2020, 14 octobre). Bénin : Un autre rapport atteste du recul des libertés civiles et des normes démocratiques. *La Nouvelle Tribune*.

- Hessoun, C. (2015, 11 décembre). Interview de Janvier Assogba, *La Nouvelle tribune*.

<https://lanouvelletribune.info/2015/12/janvier-assogba-le-coup-d-État-du-26-octobre-1972-personne-n-etait-demandeur/>

- *Jeune Afrique* (2020, 05 mars).

<https://www.jeuneafrique.com/906152/politique/les-autorites-beninoises-affirment-avoir-dejoue-une-tentative-de-destabilisation/>

- (1998, 15 avril). *Le Monde*.

https://www.lemonde.fr/archives/article/1988/04/15/benin-apres-la-decouverte-d-un-complot-vague-d-arrestations-dans-l-armee_4099974_1819218.html

- Léandre, A. (2007, 27 février). Polémique autour du Transport du matériel électoral, Le ministre Koupaki écrit à la CENA et refuse de payer. *Quotidien Fraternité*.

<https://fr.allafrica.com/stories/200702270238.html>

- Millecamps, M. (2021, 18 mars). Bénin : comment Patrice Talon a obtenu les excuses du colonel Tawès, *Jeune Afrique*.

<https://www.jeuneafrique.com/1139364/politique/benin-comment-patrice-talon-a-obtenu-les-excuses-du-colonel-tawes/>

- *Radio France Internationale* (2020, 13 juillet).

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220713-b%C3%A9nin-audience-renvoy%C3%A9e-pour-six-militaires-accus%C3%A9s-de-complot>

- Topanou, V. (2020, 12 mars). Le Bénin otage de sa conférence nationale. *Journal 24h au Bénin*.

<https://www.24haubenin.info/?Le-Benin-otage-de-sa-conference-nationale>

THÈSES ET MÉMOIRES

- Balis C. (2005). *Reluctant Warriors? European Army Professionalism in Transition*. [Mémoire de doctorat] Johns Hopkins University.
- Capitaine Timaba, M. (2020). *Création de la garde nationale au sein des forces armées béninoises : opportunités et perspectives*. [Mémoire, Ecole nationale supérieure des armées], p. 30.
- Constantin, S. (2009). *Pluralisme socio-ethnique et démocratie : Cas du Bénin*. [Mémoire de maîtrise en science politique] Université du Québec-Montréal. p. 100. <http://www.archipel.uqam.ca/2609/1/M11221.pdf>.
- Etekou, B. (2013) *L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone*. [Thèse de doctorat en droit public] Université Paris-Est. p. 7.
- Fraisse-d'Olimpio, S (2009). Les fondements théoriques du concept de capital humain, [Mémoire de Sciences économiques et sociales]. École normale supérieure (SES-ENS). Lyon.
- Gnammi, S. J. (2022). Politique de gestion des emplois et des compétences des cadres au sein des forces armées béninoises. École nationale supérieure des armées. Porto-Novo. p. 15.
- Holo, T. (1979). *Etude d'un régime militaire : le cas du Dahomey (Bénin) 1972-1977*. [Thèse de doctorat d'État] Université Paris 1. p. 275.
- Sessou A. (2002). *Le nouveau système d'avancement au mérite face à la politisation de l'administration publique béninoise* [Université d'Abomey-Calavi]. École Nationale d'Administration.
- Togan R. (2021). Participation des forces de défense et de sécurité du Bénin aux opérations de maintien de la paix (1995-2021) : enjeux, bilan et perspectives. [Mémoire de master professionnel en science politique]. École nationale supérieure des armées. Porto-Novo. p. 26.

RAPPORTS

- Ajaouinou D. (1998). Éducation aux droits de l'homme au Bénin. Éducation aux droits de l'homme en Afrique : principes, méthodes et stratégies.
- Assemblée Nationale (2001, 20 juin). L'action civile des forces armées sur les théâtres extérieurs (action civilo-militaire). Rapport d'information. Commission de la défense nationale et des armées. p. 11.
- Banque africaine de développement. (2003, 19 novembre). *Rapport d'évaluation des programmes d'ajustement structurel I, II et III au Bénin*. Département de l'évaluation des opérations (OPEV).

- Banque mondiale. (2019). *Le plan pour le capital humain en Afrique. Booster le potentiel de l'Afrique en investissant dans sa population*. p. 1.
- Bénin, Institut national de la statistique et de l'analyse économique, (1993). *Les comptes économiques de la nation*, Cotonou. p. 3.
- Bénin, Ministère du Plan. *Document cadre de politique économique et financière 1990-1994*. Cotonou, p. 5.
- Bénin. Programme d'action du gouvernement. (2016-2021). p. 38.
- Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF). (2014). Genève, février.
- Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF). (2015). *La réforme du secteur de la sécurité. Série de documents d'information sur la RSS*. Genève. p. 2.
- Document du plan d'État 1977-1979, p. 45.
- État-major général des forces armées béninoises. (2010). *La politique de défense du Bénin et organisation des forces armées béninoises, Cinquantenaire des forces armées béninoises*. p. 24.
- État-major général des forces armées béninoises. (2010). *La politique de défense du Bénin et organisation des forces armées béninoises, cinquantenaire*. Cotonou. p. 3.
- Fondation Konrad Adenauer (2009). *Commentaire de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Esprit, lettre, interprétation et pratique de la Constitution par le Bénin et ses institutions*. Cotonou. p. 95.
- Gilles, B. (2013). *Les attributions originales de la cour constitutionnelle*. Cotonou. Fondation Friedrich Ebert.
- Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). (2021 octobre). *Les acteurs de la défense : le rôle du capital humain dans la souveraineté nationale, Travaux des auditeurs, 57e session nationale "armement et économie de défense", Rapport comité 3*. p. 9.
- PNUD. (1994). *Rapport mondial sur le développement humain*. Economica. p.3.
- Transparency International. (2016). *Rapport de l'évaluation du système national d'intégrité du Bénin*. Cotonou.
- Toth, G. L. (2009). *L'étude de cas en sociologie des sciences et des techniques*. Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie. p. 4.

<https://depot.erudit.org/id/004067dd>

- Topanou, V. (2006). *L'équilibre des pouvoirs dans la constitution du 11 décembre 1990. Les actes de la journée de réflexion sur la constitution du 11 décembre 1990*. IDH² Chaire UNESCO des droits de la personne humaine et de la démocratie. Cotonou. p.137.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	1
DÉDICACE.....	7
REMERCIEMENTS	9
SOMMAIRE	11
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	21
Section 1 : Des déterminants de l’activisme prétorien à la nécessité de réformer l’armée.....	25
§ 1 : Une faible institutionnalisation de l’État.....	26
§ 2 : Une rationalité corporatiste axée sur les conditions sociales du militaire	28
§ 3 : La gouvernance de la sécurité comme cadre conceptuel de la réforme de l’armée.....	31
Section 2 : Le professionnalisme de l’armée béninoise : construction de la problématique et des hypothèses	34
§ 1 : Contexte national : une armée aux trajectoires erratiques.....	34
§ 2 : Problématique : l’exception béninoise au cœur de la poussée prétorienne ouest-africaine	36
§ 3 : Les hypothèses.....	37
Section 3 : Le modèle théorique : écologie des professions et néo institutionnalisme	40
§ 1 : La posture néo-institutionnaliste dans l’analyse de la réforme de l’armée béninoise	40
§ 2 : Les théories néo-institutionnalistes et concepts associés	47
§ 3 : L’analyse de la réforme de l’armée béninoise à l’aune de la sociologie des professions	51
Section 4 : La démarche méthodologique	54
§ 1 : Le recueil des données qualitatives	55
§ 2 : Le recueil des données quantitatives.....	64
§ 3 : Difficultés liées au contexte sociopolitique et limites méthodologiques	67
§ 4 : Aspects éthiques et stratégie de contrôle de la qualité des données	70
§ 5 : Annonce du plan	71
PARTIE 1 : LE RETOUR DES MILITAIRES DANS LES CASERNES : UN « FAIT SITUÉ »	75
Chapitre 1 : Les déterminants socio-historiques du retour des militaires dans les casernes	77
Section 1 : Les conditions de création et de développement de l’armée.....	78
§ 1 : Une armée sous forte assistance coloniale	78
§ 2 : Une réputation inattendue de force disciplinée de la nation.....	85
Section 2 : La poussée prétorienne des années d’instabilité.....	88
§ 1 Contexte : une déconfiture politique sur fond de querelles ethniques	88
§ 2 : Les militaires, arbitres du jeu politique malgré eux.....	91

§ 3 : Les militaires, maîtres assumés du jeu politique	101
Section 3 : Les stigmates de l'implication de l'armée en politique	111
§ 1 : Une gestion despotique de l'État	111
§ 2 : Une banqueroute économique et financière sans précédent	119
Chapitre 2 : Les exigences démocratiques du retour dans les casernes	127
Section 1 : Le <i>cantonement juridique</i> des militaires	128
§ 1 : La suprématie du civil sur le militaire	128
§ 2 : Du bon usage du contrôle civil des militaires	133
Section 2 : La confusion juridique des pouvoirs civil et militaire avant 1972	140
§ 1 : Une recherche constante d'équilibre avant 1972	140
§ 2 : Une confusion totale des pouvoirs civil et militaire à partir de 1972	147
PARTIE 2 : LA PROFESSIONNALISATION DES FORCES ARMÉES : UN « CHOIX RATIONNEL »	153
Chapitre 3 : La réforme de l'organisation des forces armées béninoises	157
Section 1 : La dépolitisation de la fonction militaire	157
§ 1 : Les militaires, premiers demandeurs de la dépolitisation	158
§ 2 : La consécration de la dépolitisation dans les textes	167
Section 2 : Le remembrement de la fonction militaire	178
§ 1 : De l'émergence des capacités duales au sein des forces armées	178
§ 2 : L'armée béninoise comme force contributive au développement national	185
§ 3 : L'armée béninoise comme force d'interposition à l'extérieur	190
Chapitre 4 : La réforme institutionnelle des forces armées béninoises	209
Section 1 : Les arrangements et dérangements structurels du maintien de l'armée dans les casernes	210
§ 1 : La nouvelle architecture de la prise de décision en matière de défense	210
§ 2 : La décongestion progressive de l'institution militaire	220
Section 2 : La réforme du capital humain de l'armée	227
§ 1 : La revalorisation de la fonction militaire comme enjeu de professionnalisation	229
§ 2 : La gestion de l'équilibre ethnique au sein de l'armée	241
PARTIE 3 : LES ACQUIS ET LES LIMITES STRUCTURELLES DE LA PROFESSIONNALISATION DES FORCES ARMÉES	249
Chapitre 5 : L'évolution des relations civilo-militaires : facteurs non-militaires et perceptions des acteurs	253
Section 1 : Le poids de l'écosystème de la démocratie dans le maintien des militaires en casernes	253
§ 1 : Un système de contre-pouvoir efficace	254
§ 2 : Une insertion professionnelle réussie dans l'univers de la démocratie	265
Section 2 : Trois décennies de rumeurs de coups d'État	276
§ 1 : Heurs et leures de la fin des coups d'État au Bénin	277

§ 2 : Attitudes des militaires face aux appels de putschs	286
Chapitre 6 : Les entraves structurelles de la professionnalisation de l'armée béninoise	293
Section 1 : Les défis de gouvernance du pays	294
§ 1 : Un recul démocratique persistant	294
§ 2 : Une « démocratie prisonnière de la corruption »	304
Section 2 : Les défis de gouvernance du secteur de la défense	313
§ 1 : Les lacunes dans la gestion des réformes militaires.....	314
§ 2 : Les difficultés existentielles des militaires	320
CONCLUSION GENERALE	327
ANNEXES	335
Annexe 1 : Carte militaire du Bénin.....	337
Annexe 2 : Guide d'entretien	338
Annexe 3 : Questionnaire d'enquête	343
Annexe 4 : Corpus des données quantitatives	351
BIBLIOGRAPHIE	510
REVUES SCIENTIFIQUES	510
OUVRAGES ET CHAPITRES D'OUVRAGES	516
ARTICLES DE PRESSE	519
THÈSES ET MÉMOIRES	520
RAPPORTS.....	520

Titre : Trois décennies de professionnalisation des armées au Bénin (1990-2020) : d'une force prétorienne vers une armée républicaine

Mots clés : Bénin, renouveau démocratique au Bénin, professionnalisation de l'armée, contrôle civil des militaires.

Résumé : Après son indépendance en 1960, le Bénin a été confronté à une instabilité politique chronique marquée par plusieurs coups d'État (1963 à 1972) et un régime militaro-marxiste (1972-1990), synonyme de confiscation des libertés fondamentales, de réduction de l'espace civique, de scandales financiers et de retards économiques, etc. Depuis la conférence nationale de février 1990 ouvrant une ère de renouveau démocratique, le pays a engagé une série de réformes institutionnelles qui, sur le plan militaire, lui ont permis, ces trente dernières années, de vivre une expérience démocratique stable, sans coups d'État et sans interventionnisme militaire dans la vie politique. Comment l'ancien « enfant malade de l'Afrique » - surnom acquis pour ses interminables coups d'État dans les années 60 et 70 – a pu se transformer pour devenir une figure d'exception dans une sous-région ouest-africaine constamment toujours en proie aux irruptions armées sur

la scène politique? Quels sont les marqueurs de cette singularité béninoise? La présente recherche vise à expliquer, à l'aune du contexte de démocratisation du Bénin amorcée en 1990, les fondements historiques et sociopolitiques puis les choix stratégiques particuliers qui, pendant ces trente dernières années, ont accompagné le passage d'une armée prétorienne à une armée qui a plus ou moins bien approprié la dimension politique de la professionnalisation de l'outil de défense, axée sur le principe cardinal de la subordination des militaires aux autorités civiles ou politiques. De façon spécifique, la recherche analyse les caractéristiques de la réforme organisationnelle et institutionnelle de l'armée béninoise en ressortant les logiques des acteurs qui innervent le maintien des militaires dans les casernes ou l'évolution des relations civilo-militaires depuis 1990.

Title: Three decades of professionalization of the armies in Benin (1990-2020): from a praetorian force to a republican army

Keywords : Benin Republic, democratic renewal in Benin, professionalization of the army, civilian control of the military.

Abstract: After its independence in 1960, Benin faced chronic political instability marked by several military coup (1963 to 1972) and a military-Marxist regime (1972-1990), synonym confiscation of fundamental freedoms, reduction of civic space, financial scandals and economic delays, etc. Since the conference national of February 1990 opening an era of democratic renewal, the country has initiated a series of institutional reforms which, on the military level, have made it possible, over the last thirty years, to experience a stable democratic experience, without coups and without military interventionism in political life. How the former "sick child of Africa" - nickname acquired for his endless military coup in the 60s and 70s – was able to transform itself to become an exceptional figure in a sub-region West Africa constantly still prey to armed irruptions on the political

scene? What are the markers of this Beninese singularity? This research aims to explain, in the light of context of democratization of Benin initiated in 1990, the historical and sociopolitical foundations then the particular strategic choices which, during over the last thirty years, have accompanied the transition from a Praetorian army to an army which more or less well appropriated the political dimension of the professionalization of the defense tool, focused on the cardinal principle of the subordination of military to civil or political authorities. In a way specific, the research analyzes the characteristics of organizational and institutional reform of the Beninese army by bringing out the logic of actors who innervate the maintenance of the military in barracks or the evolution of civil-military relations since 1990.